

## **ACTES DE LA COMMISSION DES RENDICATIONS DES INDIENS**



(2009) 22 ACRI

### **Rapports**

Première Nation de Sakimay  
Enquête sur les droits fonciers issus de traité

Nation crie d'Opaskwayak  
Enquête relative aux rues et aux ruelles

Première Nation de Paul  
Enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin

Tribu des Blood/Kainaiwa  
Enquête sur les revendications regroupées

Première Nation de Sauleau  
Enquête relative aux droits fonciers issus de traité et  
aux terres individuelles

Première Nation ojibway de Sandy Bay  
Enquête sur les droits fonciers issus de traité

### **Réponse**

Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au rapport  
d'enquête sur la revendication de la Première Nation ojibway de Sandy Bay relative  
à des droits fonciers issus de Traité



---

**ACTES DE LA COMMISSION DES  
RENDICATIONS DES INDIENS**

UNE PUBLICATION DE

**LA COMMISSION DES RENDICATIONS DES INDIENS**



(2009) 22 ACRI

---

**PRÉSIDENTE**

RENÉE DUPUIS, C.M., *Ad.E.*

**COMMISSAIRES**

DANIEL J. BELLEGARDE

JANE DICKSON-GILMORE

ALAN C. HOLMAN

SHEILA G. PURDY

---

---

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2009

Vendu en librairie au Canada  
et, par la poste, par  
Groupe Communication Canada – Édition  
Ottawa (Ontario), Canada  
K1A 0S9

Volume relié  
Catalogue No. RC12-1/2009-22F  
ISSN 1195-3586  
ISBN 978-0-662-04405-5

Version électronique  
N° de catalogue RC12-1/2009-22F-PDF  
ISBN 978-0-662-04406-2

La publication *Actes de la Commission des revendications des Indiens* est une série continue de rapports officiels, de documents d'information, d'articles et d'observations, publiés par la Commission des revendications des Indiens (Canada).

Pour des renseignements au sujet des abonnements ou pour obtenir des exemplaires supplémentaires ou la version anglaise, *Indian Claims Commission Proceedings*, prière de s'adresser à la :

Commission des revendications des Indiens  
427, avenue Laurier ouest, pièce 400  
Ottawa (Ontario)  
Canada K1P 1A2  
613- 943-2737  
Télécopieur 613- 943-0157

Site Web : [www.indianclaims.ca](http://www.indianclaims.ca)

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

Lettre de la présidente

v

Abréviations

vii

Index des mots-clés

ix

## RAPPORTS

Première Nation de Sakimay  
Enquête relative aux droits fonciers issus de traité  
3

Nation crie d'Opaskwayak  
Enquête relative aux rues et aux ruelles  
41

Première Nation de Paul  
Enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin  
89

Tribu des Blood/Kainaiwa  
Enquête sur les revendications regroupées  
223

Première Nation de Saulteau  
Enquête relative aux droits fonciers issus de traité et  
aux terres individuelles  
401

Première Nation ojibway de Sandy Bay  
Enquête sur les droits fonciers issus de traité  
425

---

TABLE DES MATIÈRES

---

**RÉPONSE**

Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au rapport  
d'enquête sur la revendication de la Première Nation ojibway de Sandy Bay relative  
à des droits fonciers issus de Traité

555

**LES COMMISSAIRES**

557

---

## LETTRE DE LA PRÉSIDENTE

Au nom des commissaires, je suis heureuse de vous présenter le 22e volume des *Actes de la Commission des revendications des Indiens*. Ce volume renferme six rapports d'enquête et une lettre de réponse à une recommandation formulée par la Commission dans le cadre d'une enquête complétée antérieurement.

Le premier rapport, intitulé Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité, et daté de février 2007, relate l'histoire, l'analyse et les conclusions de l'enquête. La revendication a été acceptée par le Canada aux fins de négociation en cours d'enquête, et la Commission a par la suite mis fin à son enquête à la demande de la Première Nation.

Dans le deuxième rapport, intitulé Nation crie d'Opaskwayak : enquête relative aux rues et ruelles, et daté de février 2007, le comité de la CRI n'a pas formulé de conclusions, étant donné que la Première Nation a retiré les deux revendications.

Le troisième rapport, intitulé Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin, et daté de février 2007, relate l'histoire, l'analyse et les conclusions de l'enquête. Le comité de la CRI a recommandé que la revendication concernant la cession de la RI 133B et la mauvaise gestion présumée de la vente de terres de la RI 133B, entre 1906 et 1912, ne soit pas acceptée aux fins de négociation, sous le régime de la Politique des revendications particulières du Canada.

Le quatrième rapport, intitulé Tribu des Blood / Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées, et daté de mars 2007, renferme trois recommandations : que la revendication voulant que les terres visées par les revendications regroupées constituent la réserve ne soit pas acceptée aux fins de négociation; que la revendication selon laquelle l'arpentage effectué par Nelson en 1882 a établi la réserve de la tribu des Blood soit acceptée aux fins de négociation; que la date du premier arpentage de la tribu des Blood soit acceptée comme étant 1882.

Le cinquième rapport, en date d'avril 2007, porte sur les revendications relatives aux droits fonciers issus de traité et aux terres individuelles de la Première Nation de Saulteau. La Première Nation a demandé à la Commission de clore son enquête avant que les parties se soient entendues sur un exposé conjoint des questions en litige, prévoyant que le ministre accepterait les revendications aux fins de négociation.

Le sixième rapport, intitulé Première Nation ojibway de Sandy Bay :

LETTRE DE LA PRÉSIDENTE

---

enquête sur les droits fonciers issus de traité, et daté de juin 2007, relate l'histoire, l'analyse et les conclusions de l'enquête. Le comité de la CRI a recommandé que cette revendication ne soit pas acceptée aux fins de négociation.

Enfin, le présent volume renferme la lettre de réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au rapport d'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Première nation ojibway de Sandy Bay. Le ministre a accepté la recommandation formulée par la Commission.

Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*  
Présidente



---

## ABRÉVIATIONS

AAT	Archives d'arpentage des terres
AC	Appeal Cases
ACRI	Actes de la Commission des revendications des Indiens
AN	Archives nationales du Canada
ANQ	Archives nationales du Québec
BAC	Bibliothèque et Archives Canada
BCCA	British Columbia Court of Appeal
CA	Cour d'appel
CAM	Conseil Attikamek-Montagnais
CA Ont.	Cour d'appel de l'Ontario
CBR	Cour du Banc de la Reine
CBR Sask.	Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
CNLR	Canadian Native Law Reporter
CP	Conseil privé
CRI	Commission des revendications des Indiens
CSC	Cour suprême du Canada
DGRP	Direction générale des revendications particulières
DLR	Dominion Law Reports
LC	Lois du Canada
LRC	Lois révisées du Canada
MAINC	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
MJ	Ministère de la Justice

## ABRÉVIATIONS

---

OR	Ontario Reports
QVIDA	Qu'Appelle Valley Indian Development Authority
RCB	Résolution du conseil de bande
RCS	Recueils de la Cour suprême
RI	Réserve indienne
SAGMAI	Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit
SC	Statuts du Canada
SGAAI	Surintendant général adjoint des Affaires indiennes
SGAI	Surintendant général des Affaires indiennes
SRC	Statuts révisés du Canada
WWR	Western Weekly Reports

---

# INDEX DES MOTS-CLÉS

- A -

**ABANDON** Voir RÉSERVE

**ABSENT** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**ACCORD/ENTENTE DE RÈGLEMENT** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**ACHAT** Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

**ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 1867** Voir CONSTITUTION –  
*LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*

**ACTE DES SAUVAGES** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**APPARTENANCE À UNE BANDE**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21<sup>1</sup>.

**ATTRIBUTION**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**CESSION**

*Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin*  
(Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées*  
(Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.

**SUBDIVISION**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**ADMISSIBILITÉ** Voir PREUVE

**AIDE MÉDICALE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**AJOURNEMENT** Voir PRATIQUES ET PROCÉDURE

---

<sup>1</sup> ACRI: Actes de la Commission des revendications des Indiens.

**ALBERTA**

- Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.
- Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.
- Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.
- Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.
- Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.
- Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.
- Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.
- Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.
- Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.
- Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.

**ALIÉNATION** Voir RÉSERVE

**ANNUITÉ** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**ANTÉRIEURE À LA CESSION** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**APPARTENANCE À LA BANDE** Voir BANDE; LOI SUR LES INDIENS – APPARTENANCE À LA BANDE

**ATTENTE QUANT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**ATTRIBUTION/TERRE ATTRIBUÉE** Voir RÉSERVE

**ATTRIBUTIONS** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**AVANTAGES AGRICOLES** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**AVANTAGES ÉCONOMIQUES** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

- B -

**BAIL** Voir RÉSERVE

**BANDE**

**APPARTENANCE** Voir aussi APPARTENANCE À LA BANDE

**APPARTENANCE À LA BANDE** Voir aussi *LOI SUR LES INDIENS*

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

**DIVISION**

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

**FONDS EN FIDUCIE**

*Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61.

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

*Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

**FUSION**

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

**LISTE DE BANDE**

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

**MIGRATION**

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

**STATUT**

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

**BARRAGE** Voir INONDATION/SUBMERSION DES TERRES; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**BOIS D'OEUVRE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

- C -

**CESSION** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; *LOI SUR LES INDIENS*; REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; RÉSERVE; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**CESSION POUR ÉCHANGE** Voir RÉSERVE

**CHASSE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**CHEMIN** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**CHEMIN DE FER** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**CHOSE JUGÉE** Voir DÉFENSES – RES JUDICATA (CHOSE JUGÉE)

**CIMETIÈRE** Voir CULTURE ET RELIGION – LIEU DE SÉPULTURE

---

**COLOMBIE-BRITANNIQUE**

- Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.
- Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.
- Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.
- Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.
- Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.
- Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.
- Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.
- Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.
- Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.
- Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.
- Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.
- Première Nation de Saulneau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401.
- Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

**COMMISSAIRE DES RÉSERVES INDIENNES**

- Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

**COMMISSION DES RÉSERVES INDIENNES**

- Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.
- Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

COMMISSION MCKENNA-MCBRIDE

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 103.

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006) publié (2008) 21 ACRI 105.

COMMISSION MIXTE DES RÉSERVES INDIENNES

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

CRÉATION DE RÉSERVES Voir aussi RÉSERVE

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.



## INDEX DES MOTS-CLÉS

---

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006), publié (2008), 21 ACRI 105.

### ÉTABLISSEMENT INDIEN

*Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006), publié (2008), 21 ACRI 105.

### EXAMEN/COMMISSION DITCHBURN-CLARK

*Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

### EXAMEN FAIT PAR TRUTCH

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

### PRÉEMPTION

*Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

---

**TERRES D'ÉTABLISSEMENT**

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006) publié (2008) 21 ACRI 105.

**TERRES INDIENNES VOIR COLOMBIE-BRITANNIQUE – ÉTABLISSEMENT INDIEN**

**VILLAGES**

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

**COMMISSION DES RÉSERVES INDIENNES** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**COMMISSION McKENNA-McBRIDE** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**COMPENSATION** Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ

**CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**CONDITIONS VERBALES** Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS – GARANTIES VERBALES

**CONFIANCE PRÉJUDICIALE** Voir DÉFENSES

**CONSEIL DE BANDE**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE**

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

**POUVOIRS**

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

**CONSTITUTION**

*CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871* Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

*LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1930* Voir CONVENTION SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES NATURELLES (1930)

*LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982*

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

**CONSULTATION** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**CONVENTION SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES NATURELLES (1930)**

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

**CORRECTIFS ADMINISTRATIFS**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

**CRITÈRES D'INDEMNISATION** Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ – CRITÈRES; MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

---

**CUEILLETTE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

**CULTURE ET RELIGION**

**CYCLE SAISONNIER**

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande*  
(Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

**LIEU DE SÉPULTURE**

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des*  
*collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication*  
*particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006), publié (2008)  
21 ACRI 105.

**LIEU HISTORIQUE**

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès*  
(Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

**MAISONS SEMI-SOUTERRAINES**

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande*  
(Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

**POTLATCH**

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la*  
*Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998)  
7 ACRI 119.

**SITE/LIEU SACRÉ**

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des*  
*collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès*  
(Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

**VILLAGES D'HIVER**

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande*  
(Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

- D -

**DATE DU PREMIER ARPENTAGE** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**DÉCLARATION DE DROITS** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES  
REVENDICATIONS DES INDIENS

**DÉCRET** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

---

**DÉFENSES**

**CONFIANCE PRÉJUDICIALE**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

**PRÉCLUSION**

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

**RES JUDICATA (CHOSE JUGÉE)**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**DFIT** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**DIVISION** Voir BANDE

**DOMMAGES** Voir COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

**DOSSIER EN SOUFFRANCE** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**DROIT DE PASSAGE/EMPRISE** Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

**ABANDON**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

**BARRAGE**

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

**CESSION**

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

**CHEMIN DE FER**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

DROIT RÉVERSIF

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

EMPIÉTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI)

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

EXPROPRIATION

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

LIGNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

PERMIS

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

---

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River*  
(Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

PONT

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

ROUTE

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.

*Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

**DROIT ISSU DE TRAITÉ** Voir aussi CONSTITUTION

AIDE MÉDICALE

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

ANNUITÉ

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

AVANTAGES AGRICOLES

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

AVANTAGES ÉCONOMIQUES

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

BOIS D'ŒUVRE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

CHASSE Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

CUEILLETTE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE  
MINÉRAUX

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 –  
médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en  
1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

PÊCHE Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River*  
(Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage  
W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

PIÉGEAGE Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage  
W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake  
et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose  
Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

RÉCOLTE

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black  
Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et  
de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié  
(1995) 3 ACRI 3.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black  
Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et  
de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre  
1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le  
polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993),  
publié (1994) 1 ACRI 3.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake  
et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose  
Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

RÉSERVE Voir aussi DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ; RÉSERVE

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des  
Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.



*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

**DROITS DES RIVERAINS** Voir RÉSERVE

**DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ (DFIT)** Voir aussi OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

ABSENT

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

ACCORD-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS EN SASKATCHEWAN

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

ACCORD/ENTENTE DE RÈGLEMENT

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

ADHÉRENT TARDIF

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

CARACTÈRE SUFFISANT DES TERRES CONSENTIES PAR TRAITÉ

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

DATE DU PREMIER ARPENTAGE

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

*Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

*Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.

#### FORMULE DE CALCUL DE LA POPULATION

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

#### FUSION

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

*Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité*. (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 3.

#### LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

#### MARIAGE

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

MEMBRE TRANSFÉRÉ SANS TERRE Voir aussi TRANSFÉRÉ D'UNE BANDE PRIVÉE DE TERRES

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

PERTE D'USAGE

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

POLITIQUE

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

*Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité*. (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 3.

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

QUALITÉ DES TERRES

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

SIGNATAIRE APRÈS LE FAIT/ADHÉRENT TARDIF Voir aussi ADHÉRENT TARDIF

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

TERRES DÉTENUES À TITRE INDIVIDUEL

*Première Nation de Sauteau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401.

TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité*  
(Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers*  
*issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

TRANSFÉRÉ D'UNE BANDE PRIVÉE DE TERRES Voir aussi MEMBRE TRANSFÉRÉ SANS  
TERRE

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de*  
*traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de*  
*traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

- E -

**EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ** Voir *LOI SUR LES*  
*INDIENS*; RÉSERVE; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**EMPRISE** Voir DROIT DE PASSAGE

**ENREGISTREMENT DE RÉSERVE INDIENNE** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**ENVIRONNEMENT/CONTEXTE** Voir aussi OBLIGATION DE FIDUCIAIRE;  
INONDATION/SUBMERSION DES TERRES; *LOI SUR LES INDIENS*  
*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage*  
*W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

**ÉTABLISSEMENT INDIEN** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – OBLIGATION DE  
FIDUCIAIRE; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**EXAMEN/COMMISSION DITCHBURN-CLARK** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**EXAMEN FAIT PAR TRUTCH** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**EXPERT** Voir PREUVE

**EXPROPRIATION** Voir *LOI SUR LES INDIENS*; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**EXTINCTION** Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE; INTERPRÉTATION  
DES TRAITÉS

- F -

**FARDEAU DE LA PREUVE** Voir PREUVE – FARDEAU DE LA PREUVE

**FONDS EN FIDUCIE** Voir BANDE

**FORMULE DE CALCUL DE LA POPULATION** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**FRAUDE** Voir aussi POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES – AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE

*Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61.

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

**FRAUDE EN EQUITY**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

**FRAUDE EN EQUITY** Voir FRAUDE

**FUSION** Voir BANDE; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

- G -

**GARANTIES VERBALES** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

- H -

**HISTOIRE/TRADITION ORALE** Voir PREUVE

---

- I -

**INDEMNISATION/INDEMNITÉ** Voir aussi REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; RÉSERVE; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

CARACTÈRE ADÉQUAT Voir DOMMAGES

CRITÈRES

*Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

DOMMAGES – INTÉRÊTS Voir aussi DOMMAGES

DOMMAGES

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

PERTE D'USAGE

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

**INONDATION/SUBMERSION DES TERRES**

BARRAGE

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

**INTÉRÊT RÉVERSIF** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

---

---

**INTERPRÉTATION DES TRAITÉS** Voir aussi TRAITÉS; DROIT ISSU DE TRAITÉ;  
CLAUSE/DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

*Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ**

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

**CONDITIONS VERBALES** Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS – GARANTIES VERBALES

**DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**DROIT DE PASSAGE**

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

**DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ**

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

**EXTINCTION**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

**GARANTIES VERBALES**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

**PORTÉE**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

**REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION**

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

**INTERVENANT Voir PRATIQUES ET PROCÉDURE**

- L -

**LETTRES PATENTES** Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION;  
RÉSERVE

**LIEU DE SÉPULTURE** Voir CULTURE ET RELIGION

**LIEU HISTORIQUE** Voir CULTURE ET RELIGION

---



**LIGNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**LISTE DE BANDE** Voir BANDE

**LOI**

**OBLIGATION LÉGALE**

*Première Nation des Chipewyans d'Atabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

**LOI DE 1982 SUR LE CANADA** Voir CONSTITUTION – *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982*

**LOI DES INDIENS** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**LOI DES SAUVAGES** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**LOI SUR LES INDIENS** Voir aussi *LOI – OBLIGATION LÉGALE*

**APPARTENANCE À LA BANDE**

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.  
*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**ATTRIBUTION DE TERRES**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**CESSION** Voir aussi *RÉSERVE – CESSION*

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.  
*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.  
*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.  
*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.  
*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005) publié (2008) 20 ACRI 367.  
*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.  
*Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245;

*Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385.

*Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

*Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

*Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

*Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

*Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

*Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

*Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

*Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

#### ENREGISTREMENT D'UNE RÉSERVE INDIENNE

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cypès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

#### ENVIRONNEMENT/CONTEXTE

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

#### EXPROPRIATION Voir aussi DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43.

**PERMIS** Voir aussi **DROIT DE PASSAGE/EMPRISE**

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

**PROJET DE LOI C-31**

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

**STATUT D'INDIEN**

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

**SUBDIVISION**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**TAXATION**

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

**TIERCE PARTIE**

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

**VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ**

*Bande des Mamaleqalas Que'Qua'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

- M -

**MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS** Voir aussi  
**POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

**CRITÈRES D'INDEMNISATION**

*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

*Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

DÉCLARATION DE DROITS

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

DÉLAI Voir aussi RETARD

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

MANDAT COMPLÉMENTAIRE

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

MÉDIATION

*Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61.

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

*Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

*Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

*Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43.

*Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

*Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

QUESTIONS EN LITIGE

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

REJET IMPLICITE

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

**REJET PRÉSUMÉ** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS – REJET IMPLICITE

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

**RETARD** Voir aussi DÉLAI

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**REVENDICATION REJETÉE**

*Première Nation micmaque de Gesgabegiyag : enquête sur l'île du Cheval* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

**TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE**

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

**MANDAT COMPLÉMENTAIRE** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**MANITOBA**

*Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

- Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.  
*Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43.  
*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.  
*Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.  
*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

**MANQUEMENT AU TRAITÉ** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**MARIAGE** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**MARQUE** Voir PREUVE – SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE

**MÉDIATION** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**MIGRATION** Voir BANDE

**MINÉRAUX** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE – MINÉRAUX; DROIT ISSU DE TRAITÉ

**MODIFICATION AU TRAITÉ**

- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.  
*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

- N -

**NOUVEAU-BRUNSWICK**

- Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

**NUNAVUT**

**ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DU NUNAVUT**

- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

- 0 -

**OBLIGATION DE FIDUCIAIRE**

**ANTÉRIEURE À LA CESSION**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

*Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

*Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

*Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

*Première Nation de Kabkewistabaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

*Première Nation de Kabkewistabaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

*Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

*Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

*Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

*Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.



- Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.
- ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION
- Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.
- ATTENTE QUANT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE
- Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.
- CONSULTATION
- Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.
- Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.
- Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.
- CRÉATION DE RÉSERVES
- Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.
- Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.
- Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.
- Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.
- Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.
-

DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

- Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.
- Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.
- Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

- Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.
- Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.
- Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.
- Première Nation de Saulneau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.

EMPRISE

- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

ENVIRONNEMENT/CONTEXTE

- Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

ÉTABLISSEMENT INDIEN

- Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.
- Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

#### INDEMNISATION

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

#### MANQUEMENT AU TRAITÉ

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

#### MINÉRAUX

*Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

#### OBLIGATION ANTÉRIEURE À LA CRÉATION DES RÉSERVES

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006) publié (2008), 21 ACRI 105.

#### POSTÉRIEURE À LA CESSION

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

POSTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

PRÉALABLE À LA CRÉATION DE RÉSERVES

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

PROTECTION DES TERRES

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

PROTECTION DES TERRES DE RÉSERVE

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

TERRES INDIENNES

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

TIERCE PARTIE

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.  
*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

**OBLIGATION FIDUCIAIRE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**OBLIGATION LÉGALE** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; *LOI SUR LES INDIENS*; LOI

**ONTARIO**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.  
*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.  
*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.  
*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.  
*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.  
*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008), 21 ACRI 27.  
*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.  
*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.  
*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

- P -

**PARC  
TERRES INDIENNES**

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

**PÊCHE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**PERMIS** Voir *LOI SUR LES INDIENS*; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**PERTE D'USAGE** Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ

**PÉTITION DE DROIT** Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

**PIÉGEAGE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

**POLITIQUE** Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE – POLITIQUE  
D'AJOUTS AUX RÉSERVES; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES;  
DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**POLITIQUE D'AJOUTS AUX RÉSERVES** Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/  
AUTOCHTONE

**POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES** Voir aussi MANDAT DE LA  
COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS  
AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes  
présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997),  
publié (1998) 7 ACRI 217.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de  
Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**BANDE**

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake  
et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose  
Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll*  
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

**CRITÈRES D'INDEMNISATION**

*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de  
Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa,  
février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

DÉCRET

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

DOSSIER EN SOUFFRANCE

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

ÉTABLISSEMENT INDIEN

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

FRAUDE

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

*Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

OBLIGATION LÉGALE

*Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

---

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

**PORTÉE**

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

**QUALITÉ POUR AGIR** Voir **POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES – bande**

**RÈGLE DES 15 ANS**

*Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

**REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION**

*Première Nation micmaque de Gesgabegiag : enquête sur l'île du Cheval* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

**REVENDICATION GLOBALE**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

**TERRES INDIENNES**

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599

**TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE**

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

**PONT** Voir **DROIT DE PASSAGE/EMPRISE**

**PORTÉE** Voir **POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS**

**POSTÉRIEURE À LA CESSION** Voir **OBLIGATION DE FIDUCIAIRE**

---



**POTLATCH** Voir CULTURE ET RELIGION

**POUVOIRS** Voir CONSEIL DE BANDE

**PRATIQUES ET PROCÉDURE** Voir aussi PREUVE  
INTERVENANT

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de  
Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

**TÉMOIGNAGE D'ANCIENS** Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

**TÉMOIN** Voir aussi PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

**PRÉCLUSION** Voir DÉFENSES

**PRÉEMPTION** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**PRÉROGATIVE ROYALE**

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de  
Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès*  
(Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

**PREUVE** Voir aussi PRATIQUES ET PROCÉDURE  
ADMISSIBILITÉ

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**EXPERT**

*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

**FARDEAU DE LA PREUVE**

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

*Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

*Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

*Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**HISTOIRE/TRADITION ORALE**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**RÈGLE D'EXCLUSION DE LA PREUVE EXTRINSÈQUE**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

**SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE Voir aussi CESSION**

*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

**PROCLAMATION ROYALE DE 1763**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

INDEX DES MOTS-CLÉS

---

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

**PRODUIT DE LA VENTE** Voir RÉSERVE

**PROJET DE LOI C-31** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**PROTECTION DES TERRES** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**PROTECTION DES TERRES DE RÉSERVE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

- Q -

**QUALITÉ DES TERRES** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**QUALITÉ POUR AGIR** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES –  
BANDE

**QUÉBEC**

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière  
Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

*Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval*  
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

- R -

**RAPPORT FIDUCIAIRE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**RÉCOLTE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**RÈGLE D'EXCLUSION DE LA PREUVE EXTRINSÈQUE** Voir PREUVE

**RÈGLE DES QUINZE ANS** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF** Voir CONSEIL DE BANDE – POUVOIRS

**REJET IMPLICITE** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES  
INDIENS

**REJET PRÉSUMÉ** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES  
INDIENS – REJET IMPLICITE

**RELIGION** Voir CULTURE ET RELIGION

**RENOI ADMINISTRATIF**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

**RÉSERVE** Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ  
**ABANDON**

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.  
*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

**ALIÉNATION**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.  
*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.  
*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.  
*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.  
*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.  
*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.  
*Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.  
*Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.  
*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.  
*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.  
*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

ATTRIBUTION/TERRE ATTRIBUÉE

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Première Nation de Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

BAIL

*Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

CESSION

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

*Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.

*Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385.

*Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

*Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

*Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

*Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

- Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.
- Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.
- Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.
- Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.
- Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.
- Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.
- Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.
- Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.

CESSION POUR ÉCHANGE

- Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

CLAUSE/DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS  
COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.
-

- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.
- CRÉATION DE RÉSERVES Voir aussi COLOMBIE-BRITANNIQUE; OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION
- Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.
- Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.
- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.
- Première Nation de Nak'azli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.
- Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.
- Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.
- Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.
- DROITS DES RIVERAINS
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.
- Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.
- DROIT RÉVERSIF Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE
- EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI)
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.
- LETTRES PATENTES
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.
-

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

PERMIS Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

PRODUIT DE LA VENTE

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

*Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41.

*Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

RÉSERVE DE FACTO

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cypres* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

ROUTE Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

RUES ET RUELLES

*Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41.

TIERCE PARTIE

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.



**VENTE** Voir RÉSERVE – ALIÉNATION

**RÉSERVE DE FACTO** Voir RÉSERVE

**RES JUDICATA** Voir DÉFENSES – RES JUDICATA

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE** Voir CONSEIL DE BANDE

**RETARD** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**REVENDECTION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION** Voir aussi OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

**ACHAT/ACQUISITION**

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

**CESSION**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

**COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

**CRÉATION DE RÉSERVES**

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

**LETTRES PATENTES**

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

*Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval*  
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

**PÉTITION DE DROIT**

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

*Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval*  
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

**RÉSERVE**

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

**REVENDICATION GLOBALE** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**REVENDICATION REJETÉE** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**ROUTE** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE – ROUTE

- S -

**SASKATCHEWAN**

*Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation*  
(Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61.

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

---

- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.
- Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.
- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.
- Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245;
- Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385.
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.
- Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.
- Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.
- Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.
- Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.
- Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité.* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 3.
-

*Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

*Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

**ACCORD-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS**

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

**SIGNATAIRE APRÈS LE FAIT/ADHÉRENT TARDIF** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE** Voir PREUVE

**SITE/LIEU SACRÉ** Voir CULTURE ET RELIGION

**SITE RELIGIEUX** Voir CULTURE ET RELIGION – SITE/LIEU SACRÉ

**STATUT** Voir BANDE; *LOI SUR LES INDIENS* – STATUT D'INDIEN

**STATUT D'INDIEN** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**SUBDIVISION** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

- T -

**TAXATION** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**TÉMOIGNAGES D'ANCIENS** Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

---

**TÉMOIGNAGES DE LA COLLECTIVITÉ** Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

**TÉMOIN** Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE; PRATIQUES ET PROCÉDURE

**TERRES INDIENNES** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – ÉTABLISSEMENT INDIEN

**TERRES DÉTENUES À TITRE INDIVIDUEL**

*Première Nation de Sauleau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401.

**TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**TIERCE PARTIE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; *LOI SUR LES INDIENS*; RÉSERVE

**TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE** Voir aussi MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

EXTINCTION

*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

POLITIQUE D'AJOUTS AUX RÉSERVES

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

**TITRE INDIEN** Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

**TRAITÉ** Voir TRAITÉS; MODIFICATION DE TRAITÉ; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ; DROIT ISSU DE TRAITÉ

**TRAITÉ ANTÉRIEUR À LA CONFÉDÉRATION** Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; TRAITÉS

**TRAITÉ COLLINS (1785)** Voir TRAITÉS

---

**TRAITÉ DE COLDWATER (1836)** Voir TRAITÉS

**TRAITÉ ROBINSON-HURON (1850)** Voir TRAITÉS

**TRAITÉ ROBINSON-SUPÉRIEUR (1850)** Voir TRAITÉS

**TRAITÉ WILLIAMS (1923)** Voir TRAITÉS

**TRAITÉS**

**TRAITÉ 1 (1871)**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

*Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

**TRAITÉ 1 (1876)**

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425.

**TRAITÉ 2 (1871)**

*Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43.

**TRAITÉ 3 (1792)**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

**TRAITÉ 4 (1874)**

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

*Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.

*Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385.

*Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

## INDEX DES MOTS-CLÉS

---

- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.
- Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.
- Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.
- Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.
- Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.
- Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité*. (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 3.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.
- TRAITÉ 5 (1876)
- Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.
- Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41.
- TRAITÉ 6 (1876)
- Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.
- Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.
- Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.
-

- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.
- Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.
- Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.
- Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.
- Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.
- Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89.
- Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.
- Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

TRAITÉ 7 (1877)

- Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223.



TRAITÉ 8 (1899)

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219

*Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

*Première Nation de Saulteau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401.

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

TRAITÉ 10 (1906)

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

TRAITÉ 25 (1822)

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

TRAITÉ 29 (1827)

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

TRAITÉ COLLINS (1785)

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

TRAITÉ DE 1779

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

TRAITÉ DE 1836

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

TRAITÉ DE COLDWATER (1836)

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

TRAITÉ ROBINSON-HURON (1850)

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

TRAITÉ ROBINSON-SUPÉRIEUR (1850)

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

TRAITÉ WILLIAMS (1923)

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

INDEX DES MOTS-CLÉS

---

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

- V -

**VENTE** Voir RÉSERVE – ALIÉNATION

- Y -

**YUKON**

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.



---

# RAPPORTS



Première Nation de Sakimay  
Enquête sur les droits fonciers issus de traité  
3

Nation crie d'Opaskwayak  
Enquête relative aux rues et aux ruelles  
41

Première Nation de Paul  
Enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin  
89

Tribu des Blood/Kainaiwa  
Enquête sur les revendications regroupées  
223

Première Nation de Saulteux  
Enquête relative aux droits fonciers issus de traité et  
aux terres individuelles  
401

Première Nation ojibway de Sandy Bay  
Enquête sur les droits fonciers issus de traité  
425

---



---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**PREMIÈRE NATION DE SAKIMAY  
ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS  
ISSUS DE TRAITÉ**

**COMITÉ**

Alan C. Holman, commissaire (président du comité)  
Jane Dickson-Gilmore, commissaire  
Sheila G. Purdy, commissaire

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Sakimay  
Ron S. Maurice

Pour le gouvernement du Canada  
Vivian Russell

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Diana Kwan

**FÉVRIER 2007**

---

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---



---

# TABLE DES MATIÈRES

**SOMMAIRE** 7

**PARTIE I INTRODUCTION** 11

Mandat de la Commission 13

**PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE** 14

Traité 4, 1874 14

Arpentage par Wagner de la réserve de Sakimay, 1876 15

Listes de bénéficiaires distinctes pour Sakimay, 1881 17

Arpentage par Nelson des réserves de Sakimay (RI 74 et 74A),  
1881 et 1884 19

Arpentage par Nelson de la réserve de Little Bone, 1884 23

Fusion de la bande de Sakimay et de la bande de Little Bone, 1907 27

Réserves de Sakimay après la fusion 30

**PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE** 31

**PARTIE IV HISTORIQUE DES PROCÉDURES** 32

**PARTIE V CONCLUSION** 34

**ANNEXES**

A Offre du gouvernement du Canada d'accepter la revendication 35

B Déclaration de la Commission des revendications des Indiens,  
21 février 2007 38

C Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de  
traité – Chronologie 40



## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE NATION DE SAKIMAY ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Saskatchewan**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), *publié (2009) 22 ACRI 3*.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.  
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter  
le rapport publié.*

**Comité** : A.C. Holman, commissaire (président du comité); J. Dickson-Gilmore, commissaire; S.G. Purdy, commissaire

**Traités** – Traité 4 (1874); **Droits fonciers issus de traité** – Fusion – Politique; **Saskatchewan**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En 1984, la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Première Nation de Sakimay est rejetée par la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC). La Première Nation effectue des recherches supplémentaires et présente à nouveau la revendication en 1997. À la suite du rejet de cette revendication en 2002, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur sa revendication rejetée. En septembre 2003, la CRI accepte la demande d'enquête. La question faisant l'objet de l'enquête est de savoir si la Première Nation a des droits fonciers issus de traité non respectés.

#### **CONTEXTE**

La Première Nation de Sakimay est une nation crie établie à l'est de Regina, en Saskatchewan, près de la communauté de Grenfell. La Première Nation de Sakimay, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, est issue de la fusion de la bande de Sakimay ou de Mosquito et de la bande de Little Bone. À l'époque qui nous intéresse, la bande de Sakimay fait partie de la bande de Fort Ellice dirigée par Waywayseecappo, qui a signé le Traité 4 en 1874 au nom de la bande de Fort Ellice. Après la signature,

---

Sakimay et ses partisans reçoivent leurs annuités de traité avec Waywayseecappo et sont inscrits sur sa liste de bénéficiaires.

En 1875, W.J. Christie se rend à Fort Ellice et à Qu'Appelle pour rencontrer les bandes visées par le Traité afin de choisir des réserves. Christie signale plus tard que quelques-unes des familles appartenant à la bande de Waywayseecappo se sont installées aux lacs Round et Crooked sur la rivière Qu'Appelle et ne veulent pas déménager. Par conséquent, une réserve est arpentée pour Sakimay (Mosquito) en 1876 sur la rive nord du lac Crooked; toutefois, l'arpentage de la limite sud n'est jamais terminé ni la réserve confirmée.

En 1881, une liste de bénéficiaires distincte est établie pour la bande de Sakimay et la réserve indienne (RI) 74 est arpentée pour la bande sur la rive sud du lac Crooked. Après la mort de Sakimay en 1881, la bande se scinde en deux groupes. Un de ces groupes, dirigé par Yellow Calf, occupe le sud de la réserve, tandis que l'autre, dirigé par Shesheep, en occupe le nord. La RI 74A, qui couvre une superficie de 1 651,20 acres sur la rive nord du lac Crooked, est mise de côté en 1884 à la suite d'un nouvel arpentage. Les deux groupes ont des listes de bénéficiaires distinctes jusqu'en 1883, année au cours de laquelle ils sont inscrits à nouveau sur une seule liste de bénéficiaires. En 1889, des terres sont ajoutées à la réserve, dont la superficie confirmée est de 3 584 acres.

En 1887, la Première Nation de Sakimay a noué des liens étroits avec la bande de Little Bone, qui occupe la RI 73A, près de la réserve de Sakimay. Little Bone et ses partisans reçoivent leurs annuités avec Sakimay à partir de 1887. En 1907, le ministère des Affaires indiennes reconnaît que les deux bandes ont fusionné et officialise cet arrangement. La réserve de Little Bone est cédée par la suite.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

Quelle est la date du premier arpentage en ce qui concerne la Première Nation de Sakimay? Quelles listes de bénéficiaires faut-il utiliser pour déterminer la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des droits fonciers issus de traité? Little Bone et ses partisans doivent-ils être comptés avec la Première Nation de Sakimay aux fins du calcul des droits fonciers issus de traité de cette dernière? Si Little Bone ou l'un ou l'autre de ses partisans ont été comptés avec une autre bande aux fins des droits fonciers issus de traité, cela les empêche-t-il d'être inclus dans la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des DFIT? Quelle est la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des droits fonciers issus de traité? La Première Nation de Sakimay a-t-elle des droits fonciers issus de traité non respectés?

**CONCLUSION**

Le Canada a accepté la revendication particulière aux fins de négociation en septembre 2006. La Première Nation de Sakimay a accepté cette offre et demandé à la CRI de clore son enquête, ce que la CRI a fait par une déclaration du 21 février 2007.

**RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

**Rapports de la CRI mentionnés**

*Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

**Traités et lois mentionnés**

*Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981).

**Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

R.S. Maurice pour la Première Nation de Sakimay; V. Russell pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

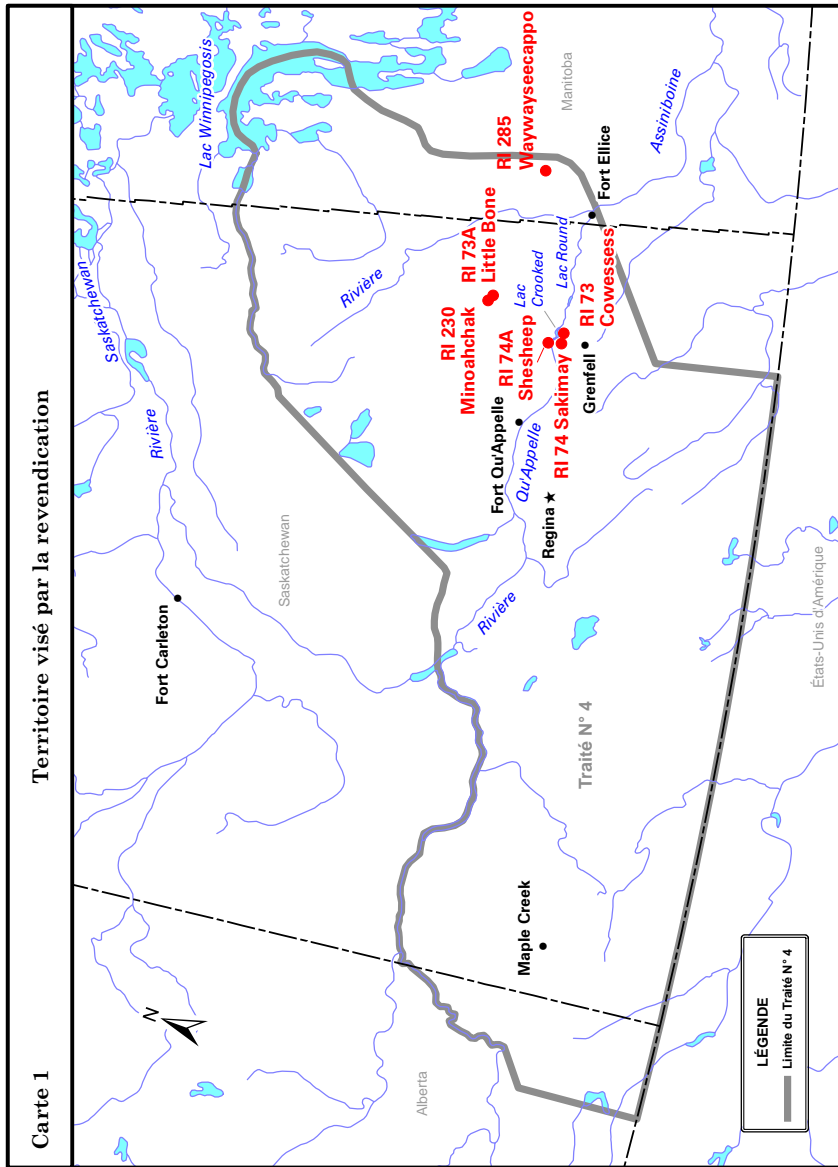


# PARTIE I

## INTRODUCTION

La Première Nation de Sakimay est une nation crie établie à l'est de Regina, en Saskatchewan, près de la communauté de Grenfell. Au début des années 1980, la Première Nation de Sakimay présente au ministre des Affaires indiennes une revendication faisant valoir des droits fonciers issus de traité (DFIT) non respectés au titre du Traité 4. Cette revendication est rejetée une première fois en 1984. Après avoir effectué des recherches supplémentaires, la Première Nation présente à nouveau la revendication de DFIT à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en 1997. Cette revendication est rejetée en 2002. En 2003, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur sa revendication rejetée. La CRI accepte la demande d'enquête en septembre 2003.

Cette revendication de DFIT est étroitement liée à l'histoire de la Première Nation. La Première Nation de Sakimay, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, est issue de la fusion de la bande de Sakimay ou de Mosquito et de la bande de Little Bone. Sakimay, ou Mosquito, est le chef d'une bande qui a reçu ses annuités avec la bande de Waywayseecappo pendant six ans après la conclusion du Traité 4. Une réserve est initialement arpentée pour Sakimay en 1876, sur la rive nord du lac Crooked; toutefois, l'arpentage de la limite sud n'est jamais terminé, et la réserve n'est jamais confirmée. En 1881, une liste de bénéficiaires distincte est établie pour la bande de Sakimay et la réserve indienne (RI) 74 est arpentée pour la bande sur la rive sud du lac Crooked. Sakimay décède également cette année-là. Après sa mort, la bande de Sakimay se scinde en deux groupes. Un de ces groupes, dirigé par Yellow Calf, occupe le sud de la réserve, tandis que l'autre, dirigé par Shesheep, en occupe le nord. La RI 74A, qui couvre une superficie de 1 651,20 acres sur la rive nord du lac Crooked, est mise de côté en 1884. En 1889, des terres sont ajoutées à cette réserve, dont la superficie confirmée est de 3 584 acres.





En 1887, la Première Nation de Sakimay a noué des liens étroits avec la bande de Little Bone, qui habite la RI 73A au lac Leech, près de la réserve de Sakimay. Le ministère des Affaires indiennes reconnaît que les deux bandes ont fusionné officieusement et, en 1907, il prend des mesures pour officialiser cette fusion. La réserve de Little Bone est cédée par la suite.

#### MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>1</sup>. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>2</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- (ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- (iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- (iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>3</sup>.

---

1 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

2 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

3 *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

## PARTIE II

### CONTEXTE HISTORIQUE

#### TRAITÉ 4, 1874

Le 15 septembre 1874, le Traité 4 est conclu entre le Canada, représenté par les commissaires Alexander Morris et David Laird, et un groupe de « Cris, Saulteux et autres Sauvages » aux lacs Qu'Appelle<sup>4</sup>. Comme les autres traités numérotés, le Traité 4 vise à reconnaître le titre de la Couronne sur certaines terres et à assurer une protection aux Autochtones contre l'avancement de l'immigration et de la colonisation<sup>5</sup> en échange d'un territoire d'environ 194 000 kilomètres carrés (ou 75 000 milles carrés) dans ce qui constitue aujourd'hui le sud de la Saskatchewan<sup>6</sup>. Les signataires autochtones se voient promettre des annuités de cinq dollars par personne, ainsi que des écoles, de l'aide agricole et des réserves. Ces dernières doivent être choisies par la Couronne :

après conférence avec chacune des bandes de Sauvages, la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses.

POURVU cependant qu'il soit entendu que si, au temps du choix de toutes réserves comme susdit, il y a des colons dans les limites des terres réservées pour quelque bande, Sa Majesté conserve le droit de s'entendre avec ces colons comme il lui semblera juste, afin de ne pas diminuer l'étendue de terre accordée aux Sauvages; et pourvu de plus que les réserves susdites de terre ou aucune partie d'icelles, ou tout intérêt ou droit sur icelles, ou en découlant, puissent être vendus, loués ou aliénés autrement par le dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des dits

---

4 *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 6 (pièce 1a de la CRI, p. 25).

5 *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 6 (pièce 1a de la CRI, p. 26).

6 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto : Belfords Clark, 1880; réimpression Coles), 77 (pièce 1c de la CRI, p. 3). Le territoire visé par le Traité 4 s'étend également au Manitoba et en Alberta; toutefois, la majeure partie de ce territoire est en Saskatchewan. À l'époque du Traité, la Saskatchewan faisait partie des Territoires du Nord-Ouest.

Sauvages, avec le consentement préalablement obtenu des Sauvages qui y ont droit; mais les dits Sauvages ou aucun d'eux ne pourront en aucune manière avoir le droit de vendre ou autrement aliéner aucune des terres à eux accordées comme réserves<sup>7</sup>.

Le Traité 4 est signé par 13 chefs et conseillers qui représentent plus de 3 000 Cris et Saulteux<sup>8</sup>. Après la conclusion des négociations du Traité aux lacs Qu'Appelle, les commissaires Morris et Laird se rendent à Fort Ellice, où ils arrivent le 19 septembre 1874. Ils y rencontrent une [T] « bande de Saulteux, qui se sont établis à Fort Ellice<sup>9</sup> » et qui y sont demeurés au lieu d'aller aux lacs Qu'Appelle pour participer aux négociations du Traité. Les Indiens de la région de Fort Ellice ne sont pas tous présents mais, le 21 septembre 1874, Waywayseecappo et un conseiller acceptent les dispositions du Traité 4 en leur nom. Le commissaire Morris écrit :

[Traduction]

Nous leur avons proposé de donner leur adhésion au Traité de Qu'Appelle et de céder leur droit sur les terres, où qu'elles soient situées, dans les Territoires du Nord-Ouest, en échange d'une réserve et des modalités auxquelles le Traité en question a été conclu. Nous avons expliqué en détail ces modalités et avons demandé aux Indiens de nous présenter leur chef et leurs conseillers. Étant donné que certains membres de la bande étaient absents, que les Indiens désiraient voir reconnus comme conseillers, seuls le chef et un conseiller ont été présentés<sup>10</sup>.

La bande de Fort Ellice est dirigée principalement par Waywayseecappo, mais elle comprend aussi plusieurs autres bandes. L'une de ces bandes est dirigée par Sakimay (« Sha-ke-ma », ou « Mosquito »). Après la signature du Traité 4, Sakimay et ses partisans, ainsi que d'autres bandes, reçoivent leurs annuités de traité avec Waywayseecappo<sup>11</sup>.

#### **ARPENTAGE PAR WAGNER DE LA RÉSERVE DE SAKIMAY, 1876**

En juillet 1875, W.J. Christie est nommé par décret pour se rendre à Fort Ellice et à Qu'Appelle afin d'obtenir des adhésions au Traité 4, de verser des

---

7 *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), 7-8 (pièce 1a de la CRI, p. 25).

8 Joan Holmes, « Sakimay First Nation, The Origins of the Little Bone/Ouchaness First Nation and its affiliation with First Nations in the Qu'Appelle Valley », juillet 2004, 10 (pièce 8a de la CRI, p. 10).

9 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, T.N.-O., au secrétaire d'État aux provinces, 17 octobre 1874, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3614, dossier 4063 (pièce 1a de la CRI, p. 40).

10 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, T.N.-O., au secrétaire d'État aux provinces, 17 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 3614, dossier 4063 (pièce 1a de la CRI, p. 40-41).

11 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Wawasecapow », 1875, BAC, RG 10, vol. 9412, p. 41-43 (pièce 1b de la CRI, p. 182-183).

annuités et de rencontrer les bandes visées par le Traité dans le but de choisir des réserves<sup>12</sup>. Pour ce qui est de l'emplacement des réserves, on recommande ensuite à Christie de tenir compte de la colonisation future, du tracé proposé du chemin de fer et des besoins des Indiens en matière d'agriculture et de chasse<sup>13</sup>. De plus, Christie est chargé de demander la permission de regrouper quelques-unes des bandes dans une même réserve<sup>14</sup>.

Christie arrive à Fort Ellice le 24 août 1875 et y demeure jusqu'au 29 août 1875<sup>15</sup>. Le 7 octobre 1875, il indique :

[Traduction]

7. La bande de Wawaseecappo (58 familles) voulait sa réserve à l'extrémité du ruisseau Bird Tail, mais comme cette localité fait partie des limites du Traité n° 2, aucune décision ne pouvait être prise avant que le Ministère ait été consulté à ce sujet. Quelques familles appartenant à cette bande sont installées depuis neuf ou dix ans aux lacs Round et Crooked sur la rivière Qu'Appelle à environ 60 milles de Fort Ellice et comme elles y ont fait des améliorations considérables, elles ne veulent pas s'en aller. Étant donné que nous ne voyons pas d'objection majeure à cette demande, nous y avons accédé et avons donné à M. Wagner [arpenteur] des instructions en conséquence. Sept familles vivent actuellement à ces lacs<sup>16</sup>.

Christie charge par la suite William Wagner, arpenteur fédéral, de [T] « commencer l'arpentage des réserves indiennes prévues au Traité n° 4 de la façon suivante [...] Mosquito – lacs Round et Crooked, rivière Qu'Appelle à 60 milles de Fort Ellice »<sup>17</sup>.

En août 1876, Wagner arpente une réserve de 4 691 acres (ou 7,33 milles carrés) pour la bande de Sakimay sur la rive nord de la rivière Qu'Appelle et du lac Crooked<sup>18</sup>. Dans ses notes d'arpentage, Wagner fait observer que Sakimay (qu'il appelle également Mosquito) :

- 
- 12 Décret C.P. (numéro inconnu), 9 juillet 1875, BAC, RG 10, vol. 3742, dossier 29200 (pièce 1a de la CRI, p. 50-53).
  - 13 J.S. Dennis, arpenteur général, note datée du 13 juillet 1875, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 5007 (pièce 1a de la CRI, p. 57-59).
  - 14 [A.E. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur] à W.J. Christie, 15 juillet 1875, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 5007 (pièce 1a de la CRI, p. 63).
  - 15 W.J. Christie à E.A. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur, 9 septembre 1875, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 5007 (pièce 1a de la CRI, p. 70-73).
  - 16 W.J. Christie et M.G. Dickieson au ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1875, BAC, RG 10, vol. 3625, dossier 5489 (pièce 1a de la CRI, p. 85).
  - 17 W.J. Christie à William Wagner, 17 septembre 1875, BAC, RG 10, vol. 3625, dossier 5489 (pièce 1a de la CRI, p. 74).
  - 18 Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), plan B964 CLSR SK, « Indian Reserve Treaty No. 4, Sha-ke-ma – Mosquito, Crooked Lake on River Qu'Appelle », William Wagner, arpenteur fédéral, août 1876 (pièce 7a de la CRI).
-

[Traduction]

n'est pas un chef, mais il fait partie de la bande de Wa-was-a-cappo. Lors des paiements effectués en 1875, le commissaire des Indiens Christie, en vue de la construction de maisons à la tête du lac Crooked, sur la rivière Qu'Appelle, a accordé à ce Mosquito et à ses plus proches parents, au nombre de 25 à 30 environ, une petite réserve de sept milles carrés<sup>19</sup>.

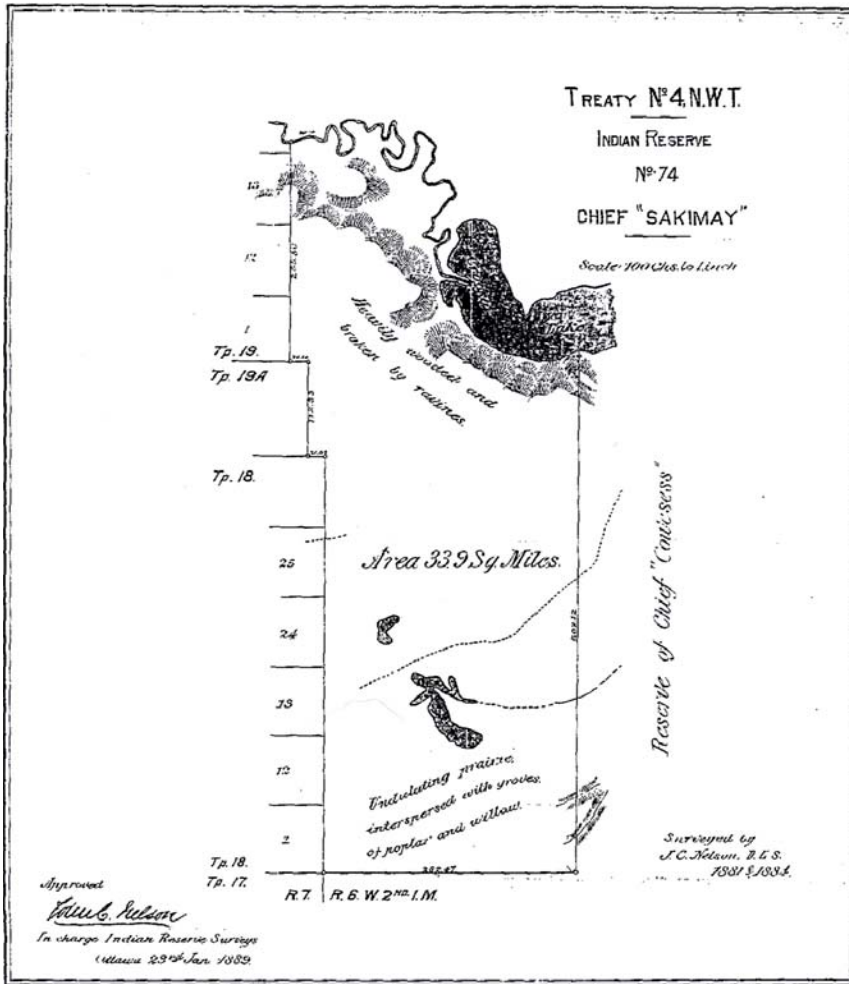
Wagner indique également que Sakimay n'est pas satisfait de la réserve, car il s'attendait à ce qu'[T] « un plus grand nombre de ses amis se joignent à lui », et qu'il voulait que [T] « sa réserve s'étende au sud et embrasse les deux rives de la rivière »<sup>20</sup>. Dans son rapport au ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1877, Wagner écrit que [T] « l'idée que Mosquito se fait de l'étendue de la réserve diffère grandement de la réalité (il voulait qu'elle couvre une superficie de 40 milles le long de la rivière), mais après que je lui ai expliqué la situation et me voyant déterminé à poursuivre les travaux, il a cédé et a été raisonnable »<sup>21</sup>.

#### LISTES DE BÉNÉFICIAIRES DISTINCTES POUR SAKIMAY, 1881

De 1875 à 1881, la bande de Sakimay reçoit ses annuités de traité avec Waywayseecappo. En 1881, des listes de bénéficiaires distinctes sont dressées pour les bandes de Waywayseecappo et de Sakimay<sup>22</sup>. Cette même année, une autre scission se produit : la bande de Sakimay se divise en deux groupes après la mort de Sakimay<sup>23</sup>. Par la suite, un de ces groupes, dirigé par Yellow Calf, touche ses annuités au lac Crooked<sup>24</sup>, tandis que l'autre, qui est dirigé par Shesheep, est payé à Fort Ellice<sup>25</sup>.

- 
- 19 AATC, carnet de terrain FB 719 CLSR SK, « Field Notes of Survey of Indian Reserves, Treaty No. 4, Sha-ke-ma – Mosquitoe, (Shesheep I.R. 74A) », août 1876, William Wagner, arpenteur fédéral, p. 26 (pièce 7b de la CRI, p. 29).
  - 20 AATC, carnet de terrain FB 719 CLSR SK, « Field Notes of Survey of Indian Reserves, Treaty No. 4, Sha-ke-ma – Mosquitoe, (Shesheep I.R. 74A) », août 1876, William Wagner, arpenteur fédéral, p. 27 (pièce 7b de la CRI, p. 30).
  - 21 William Wagner, arpenteur fédéral, au ministre de l'Intérieur, 19 février 1877, BAC, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (pièce 1a de la CRI, p. 174).
  - 22 CRI, *Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3, p. 31.
  - 23 Anne Seymour, « Treaty Land Entitlement Review: Sakimay First Nation », rapport préliminaire préparé pour la Direction générale des revendications particulières, Vancouver, octobre 2001, révisé par Eric Wolfhard, Richard Yen et Dr John Hall, janvier 2002, p. 16 (pièce 3b de la CRI, p. 16).
  - 24 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Sa Ka may », 8 août 1881, BAC, RG 10, vol. 9415, p. 58 (pièce 1b de la CRI, p. 376).
  - 25 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Mosquito », 3 août 1881, BAC, RG 10, vol. 9415, p. 79 (pièce 1b de la CRI, p. 375).
-

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



En 1881, 49 personnes reçoivent leurs annuités de traité avec Yellow Calf (liste de bénéficiaires de « Sa Ka may ») et 81 sont payées avec Shesheep (liste de bénéficiaires de « Mosquito »), totalisant 130 personnes<sup>26</sup>. Un tableau indiquant le « nombre des sauvages, dans les Territoires du Nord-Ouest, et leurs campements au 31 décembre 1881 », publié dans le *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages* de 1881, indique également que la bande de « Mosquito » compte 130 membres, dont 75 se trouvent « sur la réserve » et 55 sont partis chasser dans le secteur<sup>27</sup>. En 1883, ces deux groupes sont à nouveau inscrits sur une seule liste de bénéficiaires<sup>28</sup>.

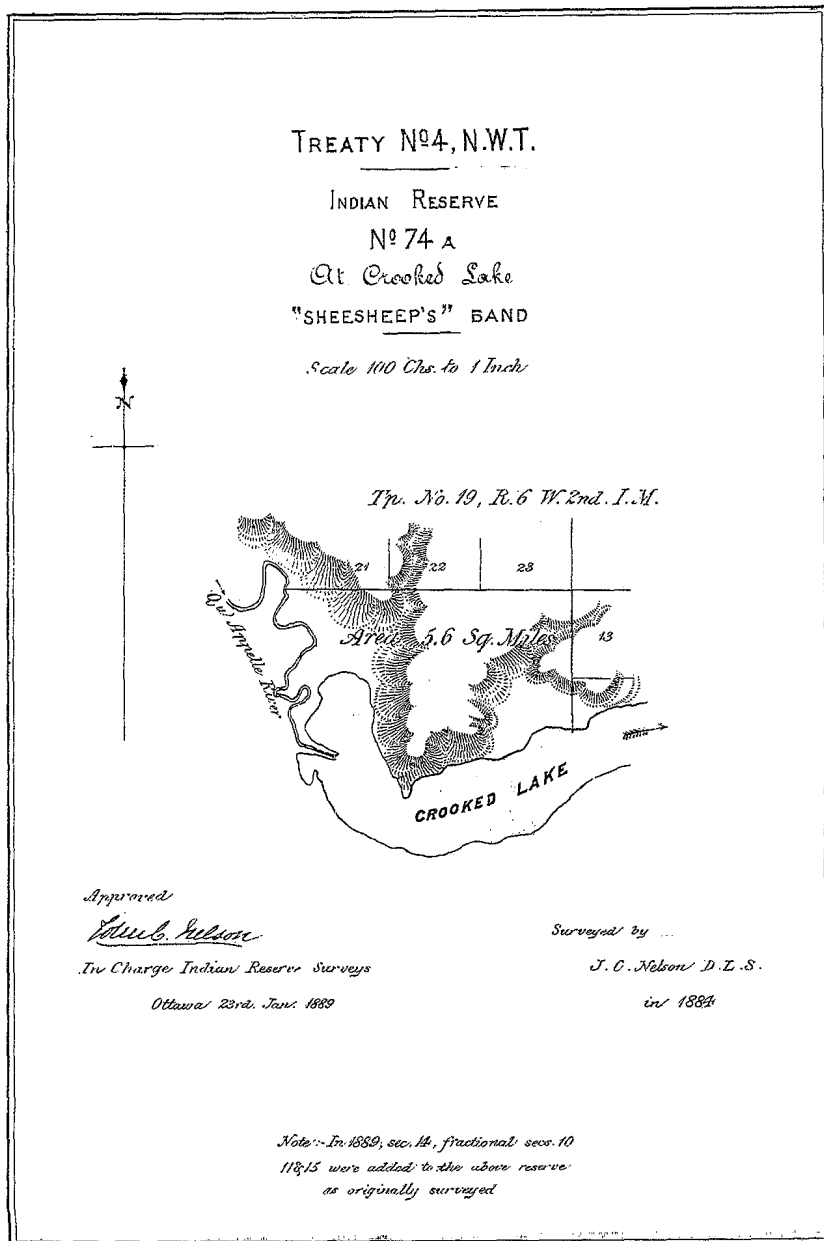
#### ARPENTAGE PAR NELSON DES RÉSERVES DE SAKIMAY (RI 74 ET 74A), 1881 ET 1884

En 1881, l'arpenteur fédéral John C. Nelson est chargé d'arpenter une nouvelle réserve pour la bande de Sakimay (Mosquito) sur la rive sud de la vallée de la Qu'Appelle<sup>29</sup>. Un recueil des travaux d'arpentage de Nelson, publié par décret en 1889, confirme que la RI 74 a été arpentée pour la bande de Sakimay (Mosquito) en 1881<sup>30</sup>. On ne sait pas exactement quelle superficie de terres Nelson a arpentée au départ en août 1881, car son cahier d'arpentage comprend les modifications qu'il a effectuées lors de son nouvel arpentage de la réserve en février 1884. Selon le croquis figurant dans son cahier, une superficie de 33,9 milles carrés (21 696 acres) a finalement été arpentée pour la bande<sup>31</sup>.

En mai 1882, l'agent des Indiens A. McDonald signale qu'il a éprouvé certaines difficultés avec la bande de Mosquito parce que certains membres

ne voulaient pas recevoir d'aide du gouvernement et empêchaient les autres de l'accepter.

- 
- 26 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Sa Ka may », 8 août 1881, BAC, RG 10, vol. 9415, p. 58 (pièce 1b de la CRI, p. 376); liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Mosquito », 3 août 1881, BAC, RG 10, vol. 9415, p. 79 (pièce 1b de la CRI, p. 375).
- 27 Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, 56-57 (pièce 1a de la CRI, p. 224-225).
- 28 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Sakimay », 10 octobre 1883, BAC, RG 10, vol. 9416, p. 48 (pièce 1b de la CRI, p. 379).
- 29 John Nelson, arpenteur fédéral, au commissaire des Indiens, rapport daté du 10 janvier 1882, BAC, RG 10, vol. 3573, dossier 154, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 252).
- 30 Canada, décret C.P. 1151, 17 mai 1889, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 4000, 28 (pièce 1a de la CRI, p. 511-514). Pour les notes d'arpentage concernant Sakimay, voir : John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889), (pièce 1d de la CRI, p. 31-32).
- 31 John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889) (pièce 1d de la CRI, p. 32).





Après quelques pourparlers, j'arrangeai les choses comme suit :—Les sauvages qui ne voudront pas de l'aide du gouvernement résideront à l'une des extrémités de la réserve, et ceux qui en voudront demeureront à l'autre bout; mais la réserve ne sera pas divisée. Le bois appartiendra en commun aux deux parties. Je leur en promis un mille carré sur l'autre côté du lac [l'emplacement de la réserve arpentée à l'origine par Wagner]; c'est l'endroit où sont leurs huttes et où ils vivent depuis longtemps. J'espère que cet arrangement sera approuvé<sup>32</sup>.

Afin de remplir la promesse du gouvernement d'établir une réserve au nord du lac Crooked, Nelson effectue un nouvel arpentage de la réserve originale de Sakimay en février 1884 et la désigne sous le nom de RI 74A de Shesheep<sup>33</sup>. Cet arpentage est réalisé en grande partie sur les mêmes terres que celles que Wagner a arpentées pour la bande en 1876. Le 8 février 1884, Nelson écrit :

[Traduction]

J'ai l'honneur de joindre aux présentes un croquis de mon arpentage d'une petite réserve, sur la rive nord du lac Crooked, comprenant les maisons et les potagers appartenant à « Sheesheep » Old « Assiniboine » et à d'autres membres de la bande du défunt chef « Seckimay » ou « Mosquito », dont la réserve est située sur la rive sud du lac et qui ont jusqu'ici refusé toute aide du gouvernement puisqu'ils préfèrent vivre davantage de la chasse et de la pêche, ainsi que de la culture de pommes de terre et d'autres légumes, conformément à leurs propres méthodes reconnues, une activité dans laquelle ils semblent connaître un certain succès, à en juger par les caveaux de pommes de terre d'excellente qualité qu'ils m'ont montrés.

[...]

Cette réserve couvre une superficie d'environ deux milles carrés. Sa limite est à été tracée auparavant par M. Waggoner, arpenteur fédéral; les limites formées par le lac et la rivière et la limite nord ont été arpentées par moi-même au cours des derniers jours, et les Indiens sont entièrement satisfaits<sup>34</sup>.

Nelson mentionne une superficie d'environ deux milles carrés, mais ses notes d'arpentage fournissent une mesure plus précise, à savoir 2,58 milles carrés

---

32 A. McDonald, agent des Indiens, agence de Qu'Appelle, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mai 1882, dans Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, 207 (pièce 1a de la CRI, p. 259).

33 AATC, plan 180 CLSR SK, « Treaty No. 4, N.W.T. Plan of Indian Reserve No. 74a at Crooked Lake for part of the Band of Chief Mosquito (Sakimay) under Shesheep », J.C. Nelson, arpenteur fédéral, février 1884 (pièce 7r de la CRI). John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889) (pièce 1d de la CRI, p. 34-35). Plans confirmés par le décret C.P. 1151, 17 mai 1889, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 4000, p. 26-28 (pièce 1d de la CRI, p. 31-35).

34 John C. Nelson, arpenteur fédéral, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 8 février 1884, MAINC, dossier 673/30-5-74A (pièce 1a de la CRI, p. 363-364).

---

(1 651,20 acres)<sup>35</sup>. Une note sur le plan 5967-28 CLSR SK indique toutefois que des terres ont été ajoutées à la réserve en 1889<sup>36</sup>, ce qui explique pourquoi la description faite par Nelson de la RI 74A, publiée en 1889, ainsi que le plan T1037 de février 1884 mentionnent une superficie de 5,6 milles carrés ou 3 584 acres<sup>37</sup>.

En avril 1884, les Affaires indiennes envoient le plan de la [T] « réserve proposée » au ministère de l'Intérieur aux fins d'enregistrement :

[Traduction]

La réserve qu'il est proposé d'ajouter à la réserve originale sur la rive sud du lac ne couvrira pas une superficie supérieure à celle à laquelle l'ensemble de la bande a droit en vertu du Traité. Il semble que l'on ait promis à ces Indiens de leur attribuer la réserve proposée en raison du fait qu'ils possèdent des maisons et cultivent des terres à cet endroit.

Auriez-vous l'amabilité d'inscrire les données nécessaires sur vos plans de la réserve en question et sur les autres documents connexes<sup>38</sup>.

Le commissaire des Indiens Dewdney reconnaîtra plus tard que les terres nouvellement réservées sont [T] « détenues par cette partie de la bande de Mosquito depuis plus de trente ans »<sup>39</sup>.

Les deux réserves, soit la RI 74 (dont la superficie est d'au moins 21 696 acres en 1881) et la RI 74A (d'une superficie de 3 584 acres en 1889), apportent à la bande de Sakimay des terres qui couvrent au total 25 280 acres. Le 17 mai 1889, les réserves de Sakimay (RI 74 et RI 74A) sont confirmées par le décret C.P. 1151<sup>40</sup>. Elles sont plus tard soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* en vertu du décret C.P. 1694 du 12 juin 1893<sup>41</sup>.

35 AATC, carnet de terrain FB 104 CLSR SK, « Field Notes of Survey of the Boundaries of Indian Rese. No. 74a, for the part of the Band of Chief "Mosquito" (Sakimay) under "Sheesheep" », arpentage effectué en février 1884 par John C. Nelson, arpenteur fédéral, p. 15 (pièce 7q de la CRI, p. 12).

36 AATC, plan 5967-28 CLSR SK, « Plan of Township No. 19, Range 6 West of Second Meridian », arpentage effectué par R.C. McPhillips, arpenteur fédéral, octobre 1881 et juillet 1884 (pièce 7s de la CRI).

37 John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889) (pièce 1d de la CRI, p. 34-35). Réserve confirmée par le décret C.P. 1151, 17 mai 1889, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 4000, p. 26-28 (pièce 1a de la CRI, p. 31-35). Voir aussi : AATC, plan T1037 CLSR SK, « Treaty No. 4, N.W.T. Plan of Indian Reserve No. 74a at Crooked Lake for part of the Band of Chief Mosquito (Sakimay) under Shesheep », J.C. Nelson, arpenteur fédéral, février 1884 (pièce 7p de la CRI).

38 Ministère des Affaires indiennes à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 17 avril 1884, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 397).

39 Ministère des Affaires indiennes, ébauche de lettre adressée à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 17 octobre 1884, MAINC, dossier 673/30-5-74A (pièce 1a de la CRI, p. 411-412).

40 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 4000 (pièce 1a de la CRI, p. 511-514); et John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889) (pièce 1d de la CRI, p. 31-35).

41 Décret C.P. 1694, 12 juin 1893, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 1151-6 (pièce 1a de la CRI, p. 519-523).

**ARPENTAGE PAR NELSON DE LA RÉSERVE DE LITTLE BONE, 1884**

Avant de fusionner avec la bande de Sakimay en 1907 (cette fusion est expliquée en détail ci-après), la bande de Little Bone possède sa propre réserve, la RI 73A, au lac Leech. Little Bone (également appelé « Ouchaness » ou « Okanis ») est le demi-frère de Cowessess (« Ka-wezauce » ou « Little Child »)<sup>42</sup>, un des signataires originaux du Traité 4<sup>43</sup>. Bien que Little Bone ne soit pas signataire du Traité, des sources donnent à penser qu'il était l'un des dirigeants sauteurs représentés par Cowessess lors de la conclusion du Traité. De 1874 à 1880, Little Bone et ses partisans figurent sur la liste de bénéficiaires de Cowessess<sup>44</sup>. En 1880, Little Bone reçoit ses annuités à Fort Ellice, tandis que Cowessess est payé à Maple Creek, malgré le fait que les deux groupes soient encore inscrits sur la même liste de bénéficiaires<sup>45</sup>. En 1881, une liste de bénéficiaires distincte de celle de Cowessess est établie pour Little Bone et ses partisans (33 personnes au total)<sup>46</sup>.

Le 29 mai 1883, l'agent des Indiens McDonald demande au commissaire des Indiens [T] « d'envoyer un arpenteur au lac Leech [ou lac Crescent]<sup>47</sup> » afin d'arpenter une réserve pour Little Bone. Comme il l'indique en juillet de cette année-là, « Petit-Os [Little Bone], du Lac-aux-Sangsues [lac Leech] » a « demandé une réserve en cet endroit ». McDonald poursuit : « Lui et son père [y] ont toujours vécu. [...] La bande compte trente-sept âmes. La réserve a été approuvée, et les limites seront établies aussitôt que possible<sup>48</sup>. » Dans une lettre datée du 29 août 1883, McDonald mentionne une [T] « plainte formulée par Oucheness ou Little Bone au sujet de sa réserve au lac Leech » parce que la Saskatchewan Homestead Company prétend avoir [T] « acheté ces terres [réserve de Little Bone] au gouvernement »<sup>49</sup>. En novembre 1883,

42 John C. Nelson à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 14 février 1884, BAC, RG 15, vol. 310, dossier 68071 (pièce 1a de la CRI, p. 365).

43 *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 25).

44 A. McDonald, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 6 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3575, dossier 256 (pièce 1a de la CRI, p. 475); liste des bénéficiaires d'annuités de traité de la [T] « bande de Cow we cess », 1875, BAC, RG 10, vol. 9412, p. 67 (pièce 1b de la CRI, p. 2); voir aussi Joan Holmes, « Sakimay First Nation, The Origins of the Little Bone/Ouchaness First Nation and its affiliation with First Nations in the Qu'Appelle Valley », juillet 2004, p. 5 (pièce 8 de la CRI, p. 5).

45 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité de la [T] « bande de Cowecess », 2 août 1880, BAC, RG 10, vol. 9414, p. 41-43 (pièce 1b de la CRI, p. 14-15).

46 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité d'[T] « Okanee (Little Bone), lac Leech », 1881, BAC, RG 10, vol. 9415, p. 55 (pièce 1b de la CRI, p. 491).

47 McDonald fait référence à la correspondance du 29 mai 1883 dans une lettre ultérieure : A. McDonald, agent des Indiens, agence de Qu'Appelle, au commissaire des Indiens, 29 août 1883, BAC, RG 10, vol. 3537, dossier 256 (pièce 1a de la CRI, p. 308).

48 A. McDonald, agent des Indiens, agence de Qu'Appelle, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1883, dans Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, 77 (pièce 1a de la CRI, p. 305).

McDonald rend à nouveau compte des allégations de Little Bone selon lesquelles des colons empiètent sur des terres de réserve. Il indique qu'après la signature du Traité 1 en 1871, Little Bone a fait des efforts pour s'approprier des terres, pour son propre usage et celui de ses partisans, en marquant le territoire avec des monticules de terre<sup>50</sup>. Après avoir enquêté sur cette plainte, McDonald écrit :

[Traduction]

Le matin du 1<sup>er</sup> courant, « Little Bone » m'a amené aux monticules qu'il a faits il y a onze ou douze ans. M. Setter et moi avons examiné l'endroit où la terre a été enlevée et nous estimons que son affirmation est exacte<sup>51</sup>.

Le commissaire des Indiens Edgar Dewdney transmet cette information aux Affaires indiennes, à Ottawa, le 8 novembre 1883<sup>52</sup>.

Selon une lettre du 13 novembre 1883 adressée par Lawrence Vankoughnet, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), au sous-ministre de l'Intérieur, le Ministère accepte le point de vue de McDonald concernant l'affirmation de Little Bone. Vankoughnet écrit : [T] « Little Bone les occupait [les terres situées au lac Leech] bien avant le Traité, et la réserve lui a été attribuée lors de la conclusion du Traité. [...] On pourra sans doute prendre des arrangements avec la Saskatchewan Homestead Co. afin de lui donner des terres additionnelles à un autre endroit, au lieu des terres indiennes en question »<sup>53</sup>. Vankoughnet suggère ensuite au commissaire des Indiens d'[T] « envoyer Nelson immédiatement pour fixer les limites »<sup>54</sup>. Un compte rendu fourni en 1918 par un colon nommé Frank Baines confirme la présence d'un arpenteur en 1884 :

[Traduction]

Des colons blancs sont venus au lac Crescent pendant l'été 1883. Ils ont trouvé une bande d'environ vingt à trente Indiens adultes dans la réserve indienne d'Okanese. [...]

---

49 A. McDonald, agent des Indiens, agence de Qu'Appelle, au commissaire des Indiens, 29 août 1883, BAC, RG 10, vol. 3537, dossier 256 (pièce 1a de la CRI, p. 308).

50 A. McDonald, agent des Indiens, Traité 4, au commissaire des Indiens, 6 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 321-322).

51 A. McDonald, agent des Indiens, Traité 4, au commissaire des Indiens, 6 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 322-323).

52 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), fait référence à cette correspondance dans une lettre adressée à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 13 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3575, dossier 256 (pièce 1a de la CRI, p. 335).

53 L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 13 novembre 1883, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 310, dossier 68071 (pièce 1a de la CRI, p. 337-339).

54 L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 13 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3575, dossier 256 (pièce 1a de la CRI, p. 341).

[...] Un arpenteur a été envoyé en janvier 1884 par le ministère des Affaires indiennes et il a montré très clairement que les Blancs étaient des intrus. Il avait en sa possession une carte montrant que ces Indiens vivaient à cet endroit et y cultivaient des pommes de terre en 1860. Le chef indien, Little Bones, avait vu le lac s'assécher deux fois, ce qui indique qu'ils étaient là au moins cinquante ou soixante ans avant 1883<sup>55</sup>.

Le plan 181 CLSR SK montre la réserve « proposée » pour Little Bone telle qu'elle a été arpentée par John C. Nelson en janvier 1884<sup>56</sup>. À la fin de janvier, le ministre de l'Intérieur approuve une décision favorisant la bande de Little Bone plutôt que la Saskatchewan Homestead Co., mais exigeant l'échange d'une section de la réserve qui était [T] « occupée par des homesteaders avant que l'avis indiquant que les Indiens la réclamaient ait été reçu<sup>57</sup> » par le ministère de l'Intérieur.

Le 14 février 1884, Nelson fait rapport sur son arpentage des limites de la réserve :

[Traduction]

« Ochaniss », ou Little Bone, le demi-frère du chef Cowesess au lac Crooked, et ses partisans, au nombre de quarante-cinq âmes, possèdent depuis plusieurs générations certaines terres sur la rive est du lac Leech, comme le montre le plan ci-joint de mon arpentage illustrant le présent rapport.

[...]

Déjà en 1879, monsieur l'agent McDonald a amené Little Bone à croire qu'il recevrait une réserve à l'endroit où il se trouvait, à savoir au lac Leech, et au début de 1882, un représentant du Ministère lui a promis formellement une réserve et lui a dit que celle-ci serait arpentée pour lui à l'automne de cette année-là. On l'a informé de la superficie de terres à mettre de côté, soit un mille carré pour chaque famille de cinq personnes.

À l'été 1882, en voyant l'afflux de colons et de prospecteurs dans le voisinage de sa réserve, ou plutôt des terres qu'il souhaitait voir mises de côté comme réserve, Little Bone est devenu alarmé par l'empiétement des Blancs, pour reprendre son expression, et il est venu à Fort Qu'Appelle, au Bureau des Indiens, où on lui a remis un document attestant son droit sur la réserve du lac Leech et enjoignant les colons et les personnes à la recherche de terres de respecter ce droit. Ce document émanait du Bureau des Indiens et était contresigné par le commissaire des Indiens.

---

55 Frank Baines à Thomas MacNutt, député, 21 octobre 1918, MAINC, dossier 673/30-5-73A, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 653).

56 AATC, plan 181 CLSR SK, « Treaty 4 Survey of a 'Proposed' Reserve for Little Bones Band at Leech Lake or Crecent Lake », arpentage effectué en janvier 1884 par John C. Nelson, arpenteur fédéral (pièce 7o de la CRI).

57 A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Intérieur, 23 janvier 1884, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 310, dossier 68071 (pièce 1a de la CRI, p. 352-353). Une note marginale indique que le ministre a approuvé la recommandation du sous-ministre.

Compte tenu des faits susmentionnés, et du fait que la Saskatchewan Homestead and Land Company a acquis une partie des terres réclamées par les Indiens, je me suis rendu au lac Leech pour effectuer l'arpentage<sup>58</sup>.

Nelson demande également que la bande de Little Bone soit autorisée à garder la moitié nord de la section réclamée par les homesteaders,<sup>59</sup> mais le Ministère finira par rejeter cette demande<sup>60</sup>.

L'année suivante, on se demande toutefois si une superficie suffisante de terres a été arpentée pour Little Bone. Le 26 février 1885, Samuel Bray, arpenteur en chef du ministère des Affaires indiennes, écrit au sous-ministre :

[Traduction]

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la superficie de cette réserve, qui est de 10 <sup>9</sup>/<sub>10</sub> milles carrés ou 6 976 acres. Dans sa lettre du 14 février 1884 (dossier 505), M. Nelson affirme que la bande de Little Bone compte 45 âmes; selon les dispositions du Traité n<sup>o</sup> 4, la superficie susmentionnée convient probablement à ce nombre de personnes car, bien qu'elle excède la superficie requise (5 760 acres), l'excédent sert probablement à compenser les marécages, etc. Dans son tableau relatif au même exercice (se terminant le 30 juin 1884), l'agent McDonald indique cependant que la bande d'Ouchaness ou de Little Bone compte 37 hommes et 36 femmes, soit au total 73 personnes. Il semble donc que la bande a droit à 9 344 acres ou à environ 10 000 acres pour compenser entre autres les marécages et qu'il manque environ 3 000 acres à sa réserve actuelle<sup>61</sup>.

Aucun changement n'est toutefois apporté; la description faite par Nelson de la réserve de Little Bone (RI 73A), publiée en 1889, indique que l'arpentage prévoit 10,9 milles carrés (6 976 acres) de terres pour la bande de Little Bone<sup>62</sup>. Comme dans le cas des RI 74 et 74A, l'arpentage de la RI 73A est confirmé par le décret C.P. 1151, daté du 17 mai 1889, et les terres de la RI 73A sont soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* en vertu du décret C.P. 1694 du 12 juin 1893<sup>63</sup>.

---

58 John C. Nelson, 14 février 1884, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 365-367).

59 John C. Nelson, 14 février 1884, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 372-373).

60 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens par intérim, à l'agent des Indiens, Indian Head, 2 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3575, dossier 256 (pièce 1a de la CRI, p. 403-404).

61 Samuel Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre des Affaires indiennes, 26 février 1885, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 452-453).

62 John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889) (pièce 1d de la CRI, p. 29-30).

63 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> 4000, (pièce 1a de la CRI, p. 511-514); décret C.P. 1694, 12 juin 1893, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> 1151-6 (pièce 1a de la CRI, p. 519-523).

---

**FUSION DE LA BANDE DE SAKIMAY ET DE LA BANDE DE LITTLE BONE,  
1907**

Dès 1885, les représentants du ministère des Affaires indiennes reconnaissent les liens étroits entre les bandes des environs du lac Crooked (y compris Sakimay) et la bande de Little Bone<sup>64</sup>. Comme nous l'avons mentionné précédemment, Little Bone est le demi-frère de Cowessess,<sup>65</sup> dont la bande réside dans la RI 73, adjacente à la RI 74 de Sakimay<sup>66</sup>. Les agents du gouvernement ont encouragé auparavant la bande de Little Bone à déménager au lac Crooked et à s'établir auprès de la bande de Cowessess<sup>67</sup>.

En 1887, Little Bone et ses partisans reçoivent leurs annuités avec Sakimay<sup>68</sup>. Un tableau publié dans le *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages* de 1888 indique que la bande de Little Bone est « maintenant fusionnée avec la bande [de] Sakimay et autres »<sup>69</sup>. Bien qu'aucune fusion officielle n'ait eu lieu, la correspondance ultérieure du Ministère mentionne l'utilisation partagée des RI 74, 74A et 73A<sup>70</sup>. Le 30 juin 1906, Matthew Millar, agent des Indiens pour l'agence du lac Crooked, écrit ce qui suit au sujet de la « bande de Sakimay, n° 74 » :

Réserve.— Cette réserve est située sur le côté ouest de la moitié nord de la réserve de Cowessess; elle est bornée au nord par la vallée de Qu'Appelle et le lac Croche [Crooked], une partie de la réserve (n° 7[4]A) se trouvant sur la rive nord de la rivière.

Sa superficie est de 25,280 acres. Ces Sauvages possèdent aussi la réserve (n° 73A) de Little-Bone, à 40 milles plus au nord; la superficie en est de 6,796 acres.

[...]

Population.— Cette bande compte 158 âmes<sup>71</sup>.

---

64 Edgar Dewdney, commissaires des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 juillet 1885, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 472-473).

65 John C. Nelson à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 14 février 1884, BAC, RG 15, vol. 310, dossier 68071 (pièce 1a de la CRI, p. 365).

66 John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889), (pièce 1d de la CRI, p. 25).

67 Joan Holmes, « Sakimay First Nation, The Origins of the Little Bone/Ouchaness First Nation and its affiliation with First Nations in the Qu'Appelle Valley », juillet 2004, p. 27 (pièce 8 de la CRI, p. 27).

68 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Sakimay », 15 juillet 1887, BAC, RG 10, vol. 9420, p. 62-64 (pièce 1a de la CRI, p. 385-387).

69 Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1888*, 281 (pièce 1a de la CRI, p. 504).

70 J.P. Wright, agent des Indiens, agence du lac Crooked, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 juillet 1899, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1899*, 139-140 (pièce 1a de la CRI, p. 546); J.P. Wright, agent des Indiens, agence du lac Crooked, au surintendant général des Affaires indiennes, 27 juillet 1900, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, 146-147 (pièce 1a de la CRI, p. 561); Magnus Begg, agent des Indiens, agence du lac Crooked, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 juillet 1901, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1901*, 144-145 (pièce 1a de la CRI, p. 568).

En mars 1907, le chef comptable du ministère des Affaires indiennes, Duncan Campbell Scott, écrit une note de service au SGAAI dans laquelle il reconnaît la fusion de fait de la bande de Little Bone avec la bande de Sakimay et recommande la fusion officielle de ces bandes ainsi que la cession aux fins de vente de la réserve de Little Bone. Il écrit :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous présenter les faits suivants à propos de la réserve de Little-Bone, au lac Leech. Tous les membres de cette bande, à l'exception de deux familles, résident dans la réserve de Sakimay et sont inscrits sur la liste des bénéficiaires de cette bande. Ils ont apparemment été transférés sans l'autorisation du Ministère en 1887 et, depuis, ils sont payés à cet endroit. Comme il semble souhaitable d'obtenir une cession de la réserve, j'ai examiné les précédents en la matière, la situation particulière étant que presque toute la bande réside dans une autre réserve et partage tous les droits d'appartenance en parts égales avec le propriétaire de cette réserve.

[...]

[...] Le mieux serait de retracer soigneusement les membres originaux de la bande de Little Bone au sein de la bande de Sakimay et, après avoir recueilli cette information, d'obtenir une cession de tous les Indiens réputés faire partie de la bande de Little Bone. Par la suite, il conviendrait d'obtenir l'accord des bandes de Sakimay et de Little Bone pour la mise en commun de leurs terres et de leur argent. Je suggère que l'inspecteur Graham soit autorisé à consigner cette cession et à effectuer la fusion<sup>72</sup>.

La recommandation de Scott est approuvée et, le 22 mars, William M. Graham est [T] « autorisé à consigner, sur les formulaires ci-joints, une cession de la réserve de Little Bone, au lac Leech, auprès de tous les Indiens réputés faire partie de la bande de Little Bone et, une fois la cession effectuée, [...], à obtenir l'accord des bandes de Sakimay et de Little Bone pour la mise en commun de leurs terres et de leur argent »<sup>73</sup>.

Le 6 juillet 1907, une assemblée se tient dans la réserve de Little Bone à laquelle assistent cinq hommes de la bande, dont trois votent en faveur de la cession<sup>74</sup>. Le 9 juillet 1907, une autre assemblée a lieu dans la réserve de

---

71 Matthew Millar, agent des Indiens, agence du lac Crooked, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, 127-129 (pièce 1a de la CRI, p. 585).

72 Duncan Campbell Scott, comptable, ministère des Affaires indiennes, note de service à l'intention du SGAAI, 19 mars 1907, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 588-589).

73 Frank Pedley, SGAAI, à William M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 22 mars 1907, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 591).

74 « Minutes of Meeting of Little Bone band of Indians », lac Leech, réserve de Little Bone, 6 juillet 1907, Archives de la Saskatchewan (AS), R-E3692, dossier : réserves indiennes du lac Crooked (pièce 1a de la CRI, p. 602).



Sakimay, au cours de laquelle les bandes se prononcent en faveur de la fusion<sup>75</sup>.

Lors d'une assemblée tenue dans la réserve du lac Leech le 17 juillet, Graham signale que seuls deux des six hommes de la bande de Little Bone âgés de plus de 21 ans [T] « résidaient dans la réserve » et qu'ils étaient [T] « très opposés à la cession », mais que les quatre autres « membres de la bande qui résidaient dans la réserve de Sakimay ont consenti à la cession après de longs pourparlers ». Il poursuit :

[Traduction]

Les Indiens de la bande de Little Bone sont au nombre d'environ 30 âmes. Les Indiens qui ont signé la cession pensaient que chaque membre de la bande devrait recevoir 150 \$. Je leur ai promis 40 \$ et leur ai dit que je ferais part de leur demande au Ministère. Je ne crois pas qu'il soit sage de leur verser 150 \$ chacun. Je serais heureux que vous me remettiez un chèque de 1 200 \$ afin que je puisse effectuer ce paiement à mon retour du lac Fishing à la fin d'août.

J'ai tenu une assemblée avec les Indiens de la bande de Sakimay dans la réserve le 9 juillet. Après que je leur eus expliqué en détail l'objet de l'assemblée, ils ont accepté à l'unanimité d'admettre les Indiens de Little Bone à la condition que la bande bénéficie du fruit de la vente de la réserve de Little Bone après que le Ministère aura déduit le montant habituel pour la gestion des terres et que les Indiens de la bande de Little auront reçu 40 \$ chacun<sup>76</sup>.

La cession est confirmée par le décret C.P. 1904 du 31 août 1907<sup>77</sup>.

Le 28 novembre 1908, Graham verse 40 \$ à chacun des 19 membres de la bande de Little Bone, sous six numéros<sup>78</sup>. Lorsqu'il rend compte de ce paiement deux jours plus tard, il fait observer [T] « que la majorité des Indiens de cette bande ont accepté l'argent ici hier, et j'ai envoyé un mot aux Indiens qui habitent au lac Leech pour leur dire de venir à File Hills pour recevoir leur argent. File Hills se trouve à peu près à la même distance du lac Leech que l'agence du lac Crooked »<sup>79</sup>. Graham affirme également que les deux familles qui résident encore au lac Leech, soit les familles de Peepech

---

75 « Minutes of Meeting of the joint bands Sakimay and Little Bone », réserve de Sakimay, 9 juillet 1907, AS, R-E3692, dossier : réserves indiennes du lac Crooked (pièce 1a de la CRI, p. 612); entente entre les propriétaires des réserves de Sakimay et de Little Bone, 9 juillet 1907, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 613-614).

76 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, bureau d'inspection de Qu'Appelle, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 juillet 1907, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 616-617).

77 Décret C.P. 1904, 31 août 1907, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 620).

78 Liste des bénéficiaires de la [T] « bande de Little Bone, au lac Leech, payée à l'agence du lac Crooked », 28 novembre 1908, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 630).

79 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, bureau d'inspection de Qu'Appelle, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 30 novembre 1908, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 631).

---

et de son frère Kinistino, sont opposées à la cession de la réserve<sup>80</sup>. Il n'y a rien au dossier qui indique que ces familles ont accepté le paiement.

### **Réserves de Sakimay après la fusion**

Les bandes de Sakimay et de Little Bone sont officiellement fusionnées en 1907, et la réserve de Little Bone (RI 73A) est cédée aux fins de vente. En juin 1909, une partie de la réserve de Little Bone est mise aux enchères publiques (à l'exclusion de la section 35, dans la moitié nord, et de la section 34, dans la moitié est), mais peu de terres sont vendues<sup>81</sup>. Certaines terres invendues finissent par être échangées en 1966 contre des terres provinciales qui ont été réservées en tant que RI 230 de Minoahchak pour la Première Nation de Sakimay<sup>82</sup>, et le reste des terres invendues sont reconstituées en réserve en 1977<sup>83</sup>. En 1989, la RI 73A de Little Bone est renommée RI 74B de Little Bone, et la RI 230 de Minoahchak est renommée RI 74C de Minoahchak<sup>84</sup>. À l'heure actuelle, la RI 74B de Little Bone et la RI 74C de Minoahchak appartiennent à la Première Nation de Sakimay.

---

80 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 juin 1908, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 627-629).

81 Ministère des Affaires indiennes, note intitulée [T] « réserve de Little Bone, du lac Leech ou du lac Crescent », 21 mars 1921, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 661).

82 Bande de Sakimay, résolutions du conseil de bande datées du 31 octobre 1966 (pièce 1a de la CRI, p. 668-669) et du 15 mars 1967, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 670-671); décret C.P. 1968-540, 21 mars 1968, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 1428 (pièce 1a de la CRI, p. 672-675).

83 Bande de Sakimay, modification de cession, 15 février 1977, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 57564 (pièce 1a de la CRI, p. 676-681); décret C.P. 1978-507, 23 février 1978, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 57564 (pièce 1a de la CRI, p. 682-684).

84 Bande de Sakimay, résolution du conseil de bande, 29 septembre 1989, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 129779 (pièce 1a de la CRI, p. 685-686).

## PARTIE III

### QUESTIONS EN LITIGE

Les parties se sont entendues pour demander à la Commission des revendications des Indiens d'enquêter sur les questions suivantes :

- 1 Quelle est la date du premier arpentage dans le cas de la Première Nation de Sakimay<sup>85</sup>?
- 2 Quelles listes de bénéficiaires faut-il utiliser pour déterminer la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des droits fonciers issus de traité<sup>86</sup>?
- 3 Little Bone et ses partisans doivent-ils être comptés avec la Première Nation de Sakimay aux fins du calcul des droits fonciers issus de traité de cette dernière?
- 4 Si Little Bone ou ses partisans ont été comptés avec une autre bande aux fins des droits fonciers issus de traité, cela les empêche-t-il d'être inclus dans la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des DFIT?
- 5 Quelle est la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des droits fonciers issus de traité?
- 6 La Première Nation de Sakimay a-t-elle des droits fonciers issus de traité non respectés?

---

85 Les parties ont convenu que la date du premier arpentage est 1881 dans le cas de Sakimay et 1884 dans celui de Little Bone.

86 Les parties ont convenu que la liste de bénéficiaires de 1881 est celle qui s'applique à Sakimay et que la liste de bénéficiaires de 1884 est celle qu'il convient d'utiliser pour Little Bone.

## **PARTIE IV**

### **HISTORIQUE DES PROCÉDURES**

La Première Nation de Sakimay a présenté sa revendication de DFIT à la Direction générale des revendications particulières en 1997. Cette revendication a été rejetée en 2002, après quoi la Première Nation a demandé à la CRI de mener une enquête, en 2003. La CRI a accepté cette demande en septembre 2003.

En février 2004, les parties ont mis la dernière main à l'énoncé des questions en litige pour la présente enquête et ont convenu que l'objet de la revendication était de déterminer si 28 membres de la bande de Little Bone pouvaient être comptés avec celle de Sakimay aux fins du calcul des DFIT. Au cours d'une séance de planification tenue en février 2004, les parties ont convenu qu'il manquait au dossier des renseignements sur les affiliations de la bande de Little Bone et que l'enquête pourrait bénéficier de recherches plus poussées. À cette fin, les parties ont mené conjointement un projet de recherche facilité par la CRI.

Les parties ont choisi Joan Holmes pour effectuer les recherches, et celle-ci a terminé ses travaux à la fin de juillet 2004. Les parties se sont rencontrées à nouveau pour discuter des conclusions de la recherche, selon lesquelles la bande de Little Bone était dûment affiliée avec celle de Sakimay. Le Canada a reconnu ces conclusions, mais était préoccupé par le fait que 28 membres de la bande de Little Bone avaient été comptés avec une autre Première Nation aux fins de la validation de ses DFIT. Cependant, le représentant des Revendications particulières du Canada, feu D<sup>F</sup> John Hall, était prêt à recommander un double comptage, puisqu'une erreur avait été commise, afin que la Première Nation de Sakimay ne soit pas lésée par la politique du Canada sur les DFIT.

Les parties ont également convenu d'organiser une visite du personnel et une audience publique dans la communauté. La visite du personnel a eu lieu à la fin de juillet 2004, et une audience publique a été prévue pour septembre 2004. Les entrevues avec les anciens ont été enregistrées sur un

DVD lors de la visite du personnel, et des résumés des témoignages anticipés ont été préparés après la visite.

Peu avant l'audience publique, Richard Kaye, un des anciens qui devaient présenter un témoignage, est décédé. Au cours d'une conférence téléphonique tenue en octobre 2004, les parties ont convenu que l'information contenue dans l'exposé du témoignage qu'il prévoyait donner concordait avec le dossier documentaire et les recherches effectuées par Joan Holmes. Le Canada ne s'est pas opposé à ce que l'exposé des témoignages anticipés ou le DVD de la visite du personnel soient versés au dossier de l'enquête. Par conséquent, l'audience publique a été annulée.

Les parties ont également convenu que la Première Nation présenterait un mémoire sans que le Canada y réponde. Le mémoire de la Première Nation a été reçu le 18 octobre 2004<sup>87</sup>.

En 2005, la revendication a été examinée par le Comité consultatif sur les revendications (CCR), à la Direction générale des revendications particulières. Le Comité a recommandé la réalisation de recherches supplémentaires sur les éléments douteux du chiffre proposé pour la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des DFIT.

Des conférences téléphoniques et des réunions facilitées par la CRI ont eu lieu afin d'établir définitivement le chiffre de la population. À la fin de juin 2006, les parties ont jugé qu'elles avaient terminé les recherches, et la Première Nation a demandé que le Canada fasse appel au CCR. Le Canada a accepté et a indiqué qu'il recommanderait l'acceptation de la revendication de la Première Nation de Sakimay.

Le processus d'examen du CCR s'est terminé à la fin d'août 2006, et le cabinet du ministre a envoyé une lettre d'acceptation à la Première Nation à la fin de septembre 2006<sup>88</sup>. Par conséquent, la Commission a fait une déclaration le 21 février 2007 pour conclure l'enquête<sup>89</sup>.

---

87 Mémoire de la Première Nation de Sakimay, 18 octobre 2004.

88 Michel Roy, sous-ministre adjoint, MAINC, au chef Lindsay Kaye, Première Nation de Sakimay, 18 septembre 2006 (dossier 2107-42-01 de la CRI, vol. 4), reproduite à l'Annexe A du présent rapport.

89 Déclaration de la CRI, 21 février 2007. Cette déclaration est reproduite à l'Annexe B du présent rapport.

---

## PARTIE V

### CONCLUSION

L'enquête a donné lieu à la conclusion suivante :

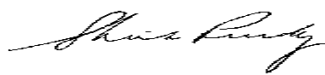
PUISQUE la revendication particulière a été acceptée par le ministre aux fins de négociation et que la Première Nation a demandé que l'enquête soit close, et puisque le comité saisi de l'enquête constate qu'il n'y a plus matière à enquête,

LA COMMISSION DÉCLARE DONC CE QUI SUIT :

L'enquête sur la revendication particulière précitée est par la présente close.

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Alan C. Holman  
Commissaire  
(président du comité)



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

Fait le 21 février 2007.

## ANNEXE A

### OFFRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA D'ACCEPTER LA REVDICATION

[TRADUCTION]

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

Le 18 septembre 2006

B8260

Chef Lindsay Kaye  
Première Nation de Sakimay  
C.P. 339  
GRENFELL SK S0G 2B0

Monsieur,

Au nom du gouvernement du Canada, et conformément à la politique de 1998 sur les droits fonciers issus de traités, j'ai le plaisir d'accepter aux fins de négociation la revendication de droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Sakimay.

Pour les besoins des négociations, le gouvernement du Canada reconnaît que la Première Nation de Sakimay a suffisamment démontré, en vertu de la politique de 1998 sur les droits fonciers issus de traités, qu'il lui manque 1 024 acres au titre des droits fonciers issus de traité. L'évaluation de cette revendication est fondée sur un examen approfondi des faits connus de la revendication, lesquels sont exposés dans le rapport rédigé en 2002 par Anne Seymour, intitulé « Treaty Land Entitlement Review: Sakimay First Nation », et dans le document « Addendum to the Sakimay Treaty Land Entitlement Report » préparé en 2006 par la Direction générale des revendications particulières.

Le Canada demandera à la province de la Saskatchewan de participer aux négociations. Si la Première Nation de Sakimay est prête à entreprendre des négociations selon les modalités énoncées dans la présente lettre, la prochaine étape du processus de règlement de la revendication comprendra la mise au point finale du protocole conjoint de négociation, l'élaboration

d'une entente de règlement, la conclusion de cette entente, sa ratification et, enfin, sa mise en oeuvre.

Les négociations sont menées « sous toutes réserves ». Toutes les communications, qu'elles soient orales, écrites, officielles ou officieuses, visent seulement à favoriser le règlement du différend entre les parties; elles ne constituent pas des aveux de fait ou de responsabilité par l'une ou l'autre partie.

Si une entente de règlement est conclue, le gouvernement du Canada demandera à la Première Nation de Sakimay de signer une renonciation complète et définitive concernant tous les aspects de la revendication, pour faire en sorte que la revendication ne puisse être rouverte, et demandera une exonération de responsabilité. Le Canada exigera également que votre conseiller juridique fournisse un certificat d'avis juridiques indépendants en ce qui a trait à la revendication et à l'entente de règlement.

M<sup>me</sup> Mary Hyde, conseillère principale en politiques, et M<sup>me</sup> Shelly Pikowicz, qui a été nommée négociatrice du Canada dans le cadre de cette revendication, sont prêtes à rencontrer les représentants de la Première Nation de Sakimay pour leur présenter, dans les grandes lignes, la position du Canada. Vous pouvez joindre Mary Hyde et Shelly Pokowicz au 819-953-7673 et au 819-953-1987 respectivement.

Avant d'engager des frais de négociation, y compris des frais juridiques, n'hésitez pas à demander des renseignements sur les prêts octroyés dans le cadre du Programme de financement des revendications autochtones en communiquant avec :

M. Tony Richard, directeur  
Services des finances, de l'administration et du financement  
Affaires indiennes et du Nord Canada  
Pièce 1305  
OTTAWA ON K1A 0H4  
Téléphone : 819-997-9757                      Télécopieur : 819-994-0273

Si la Première Nation de Sakimay consent à entreprendre des négociations selon les modalités énoncées dans la présente lettre, veuillez faire parvenir une résolution du conseil de bande à cette fin à :



M<sup>me</sup> Sheila Parry, directrice  
Direction des négociations  
Direction générale des revendications particulières  
Affaires indiennes et du Nord Canada  
Pièce 1610  
OTTAWA ON K1A 0H4  
Téléphone : 819-994-7440                      Télécopieur : 819-953-9618

Enfin, je tiens à vous aviser que la présente lettre a été écrite « sous toutes réserves » et qu'elle ne constitue pas un aveu de fait ou de responsabilité de la part du Canada. Les moyens de défense techniques, comme les délais de prescription, les règles strictes de la preuve et la doctrine du délai préjudiciable, n'ont pas été pris en compte dans l'examen de votre revendication. Toutefois, en cas de poursuites, le gouvernement se réserve le droit d'invoquer ces moyens et tout autre moyen de défense à sa disposition. Veuillez également noter que les dossiers du gouvernement sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Je vous transmets mes meilleurs vœux et j'espère que nous arriverons à négocier une entente de règlement juste et équitable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Michel Roy  
Sous-ministre adjoint  
Revendications et gouvernement indien

c.c. : Ron Maurice, conseiller juridique, Première Nation de Sakimay  
Tony Richard, directeur, Services des finances, de l'administration et du financement

## ANNEXE B

### DÉCLARATION

**Sakimay First Nation  
Treaty Land Entitlement Inquiry**

**Première Nation de Sakimay  
Enquête sur les droits fonciers issus de traité**

#### DECLARATION

On April 30, 1997, the Sakimay First Nation (“the First Nation”) submitted a specific claim to the Minister of Indian Affairs and Northern Development (“the Minister”) with respect to their treaty land entitlement claim.

On January 11, 2002, the Minister rejected this claim for negotiation.

By letter dated July 16, 2003 and a Band Council Resolution dated July 10, 2003, the Council requested that this Commission conduct an inquiry into this claim.

On September 9, 2003, this Commission accepted this request.

The inquiry into this claim proceeded. A joint research project was completed in July 2004, and a community session was scheduled to take the evidence of Mr. Raymond Acoose and Mr. Richard Kaye in September 2004. Mr. Kaye passed away just before the community session. The parties then agreed to proceed with written submissions, and the First Nation provided their submissions on October 18, 2004.

Canada agreed to review the First Nation’s written submissions. Further research was conducted into the claim by both parties.

#### DÉCLARATION

Le 30 avril 1997, la Première Nation de Sakimay (« la Première Nation ») a présenté une revendication particulière au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (« le ministre ») concernant ses droits fonciers issus de traité.

Le 11 janvier 2002, le ministre a rejeté cette revendication aux fins de négociation.

Par une lettre du 16 juillet 2003 et une résolution du conseil de bande datée du 10 juillet 2003, le conseil a demandé à la Commission d’enquêter sur cette revendication.

Le 9 septembre 2003, la Commission a accepté cette demande.

La Commission a mené son enquête sur la revendication. Un projet de recherche conjoint a pris fin en juillet 2004, et une audience publique communautaire, au cours de laquelle M. Raymond Acoose et M. Richard Kaye devaient témoigner, a été prévue pour septembre 2004. M. Kaye est décédé juste avant l’audience publique. Les parties ont alors convenu de présenter des mémoires; la Première Nation a déposé le sien le 18 octobre 2004.

Le Canada a accepté d’examiner le mémoire de la Première Nation. Les parties ont effectué des recherches supplémentaires sur la revendication.

By letter of September 18, 2006, the Minister offered to accept the claim for negotiation.

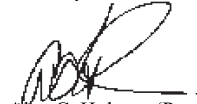
By letter of October 17, 2006, the First Nation advised the Commission that the claim had been accepted for negotiation and that it would not be necessary to proceed with the remaining steps of the inquiry.

SINCE the specific claim has been accepted by the Minister for negotiation by letter of September 18, 2006, and the First Nation has advised that the offer will be accepted, the panel hearing these inquiries finds that there are no longer any matters to be inquired into.

THIS COMMISSION THEREFORE ORDERS AS FOLLOWS:

The inquiry into this specific claim is hereby concluded.

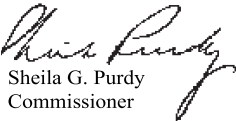
At Ottawa, Ontario, this 21<sup>st</sup> day of February, 2007.



Alan C. Holman (Panel Chair)  
Commissioner



Jane Dickson-Gilmore  
Commissioner



Sheila G. Purdy  
Commissioner

Dans une lettre du 18 septembre 2006, le ministre a offert d'accepter la revendication aux fins de négociation.

Dans une lettre du 17 octobre 2006, la Première Nation a informé la Commission que la revendication avait été acceptée aux fins de négociation et qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'enquête.

PUISQUE la revendication particulière a été acceptée par le ministre aux fins de négociation dans une lettre datée du 18 septembre 2006 et que la Première Nation a annoncé qu'elle accepterait l'offre, le comité saisi de l'enquête constate qu'il n'y a plus matière à enquête.

LA COMMISSION DÉCLARE DONC CE QUI SUIT :

L'enquête sur la revendication particulière précitée est par la présente close.

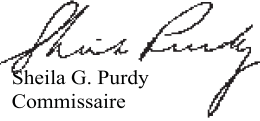
Fait à Ottawa (Ontario) le 21 février 2007.



Alan C. Holman (président du comité)  
Commissaire



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

## **ANNEXE C**

### **CHRONOLOGIE PREMIÈRE NATION DE SAKIMAY : ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ**

- 1 Séance de planification Regina, 4 février 2004  
Regina, 17 mai 2005

2 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Sakimay se compose des documents suivants :

- Les pièces 1a à 10b déposées au cours de l'enquête
- Le mémoire de la Première Nation de Sakimay, 18 octobre 2004

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier de la présente enquête.

---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**NATION CRIE D'OPASKWAYAK  
ENQUÊTE RELATIVE AUX RUES ET AUX RUELLES**

**COMITÉ**

Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)  
Alan C. Holman, commissaire  
Sheila G. Purdy, commissaire

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Nation crie d'Opaskwayak  
Paul B. Forsyth

Pour le gouvernement du Canada  
Vivian Russell

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond

**FÉVRIER 2007**

---

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

**SOMMAIRE** 45

**PARTIE I INTRODUCTION** 49

Contexte de l'enquête 49

Mandat de la Commission 50

**PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE** 52

Déboisement des rues et ruelles de la municipalité de The Pas avant  
la vente 58

Compétence à l'égard des rues et des ruelles de la municipalité de  
The Pas 64

**PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE** 67

**PARTIE IV L'ENQUÊTE** 69

La dépense de 2 000 \$ 69

Aliénation illégale des rues et des ruelles 77

**PARTIE V CONCLUSION** 80

**PARTIE VI**

A Déclaration 83

B Résolution du conseil de bande, 13 septembre 2004 86

C Résolution du conseil de bande, 6 décembre 2004 87

D Nation crie d'Opaskwayak : enquête relative aux rues et aux ruelles –  
Chronologie 88





## **SOMMAIRE**

### **NATION CRIE D'OPASKWAYAK ENQUÊTE RELATIVE AUX RUES ET AUX RUELLES Manitoba**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007), *publié (2009) 22 ACRI 41*.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité** : D.J. Bellegarde, commissaire (président du comité);  
A.C. Holman, commissaire; S.G. Purdy, commissaire

**Traités** – Traité 5 (1876); **Réserve** – Produit de la vente – Rues et ruelles;  
**Indemnisation/indemnité** – Dommages-intérêts; **Bande** – Fonds en fiducie;  
**Manitoba**

#### **LES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

En septembre 1976, la bande de The Pas (maintenant appelée Nation crie d'Opaskwayak) présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication dans laquelle elle fait valoir qu'on a aliéné, sans indemnisation adéquate, les rues et les ruelles se trouvant dans les terres de la réserve indienne (RI) 21A cédées en 1906 et loties pour former une partie de la municipalité de The Pas. Il y est aussi allégué qu'une somme de 2 000 \$ des fonds en capital de la bande a été utilisée aux fins du déboisement des rues et des ruelles dans le lotissement arpenté. Le ministre des Affaires indiennes rejette la revendication en juin 1977, rejet qui est confirmé en juin 1978. La partie de la revendication portant sur l'utilisation des fonds de la bande aux fins du déboisement des rues et des ruelles est réécrite puis présentée par la Première Nation en mai 1986. Le MAINC rejette la revendication de nouveau en 1994. En juin 2002, la Nation crie d'Opaskwayak demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener des enquêtes relatives aux deux revendications et, en septembre 2002, la CRI avise la Première Nation et le Canada de son intention de mener une enquête. Une séance de planification a lieu en décembre 2002, après quoi le Canada effectue des recherches supplémentaires à l'égard des deux revendications. En raison des faits nouveaux

établis dans le cadre de ces recherches, la Nation crie d'Opaskwayak reconnaît qu'aucune des deux revendications particulières n'était fondée et les retire.

#### **CONTEXTE**

En août 1906, la bande de The Pas cède 500 acres de la RI 21A à la Couronne aux fins de la construction d'un chemin de fer et de l'établissement d'une municipalité. Les terres sont loties afin de créer la municipalité de The Pas, puis sont vendues aux enchères publiques. Certaines rues et ruelles sont déboisées et débroussaillées en 1912 afin d'accroître la valeur des lots adjacents. Une résolution du conseil de bande et un décret autorisent l'utilisation de 2 000 \$ des fonds de la bande pour régler les coûts de ces travaux mais, comme le montrent les recherches menées au cours de l'enquête de la CRI, aucune somme appartenant à la bande n'est utilisée à cette fin. Les rues et les ruelles qui figurent dans le plan de lotissement sont transférées à la municipalité de The Pas par décret en septembre 1916. Les recherches de la CRI ont permis de conclure que normalement, l'aliénation de rues et de ruelles ne fait l'objet d'aucune indemnisation et qu'en conséquence, la Nation crie d'Opaskwayak n'a droit à aucune indemnisation.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

Une somme de 2 000 \$ a-t-elle été débitée des fonds en capital de la bande aux fins du déboisement des terres formant les rues et les ruelles? Le Canada a-t-il permis ou entraîné l'aliénation des rues et des ruelles sans indemnisation adéquate?

#### **CONCLUSION**

La CRI n'a tiré aucune conclusion dans le cadre de la présente enquête. La Nation crie d'Opaskwayak a retiré les deux revendications particulières avant l'achèvement des travaux d'enquête, lorsque les recherches supplémentaires ont montré qu'il n'existait aucun fondement aux revendications.

#### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

#### **Traités et lois mentionnés**

*Traité 5 (1876); Loi des sauvages, S.R.C. 1906, ch. 81; Loi de l'extension des frontières du Manitoba, S.C. 1912, ch. 32; An Act to provide for the Further Extension of the Boundaries of the Province of Manitoba, S.M. 1912, ch. 6; An Act to incorporate The Town of The Pas, S.M. 1912, ch. 93; Loi des terres fédérales,*

S.R.C. 1906, ch. 55; *Loi des titres de biens-fonds*, S.R.C. 1906, ch. 110; *Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba*, S.R.C. 1906, ch. 99; *Municipal Act*, R.S.M. 1902, ch. 116.

**Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187-202.

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

P.B. Forsyth pour la Nation crie d'Opaskwayak; V. Russell pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond auprès de la Commission des revendications des Indiens.



# PARTIE I

## INTRODUCTION

### CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Le présent rapport fait état d'une enquête de la Commission des revendications des Indiens (CRI) qui a pris fin lorsque la requérante, la Nation crie d'Opaskwayak, a retiré ses revendications après que des recherches menées au cours de l'étape des séances de planification de la CRI ont montré qu'il n'y avait pas matière à revendication.

La Nation crie d'Opaskwayak (NCO, anciennement la bande de The Pas) détient des terres de réserve dans le nord du Manitoba, à quelque 630 kilomètres (392 milles) au nord-ouest de Winnipeg et près de la frontière avec la Saskatchewan. La réserve consiste en 17 parcelles distinctes dont la taille varie de 10 à 5 200 acres, nommées réserve indienne (RI) 21 et 21A à 21P. Les établissements les plus peuplés se situent dans la municipalité de The Pas et en périphérie de cette dernière. Environ 2 800 des 4 600 membres de la Première Nation vivent dans la réserve<sup>1</sup>.

Le 17 septembre 1976, la bande de The Pas présente au Bureau des revendications des autochtones, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), une revendication faisant état de l'aliénation, sans indemnisation adéquate, des rues et des ruelles se trouvant dans les terres de la RI 21A cédées en 1906 et loties pour former une partie de la municipalité de The Pas<sup>2</sup>. Il y est aussi allégué qu'une somme de 2 000 \$ des fonds en capital de la bande a été utilisée aux fins du déboisement de ces rues et ruelles. Après avoir fait l'objet de recherches et d'un examen juridique par le personnel du Ministère, la revendication est rejetée par voie d'une lettre du ministre des Affaires indiennes le 30 juin 1977. Le rejet est confirmé dans une lettre datée du 20 juin 1978, après un deuxième examen des faits.

---

1 Site Web de la Nation crie d'Opaskwayak, [www.opaskwayak.mb.ca/history.php](http://www.opaskwayak.mb.ca/history.php) (consulté le 20 octobre 2005).

2 Kenneth P. Regier, Regier Stewart, avocats, à Jean T. Fournier, directeur exécutif, Bureau des revendications des autochtones, 17 septembre 1976, accompagné du rapport « The Pas Band of Indians – Claim Respecting Streets and Lanes in the Town of The Pas » rédigé par le Treaty and Aboriginal Rights Research Centre of Manitoba (Centre TARR du Manitoba), 27 août 1976 (pièce 2a de la CRI).

La partie de la revendication liée à l'utilisation des fonds de la bande aux fins du déboisement des rues et des ruelles est réécrite puis présentée le 9 mai 1986 à la Direction générale des revendications particulières (DGRP), qui a succédé au Bureau des revendications des autochtones. Suivant sa procédure habituelle, la DGRP examine la recherche de la Première Nation et produit son propre rapport en octobre 1990. La Première Nation procède à des recherches supplémentaires sur la question et apporte des modifications importantes au rapport de la DGRP; elle présente une deuxième version, datée d'août 1992. Selon une note de service consignée dans les dossiers du MAINC, le Canada a informé la Première Nation, au cours d'une conférence téléphonique tenue le 24 mai 1994, que les revendications sur les rues et les ruelles n'étaient pas acceptées aux fins de négociation<sup>3</sup>. Bien qu'on fasse référence à une lettre de rejet datée du 5 août 1994, ni le Canada ni la Première Nation n'ont été en mesure de retracer ce document. Les deux parties, toutefois, conviennent que la revendication présentée en 1986 a été rejetée.

Le 18 juin 2002, le chef Frank Whitehead de la Nation crie d'Opaskwayak demande à la Commission des revendications des Indiens de procéder à un examen des deux revendications, dont l'une porte sur l'aliénation induite des terres occupées par les rues et les ruelles, et l'autre, sur l'utilisation des fonds de la bande aux fins du déboisement d'une partie des terres cédées<sup>4</sup>. Dans une lettre du 27 septembre 2002, la Commission informe la Première Nation et le Canada de son intention de mener une enquête dans ce dossier<sup>5</sup>.

#### MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est exposé dans des décrets fédéraux qui confèrent aux commissaires le pouvoir de mener des enquêtes publiques au sujet de revendications particulières et de publier des rapports dans lesquels ils se prononcent « sur la validité, en vertu de ladite politique [sur les revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour les fins de négociation et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>6</sup>. Cette politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le MAINC et intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications*

---

3 Kathleen Kerr, analyste-négociatrice, Revendications particulières (Ouest), note de service au dossier, 1<sup>er</sup> juin 1994 (pièce 9a de la CRI, p. 78).

4 Chef Frank Whitehead, Nation crie d'Opaskwayak, à la Commission des revendications des Indiens, 18 juin 2002, et résolution n° 02-104 du conseil de bande de la Nation crie d'Opaskwayak, 20 juin 2002 (dossier 2106-14-1 de la CRI, vol. 1).

5 Phil Fontaine, président, Commission des revendications des Indiens, au chef Frank Whitehead, Nation crie d'Opaskwayak, 27 septembre 2002 (dossier 2106-14-1 de la CRI, vol. 1).

*des autochtones – Revendications particulières*, précise que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent le non-respect d'une obligation légale de la part du gouvernement fédéral. La notion d'« obligation légale » y est définie comme suit<sup>7</sup> :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale des terres indiennes<sup>8</sup>.

---

6 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

7 Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après appelé *Dossier en souffrance*).

8 *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

---

## PARTIE II

### CONTEXTE HISTORIQUE

Les Indiens de la bande de The Pas (l'actuelle Nation crie d'Opaskwayak) adhèrent au Traité 5 le 7 septembre 1876, date à laquelle le chef John Constant et quatre conseillers signent le traité au nom de la bande. En vertu des modalités de cette adhésion, la bande a le droit de recevoir « une réserve située sur les deux rives de la rivière Saskatchewan, au 'Pas' », dont la taille est déterminée selon une formule de 160 acres pour chaque famille de cinq personnes<sup>9</sup>.

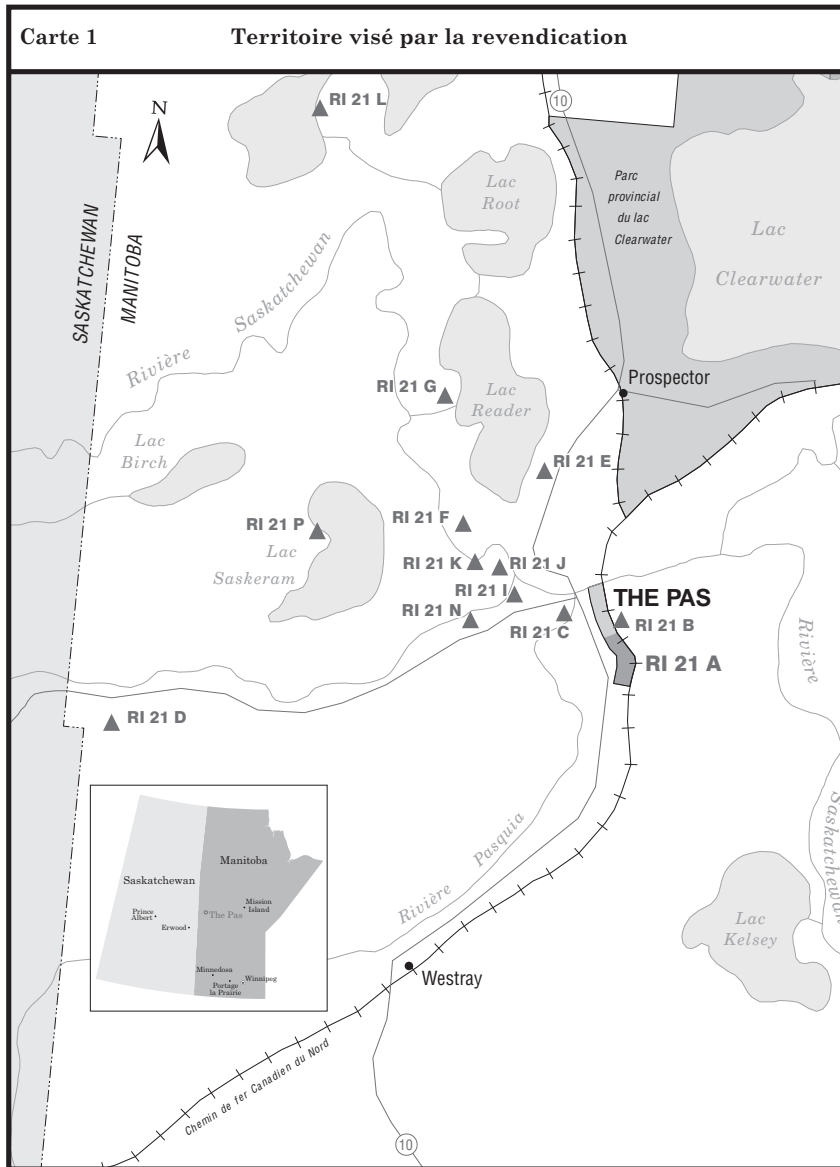
En 1883, la réserve indienne 21A, d'une superficie de 1 599,19 acres, est arpentée par l'arpenteur des terres fédérales W.A. Austin à la jonction des rivières Pasquia et Saskatchewan; cette mesure permet au gouvernement de s'acquitter partiellement des engagements prévus au traité. Le site en question présente de nombreux avantages – excellentes voies de transport maritime; enclaves de terre fertile et longues périodes d'ensoleillement pendant la saison de croissance; bonnes possibilités de pêche; marécages permettant la subsistance d'une grande variété d'oiseaux sauvages; et forêt boréale avoisinante fournissant bois, gros gibier et différentes espèces d'animaux à fourrure. Le secteur est habité de longue date par des commerçants de fourrures et des missionnaires, et compte également un établissement indien. L'arpenteur Austin rapporte ce qui suit :

Je traçai à cet endroit une étroite bande de terre d'une largeur moyenne d'environ un demi-mille, comprenant toute la bonne terre qu'indiquèrent les sauvages et que l'on pouvait trouver. En arrière de cette portion se trouvait un grand marais couvert d'un lit de mousse de 1 à 2 pieds d'épaisseur, sous lequel la gelée avait pénétré en certains endroits, à cette époque de l'année. Ce marais est parsemé d'épinette blanche et d'épinette rouge, mêlées de pin résineux et de bouleau. Le sous-sol, en quelques endroits, se compose d'un dépôt végétal; ailleurs, il est sableux. Ce terrain pourrait être facilement égoutté, vu qu'il y a une bonne inclinaison de 10 à 50 pieds vers les marais et la rivière, à une distance de 20 à 30 chaînes.

---

9 *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 11.





En général, le bois n'est pas gros; c'est en grande partie du tremble, de l'épinette blanche et de l'épinette rouge, avec du bouleau et un peu de saule.

La terre est de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>e</sup> qualité sur le front, et de troisième qualité en arrière; les lignes de derrière traversent presque toutes des marais et renferment toute la terre avantageuse.

1 559,19 acres ont été données à la bande ici. Un quart de section (160 acres) a aussi été tracé du même côté de la rivière, à environ 50 chaînes plus bas que l'angle nord-est de cette partie de la réserve.

La Compagnie de la Baie d'Hudson a ici un poste appelé le Pas, ou Fort « Défiance ». Le mot Pas est une corruption du mot sauvage « O'bah » qui signifie « c'est étroit » ou « le détroit », et vient de ce que toutes les eaux de la Saskatchewan passent par un seul chenal à ce point.

La Société de Mission de l'Église d'Angleterre a un établissement ici depuis plus de 40 ans. Aujourd'hui, cette mission est sous la direction du rév. M. Reader; le fait est qu'avant que les sauvages s'établissent ici, la Société a construit sa première maison et sa première église, dont il ne reste que des ruines.

Il y a sur cette partie de la réserve à peu près 19 maisons, presque à chacune desquelles est attaché un jardin<sup>10</sup>.

Aux mois de juin et juillet 1905, les responsables de la Canadian Northern Railway informent le ministère des Affaires indiennes que la société ferroviaire prévoit prolonger sa ligne vers le nord depuis Erwood, sur sa ligne de Prince Albert, jusqu'à la rivière Saskatchewan, et qu'il lui faudrait environ 72 acres dans la réserve indienne de The Pas pour y aménager un droit de passage et y construire une gare<sup>11</sup>. À la demande du commissaire adjoint des Indiens, l'agent local des Indiens procède à l'estimation de la valeur des terres requises aux fins de la construction de la voie ferrée, et rapporte que le seul endroit dans la réserve qui convient à l'aménagement d'une gare est un terrain sec et surélevé où se trouvent déjà des maisons indiennes :

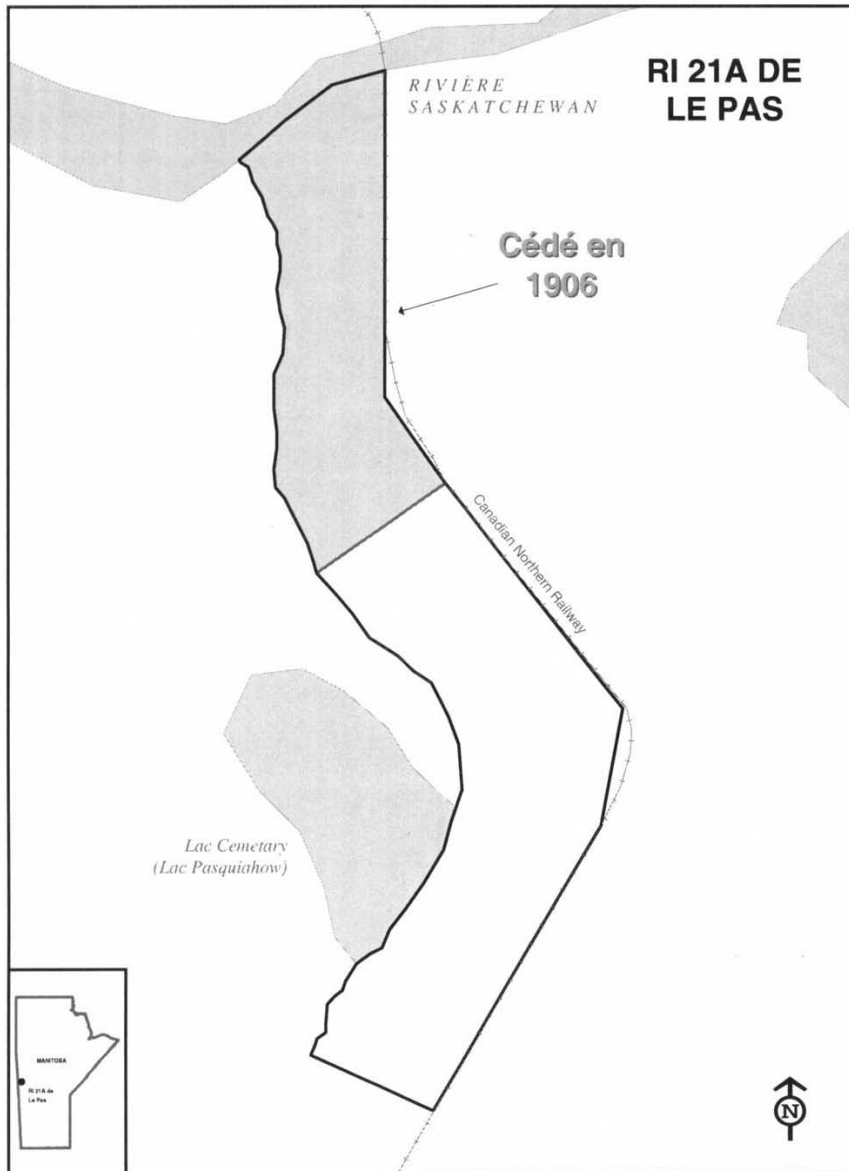
[Traduction]

[...] La seule partie de la réserve qui convient à la construction d'une gare, au sud de la rivière Saskatchewan, est à l'endroit où la ligne d'arpentage traverse la rivière. Sa superficie est de 50 à 70 acres et c'est la seule partie drainée, déboisée et habitable de la réserve de ce côté de la rivière. On y trouve également 30 logements occupés par des Indiens, la maison de l'agent et l'école publique.

---

10 W.A. Austin, arpenteur fédéral, Gloucester, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du Département des affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, partie 1, p. 169-170 (pièce 1a de la CRI, p. 17).

11 Munson, Allan, Laird and Davis, avocats, Canadian Northern Railway Co., Winnipeg, à David Laird, commissaire des Indiens, Winnipeg, 22 juin 1905, et ingénieur en chef, Canadian Northern Railway, Winnipeg, à Munson, Allan, Laird and Davis, 5 juillet 1905, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3561, dossier 81, partie 31 (pièce 1a de la CRI, p. 24-25).



Cette parcelle de terre vaut à tout le moins cinquante dollars (50 \$) l'acre, sans compter la valeur des améliorations qui y ont été apportées.

Les 1 400 ou 1 500 acres restantes de ce côté se composent d'une fondrière, de prés de fauche et de lignes de broussailles, et vaudraient de vingt-cinq cents à cinq dollars l'acre selon l'emplacement<sup>12</sup>.

La correspondance entre la société de chemin de fer et le Ministère se limite aux questions du droit de passage et de la gare. Toutefois, le 31 mai 1906, S.R. Marlatt, l'inspecteur des agences indiennes à Portage la Prairie, recommande de demander aux Indiens de céder les 500 acres qui composent la partie nord de la RI 21A à l'emplacement où la société souhaitait construire sa gare. Marlatt a déjà reçu plusieurs demandes de personnes intéressées à acheter des terres dans les environs, et il est d'avis que ce lieu deviendra un terminal important; si les terres cédées étaient divisées en rues, en lots et en ruelles pour créer une municipalité, la bande obtiendrait une somme d'argent substantielle<sup>13</sup>.

Le 21 août 1906, le chef Antoine Constant, les conseillers David Cook et Norman Lathlin et sept autres personnes signent un acte portant cession à la Couronne des 500 acres demandées dans la RI 21A. L'acte contient des dispositions précises régissant l'aliénation de secteurs particuliers mais, pour le reste, les terres doivent être vendues au profit de la bande :

[Traduction]

Afin que Sa Majesté Le Roi, ses héritiers et ses successeurs aient et possèdent ladite terre, en fiducie, en vue de sa *vente* aux personnes et aux conditions qui, de l'avis du gouvernement du Dominion du Canada, sont susceptibles de contribuer à notre bien-être et à celui de notre peuple.

Et à la condition qu'après déduction de la part habituelle pour les frais d'administration, *des indemnités accordées pour les améliorations apportées par les Indiens et des indemnités versées en argent aux Indiens*, toutes les sommes provenant de la *vente* de cette terre *soient portées à notre crédit et que les intérêts nous soient payés de la façon habituelle*.

Et par les présentes, nous, chefs et notables de ladite *bande indienne de The Pas*, au nom de notre peuple et en notre nom propre, ratifions, confirmons et promettons de ratifier et de confirmer tout ce que le gouvernement peut faire ou faire légalement faire relativement à la *vente desdites terres et aux sommes qui peuvent en découler*.

---

12 Joseph Courtney, agent des Indiens, The Pas, à David Laird, commissaire des Indiens, Winnipeg, 3 août 1905, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 81, partie 31 (pièce 1a de la CRI, p. 34).

13 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, Portage la Prairie, à David Laird, commissaire des Indiens, Winnipeg, 31 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 81, partie 31 (pièce 1a de la CRI, p. 39-41).

---

*Pourvu que pas moins de dix pour cent des sommes attribuables à la vente des terres cédées soient distribués aux membres de notre bande au prorata et que le ministère des Affaires indiennes nous avance une somme suffisante pour payer les améliorations apportées sur lesdites terres cédées par des membres de notre bande qui habitent actuellement cesdites terres cédées, et que la somme ainsi avancée soit remboursée au ministère des Affaires indiennes à même le produit des ventes desdites terres cédées<sup>14</sup>.*

La cession est acceptée par décret le 6 novembre 1906<sup>15</sup>. (Le 24 janvier 1910, le chef et les notables de la bande de The Pas signent une modification à l'acte de cession original en vue d'accroître la distribution au *prorata* du produit de la vente, la faisant passer de dix pour cent à vingt-cinq pour cent; cette modification est acceptée par décret le 14 février 1910<sup>16</sup>.)

Dans son rapport sur la prise de la cession de 1906, l'inspecteur Marlatt indique qu'il n'est plus en faveur du lotissement et de la vente aux enchères des lots individuels, et que selon lui, il serait plus avantageux pour la bande de les vendre en un seul bloc par voie d'un appel d'offres public, [T] « et de laisser les acheteurs arpenter la terre selon leurs besoins »<sup>17</sup>. Aucune suite n'est donnée à cette proposition dans le dossier, mais on peut conclure que cette dernière a été rejetée si jamais elle a été envisagée. En août 1907, J.K. McLean, arpenteur des terres fédérales, lotit les sections au nord et à l'ouest des terres cédées. Le plan 846 (enregistré sous le numéro NLT0, plan 426 au Bureau des titres fonciers de Neepawa le 11 décembre 1912<sup>18</sup>) fait état de 592 lots, et indique que toutes les rues ont une largeur de 66 pieds et les ruelles, de 16,5 pieds<sup>19</sup>. Entre 1908 et 1911, 425 de ces lots sont vendus, certains aux enchères en juin 1908 et d'autres sur présentation d'une demande au Ministère<sup>20</sup>.

- 
- 14 Bande de The Pas, acte de cession pour vente à la Couronne, 21 août 1906, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 81, partie 31 (pièce 1a de la CRI, p. 60-73). Les passages en italique représentent des ajouts manuscrits au formulaire original de cession.
- 15 Décret, 6 novembre 1906, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument n° 17604 (pièce 1a de la CRI, p. 85).
- 16 Bande de The Pas, modification à l'acte de cession, 24 janvier 1910, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument n° 17604 (pièce 1a de la CRI, p. 145-148) et décret, 14 février 1910, BAC, RG 10, vol. 4025, dossier 292,870-1A (pièce 1a de la CRI, p. 155).
- 17 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 25 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 3566, dossier 82, partie 31 (pièce 1a de la CRI, p. 75-76).
- 18 John H. Weisgerber, conseiller à l'évaluation, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à Vivian Russell, conseillère juridique, Revendications particulières, Services juridiques du MAINC, 27 avril 2004, p. 13 (pièce 10a de la CRI, p. 13).
- 19 RATC [Registre d'arpentage des terres du Canada], plan 846, « Plan of the Town Plot of The Pas on Block A of the Indian Reserve on the Saskatchewan River, NWT », arpenté par J.K. McLean en 1907 (pièce 7d de la CRI).
- 20 John H. Weisgerber, conseiller à l'évaluation, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à Vivian Russell, conseillère juridique, Revendications particulières, Services juridiques du MAINC, 27 avril 2004, p. 14 (pièce 10a de la CRI, p. 14). Voir également Fred Fischer, agent des Indiens, The Pas, au secrétaire, MAI, 12 avril 1912, AN, RG 10, vol. 6719, dossier 128A-7-11 (pièce 1a de la CRI, p. 191).

En 1911, H.B. Proudfoot, arpenteur des terres fédérales, lotit les parties restantes situées à l'est et au sud des terres cédées. Son plan d'arpentage (RATC 1900) est enregistré sous le numéro NLTO, plan 508 à Neepawa et fait état de 1 063 lots, tous dotés de rues d'une largeur de 66 pieds et de ruelles d'une largeur de 16,5 pieds<sup>21</sup>.

#### **DÉBOISEMENT DES RUES ET RUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE THE PAS AVANT LA VENTE**

Le 12 décembre 1911, l'arpenteur Proudfoot écrit au ministère des Affaires indiennes (MAI) afin de proposer que les diverses rues et avenues dans le lotissement de The Pas soient complètement déboisées avant la mise en vente des lots. Il indique que des personnes lui ont demandé [T] « s'il est permis d'enlever les arbres et de recueillir le bois proprement dit, ou s'il est possible que ces mesures fassent l'objet d'un appel d'offres »<sup>22</sup>. L'administration centrale informe à son tour l'agent des Indiens local, Fred Fischer, qu'il est souhaitable de déboiser certaines rues [T] « sur une largeur de 40 pieds, c'est-à-dire 20 pieds de chaque côté de la ligne centrale », et indique que le bois enlevé des terres devrait suffire amplement à payer les travaux de déboisement :

[Traduction]

Veuillez vous charger de ce dossier dans l'optique de faire exécuter les travaux. Vous pouvez publier des appels d'offres dans les journaux locaux; toutefois, les travaux ne doivent pas débiter avant que notre ministère ne donne son aval<sup>23</sup>.

L'arpenteur Proudfoot présente un plan illustrant les principales rues à déboiser, qui mesurent selon lui 22 638 pieds linéaires, de même que les rues secondaires, totalisant 66 939 pieds linéaires<sup>24</sup>. Un représentant du Ministère a plus tard estimé qu'il y avait environ 108 acres à déboiser<sup>25</sup>, ce qui correspond à peu près à la surface de l'ensemble des rues (principales et secondaires) à leur pleine largeur de 66 pieds.

---

21 RATC, plan 1900, « Plan of the Subdivision of Block 30 and Blocks 42 to 85 Inclusive in the Town Plot of The Pas, Manitoba », arpenté par H.B. Proudfoot en 1911 (pièce 7d de la CRI).

22 H.B. Proudfoot, The Pas, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 12 décembre 1911, BAC, RG 10, volume 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 165).

23 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, The Pas, 22 décembre 1911, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 167).

24 H.B. Proudfoot, The Pas, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 11 janvier 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 171).

25 Notes en marge (auteur inconnu) dans une lettre de Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, MAI, 27 février 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 174).

Le 18 mars 1912, l'arpenteur en chef du MAI presse le sous-ministre de donner suite à la proposition de Proudfoot concernant le déboisement des rues, estimant que les coûts ne devraient pas dépasser 10 \$ l'acre, soit environ 1 080 \$ les 108 acres, si les parties responsables des travaux récupèrent également à leur profit le bois enlevé. Il souhaite faire exécuter les travaux sans plus attendre :

[Traduction]

Je suis d'avis que ces travaux ne devraient pas être impartis par voie d'un appel d'offres régulier, puisque cela prendrait trop de temps. Je recommande fortement, si les travaux sont approuvés, que l'on commande à l'agent Fischer d'impartir le travail à la pièce à une ou à plusieurs personnes qui effectueront elles-mêmes le travail. L'agent Fischer devrait chercher à impartir les contrats au plus bas tarif possible compte tenu du secteur. Ces travaux, s'ils sont réalisés, devraient être entrepris sans plus tarder<sup>26</sup>.

L'arpenteur Proudfoot présente un autre plan indiquant les rues principales et secondaires à déboiser. Dans sa lettre de présentation, il estime que le bois se trouvant sur les voies proposées est de trop petite taille pour avoir une quelconque valeur, et qu'il coûterait 714 \$ pour déboiser les voies principales et 1 312 \$ pour les autres voies, soit au total 2 026 \$<sup>27</sup>. Il estime également que la valeur des lots passerait de 56 060 \$ à 91 730 \$ si les rues et les ruelles étaient déboisées avant que les lots soient mis aux enchères<sup>28</sup>. L'arpenteur en chef Bray convient que le déboisement accroîtrait la valeur des lots, dans une proportion probablement moindre, toutefois, que celle estimée par Proudfoot, et recommande que le Ministère assume les frais du déboisement – une proposition portant les mentions « Approuvé » et « Pour exécution immédiate »<sup>29</sup>.

Le lundi suivant (25 mars 1912), une lettre est rédigée à l'intention de l'agent Fischer, lui demandant de confier les travaux à des personnes fiables et de voir à ce que les coûts ne dépassent pas 20 \$ l'acre, en plus du bois enlevé. Si l'agent Fischer n'est pas en mesure [T] « d'impartir les contrats à la pièce », il doit embaucher ses propres gens pour procéder au déboisement.

---

26 Samuel Bray, arpenteur en chef, au sous-ministre des Affaires indiennes, 18 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 176).

27 H.B. Proudfoot, Ottawa, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 18 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 177-178).

28 « The Pas, Keewatin [sic] District, Schedule Showing Value of Lots Before And After Improvements, Survey of 1911 », document annexé à la lettre de H.B. Proudfoot, Ottawa, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 18 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 179-182).

29 Samuel Bray, arpenteur en chef, au sous-ministre des Affaires indiennes, avec notes en marge, 21 mars 1912, H.B. Proudfoot, Ottawa, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 18 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 183).

---

Toutefois, selon les notes en marge relevées dans ce document, cette lettre n'a pas été envoyée car les fonctionnaires du Ministère ne s'entendaient pas sur la question de savoir s'il fallait ou non obtenir une résolution du conseil de bande (RCB) avant qu'un décret n'autorise une dépense à même les fonds en capital<sup>30</sup>. Le 4 avril 1912, l'administration centrale donne pour instruction à Fischer d'obtenir la RCB requise et d'expliquer à la bande que les travaux de déboisement vont accroître considérablement la valeur des lots<sup>31</sup>.

À peu près à la même époque, les frontières de la province du Manitoba sont repoussées au nord jusqu'à la baie d'Hudson. La loi provinciale acceptant le prolongement des frontières est sanctionnée le 6 avril 1912 et entre en vigueur le jour même de sa sanction; la loi fédérale est sanctionnée le 1<sup>er</sup> avril 1912 et promulguée le 15 mai 1912<sup>32</sup>. Le secteur où se trouvent les réserves de The Pas fait maintenant partie de la province du Manitoba, et ne se trouve plus dans le district fédéral de Keewatin (une partie des Territoires du Nord-Ouest).

La municipalité de The Pas est créée au même moment grâce à l'adoption d'une loi sanctionnée le 6 avril 1912, par laquelle les terres cédées de la RI 21A, y compris les rues et les ruelles, sont expressément transférées à la municipalité :

[Traduction]

1. Toute la partie du bloc A de la réserve indienne de The Pas, aux abords de la rivière Saskatchewan, dans la province du Manitoba, composée des blocs numérotés de un (1) à trente (30), inclusivement, des blocs trente-trois (33) à quatre-vingt-cinq (85), inclusivement, les blocs A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P et S, ainsi que les blocs 15a, 16a, 65a, 75a, 76a, 78a, 79a et 82a, *et toutes les rues et les ruelles contiguës aux blocs mentionnés*, de même que Mission Island et les terres occupées par la Compagnie de la Baie d'Hudson, par la mission de l'Église anglicane et par la Canadian Northern Railway, tels qu'ils figurent dans un plan d'arpentage dressé par J.K. McLean, arpenteur des terres fédérales, daté de l'an 1907, enregistré au ministère des Affaires indiennes à Ottawa, est par les présentes constitué en une municipalité désignée « Municipalité de The Pas », laquelle dispose de tous les pouvoirs et de tous les privilèges établis dans la *Municipal Act*<sup>33</sup>.

---

30 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, MAI, à Fred Fischer, agent des Indiens, The Pas, 25 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 184-185).

31 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, MAI, à Fred Fischer, agent des Indiens, The Pas, 4 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 187).

32 *Loi de l'extension des frontières du Manitoba*, S.C. 1912 (pièce 6b de la CRI); *An Act to provide for the Further Extension of the Boundaries of the Province of Manitoba*, S.M. 1912, ch. 6 (pièce 6c de la CRI).

33 *An Act to incorporate The Town of The Pas*, S.M. 1912, ch. 93 (pièce 10b de la CRI, p. 155-156). Italiques ajoutés.

---



Le 12 avril 1912, Fischer rapporte que tous les membres de la bande de The Pas sont partis à la chasse et qu'ils ne doivent rentrer qu'à la mi-mai. Selon les notes en marge relevées dans ce document, l'arpenteur en chef demande au comptable du Ministère s'il y a une autre façon de procéder pour que les travaux soient effectués [T] « dans les plus brefs délais ». Le comptable, Frederick H. Paget, répond qu'il pourrait être envisageable d'utiliser des fonds du compte d'intérêt de la bande jusqu'à l'obtention de l'autorisation requise :

[Traduction]

Le montant peut être avancé pourvu qu'on obtienne par la suite l'autorisation voulue lorsque la bande adoptera la résolution – il faudra un décret lorsque la bande l'adoptera. Entre-temps, compte tenu des circonstances, le montant peut être avancé à partir du compte d'intérêt à condition qu'il soit remboursé à une date ultérieure. FHP. 23/4/12<sup>34</sup>

Bray transmet cette information au sous-ministre le 23 avril 1912 afin qu'il approuve le lancement des travaux. Cette demande est refusée parce qu'une RCB doit être obtenue au préalable<sup>35</sup>.

Ce n'est que le 21 mai que l'agent Fischer réussit, avec beaucoup de difficulté, à obtenir la RCB auprès du chef et du conseil :

[Traduction]

Je dois dire que j'ai eu beaucoup de mal à obtenir cette autorisation. David Cook, un des conseillers, a refusé de signer l'autorisation et a fait tout son possible afin d'empêcher les autres de la signer; j'ai été obligé de tenir une deuxième réunion et de présenter de nombreux arguments afin d'en arriver au résultat voulu<sup>36</sup>.

La RCB de The Pas, signée par le chef Antoine Constant et deux conseillers le 21 mai 1912, demande [T] : « qu'une somme ne dépassant pas deux mille dollars soit versée, à partir des fonds portés au crédit de cette bande, pour le déboisement des rues de la municipalité de The Pas »<sup>37</sup>. Le 6 juin 1912, le décret C.P. 1912-1548 autorise le déboursement :

---

34 Fred Fischer, agent des Indiens, The Pas, au secrétaire, MAI, 12 avril 1912, et notes en marge, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 190).

35 Samuel Bray, arpenteur en chef, au sous-ministre, 23 avril 1912, et notes en marge, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 192).

36 Fred Fischer, agent des Indiens, The Pas, au secrétaire, MAI, 21 mai 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 196).

37 Bande de The Pas, résolution du conseil de bande, 21 mai 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 197).

[Traduction]

Dans une note de service datée du 31 mai 1912 et rédigée par le surintendant général intérimaire des Affaires indiennes, déclarant qu'une résolution avait été adoptée par les Indiens de la bande de The Pas, Manitoba, en faveur d'une dépense de 2 000 \$ à partir des capitaux de la bande pour le déboisement des rues de la partie cédée de leur réserve, laquelle a été arpentée puis lotie au cours des mois précédents.

Étant donné que le résultat de ces travaux sera d'une valeur permanente pour la bande, le ministre recommande, en vertu de l'article 90 de la *Loi des sauvages*, que l'autorisation soit donnée de débiter ladite somme des capitaux au crédit de la bande de The Pas, lesquels se chiffrent à 19 053,66 \$<sup>38</sup>.

L'article 90 de la *Loi des sauvages* de 1906 est rédigé comme suit :

90. Le gouverneur en conseil peut, du consentement d'une bande, autoriser et prescrire l'emploi de capitaux inscrits au crédit de la bande à l'achat de terrains pour servir de réserve à la bande ou pour augmenter sa réserve, ou à l'achat de bestiaux pour la bande, ou à la confection d'améliorations permanentes sur la réserve de la bande, ou à tels travaux sur le terrain ou dépendant de la réserve qui, dans son opinion, doivent avoir une valeur permanente, ou qui, après leur achèvement, représentent un capital effectif<sup>39</sup>.

Bien que la correspondance préalable indique que les responsables fédéraux voulaient que le déboisement des rues se fasse dans les plus brefs délais, il s'écoule un mois entre l'obtention des autorisations et la reprise des activités dans ce dossier. Le 4 juillet 1912, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), Frank Pedley, demande à la Direction générale de l'arpentage de l'informer de la marche à suivre pour que soient déboisées les rues et les ruelles à The Pas<sup>40</sup>. W.R. White, un employé de la Direction générale de l'arpentage, répond qu'on a décidé d'embaucher des entrepreneurs afin de déboiser, mais non d'essoucher ni de déraciner, environ 125 acres de rues, par voie de contrat (en engageant les membres de la bande si possible) ou par l'embauche de journaliers répartis en deux groupes travaillant sous la supervision de contremaîtres compétents<sup>41</sup>.

Le 19 juillet 1912, Pedley écrit à Robert Rogers, surintendant général, pour lui proposer une façon de procéder :

---

38 Décret 1912-1548, 6 juin 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 202).

39 *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81 (pièce 6a de la CRI, p. 32).

40 Surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI) à la Direction de l'arpentage, 4 juillet 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 203).

41 W.R. White au sous-ministre, 9 juillet 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 204-205).

[Traduction]

Un décret a été pris (voir la copie en annexe) autorisant que soit débitée une somme de 2 000 \$ des fonds de la bande indienne de The Pas, Manitoba, afin de déboiser les rues de la partie cédée de sa réserve, laquelle a été arpentée puis lotie au cours des mois précédents.

Je recommanderais que ces travaux soient effectués par des journaliers répartis en deux groupes qui relèveraient d'un contremaître compétent; un groupe travaillerait depuis l'extrémité nord du lotissement et l'autre, depuis l'extrémité sud. Si possible, je recommanderais d'embaucher des Indiens comme journaliers et de rémunérer le contremaître 2,50 \$ par jour et les journaliers au taux en vigueur, soit environ 2 \$ par jour.

Si vous consentez à ce qui précède, auriez-vous l'amabilité de nommer une personne pouvant être embauchée à titre de contremaître pour ces travaux<sup>42</sup>?

Selon les notes en marge relevées dans ce document (qui est difficilement lisible), le ministre n'a pas approuvé la suggestion de Pedley et celle-ci n'a donné lieu à aucune mesure de suivi (la dernière annotation est de Samuel Bray, arpenteur en chef, datée du 16 août 1912 : [T] « Aucune suite à donner au dossier »)<sup>43</sup>.

Une recherche au sujet des fonds détenus en fiducie par la bande, effectuée dans les livres manuscrits et les comptes publiés dans les rapports annuels du ministère des Affaires indiennes, n'a permis de relever aucune trace de débours de 2 000 \$ ni d'aucune autre dépense liée au déboisement des rues, que ce soit dans les fonds en capital ou les comptes d'intérêt<sup>44</sup>.

Il est fait mention à au moins une reprise dans les documents que la responsabilité du déboisement des rues et des ruelles pourrait incomber à la municipalité de The Pas plutôt qu'au Ministère ou à une autre partie. En juin 1912, le ministère des Affaires indiennes demande à l'arpenteur D.F. Robertson d'examiner les bornes d'arpentage dans la municipalité de The Pas. Dans une note de service datée du 18 septembre 1912, Robertson signale que les activités de déboisement ont dérangé certaines bornes d'arpentage originales :

---

42 Frank Pedley, SGAAL, à M. Rogers, 19 juillet 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 206).

43 Diverses notes en marge relevées dans une note de service de Frank Pedley, SGAAL, à M. Rogers, 19 juillet 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 206).

44 Brad Morrison, « The Indian Claims Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets and Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphes 92-97 (pièce 9a de la CRI).

[Traduction]

Les lots sont maintenant correctement bornés et les bornes sont marquées en fonction des données du bleu fourni en annexe aux instructions, et toutes les bornes sont bien ancrées dans le sol.

*Les hommes travaillant au déboisement de certaines rues et au creusage de fossés pour la municipalité n'avaient apparemment pas été avisés du fait qu'ils ne devaient pas déplacer les bornes, et il a fallu remettre en terre de nombreuses bornes. J'ai écrit au greffier de la municipalité, attirant son attention sur cette question afin qu'il puisse avertir les hommes concernés et, par le fait même, éviter tout autre dérangement possible de ces bornes<sup>45</sup>.*

### **COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES RUES ET DES RUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE THE PAS**

Le 4 juillet 1914, David Clapp, avocat de la municipalité de The Pas, écrit au secrétaire du ministère des Affaires indiennes pour savoir si les rues, les avenues et les ruelles de la municipalité originale de The Pas ont été transférées, à un moment ou à un autre, à la province<sup>46</sup>. J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, répond qu'un transfert officiel n'a pas été nécessaire :

[Traduction]

En réponse, je dirais que le Ministère n'a effectué aucun transfert officiel de rues, d'avenues et de ruelles, l'enregistrement du plan d'emplacement de ces rues, avenues et ruelles étant considéré comme suffisant à cet égard<sup>47</sup>.

McLean ne fournit aucune justification à l'appui de cette déclaration, mais selon les lois en vigueur à l'époque, elle semble fondée. Lors du lotissement en 1907, The Pas fait partie des Territoires du Nord-Ouest et la législation applicable est la *Loi des terres fédérales*. Selon l'article 79 de la *Loi des terres fédérales* de 1906, toutes les rues et les ruelles dans les villes et les villages sont réputées être des chemins publics<sup>48</sup>, et l'article 86.1 de la *Loi des titres de biens-fonds* de 1906 exige l'enregistrement de tout lotissement arpenté<sup>49</sup>. Avec le prolongement des frontières du Manitoba en 1912, la *Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba* de 1906 s'appliquerait aux rues et aux ruelles de The Pas, étant donné que la municipalité fait maintenant

---

45 Donald F. Robertson, MAI, The Pas, à « Sir », 18 septembre 1912, BAC, RG 10, vol. 4058, dossier 392837 (pièce 1a de la CRI, p. 217-218). Italiques ajoutés.

46 David Clapp, avocat municipal, au secrétaire du MAI, 4 juillet 1914, BAC, RG 10, vol. 6720, dossier 128A-7-1G (pièce 1a de la CRI, p. 322).

47 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à David Clapp, avocat municipal, The Pas, 13 juillet 1914, BAC, RG 10, vol. 6720, dossier 128A-7-1G (pièce 1a de la CRI, p. 323).

48 *Loi des terres fédérales*, S.R.C. 1906, ch. 55, art. 79, citée dans la pièce 4a de la CRI, p. 5.

49 *Loi des titres de biens-fonds*, S.R.C. 1906, ch. 110, citée dans la pièce 4a de la CRI, p. 5.

partie de la province du Manitoba. Cette loi stipule précisément que les rues appartiennent à la province dès la ratification de l'arpentage :

7. Les réserves de chemins dans les townships arpentés et lotis, et toutes les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs arpentés, dans la province du Manitoba, sont attribuées à la Couronne pour cette province, et il est par le présent déclaré que toutes les réserves de chemins jusqu'ici arpentées et loties, et toutes les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs jusqu'à présent arpentés dans la dite province, appartenaient à la Couronne pour la province lors de la ratification de l'arpentage<sup>50</sup>.

Enfin, en vertu de la *Municipal Act* de la province, [T] « chaque chemin, rue, pont, ruelle, place ou autre voie de circulation publique, dans une ville, une municipalité, un village ou une municipalité rurale, appartient à la municipalité [...] »<sup>51</sup>.

À cette époque, le plan d'arpentage dressé en 1907 par J.K. McLean est enregistré au Bureau des titres fonciers de Neepawa, mais celui dressé par Proudfoot en 1911 ne l'est pas<sup>52</sup>. En 1915, la municipalité exprime de sérieuses réserves à l'égard de l'arpentage original de la municipalité de The Pas, notamment en ce qui concerne les rues et les ruelles, et souhaite que le ministère des Affaires indiennes procède à un nouvel arpentage afin de corriger les problèmes.

[Traduction]

Vous me voyez désolé de constater que votre ministère n'est pas prêt à accorder à la municipalité un arpentage adéquat des lots que vous avez mis en vente et grâce auxquels vous avez encaissé d'importantes sommes d'argent. Personne ici ne connaît avec certitude l'emplacement de la ligne de séparation des lots et, lorsque la municipalité sera arpentée de nouveau, ce qui ne saurait tarder, quelques-uns des très gros édifices se trouveront partiellement sur les terres d'autres personnes et devront être enlevés ou encore être achetés. Le registraire, M. J.B. Cain, est au courant de cette situation et je crois comprendre qu'il est déterminé, à plus ou moins brève échéance, à refuser d'enregistrer les terres de The Pas et à exiger un nouvel arpentage. Les ingénieurs municipaux, très expérimentés, qui ont eu à se pencher sur la question des rues et des ruelles signalent de temps à autre au conseil que l'arpentage d'origine est déficient à tous égards. Vos arpenteurs des terres fédérales étaient peut-être expérimentés du point de vue du travail sur le

---

50 *Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba*, S.R.C. 1906, ch. 99, art. 7, citée dans la pièce 4a de la CRI, p. 6.

51 *Municipal Act*, R.S.M. 1902, ch. 116, art. 664.

52 Le plan d'arpentage de J.K. McLean est enregistré le 12 mars 1912. Il semble que le plan d'arpentage de Proudfoot n'a pas été enregistré avant 1920 (voir la lettre de J.A. Shearer, registraire de district, Neepawa, au greffier du Conseil privé, 13 décembre 1920, BAC, RG 10, vol. 4026, dossier 292,870-1C, pièce 1a de la CRI, p. 443-444).

terrain mais, de toute évidence, ils ne connaissaient rien à l'arpentage d'un lotissement urbain. L'emplacement des chemins et des rues permet, même à un débutant, de conclure que ces arpenteurs n'avaient jamais exécuté ce genre de travail au préalable<sup>53</sup>.

Le Ministère ne consent à un nouvel arpentage qu'en 1919. Toutefois, dans l'intervalle et en dépit du fait que le Ministère est d'avis que le titre des rues et des ruelles appartient déjà à la province, un décret est pris en ce sens le 19 septembre 1916<sup>54</sup>.

En 1919, J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, écrit au registraire de district à Neepawa, Manitoba pour indiquer qu'une modification serait apportée au décret du 19 septembre 1916 afin de tenir compte de certains [T] « petits changements apportés au plan final des rues et des ruelles d'une partie du lotissement récemment enregistré à votre bureau sous le n<sup>o</sup> 508 »<sup>55</sup>. Le décret C.P. 1921-42, pris le 10 janvier 1921, décrètera le transfert à la municipalité de The Pas des rues et des ruelles indiquées dans les plans enregistrés<sup>56</sup>.

Aucune somme d'argent n'a été versée à la bande de The Pas pour l'achat des terres cédées composant les rues et les ruelles de la municipalité de The Pas.

---

53 David Clapp, avocat municipal, The Pas, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 4 mai 1915, BAC, RG 10, vol. 6719, dossier 128A-7-11 (pièce 9a de la CRI, p. 173, transcription et copie dans la pièce 1 de la CRI).

54 Décret, 19 septembre 1916, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument n<sup>o</sup> 16392 (pièce 1a de la CRI, p. 355-357).

55 J.D. McLean à J.A. Shearer, registraire de district, Neepawa, Manitoba, 25 décembre 1920, BAC, RG 10, vol. 4026, dossier 292,870-1C (pièce 1a de la CRI, p. 445).

56 Décret C.P. 1921-42, 10 janvier 1921, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument n<sup>o</sup> 16404 (pièce 1a de la CRI, p. 449-450).

## PARTIE III

### QUESTIONS EN LITIGE

Selon une ébauche datée du 6 février 2003, les questions à examiner dans le cadre de l'enquête sont les suivantes :

#### **Présomption d'aliénation injustifiée des rues et des ruelles**

- 1 Le Canada a-t-il permis ou entraîné l'aliénation des rues et des ruelles sans indemnisation adéquate, en violation :
  - a) des dispositions de la *Loi des sauvages*;
  - b) des modalités de la cession de 1906; ou
  - c) des obligations légales ou de fiduciaire du Canada à l'endroit de la Première Nation?
- 2 Dans l'affirmative, la Première Nation a-t-elle droit à une indemnisation de la part du Canada?

#### **Présomption d'utilisation indue de 2 000 \$ aux fins du déboisement des rues et des ruelles**

- 3 Une somme de 2 000 \$ a-t-elle été prélevée des fonds en capital de la bande aux fins du déboisement des terres formant les rues et les ruelles?
- 4 Dans l'affirmative, le prélèvement de 2 000 \$ des fonds en capital de la bande aux fins du déboisement des rues et des ruelles allait-il à l'encontre :
  - a) des dispositions de la *Loi des sauvages*;
  - b) des modalités de la cession de 1906; ou
  - c) des obligations légales ou de fiduciaire du Canada à l'endroit de la Première Nation?

- 5 Dans l'affirmative, le Canada doit-il une indemnité ou des dommages-intérêts à la Première Nation par suite du prélèvement de 2 000 \$<sup>57</sup>?

---

57 « Draft Statement of Issues », Commission des revendications des Indiens, résumé de la deuxième séance de planification, 7 février 2003, révisé le 5 mars 2003 (dossier 2106-14-1 de la CRI, vol. 1, annexe 2).

---



## PARTIE IV

### L'ENQUÊTE

#### LA DÉPENSE DE 2 000 \$

Afin de bien comprendre ce qui est advenu de la partie de la revendication relative à la dépense présumée d'une somme de 2 000 \$ pour déboiser les rues et les ruelles du village de The Pas, il est nécessaire de savoir de quelle manière les recherches et l'examen de cette revendication ont été menés dans le passé.

Au début des années 1970, le gouvernement fédéral commence à financer des organismes autochtones pour faire de la recherche sur les revendications territoriales et s'occuper de l'élaboration des revendications. Au Manitoba, ces fonctions sont dévolues au Treaties and Aboriginal Rights Research (TARR) Centre, qui dessert les Premières Nations de cette province. En 1974, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien crée le Bureau des revendications des autochtones (BRA), qui est chargé de recevoir et d'examiner les revendications et de formuler des recommandations sur leur validité.

Le 17 septembre 1976, le cabinet d'avocats Regier Stewart présente une « revendication relative aux rues et aux ruelles de la municipalité de The Pas » au nom de la bande de The Pas. Dans sa lettre d'accompagnement, M. Kenneth Regier fait valoir qu'il s'agit de la première revendication provenant du Manitoba présentée au BRA et qu'il s'attend à ce que [T] « l'on détermine, dans un délai maximal de quatre semaines, si la revendication semble fondée à première vue, afin que l'on engage des négociations et que l'on en assure le financement »<sup>58</sup>.

La revendication qui accompagne la lettre de M. Regier concerne l'aliénation illégale des rues et des ruelles (dont il est question ci-après) et la mauvaise utilisation des fonds en capital de la bande destinés à établir les rues et les ruelles :

---

58 Kenneth P. Regier, Regier Stewart, avocats, Winnipeg, à Jean T. Fournier, directeur général, Bureau des revendications des autochtones, Ottawa, 17 septembre 1976 (pièce 2a de la CRI, p. 1).

[Traduction]

Il est fait mention pour la première fois de rues et de ruelles en 1912. Le 21 mai 1912, le chef et les conseillers de la bande de The Pas signent une quittance prévoyant qu'une somme ne dépassant pas 2 000 \$ serait payée à même les fonds portés au crédit de la bande, pour le déboisement des rues de la municipalité de The Pas (document 5). Il est intéressant de noter que dans une lettre d'accompagnement, l'agent des Indiens mentionne qu'il a eu beaucoup de difficulté à obtenir cette quittance. Ceci est compréhensible puisque le crédit de la bande à cette époque ne dépassait pas 19 053,66 \$ (document 5)<sup>59</sup>.

Dans la partie « Résumé des faits » de la revendication présentée en 1976, la Première Nation énonce ce qui suit :

[Traduction]

- 2 Les documents disponibles montrent que la bande de The Pas a payé la plupart des coûts de l'établissement des rues et des ruelles; de plus, il n'existe aucune preuve démontrant que les coûts ont été partagés avec la municipalité de The Pas. Ce dernier point ne peut être éclairci davantage parce que certains dossiers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ont disparu<sup>60</sup>;

D'après la preuve versée au dossier, la Première Nation a conclu que la bande a « payé l'ensemble des coûts d'établissement des rues et des ruelles à même ses fonds »<sup>61</sup>.

Après avoir reçu la revendication de la Première Nation, le Bureau des revendications des autochtones effectue son propre examen; les conclusions de ses recherches font l'objet d'un rapport le 17 janvier 1977. Les auteurs du rapport ne se prononcent pas sur la légalité de l'utilisation des fonds en capital de la bande pour les travaux de déboisement des routes, mais tentent plutôt de démontrer que la valeur des terres a augmenté à la suite de ces travaux, d'un montant supérieur à la dépense de 2 000 \$ et que, par conséquent, la Première Nation n'a subi aucun préjudice<sup>62</sup>.

Le ministre des Affaires indiennes, Warren Allmand, écrit au conseiller juridique de la Première Nation le 30 juin 1977 pour l'aviser que la revendication est rejetée. Un rapport annexé fournit des détails à propos de

---

59 Centre TARR du Manitoba, « The Pas Band of Indians – Claim Respecting Streets and Lanes in the Town of The Pas », 17 septembre 1976, p. 3 (pièce 2a de la CRI, p. 7). Ces documents peuvent être consultés à la pièce 1a de la CRI, p. 196-197.

60 Centre TARR du Manitoba, « The Pas Band of Indians – Claim Respecting Streets and Lanes in the Town of The Pas », 17 septembre 1976, p. 9-10 (pièce 2a de la CRI, p. 13).

61 Centre TARR du Manitoba, « The Pas Band of Indians – Claim Respecting Streets and Lanes in the Town of The Pas », 17 septembre 1976, p. 9-10 (pièce 2a de la CRI, p. 14).

62 [BRA, auteur inconnu], « Report, The Pas Surrender 1906 », 17 janvier 1977, p. 11-12 (pièce 3a de la CRI, p. 11-12).

l'augmentation de la valeur des terres et comprend aussi des renseignements concernant le transfert à la province de ces terres avant que la Première Nation n'autorise la dépense :

[Traduction]

Dans l'intervalle, entre le 4 avril 1912 (date à laquelle des instructions ont été données pour obtenir le consentement du conseil de bande pour le déboisement des rues et des ruelles) et le 21 mai 1912 (date à laquelle le conseil de bande a donné son approbation), la *Loi de l'extension des frontières du Manitoba* est entrée en vigueur, le 14 mai 1912. Par conséquent, la compétence en matière de rues et de ruelles de The Pas est passée de la Couronne du chef du Canada à la province du Manitoba<sup>63</sup>.

Le rejet par le ministre Allmand de la partie de la revendication traitant de la dépense engagée dans les rues et les ruelles renvoie à la question de compétence :

[Traduction]

Je crois comprendre que la bande est d'avis qu'une indemnité lui est due parce qu'une somme de 2 000 \$ provenant de ses fonds a été utilisée pour déboiser les rues et les ruelles dans des zones non vendues du lotissement. Depuis, comme l'indique le rapport annexé, les rues et les ruelles ont été transférées à la province du Manitoba en 1912, et je sais que le Ministère n'avait peut-être pas compétence pour s'occuper des rues et des ruelles. Toutefois, les documents disponibles donnent à penser que la somme de 2 000 \$ autorisée par la bande à cette fin a été compensée par l'augmentation de la valeur des lots. Par conséquent, à première vue, dans la mesure où la somme de 2 000 \$ a été recouvrée par les ventes subséquentes, je ne crois pas que la bande puisse réclamer des dommages-intérêts en raison des mesures prises par le gouvernement dans cette affaire. Néanmoins, je suggère que vous fassiez une autre évaluation, en consultation avec le Bureau des revendications des autochtones, afin de déterminer si la bande a connu des problèmes financiers résultant de cette dépense<sup>64</sup>.

Après l'étude de certains aspects particuliers de la revendication relatifs à l'aliénation induite, que la Première Nation a contestés, J. Hugh Faulkner, successeur de M. Allmand au poste de ministre des Affaires indiennes, écrit aux conseillers juridiques de la bande. Le ministre Faulkner dit, à propos de la dépense engagée en 1912, qu'il a examiné la position de son prédécesseur et qu'il partage son opinion<sup>65</sup>.

---

63 [Sans auteur, sans date], "The Pas Band Claim to the Streets and Lanes of the Town of The Pas," p. 4, rapport annexé à la lettre de Warren Allmand, ministre des Affaires indiennes, à Kenneth P. Regier, 30 juin 1977 (pièce 4a de la CRI, p. 7).

64 Warren Allmand, ministre des Affaires indiennes, à Kenneth P. Regier, 30 juin 1977, p. 2 (pièce 4a de la CRI).

---

Le 1<sup>er</sup> septembre 1978, le BRA produit un autre rapport sur la question. L'objet de ce document est de déterminer si la dépense était appropriée au moment de l'adoption de la *Loi de l'extension des frontières du Manitoba*. Le document fait référence aux dispositions applicables de la *Loi des sauvages*, mais une fois de plus la recherche porte surtout sur la majoration de la valeur des lots. Selon une analyse de 61 terrains vendus en 1914, la valeur réelle de ces terrains est de 7 519 \$ supérieure à leur valeur avant les travaux de déboisement. Étant donné que la somme de 2 000 \$ a été recouvrée en totalité, le rapport conclut que [T] « peu importe s'il existait des dispositions dans la *Loi des sauvages* autorisant une telle dépense, il ne peut y avoir de revendication puisqu'aucun préjudice n'a été subi »<sup>66</sup>.

En mai 1986, la Première Nation présente une revendication modifiée. Dans cette revendication, la bande fait valoir que la dépense de 2 000 \$ pour les rues et les ruelles était illégale parce qu'elle n'était pas autorisée en vertu de l'article 90 de la *Loi des sauvages* de 1906, que le Canada ne peut justifier ses actions sous prétexte que la somme a été recouvrée grâce à la majoration de la valeur des lots et que, [T] « à la lumière des documents historiques réels, il est possible de constater que la hausse projetée des prix de vente des terrains ne s'est pas produite »<sup>67</sup>. Ce dernier argument est fondé sur l'analyse complémentaire à la recherche sur les 61 ventes effectuée en 1914, qui tient compte des ventes qui ont été annulées au cours des années subséquentes et des terres qui ont été revendues des années après, à des prix plus bas<sup>68</sup>.

Il est d'usage que la Direction générale des revendications particulières s'assure que les faits énoncés dans les mémoires des Premières Nations sont exacts, une étape appelée « recherche de confirmation ». Dans le cas présent, un rapport provisoire, produit en octobre 1990, ne tire pas de conclusions précises à partir des faits :

[Traduction]

Cette ébauche de rapport présente les faits historiques qui sont connus aujourd'hui relativement à la revendication susmentionnée. D'autres faits historiques pertinents qui ne figurent pas dans ce rapport provisoire pourraient être découverts subséquemment. Ce rapport ne tire aucune conclusion à partir des

65 J. Hugh Faulkner à Gavin M. Wood, Regier Stewart, avocats, Winnipeg, 20 juin 1978, p. 2 (pièce 4b de la CRI, p. 2).

66 BRA, « \$2000 Expenditure for Clearing Streets and Lanes », 1<sup>er</sup> septembre 1978, p. 1-2 (pièce 3b de la CRI, p. 1-2).

67 Vic Savino, Savino & Company, avocats, Winnipeg, à Bob Goudie, directeur, Direction générale des revendications particulières, 9 mai 1986, p. 7 (pièce 2c de la CRI, p. 7).

68 Vic Savino, Savino & Company, avocats, Winnipeg, à Bob Goudie, directeur, Direction générale des revendications particulières, 9 mai 1986, p. 5-6 (pièce 2c de la CRI, p. 5-6).

faits présentés et ne reflète pas la position du gouvernement du Canada sur cette revendication<sup>69</sup>.

Ce rapport est envoyé au Centre TARR qui le révise en profondeur et prépare une deuxième version en date d'août 1992<sup>70</sup>. Le 14 octobre de la même année, le chef intérimaire de la Nation crie d'Opaskwayak, Frank Whitehead, présente cette nouvelle version à la Direction générale des revendications particulières (Ouest), accompagnée des questions de droit et de faits relatives à l'utilisation des fonds de la bande pour le déboisement des rues. Les faits allégués sont les mêmes qu'en 1986 :

[Traduction]

Il nous apparaît clairement que l'autorisation de dépenser des fonds de la bande pour déboiser les rues et les ruelles de The Pas dépasse la compétence établie dans la *Loi des sauvages*. Autre fait non moins important, l'avantage présumé qu'Affaires indiennes fait valoir pour justifier la dépense, soit la hausse de la valeur des lots, ne s'est pas concrétisé<sup>71</sup>.

Lors d'une conférence téléphonique tenue le 24 mai 1994, le Canada informe la Première Nation que la revendication relative aux rues et aux ruelles « n'est pas acceptée pour négociations »<sup>72</sup>. En juillet 2002, le rapport d'étape d'information au public de la Direction générale des revendications particulières indique qu'une lettre datée du 4 août 1994<sup>73</sup> annonce le rejet de la revendication, mais une recherche intensive de la part du Canada et de la Première Nation n'a pas permis de retracer d'avis écrit ou d'explication du rejet.

À la seconde étape du processus d'enquête, la Commission des revendications des Indiens a pour pratique de réunir les parties dans le cadre d'une séance de planification pour tenter de s'entendre sur les questions à examiner et fixer les dates des autres étapes de l'enquête. La première séance de planification pour la revendication de la Nation crie d'Opaskwayak relative aux rues et aux ruelles est fixée au 18 décembre 2002 et à cette fin, le personnel de la Section des revendications, région du Manitoba, MAINC,

---

69 DGRP, « The Pas Streets and Lanes Claim », octobre 1990, p. 1 (pièce 3c de la CRI, p. 1).

70 « The Pas Indian Band Streets and Lanes Claim : Expenditure of Band Funds for Street Clearing », 1<sup>re</sup> ébauche, Direction générale des revendications particulières, octobre 1990; 2<sup>e</sup> ébauche, Centre TARR, août 1992 (pièce 2e de la CRI).

71 Frank Whitehead, chef intérimaire de la Nation crie d'Opaskwayak, à Alan Tallman, négociateur adjoint, DGRPO, Vancouver, 14 octobre 1992, p. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 540).

72 Kathleen M. Kerr, analyste-négociatrice, DGRPO, note au dossier, 1<sup>er</sup> juin 1994, p. 2 (pièce 9a de la CRI, p. 78).

73 AINC, Rapport d'étape d'information au public, Direction générale des revendications particulières, Nation crie d'Opaskwayak (bande 315) : [www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/pis\\_f.pdf](http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/pis_f.pdf) (consulté en juillet 2002).

réexamine les recherches effectuées au cours des différentes étapes de présentation et d'examen de la revendication. Il découvre alors que personne n'a jamais vérifié les comptes en fiducie pour confirmer que les fonds en capital de la Première Nation ont réellement été utilisés pour payer le déboisement des rues et des ruelles. Un examen préliminaire n'a pas permis de tirer de conclusion à cet égard :

[Traduction]

L'examen de toute la documentation de base a permis de noter, en ce qui concerne la revendication de la somme de 2 000 \$, que la source d'archives la plus importante, soit les comptes en fiducie des bandes indiennes, n'a pas été consultée. Un examen rapide des comptes d'intérêt et de capital de la bande de The Pas pour l'année 1912 et les années subséquentes a été fait, et rien ne prouve qu'une somme a été prélevée aux fins du déboisement des rues et des ruelles sur les terres cédées en 1906 dans la RI 21A. Il semble que toutes les actions précédentes entreprises par le Canada et la Première Nation relativement à la revendication sur la dépense de 2 000 \$ sont fondées sur l'hypothèse que des fonds du compte de capital ont effectivement été dépensés puisque les documents historiques révèlent qu'une telle dépense avait été autorisée par une résolution du conseil de bande et par décret<sup>74</sup>.

Le Canada décide de mener de nouvelles recherches sur la dépense présumée injustifiée de 2 000 \$ des fonds de la bande. Au départ, la portée de cette recherche doit être limitée, mais il est décidé par la suite de l'étendre pour qu'elle réponde aux besoins de la Première Nation et de l'enquête de la CRI :

[Traduction]

Au cours de la séance de planification du 7 février 2003, le Canada a indiqué que la portée de sa recherche sur la dépense de 2 000 \$ serait limitée. Toutefois, la recherche s'est approfondie et étendue. La Section des revendications du Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, région du Manitoba, MAINC, a décidé de mener une vaste enquête afin de produire un rapport de recherche complet qui pourrait servir à la NCO pour réexaminer la revendication. L'autre objectif des travaux de recherche du MAINC, région du Manitoba, était de produire un rapport qui pourrait être déposé comme pièce et pris en considération par la CRI, advenant que la revendication fasse l'objet d'une enquête officielle. Compte tenu de ces objectifs, une recherche superficielle n'aurait pas été suffisante<sup>75</sup>.

---

74 Brad Morrison, analyste des revendications, AINC (région du Manitoba), Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, « The Indian Claim Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets & Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphe 18 (pièce 9a de la CRI).

Les dossiers examinés dans cette étude comprennent les dossiers d'archives du ministère des Affaires indiennes (RG 10) et du ministère de l'Intérieur (RG 15) à Bibliothèque et Archives Canada, les comptes d'intérêt et de capital détenus en fiducie par la bande de The Pas, de 1910 à 1921, dans les grands livres manuscrits et les versions publiées dans les rapports annuels du ministère des Affaires indiennes, les dossiers du gouvernement provincial conservés aux Archives du Manitoba, des journaux ainsi que les procès-verbaux du conseil municipal de The Pas conservés au Sam Waller Museum à The Pas<sup>76</sup>.

Outre le fait que les comptes en fiducie n'ont pas été consultés lors des recherches précédentes, cet examen permet de constater que deux autres documents importants ont été oubliés ou que leur importance n'a pas été reconnue. Le premier est une note de service du surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, à l'honorable Robert Rogers, ministre de l'Intérieur, en date du 19 juillet 1912. Dans sa note, Pedley fait mention du décret autorisant la dépense de 2 000 \$ des fonds en capital de la bande de The Pas et formule des recommandations sur la manière dont les travaux devraient se dérouler. Toutefois, selon les notes en marge, le ministre n'approuve pas les suggestions de Pedley, ayant inscrit « Non » sur la note de service; cette note est retournée à Pedley avec la mention « Aucune mesure à prendre » et suit alors les voies bureaucratiques jusqu'au bureau d'arpentage, où Samuel Bray, arpenteur en chef, inscrit la mention « Aucune suite à donner au dossier »<sup>77</sup>.

Le second document est le rapport de l'arpenteur de l'époque, qui indique que le déboisement des rues et des ruelles a été effectué par les employés de la municipalité :

[Traduction]

Les hommes travaillant au déboisement de certaines rues et au creusage de fossés pour la municipalité n'avaient apparemment pas été avisés du fait qu'ils ne

- 75 Brad Morrison, analyste des revendications, AINC (région du Manitoba), Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, « The Indian Claim Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets & Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphe 23 (pièce 9a de la CRI).
- 76 Brad Morrison, analyste des revendications, AINC (région du Manitoba), Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, « The Indian Claim Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets & Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphes 25-36 (pièce 9a de la CRI).
- 77 Frank Pedley, SGAAL, à M. Rogers, 19 juillet 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1 de la CRI, p. 206); Brad Morrison, analyste des revendications, AINC (région du Manitoba), Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, « The Indian Claim Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets & Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphes 62-63 (pièce 9a de la CRI).

devaient pas déplacer les bornes, et il a fallu poser de nombreuses bornes de nouveau. J'ai écrit au greffier de la municipalité, attirant son attention sur cette question afin qu'il puisse avertir les hommes concernés et, par le fait même, éviter tout autre dérangement possible de ces bornes<sup>78</sup>.

En conclusion, les recherches précédentes n'ont pas tenu compte de documents importants et il n'existe aucune preuve démontrant que l'argent de la Première Nation a servi au déboisement des rues et des ruelles :

[Traduction]

99. En raison des omissions déjà mentionnées, les recherches menées dans le passé sur la revendication concernant la dépense de 2 000 \$ ont quelque peu bifurqué. Les efforts de recherche ont été orientés vers l'aspect nébuleux de la valeur des terres pour réfuter l'hypothèse erronée voulant que l'argent ait été réellement dépensé et qu'il ait été recouvré par les ventes subséquentes des terres.
100. Un examen des dossiers des comptes en fiducie du Ministère, des rapports annuels du Ministère, de la note de Pedley à Rogers datée du 19 juillet 1912, des renseignements annexés au dossier d'archives RG 10, des comptes rendus de journaux et des dossiers de la municipalité permet de conclure que ladite somme de 2 000 \$ n'a pas été versée ou dépensée pour les travaux de déboisement des rues et des ruelles de The Pas. Nous n'avons trouvé aucun élément de preuve permettant de corroborer qu'une somme de 2 000 \$ a été prélevée du compte en capital de la bande de The Pas pour de tels travaux<sup>79</sup>.

À la suite de cette recherche, la Première Nation d'Opaskwayak, par une résolution du conseil de bande datée du 13 septembre 2004, retire de l'enquête de la CRI la partie de la revendication concernant la dépense de 2 000 \$ pour le déboisement des rues et des ruelles :

[Traduction]

ATTENDU QUE les recherches supplémentaires menées sur la question de la dépense de 2 000 \$ ont clairement démontré que, même si la dépense avait été autorisée par le conseil de The Pas (NCO) et par le Conseil privé du Canada de l'époque, ces fonds n'ont pas été retirés du compte en fiducie de la bande de The Pas (NCO) à cette fin;

---

78 Donald F. Robertson, ministère des Affaires indiennes, The Pas, à « Sir », 18 septembre 1912, BAC, RG 10, vol. 4058, dossier 392,837 (pièce 1a de la CRI, p. 217-218). Italiques ajoutés.

79 Brad Morrison, analyste des revendications, AINC (région du Manitoba), Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, « The Indian Claim Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets & Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphes 99-100 (pièce 9a de la CRI).



ATTENDU QUE les conclusions de ces recherches supplémentaires ont pour effet de supprimer le fondement de cette partie de la revendication relative à la dépense de 2 000 \$ engagée par notre Première Nation pour le déboisement des rues et des ruelles dans la partie de 500 acres de la RI 21A cédée en 1906;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE nous, le chef et le conseil de la Nation crie d'Opaskwayak, retirons cette partie de la revendication particulière relative aux rues et aux ruelles de The Pas, dont est actuellement saisie la Commission des revendications des Indiens, portant sur la dépense de 2 000 \$ puisée à même les fonds de la Première Nation pour le déboisement des rues et des ruelles dans la partie de 500 acres de la réserve indienne 21A cédée en 1906<sup>80</sup>.

### ALIÉNATION ILLÉGALE DES RUES ET DES RUELLES

La revendication présentée au Bureau des revendications des autochtones en 1976 fait valoir que le transfert des rues et des ruelles à la municipalité de The Pas en 1916 est invalide parce qu'aucune indemnité n'a été versée, contrairement aux dispositions de la *Loi des sauvages*, à la cession de 1906 ou aux autres obligations légales et de fiduciaire du Canada<sup>81</sup>. Le ministre des Affaires indiennes rejette la revendication dans une lettre datée du 30 juin 1977, aux motifs que a) la *Loi des sauvages* permettait à la Couronne de lotir les terres cédées; b) lorsque le plan d'arpentage a été enregistré au Bureau des titres fonciers en 1908, les rues et les ruelles sont devenues des voies publiques en vertu de la *Loi des terres fédérales* et ainsi n'étaient plus considérées comme des terres cédées non vendues; c) en raison du lotissement, [T] « la bande a gagné beaucoup plus en vendant les lots séparément que si elle avait vendu toute la zone cédée en un seul bloc »<sup>82</sup>. Le conseiller juridique de la Première Nation s'est opposé à certains détails du rapport sur lequel le ministre Allmand s'est appuyé pour rejeter la revendication<sup>83</sup>, et le Ministère a réévalué la revendication et a maintenu le rejet. Cette partie de la revendication n'a fait l'objet d'aucun autre examen avant que la Nation crie d'Opaskwayak ne la soumette à la CRI en 2002.

---

80 RCB n° 04-067 de la Nation crie d'Opaskwayak, 13 septembre 2004 (voir l'annexe B). La lettre d'accompagnement du chef Frank Whitehead à John B. Edmond, conseiller juridique, CRI, est datée du 10 septembre 2004, mais la lettre et la résolution n'ont été transmises à la CRI que lorsque Vince Sinclair, NCO, les a envoyées par télécopieur à Marcelle M. Marion, conseillère juridique associée, CRI, le 15 novembre 2004 (dossier de la CRI 2106-14-1, vol. 3).

81 Centre TARR du Manitoba, « The Pas Band of Indians – Claim Respecting Streets and Lanes in the Town of The Pas », 17 septembre 1976, p. 10 (pièce 2a de la CRI, p. 14).

82 Warren Allmand, ministre des Affaires indiennes, à Kenneth P. Regier, Regier Stewart, avocats, Winnipeg, 30 juin 1977, p. 1-2 (pièce 4a de la CRI, p. 1-2).

83 Kenneth P. Regier, Regier Stewart, avocats, Winnipeg, à Warren Allmand, ministre des Affaires indiennes, 29 juillet 1977 (pièce 2b de la CRI).

Toutefois, pendant l'enquête de la CRI, John H. Weisgerber, conseiller en évaluation à l'emploi de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), entreprend une recherche afin d'examiner la question de l'aliénation des rues et des ruelles d'Opaskwayak dans un contexte historique. Il termine son travail en avril 2004. M. Weisgerber a mené une enquête approfondie sur les pratiques actuelles et passées en matière d'affectation (ou transfert à la municipalité locale) de rues et de ruelles d'un lotissement. Pour ce faire, il a pu utiliser les terres adjacentes au lotissement de The Pas, soit The Pas Centre et The Pas Annex, deux lotissements contigus à la limite est des 500 acres cédées qui ont été aménagées et vendues en 1912-1913. Les travaux de recherche ont démontré qu'en vertu de la législation municipale et de la législation sur les titres fonciers de l'époque, les rues et les ruelles d'un lotissement devenaient des voies publiques dès qu'un plan était enregistré. Les titres relatifs aux rues et aux ruelles étaient accordés à la province, tandis que la possession et le pouvoir de réglementation étaient exercés par l'autorité municipale compétente<sup>84</sup>.

M. Weisgerber examine également l'historique de l'activité du marché à l'égard des lots aménagés dans la municipalité établie sur les terres cédées, dans The Pas Centre et The Pas Annex et dans Minnedosa, Manitoba (située le long de la ligne ferroviaire du Canadien Pacifique et constituée en tant que municipalité en mars 1883) ainsi que pour des terres non aménagées à proximité. Voici quelques-unes de ses conclusions :

[Traduction]

- Au début des années 1900, le lotissement était pratique courante lors de la construction du chemin de fer dans les petites communautés.
- La situation économique avantageuse qui prévalait au Canada, au Manitoba ainsi qu'à The Pas au début des années 1900, combinée au projet de construction d'un chemin de fer à The Pas, était favorable à l'activité de lotissement.
- L'activité de lotissement qui avait cours à The Pas allait de pair avec le comportement du marché dans d'autres communautés.
- L'aménagement de The Pas Centre et de The Pas Annex en 1913 reflète les attentes élevées de la communauté à l'égard de son potentiel de croissance.
- Le lotissement des 500 acres offrait beaucoup plus de possibilités de revenus futurs grâce à son emplacement plus avantageux que celui de The Pas Centre et de The Pas Annex.

---

<sup>84</sup> John H. Weisgerber, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), « Historical Market Analysis Research Report, Opaskwayak Streets and Lanes Claim », avril 2004, p. 20 (pièce 10a de la CRI). Voir aussi Brad Morrison, « The Pas Annex and The Pas Centre Land Titles and Statute Information » (pièce 10b de la CRI).

---

- Le lotissement de la parcelle de 500 acres au début des années 1900 arrivait à un moment opportun pour la communauté en raison de la forte demande en matière de terrains.
- Vers la fin des années 1880 et au début des années 1900, il semblait exister un écart important entre la valeur des terres non aménagées et les revenus potentiels pouvant être obtenus du lotissement de ces terres<sup>85</sup>.

La recherche conclut qu'il n'y a pas matière à revendication.

[Traduction]

L'auteur, en se basant sur l'analyse des renseignements contenus dans le rapport, est d'avis que :

- La Couronne a agi dans le meilleur intérêt de la bande de The Pas lorsqu'elle a décidé de lotir les 500 acres.
- Les rues et les ruelles ont été prises en charge de manière appropriée au moment du lotissement.
- Aucune indemnité n'est due à la bande de The Pas pour la valeur des rues et des ruelles<sup>86</sup>.

Le 6 décembre 2004, la Nation crie d'Opaskwayak, par une résolution du conseil de bande, retire la partie de la revendication relative à l'aliénation illégale des rues et des ruelles présentée à la Commission des revendications des Indiens :

[Traduction]

ATTENDU QUE, d'après les recherches supplémentaires menées sur l'aliénation illégale, la question des rues et des ruelles ne devrait pas être traitée séparément ni faire l'objet d'une indemnité distincte;

ATTENDU QUE les conclusions de ces recherches supplémentaires ont pour effet de supprimer le fondement de cette partie de la revendication relative aux rues et aux ruelles portant sur l'aliénation illégale des terres dans la partie de 500 acres de la RI 21A cédée en 1906;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE nous, le chef et le conseil de la Nation crie d'Opaskwayak, retirons cette partie de la revendication particulière relative aux rues et aux ruelles de The Pas, dont est actuellement saisie la Commission des revendications des Indiens, portant sur l'aliénation illégale des terres dans la partie de 500 acres de la réserve indienne 21A cédée en 1906<sup>87</sup>.

---

85 John H. Weisgerber, TPSGC, « Historical Market Analysis Research Report, Opaskwayak Streets and Lanes Claim », avril 2004, p. 25-26 (pièce 10a de la CRI). Certaines constatations sont paraphrasées.

86 John H. Weisgerber, conseiller en évaluation, TPSGC, à Vivian Russell, conseillère juridique, Revendications particulières, Services juridiques, MAINC, 27 avril 2004 (pièce 10a de la CRI, p. ii).

87 RCB n° 04-029 de la Nation crie d'Opaskwayak, 6 décembre 2004 (voir l'annexe C). La lettre d'accompagnement du chef Frank Whitehead, NCO, à John B. Edmond, conseiller juridique, CRI, est datée du 23 novembre 2004, mais la lettre et la résolution n'ont été transmises à la CRI par télécopieur que le 17 janvier 2005 (dossier de la CRI 2106-14-1, vol. 4).

# PARTIE V

## CONCLUSION

Pendant près de vingt ans, les membres de la Nation crie d'Opaskwayak ont eu l'impression erronée que le Canada s'était trompé dans son traitement des rues et des ruelles situées dans la partie de la municipalité de The Pas qui constituait anciennement la réserve indienne. Par suite de recherches supplémentaires approfondies menées par le Canada après que la Première Nation a demandé à la Commission des revendications des Indiens d'examiner le rejet de la revendication, les membres de la Nation crie sont maintenant convaincus que les représentants du Ministère ont agi correctement dans tous les aspects des transactions et qu'un grief formulé il y a longtemps a été réglé. Paul Forsyth, conseiller juridique de la Première Nation au cours des procédures d'enquête, a été très clair à ce sujet dans une lettre de remerciement adressée à la CRI :

[Traduction]

Le rapport de recherche sur l'analyse historique du marché préparé pour le Canada par M. Weisgerber, relativement à « l'aliénation illégale », et le rapport de recherche historique préparé plus tôt pour le Canada par Brad Morrison en ce qui concerne la « dépense de 2 000 \$ », étaient complets, raisonnables et convaincants dans la façon de traiter les préoccupations soulevées par la Première Nation relativement à ces éléments de la revendication.

La Nation crie d'Opaskwayak et moi-même souhaitons remercier la Commission des revendications des Indiens, et particulièrement, M. Brandt [*sic*], pour ses efforts qui ont permis d'étudier en détail les questions en litige soulevées par notre revendication particulière. Si nous avons perçu que le rejet initial de la revendication particulière par le Canada avait fait l'objet d'un tel examen, nous n'aurions peut-être pas ressenti le besoin de la soumettre à la Commission des revendications des Indiens<sup>88</sup>.

---

88 Paul B. Forsyth, Taylor McCaffrey LLP, avocats, à Marcelle M. Marion, conseillère juridique associée, Commission des revendications des Indiens, 31 janvier 2005 (dossier de la CRI 2106-14-1, vol. 4).

Nous tenons aussi à féliciter M. Morrison et M. Weisgerber, ainsi que tout leur personnel, pour leurs excellents rapports de recherche.

Cette revendication illustre l'importance indiscutable d'une recherche approfondie et pertinente dans le processus de revendication territoriale. Comme M. Morrison l'a fait remarquer, [T] « la question de savoir si la dépense a été réellement engagée constitue un élément clé dans le déroulement historique des événements et la pierre angulaire de la revendication »<sup>89</sup>; il nous apparaît donc étonnant qu'on ait mené tant de recherches à propos de la dépense de 2 000 \$ sans jamais vérifier les comptes en fiducie. En conséquence, nous suggérons au Canada d'élaborer une liste des documents essentiels pour chaque type de revendications faisant l'objet de recherches et d'en faire part aux chercheurs des Premières Nations afin d'éviter qu'une telle erreur ne se reproduise.

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde (président)  
Commissaire



Alan C. Holman  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

Fait le 21 février 2007.

---

<sup>89</sup> Brad Morrison, analyste des revendications, AINC (région du Manitoba), Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, « The Indian Claim Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets & Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphe 19 (pièce 9a de la CRI).



# ANNEXE A

## DÉCLARATION

### Opaskwayak Cree Nation: Streets and Lanes Inquiry

#### Nation crie d'Opaskwayak: enquête relative aux rues et aux ruelles

##### DECLARATION

On September 17, 1976, what is now the Opaskwayak Cree Nation, then known as The Pas Band, submitted a specific claim to the Minister of Indian Affairs and Northern Development alleging alienation, without adequate compensation, of streets and lanes on reserve land surrendered in 1906 and subdivided to form part of the town of The Pas. The claim also alleged improper use of \$2,000 of the Band's capital funds to clear the streets and lanes.

The claim was rejected June 30, 1977. The claim relating to misuse of band funds was revised and resubmitted as a separate claim in 1986 and again in 1992. On May 24, 1994, the First Nation was notified verbally that this claim would not be accepted for negotiation.

##### DÉCLARATION

Le 17 septembre 1976, l'actuelle Nation crie d'Opaskwayak, alors connue sous le nom de Bande de The Pas, a présenté au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien une revendication particulière dans laquelle elle fait valoir qu'on a aliéné, sans indemnisation convenable, des rues et ruelles se trouvant sur des terres de réserve cédées en 1906 et subdivisées pour former une partie de la municipalité de The Pas. Il y est aussi allégué qu'une somme de 2 000 \$ des fonds de capital de la bande a été utilisée pour déboiser les rues et ruelles.

Cette revendication a été rejetée le 30 juin 1977. La portion relative à la mauvaise utilisation des fonds de la bande a ensuite été revue et présentée séparément en 1986 et à nouveau en 1992. Le 24 mai 1994, la Première Nation a été avisée verbalement que cette revendication ne serait pas acceptée aux fins de négociation.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

<p>By letter dated June 18, 2002, followed by a Band Council Resolution dated June 20, 2002, the First Nation requested that this Commission conduct an inquiry into both claims.</p>	<p>Dans une lettre datée du 18 juin 2002, suivie d'une résolution du Conseil de bande datée du 20 juin 2002, la Première Nation a demandé à la Commission de faire enquête sur les deux revendications.</p>
<p>On September 27, 2002, the Commission agreed to conduct an inquiry as requested.</p>	<p>Le 27 septembre 2002, la Commission a accepté de tenir une enquête tel que demandé.</p>
<p>Planning conferences were held in 2002 and 2003. On February 7, 2003, Canada proposed to conduct additional research on both aspects of the claim.</p>	<p>Des séances de planification ont eu lieu en 2002 et en 2003. Le 7 février 2003, le Canada a proposé de procéder à des recherches supplémentaires sur les deux aspects de la revendication.</p>
<p>On August 26, 2003, Canada submitted a report on the alleged expenditure from band funds, which demonstrated that, although authorization had been given to debit the Band's account, no band funds were actually spent on clearing the streets and lanes on the surrendered land. By Band Council Resolution dated September 13, 2004, the Council withdrew this claim from the inquiry.</p>	<p>Le 26 août 2003, le Canada a présenté un rapport sur les dépenses présumées faites dans les fonds de la bande, lequel démontre que, même si une autorisation a été donnée de débiter le compte de la bande, on n'a pas vraiment utilisé les fonds pour déboiser les rues et ruelles sur les terres cédées. En vertu d'une résolution du Conseil de bande datée du 13 septembre 2004, le Conseil a donc retiré cette revendication de l'enquête.</p>
<p>On May 3, 2004, Canada submitted its Historical Market Analysis research report, which demonstrated that the transfer of the streets and lanes in The Pas townsite to the Crown in right of the Province of Manitoba and dedicated to the Town of The Pas, without compensation to the Opaskwayak Cree Nation, was reasonable and lawful. By Band Council Resolution dated December 6, 2004, the Council withdrew this claim from the inquiry.</p>	<p>Le 3 mai 2004, le Canada a présenté son rapport d'analyse de marché historique, qui démontre que le transfert des rues et ruelles du territoire de la municipalité de The Pas en faveur de la Couronne du chef de la province du Manitoba, pour l'usage de la municipalité de The Pas, sans indemniser la Nation crie d'Opaskwayak, était raisonnable et légal. Au moyen d'une résolution du Conseil de bande datée du 6 décembre 2004, le Conseil a donc retiré cette revendication de l'enquête.</p>
<p>Since the Opaskwayak Cree Nation has withdrawn both claims from the inquiry, the Commission finds that there are no longer any matters to be inquired into.</p>	<p>Puisque la Nation crie d'Opaskwayak a retiré les deux revendications, la Commission conclut qu'il y a lieu de conclure l'enquête.</p>



THE COMMISSION THEREFORE  
ORDERS AS FOLLOWS:

The inquiry into these specific claims is  
hereby concluded.

At Ottawa, Ontario, this 14<sup>th</sup> day of  
February, 2006.



Daniel J. Bellegarde, Panel Chair  
Commissioner



Alan C. Holman  
Commissioner




Sheila G. Purdy  
Commissioner

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION  
DÉCLARE DONC :

Que l'enquête sur ces revendications  
particulières est close.

Fait à Ottawa, Ontario, le 14 février 2006.



Daniel J. Bellegarde, président du Comité  
Commissaire



Alan C. Holman  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

## ANNEXE B

### RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE, 13 SEPTEMBRE 2004

*Numéro chronologique : 04-067  
Fait le 13 septembre 2004*

**LORS D'UNE ASSEMBLÉE DÛMENT CONVOQUÉE** du chef et du conseil, tenue dans la salle du conseil de la réserve 21E de la Nation crie d'Opaskwayak;

**ATTENDU QUE** la Nation crie d'Opaskwayak (NCO) est engagée dans une revendication particulière « relative aux rues et aux ruelles » qu'elle a soumise à l'examen et à l'évaluation de la Commission des revendications des Indiens concernant 1) l'aliénation, sans indemnisation adéquate, des terres utilisées aux fins des rues et des ruelles dans la parcelle de 500 acres située sur la réserve indienne 21A cédée en 1906 et 2) une dépense de 2 000 \$ provenant du compte de la bande de The Pas (NCO) afin de déboiser les rues et les ruelles dans la parcelle cédée de la RI 21A;

**ATTENDU QUE** les recherches supplémentaires menées sur la question de la dépense de 2 000 \$ ont clairement démontré que, même si la dépense avait été autorisée par le conseil de The Pas (NCO) et par le Conseil privé du Canada de l'époque, ces fonds n'ont pas été retirés du compte en fiducie de la bande de The Pas (NCO) à cette fin;

**ATTENDU QUE** les conclusions de ces recherches supplémentaires ont pour effet de supprimer le fondement de la partie de la revendication relative à la dépense de 2 000 \$ engagée par notre Première Nation pour le déboisement des rues et des ruelles dans la parcelle de 500 acres de la RI 21A cédée en 1906;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE** nous, le chef et le conseil de la Nation crie d'Opaskwayak, retirons par la présente cette partie de la revendication particulière relative aux rues et aux ruelles de The Pas, dont est actuellement saisie la Commission des revendications des Indiens, portant sur la dépense de 2 000 \$ provenant des fonds de la Première Nation pour le déboisement des rues et des ruelles dans la parcelle de 500 acres de la réserve indienne 21A cédée en 1906.

signé : Don Lathlin  
Conseiller-Conseillère

\_\_\_\_\_  
Chef

\_\_\_\_\_  
Conseiller-Conseillère

signé: Clarence Constant  
Conseiller-Conseillère

\_\_\_\_\_  
Conseiller-Conseillère

signé: Norman Glen Ross  
Conseiller-Conseillère

signé: Gilbert [Lathlin]  
Conseiller-Conseillère

\_\_\_\_\_  
Conseiller-Conseillère

signé: [illégible]  
Conseiller-Conseillère

signé: Ron Contstant  
Conseiller-Conseillère

\_\_\_\_\_  
Conseiller-Conseillère

\_\_\_\_\_  
Conseiller-Conseillère

signé: Danny Young  
Conseiller-Conseillère

**Le quorum d'une assemblée du chef et des membres du conseil de la Nation crie d'Opaskwayak est constitué de cinq (5) membres.**

## ANNEXE C

### RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE, 6 DÉCEMBRE 2004

*Numéro chronologique : 04-029  
Fait le 6 décembre 2004*

**LORS D'UNE ASSEMBLÉE DÛMENT CONVOQUÉE** du chef et du conseil, tenue dans la salle du conseil de la réserve 21E de la Nation crie d'Opaskwayak;

**ATTENDU QUE** la Nation crie d'Opaskwayak (NCO) est engagée dans une revendication particulière « relative aux rues et aux ruelles » qu'elle a soumise à l'examen et à l'évaluation de la Commission des revendications des Indiens concernant 1) l'aliénation, sans indemnisation adéquate, des terres utilisées aux fins des rues et des ruelles dans la parcelle de 500 acres située sur la réserve indienne 21A cédée en 1906 et 2) une dépense de 2 000 \$ provenant du compte de la bande de The Pas (NCO) afin de déboiser les rues et les ruelles dans la parcelle cédée de la RI 21A;

**ATTENDU QUE**, d'après les recherches supplémentaires menées sur l'aliénation illégale, la question des rues et des ruelles ne devrait pas être traitée séparément ni faire l'objet d'une indemnité distincte;

**ATTENDU QUE** les conclusions de ces recherches supplémentaires ont pour effet de supprimer le fondement de la partie de la revendication relative aux rues et aux ruelles portant sur l'aliénation illégale des terres dans la parcelle de 500 acres de la RI 21A cédée en 1906;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE** nous, le chef et le conseil de la Nation crie d'Opaskwayak, retirons par la présente cette partie de la revendication particulière relative aux rues et aux ruelles de The Pas, dont est actuellement saisie la Commission des revendications des Indiens, portant sur l'aliénation illégale des terres dans la parcelle de 500 acres de la réserve indienne 21A cédée en 1906.

signé: Danny Young  
Conseiller-Conseillère

signé: Frank Whitehead  
Chef

\_\_\_\_\_  
Conseiller-Conseillère

signé: Clarence Constant  
Conseiller-Conseillère

\_\_\_\_\_  
Conseiller-Conseillère

\_\_\_\_\_  
Conseiller-Conseillère

signé: Gilbert Lathlin  
Conseiller-Conseillère

signé: Ron Constant  
Conseiller-Conseillère

signé: [illégible]  
Conseiller-Conseillère

\_\_\_\_\_  
Conseiller-Conseillère

\_\_\_\_\_  
Conseiller-Conseillère

\_\_\_\_\_  
Conseiller-Conseillère

\_\_\_\_\_  
Conseiller-Conseillère

**Le quorum d'une assemblée du chef et des membres du conseil de la Nation crie d'Opaskwayak est constitué de cinq (5) membres.**

# ANNEXE D

## CHRONOLOGIE

Nation crie d'Opaskwayak : enquête relative aux rues et aux ruelles

- |   |                                 |  |
|---|---------------------------------|--|
| 1 | <u>Séances de planification</u> | Winnipeg, 18 décembre 2002<br>Winnipeg, 7 février 2003<br>Winnipeg, 3 juillet 2003 |
|---|---------------------------------|--|

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| 2 | <u>Contenu du dossier officiel</u> |
|---|------------------------------------|

Le dossier officiel de l'enquête relative aux rues et aux ruelles de la Première Nation d'Opaskwayak comprend les documents suivants :

- Pièces 1 à 10 présentées au cours de l'enquête

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier de la présente enquête.

---

**COMMISSION DES  
REVENDICATIONS DES INDIENS**

**PREMIÈRE NATION DE PAUL  
ENQUÊTE SUR  
LE LOTISSEMENT URBAIN DE KAPASIWIN**

**COMITÉ**

Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)  
Alan C. Holman, commissaire  
sheila g. purdy, commissaire

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Paul  
Ranji Jeerakathil

Pour le gouvernement du Canada  
Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Diana Kwan

**FÉVRIER 2007**

---

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

**SOMMAIRE** 93

**PARTIE I INTRODUCTION** 99

Contexte de l'enquête 99

Mandat de la Commission 100

**PARTIE II LES FAITS** 103

Adhésion au Traité 6 et établissement des réserves 103

Événements précédant la cession de 1906 104

Cession de la réserve indienne 133B 105

Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord 107

Grand Trunk Pacific Railway 109

Vente de lots du lotissement urbain de Kapasiwin, 1910 110

Période transitoire entre les ventes aux enchères, mai 1910 à juin 1912 111

Deuxième vente de lots, juin 1912 111

Incorporation du village de Wabamun Beach (Kapasiwin), 1913 112

Transfert de rues et de ruelles à l'Alberta, 1932 112

**PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE** 114

**PARTIE IV ANALYSE** 116

Cession du lotissement de Kapasiwin, 1906 116

Question 1 Validité de la cession 116

Positions des parties 117

Conclusions du comité 119

Question 2 Conformité du Ministère à l'Acte des Sauvages et à ses propres politiques 121

Conformité à l'Acte des Sauvages 121

L'assemblée de cession a-t-elle été dûment convoquée? 123

La cession a-t-elle été ratifiée par le nombre requis de personnes? 125

L'affidavit était-il valide? 131

Le Ministère a-t-il suivi sa propre politique? 133

## TABLE DES MATIÈRES

---

La Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en equity?	134
Question 3 Obligation de fiduciaire de la Couronne envers la bande	135
Question 4 Obligation de fiduciaire de la Couronne antérieure à la cession	137
La Couronne s'est-elle assurée que la bande comprenait bien la cession?	138
La Couronne s'est-elle livrée à des négociations viciées pour influencer le vote de cession?	146
La Couronne a-t-elle omis de protéger la bande contre une cession « imprudente, inconsidérée et abusive »?	151
La Couronne a-t-elle redoublé de prudence compte tenu du fait que la bande avait cédé ou abdiqué ses pouvoirs de décision?	153
La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession en raison de l'une ou l'autre des allégations énoncées à la question 2?	155
Revendication relative à la mauvaise gestion	155
Position de la Première Nation de Paul	155
Position du Canada	157
Obligations de fiduciaire postérieures à la cession	157
Question 1 Vente de terres et valeur reçue	161
Question 2 Vente de terres et gare ferroviaire	162
Question 3 Annonce de la vente	165
Question 4 Modalités de la vente	166
Question 5 Deuxième vente, 1912	167
Question 6 Manquement à une obligation légale ou en equity	167
Question 7 Critères d'indemnisation	169
<b>PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</b>	<b>170</b>
<b>ANNEXES</b>	
A Contexte historique	171
B Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin – Chronologie	221



## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE NATION DE PAUL ENQUÊTE SUR LE LOTISSEMENT URBAIN DE KAPASIWIN Alberta**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), *publié* (2009) 22 ACRI 89.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.  
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité** : D.J. Bellegarde, commissaire (président du comité); A.C. Holman, commissaire; S.G. Purdy, commissaire

**Traités** – Traité 6 (1876); **Réserve** – Cession – Aliénation; **Acte des Sauvages** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession – Postérieure à la cession – Minéraux; **Indemnisation** – Critères; **Alberta**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Le 4 juin 1996, la Première Nation de Paul présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication alléguant la mauvaise gestion des ventes des terres cédées. Cette revendication est validée en partie et acceptée aux fins de négociation le 10 juillet 1998. Les négociations sont ensuite rompues, et la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur les critères d'indemnisation. En octobre 2001, la Commission accepte de mener une enquête sur les critères d'indemnisation ainsi que sur les aspects rejetés de la revendication.

Le 2 juin 2000, la Première Nation présente une autre revendication concernant les mêmes terres, laquelle met en doute la validité de la cession de 1906. Le Canada rejette cette revendication en juillet 2003, au motif qu'elle ne révèle pas d'obligation légale de la part de la Couronne envers la Première Nation. À la demande de la Première Nation, la CRI accepte d'intégrer la revendication relative à la cession dans l'enquête en cours.

### CONTEXTE

Les ancêtres de la Première Nation de Paul adhèrent au Traité 6 à Edmonton en 1877, lors de la signature du document d'adhésion par le chef Alexis. Environ la moitié de la bande d'Alexis habite à Wabamun, sur la rive est du lac White Whale, et se trouve sous la direction du conseiller Ironhead. Le Ministère reconnaît par la suite ce groupe d'Indiens Stoneys comme une bande distincte. Après la mort de Peter Ironhead en 1887, Paul assume les fonctions de chef de la bande, qui prend alors le nom de bande de Paul. En 1890, la bande de Sharphead cède sa réserve et environ 70 membres vont vivre avec la bande de Paul.

Deux réserves sont arpentées pour la bande sur les rives du lac White Whale : la réserve indienne (RI) 133A et la RI 133B. Cette dernière, qui est de loin la plus petite des deux, constitue le principal poste de pêche de la bande et permet d'accéder au lac et à la baie Moonlight. La bande emprunte également une piste de chariot qui traverse la RI 133B pour se rendre à Ste Anne, au nord. Paul demeure chef jusqu'en 1901, année au cours de laquelle il est destitué par le Ministère. La bande est privée de chef jusqu'à ce que David Bird soit élu, en mai 1906.

Les réserves sont situées tout près d'Edmonton et sont reconnues pour leurs plages de sable fin. De plus, la RI 133A renferme un dépôt de marne. Le 20 juin 1906, les membres de la bande votent en faveur de la cession du dépôt de marne, afin qu'il soit loué à leur profit.

À la fin de 1905, il devient évident que le chemin de fer canadien du Nord se rapproche d'Edmonton et qu'il traversera probablement les réserves de la bande de Paul. Le Ministère informe la compagnie de chemin de fer qu'elle ne peut pas pénétrer dans la réserve avant d'avoir reçu l'autorisation nécessaire et d'avoir payé le droit de passage et tout autre dommage causé aux membres de la bande.

Des sociétés immobilières locales se montrent également intéressées par la RI 133B en raison des plages de sable fin. Peu de temps après la cession de la marne, l'agent signale que les membres de la bande lui ont demandé s'il était opportun de céder la RI 133B. James Gibbons rencontre la bande et détermine que celle-ci est disposée à accorder la cession, aux fins de l'aménagement d'un centre ferroviaire ou d'un lieu de villégiature. Le 11 septembre 1906, la bande de Paul vote en faveur de la cession de la RI 133B. Dix noms figurent sur l'acte de cession; il est presque certain que neuf membres ont voté en faveur de la cession et qu'un membre s'y est opposé. Deux jours plus tard, le 13 septembre 1906, le chef David Bird et l'agent des Indiens Gibbons signent l'affidavit de cession. Selon l'arpenteur, J.K. McLean, l'une des conditions verbales de la cession prévoit que la plage de sable fin sera exclue de la vente.

Le Ministère et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord (CCCN) échangent alors une longue correspondance, dans laquelle les représentants de la

Couronne demandent plusieurs fois à la CCCN de lui garantir qu'elle construira une gare ferroviaire sur les terres cédées. La CCCN n'a pas encore reçu la permission de la Commission des chemins de fer relativement à son droit de passage, mais elle indique que dès qu'elle l'aura obtenue, elle examinera la question de la gare. Entre-temps, elle demande au Ministère d'exclure des terres de la vente, pour les besoins de l'emprise et de la construction d'une gare.

En 1908, la Grand Trunk Pacific Railway (GTPR) reçoit l'autorisation d'établir une emprise dans la RI 133A de la bande de Paul et sur les terres cédées. Toutefois, elle n'envisage pas de construire une gare sur les terres cédées, parfois appelées lotissement urbain de Kapasiwin, parce que, selon elle, la pente est trop escarpée. Elle construit une gare à environ un mille à l'ouest des terres cédées, de l'autre côté du passage étroit qui relie la baie Moonlight au lac White Whale. La GTPR finit toutefois par construire une gare d'été.

La Couronne procède à la première vente de lots en mai 1910, après que la GTPR eut construit sa ligne ferroviaire. La CCCN demande qu'un bloc de terre soit exclu de la vente afin d'y construire éventuellement une gare. Sur un total de 161 lots, 42 sont vendus, au prix de départ ou à un prix légèrement supérieur.

En juillet 1911, la CCCN reconnaît que la Commission des chemins de fer a refusé d'autoriser la construction de sa ligne de chemin de fer proposée. La ligne de la CCCN est déplacée vers le nord.

La Couronne organise la deuxième vente de lots en juin 1912, en même temps que la vente des lots d'une partie des terres dans la municipalité de Duffield et près de celle-ci, dans la RI 133A, une réserve beaucoup plus grande, qui a été cédée par la bande de Paul. La Couronne met en vente 357 lots à Wabamun; 49 lots sont vendus, au prix de départ ou à un prix supérieur. Plusieurs de ces ventes sont annulées par la suite parce que les acheteurs n'ont pas effectué les paiements requis.

En 1913, l'Alberta incorpore le village de Wabamun Beach, qui est renommé plus tard « Kapasiwin ». En 1931, le conseil du village écrit au ministère des Affaires indiennes et lui demande de transférer les rues et les ruelles situées dans le village à la province d'Alberta. Ce transfert, réalisé en 1932, comprend l'avenue Wapumeg, qui a été arpentée entre la plage et les lots de grève, ainsi que la plage elle-même. Le village demande ensuite à la province de fermer l'avenue Wapumeg. La province fait droit à cette demande et accorde en même temps à chaque propriétaire de lot de grève une servitude d'accès à toutes les terres entre son lot et le bord de l'eau, empêchant ainsi l'accès du public à la plage.

De 1912 à 1936, la Couronne ne vend aucune autre terre cédée et, en 1936, elle reconstitue en réserve toutes les terres à l'est de l'avenue Burntstick. Dans les années 1950, des lots à l'ouest de l'avenue Burntstick sont vendus de façon sporadique; certaines des terres cédées n'ont pas encore été vendues à ce jour.

Le transfert des emprises et le transfert ultérieur de la plage font partie de la revendication acceptée aux fins de négociation, de même que la gestion des ventes de terres par la Couronne de 1912 à 1936, et ne sont pas traités dans la présente enquête.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

La cession de la RI 133B était-elle nulle du fait qu'une condition verbale concernant la plage n'a pas été incluse? La cession était-elle conforme aux exigences de l'*Acte des Sauvages*? La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire relativement à la cession, en dérogeant aux exigences et en enfreignant sa propre politique? La Couronne a-t-elle omis d'exclure de la vente les mines et les minéraux se trouvant dans la RI 133B? La Couronne a-t-elle géré convenablement les ventes des lots de la RI 133B, particulièrement en ce qui concerne l'établissement d'une gare ferroviaire? Quels sont les critères d'indemnisation applicables?

#### **CONCLUSIONS**

Le comité conclut que la cession de la RI 133B était valide, puisqu'elle était conforme aux dispositions de l'*Acte des Sauvages*. Le comité conclut que, malgré le peu de documents disponibles au sujet du vote, les circonstances démontrent qu'on a satisfait à l'exigence d'une majorité de la majorité des électeurs admissibles, convoqués à une assemblée sur une éventuelle cession et que le vote répondait aux critères énoncés dans l'arrêt *Cardinal*. Le comité conclut également que la Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire lorsqu'elle a consigné la cession. Pour ce qui est de l'accès de la bande à la plage, le comité conclut que la condition verbale relative à l'exclusion de la plage prévoyait que celle-ci serait exclue de la vente, et non de la cession, et que cette condition a été intégrée dans la cession et respectée par la Couronne jusqu'en 1932.

Le comité conclut que la Couronne n'a pas enfreint sa propre politique en matière de cession, car il n'existait à l'époque aucune politique écrite.

Le comité conclut que la bande avait l'intention de céder les mines et les minéraux et que la cession répondait aux critères énoncés dans *Apsassin*, selon lesquels une cession englobe tous les droits sur les terres à moins d'une exclusion expresse à cet égard.

Le comité conclut que la bande avait été bien informée de la possibilité que les terres cédées soient utilisées comme lieu de villégiature ou pour la construction d'une gare ferroviaire, et que le fait qu'aucune gare n'a été construite, en dépit des efforts de la bande et de la Couronne pour inciter la compagnie de chemin de fer à agir en ce sens, ne constitue pas un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne.

Le comité conclut que la Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire dans la gestion de la vente des lots entre 1906 et 1912; qu'elle a fait ce qu'un fiduciaire raisonnable et prudent aurait fait dans les circonstances; et qu'elle a agi dans ce qu'elle a jugé raisonnablement être l'intérêt supérieur de la bande lors de la gestion de la vente.

Quant aux critères d'indemnisation, bien que la revendication ait été acceptée au départ sur ce point, les parties ne nous ont pas présenté d'arguments juridiques suffisants qui nous auraient permis d'examiner cette question dans le cadre de l'enquête.

#### **RECOMMANDATION**

Que la revendication de la Première Nation de Paul concernant la cession de la RI 133B et la mauvaise gestion des ventes de la RI 133B de 1906 à 1912 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

#### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

#### **Jurisprudence**

*Chippewas of Sarnia v. Canada (Attorney General)*, [2000] 51 O.R. (3d) 641 (C.A.); *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Attorney General of Canada* (1995), 25 O.R. (3d) 654 (C.A.); *Bande Enoch de la réserve n<sup>o</sup> 135 des Indiens de Stony Plain c. Canada*, [1982] 1 R.C.S. 508 (sub nom. *Cardinal*); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

#### **Rapports de la CRI mentionnés**

*Première Nation de Kahkewistabaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

**Traités et lois mentionnés**

*Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43.

**Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187.

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

R. Jeerakathil pour la Première Nation de Paul; D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

# PARTIE I

## INTRODUCTION

### CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Les ancêtres de la Première Nation de Paul adhèrent au Traité 6 à Edmonton en 1877, lors de la signature du document d'adhésion par le chef Alexis. Environ la moitié de la bande d'Alexis habite à Wabamun, sur la rive est du lac White Whale, et se trouve sous la direction du conseiller Ironhead. Le Ministère reconnaît par la suite ce groupe d'Indiens Stoneys comme une bande distincte. Après la mort de Peter Ironhead en 1887, Paul assume les fonctions de chef de la bande, qui prend alors le nom de bande de Paul. Deux réserves sont arpentées pour la bande sur les rives du lac White Whale : la réserve indienne (RI) 133A et la RI 133B. Cette dernière, qui est beaucoup plus petite, constitue le principal poste de pêche de la bande.

Le 11 septembre 1906, tandis que le chemin de fer canadien du Nord se rapproche, la bande de Paul vote en faveur de la cession de la RI 133B afin que les lots soient vendus à titre de lieu de villégiature ou de centre ferroviaire. On peut trouver l'historique complet de la revendication de la Première Nation à l'annexe A des présentes.

Le 4 juin 1996, la Première Nation de Paul présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication alléguant la mauvaise gestion des ventes des terres cédées<sup>1</sup>. Cette revendication est validée en partie et acceptée aux fins de négociation le 10 juillet 1998<sup>2</sup>. Les négociations sont ensuite rompues, et la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur les critères d'indemnisation<sup>3</sup>. En octobre 2001, la Commission accepte de mener une

---

1 Jerome Slavik, Ackroyd, Piasta, Roth et Day, à Michel Roy, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), 4 juin 1996, présenté au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (pièce 2b de la CRI, p. 1-23).

2 John Sinclair, sous-ministre délégué, MAINC, au chef Wilson Bearhead, bande de Paul, 10 juillet 1998 (pièce 4a de la CRI, p. 1-2).

3 Jerome Slavik, Ackroyd, Piasta, Roth et Day, à Jim Prentice et Dan Bellegarde, CRI, 28 mars 2001 (dossier 2108-14-2 de la CRI).

enquête sur les critères d'indemnisation ainsi que sur les aspects rejetés de la revendication.

Le 2 juin 2000, la Première Nation présente une autre revendication, qui met en doute la validité de la cession de 1906<sup>4</sup>. Le Canada rejette cette revendication en juillet 2003 au motif qu'elle ne révèle pas d'obligation légale de la part de la Couronne envers la Première Nation<sup>5</sup>. À la demande de la Première Nation, la CRI accepte d'intégrer la revendication relative à la cession dans l'enquête en cours. L'annexe B du présent rapport contient la chronologie des mémoires, des documents déposés en preuve, des transcriptions et des autres éléments du dossier de l'enquête.

#### MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>6</sup>. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>7</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 
- 4 Exposé de la revendication relative à la cession injustifiée des terres de la réserve de la bande de Paul, préparé par Jerome Slavik, Ackroyd, Piasta, Roth et Day, présenté au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, avril 2000 (pièce 2c de la CRI, p. 1-33).
  - 5 Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Francis Bull, Première Nation de Paul, 16 juillet 2003 (pièce 4d de la CRI, p. 1).
  - 6 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.
  - 7 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).
-



- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>8</sup>.

Outre ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

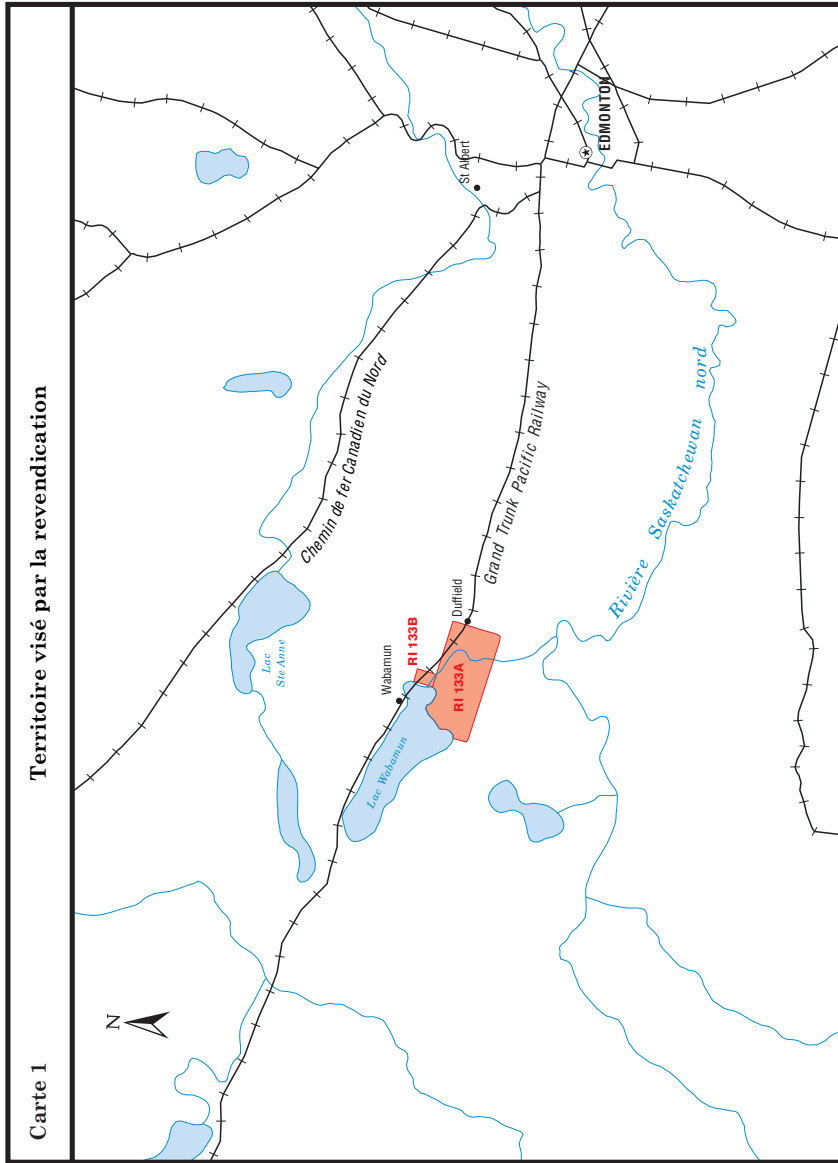
- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

<sup>9</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 196.

---



## PARTIE II

### LES FAITS

#### **ADHÉSION AU TRAITÉ 6 ET ÉTABLISSEMENT DES RÉSERVES**

En 1877, les ancêtres de la bande indienne de Paul, sous la direction du chef Alexis, adhèrent au Traité 6. Environ la moitié des membres de la bande, ainsi que l'un des conseillers, Ironhead, habitent sur les rives du lac Wabamun (aussi connu sous le nom de lac White Whale). En 1886, sous la direction de Peter Ironhead, ils sont reconnus à titre de bande distincte et reçoivent leur propre liste des bénéficiaires d'annuités de traité. Après la mort de Peter Ironhead en 1886, Paul devient chef de la bande, qui est alors appelée bande de Paul ou bande de White Whale.

En 1890, quelque 70 membres de la bande de Sharphead déménagent au lac Wabamun. En 1891, un poste de pêche et une réserve sont arpentés pour les membres des bandes de Paul et de Sharphead qui vivent à Wabamun. L'arpenteur John C. Nelson arpente les réserves adjacentes 133A et 133B. La RI 133A, où vivent la plupart des membres, est la principale réserve de la bande et couvre une superficie d'environ 31,7 milles carrés. En comparaison, la RI 133B, le poste de pêche, est beaucoup plus petite; elle compte environ 635 acres, soit un peu moins d'un mille carré.

Les membres de la bande utilisent la RI 133B principalement comme poste de pêche, mais aussi comme lieu de campement, et empruntent la piste de chariot qui la traverse pour se rendre à Ste Anne, au nord. La bande pratique un mode de vie traditionnel basé sur la chasse, le piégeage et la pêche. À la même période, les membres commencent à élever du bétail. Même si la réserve est située à seulement 30 milles d'Edmonton, ville pionnière en plein essor, elle est considérée comme relativement isolée.

Paul en demeure le chef jusqu'en 1901, année au cours de laquelle il est destitué par le Ministère pour avoir abattu du bétail dans la réserve sans l'approbation de l'agent des Indiens. La bande compte à l'époque trois conseillers : Simon, Reindeer et David Yellowhead (connu aussi sous le nom de David Bird). Le Ministère n'approuve l'élection d'un nouveau chef qu'en

mai 1906, même si, en 1903, la bande tente d'élire Didymus Burntstick à ce titre.

#### **ÉVÉNEMENTS PRÉCÉDANT LA CESSION DE 1906**

Même avant l'été 1906, il devient évident que la construction du chemin de fer progresse régulièrement vers l'ouest et que les réserves de la bande de Paul, à l'ouest d'Edmonton, se trouvent sur les itinéraires les plus probables. En novembre 1905, l'inspecteur J.A. Markle de l'agence d'Edmonton indique que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord (CCCN) a commencé à niveler une ligne entre Edmonton et la réserve et qu'elle s'attend à ce que la ligne passe près d'un dépôt de marne (« marne » est un terme général désignant des précipités minéraux) dans la réserve de White Whale. Sept mois plus tard, l'agent des Indiens, James Gibbons, écrit à ses supérieurs que les travaux de construction progressent rapidement et que la ligne de chemin de fer traversera probablement la réserve sur environ neuf milles. Le secrétaire, J.D. McLean, répond que la compagnie de chemin de fer n'a pas encore déposé les plans de l'emprise et que, selon la politique du Ministère, elle ne peut commencer de travaux de construction dans une réserve indienne tant que le droit de passage n'aura pas été convenu. Le même jour, McLean avise la CCCN qu'elle doit déposer ses plans officiellement et présenter une offre à l'égard du droit de passage et des dommages. La CCCN répond qu'elle fera le nécessaire très prochainement. Peu de temps après, l'agent Gibbons écrit au gouvernement fédéral pour l'informer qu'il évalue à 25 \$ l'acre le prix que la compagnie de chemin de fer doit verser pour les terres demandées, compte tenu de l'augmentation de la valeur des terres, et qu'à son avis, les Indiens n'accepteront pas moins.

Le 20 juin 1906, après deux jours de discussion, la bande vote en faveur de la cession, aux fins de location, de tous les dépôts de marne et de sable se trouvant dans la RI 133A. Dans sa lettre au Ministère à propos de la cession de la marne, l'inspecteur Markle affirme que certains membres de la bande lui ont demandé s'il serait sage de céder la réserve au nord de la ligne de chemin de fer projetée et une partie de la réserve située dans le township 53 (RI 133B) si la voie ferrée était établie dans ces parties de la réserve. Markle s'est abstenu de répondre, mais il indique dans sa lettre que la réserve convient bien aux résidences d'été et que les Indiens semblent en être conscients.

Quelques jours plus tard, le 27 juin 1906, Markle informe le commissaire des Indiens que la CCCN projette de faire passer une ligne dans la réserve afin de traverser la partie étroite du lac. Il suggère que les Indiens auraient peut-être intérêt à céder une partie de la réserve.

---

Des sociétés immobilières locales se montrent également intéressées par la ligne de chemin de fer et la réserve. Un courtier en immeubles d'Edmonton, A.W. Taylor, fait observer que les Indiens devront traverser souvent la voie ferrée une fois qu'elle sera construite, et qu'il ne restera qu'une petite partie de la réserve au nord de la voie. Il écrit également au Ministère que le chef consentirait à vendre la réserve et offre d'aider à trouver un acheteur.

Le 31 juillet 1906, le secrétaire des Affaires indiennes, J.D. McLean, informe l'agent des Indiens Gibbons qu'une demande a été faite concernant une partie de la réserve de Paul et lui demande de parler aux Indiens pour connaître leurs désirs. Gibbons rencontre donc la bande le 14 août 1906. Il indique ensuite dans son rapport que les Indiens sont disposés à céder les terres à la condition qu'elles soient mises en vente en tant que lotissement urbain ou lieu de villégiature. Il affirme que seuls deux ou trois Indiens habitent la RI 133B, dans des cabanes, et qu'à son avis, ils ne réclameront aucune indemnité. Il recommande que le Ministère, s'il approuve cette idée, envoie les formulaires de cession et demande à l'arpenteur McLean d'effectuer les arpentages nécessaires. Ce dernier est déjà en route pour arpenter de nouveau les limites de la réserve, par suite de la cession de la marne.

Le 30 août 1906, McLean écrit au Ministère pour l'informer qu'il a presque fini d'arpenter les limites. Deux jours plus tard, le 1<sup>er</sup> septembre 1906, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, autorise l'agent des Indiens Gibbons à consigner une cession de la RI 133B. Le même jour, le surintendant charge McLean de commencer à lotir la réserve; il écrit également à la CCCN pour lui demander quand elle prévoit faire parvenir les plans de l'emprise au Ministère. L'agent des droits de passage de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord répond, une fois de plus, que les plans seront déposés le plus tôt possible.

Le 6 septembre 1906, l'arpenteur McLean informe le Ministère qu'il ne peut pas faire grand-chose avant l'arrivée de Gibbons, en raison de l'opposition de certains Indiens, et qu'il ne souhaite pas en faire davantage avant la cession.

#### **CESSION DE LA RÉSERVE INDIENNE 133B**

Le 11 septembre 1906, neuf membres de la bande indienne de Paul signent une cession de la RI 133B. Le document porte la marque (« X ») de six hommes membres de la bande, dont le chef David Bird, Paul et Didymus, ainsi que les signatures de David Peter, de Baptiste Peter et de John Rain. Le nom « Reindeer » figure aussi sur le document, mais il n'est pas accompagné d'une marque. L'agent des Indiens, James Gibbons, l'instructeur agricole, A.E.

---

Pattison, l'arpenteur, J.K. McLean, et son adjoint, W.R. White, ont été témoins de la signature. Aucun renseignement n'indique qu'un interprète était présent.

Il n'existe pas de relevé du scrutin ni de liste des votants. Sept des neuf signataires de la cession reçoivent des annuités en tant qu'« hommes » inscrits sur la liste de bénéficiaires de la bande de Paul du 20 juillet 1906. Les deux autres, Baptiste Peter et Enoch Bird, ne reçoivent le paiement destiné aux hommes que plusieurs années plus tard. Baptiste Peter est payé pour la première fois à titre d'homme ayant son propre numéro sur la liste des bénéficiaires en 1908. Enoch Bird, le fils du chef David Yellowhead, est payé pour la première fois à titre d'homme, sous son propre numéro, en 1909.

Le chef David Bird et l'agent Gibbons signent l'affidavit de cession devant le juge de paix J.B. Butchard le 13 septembre 1906 à Wabamun, en Alberta. L'interprète James Foley assiste à la signature.

Gibbons n'a pas fait rapport à Ottawa au sujet de l'assemblée de cession et il n'existe aucun compte rendu de ce qui est ressorti de l'assemblée. Les aînés n'avaient que peu de choses à raconter sur la cession de la RI 133B. Ils ne se souviennent pas que leurs parents ou leurs grands-parents leur aient parlé d'assemblées ou de votes ayant pour but de céder ou de vendre les terres. Par contre, certains ont cru comprendre que les terres avaient été louées ou prêtées, plutôt que vendues.

L'arpenteur J.K. McLean a toutefois été en mesure de fournir certains détails. Le 17 septembre 1906, il écrit au secrétaire J.D. McLean pour confirmer les instructions données précédemment par le Ministère concernant le lotissement de la RI 133B et rendre compte de la progression de l'arpentage. Il signale également qu'il a été décidé, lors de l'assemblée de cession, d'exclure la plage de la vente.

Dans sa deuxième lettre écrite le même jour, McLean déclare avoir découvert au cours de l'arpentage un petit cimetière dont, à son avis, l'agent des Indiens ignorerait l'existence. Il indique que les membres de la bande qui ont utilisé le cimetière étaient présents lors de la cession et, à l'exception de Reindeer, ont signé l'acte de cession. Il explique que ce dernier a refusé de prendre la parole ou de signer lors de l'assemblée. McLean indique également que lorsqu'il traçait les lignes d'arpentage, le tipi de Reindeer se trouvait sur l'une des lignes de rues et qu'avant qu'il puisse l'aider à démonter son tipi, Reindeer est sorti en courant et l'a coupé de chaque côté, de haut en bas. Les tombes découvertes dans la RI 133B sont transférées à la mission située dans la RI 133A. Le décret acceptant la cession de la RI 133B est daté du 27 septembre 1906.

---

Selon les annonces publiées dans les journaux à la fin de 1906, un certain nombre de lotissements urbains sont en train d'être établis le long de la rive du lac White Whale. Ces lotissements sont décrits comme des lieux de villégiature estivaux donnant sur des plages de sable fin. On y fait également mention que la future ligne de la CCCN permettra de se rendre rapidement au lac à partir d'Edmonton.

En février 1907, J.K. McLean envoie son rapport d'arpentage, dans lequel il indique qu'il s'attend à ce que les lots de grève se vendent bien, mais que la vente des autres lots dépend de l'aménagement d'une gare ferroviaire dans le lotissement.

L'arpentage de McLean comprend deux emprises, soit une pour la CCCN et une pour la Grand Trunk Pacific Railway (GTPR), qui a aussi avisé le Ministère de son intention de construire une ligne de chemin de fer dans la réserve de la bande de Paul. McLean recommande de conclure une entente avec les compagnies de chemin de fer concernant la construction d'une gare avant de vendre les lots.

#### **COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU NORD**

Pendant cinq ans, peu de temps avant la cession de septembre 1906 jusqu'à l'été 1911, le ministère des Affaires indiennes et la CCCN correspondent au sujet de la construction éventuelle d'une gare sur les terres cédées de la RI 133B. Le Ministère est d'avis qu'il serait dans l'intérêt de la bande de Paul de construire une gare sur la ligne de la CCCN, puisque cela augmenterait la valeur de la propriété et en ferait un endroit central pour l'établissement d'un lotissement urbain; la compagnie de chemin de fer affirme à plusieurs reprises qu'elle n'a pas encore reçu la permission de la Commission des chemins de fer relativement au droit de passage, mais qu'elle confirmera sa position au Ministère dès que possible. Dans l'intervalle, la CCCN demande au Ministère d'exclure en son nom certaines terres de la vente et conteste le prix fixé par le Ministère pour les terres de la réserve de la bande de Paul dont elle a besoin.

La CCCN demande une emprise dans les réserves de Wabamun le 13 octobre 1906. Le secrétaire adjoint S. Stewart l'informe que les terres de l'emprise sont évaluées à 25 \$ l'acre, une évaluation que la compagnie trouve trop élevée.

Près d'un mois plus tard, le 7 novembre 1906, Stewart aborde pour la première fois avec la CCCN la question de l'établissement d'une gare sur le lotissement nouvellement divisé de Wabamun. Il informe l'agent des droits de passage de la CCCN, C.R. Stovel, que l'agent des Indiens étudie la question de l'évaluation et qu'il serait souhaitable de construire la gare dans la réserve.

---

Dès lors, le Ministère et la CCCN commencent à correspondre au sujet de l'établissement d'une gare sur le lotissement urbain. Le 10 novembre 1906, l'agent Gibbons envoie un télégramme au Ministère pour l'informer que les entrepreneurs de la CCCN sont prêts à entamer les travaux de construction dans la réserve. Le Ministère avise immédiatement la compagnie de chemin de fer qu'elle doit verser un acompte de 5 \$ l'acre au titre de l'emprise. La CCCN paie l'acompte le 13 novembre 1906.

Le 1<sup>er</sup> décembre, le secrétaire McLean écrit à C.R. Stovel pour l'informer que le Ministère serait disposé à accepter un prix inférieur pour l'emprise. Il laisse entendre que la diminution du prix est subordonnée à la construction d'une gare dans la réserve par la CCCN. Stovel répond le 12 décembre 1906 qu'il discutera de la question avec le service technique de la compagnie.

Le 31 décembre 1906, les agents de la CCCN soumettent une proposition à Frank Pedley, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes. La CCCN demande au Ministère de lui confier 320 acres, soit la moitié des terres cédées, en échange de quoi elle se chargerait de l'arpentage et de la vente des lots. Pour ses services et pour couvrir ses dépenses, la compagnie toucherait 5 000 \$. Elle propose qu'après le paiement de cette somme, le produit brut de la vente soit divisé en parts égales entre le Ministère et la compagnie. Le Ministère rejette la proposition.

En juin 1907, le Ministère porte de nouveau à l'attention de la CCCN la question de l'établissement d'une gare. Cette année-là, Stovel répond que la compagnie de chemin de fer ne peut pas prendre de décision avant que ses plans soient approuvés par la Commission des chemins de fer. En fait, les plans de l'emprise de la CCCN ne sont approuvés que deux ans plus tard, en juin 1909. Toutefois, avant que les plans soient approuvés, la compagnie signale au Ministère que les travaux de construction ont été interrompus parce que l'emplacement du chemin de fer de la GTPR empiète sur sa ligne qui traverse les réserves. Rien ne sera décidé cette année-là au sujet de l'établissement d'une gare.

L'arpenteur en chef Bray recommande donc au Ministère d'aviser la CCCN que ce dernier ne peut plus mettre de côté l'emprise traversant la réserve 133B et que le Ministère a l'intention de vendre les lots urbains sans faire état du projet de gare. La CCCN répond au Ministère le 4 novembre 1909. Elle demande que les terres de l'emprise soient exclues de la vente et s'informe du prix des terres. En réponse à cette lettre, le surintendant McLean demande de nouveau à la compagnie si elle projette de construire une gare ferroviaire.

La CCCN répond le 26 janvier 1910 que les terres demandées sont destinées notamment à la construction d'une gare, mais que rien de définitif n'a été



décidé. Bien que le Ministère ait demandé au préalable une « assurance formelle » à la compagnie concernant ses intentions d'établir une gare sur les terres cédées, il accepte d'exclure le bloc 23 de la vente de mai 1910 sans avoir obtenu de garantie à cet égard.

Les plans de la ligne principale de la CCCN à l'ouest d'Edmonton ne sont approuvés par le ministre des Chemins de fer qu'en novembre 1910, après la première vente de lots du lotissement de Wabamun, à condition que les lignes de la CCCN ne passent pas entre les lignes de la GTPR et le lotissement urbain.

L'été suivant, en juillet 1911, l'arpenteur McLean informe le ministère des Affaires indiennes que la CCCN a abandonné son projet de chemin de fer dans l'ancienne réserve de la bande de Paul et qu'elle effectue des travaux de construction plus au nord. Le Ministère écrit immédiatement à la CCCN et, en août 1911, C.R. Stovel, de la CCCN, confirme que celle-ci n'a plus l'intention de construire une ligne de chemin de fer dans les réserves de Wabamun. Stovel s'excuse d'avoir tardé à en aviser le Ministère.

#### **GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY**

Pendant la même période, le principal concurrent de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, la GTPR, reçoit de la Commission des chemins de fer l'autorisation de construire une ligne ferroviaire dans les réserves de Wabamun. La GTPR demande officiellement son droit de passage le 21 décembre 1906, et ses plans sont approuvés le 20 mai 1907. Huit mois plus tard, en janvier 1908, le Ministère donne son consentement au droit de passage par voie de décret.

Toutefois, peu de temps après la prise du décret, l'arpenteur McLean signale au Ministère que, malgré la présence de ses lignes ferroviaires dans la RI 133B, la GTPR n'a pas l'intention de construire une gare à Wabamun parce que les pentes sont trop escarpées. La compagnie projette plutôt de construire une gare à environ un mille à l'ouest de la réserve, de l'autre côté de la partie étroite de la baie Moonlight, sur des terres qui ne font pas partie de la RI 133B.

La bande de Paul continue de faire des démarches en vue de l'établissement d'un centre ferroviaire. En juillet 1908, l'inspecteur Markle signale au commissaire des Indiens que la bande est disposée à accorder à la GTPR un droit à l'égard du quart du lotissement de Wabamun si celle-ci construit une gare sur la rive sud-est de la baie Moonlight, sur les terres cédées de la RI 133B. La GTPR répond au Ministère que ce n'est pas possible, en raison des pentes escarpées.

La ligne de la GTPR devient opérationnelle avant 1912; on ne connaît pas la date exacte de mise en service. Il semble qu'à défaut d'une gare pleinement opérationnelle, la compagnie de chemin de fer a construit un quai d'été.

#### **VENTE DE LOTS DU LOTISSEMENT URBAIN DE KAPASIWIN, 1910**

Finalement, à l'automne 1909, après une abondante correspondance avec les compagnies de chemin de fer, le Ministère décide de vendre le lotissement de Wabamun et charge l'arpenteur J.K. McLean de rouvrir les lignes sur lesquelles la végétation a poussé et de replanter les poteaux d'arpentage manquants. En février 1910, McLean écrit au Ministère pour l'informer que la vente devrait être retardée jusqu'à ce que la CCCN ait pris une décision relativement à la construction d'une gare sur les terres cédées; au printemps 1910, le surintendant adjoint, Frank Pedley, décide toutefois de procéder à la vente.

Entre-temps, la GTPR construit son chemin de fer sur les terres cédées. Les seuls lots mis en vente en mai 1910 sont ceux situés au sud de la ligne de la GTPR et à l'ouest de l'avenue Burntstick, qui a été arpentée. Les terres au nord de la ligne ferroviaire déjà en place et à l'est de l'avenue Burntstick – y compris le lot 23, qui est réservé à la CCCN – ne sont pas mises en vente.

Le 4 avril 1910, le Ministère charge l'Imprimeur du Roi de publier les avis de vente dans huit journaux de l'Ouest. De plus, l'agence déploie des efforts supplémentaires pour publiciser la vente aux enchères la veille et le jour même de sa tenue. L'inspecteur Markle présente des pièces justificatives au Ministère pour l'affichage de 200 avis le 10 mai et la distribution de 1000 prospectus le jour de la vente. De grandes annonces sont également placées dans l'*Edmonton Journal* et l'*Edmonton Daily Bulletin* le matin de la vente.

La vente ne se passe pas aussi bien que le Ministère l'avait espéré. Le registre de vente indique que seulement 42 des 161 lots mis aux enchères sont vendus. Sur les 42 transactions de vente, 32 sont effectuées au prix de départ et les 10 autres, légèrement au-delà de ce prix. Presque toutes les ventes portent sur les lots de grève au sud de la ligne de chemin de fer. Certains craignent par la suite qu'une des conditions de vente fixées par le Ministère, selon laquelle chaque acheteur doit construire un bâtiment d'une valeur minimale de 300 \$ au cours de la première année, ait restreint le nombre de lots vendus.

**PÉRIODE TRANSITOIRE ENTRE LES VENTES AUX ENCHÈRES, MAI 1910 À  
JUN 1912**

Après la vente aux enchères de mai 1910, le Ministère continue de recevoir de temps en temps des demandes de renseignements concernant les lots invendus du lotissement urbain de Wabamun. Il informe la majorité des demandeurs que les terres ne sont « pas en vente à l'heure actuelle ».

En 1911, le bloc 13 du lotissement (au sud du chemin de fer) est vendu à l'Alberta Sunday School Association. Le Ministère vend le bloc 293 \$, ou 100 \$ l'acre (moins de la moitié du prix de départ, qui est de 625 \$). Cette vente fait suite à une lettre que le secrétaire général de l'association a écrite à l'inspecteur Markle, dans laquelle il affirme avoir parlé des terres avec le surintendant des Affaires indiennes, Frank Oliver. Le lendemain, le conseil de bande adopte une résolution proposant de vendre les terres à l'association au prix de 100 \$ l'acre, à la condition que le Ministère utilise l'argent pour acheter cent sacs de farine, à distribuer en parts égales aux membres de la bande.

**DEUXIÈME VENTE DE LOTS, JUIN 1912**

À l'été 1911, l'arpenteur J.K. McLean se rend dans la RI 133A pour effectuer des arpentages relativement au lotissement urbain de Duffield et aux terres agricoles environnantes du côté est de la réserve. McLean demande à Pedley ce qu'il doit faire des terres de la RI 133B qui ont été cédées en 1906. Dans une note adressée au Ministère, il mentionne la vente aux enchères prévue des lots du lotissement urbain de Duffield et suggère de vendre les parcelles du lotissement de Wabamun en même temps, puisqu'elles se trouvent dans la même réserve.

Selon la correspondance de McLean, les représentants de la Couronne ne croient plus qu'il y ait des chances raisonnables qu'une gare ferroviaire soit construite. McLean fait toutefois observer que de très jolis chalets ont été construits sur la plage et que le secteur est maintenant très fréquenté par les excursionnistes en provenance d'Edmonton. Il signale également qu'une gare d'été a été construite par la GTPR. McLean s'attend à ce que le reste des lots de grève se vendent, ainsi que certains des lots plus éloignés du lac, puisque la plage est ouverte à tous.

Le Ministère met 357 lots en vente à Wabamun aux mêmes conditions que celles de la vente de 1910, sauf que les acheteurs ne sont pas tenus de construire un bâtiment d'une valeur minimale de 300 \$ dans l'année suivant l'achat.

Le registre de vente indique que 49 lots sont vendus aux enchères en 1912, totalisant 5 352 \$. Trente et une de ces ventes portent sur la plupart des lots de grève restants. Tous ces lots, à l'exception de quatre, sont vendus à un prix supérieur à leur prix de départ, dans certains cas à un prix jusqu'à quatre fois plus élevé. Dix-huit lots intérieurs sont également vendus, pour la plupart à leur prix de départ ou à un prix légèrement supérieur. Plusieurs ventes de 1912, surtout celles relatives aux lots de grève au nord de la voie ferrée, sont annulées par la suite parce que les acheteurs ont manqué aux obligations découlant de leur contrat, certains n'ayant rien payé après le versement initial.

**INCORPORATION DU VILLAGE DE WABAMUN BEACH (KAPASIWIN), 1913**

Le 25 octobre 1913, la législature de l'Alberta adopte une loi visant à incorporer le village de Wabamun Beach à une partie du lotissement de Wabamun. Le village comprend les terres au sud de l'emprise de la Grand Trunk Pacific et à l'ouest de l'avenue Burntstick, ainsi que les emprises routières, les rues et la plage donnant sur le lac Wabamun. Le village sera renommé plus tard le village de Kapasiwin Beach. (Bien que la loi stipule expressément que le village comprend les rues, les emprises routières et la plage [T] « dans la mesure où elles ont été concédées par la Couronne », celles-ci ne sont transférées qu'en 1932 à la province d'Alberta par le gouvernement fédéral.)

**TRANSFERT DE RUES ET DE RUELLES À L'ALBERTA, 1932**

Le 9 décembre 1931, le conseil du village de Kapasiwin écrit au secrétaire des Affaires indiennes pour demander le transfert des rues et des ruelles situées dans le village à la province d'Alberta. Conformément à cette demande, les rues et les ruelles au sud de la voie ferrée et à l'ouest de l'avenue Burntstick sont transférées à la province d'Alberta par le décret C.P. 278 le 5 février 1932. Les rues et les ruelles transférées comprennent la plage et l'avenue Wapumeg – l'emprise routière que J.K. McLean a arpentée entre les lots de grève et la plage.

Le village demande ensuite à la province de fermer l'avenue Wapumeg, le long de la plage. La province ferme l'emprise routière comme il a été demandé et accorde en même temps à chaque propriétaire de lot de grève une servitude d'accès à toutes les terres entre son lot et le bord de l'eau. Plus tard, la Sunday School Association signale qu'en 1932, les propriétaires des lots de grève ont dressé une clôture derrière tous les lots de grève, le long de l'avenue Gibbons, à

partir de la ligne de chemin de fer jusqu'à la limite sud du bloc 1. La clôture et la servitude ont pour effet d'octroyer une plage privée aux propriétaires le long du lac, ainsi que de barrer l'accès de tous les propriétaires de lots intérieurs à la plage, à l'exception d'un petit secteur public à la limite nord du village.

En 1936, la Couronne reconstitue en réserve toutes les terres cédées invendues à l'est de l'avenue Burntstick, totalisant 420 acres, ou près des deux tiers des terres cédées 30 ans plus tôt.

En 1996, la Première Nation de Paul présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien une revendication alléguant la mauvaise gestion des ventes des terres cédées. Cette revendication est validée en partie et acceptée aux fins de négociation le 10 juillet 1998. Les parties de la revendication qui ont été acceptées portent notamment sur le défaut de la Couronne de vendre les lots entre 1912 et 1936, et le transfert de la plage et des emprises routières à l'Alberta en 1932.

## PARTIE III

### QUESTIONS EN LITIGE

#### **Revendication de 2000 – bande indienne de Paul – cession des lots du lotissement urbain de Kapasiwin en 1906**

- Question 1 La cession du lotissement urbain de Kapasiwin, en 1906, était-elle nulle parce que la Couronne n'a pas inclus dans la cession une condition stipulant que 150 pieds de plage et une rue allaient être exclus de la cession ou de la vente?
- Question 2 Le Ministère a-t-il enfreint l'*Acte des Sauvages* et ses propres politiques?
- a) Le Ministère a-t-il enfreint l'article 49 de la *Loi des sauvages*?
    - i) L'assemblée de cession a-t-elle été dûment convoquée?
    - ii) La majorité des hommes de la bande ont-ils assisté à l'assemblée de cession?
    - iii) La cession a-t-elle été ratifiée par la majorité des électeurs admissibles?
    - iv) L'affidavit était-il valide?
  - b) Le Ministère a-t-il enfreint sa propre politique?
  - c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions énoncées aux points 2a) ou 2b) est affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en *equity* envers la bande requérante et quelles en ont été les conséquences?
- Question 3 La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande en omettant de réserver les minéraux et les mines qui se trouvaient dans les terres cédées?
- Question 4 La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession, notamment :
- a) La Couronne s'est-elle assurée que la bande comprenait bien la cession?

- b) La Couronne s'est-elle livrée à des négociations viciées pour influencer le vote de cession?
- c) La Couronne a-t-elle omis de protéger la bande contre une cession « imprudente, inconsidérée et abusive »?
- d) La Couronne a-t-elle redoublé de prudence compte tenu du fait que la bande avait cédé ou abdiqué ses pouvoirs de décision?
- e) En raison de l'une ou l'autre des allégations énoncées à la question 2?

**Revendication de 1996 – bande indienne de Paul – mauvaise gestion**

- Question 1 La Couronne a-t-elle attendu pendant quatre ans après la cession pour vendre les terres et cela a-t-il entraîné une perte de l'appréciation spéculative de la valeur des lots et, par conséquent, une diminution de leur prix de vente?
- Question 2 La Couronne a-t-elle procédé à la vente tout en sachant qu'aucune gare ferroviaire ne serait construite et que l'établissement d'une collectivité ferroviaire était l'un des objectifs premiers de la cession, et a-t-elle omis de consulter la bande à ce sujet?
- Question 3 La Couronne a-t-elle omis d'annoncer la vente de façon appropriée?
- Question 4 La Couronne a-t-elle modifié unilatéralement les conditions de la vente en exigeant qu'une résidence soit construite au cours de la première année, contrairement à l'accord de cession et sans le consentement de la bande?
- Question 5 La Couronne a-t-elle tenu une deuxième vente en 1912 sans le consentement de la Première Nation, en même temps que la vente du lotissement urbain de Duffield?
- Question 6 Si la réponse à l'une ou l'autre des questions 1 à 5 est affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en *equity* envers la Première Nation?
- Question 7 Quels critères d'indemnisation s'appliquent au règlement de la revendication pour mauvaise gestion? (À cet égard, le Canada fait état du consentement donné dans la lettre d'acceptation du 10 juillet 1998.)

## PARTIE IV

### ANALYSE

#### **CESSION DU LOTISSEMENT DE KAPASIWIN, 1906**

Les deux premières questions faisant l'objet de l'enquête exigent que le comité examine le régime juridique imposé par l'*Acte des Sauvages* en ce qui concerne la cession de terres de réserve.

#### **Question 1 Validité de la cession**

- 1 La cession du lotissement urbain de Kapasiwin, en 1906, était-elle nulle parce que la Couronne n'a pas inclus dans la cession une condition stipulant que 150 pieds de plage et une rue allaient être exclus de la cession ou de la vente?**

Pour être en mesure de tirer une conclusion de cette question, le comité doit évaluer un certain nombre de points. Premièrement, l'exclusion de la plage était-elle une condition verbale de la cession? Dans l'affirmative, de quelle transaction la plage aurait-elle dû être exclue, de la cession ou de la vente? Deuxièmement, qu'est-il advenu de la plage? Si le dossier indique que la plage a été cédée ou vendue, y a-t-il eu manquement aux conditions de la cession et quand cela s'est-il produit? Troisièmement, si le comité conclut que l'exclusion de la plage de la cession ou de la vente constituait une condition verbale de la cession et que la Couronne n'a pas exclu la plage de la cession ou de la vente, le manquement était-il si fondamental que toute la cession devrait être annulée?

Le dossier contient très peu d'information sur les discussions qui auraient eu lieu à l'assemblée de cession ou au cours des mois ayant précédé la cession. Il n'y a aucune mention de la plage dans le rapport envoyé par l'agent des Indiens Gibbons à l'administration centrale, dans lequel il affirme que [T] « la majorité était d'accord pour céder les terres en question à la condition que la partie qui borde le lac et qui convient à un lotissement ou à un lieu de villégiature soit



subdivisée et vendue en lots d'une acre environ, et que le reste soit aliéné au meilleur prix pour eux »<sup>10</sup>.

L'acte de cession lui-même n'indique pas que la plage devait être exclue de la cession ou de la vente<sup>11</sup>, et l'affidavit de cession ne renferme aucune disposition sur la plage<sup>12</sup>. Les seuls renseignements écrits dont nous disposons viennent de l'arpenteur J.K. McLean. Dans une lettre datée de six jours après la signature de l'acte de cession, McLean a écrit qu'à l'assemblée de cession, [T] « il a été convenu d'exclure de la vente par le Ministère [...] la plage d'une largeur d'environ 150 pieds le long du lac, ainsi qu'une rue »<sup>13</sup>. Selon les documents d'arpentage de McLean établissant le lotissement urbain, les lots de grève ne s'étendent pas jusqu'au bord de l'eau, ce qui fait que la plage est destinée à un usage commun<sup>14</sup>.

La vente des lots de grève en 1910 n'incluait pas la basse plage. McLean a indiqué que celle-ci était [T] « destinée à un usage commun »<sup>15</sup> dans la lettre qu'il a écrite au sous-ministre en 1912.

La plage faisait partie de l'emprise routière transférée à la province en 1932<sup>16</sup>. À l'époque, le village de Wabamun Lake a demandé au gouvernement de l'Alberta de fermer l'avenue Wapumeg (la rue située le long de la plage) ainsi que plusieurs des emprises routières menant à la plage<sup>17</sup>. La province a pris le décret en 1935 et a octroyé une servitude à chaque propriétaire de lot de grève, leur accordant ainsi un accès exclusif<sup>18</sup>.

### ***Positions des parties***

La Première Nation invoque le principe, applicable tant au droit des obligations de fiduciaire qu'au droit contractuel, selon lequel « l'accord des volontés » est nécessaire à la formation d'un contrat et elle adopte deux positions à l'égard de la plage :

- 10 James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).
- 11 Cession aux fins de vente, 11 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 229-230).
- 12 Affidavit de cession, 13 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 250).
- 13 J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 240-241).
- 14 J.K. McLean, plan du lotissement urbain de Wabamun dans la réserve indienne n° 133B (pièce 7i de la CRI).
- 15 J.K. McLean, arpenteur fédéral, au sous-ministre, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 522).
- 16 Décret C.P. 278, 5 février 1932, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11627 (pièce 1a de la CRI, p. 626).
- 17 Abbott et McLaughlin, avocats et procureurs, à T.R.L. MacInnes, secrétaire intérimaire, ministère des Affaires indiennes, 9 janvier 1932, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 624).
- 18 Décret 7486, Board of Public Utility Commissioners for the Province of Alberta, 28 février 1935, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 645-646).

- premièrement, la plage aurait dû être exclue de la cession proprement dite;
- deuxièmement, à défaut d'être exclue de la cession, elle aurait dû l'être de la vente des terres.

Le conseiller juridique de la Première Nation de Paul soutient qu'en raison du transfert de la plage à l'Alberta, la [T] « bande a perdu l'usage d'une partie importante de sa station de pêche, car l'accès à toute la plage était maintenant restreint »<sup>19</sup> et que cela ne serait pas arrivé si le Ministère avait respecté la condition verbale et l'avait incluse dans la cession. Il affirme que l'omission de la Couronne n'est pas [T] « un simple manquement technique »<sup>20</sup> et fait valoir qu'elle a donné lieu à une cession dans laquelle les intentions de la bande n'ont pas été prises en compte.

La Première Nation fait valoir que l'exclusion de la plage était une condition verbale qui a été omise dans l'acte de cession et qu'elle constituait à ce titre une condition fondamentale de la cession, de sorte que la bande n'aurait pas voté en faveur de la cession si la Couronne n'avait pas accepté cette condition<sup>21</sup>. En raison du fait que la Couronne n'a pas intégré cette condition dans l'accord de cession écrit, la Première Nation soutient que la cession devrait être annulée [T] « parce qu'il n'y a pas eu accord de volontés dans l'acte de cession »<sup>22</sup>. Elle affirme également qu'en omettant d'intégrer la condition verbale dans l'acte de cession, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire et, qu'étant donné les normes de conduite très élevées auxquelles on s'attend d'un fiduciaire, [T] « dans la mesure où cela n'a pas été fait, la transaction est nulle »<sup>23</sup>. Également selon la Première Nation, il importe peu que la plage ait dû être exclue de la cession ou de la vente, [T] « car nous ne savons pas trop si les Autochtones auraient saisi la différence »<sup>24</sup>.

Le Canada soutient que la plage devait être exclue de la vente, mais pas de la cession, puisqu'elle [T] « contribuait grandement à améliorer la valeur des lots urbains adjacents »<sup>25</sup> et que le fait de réserver la plage à [T] « l'usage continu de la bande en tant que poste de pêche [...] aurait été totalement incompatible avec le désir de la bande de vendre les lots afin de réaliser un

---

19 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 16.

20 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 16.

21 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 130 (Ranji Jeerakathil).

22 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 19.

23 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 19.

24 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 124 (Ranji Jeerakathil).

25 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 22.

profit »<sup>26</sup>. Le Canada affirme que le manquement s'est produit dans la gestion des lots après la cession, et non lors de celle-ci.

### ***Conclusions du comité***

En premier lieu, il faut déterminer si la plage aurait dû être exclue de la cession et réservée à l'usage exclusif de la Première Nation ou si elle aurait dû être cédée, mais exclue de la vente.

Le dossier contient peu d'information permettant de répondre à cette question de façon catégorique. Dans la lettre qu'il a écrite après la réunion du mois d'août, l'agent Gibbons ne fait pas mention de la plage, mais il indique clairement que la cession avait pour but de fournir des lots qui conviennent [T] « à un lotissement urbain ou à un lieu de villégiature »<sup>27</sup>. Seule la lettre de l'arpenteur McLean mentionne la plage; ce dernier précise que la décision était [T] « d'exclure de la vente [...] la plage »<sup>28</sup>.

Si la plage avait été exclue de la cession, la Première Nation aurait pu continuer de l'utiliser comme poste de pêche. Toutefois, l'argument du Canada selon lequel l'exclusion de la plage aurait été à l'encontre de l'objectif de la cession est logique. Le fait de céder la plage mais de ne pas la vendre aurait préservé l'accès de la Première Nation, de sorte que la bande aurait pu, par exemple, mettre à l'eau ses embarcations, et aurait permis d'en faire un endroit ouvert à tous. Si la bande avait réservé la plage à son usage exclusif, on peut douter qu'il y aurait eu beaucoup d'acheteurs ou que ceux-ci auraient payé le prix de départ. La Couronne devait le savoir et, si la cession avait pour but de fournir des lots pour les besoins d'un lotissement urbain ou d'un lieu de villégiature, comme Gibbons l'indique dans sa lettre d'août, il ne serait pas logique que la Couronne ait géré la cession d'une manière telle qu'il aurait été plus difficile de vendre les lots de grève et presque impossible de vendre les lots intérieurs aux acheteurs intéressés par la plage.

La déclaration de J.K. McLean selon laquelle la plage aurait dû être exclue de la vente est donc logique, et il est douteux qu'un arpenteur d'expérience comme McLean ait confondu les concepts de cession et de vente. Par conséquent, nous concluons que l'exclusion de la plage était une condition verbale de la cession et que l'intention de la bande était d'exclure la plage de la vente.

---

26 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 22.

27 James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

28 J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 240-241). Voir aussi J.K. McLean, arpenteur fédéral, au sous-ministre, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 522).

En deuxième lieu, il faut déterminer si le défaut de la Couronne d'intégrer cette condition dans l'acte de cession est suffisant pour annuler la cession.

La Première Nation soutient que, puisque l'acte de cession ne reflète pas l'intention de la bande, il n'y a pas eu « accord de volontés » et, par conséquent, la cession est nulle. Le dossier montre toutefois que le Canada a exclu la plage de la vente jusqu'en 1932. En 1931, le conseil du village de Wabamun a écrit pour demander le transfert des rues et des ruelles afin de pouvoir apporter des améliorations<sup>29</sup>. Le Canada a répondu à cette demande en prenant le décret C.P. 278 en 1932<sup>30</sup>. Le décret ne précise pas que la plage devait être transférée, mais la carte qui y est annexée indique que [T] « l'avenue Wapumeg inclut toutes les terres et la plage menant au bord de l'eau »<sup>31</sup>. En conséquence, le Canada a transféré la plage et les emprises routières à la province sans obligation que la plage demeure un bien public et qu'elle reste ainsi accessible aux membres de la Première Nation ainsi qu'aux propriétaires des chalets des environs et au grand public. Nous concluons que, jusqu'en 1932, le Canada agissait en conformité avec ce qui devait être l'intention de la bande pour que la cession soit justifiée aux yeux de celle-ci. Malgré que la condition verbale n'ait pas été intégrée dans l'acte de cession, la Couronne l'a respectée pendant 26 ans, jusqu'au transfert de la plage et des emprises à la province d'Alberta. Nous ne commenterons pas le transfert, car il fait partie de la revendication de la Première Nation acceptée par le Canada.

Le défaut de la Couronne d'insérer dans l'acte de cession la condition verbale prévoyant l'exclusion de la plage de la vente ne constitue pas un manquement fondamental à la cession puisque les intentions de la bande ont été prises en considération à l'époque et ont continué de l'être pendant des décennies. La Première Nation a profité de nombreux avantages que la Couronne et elle-même avaient prévus par suite de la cession, notamment le droit d'utiliser la plage jusqu'en 1932.

Par conséquent, nous concluons que la cession du lotissement urbain de Kapasiwin par la bande de Paul en 1906 n'était pas nulle, car la Couronne a

29 Abbott et McLaughlin, avocats et procureurs, Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 décembre 1931, BAC, RG 10, vol. 3371, dossier 11A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 620-621). Rien dans la lettre n'indique pourquoi cela s'est produit en 1931, mais il est probable que le village ait su qu'avant l'adoption de la Convention sur le transfert des ressources naturelles (CTRN), en 1930, la plupart des terres de la Couronne en Alberta étaient gérées par le gouvernement fédéral. Par la suite, seules « les rues et les ruelles » des villages se trouvant sur des terres de réserve cédées étaient administrées par le gouvernement fédéral et devaient être transférées séparément.

30 MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11627 (pièce 1a de la CRI, p. 626).

31 Bureau des titres de biens-fonds, circonscription d'enregistrement foncier du nord de l'Alberta, plan 4722AQ, « Plan of the Townplot of Wabamun on Indian Reserve No. 133B at the East End of Wabamun (White Whale) Lake », arpenté par J.K. McLean, arpenteur fédéral, 1906 (pièce 7k de la CRI).

respecté la condition verbale de la cession et, jusqu'en 1932, a exclu la plage de toute vente.

**Question 2 Conformité du Ministère à l'Acte des Sauvages et à ses propres politiques**

- 2 Le Ministère a-t-il enfreint l'Acte des Sauvages et ses propres politiques?**
- a) Le Ministère a-t-il enfreint l'article 49 de la Loi des sauvages?**
    - i. L'assemblée de cession a-t-elle été dûment convoquée?**
    - ii. La majorité des hommes de la bande ont-ils assisté à l'assemblée de cession?**
    - iii. La cession a-t-elle été ratifiée par la majorité des électeurs admissibles?**
    - iv. L'affidavit était-il valide?**
  - b) Le Ministère a-t-il enfreint sa propre politique?**
  - c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions énoncées aux points 2a) ou 2b) est affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en *equity* envers la bande requérante et quelles en ont été les conséquences?**

***Conformité à l'Acte des Sauvages***

Globalement, le comité doit déterminer si le régime prévu par l'Acte des Sauvages a été respecté et, dans la négative, quelles ont été les conséquences du défaut de la Couronne de se conformer aux exigences de l'Acte des Sauvages.

L'article 39 de l'Acte des Sauvages de 1886<sup>32</sup> interdit la vente directe de terres à des tiers et énonce les exigences en matière de cession. Il est reproduit ci-dessous intégralement :

---

<sup>32</sup> Bien que les parties aient convenu au cours des plaidoiries que la *Loi sur les Indiens* en vigueur à l'époque était la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, celle-ci n'a été promulguée que le 31 janvier 1907. Par conséquent, la loi en vigueur était l'Acte des Sauvages, 1886, ch. 43, tel que modifié. Les dispositions régissant la cession sont numérotées différemment dans les deux lois, mais ne diffèrent pas sur le fond.

39. Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes : —

a) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve et s'il n'y a un intérêt;

b) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>33</sup>.

Bien que l'*Acte* stipule qu'un affidavit doit être signé par la Couronne et la Première Nation, il ne donne aucune précision sur la nature ou la forme de l'accord de cession lui-même. De plus, rien dans l'*Acte* n'oblige la Couronne à conserver un compte rendu de l'assemblée de cession, une liste des votants ou un relevé du scrutin.

Ces exigences visent à faire en sorte que la cession soit une [T] « décision volontaire, éclairée et collective »<sup>34</sup>.

Nous devons d'abord faire remarquer qu'il existe très peu de documents écrits concernant cette cession. Il n'y a aucun compte rendu de l'assemblée de cession, aucune liste des personnes présentes (au nom de la Première Nation ou à celui de la Couronne), aucune preuve de la présence d'un interprète et aucun relevé du scrutin. Le dossier contient un acte de cession portant neuf signatures ou marques et un affidavit de cession signé. Nous pouvons être raisonnablement certains que l'arpenteur, J.K. McLean, a assisté à l'assemblée, à

---

<sup>33</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39, tel que modifié par S.C. 1898, ch. 34, art.3.

<sup>34</sup> *Chippewas of Sarnia v. Canada (Attorney General)*, [2000] O.J. n° 4804, 51 O.R. (3d) 641 (C.A.), paragr. 20.

la lumière de sa déclaration sur la condition selon laquelle la plage devait être exclue de la vente<sup>35</sup>, et de sa note ultérieure confirmant l'exclusion de la plage<sup>36</sup>. Il est également probable que chacun des 10 membres de la bande, dont le nom figure sur l'acte de cession, ait assisté à l'assemblée, tout comme l'agent des Indiens James Gibbons.

Examinons chacune des exigences énoncées dans l'*Acte*.

*L'assemblée de cession a-t-elle été dûment convoquée?*

La Première Nation soutient qu'on ne sait pas exactement quand l'assemblée de cession a eu lieu. Elle cite la lettre de l'agent Gibbons en date du 15 août 1906 pour appuyer l'assertion selon laquelle l'assemblée s'est tenue le 14 août. Dans sa lettre, Gibbons écrit :

[Traduction]

[...] j'ai tenu une réunion avec les Indiens de la bande de Paul le 14 courant pour savoir s'ils sont favorables à la cession des sections 1, 6 et 12, constituant le coin nord-ouest de leur réserve.

J'ai constaté que la majorité était d'accord pour céder les terres en question à la condition que la partie qui borde le lac et qui convient à un lotissement ou à un lieu de villégiature soit subdivisée et vendue en lots d'une acre environ, et que le reste soit aliéné au meilleur prix pour eux<sup>37</sup>.

La Première Nation fait également état d'une résolution du conseil de bande adoptée près de deux ans plus tard, le 28 juillet 1908, qui mentionne que l'assemblée de cession s'est tenue le 14 août 1906<sup>38</sup>. La Première Nation soutient également que le caractère suffisant de l'avis de convocation donné aux membres de la bande est plus important que la forme de l'avis. Selon elle, on peut déduire que l'avis donné est suffisant du fait du nombre de membres présents à l'assemblée et que [T] « si la plupart des électeurs admissibles y ont assisté, l'avis peut essentiellement être présumé suffisant »<sup>39</sup>.

Le Canada fait valoir le même argument, à savoir que le taux de participation au scrutin permet de mesurer le caractère suffisant de l'avis<sup>40</sup>, mais affirme qu'[T] « il est impossible de déterminer, d'après les documents disponibles, le

---

35 J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 240-241).

36 J.K. McLean, arpenteur fédéral, au sous-ministre, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 522).

37 James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

38 MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> 11629, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 349).

39 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 22.

40 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 26.

---

nombre exact d'électeurs admissibles de sexe masculin au sein de la bande ou combien d'entre eux ont assisté à l'assemblée de cession »<sup>41</sup>. Le Canada soutient également que selon la preuve, il est clair que l'assemblée de cession a eu lieu en septembre, et non en août, selon le rapport de l'agent au sujet de la réunion tenue en août et l'échange de correspondance entre l'arpenteur McLean et le Ministère.

Nous estimons que la preuve démontre clairement que l'assemblée de cession a eu lieu le 11 septembre 1906. Dans son rapport du 15 août 1906, l'agent Gibbons ne mentionne aucunement la tenue d'un vote; il indique seulement qu'il a organisé une conférence avec les membres de la bande et que ceux-ci étaient [T] « d'accord pour céder les terres »<sup>42</sup>. Il demande également au Ministère d'envoyer le formulaire de cession et de charger McLean d'effectuer les arpentages nécessaires. Le surintendant général adjoint, Frank Pedley, a fait parvenir l'acte de cession à Gibbons le 1<sup>er</sup> septembre 1906. Le même jour, J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, a envoyé à l'arpenteur McLean un télégramme lui donnant instruction de lotir une partie de la réserve. Ce télégramme indique que la cession a été envisagée, mais qu'elle n'a pas encore été consignée. Deux lettres datées du mois d'août confirment l'objet de ce document. La première, adressée au secrétaire McLean par l'arpenteur McLean, indique que [T] « l'agent Gibbons m'informe qu'il y a des possibilités de conclure une autre cession dans cette réserve »<sup>43</sup>. Dans la deuxième lettre, adressée au commissaire des Indiens, David Laird, le secrétaire écrit [T] « que l'on propose de céder une partie de la réserve indienne du lac White Whale »<sup>44</sup>. Ces deux lettres portent très fortement à croire qu'en août 1906, la cession n'était encore qu'une proposition. Toutefois, l'élément de preuve le plus convaincant est la lettre de l'arpenteur en date du 6 septembre 1906.

Dans cette lettre, McLean affirme qu'il a [T] « terminé le nouvel arpentage des limites de la réserve indienne du lac White Whale »<sup>45</sup>. Quant au lotissement qu'on lui a demandé de réaliser, il indique qu'il ne peut pas achever l'arpentage, [T] « attendant que l'agent Gibbons arrive et obtienne la cession. Je ne souhaite pas faire plus avant la cession, car je constate que certains Indiens y sont

---

41 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 26.

42 James Gibbons, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-Y-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

43 J.K. McLean, arpenteur fédéral, Edmonton, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 août 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 218).

44 Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 26 août 1916, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 219).

45 J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 27933-2 (pièce 1a de la CRI, p. 226).



opposés »<sup>46</sup>. En tant qu'arpenteur d'expérience, McLean devait bien connaître le statut juridique des terres qu'il arpentait. Si l'assemblée de cession avait eu lieu avant le 6 septembre, date à laquelle McLean a écrit sa lettre, il est fort probable qu'il aurait été au courant de ce statut.

De plus, l'*Acte des Sauvages* n'oblige pas à signer l'acte de cession le même jour que le vote. La Première Nation a affirmé que si, de fait, cette situation s'était produite, cela aurait porté [T] « un coup fatal à la cession, étant donné que l'acte de cession lui-même n'a pas été ratifié par la majorité des Indiens lors d'une assemblée convoquée à cette fin conformément à l'article 49 de la *Loi des sauvages* »<sup>47</sup>. L'*Acte des Sauvages* n'exige pas que les membres de la bande ratifient l'acte de cession, mais plutôt la cession elle-même<sup>48</sup>. Si les membres de la bande avaient voté avant le 11 septembre 1906, mais avaient signé la cession ce jour-là, celle-ci aurait été valide. Néanmoins, la correspondance indique que le vote ne s'est pas tenu avant le 6 septembre 1906 et que, selon la prépondérance de la preuve, il a eu lieu le 11 septembre 1906.

Malheureusement, les aînés qui ont témoigné à l'audience publique dans la communauté n'ont pas pu fournir d'information sur l'assemblée. En réponse aux questions du commissaire Holman, Robert Rain, par exemple, a déclaré très clairement que sa grand-mère ne lui a jamais parlé d'une assemblée<sup>49</sup>. La correspondance mentionne toutefois qu'une assemblée a eu lieu et que l'acte de cession a été signé le 11 septembre 1906; de plus, l'affidavit de cession daté de deux jours plus tard, le 13 septembre, indique clairement que la cession a été consignée lors d'une assemblée convoquée à cette fin<sup>50</sup>.

Après examen de l'ensemble de la preuve disponible, nous concluons qu'une assemblée de cession dûment convoquée, en vue de la prise d'une décision sur une éventuelle cession, a eu lieu le 11 septembre 1906.

#### *La cession a-t-elle été ratifiée par le nombre requis de personnes?*

Afin d'établir si le nombre requis de personnes a accepté la cession, nous devons examiner deux questions :

- La majorité des hommes de la bande ont-ils assisté à l'assemblée de cession?

46 J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

47 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 24.

48 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, al. 39a).

49 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 18, Robert Rain).

50 Affidavit de cession, 13 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 238).

- La cession a-t-elle été ratifiée par la majorité des électeurs admissibles?

Selon le Canada et la Première Nation, on peut déduire que l'avis de convocation donné est suffisant du fait du nombre de membres présents à l'assemblée de cession; si la majorité des membres ont assisté à l'assemblée, on peut présumer que l'avis était suffisant. Il n'est pas difficile de voir que cet argument peut rapidement devenir circulaire; il est donc nécessaire d'examiner la preuve existante.

Malheureusement, il n'y a à peu près pas d'éléments de preuve documentaire au dossier historique ni de renseignements recueillis à l'audience publique qui permettent au comité de déterminer si la majorité des hommes de la bande ont assisté à l'assemblée de cession et, le cas échéant, si la majorité de ceux qui étaient présents ont voté en faveur de la cession. Le dossier historique ne contient pas de compte rendu de l'assemblée de cession, de liste des votants ni de tableau du vote enregistré à l'assemblée.

Neuf membres de la bande ont signé l'acte de cession, à l'exclusion de Reindeer, qui était opposé à la cession<sup>51</sup>. Deux de ces membres, à savoir Baptiste Peter et Enoch Bird, ne figurent pas sur la dernière liste de bénéficiaires de la bande, datée de juillet 1906<sup>52</sup>.

La Première Nation affirme que [T] « la liste de bande est la meilleure preuve du nombre d'électeurs admissibles »<sup>53</sup> et que les deux hommes susmentionnés ne sont pas inscrits sur la liste des bénéficiaires parce qu'ils étaient trop jeunes et qu'ils n'avaient donc pas droit de vote<sup>54</sup>. La Première Nation a également affirmé que, manifestement, des éléments présentés à l'audience publique « prouvent que cette nation pratiquait la chasse »<sup>55</sup> et qu'à cette période de l'année, plusieurs hommes de la bande [T] « avaient, en fait, quitté la réserve pour l'automne »<sup>56</sup>.

Le Canada soutient pour sa part que la liste des bénéficiaires [T] « n'est manifestement pas concluante »<sup>57</sup>, car elle ne fournit pas l'information requise par l'*Acte des Sauvages*, c'est-à-dire qu'elle ne précise pas si les membres sont âgés de 21 ans, s'ils résident habituellement dans la réserve et s'ils y sont intéressés<sup>58</sup>. Le Canada conteste également l'affirmation de la Première Nation

51 J.K. McLean, arpenteur fédéral, à Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 242).

52 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité de la bande de Paul, 20 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 9439, p. 692-699 (pièce 1b de la CRI, p. 27-34).

53 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 142 (Ranji Jeerkathil).

54 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 27.

55 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 150 (Ranji Jeerakathil).

56 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 150 (Ranji Jeerakathil).

57 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 26.

selon laquelle Enoch Bird et Baptiste Peter étaient trop jeunes pour voter et affirme qu'ils avaient tous deux droit de vote, mais qu'ils étaient, pour une raison quelconque, encore payés en tant que membres de la famille de leur père. Le seul élément de preuve dont le Canada dispose au sujet de Peter est le fait qu'il est inscrit sur la liste des bénéficiaires de 1908 sous son propre nom, avec la mention [T] « H du n° 10 »<sup>59</sup>; à l'époque, il était inscrit avec sa femme, qui venait du n° 43<sup>60</sup>. Le Canada affirme que la preuve relative à Enoch Bird est plus probante : ce dernier est inscrit sur la liste des bénéficiaires de 1909 sous son propre nom, et la note [T] « garçon devenu homme n° 71 »<sup>61</sup> figure à côté du nom de son père. Le Canada soutient que des recherches supplémentaires ont permis de retracer une copie du dossier d'Indien, selon lequel Bird est né en 1879 et avait donc 27 ans au moment de la cession. Il affirme également que, malgré les lacunes du dossier, il semble [T] « que Peter et Bird étaient présents à l'assemblée; que leur droit de vote a été reconnu par le chef et les autres conseillers; que l'agent des Indiens présent n'avait pas intérêt à mettre ce vote de côté puisqu'une objection valide pouvait être formulée relativement à l'admissibilité des personnes qu'il avait autorisées à voter »<sup>62</sup> et que, d'après les circonstances, ces deux hommes avaient probablement droit de vote.

Le Canada prétend que la Première Nation n'a pas prouvé que la majorité des hommes de la bande n'ont pas assisté à l'assemblée ou [T] « que la majorité des personnes présentes n'ont pas voté en faveur de la cession, ou que des personnes n'ayant pas droit de vote ont signé l'acte de cession »<sup>63</sup>.

La Première Nation soutient qu'étant donné les nombreuses lacunes du dossier historique, la Couronne doit prouver que ses agents ont respecté les exigences en matière de cession énoncées dans l'*Acte des Sauvages*<sup>64</sup>. Lorsqu'on l'a interrogé au cours des plaidoiries à propos de ces lacunes, le conseiller juridique du Canada a affirmé que la Couronne était seulement tenue de se conformer à la loi. Il a admis que le Canada ne savait pas combien de

58 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 27.

59 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité de la bande de Paul, 11 juillet 1908, BAC, RG 10, vol. 9441, p. 700-707 (pièce 1b de la CRI, p. 39-42). L'expression [T] « H du n° 10 » signifie que le père de Baptiste était le n° 10, Peter. En 1908, ce dernier était toutefois décédé puisque le n° 10 porte la mention « Emma, veuve de Peter ». Avant 1908, Baptiste aurait reçu son paiement à titre de membre de la famille de Peter et aurait été inscrit sur la liste en tant que garçon. Le fait d'être inscrit en tant que garçon ne donne aucune indication sur son âge et signifie simplement qu'il était un fils de la famille et qu'il n'avait pas encore fondé sa propre famille.

60 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 28. Comme dans le cas de Baptiste Peter, le renvoi au n° 43 indique que la femme de Baptiste Peter était la fille du n° 43.

61 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité de la bande de Paul, 11 juillet 1908, BAC, RG 10, vol. 9442, p. 704-711 (pièce 1b de la CRI, p. 43-46).

62 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 30.

63 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 29. Il est à noter que le Canada utilise l'expression « formulaire de cession ». Nous avons choisi d'utiliser le terme « acte de cession » tout au long du présent rapport.

64 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 29.

personnes étaient présentes à l'assemblée ni combien avaient voté contre la cession, mais il a fait valoir que les signataires ont déclaré sous serment que la cession avait été ratifiée par la majorité des membres de la bande<sup>65</sup>.

D'après notre expérience, il n'est pas inhabituel que la documentation se rapportant aux premières cessions ne permette pas de prouver hors de tout doute que la majorité des membres de la bande habilités à voter ont assisté à une assemblée de cession et que la majorité d'entre eux ont voté en faveur de la cession. Notre façon d'aborder ce problème procède des particularités de notre mandat. La Commission des revendications des Indiens est mandatée pour examiner les revendications particulières qui ont été rejetées par le gouvernement en vertu de la politique canadienne des revendications particulières, qui impose à la bande requérante le fardeau de prouver que la Couronne a manqué à ses obligations légales. Selon *Dossier en souffrance*, le montant de l'indemnisation accordée dans le cadre d'une revendication acceptée « est établi d'après la force de la revendication, c'est-à-dire la mesure dans laquelle elle est fondée, et c'est au requérant qu'il incombe de voir à ce qu'elle le soit »<sup>66</sup>. Par conséquent, il est nécessaire, en l'espèce, d'examiner la preuve disponible, qui est en grande partie circonstancielle, afin de déterminer si la bande de Paul a prouvé que la cession était invalide au motif qu'elle n'a pas fait l'objet d'un vote majoritaire.

De plus, la Commission des revendications des Indiens est soucieuse d'encourager les parties à collaborer le plus possible. Par exemple, les questions en litige sont énoncées seulement après que le Canada et la Première Nation ont convenu qu'elles englobent les différents aspects des revendications en cause devant les parties et qu'elles établissent les paramètres de l'enquête. En conséquence, nous nous attendons à ce que les parties présentent les meilleurs éléments de preuve disponibles pour aider le comité à rendre une décision sur les questions qu'elles ont définies conjointement. Lorsque certains faits historiques nous échappent, nous invitons les deux parties, et non seulement la Première Nation, à exposer leurs positions le mieux possible dans les circonstances et à nous aider à comprendre ce qui s'est passé.

L'*Acte des Sauvages* de 1886 n'exige pas de document indiquant le nom des électeurs présents à l'assemblée de cession ni de relevé du scrutin relatif à la cession. Il exige que la majorité des hommes de la bande qui ratifient la cession aient atteint l'âge de 21 ans révolus, résident habituellement dans la réserve ou près de cette réserve et aient un intérêt pour celle-ci. Cette

---

65 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 187-189 (Douglas Faulkner).

66 *Dossier en souffrance*, 32; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 201.

exigence est une condition préalable et obligatoire à remplir pour qu'une cession soit valide. Comme le juge Killeen l'a déclaré dans l'affaire *Chippewas of Kettle and Stony Point* :

[Traduction]

Selon moi, le paragraphe 49(1) énonce dans des termes explicites une véritable condition préalable à la validité de n'importe quelle cession et à la vente de terres de réserve indienne. Le paragraphe l'indique très clairement, puisqu'il stipule que nulle cession « n'est valide ni obligatoire » si les modalités de ce paragraphe ne sont pas respectées.

Si l'on se fonde sur les mesures de prévention énoncées dans la *Proclamation royale* [...], il est tout bonnement impossible de prétendre que le par. 49(1) n'énonce pas une condition préalable et obligatoire à remplir pour que n'importe quelle cession soit valide<sup>67</sup>.

La Commission s'est fondée sur cette déclaration de droit dans le cadre d'enquêtes antérieures lorsqu'elle a examiné les exigences impératives et supplétives de la *Loi sur les Indiens* en matière de cession<sup>68</sup>.

En outre, les conditions législatives préalables et obligatoires à remplir pour qu'un vote de cession soit valide ont été interprétées comme nécessitant ce qui a été nommé la « double majorité ». Cette exigence a été énoncée pour la première fois par la Cour suprême dans l'affaire communément appelée *Cardinal*.

La question en litige dans l'affaire *Cardinal* était de savoir si la cession de la réserve n° 135 de la bande Enoch, en 1908, était valide. La majorité des hommes de la bande ayant droit de vote ont assisté à l'assemblée, et la majorité de ceux qui étaient présents à l'assemblée ont voté en faveur de la cession. Toutefois, ce nombre ne représentait pas la majorité des hommes de la bande. La Division de première instance de la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont toutes deux confirmé la validité de la cession. La bande Enoch a interjeté appel devant la Cour suprême du Canada. Au nom de la Cour, le juge Estey a déclaré que la cession était valide et que l'article 49 de la *Loi des sauvages* de 1906<sup>69</sup> devait être interprété comme exigeant une double majorité relative :

---

67 *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Attorney General of Canada* (1995), 25 O.R. (3d) 654, p. 685 (C. Ont.-Div. gén.), addenda (1996) 31 O.R. (3d) 97 (C.A.). Aux fins de la présente enquête, le paragraphe 49(1) de la *Loi des sauvages* de 1936 dont il est ici question équivaut au paragraphe 39(1) de l'*Acte des Sauvages* de 1886.

68 CRI, *Première Nation de Kahkewistabaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3, p. 75; CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 218.

---

Ainsi, lorsqu'on la lit dans son ensemble, la condition est qu'il y ait une assemblée des membres de la bande ayant droit de vote et qu'assiste à cette assemblée la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

[...] la *common law* reprend encore le sens ordinaire des mots selon lequel l'opinion du groupe est celle exprimée par la majorité de ceux qui se sont prononcés ou qui ont voté sur la question en cause. Donc, selon ce raisonnement plutôt simple, l'article est interprété comme signifiant que, pour être valide, le consentement doit être donné par la majorité de la majorité des membres de la bande qui ont droit de vote et qui assistent à une assemblée convoquée pour donner ou refuser le consentement<sup>70</sup>.

Dans les circonstances entourant la présente revendication, où la preuve documentaire d'un vote majoritaire valide se trouve dans l'affidavit de cession, il est instructif d'examiner le libellé de l'affidavit et de confirmer, à tout le moins, que les signataires étaient en mesure de jurer de la véracité de leurs déclarations. Le chef David Bird a attesté que [T] « l'acte d'abandon ou de cession ci-annexé a reçu son consentement et celui de la majorité des hommes de ladite bande d'Indiens alors présents et âgés de vingt et un ans révolus »<sup>71</sup>. Dans le même affidavit, l'agent des Indiens James Gibbons déclare que la majorité des hommes de la bande âgés de 21 ans ont ratifié la cession. Les deux signatures ont été attestées par John Foley et les deux déclarations ont été faites sous serment devant un juge de paix. Étant donné que Bird a été chef de la bande de Paul pendant une longue période, nous n'avons aucune raison de douter qu'il connaissait l'âge des votants ou leur situation, comme leur lieu de résidence habituel et leur intérêt dans la réserve.

On ne peut pas se fier aux listes de bénéficiaires de la bande de Paul pour déterminer si Baptiste Peter et Enoch Bird étaient assez vieux pour voter. Ces listes ont été conçues pour assurer le suivi des paiements d'annuités de traité versées aux membres de la bande. Elles énumèrent chaque chef de ménage par nom et par numéro et indiquent, s'il y a lieu, les épouses et le sexe des enfants. L'âge des enfants n'y est pas mentionné. Puisqu'il n'était pas courant pour les célibataires, à part les personnes veuves, de vivre seuls, la plupart des hommes obtenaient leur propre numéro lorsqu'ils fondaient une famille. Ils étaient peut-

---

69 Il a été noté précédemment, mais il convient de préciser à nouveau, que la cession de la RI 133B de la bande de Paul en septembre 1906 a eu lieu sous le régime de l'*Acte des Sauvages* de 1886, puisque la loi codifiée de 1906 n'avait pas encore été promulguée. Étant donné que le libellé de l'article 39 de l'*Acte* de 1886 est presque identique à celui de la *Loi des sauvages* de 1906, la seule différence étant la liste des hommes habilités à signer l'affidavit, les renvois de la Cour à l'article 49 s'appliquent tout autant à l'article 39 de l'*Acte* en vigueur à l'époque de la cession dont il est question dans la présente enquête.

70 *Bande Enoch de la réserve n° 135 des Indiens de Stony Plain c. Canada*, [1982] 1 R.C.S. 508, p. 516-517.

71 Affidavit de cession, bande de Paul, 13 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 238).

être âgés de plus (ou de moins) de 21 ans à l'époque, mais la liste des bénéficiaires ne nous donne aucune indication à cet égard. Les premières mentions de Baptiste Peter et d'Enoch Bird sur les listes des bénéficiaires, en 1908 et 1909 respectivement, sont accompagnées de notes indiquant que chacun a pris épouse et que chacun était inscrit auparavant en tant que membre du ménage de son père, identifié par son propre numéro. Étant donné que des recherches supplémentaires ont montré que M. Bird avait 27 ans en 1906, nous sommes convaincus qu'il était un électeur admissible. Quant à M. Peter, nous nous fions à la déclaration sous serment du chef Bird selon laquelle tous les hommes qui ont voté avaient l'âge requis et nous concluons que M. Peter était vraisemblablement aussi en âge de voter.

Nous concluons que le consentement de la bande de Paul à la cession était valide et que la Première Nation n'a pas prouvé que la majorité des membres de la bande ayant droit de vote n'ont pas assisté à l'assemblée de cession ou que la majorité de ceux qui étaient présents n'ont pas voté en faveur de la cession.

*L'affidavit était-il valide?*

L'affidavit de cession est une des exigences énoncées dans l'Acte des Sauvages. Durant cette période de l'histoire canadienne, la Couronne a rédigé un affidavit type, sur lequel le mandataire ajoutait les détails de la cession.

La Première Nation fait valoir que l'affidavit est si peu détaillé qu'il ne parvient pas à dissimuler ses propres irrégularités, et encore moins d'autres incohérences, notamment en ce qui concerne l'exigence liée à la double majorité dont il a été question précédemment<sup>72</sup>. À cet égard, le conseiller juridique de la Première Nation a relevé que l'affidavit ne mentionne pas la date de l'assemblée, qu'il n'indique pas quel agent était présent lors du vote de cession et que l'acte de cession n'a pas été établi correctement. L'affidavit a été signé devant un juge de paix, J.B. Butchard, alors que, selon la Première Nation, il aurait dû l'être devant un des agents énumérés à l'alinéa 39b) et autorisés à signer les affidavits au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest. La Première Nation affirme également que l'affidavit comprend de l'information que le chef David Bird aurait su inexacte, c'est-à-dire que toutes les personnes qui ont ratifié la cession étaient âgées de plus de 21 ans. Comme nous l'avons vu précédemment, la Première Nation soutient que Baptiste Peter et Enoch Bird étaient trop jeunes pour voter.

---

72 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 30.

Le Canada conteste l'argument de la Première Nation au sujet de Baptiste Peter et d'Enoch Bird et considère que les lacunes relatives à la date et au nom de l'agent responsable du vote de cession sont [T] « des omissions non pertinentes »<sup>73</sup>. Le Canada affirme que Bird et Peter étaient présents à l'assemblée et que leur droit de vote a été reconnu par le chef et les autres conseillers. Le Canada fait également valoir qu'il était parfaitement acceptable de signer l'affidavit devant un juge de paix.

Nous partageons l'avis du Canada sur cette question à tous les égards, d'abord parce que l'affidavit de cession signé n'est qu'un reflet de l'entente établie dans l'acte de cession. Nous avons conclu précédemment qu'Enoch Bird et Baptiste Peter étaient probablement assez vieux pour voter. Étant donné qu'ils ont signé l'acte de cession, on ne peut certainement pas nier que le chef et les autres signataires du document ont accepté les deux hommes comme étant des notables qui avaient le droit de participer à l'assemblée. La date du vote n'est pas exigée sur l'affidavit de cession. Pour ce qui est du fait que l'agent des Indiens ou un autre représentant n'a pas inscrit son nom sur le document, il s'agit d'un manquement technique mineur qui ne peut avoir pour effet d'annuler une cession par ailleurs valide. L'affidavit de cession est tout à fait conforme à l'acte de cession et aux événements qui avaient eu lieu jusque-là.

De plus, il ne fait aucun doute qu'un juge de paix était l'une des personnes aptes à signer l'affidavit. Il convient ici de reproduire à nouveau l'article pertinent de l'*Acte des Sauvages* :

39. b) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>74</sup>.

---

73 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 30.

74 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39, tel que modifié par S.C. 1898, ch. 34, art.3.

---



Selon l'une des règles régissant l'interprétation législative, il ne faut pas donner aux lois un sens qui entraîne une absurdité. Dans le cas présent, il semble que les agents indiqués pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest s'ajoutent à ceux déjà énumérés. L'omission de ces agents entraînerait une absurdité, car cela signifierait que les affidavits pouvaient être signés devant une seule personne, et celle-ci aurait été à Winnipeg. Il est illogique d'interpréter ce paragraphe comme signifiant que le nombre de personnes disponibles dans une région était proportionnel à la population de cette région. L'objectif était sûrement de faciliter la signature des affidavits dans les régions moins peuplées, et non l'inverse.

Nous concluons donc que la signature de l'affidavit de cession par le chef Bird et l'agent Gibbons devant un juge de paix était conforme aux exigences de l'*Acte des Sauvages* et que l'affidavit lui-même est valide.

#### ***Le Ministère a-t-il suivi sa propre politique?***

L'argument selon lequel le Ministère n'aurait pas suivi sa propre politique a été avancé par la Première Nation et se rapporte à une politique établie en 1914 par Duncan Campbell Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, et intitulée [T] « Directives à l'intention des agents des Indiens au sujet de la cession des réserves indiennes »<sup>75</sup>.

La politique décrit de façon relativement détaillée comment consigner une cession et exige de tenir des listes des votants et un registre des personnes qui se prononcent sur la cession. Elle indique très clairement comment convoquer l'assemblée de cession et quel préavis donner. Elle exige qu'un interprète soit présent et que l'agent responsable de la cession soumette à Ottawa un rapport indiquant en détail comment et quand la cession a été obtenue et qui l'a accordée.

On peut voir immédiatement que la politique reprend les exigences de l'*Acte des Sauvages*, comportant des instructions additionnelles à l'intention des mandataires en vue de documenter le consentement à la cession.

La Première Nation fait valoir que l'interprétation donnée par Duncan Campbell Scott aux exigences de l'*Acte des Sauvages*, telle qu'elle est énoncée dans sa politique, est raisonnable<sup>76</sup>. Elle affirme également que, compte tenu des déclarations antérieures de la Commission sur l'interprétation à donner à la politique de Scott, les événements entourant la cession du lotissement urbain de Kapasiwin constituent [T] « une importante entorse aux

---

75 Duncan C. Scott, *Instructions for the guidance of Indian Agents in connection with the surrender of Indian Reserves*, Ottawa, 15 mai 1914, BAC, RG 10, vol. 7995, dossier 1/34-1.0 (pièce 1a de la CRI, p. 552).

76 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 31.

dispositions de la politique »<sup>77</sup>. La Première Nation énumère un certain nombre de manquements de la Couronne à ces directives, ce qui l'a amenée à conclure que les circonstances de la cession [T] « sont si inadéquates qu'en aucun cas on ne peut dire qu'un fiduciaire s'est acquitté de ses obligations envers la bande de Paul »<sup>78</sup>.

La position du Canada est simple : la cession a eu lieu en 1906; la politique a été adoptée en 1914. [T] « Le mémoire de la bande ne révèle pas comment les agents locaux des Indiens étaient censés prévoir les détails énoncés dans la politique »<sup>79</sup>.

On peut probablement avancer que Scott a rédigé ses instructions en réponse aux préoccupations du Ministère concernant les cessions qui n'étaient pas suffisamment documentées. Néanmoins, nous sommes d'accord avec le Canada pour dire que cette question peut être tranchée par un simple examen des dates des événements. Les directives n'existaient pas en 1906. Les agents de 1906 ne pouvaient donc être tenus de respecter une norme établie huit ans plus tard. La Commission s'est référée à ces directives auparavant et les a trouvées utiles, mais c'était dans le cas d'une cession obtenue de la Première Nation de Duncan en 1928, 14 ans après la publication des directives<sup>80</sup>.

Par conséquent, nous devons conclure que la Couronne n'a pas enfreint une politique qui n'était pas en vigueur en 1906 et ne le serait pas avant plusieurs années encore.

***La Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en equity?***

**Si la réponse à l'une ou l'autre des questions énoncées aux points 2a) ou 2b) est affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en equity envers la bande requérante et quelles en ont été les conséquences?**

Nous n'avons répondu par l'affirmative à aucune des questions énoncées aux points 2a) ou 2b). Par conséquent, nous concluons que la Couronne a satisfait aux exigences de l'*Acte des Sauvages* lorsqu'elle a consigné la cession de la RI 133B en 1906. Nous concluons donc que le Canada n'a pas manqué à ses obligations légales ou en *equity* envers la Première Nation.

---

77 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 33.

78 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 34.

79 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 31.

80 CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

### Question 3 Obligation de fiduciaire de la Couronne envers la bande

#### 3 La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande en omettant de réserver les minéraux et les mines qui se trouvaient dans les terres cédées?

Le Canada et la Première Nation s'accordent pour reconnaître qu'au cours des discussions tenues en 1906 sur la RI 133B, il n'a pas été question de minéraux ou de droits miniers. Plus tôt cette année-là, en juin, la Première Nation avait cédé à la Couronne les dépôts de marne se trouvant dans la RI 133A aux fins de location. « Marne » est un terme général désignant des précipités minéraux qui, dans le cas de la réserve de Paul, étaient en grande partie composés de carbonate de calcium et auraient été utiles aux industries du bâtiment et de la fabrication de briques le siècle dernier. Rien dans le dossier ne permet de penser qu'il y avait des dépôts de marne dans la RI 133B, à savoir les terres cédées.

Il s'agit donc principalement d'une question de droit. Sans que l'on sache si les droits miniers sur les terres de réserve avaient une quelconque valeur, ceux-ci ont-ils été cédés en même temps que les droits de surface en 1906? Dans l'affirmative, la Couronne aurait-elle dû les exclure de la vente?

La Première Nation invoque la cession, en 1906, des dépôts de marne situés dans la RI 133A pour indiquer que la Couronne savait que la région recelait des minéraux pouvant avoir une grande valeur et qu'elle a manqué à son obligation de fiduciaire en omettant d'en réserver les droits<sup>81</sup>. Le Canada soutient que, selon l'arrêt *Apsassin*, le fait que les minéraux aient été cédés en même temps que les droits de surface en 1906 ne constitue pas un manquement au devoir de la Couronne. Les parties se sont fondées sur l'arrêt *Apsassin* pour appuyer leurs positions respectives.

Dans *Apsassin*, la cession des droits miniers était au coeur du litige entre la bande des Castors et la Couronne en 1945. Lorsque la bande a cédé la RI 172 au Directeur des terres destinées aux anciens combattants (DTAC) pour qu'il la mette en vente, il n'a pas été spécialement fait mention des droits miniers, même si de tels droits avaient été cédés aux fins de location cinq ans plus tôt. Lorsque le DTAC a vendu par la suite les anciennes terres de réserve à des soldats de retour au pays, il leur a également transféré les droits miniers. Lors de la découverte ultérieure de pétrole et de gaz naturel dans la région, les anciens combattants et leurs familles détenaient les droits et avaient reçu des

---

81 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 39.

redevances. Les Premières Nations de Blueberry River et de Doig River ont poursuivi la Couronne au motif qu'elle aurait dû inclure les droits miniers dans la cession ou qu'elle aurait dû, à tout le moins, les conserver afin de les vendre ou de les louer séparément au profit de la bande.

Le jugement majoritaire et le jugement minoritaire, rédigés respectivement par les juges Gonthier et McLachlin, divergent sur la première question, à savoir si les droits miniers faisaient partie de la cession. Le juge McLachlin, au nom de la minorité (qui, sur cette question, est dissidente) était d'accord avec la Première Nation pour dire que les droits miniers n'auraient pas pu être cédés aux fins de vente en 1945 puisqu'ils avaient été cédés auparavant, en 1940, aux fins de location. Le juge Gonthier a toutefois statué que les droits miniers avaient été cédés aux fins de vente en 1945, indépendamment du fait qu'ils avaient été loués en 1940. Il a déclaré que, bien que la Couronne et les Premières Nations se soient appuyées sur les principes généraux du droit des biens en *common law*, il a préféré appliquer ce qu'il a décrit comme étant son principe de la cession fondée sur l'intention :

À mon avis, les principes généraux du droit des biens en *common law* ne sont pas utiles dans le contexte du présent pourvoi. Puisque le titre indien sur les réserves a un caractère *sui generis*, il serait fort malencontreux que les exigences de forme de la *common law* en matière de transfert foncier viennent frustrer l'intention des parties, tout particulièrement celle de la bande, à l'égard de leurs intérêts dans la R.I. 172. Voilà pourquoi le caractère juridique de la cession de 1945 et son effet sur celle de 1940 doivent être déterminés au regard de l'intention de la bande. Hormis quelque empêchement prescrit par la loi [...], il faut laisser l'intention des membres de la bande produire ses effets juridiques<sup>82</sup>.

Le juge Gonthier s'est ensuite reporté au libellé de l'accord de cession de 1945, signé par certains conseillers de la bande et par le chef, et a conclu :

Comme cet acte portait cession de certaines terres formant une « réserve », il est raisonnable de conclure que l'on désirait, dans l'acte de cession, utiliser le mot « réserve » suivant le sens que lui donne la *Loi des Indiens*. [...] à l'al. 2h) de la *Loi*, le mot « réserve » s'entend d'une étendue de terre qui n'a pas été rétrocédée et comprend les « minéraux [...] qui se trouvent à la surface ou à l'intérieur du sol ». En conséquence, la cession de 1945 incluait l'étendue de terre formant la R.I. 172, les minéraux s'y trouvant ainsi que le droit d'exploiter ces minéraux.

---

82 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 6 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

Pour ce motif, je ne peux, avec égards, souscrire à l'affirmation du juge McLachlin que l'acte de cession était silencieux en ce qui concerne les droits miniers<sup>83</sup>.

La cession de 1945 en litige dans l'affaire *Apsassin* a été consignée en vertu de la *Loi des Indiens* de 1927, alors que celle de la bande de Paul l'a été sous le régime de l'*Acte des Sauvages* de 1886. Le libellé des deux articles est légèrement différent, mais reprend les mêmes éléments dans la définition du mot « réserve ». En 1906, à l'époque de la cession de la bande de Paul, la réserve comprenait « les arbres, le bois, la terre, la pierre, les minéraux, les métaux ou autres choses de valeur qui se trouvent à la surface ou à l'intérieur du sol »<sup>84</sup>.

Suivant le raisonnement du juge Gonthier, la cession du lotissement urbain de Kapasiwin par la bande de Paul en 1906 comprenait donc les droits miniers sur les 635 acres cédées.

Pour pouvoir dire que les minéraux ont été réservés, nous avons besoin d'éléments de preuve montrant qu'il s'agissait d'une condition écrite ou verbale de la cession. Contrairement à la condition verbale excluant la plage de la vente, il n'y a rien dans le dossier qui indique que la bande indienne de Paul avait l'intention d'exclure de la cession de quelconques droits miniers sur la RI 133B. Nous devons donc conclure que la bande avait l'intention de céder la totalité de ses droits à l'égard de la RI 133B, sans réserve.

Par conséquent, nous concluons que la Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire en omettant d'exclure les minéraux de la cession de la RI 133B en 1906.

#### **Question 4 Obligation de fiduciaire de la Couronne antérieure à la cession**

##### **4 La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession :**

- a) La Couronne s'est-elle assurée que la bande comprenait bien la cession?**
- b) La Couronne s'est-elle livrée à des négociations viciées pour influencer le vote de cession?**
- c) La Couronne a-t-elle omis de protéger la bande contre une cession « imprudente, inconsidérée et abusive »?**

---

83 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 10 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

84 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, alinéa 2k).

- d) **La Couronne a-t-elle redoublé de prudence compte tenu du fait que la bande avait cédé ou abdicé ses pouvoirs de décision?**
- e) **En raison de l'une ou l'autre des allégations énoncées à la question 2?**

Les sous-questions ci-dessus sont les repères suggérés dans les jugements majoritaire et minoritaire rendus dans *Apsassin*. Ces repères, ainsi que la nature de l'obligation de fiduciaire, ont été utilisés à de nombreuses reprises par la Commission des revendications des Indiens puisqu'ils constituent un moyen fiable d'évaluer si la conduite de la Couronne durant la période ayant précédé la cession de terres de réserve était conforme à la norme de prudence applicable à un fiduciaire. Ils permettent d'évaluer si le consentement donné par la bande à une cession était volontaire, « libre et éclairé »<sup>85</sup>, pour reprendre les termes du juge Gonthier, et conforme à l'intention de la bande, ou s'il reflète seulement le désir de la Couronne de céder les terres.

***La Couronne s'est-elle assurée que la bande comprenait bien la cession?***

La Première Nation soutient que le Canada a la responsabilité de démontrer qu'il n'a pas manqué à ses obligations de fiduciaire envers la bande de Paul à l'époque de la cession, en particulier parce que, selon elle, il avait comme politique, au début du XX<sup>e</sup> siècle, d'encourager les cessions de terres de réserve indienne aux fins de colonisation.

Pour appuyer son affirmation selon laquelle la Couronne ne s'est pas assurée que la bande comprenait bien la cession, la Première Nation invoque le court laps de temps qui s'est écoulé entre la première fois que le Ministère a abordé la question de la cession, dans une lettre en date du 31 juillet 1906 adressée à l'agent des Indiens par le secrétaire McLean, et la cession elle-même, ce qui représente une période de seulement six semaines environ. Elle fait valoir que ce [T] « délai ne pouvait pas être suffisant pour informer la bande au sujet d'une cession complexe, de terres et de *minéraux*, effectuée aux fins de la vente de lotissements et en raison de la ligne de chemin de fer qui se rapprochait de la réserve »<sup>86</sup>. La Première Nation affirme que la lettre de l'agent Gibbons en date du 15 août 1906 est « suspecte » car, bien que ce dernier indique que la

---

85 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 4 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

86 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 41 (en italique dans le mémoire).

majorité des membres de la bande sont disposés à accorder la cession, il omet de préciser que certains s'y opposent.

La Première Nation fonde en grande partie son argument selon lequel la bande ne comprenait pas les détails de la cession sur deux lettres écrites au début de septembre par l'arpenteur J.K. McLean. Ces lettres sont reproduites ci-dessous. Le 6 septembre 1906, cinq jours avant l'assemblée de cession, J.K. McLean a écrit à J.D. McLean, à Ottawa :

[Traduction]

Je dois dire que j'ai terminé le nouvel arpentage des limites de la réserve indienne du lac White Whale.

En ce qui concerne la subdivision des lots de la 133B sur le point d'être cédés, je peux seulement tracer à nouveau les routes projetées à l'extérieur par le ministère de l'Intérieur et faire passer le tracé entre les deux rangs en attendant que l'agent Gibbons arrive et obtienne la cession. Je ne souhaite pas faire plus avant la cession, car je constate que certains Indiens y sont opposés. Je souhaite également le consulter au sujet de la superficie des lots et d'autres questions.

S'il n'est pas arrivé ce soir, je me rendrai à l'agence pour le rencontrer demain, puis j'irai chercher à Edmonton des provisions, des poteaux de fer, de l'argent et toute autre chose nécessaire à la cession avant de revenir avec lui lundi<sup>87</sup>.

Six jours après la cession, McLean a rédigé une autre lettre :

[Traduction]

En subdivisant la réserve indienne 133B en lots, j'ai découvert un petit cimetière indien qui occupe un endroit remarquable sur un ou deux lots parmi ceux qui ont le plus de valeur. Son existence n'a pas été mentionnée au cours de la réunion où la cession a été obtenue et je pense qu'elle n'était pas connue de l'agent Gibbons. Il semble que les Indiens qui habitaient la RI 133B ont toujours refusé d'utiliser le cimetière de la mission situé dans la réserve 133A.

Ceux qui ont utilisé le petit cimetière étaient présents à la réunion et ont approuvé la cession à l'exception de Reindeer. Ce dernier, un conseiller très vieux et faible, a refusé de signer ou de s'exprimer. Je crois toutefois qu'il se sentait lésé, car quelques jours auparavant, son tipi se trouvait sur l'une des lignes de rues et avant que l'on puisse lui offrir de l'aide pour démonter son tipi, il est sorti en courant et l'a coupé de chaque côté, de haut en bas.

Les corps devront être déplacés, car le fait de les laisser au même endroit enlaidirait le lotissement et diminuerait grandement la valeur de plusieurs lots<sup>88</sup>.

---

87 J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

88 J.K. McLean, arpenteur fédéral, à Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 243).

---

La Première Nation affirme que ces lettres sont importantes parce qu'elles démontrent que l'agent a disposé de peu de temps pour informer la bande des conséquences de la cession, une période durant laquelle il ne semble pas avoir été physiquement présent dans la réserve. La bande soutient que le nouvel arpentage de la réserve est important, car il montre que les membres de la bande n'étaient pas bien informés des limites de leur réserve, et affirme : [T] « À une époque où on envisageait de céder cette même réserve, cette idée est inquiétante, puisque la bande ne savait pas exactement à quoi elle renonçait »<sup>89</sup>.

La Première Nation cite la deuxième lettre de McLean afin de prouver qu'il n'y a pas eu de discussion approfondie à l'assemblée de cession puisque, si cela avait été le cas, McLean et Gibbons auraient probablement su qu'un cimetière se trouvait sur les terres en question.

Dans sa plaidoirie, le conseiller juridique de la Première Nation a fait valoir que les documents historiques montrent également que la cession n'était pas une initiative de la bande, mais plutôt des agents immobiliers d'Edmonton et qu'en réponse aux demandes de renseignements présentées au Ministère, à Ottawa, au sujet de la plage située dans la réserve de Paul, [T] « la Couronne y a simplement vu une autre occasion de promouvoir la politique de colonisation et est allée de l'avant avec la cession, au lieu de [...] vraiment l'évaluer »<sup>90</sup>. La Première Nation ne tient pas compte de la lettre de l'inspecteur Markle en date du 26 juin 1906, dans laquelle celui-ci signale que certains membres de la bande lui ont demandé s'il était sage, à son avis, de céder les terres qui auraient été adjacentes à la ligne de chemin de fer projetée. La Première Nation affirme qu'elle a posé la question [T] « simplement pour obtenir des conseils »<sup>91</sup>.

La Première Nation invoque également les témoignages de plusieurs aînés à l'audience publique, selon lesquels les terres ont été seulement louées ou prêtées<sup>92</sup>, et non vendues<sup>92</sup>.

Le Canada cite plusieurs des mêmes documents, mais, bien entendu, d'un point de vue différent. En particulier, il cite la lettre de l'inspecteur Markle, dans laquelle ce dernier indique que les membres de la bande lui ont demandé s'il était opportun de céder les terres et signale [T] « que les Indiens semblaient être très conscients que le terrain sur lequel se trouve le poste de pêche prendra de la valeur une fois que le chemin de fer aura été construit »<sup>93</sup>, pour prouver

---

89 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 43.

90 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 164 (Ranji Jeerakathil).

91 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 166 (Ranji Jeerakathil).

92 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 44. Les aînés cités sont Mary Rain, Louise Bird, Violet Poitras, Lloyd Saulteaux et Mike Rain.

93 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 37.



que la cession [T] « était une proposition de la bande elle-même »<sup>94</sup>. Le Canada invoque également le fait que la bande a cédé la marne en juin et fait valoir que, compte tenu de cette cession, du nouvel arpentage des limites de la réserve et de l'examen des terres dont la cession était envisagée, la Couronne a discuté amplement de la cession du lotissement urbain de Kapasiwin avec les membres de la bande<sup>95</sup>. Le Canada réfute l'argument selon lequel la cession a suscité beaucoup d'opposition au sein de la bande. À cet égard, il cite la lettre de McLean en date du 6 septembre 1906, qui indique que [T] « certains Indiens y sont opposés »<sup>96</sup>, et affirme que [T] « les différences d'opinions entre les membres d'une bande sont courantes, comme dans n'importe quelle autre communauté »<sup>97</sup>. Tandis que la Première Nation soutient que la cession a été réalisée de façon précipitée, le Canada affirme que les membres de la bande en ont discuté pendant une période de trois mois, et non de six semaines.

Avant d'examiner si le Canada a manqué à son devoir envers la Première Nation lors de la cession de 1906, il convient d'énoncer certains paramètres de l'obligation de fiduciaire de la Couronne à l'endroit des Premières Nations en ce qui concerne la cession de leurs réserves. La Commission des revendications des Indiens a traité de la question de l'obligation de fiduciaire dans plusieurs enquêtes, et il n'est pas nécessaire d'examiner la jurisprudence en détail. Dans *Guerin*<sup>98</sup>, le premier arrêt portant sur l'obligation de fiduciaire envers les Autochtones, le juge Dickson (plus tard juge en chef) affirme que le fiduciaire doit faire preuve d'une « loyauté absolue envers son commettant »<sup>99</sup>. C'est également dans *Guerin* que la juge Wilson décrit pour la première fois l'obligation de préserver et de protéger le droit d'une bande dans sa réserve, lorsqu'elle écrit que « bien que Sa Majesté ne détienne pas les terres des réserves en fiducie pour les bandes en vertu de l'art. 18 de la Loi, parce que les droits des bandes sont limités par la nature du titre indien, elle les détient sous réserve de l'obligation qui incombe au fiduciaire de protéger et préserver les droits des bandes contre l'extinction ou l'empiètement »<sup>100</sup>.

*Apsassin*, dont il a été question précédemment en ce qui a trait aux exigences en matière de cession sous le régime de la *Loi des Indiens*, est le seul arrêt dans lequel la Cour suprême a examiné en particulier l'obligation

94 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 39.

95 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 37.

96 J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

97 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 38.

98 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

99 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 389, juge Dickson.

100 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 349-350, juge Wilson. Les juges Dickson et Wilson ont rédigé des jugements concordants, dans lesquels le juge Dickson s'est prononcé pour une majorité de quatre juges et la juge Wilson, pour une minorité de trois juges.

de fiduciaire de la Couronne envers les Premières Nations avant la cession. Dans cet arrêt, le juge Gonthier affirme que la bande avait consenti librement et de manière éclairée à la cession de la RI 172 en 1945, mais ajoute :

[...] j'hésiterais à donner effet à cette modification de cession si je croyais que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait<sup>101</sup>.

Dans sa décision minoritaire, le juge McLachlin a affirmé qu'« [e]n règle générale, une obligation de fiduciaire prend naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une autre personne "particulièrement vulnérable" »<sup>102</sup> et a ajouté :

La partie vulnérable est tributaire de la partie qui possède le pouvoir unilatéral ou discrétionnaire, qui, à son tour, est obligée d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable. La personne qui cède [...] son pouvoir sur quelque chose à une autre personne escompte que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire<sup>103</sup>.

Le juge McLachlin confirme également que la Couronne a l'obligation de prévenir les marchés abusifs lorsqu'elle obtient une cession. Au sujet du régime de cession de réserves indiennes, le juge affirme qu'il établissait un équilibre entre « les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection »<sup>104</sup> parce que la *Loi des Indiens* exigeait que la bande et la Couronne consentent à la cession. Le consentement de la Couronne n'avait « pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter »<sup>105</sup>.

[...] en vertu de la *Loi des Indiens*, les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée –

---

101 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 14 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

102 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 38 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

103 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 38 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

104 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 35 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

105 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 35 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs<sup>106</sup>.

Dans le cas de la bande des Castors, dans l'affaire *Apsassin*, la juge McLachlin déclare toutefois que la preuve n'était pas la prétention de la bande selon laquelle elle avait cédé son pouvoir de décision à la Couronne.

Il est par conséquent essentiel, lorsqu'on évalue l'obligation de fiduciaire de la Couronne avant la cession, de déterminer si la bande avait véritablement le pouvoir de décision. Dans la négative, la Couronne devait faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice du pouvoir que la bande lui avait cédé.

Quant à savoir si les membres de la bande de Paul étaient bien informés au sujet de la cession et savaient qu'ils renonçaient à la RI 133B, il semble, d'après le dossier historique, que les membres de la bande qui ont rencontré l'agent Gibbons et l'inspecteur Markle étaient au courant de deux faits importants : premièrement, que la ligne de chemin de fer progressait vers l'ouest et se rapprochait des limites de la réserve de Paul et, deuxièmement, que la réserve comprenait une plage de sable très fin grâce à laquelle la RI 133B pourrait être vendue aux fins de l'aménagement d'un lotissement urbain ou d'un lieu de villégiature. Lors de la cession de la marne, en juin 1906, l'inspecteur Markle a indiqué que les membres de la bande lui avaient demandé s'il était sage de céder les terres et qu'il ne leur avait pas donné de réponse définitive. Il est toutefois évident que des discussions avaient eu lieu au sujet de la cession, car Markle a signalé que les Indiens étaient conscients qu'ils possédaient l'un des meilleurs endroits au bord du lac. Il est également évident que des étrangers visitaient la réserve et discutaient de la valeur des terres en vue de les vendre à des tiers. Au début de juillet 1906, A.W. Taylor, un agent immobilier d'Edmonton, a écrit une lettre au Ministère dans laquelle il explique que la ligne de chemin de fer projetée divisera la réserve en deux et que les Indiens seront obligés de traverser la voie ferrée, [T] « ce qui leur semble désavantageux »<sup>107</sup>. Dans cette lettre, Taylor indique également que le [T] « chef Bird consentirait à vendre la partie mentionnée »<sup>108</sup> et qu'il a rencontré récemment certains membres de la bande.

La lettre de J.K. McLean en date du 17 septembre 1906, après l'assemblée de cession, montre clairement qu'une discussion a eu lieu antérieurement au sujet

---

106 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 35 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

107 A.W. Taylor, Edmonton, au surintendant général, ministère des Affaires indiennes, 5 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 203-204).

108 A.W. Taylor, Edmonton, au surintendant général, ministère des Affaires indiennes, 5 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 203-204).

---

des conséquences de la cession de la plage, car il est probable que les membres de la bande et l'agent aient convenu d'exclure la plage de la vente à l'assemblée de cession. Pour que cette condition de la cession se justifie, il faut nécessairement qu'il y ait eu une discussion sur le désir des membres de la bande de conserver l'accès à la plage tout en rendant les lots de grève attrayants aux yeux des acheteurs éventuels.

Nous savons que plusieurs aînés ont mis en doute l'intention de la bande en 1906. Par exemple, Robert Rain a affirmé que sa grand-mère, Emily Rain, [T] « n'avait jamais entendu dire que quelqu'un avait abandonné ou cédé ces terres »<sup>109</sup>. Mary Rain, la soeur de Robert, a confirmé que leur grand-mère leur a dit que les terres avaient été volées<sup>110</sup>. Florence Bird, la belle-fille du chef David Bird, qui était présent à l'assemblée de cession, a déclaré que les terres avaient seulement été louées<sup>111</sup>. Le dossier documentaire montre toutefois clairement que la bande de Paul connaissait la valeur de cette partie de sa réserve et que celle-ci aurait de la valeur pour la bande si elle était aménagée en lots urbains ou en lots de villégiature.

Le dossier historique nous révèle également que la bande participait activement à la prise de décisions concernant divers lots. Par exemple, en juillet 1908, peu de temps après l'approbation de la demande de la GTPR visant à traverser la réserve, le conseil de bande a adopté une résolution autorisant le surintendant général, [T] « par un vote favorable de la majorité de ses membres habilités à voter »<sup>112</sup>, à conclure une entente avec la compagnie de chemin de fer relativement à la construction et à l'exploitation d'une gare sur les terres cédées. De même, en 1911, la bande indienne de Paul a décidé que la Sabbath School Association pouvait acheter plusieurs lots au prix de cent dollars l'acre et a affirmé qu'elle souhaitait qu'une partie du produit de la vente serve à acheter de la farine<sup>113</sup>. Même si, une fois que les terres avaient été cédées à la Couronne, les résolutions du conseil de bande devenaient sans effet pour ce qui est de l'aliénation des terres, le fait que la bande savait que les terres allaient être aliénées et qu'elle désirait vivement prendre part à leur aliénation prouve qu'elle avait eu l'intention de céder la RI 133B afin qu'elle soit vendue. Il est également évident que les membres de la bande ont discuté plusieurs fois de la cession et de l'aliénation des terres en présence des mandataires de la

---

109 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 12, Robert Rain).

110 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 24, Mary Rain).

111 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 37, p. 40, Florence Bird).

112 Bande indienne de Paul, résolution du conseil de bande, 28 juillet 1908, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> 11629, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 349).

113 Bande indienne de Paul, résolution du conseil de bande, 18 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 462).

Couronne. Rien ne prouve que la bande a mis en doute la validité de la cession à un moment quelconque.

On peut également déterminer si la bande comprenait la cession proposée en se fondant sur les cessions antérieures de terres de réserve. Dans le cas de la direction de la bande de Paul, deux cessions auxquelles certains des mêmes membres ont participé ont eu lieu auparavant. En 1897, la réserve de Sharphead a été cédée à l'unanimité par les membres de la bande qui déménageaient au lac Wabamun. Neuf noms sont inscrits sur la liste des votants concernant la réserve de Sharphead : Simon, John Sharphead, Onisemass, David Yellowhead (aussi connu sous le nom de David Bird), Isaac Sharphead, M. John, John Paul, John et Alexis Rain<sup>114</sup>. Quant à la cession de la marne aux fins de location, en juin 1906, six noms figurent sur l'acte de cession, à savoir le chef David Bird, Paul, Didymus, Luke, Thomas James et Peter Ironhead<sup>115</sup>. L'acte relatif à la cession de la RI 133B en septembre 1906 comprend neuf signatures : David Bird, Paul, Didymus, Isaac Sharphead, Thomas James, David Peter, Baptiste Peter, John Rain et Enoch Bird<sup>116</sup>.

Il semble donc que David Bird a voté lors de la cession de la réserve de Sharphead en 1897, et il a très certainement assisté aux deux autres cessions et voté à ces occasions. Isaac Sharphead a voté lors de la cession de 1897 et il a très probablement assisté à la cession de septembre 1906 et voté à cette occasion. Il est fort probable que Paul, Didymus et Thomas James étaient présents lors des cessions de juin et de septembre 1906 et qu'ils aient alors voté. En 1906, la bande de Paul était dirigée principalement par le chef Bird, l'ancien chef Paul, Didymus, Thomas James et Isaac Sharphead, qui avaient tous de l'expérience en matière de cession et qui auraient compris le processus et les conséquences de la cession de terres de réserve.

Dans l'ensemble, la preuve porte à conclure que les membres de la bande comprenaient ce qu'ils faisaient et qu'ils ont été informés par le Ministère que les lots seraient vendus et ne feraient plus partie de la réserve. La cession s'est produite assez rapidement, mais il faut se rappeler qu'il s'agissait d'une petite communauté et qu'il aurait été facile pour l'agent ou tout autre représentant de la Couronne de discuter de la cession avec la plupart ou la totalité des membres de la bande qui avaient droit de vote. Nous savons, d'après le

---

114 Liste des membres admissibles qui vivent encore dans la réserve de la bande de Sharphead, transférés de Wolf Creek au lac White Whale, pièce jointe à une lettre de A.E. Forget, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 décembre 1897, BAC, RG 10, vol. 3912, dossier 111,777-1 (pièce 1a de la CRI, p. 112-115).

115 Acte de cession, 20 juin 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 14133 (pièce 1a de la CRI, p. 191-196).

116 Acte de cession, 11 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633, (pièce 1a de la CRI, p. 229-235).

dossier historique, que la cession a été discutée pendant au moins trois mois, de la mi-juin à la mi-septembre, et nous présumons que ces discussions ont eu lieu non seulement entre les membres de la bande et l'agent, mais aussi entre les membres eux-mêmes. Par conséquent, nous concluons que la bande comprenait bien les modalités et les conséquences de la cession et que les représentants de la Couronne s'en sont assurés.

***La Couronne s'est-elle livrée à des négociations viciées pour influencer le vote de cession?***

À bien des égards, l'analyse de l'obligation de fiduciaire consiste essentiellement à déterminer si la Couronne s'est livrée à des négociations viciées pour influencer le vote de cession. Presque par définition, un fiduciaire ne peut pas être loyal et fidèle aux intérêts de son bénéficiaire si sa conduite porte atteinte au pouvoir décisionnel de ce dernier, au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande a bien compris la situation et avait l'intention de faire ce qu'elle a fait.

La Première Nation invoque la rapidité à laquelle la cession a été consignée pour prouver que la Couronne s'est livrée à des négociations viciées. Étant donné que nous avons conclu que les membres de la bande ont eu suffisamment de temps pour examiner la cession proposée, nous ne pouvons conclure que les négociations étaient viciées.

La Première Nation soutient également que la façon dont trois membres de la bande ont « signé » l'acte de cession prouve que les négociations étaient viciées. Le conseiller juridique affirme que Baptiste Peter, Enoch Bird et John Rain [T] « n'étaient pas capables de signer leur propre nom, mais on a prétendu qu'ils l'avaient fait afin d'ajouter de la validité à une cession suspecte »<sup>117</sup>. En particulier, la Première Nation invoque le fait qu'à d'autres occasions (cession du lotissement urbain de Duffield, cession de terres à la Sabbath School Association), ces membres ont « signé » au moyen d'une marque, un X, ce qui signifie qu'ils étaient illettrés. Dans son mémoire, la Première Nation est allée jusqu'à décrire la transaction comme une [T] « activité frauduleuse »<sup>118</sup>, mais elle a affirmé dans sa plaidoirie qu'en employant cette expression, elle voulait dire en réalité des « négociations viciées »<sup>119</sup>. Elle invoque également le fait que des étrangers, comme les agents immobiliers d'Edmonton et les représentants du gouvernement provincial,

---

117 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 46.

118 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 28.

119 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 173 (Ranji Jeerakathil).

semblaient être au courant de la cession et considérer celle-ci comme un « fait accompli » avant même que l'assemblée de cession ait eu lieu.

La position du Canada est assez simple : le dossier n'étaye aucun des arguments de la Première Nation et les allégations de fraude sont de pures hypothèses<sup>120</sup>.

Il existe peu de jurisprudence sur laquelle nous pouvons nous appuyer pour déterminer ce que le juge Gonthier voulait dire lorsqu'il a affirmé qu'il hésiterait à approuver la cession dans *Apsassin* si les négociations avaient été viciées au point qu'il serait hasardeux, selon lui, de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait. Toutefois, la Commission s'est souvent penchée sur le sens de l'expression « négociations viciées ». L'analyse suivante, tirée de l'enquête relative à la Première Nation de Moosomin, explique ce que le comité a compris des propos du juge Gonthier :

Au coeur des motifs du juge Gonthier, on trouve la notion selon laquelle « la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc respecter leurs décisions. » En statuant ainsi, il insiste sur le fait que la bande disposait d'une autonomie considérable pour décider de céder ou non ses terres et que, pour prendre sa décision, elle avait reçu tous les renseignements dont elle avait besoin concernant la nature et les conséquences de la cession. Selon le juge Gonthier, la décision d'une bande de céder ses terres devrait donc être respectée, à moins que la bande n'en ait pas suffisamment bien compris les conditions ou que les négociations avec la Couronne aient été viciées au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et qu'elle avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait.

En cas de « négociations viciées » avec la Couronne, il faut se montrer prudent avant de décider de donner effet ou non à la décision en apparence autonome de la bande de céder ses terres. Dans *Chippewas of Kettle and Stony Point*, par exemple, le juge d'appel Laskin a estimé que le présumé pot-de-vin versé aux membres de la bande par l'acheteur éventuel des terres de réserve pouvait permettre de parler de « négociations viciées ». Tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une question à juger qui ne pouvait être tranchée dans la demande préliminaire de jugement sommaire présentée par le Canada, il a néanmoins établi le lien explicite entre « négociations viciées » et obligation de fiduciaire que le juge Gonthier n'avait pas à faire dans le contexte de l'affaire *Apsassin*. À notre avis, le fait que le Canada n'ait pas convenablement traité des droits opposés (comme l'a souligné la Cour d'appel fédérale dans *Apsassin*) et qu'il se soit servi de sa situation de pouvoir pour influencer la bande de façon indue, et dans un but bien précis, peut nous inciter à conclure que la Couronne

---

120 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 39.

s'est livrée à des « négociations viciées ». On peut alors douter que la cession ait constitué l'expression réelle des intentions de la bande. On peut, dans les deux cas, parler de « négociations viciées », car c'est le pouvoir autonome de décision de la bande quant à un projet de cession des terres de réserve qui se trouve dès lors compromis<sup>121</sup>.

D'après ce passage, nous constatons que la Commission a dû tenir compte de plusieurs facteurs pour déterminer si les négociations entre la Couronne et la bande de Paul ont été viciées. Le Canada a-t-il omis de traiter convenablement des droits opposés? A-t-il exercé une influence indue? A-t-il compromis le pouvoir autonome de décision de la bande? Dans l'affirmative, devons-nous conclure que les négociations ont été viciées au point de compromettre la compréhension de la bande et de jeter un doute sur son intention? Ou, au contraire, les représentants de la Couronne, comme l'agent des Indiens Gibbons, ont-ils agi consciencieusement?

L'un des facteurs que nous jugeons importants, mais qu'aucune des parties n'a fait valoir, est le rôle de la ligne de chemin de fer dans la cession. Des mois avant la cession, il était évident pour tous, y compris pour les membres de la bande de Paul, que la ligne de chemin de fer se rapprochait des limites de la réserve de Paul, et on supposait qu'elle allait traverser la réserve.

En vertu de l'*Acte des Sauvages* de 1886, les compagnies de chemin de fer occupaient une position privilégiée parmi les entreprises privées puisqu'elles avaient le droit de prendre des terres pour les besoins d'un chemin de fer, sous réserve du consentement de la Couronne<sup>122</sup>. De cette façon, il n'y avait aucun risque que des particuliers ou des réserves indiennes fassent obstacle à ce qui constituait à l'époque l'une des principales activités visant à développer le pays. Afin que la compagnie de chemin de fer ait accès aux terres de réserve, les membres de la bande concernée pouvaient céder les terres ou, aux termes de l'article 35 de l'*Acte*, la compagnie pouvait demander à prendre les terres, avec l'obligation de payer une indemnité. L'*Acte des Sauvages*, tel que modifié, stipule :

art. 35 : Aucune portion d'une réserve ne pourra être prise pour un chemin de fer, une route ou des travaux publics sans le consentement du Gouverneur en conseil et si un chemin de fer ou une route passe, ou si des travaux publics se font

---

121 CRI, *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113, p. 201-202, citant *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*).

122 Les lois pertinentes sont l'*Acte des chemins de fer*, S.C. 1903, ch. 58, et l'*Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 35 (modifié par S.C. 1887, ch. 33, art. 5).

---



---

sur une réserve appartenant à une bande de sauvages ou possédée par elle, ou s'ils y sont cause de quelque dommage, ou si une réserve éprouve quelque dommage par suite de l'exécution d'un acte du parlement ou de la législature d'une province, il sera payé une indemnité à cette bande, de la manière qui est prescrite relativement aux terres ou aux droits d'autres personnes; et dans tous les cas où un arbitrage aura lieu, le surintendant général nommera l'arbitre de la part des sauvages et agira pour eux en toute chose relative au règlement de cette indemnité; et la somme adjudgée dans chaque cas sera remise au ministre des Finances et Receveur général pour l'usage de la bande de sauvages au profit de laquelle la réserve est affectée, et pour le profit de tout sauvage qui y aura fait des améliorations<sup>123</sup>.

Lorsque les compagnies de chemin de fer « prenaient » ou, en fait, expropriaient des terres, elles prenaient seulement ce qui était nécessaire à l'emprise et parfois à la construction d'une gare ou d'une voie d'évitement. Durant cette période, le ministère des Affaires indiennes encourageait souvent la cession de terres de réserve aux fins de l'aménagement de lotissements urbains, croyant que la réserve touchée bénéficierait des retombées économiques de la ville voisine<sup>124</sup>. De plus, comme l'a fait remarquer A.W. Taylor, un agent immobilier d'Edmonton, une ligne de chemin de fer qui traversait une réserve causait souvent des problèmes à la bande, non seulement parce que les Indiens eux-mêmes devaient trouver une façon de traverser la voie ferrée, mais aussi parce qu'en l'absence de clôtures, leurs bêtes pouvaient facilement être tuées par les trains. Nous ne savons pas si la possibilité d'expropriation a été discutée avec les membres de la bande de Paul avant la cession, mais il est inconcevable que les représentants du Ministère n'aient pas su à l'époque que, si la bande ne cédait pas les terres de la réserve, la compagnie de chemin de fer pouvait les prendre, après avoir obtenu le consentement de la Couronne. Sachant cela, il devait sembler à l'époque préférable d'obtenir la cession d'un terrain d'une grande valeur pour aménager un lotissement urbain que de prendre une bande de terre de 99 pieds de largeur au milieu de la RI 133B.

Il nous semble que la Couronne y a vu une occasion qui allait profiter à la bande de Paul : en cédant une partie relativement petite de la réserve, la bande pouvait toucher un revenu, conserver l'accès à la baie Moonlight et bénéficier éventuellement des retombées économiques de l'accès à la ligne de chemin de fer elle-même et de la présence des colons dans le lotissement urbain. Les

---

123 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 35 (modifié par S.C. 1887, ch. 33, art. 5). Il convient de noter que, si une bande de terre de 99 pieds de largeur était « prise » ou expropriée par la compagnie de chemin de fer, elle était reconstituée en réserve une fois qu'elle ne servait plus à l'exploitation du chemin de fer ce qui, à long terme, est la principale différence entre la prise de terres et la cession de terres à des fins ferroviaires.

124 Frank Oliver, Canada, Chambre des communes, débats, 30 mars 1906 (pièce 1a de la CRI, p. 179-182).

représentants du Ministère savaient que les résidants d'Edmonton s'intéressaient de plus en plus au lac Wabumun, car les journaux commençaient à publier des articles sur les aménagements réussis, comme la plage Silver, près de la réserve de Paul.

Selon nous, aucun des éléments d'information au dossier cités par la Première Nation – le fait que des tiers étaient au courant de la cession éventuelle<sup>125</sup>, l'incertitude quant à la date de l'assemblée de cession découlant de la déclaration de l'agent Gibbons en août 1906 selon laquelle il avait tenu une conférence avec les Indiens<sup>126</sup>, ainsi que la résolution du conseil de bande adoptée par la bande en juillet 1908 qui indique que la cession a eu lieu le 14 août 1906<sup>127</sup> – ne semble prouver que les négociations ont été viciées. De plus, rien n'explique pourquoi trois hommes signeraient eux-mêmes leur nom dans un cas et apposeraient une marque dans un autre. Les deux méthodes de consentement sont valides; la méthode utilisée peut soulever des questions dans les cas où d'autres éléments de preuve viennent étayer une allégation de fraude.

Rien au dossier ne montre que les mandataires de la Couronne ont exercé des pressions ou une influence indue sur la bande. Lorsque l'arpenteur McLean s'est rendu dans la réserve au début de septembre pour arpenter le lotissement urbain, il a signalé avoir fait seulement une partie du travail parce qu'il savait qu'il y avait de l'opposition<sup>128</sup>. Même s'il est évident que McLean s'attendait à ce que les membres de la bande accordent la cession, il n'a pas poursuivi ses travaux d'arpentage avant que celle-ci soit obtenue. La correspondance indique que les membres de la bande ont été les premiers à proposer une cession et que les représentants de la Couronne en ont discuté avec eux. Plus tôt cette année-là, lorsque l'agent Gibbons a écrit à l'administration centrale au sujet de l'arrivée imminente de la ligne de chemin de fer, le Ministère a répondu qu'il fallait veiller à ne pas commencer de travaux dans la réserve [T] « tant que le droit de passage n'a pas été convenu »<sup>129</sup>.

De plus, rien ne prouve que la Couronne agissait au nom d'autres parties, comme les compagnies de chemin de fer ou les acheteurs éventuels des terres. Bref, la Couronne a agi comme un bon fiduciaire devait le faire dans les circonstances : étant donné que la ligne ferroviaire se rapprochait, la Couronne

125 A.W. Taylor, W.S. Weeks Company au surintendant, ministère des Affaires indiennes, 5 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1 (pièce 1a de la CRI, p. 203-204).

126 James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, fil 110A-7-1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

127 Consentement de la bande, bande indienne de Paul, 28 juillet 1908, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 17325 (pièce 1a de la CRI, p. 349).

128 J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

129 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, CNR, 13 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 188).

s'est efforcée de conclure le meilleur accord possible pour la bande, sachant que, quoi qu'elle fasse, la compagnie de chemin de fer pouvait presque certainement prendre les terres dont elle avait besoin.

La conclusion à laquelle nous sommes arrivés, à savoir que la Couronne ne s'est pas livrée à des négociations viciées pour influencer le vote de cession, signifie que l'intention de la bande était d'accorder la cession, comme le prouve l'acte de cession.

***La Couronne a-t-elle omis de protéger la bande contre une cession « imprudente, inconsidérée et abusive »?***

La Première Nation a ciblé le fait que la bande utilisait la plage de Kapasiwin comme poste de pêche et a affirmé que la cession [T] « n'aurait pas dû être obtenue à moins qu'il y ait eu des avantages très évidents »<sup>130</sup>. Le conseiller juridique de la Première Nation a affirmé que la bande a renoncé au poste de pêche, mais qu'elle [T] « n'a presque rien reçu en retour » parce que la cession était [T] « fondée sur la simple hypothèse que la ligne de chemin de fer traverserait la réserve et qu'une gare y serait construite »<sup>131</sup>.

Le Canada a fait valoir qu'au contraire, avec la venue de la ligne de chemin de fer, l'accès aux marchés, l'arrivée des colons et l'intérêt des Edmontoniens pour les plages, les membres de la bande pouvaient se rendre compte et, de fait, se sont rendu compte, des [T] « avantages très probables » de la cession. Le Canada a également affirmé qu'étant donné le *caveat* dans *Apsassin*, la cession devrait [T] « être envisagée du point de vue de la bande à l'époque »<sup>132</sup>. De plus, il a soutenu que ce n'était pas une hypothèse, mais plutôt une attente raisonnable que la CCCN passerait près de la plage de Kapasiwin et qu'une gare serait établie dans le lotissement urbain.

Nous sommes d'accord avec le Canada. Il ne s'agit pas d'un cas où la Couronne savait ou aurait dû savoir que la meilleure façon de servir les intérêts à long terme de la Première Nation était de conserver les terres, en particulier compte tenu du fait que les membres de la bande s'étaient montrés intéressés par la cession. Il semble que ces derniers savaient très bien qu'ils possédaient une propriété qui avait également de la valeur aux yeux des autres. Ils ont continué à avoir accès à la baie Moonlight par voie terrestre pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'ils perdent l'accès à la plage, et ils ont toujours conservé leur accès à la baie par bateau, par la partie étroite du lac, bien que l'on puisse

---

130 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 47.

131 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 174 (Ranji Jeerakathil).

132 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 43.

---

affirmer à juste titre que le trajet par bateau était plus long et prenait plus de temps.

Les témoignages présentés par les aînés à l'audience publique montrent clairement qu'il était plus difficile de se déplacer vers le nord après avoir renoncé aux droits exclusifs dans la plage, une fois que celle-ci a été transférée à la province en 1932, et dans la RI 133B. Plusieurs aînés, dont Mary Rain<sup>133</sup> et Louise Bird<sup>134</sup>, ont affirmé que la plage était un chemin important pour se rendre à Ste Anne, ce qui est probablement une autre raison pour laquelle les membres de la bande voulaient conserver l'accès à la plage et ont négocié pour que la plage soit exclue de la vente comme condition de la cession de 1906.

Bien que la construction du chemin de fer n'ait pas abouti au résultat escompté par les parties, il ne faut pas oublier que la CCCN s'est approchée la première de la réserve et que c'est la GTPR qui a effectivement construit la ligne (avant d'être absorbée par la CCCN plusieurs années plus tard). C'est un fait qu'une ligne de chemin de fer se rapprochait de la réserve et y a été établie et, à défaut d'une gare permanente, la GTPR a construit un quai d'été pour que les résidents d'Edmonton aient facilement accès à la plage publique. Le lotissement urbain ne s'est pas développé comme prévu, mais les lots de grève se sont bien vendus, et aux prix de départ qui avaient été fixés. Toutes les cessions entraînent des incertitudes, car on ne peut être sûr du résultat qu'après coup, mais à l'époque, avec les connaissances qu'ils avaient, les représentants de la Couronne ont réussi à prévoir ce qui pouvait se produire et à faire en sorte que la Première Nation puisse en tirer profit. La Première Nation soutient que la preuve démontre clairement qu'aucune gare n'allait être établie, mais le dossier indique que la CCCN n'en a informé le Ministère qu'en juillet 1911, lorsqu'elle a renoncé à exploiter une ligne ferroviaire dans l'ancienne RI 133B. Le temps que la Commission des chemins de fer approuve les plans du principal concurrent de la CCCN, la GTPR, la CCCN a été contrainte de se déplacer vers le nord.

Nous sommes d'accord avec le Canada pour dire que [T] « du point de vue de la bande à l'époque, conformément à *Apsassin*, la cession du poste de pêche ne semblait pas "imprudente, inconsidérée ou abusive" »<sup>135</sup>.

[Traduction]

À notre avis, il est raisonnable de conclure que [...] avec l'arrivée de la ligne de chemin de fer, l'ouverture des terres aux colons et aux Edmontoniens, l'accès aux marchés pour leurs produits agricoles et la valeur apparemment élevée du poste de pêche à titre de lieu de villégiature, il semblait aux membres de la bande qu'ils

---

133 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 25, Mary Rain).

134 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 48, Louise Bird).

135 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 43.

avaient très probablement avantage à profiter des circonstances et à obtenir le plus d'argent possible en échange de la RI 133B. Les terres leur semblaient avoir plus de valeur en tant que lieu de villégiature qu'en tant que poste de pêche, dans les circonstances qu'ils connaissaient à l'époque de la cession<sup>136</sup>.

Nous concluons que la cession de la RI 133B n'était pas imprudente, inconsidérée ou abusive et que, par conséquent, la Couronne n'était pas tenue de la refuser.

***La Couronne a-t-elle redoublé de prudence compte tenu du fait que la bande avait cédé ou abdiqué ses pouvoirs de décision?***

Nous avons pris la liberté de reformuler quelque peu cette question, car nous devons d'abord déterminer si la bande a cédé ou abdiqué son pouvoir de décision. Nous énonçons donc la question de la façon suivante : la bande a-t-elle cédé ou abdiqué ses pouvoirs de décision et, dans l'affirmative, la Couronne a-t-elle redoublé de prudence en exerçant son pouvoir discrétionnaire?

Dans ce cas-ci également, la Première Nation et le Canada ont adopté des positions opposées. La Première Nation soutient qu'il régnait en 1906 une certaine incertitude quant à la direction de la bande de Paul; le Canada affirme pour sa part que la bande était solidement dirigée, tant par son chef, David Bird, que par ses conseillers, et qu'elle n'a donc pas cédé son pouvoir à la Couronne.

La Première Nation a cité deux faits : premièrement, le chef Paul avait été destitué en 1901 à la suite d'un conflit avec l'instructeur agricole au sujet de l'abattage non autorisé d'une génisse et, deuxièmement, la bande n'avait pas un effectif complet de conseillers.

Le Canada soutient que, même si le Ministère a pris du temps à reconnaître les souhaits de la bande en ce qui a trait à ses dirigeants, et bien qu'il convienne que les postes approuvés de conseillers n'avaient pas tous été officiellement pourvus, cela ne veut pas dire que la bande n'avait pas de chef. Le Canada cite la correspondance active entre l'agent présent sur les lieux et l'administration centrale au sujet des personnes choisies pour les postes de dirigeants et, fait peut-être encore plus notable, le rôle joué de façon continue, mais non officielle, par l'ancien chef, Paul.

Cet aspect de la relation de fiduciaire ne consiste pas simplement à déterminer si une bande a un chef, puisqu'il est fort possible qu'en l'absence de dirigeants officiels, une bande reste capable d'exercer un pouvoir de décision. Malgré le peu d'autonomie des bandes sous le régime de l'*Acte des*

---

136 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 43.

*Sauvages*, la décision finale concernant la cession des terres de réserve, au moyen d'un vote majoritaire, leur incombait en vertu de l'*Acte*. Cependant, une bande pouvait être incapable d'exercer un pouvoir de décision sur une question aussi importante si, par exemple, elle était privée de véritables dirigeants. Comme le comité l'a affirmé dans l'enquête relative à la cession de la réserve de Kahkewistahaw :

À notre avis, la décision de céder des terres qui, au premier abord, a été prise par une bande peut tout de même être considérée comme une cession ou une abdication. Le simple fait qu'il y ait eu « ratification » formelle par la bande lors d'une rencontre organisée en bonne et due forme ne devrait rien changer à cette conclusion<sup>137</sup>.

Dans un tel cas, où la bande n'est pas en mesure d'exercer un pouvoir de décision, les actes de la Couronne sont examinés attentivement puisque celle-ci est alors assujettie aux normes les plus élevées qui s'appliquent à un fiduciaire. Comme la Cour l'a déclaré dans *Apsassin*, la Couronne doit, au cours du processus de cession, exercer son pouvoir décisionnel ou discrétionnaire avec « loyauté et diligence » et « uniquement au profit de la partie vulnérable »<sup>138</sup>.

Il est également possible qu'en l'absence de dirigeants, un fiduciaire puisse (et c'est souvent le cas) prendre la bonne décision et agir dans l'intérêt du bénéficiaire. Pour établir s'il y a eu manquement, il ne s'agit pas de déterminer si un bénéficiaire a cédé ou non son pouvoir, mais plutôt si le fiduciaire a agi convenablement dans l'exercice du pouvoir cédé.

En l'espèce, comme dans *Apsassin*, nous concluons que la décision de céder les terres n'a pas été prise par la Couronne et ratifiée par la bande. Il ne faut pas oublier que la bande a abordé le sujet de la cession avec la Couronne. Il ne semble pas qu'une influence indue ait été exercée sur les membres de la bande pour que ceux-ci votent en faveur de la cession, et rien ne prouve que la Couronne ait fait passer les intérêts d'autres parties avant ceux de la bande.

Ce que nous constatons au vu du dossier, y compris les témoignages présentés par les aînés à l'audience publique, c'est que la bande était compétente et capable, bien dirigée et à même d'apprécier la valeur d'une propriété unique. Par conséquent, nous concluons que les représentants de la Couronne n'avaient pas besoin de redoubler de prudence lorsqu'ils ont consigné la cession de la RI 133B.

---

137 CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3, p. 96.

138 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 S.R.C. 344, paragr. 38 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

***La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession en raison de l'une ou l'autre des allégations énoncées à la question 2?***

Nous concluons que, tout au long du processus de cession, c'est-à-dire durant les mois qui ont précédé la cession et lors de la consignation de la cession elle-même, la Couronne a agi comme un fiduciaire prudent et raisonnable. Par conséquent, nous concluons qu'elle n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession.

**REVENDEICATION RELATIVE À LA MAUVAISE GESTION**

Les questions 1 à 6 de la revendication pour mauvaise gestion sont essentiellement des conclusions de fait à partir desquelles le comité doit déterminer si la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire postérieure à la cession envers la Première Nation de Paul.

Ces questions sont axées sur la conduite de la Couronne pendant les années qui ont suivi immédiatement la cession et consistent à déterminer si la Couronne a agi dans l'intérêt de la bande lorsqu'elle a procédé à la vente des terres. Telles qu'elles ont été formulées, les cinq premières questions exigent essentiellement des conclusions de fait de la part du comité; la question 6 nécessite que le comité détermine si l'une ou l'autre des conclusions de fait crée une obligation légale pour le Canada.

**Position de la Première Nation de Paul**

La Première Nation de Paul est d'avis que l'intention de la bande en 1906 était de céder les terres aux fins de l'aménagement d'un centre ferroviaire. Elle soutient également que les plans du Ministère étaient subordonnés à la construction de la ligne de chemin de fer et d'une gare<sup>139</sup> et qu'avant de vendre les lots, la Couronne aurait donc dû attendre que l'une ou l'autre des compagnies de chemin de fer se soit engagée à construire une gare. Subsidiairement, elle affirme que si la Couronne avait l'intention de vendre les lots indépendamment de la construction d'une gare ferroviaire, elle aurait dû le faire immédiatement après avoir consigné la cession afin de profiter d'une éventuelle spéculation foncière<sup>140</sup>. Selon la Première Nation, la Couronne a fait volte-face<sup>141</sup> en ce qui a trait à sa stratégie de vente des lots du lotissement : elle avait d'abord décidé d'attendre que la compagnie de chemin

---

139 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 54.

140 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 59-60.

141 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 242 (Ranji Jeerakathil).

---

de fer confirme ses intentions, puis elle a décidé de vendre les lots sans avoir obtenu de confirmation. La Première Nation affirme que la Couronne aurait dû restituer toutes les terres invendues à la bande de Paul après que la Grand Trunk Railway l'eut informée qu'elle ne voulait pas construire une gare à Kapasiwin (en raison de la pente) et après que la CCCN eut indiqué qu'elle n'avait pas obtenu l'autorisation de la Commission des chemins de fer de construire une ligne ferroviaire dans la réserve de Kapasiwin.

La Première Nation affirme que la Couronne a mal géré la vente des lots à deux égards : premièrement, elle ne l'a pas suffisamment annoncée et, deuxièmement, elle a indiqué dans les annonces que les lots étaient [T] « spécialement adaptés à la construction de résidences d'été »<sup>142</sup>. Selon la Première Nation, ces deux façons de faire n'étaient pas conformes à l'intention de la bande lors de la cession.

Lorsque les lots ont été vendus en 1910, l'une des conditions de vente stipulait que l'acheteur devait construire une résidence d'une valeur minimale de 300 \$ dans l'année suivant l'achat<sup>143</sup>. Selon la Première Nation, cette condition prouve que la stratégie de la Couronne était contradictoire : elle était [T] « peut-être compatible » avec la stratégie visant à vendre les lots aux fins de l'aménagement d'un lotissement urbain, mais elle était [T] « inappropriée dans le contexte d'une vente forcée à laquelle le Ministère a procédé sans avoir obtenu la confirmation qu'une gare serait construite »<sup>144</sup>. Comme preuve de l'échec de la stratégie, la Première Nation cite le fait que la condition a été levée dans le cas de plusieurs lots achetés en 1910 et abandonnée lors des ventes de 1912.

La Première Nation soutient que le moment choisi pour les ventes de 1912 prouve également que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire. La Couronne a vendu certains lots de Kapasiwin en même temps que les lots du lotissement urbain de Duffield, qui faisait partie au départ de la RI 133A, une réserve beaucoup plus vaste, et qui avait été cédé par la Première Nation. Duffield ne se trouvait pas au bord du lac. La plupart des terres cédées étaient des terres agricoles, destinées à être vendues à des colons qui pratiquaient l'agriculture. La Première Nation affirme que le fait que les lots de Kapasiwin ont été vendus en même temps qu'environ 600 lots à Duffield en 1912 a entraîné une diminution de leur prix.

---

142 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 62, citant le *Daily Bulletin* d'Edmonton, 25 avril 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 420).

143 *Daily Bulletin* d'Edmonton, 25 avril 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 420).

144 Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 64.



### **Position du Canada**

Le Canada est d'avis que, durant toute la période entre la cession et la vente des lots en 1912, la Couronne a agi avec la [T] « “diligence ordinaire” attendue d'un fiduciaire, cherchant à obtenir la meilleure indemnisation financière possible pour son bénéficiaire »<sup>145</sup> et que le devoir de la Couronne dans les transactions de ce type n'est [T] « pas une norme de perfection »<sup>146</sup>.

Le Canada soutient que la période de près de quatre ans qui s'est écoulée entre la date de la cession et la date de la première vente de terres n'était pas un manquement à l'obligation de fiduciaire, mais plutôt [T] « le laps de temps requis pour que les compagnies de chemin de fer élaborent leurs plans, une situation sur laquelle la Couronne n'avait aucune prise »<sup>147</sup>, et que la Couronne s'est efforcée d'obtenir l'engagement des compagnies de chemin de fer en ce qui a trait à la construction d'une gare. Le Canada fait également valoir qu'après la cession, la Couronne a continué d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'une gare ferroviaire allait être construite sur les terres cédées, à savoir par la CCCN avant les ventes de 1910 et par la GTPR avant celles de 1912.

En réponse à l'argument de la Première Nation selon lequel la Couronne avait le devoir de consulter la bande après la cession, le Canada affirme que l'acte de cession [T] « ne conférait pas à la bande un droit de consultation ou de veto sur les actes de la Couronne »<sup>148</sup>. Il soutient également que les conditions de la vente ainsi que les moyens employés pour annoncer celle-ci étaient laissés à son entière discrétion, du moment qu'il faisait preuve de la diligence ordinaire d'un fiduciaire dans l'exécution de ses obligations envers la bande. En résumé, le Canada fait valoir que, de 1906 à 1912, [T] « la Couronne a agi avec la diligence ordinaire requise, sinon plus, en cherchant à obtenir le meilleur prix possible pour la vente des terres cédées par la Première Nation »<sup>149</sup>.

### **Obligations de fiduciaire postérieures à la cession**

Le devoir de la Couronne envers les Premières Nations qui ont cédé des terres de réserve au Canada à des fins de vente ou de location est décrit dans *Guerin c. La Reine*<sup>150</sup>, le premier arrêt dans lequel la Cour suprême du Canada a déclaré que la Couronne avait des obligations de fiduciaire à l'égard des Premières Nations.

---

145 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 65.

146 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 252 (Douglas Faulkner).

147 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 66.

148 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 67.

149 Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 70.

150 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

---

Dans cette partie de l'enquête, nous sommes appelés à examiner l'obligation de fiduciaire de la Couronne après la cession. L'arrêt *Guerin* demeure le principal précédent jurisprudentiel à ce jour. Il est important de se rappeler qu'après une cession, une bande ne garde généralement pas le contrôle sur la disposition subséquente des droits qu'elle a cédés. Seule la Couronne a le pouvoir de prendre des décisions, selon le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'acte de cession, pour ce qui est de louer les terres aux conditions précisées, comme dans *Guerin*, ou de les vendre, comme dans le cas de la bande de Paul.

Les faits de l'affaire *Guerin* se résument essentiellement comme suit : la bande indienne Musqueam a cédé 162 acres de terre au Canada, en croyant qu'elles seraient louées pour les besoins d'un club de golf aux conditions qui avaient été présentées au conseil de bande et discutées à l'assemblée de cession. L'acte de cession indiquait que la Couronne avait pris les terres [T] « en fiducie, pour location » aux conditions qu'elle jugeait les plus favorables au bien-être de la bande. Plus d'une décennie plus tard, la bande a appris que les conditions du bail étaient inférieures à celles qui avaient été convenues.

Au sujet de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les bandes et de la nature *sui generis* du droit des Indiens sur les terres de réserve, le juge Dickson (plus tard juge en chef) a écrit plusieurs passages qui sont particulièrement appropriés à la situation de toute bande qui a cédé des terres à la Couronne, à des fins de location ou de vente, et aux circonstances dans lesquelles des conditions verbales n'ont pas été incluses dans le document écrit. Il a déclaré :

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, une bande indienne cède son droit à Sa Majesté, cela fait naître une obligation de fiduciaire qui impose des limites à la manière dont Sa Majesté peut exercer son pouvoir discrétionnaire en utilisant les terres pour le compte des Indiens<sup>151</sup>.

Le juge Dickson a également statué que, bien que l'obligation de fiduciaire ne constitue pas une fiducie, elle est « de par sa nature, [...] semblable à une fiducie »<sup>152</sup>. Par conséquent, « comme ce serait le cas s'il y avait fiducie, Sa Majesté doit détenir les terres à l'usage et au profit de la bande qui les a cédées »<sup>153</sup>. Dans le cas d'une cession, la Couronne doit faire tout ce qui est indiqué dans l'acte de cession. Quant à la cession de la RI 133B, les

---

151 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 385, juge Dickson.

152 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 386, juge Dickson.

153 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 387, juge Dickson.

obligations « semblables à une fiducie » de la Couronne sont décrites en ces termes dans l'acte de cession :

[Traduction]

[...] en fiducie pour qu'elle soit vendue aux personnes et selon les conditions que le gouvernement de la Puissance du Canada pourra juger les mieux à même de contribuer à notre bien-être et à celui de notre peuple<sup>154</sup>.

Dans le même arrêt, le juge Dickson explique le lien entre les conditions verbales de l'accord, selon ce que la bande avait cru comprendre, et les conditions écrites de la cession. Dans le cas de la bande indienne Musqueam, plusieurs assemblées avaient eu lieu, au cours desquelles les conditions de la cession ont été discutées. Deux décennies plus tard, plusieurs membres du conseil de bande ont pu présenter un témoignage de ces conditions lors du procès. Le juge Dickson a déclaré que le juge de première instance avait « conclu que les mandataires de Sa Majesté ont promis à la bande de louer les terres en cause à certaines conditions précises et qu'après la cession ils ont conclu un bail dont les conditions étaient différentes. Le bail qui a été conclu était beaucoup moins avantageux »<sup>155</sup>. Le juge Dickson a également fait remarquer que l'acte de cession ne mentionnait pas les conditions verbales, mais il a ajouté :

J'estime néanmoins que l'acte de cession n'autorisait pas Sa Majesté à ignorer les conditions verbales qui, selon ce que la bande avait cru comprendre, seraient incluses dans le bail. C'est en fonction de ces représentations verbales que doit être appréciée la conduite adoptée par Sa Majesté en s'acquittant de son obligation de fiduciaire. Elles définissent et limitent la latitude dont jouissait Sa Majesté dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Après que les mandataires de Sa Majesté eurent amené la bande à céder ses terres en lui laissant entendre qu'elles seraient louées à certaines conditions, il serait déraisonnable de permettre à Sa Majesté d'ignorer tout simplement ces conditions<sup>156</sup>.

La norme de diligence que la Couronne doit adopter dans sa relation de fiduciaire avec la bande a été décrite plusieurs fois par la Cour suprême du Canada. Dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, le juge Binnie affirme que la Couronne doit agir avec la « prudence ordinaire »<sup>157</sup> requise et « de façon raisonnable et diligente »<sup>158</sup>, et cite le juge McLachlin, qui a déclaré

---

154 Acte de cession, RI 133B, bande indienne de Paul, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 229-235).

155 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 388, juge Dickson.

156 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 388, juge Dickson.

157 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, paragr. 93.

158 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, paragr. 94.

---

dans *Apsassin* qu'« [e]n tant que fiduciaire, la Couronne avait l'obligation d'agir avec le soin et la diligence "qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires" »<sup>159</sup>. D'après ces descriptions, nous savons que la norme de diligence à laquelle on s'attend de la Couronne dans ses rapports avec la bande de Paul est celle qui s'applique à un père de famille diligent, raisonnable et prudent. La partie la plus importante de la description est peut-être celle se rapportant au bon père de famille qui administre ses propres affaires, de telle sorte que la Couronne doit en faire autant pour la bande de Paul qu'elle essaierait d'en faire pour elle-même.

Lors de la consignation d'une cession aux fins de vente, les signataires conviennent que les terres sont cédées en fiducie à la Couronne afin qu'elle les vende aux conditions qu'elle juge les plus favorables à la bande. L'acte de cession explique également comment distribuer le produit de la vente.

La bande s'attend alors implicitement à ce que la Couronne fasse ce qu'elle a accepté de faire. L'obligation de fiduciaire de la Couronne est donc renforcée, car cette dernière s'est vu accorder un pouvoir discrétionnaire absolu et doit agir uniquement dans l'intérêt de la bande. La Couronne est tenue de respecter une norme de conduite élevée en tant que fiduciaire. Une fois les terres cédées, la bande ne peut plus prendre de décisions au sujet de la propriété à moins que la Couronne veuille modifier les conditions de la vente ou de la location convenues avec la Première Nation, auquel cas elle doit consulter la bande pour obtenir la permission de le faire.

Nous avons affirmé que la Couronne est tenue de respecter une norme de conduite élevée, mais cette norme ne doit cependant pas être impossible à atteindre. En tant que fiduciaire, la Couronne se doit d'être diligente, raisonnable et prudente lorsqu'elle agit dans l'intérêt du fiduciaire, mais pas parfaite. Il est possible qu'elle commette des erreurs, ou même qu'elle fasse preuve de mauvais jugement, du moment qu'elle essaie alors, en toute bonne foi, d'agir dans l'intérêt de son fiduciaire, en l'occurrence la bande indienne de Paul. C'est la norme que la Couronne devait respecter durant la période qui a suivi la cession, soit de 1906 à 1912<sup>160</sup>.

---

159 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, paragr. 94, citant *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 104 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

160 Il s'agit également de la norme de conduite que la Couronne devait adopter après la cession à partir de 1912, mais étant donné que le Canada a déjà reconnu avoir manqué à ses obligations de fiduciaire envers la bande de Paul de 1912 à 1938, la présente analyse se limite à la période et aux événements qui ont précédé la deuxième vente de lots urbains.

## **Question 1 Vente de terres et valeur reçue**

### **1 La Couronne a-t-elle attendu pendant quatre ans après la cession pour vendre les terres et cela a-t-il entraîné une perte de l'appréciation spéculative de la valeur des lots et, par conséquent, une diminution de leur prix de vente?**

Nous pouvons répondre tout simplement oui à la première partie de cette question. Les événements montrent clairement que près de cinq ans se sont écoulés entre la cession de septembre 1906 et la première vente de lots, en mai 1911.

Il n'y a aucun moyen de savoir si le laps de temps entre la cession et la première vente a entraîné une « perte de l'appréciation spéculative de la valeur des lots ». Le Canada affirme que la Première Nation n'a présenté aucun élément de preuve démontrant qu'il y avait des spéculateurs dans la région ou que ceux-ci auraient acheté les terres à un prix plus élevé en 1906 qu'en 1911. La Première Nation n'a pas indiqué clairement ce qu'elle entendait au juste par « perte de l'appréciation spéculative de la valeur des lots ». On peut supposer que la Couronne aurait dû adopter une des deux stratégies suivantes à l'égard des terres cédées : elle aurait dû soit vendre les terres immédiatement afin de profiter d'une éventuelle spéculation foncière, soit attendre jusqu'à ce que l'une des compagnies de chemin de fer se soit engagée définitivement à construire une gare sur les terres de Kapasiwin.

L'une des préoccupations que nous avons au sujet de cet argument, c'est qu'étant donné que ces deux stratégies ne sont pas des solutions de rechange qui pouvaient être adoptées au fur et à mesure des événements, la Couronne devait savoir à l'avance laquelle donnerait les meilleurs résultats. Un autre problème important est que cet argument suppose que la Couronne, en tant que fiduciaire prudent, devait procéder à une vente spéculative des terres pour le compte de son bénéficiaire. Il est difficile de concilier le concept de spéculation avec la norme de diligence applicable à un fiduciaire prudent et raisonnable.

Il faut également présumer que les acheteurs auraient payé davantage pour les lots immédiatement après la cession qu'ils l'auraient fait quatre ans plus tard. Bien que les lots ne se soient peut-être pas vendus en aussi grand nombre que la Couronne et la bande l'auraient souhaité, ceux qui ont été vendus l'ont été au prix de départ, ce qui indique que leur valeur avait été raisonnablement estimée. La Première Nation n'a pas prouvé qu'il existait un marché spéculatif en 1906, ou que des acheteurs auraient été disposés à payer les lots un prix élevé en supposant que la construction d'une gare ferroviaire entraînerait une

augmentation de leur valeur. En fait, si des acheteurs avaient été disposés à le faire, un fiduciaire prudent aurait sûrement gardé les lots afin que la Première Nation puisse bénéficier de toute augmentation de leur valeur qui aurait découlé de la ligne de chemin de fer. Nous concluons que la Couronne a adopté cette dernière stratégie et que ce n'est qu'après la deuxième vente qu'elle a appris qu'il n'y aurait pas de gare ferroviaire permanente.

Par conséquent, nous concluons que, même si la Couronne a attendu pendant quatre ans avant de vendre les premiers lots de Kapasiwin, rien ne prouve que l'intervalle de quatre ans entre la cession et la vente a entraîné, pour la bande, une perte de l'appréciation spéculative de la valeur des lots.

## **Question 2 Vente de terres et gare ferroviaire**

### **2 La Couronne a-t-elle procédé à la vente tout en sachant qu'aucune gare ferroviaire ne serait construite et que l'établissement d'une collectivité ferroviaire était l'un des objectifs premiers de la cession, et a-t-elle omis de consulter la bande à ce sujet?**

Jusqu'en 1911, la CCCN a affirmé à maintes reprises qu'elle avait l'intention de construire une gare sur les terres cédées. Il est également évident que le retard était en partie attribuable au fait que la compagnie souhaitait obtenir les terres au prix le plus bas possible. Par exemple, en novembre 1906, deux mois seulement après la cession, alors que la CCCN essayait de négocier un prix inférieur à ce qui avait été établi, l'agent a expliqué avec force en quoi le prix n'était pas excessif, affirmant : [T] « En fixant le prix à payer pour l'emprise, nous nous préoccupons uniquement de l'intérêt des Indiens »<sup>161</sup>. Lorsque le Ministère a écrit plusieurs jours plus tard à la CCCN pour l'informer qu'il accepterait un prix inférieur, il a tenu compte de l'établissement d'une voie d'évitement<sup>162</sup>.

À maintes reprises, la CCCN a assuré le Ministère qu'elle s'occupait de la question de la voie d'évitement<sup>163</sup>. Au début de 1908, elle lui avait promis à plusieurs reprises qu'elle prendrait bientôt une décision à propos de la gare et dans sa correspondance avec la compagnie, le Ministère montre un niveau croissant de frustration<sup>164</sup>. En février de cette année-là, la CCCN annonce au

---

161 William Black (pour l'agent des Indiens, qui était en service) au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 274-275).

162 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 1<sup>er</sup> décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 280).

Ministère qu'elle avait l'intention de [T] « faire passer notre ligne dans la réserve indienne au début du printemps »<sup>165</sup>.

Le Ministère a continué de recevoir des demandes de renseignements du public, qui désirait savoir quand les lots seraient mis en vente. Finalement, en 1910, la Couronne a informé la CCCN que les lots seraient mis aux enchères et que certains seraient exclus de la vente si la CCCN s'engageait à construire une gare<sup>166</sup>. La CCCN lui a répondu qu'elle ne pouvait pas s'engager comme le souhaitait le Ministère, mais qu'elle souhaitait que certains lots soient exclus<sup>167</sup>. C'est ce que le Ministère a fait.

Au cours de la même période, la GTPR a reçu la permission de construire une ligne dans la réserve. Les agents du Ministère craignaient que la construction de deux lignes et de deux gares ne soit pas dans l'intérêt de la bande de Paul, car elle risquait de diviser les lots urbains en petits terrains invendables, particulièrement ceux qui seraient délimités de deux côtés par la voie ferrée. Le Ministère savait que la GTPR projetait de construire sa gare à un mille à l'ouest des terres cédées et continuait de négocier avec la CCCN.

Il n'est pas nécessaire de détailler chacune des lettres échangées entre les compagnies de chemin de fer et la Couronne pendant les quatre années qui ont suivi la cession. Les faits énoncés dans la correspondance sont clairs. La Couronne s'efforçait d'obtenir l'engagement de la CCCN à construire une gare. La CCCN tergiversait et était peu disposée à faire connaître sa situation. Bien qu'il soit toujours plus facile de se prononcer après coup, il aurait peut-être été

163 C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 281), Davidson et McRae, agents généraux, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 31 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 283-284), C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 288), C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 27 juin 1907, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 310), C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 13 juillet 1907, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 311), C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 13 juillet 1907, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 325).

164 Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à MacKenzie et Mann, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 17 janvier 1908, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 328).

165 D.D. Mann, bureau du vice-président, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 13 février 1908, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 331).

166 Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 1<sup>er</sup> février 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 391).

167 C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 février 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 394).

préférable que la Couronne négocie avec la GTPR au sujet de la gare, ou même exploite la rivalité entre les deux compagnies de chemin de fer. Toutefois, cela ne s'est pas produit.

Ce n'est qu'à l'été 1911, et uniquement parce que le Ministère lui a écrit pour lui dire qu'il avait été informé du refus<sup>168</sup>, que la CCCN a reconnu qu'elle avait renoncé à construire la ligne projetée sur les terres cédées<sup>169</sup>. En réponse à la demande de renseignements du Ministère, la CCCN a informé ce dernier que son itinéraire avait été refusé.

La CCCN n'étant plus en mesure d'exploiter une ligne ferroviaire dans la réserve, il restait la possibilité que la GTPR construise une gare puisqu'elle avait déjà un quai d'été, même si elle avait affirmé auparavant que la pente était trop escarpée pour le faire. De fait, l'Alberta Sunday School Association a proposé de faire pression sur les représentants de la GTPR, étant donné qu'on croyait qu'il y aurait suffisamment d'achalandage dans le secteur pour justifier la construction de la gare<sup>170</sup>.

Il faut également se rappeler que la cession ne visait pas seulement à fournir des terres pour les besoins d'un lotissement urbain. Dès le départ, l'un des objectifs de la cession était l'aménagement d'un lieu de villégiature. Les Indiens savaient qu'ils avaient au bord du lac une propriété d'une grande valeur comprenant une belle plage. La plupart des lots de grève se sont vendus lors de la première vente aux enchères. La valeur des lots de grève ne dépendait pas uniquement de la présence d'une gare, mais surtout d'une ligne ferroviaire et d'au moins un arrêt.

Nous concluons que la Couronne ne savait pas que la gare ferroviaire ne serait pas construite. Tout au long de la période qui a précédé la première vente, en 1910, la CCCN a continué d'assurer aux agents du Ministère qu'elle prenait activement des mesures en ce sens. Nous concluons également que, bien que l'aménagement d'un centre ferroviaire ait été l'un des premiers motifs de la cession, cette raison n'était pas la seule et peut-être pas non plus la plus importante. Le Ministère et la bande savaient que des gens d'Edmonton étaient intéressés par les lots à des fins de villégiature et de divertissement.

La question de la consultation n'a donc pas été soulevée, puisque le Ministère a agi en tout temps conformément aux intentions de la bande lors de

---

168 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 9 août 1911, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 492).

169 C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 août 1911, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 496).

170 J.A. Markle, inspecteur, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 463-464).



la cession. La bande avait l'intention de céder la RI 133B à deux fins, à savoir l'aménagement d'un centre ferroviaire *et* d'un lieu de villégiature. Il n'y a pas eu de changement de circonstances qui aurait donné à la Couronne des raisons de consulter la bande pour lui dire que les plans avaient changé. La situation n'était pas la même que celle de la bande indienne Musqueam dans l'affaire *Guerin*, dans laquelle la Couronne n'a pas tenu compte des conditions du bail, qui avaient été discutées avec la bande et approuvées par celle-ci. Dans le cas de la bande de Paul, la Couronne semble avoir fait de son mieux pour vendre les terres au profit de la bande, au meilleur prix possible et dans les meilleures circonstances. Il faut se rappeler que des membres du public ont écrit au Ministère pour lui demander quand les lots seraient mis en vente. Nous pouvons donc supposer que le Ministère avait toutes les raisons de croire que les lots se vendraient.

Après avoir examiné les deux objectifs de la cession, à savoir l'aménagement d'un lotissement urbain et d'un lieu de villégiature, et après avoir évalué la correspondance entre la Couronne et la CCCN, nous concluons que la Couronne a agi de manière à atteindre les objectifs de la cession.

### Question 3 Annonce de la vente

#### 3 La Couronne a-t-elle omis d'annoncer la vente de façon appropriée?

Le dossier historique montre que les agents du Ministère ont déployé les mêmes efforts en l'espèce que dans le cas des autres terres de réserve cédées. En comparant les avis publiés dans les journaux à propos des terres de la RI 133B<sup>171</sup> et de celles des réserves de Moosomin, Thunderchild, Grizzly Bear et Lean Man<sup>172</sup>, par exemple, nous constatons que le texte et la taille des avis sont presque identiques. Les annonces ont été placées dans de grands journaux de l'Ouest pendant les semaines qui ont précédé la vente, et des prospectus et des dépliants ont aussi été distribués<sup>173</sup>. Lorsque le Ministère a appris que peu de gens étaient au courant de la vente de 1910, il a pris des mesures raisonnables en plaçant, le matin de la vente, une annonce imprimée en très gros caractères<sup>174</sup>. Le fait que l'inspecteur Markle a déclaré trois jours après la vente que [T] « bien que la vente ait été annoncée

171 *Daily Bulletin* d'Edmonton, 25 avril 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 420).

172 *Daily Bulletin* d'Edmonton, 2 mai 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 426).

173 Prospectus, « Auction Sale of Wabamun Town Lots », 11 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 448).

174 *Daily Bulletin* d'Edmonton, 11 mai 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 441).

---

régulièrement, je me suis vite rendu compte que beaucoup de gens n'étaient pas au courant »<sup>175</sup> indique qu'il y a peut-être eu un problème, mais nous ne pouvons pas déduire que la Couronne en était responsable. En outre, nous ne disposons d'aucun élément de preuve démontrant que la Couronne n'a pas agi avec la diligence ordinaire requise lorsqu'elle a annoncé la vente. Par conséquent, nous devons conclure que la Couronne a annoncé la vente de façon appropriée.

#### **Question 4 Modalités de la vente**

#### **4 La Couronne a-t-elle modifié unilatéralement les conditions de la vente en exigeant qu'une résidence soit construite au cours de la première année, contrairement à l'accord de cession et sans le consentement de la bande?**

Relativement à cette question, nous concluons qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que la Couronne a, à un moment ou à un autre, discuté avec la bande de l'obligation de construire une résidence dans l'année suivant la vente. Nous ne pouvons pas dire que cette exigence était contraire à l'accord de cession, car celui-ci stipulait seulement que la Couronne était tenue de voir à ce que la partie cédée [T] « soit vendue [...] selon les conditions que le gouvernement de la Puissance du Canada pourra juger les mieux à même de contribuer à notre bien-être et à celui de notre peuple [...] »<sup>176</sup>. Rien ne permet de penser que la restriction relative à la construction d'un bâtiment ne visait pas uniquement à dissuader les spéculateurs de simplement revendre les terres à un prix plus élevé au bout d'un certain temps.

Il est également vrai que l'inspecteur Markle a fait remarquer trois jours après la première vente que la restriction avait été un obstacle<sup>177</sup> et que la Couronne a abandonné la condition lors de la deuxième vente, en 1912. Selon nous, cela ne prouve pas que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire, mais plutôt qu'elle est intervenue pour régler le problème une fois qu'elle en a été informée. Nous concluons que la suppression de cette restriction prouve que la Couronne était soucieuse de son devoir envers la bande et qu'elle a pris des mesures pour le remplir. Nous constatons également que l'abandon de cette condition lors de la vente de 1912 n'a pas entraîné

---

175 J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 444-445).

176 Accord de cession, RI 133B, bande indienne de Paul, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 229-230).

177 J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 444-445).

d'augmentation des ventes, ce qui, toutefois, est peut-être aussi attribuable à la certitude qu'aucune des compagnies de chemin de fer n'allait construire une gare pleinement opérationnelle.

Il faut se rappeler que la norme est celle qui s'applique à une personne ordinaire, prudente et raisonnable, qui agit dans l'intérêt du bénéficiaire. Cette norme n'exige pas que la Couronne ait pris des décisions parfaites, en tout temps.

Encore une fois, nous concluons qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir le consentement de la bande, car rien ne permet de penser que cette condition représentait de quelque façon que ce soit une modification importante de ce qui avait peut-être été discuté à l'assemblée de cession. Au contraire, la restriction imposée à la vente semble avoir été une condition de vente raisonnable dans le cas de terres vacantes, une condition que les agents ont jugée favorable au bien-être de la bande, étant donné que l'un des objectifs de la cession était l'aménagement d'un lieu de villégiature.

L'acte de cession auquel la bande a consenti indique clairement que la Couronne était responsable de la vente et de la distribution du produit de la vente pour le compte de la bande. Il n'était pas justifié de consulter la bande puisque la Couronne n'avait pas l'intention de modifier les conditions de l'acte de cession. Par conséquent, nous devons conclure que la Couronne n'a pas modifié unilatéralement une condition de la cession.

#### **Question 5 Deuxième vente, 1912**

**5 La Couronne a-t-elle tenu une deuxième vente en 1912 sans le consentement de la Première Nation, en même temps que la vente du lotissement urbain de Duffield?**

La réponse à cette question est tout simplement « oui », puisque la vente a eu lieu en même temps que celle de Duffield et que rien ne prouve que la Couronne a consulté la bande avant la vente de 1912. Toutefois, comme nous l'avons indiqué précédemment, les agents du Ministère n'avaient aucune raison de consulter la bande au sujet de la deuxième vente de lots.

#### **Question 6 Manquement à une obligation légale ou en *equity***

**6 Si la réponse à l'une ou l'autre des questions 1 à 5 est affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en *equity* envers la Première Nation?**

Avant de poursuivre, il serait utile de résumer nos conclusions sur les questions qui nous ont été présentées.

La question 1 comportait deux volets : premièrement, la Couronne a-t-elle attendu pendant quatre ans après la cession pour vendre les terres et, deuxièmement, cela a-t-il entraîné une perte de l'appréciation spéculative de la valeur des lots et, par conséquent, une diminution de leur prix de vente? Nous avons répondu par l'affirmative à la première sous-question et par la négative à la deuxième.

La question 2 était également divisée en deux volets. Premièrement, la Couronne a-t-elle procédé à la vente tout en sachant qu'aucune gare ferroviaire ne serait construite? Deuxièmement, a-t-elle omis de consulter la bande à cet égard? Nous avons répondu par la négative à la première sous-question, c'est-à-dire que la Couronne ignorait qu'aucune gare ne serait construite. Pour ce qui est de la deuxième sous-question, nous avons conclu que, selon les conditions de vente énoncées dans l'acte de cession, la Couronne n'était pas tenue de consulter la bande, car la cession visait un double objectif, soit l'aménagement d'un lotissement urbain et d'un lieu de villégiature.

À la question 3, nous devons déterminer si la Couronne a omis d'annoncer la vente de façon appropriée. Nous avons répondu par la négative.

À la question 4, nous étions appelés à déterminer si la Couronne a modifié unilatéralement les conditions de la vente en exigeant que l'acheteur du lot construise une résidence dans l'année suivant l'achat, contrairement à l'accord de cession et sans le consentement de la bande. Nous avons conclu que rien dans l'acte de cession n'empêchait d'imposer cette condition de vente et que celle-ci ne représentait pas une modification importante; par conséquent, la Couronne n'était pas obligée de consulter la bande.

À la question 5, nous devons déterminer si la Couronne a tenu la deuxième vente, en 1912, en même temps que la vente de Duffield, sans le consentement de la bande. Encore une fois, nous avons conclu que rien dans l'acte de cession n'empêchait de tenir la vente à ce moment-là et que la Couronne n'était donc pas obligée de consulter la bande pour obtenir sa permission. Nous n'avons trouvé aucun élément de preuve datant de la période postérieure à la cession, de 1906 à 1912, qui permette de croire que la Couronne n'a pas agi dans l'intérêt de la bande de Paul à un moment ou à un autre. Les décisions de la Couronne n'ont peut-être pas donné les résultats escomptés par les parties, mais cela ne veut pas dire que la Couronne a manqué à son devoir. Comme nous l'avons dit précédemment, le fiduciaire ordinaire, raisonnable et prudent n'est pas tenu d'être infallible.

---

**Question 7 Critères d'indemnisation**

**7 Quels critères d'indemnisation s'appliquent au règlement de la revendication pour mauvaise gestion? (À cet égard, le Canada fait état du consentement donné dans la lettre d'acceptation du 10 juillet 1998.)**

En toute déférence, nous refusons d'examiner cette question ou d'y répondre. Celle-ci se rapporte aux aspects de la revendication que le Canada a acceptés aux fins de négociation. Les négociations sont en suspens jusqu'à la fin de la présente enquête. Bien qu'il ait été convenu au départ que l'enquête porterait notamment sur les critères d'indemnisation, la présente enquête et les efforts des parties ont été axés sur la revendication relative à la cession de la RI 133B qui a été rejetée par la suite. Mis à part un bref argument sur les principes de droit applicables à l'indemnisation en général, les parties ne nous ont pas montré, à l'appui de leurs arguments, les éléments de preuve au dossier qui auraient été nécessaires à une enquête sur les critères d'indemnisation.

## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Nous recommandons donc aux parties :

**Que la revendication de la Première Nation de Paul concernant la cession de la RI 133B et la mauvaise gestion des ventes de la RI 133B de 1906 à 1912 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.**

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde  
Commissaire  
(président du comité)



Alan C. Holman  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

Fait le 21 février 2007.

---

# **ANNEXE A**

## **CONTEXTE HISTORIQUE**

### **PREMIÈRE NATION DE PAUL ENQUÊTE SUR LE LOTISSEMENT URBAIN DE KAPASIWIN**

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

---





---

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	175
Contexte	175
Arpentage des RI 133A et 133B	176
Utilisation des terres	178
Fonctions de chef	180
Période précédant la cession de la RI 133B	183
Cession de la RI 133B	188
Rapports sur la cession	190
Décret C.P. 1931, 27 septembre 1906	192
Rapport sur l'arpentage de subdivision	193
Projet de droit de passage de la CCCN dans la RI 133B, 1906-1911	195
Construction de la ligne de la Grand Trunk Pacific Railway dans la RI 133B	199
Vente aux enchères, 1910	201
Période transitoire entre les ventes aux enchères, mai 1910 – juin 1912	204
Vente du bloc 13 à l'Alberta Sunday School Association	205
Vente aux enchères, 1912	207
Incorporation du village de Wabamun Beach (Kapasivin), 1913	209
Ventes ultérieures, 1912-1932	210
Transfert de rues et de ruelles à la province d'Alberta, 1932	211
Terres reconstituées en réserve, 1936	213
Paiements d'intérêts, 1942, 1945 et 1949	213
Ventes additionnelles et demandes de restitution de terres cédées	214
Reconstitution des blocs 22 à 27 en réserve, 1953	217
Ventes additionnelles et demandes de restitution de terres formulées par la bande, 1953-1958	218
Terres invendues	219



### INTRODUCTION

Le 4 juin 1996, la Première Nation de Paul<sup>1</sup> présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière alléguant la mauvaise gestion des ventes de la réserve indienne (RI) 133B de Wabamun, cédée par la Première Nation de Paul le 11 septembre 1906. Cette réserve est située à l'ouest d'Edmonton, sur les rives du lac Wabamun (aussi connu sous le nom de lac White Whale), dans le centre de l'Alberta. Cette revendication est validée en partie et acceptée aux fins de négociation en raison d'une obligation légale non respectée en ce qui concerne la cession des rues et des ruelles en 1932<sup>2</sup>. La Première Nation et le Canada entreprennent des négociations qui sont par la suite rompues en raison de différends sur les critères d'indemnisation et d'autres questions. En octobre 2001, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de mener une enquête sur les critères utilisés pour déterminer l'indemnisation, ainsi que sur les aspects rejetés de la revendication.

Le 2 juin 2000, la Première Nation de Paul présente une autre revendication qui met en doute la validité de la cession de la RI 133B. Cette revendication est rejetée en juillet 2003 et la Commission accepte par la suite de mener aussi une enquête sur le rejet de la revendication portant sur la cession.

Pour plus de clarté, mentionnons que la Première Nation a cédé en 1911 des terres à l'extrémité est de la réserve adjacente, la RI 133A de Wabamun, pour le lotissement de Duffield et les fermes avoisinantes. Une revendication particulière découlant de ces événements a déjà été réglée et ne fait pas partie de cette enquête.

### CONTEXTE

Les 23 et 28 août 1876, le gouvernement du Canada, représenté par le commissaire aux traités Alexander Morris, signe le Traité 6 avec « les Cris des Plaines et les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes » vivant à des endroits qui constituent maintenant les parties centrales de la Saskatchewan et de l'Alberta<sup>3</sup>. Le Traité 6 promet de « mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par

---

1 Dans les documents historiques, la Première Nation de Paul est aussi désignée sous de nombreuses appellations, notamment la bande de Ironhead, la bande du lac White Whale, la bande de Wabamun, la bande de Paul et la bande indienne de Paul.

2 John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, au chef Wilson Bearhead, bande de Paul, 19 juillet 1998 (pièce 4a de la CRI).

3 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River et adhésions à ce dernier*, 23 août 1876 (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), 1-2 (pièce 1a de la CRI, p. 2-3).

les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages »<sup>4</sup>. De plus, le traité énonce que « les dites réserves de terres ou tout droit en icelles pourront être vendues et adjudgées par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage des dits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement »<sup>5</sup>.

Les ancêtres de la Première Nation de Paul adhèrent au Traité 6 et le chef Alexis signe le document d'adhésion à Edmonton, le 21 août 1877<sup>6</sup>. Ces Indiens Stoneys et leur chef Alexis vivent au lac Ste Anne, au nord d'Edmonton, mais il semble que l'un des conseillers d'Alexis, Ironhead, habite au lac Wabamun avec environ la moitié de la bande d'Alexis<sup>7</sup>. Le groupe de Ironhead est d'abord considéré par le ministère des Affaires indiennes comme faisant partie de la bande d'Alexis, mais par la suite il est reconnu comme une bande distincte dirigée par Peter Ironhead et reçoit sa propre liste de bénéficiaires en 1886<sup>8</sup>. À la mort de Ironhead en 1887, Paul assume les fonctions de chef de la bande<sup>9</sup>. Par la suite, celle-ci est souvent mentionnée dans la correspondance du Ministère comme la bande de Paul, ou la bande du lac White Whale. À compter de 1890, le nombre de membres de la bande augmente considérablement en raison du déplacement d'environ 70 membres de la bande de Sharphead au lac Wabamun.

### Arpentage des RI 133A et 133B

Le ministère des Affaires indiennes est conscient que la pêche est un moyen de subsistance important pour la Première Nation de Paul<sup>10</sup>. Au moment de

4 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River et adhésions à ce dernier*, 23 août 1876 (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 3 (pièce 1a de la CRI, p. 4).

5 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River et adhésions à ce dernier*, 23 août 1876 (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 3 (pièce 1a de la CRI, p. 4).

6 *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River et adhésions à ce dernier*, 23 août 1876 (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 10-11 (pièce 1a de la CRI, p. 11-12).

7 George A. Simpson, arpenteur des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes (ci-après SGA), 1<sup>er</sup> décembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, 111 (pièce 1a de la CRI, p. 16).

8 Donna Gordon, « Paul's Band: A History of Its Land », préparé pour le Treaty and Aboriginal Rights Research de l'Indian Association of Alberta (TARR/IAA), mai 1981, p. 3 (pièce 2a, p. 3).

9 Extrait d'un rapport de Charles de Cazes, agent des Indiens, 31 mars [1890], Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 74); Donna Gordon, « Paul's Band: A History of Its Land », préparé pour le Treaty and Aboriginal Rights Research de l'Indian Association of Alberta (TARR/IAA), mai 1981, p. 3 (pièce 2a, p. 3).

10 Voir par exemple, George A. Simpson, arpenteur des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> décembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, 111 (pièce 1a de la CRI, p. 16); T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 26 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3717, dossier 22550-2 (pièce 1a de la CRI, p. 54).

discuter d'une réserve future pour la Première Nation, Hayter Reed, commissaire des Indiens, insiste sur l'importance de lui réserver un poste de pêche. Dans une lettre du 29 décembre 1890 au surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), il écrit, en faisant référence à un plan annexé, que

[Traduction]

au point B du [township] 52, [rang] 4, à l'ouest du 5<sup>e</sup> méridien (MI), il y a une zone particulièrement bien adaptée à un poste de pêche, et puisque je considère que sa possession revêt une grande importance pour assurer la subsistance des Indiens, je demande l'autorisation, au cas où l'arpentage ne l'inclurait pas dans la réserve, qu'elle soit arpentée en vue de la mettre de côté comme poste de pêche pour la bande<sup>11</sup>.

Le 12 janvier 1891, le Ministère autorise le commissaire à réserver, pour la Première Nation de Paul, un poste de pêche [T] « au point “ B ” apparaissant sur le plan inclus dans votre lettre »<sup>12</sup>. Ce plan n'a pas été retracé, et il n'a pas été établi clairement si cette zone particulière suggérée par Reed faisait vraiment partie du township 52, comme il l'a affirmé (sur la partie ouest de la future RI 133A), ou si elle faisait partie du township 53, plus au nord, où un poste de pêche, mieux connu sous le nom de RI 133B, a été arpenté plus tard.

Vers la fin de 1891, l'arpenteur John C. Nelson arrive au lac Wabamun « afin d'explorer la réserve et la station de pêche destinées aux membres de la bande du chef Alexis, auxquels une réserve n'avait pas encore été accordée »<sup>13</sup>. Les réserves indiennes 133A et 133B, qui sont contiguës, ont une superficie de 32,7 milles carrés dans les townships 52 et 53, rangs 3 et 4, à l'ouest du 5<sup>e</sup> méridien, et occupent une importante partie de la rive est du lac. La RI 133B est mise de côté comme poste de pêche pour la bande et elle est contiguë au coin nord-ouest de la RI 133A, dans le township 53, rangs 3 et 4<sup>14</sup>, le long de la partie sud-est de la baie Moonlight<sup>15</sup>. Le rapport

11 Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAI, 29 décembre [1890], BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 78-79).

12 Auteur et destinataire inconnus, 12 janvier 1891, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 81-82).

13 John C. Nelson, responsable des arpentages des réserves indiennes, au SGAI, 16 décembre 1891, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1891*, 208 (pièce 1a de la CRI, p. 93).

14 Ressources naturelles Canada, plan 294 CLSR AB, « Survey of the Boundaries of Indian Reserves (Stony) Nos. 133a & 133b at White Whale or Mirror (Wabamun) Lake for the band of Chief Alexis », arpenté par John C. Nelson, arpenteur géomètre fédéral, 1891 (pièce 7a de la CRI).

15 Department of Environment, Parks and Protected Areas Division, Province of Alberta, « Plan showing Wabamun Lake Provincial Park », 19 octobre 1999, dans le mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 6; voir aussi, Ressources naturelles Canada, plan 294 CLSR AB, « Survey of the Boundaries of Indian Reserves (Stony) Nos 133a & 133b at White Whale or Mirror (Wabamun) Lake for the band of Chief Alexis », arpenté par John C. Nelson, arpenteur fédéral, 1891 (pièce 7a de la CRI).

d'arpentage de la RI 133A, rédigé par Nelson, indique que « les sauvages sont établis près du centre de la moitié est de la réserve »<sup>16</sup>.

Les RI 133A et 133B ont été mises de côté « pour les Indiens » et soustraites de l'application de l'*Acte des terres fédérales* par le décret C.P. 1633 du 16 juin 1892<sup>17</sup>. Ces terres sont habituellement désignées comme étant les réserves de Wabamun, même si, dans la correspondance ministérielle, on les appelle aussi réserves du lac White Whale. Plus tard, le commissaire des Indiens, A.E. Forget, les décrit comme une « réserve commune » mise de côté pour les bandes de Paul et de Sharphead, et il indique que [T] « environ la moitié de la réserve, soit 16 milles carrés », a été mise de côté [T] « pour le compte de la bande de Sharphead »<sup>18</sup>.

### Utilisation des terres

Même si la Première Nation vivait le long de la rive du lac, l'aînée Mary Rain explique l'importance qu'avait la région de la RI 133B et de la baie Moonlight pour la Première Nation en ce qui a trait à la pêche :

[Traduction]

Oui. Je pense que c'est le meilleur endroit pour pêcher, lorsqu'il vente, lorsqu'il fait tempête. Ce n'est pas comme sur le grand lac. Il y a beaucoup de vagues sur le grand lac. Mais il s'agit d'un petit lac. Donc, ils pêchent plus à cet endroit, autour de la baie Moonlight<sup>19</sup>.

En plus de son importance comme poste de pêche, la RI 133B était aussi utilisée pour de nombreuses autres activités. L'aînée Violet Poitras explique :

[Traduction]

Et la baie Moonlight était l'un des endroits importants, c'est de cette façon qu'ils ont trouvé le nom -- elle l'appelait Kapasiwin, comme un lieu de campement. Ils campaient à cet endroit et ils l'ont appelé Kapasiwin. Nous avions l'habitude de camper là. Et ensuite ils s'y sont établis. Ils avaient des cabanes. Ils vivaient là et ils pêchaient dans le lac. Ils chassaient. Ils trappaient. Ils l'ont fait -- ils vivaient près du lac, à la baie Moonlight, avant la construction du chemin de fer<sup>20</sup>.

---

16 John C. Nelson, responsable des arpentages des réserves indiennes, au SGAI, 16 décembre 1891, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1891*, 207 (pièce 1a de la CRI, p. 94).

17 Décret C.P. 1633, 16 juin 1892, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Registre des terres indiennes, instrument n° L10979 (pièce 1a de la CRI, p. 101-102).

18 A.E. Forget, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 décembre 1897, BAC, RG 10, vol. 3912, dossier 111777-1 (pièce 1a de la CRI, p. 113).

19 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 26, Mary Rain).

20 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 78, Violet Poitras).

Une piste de chariot, que l'aîné Mike Rain décrit comme une « route principale », traverse aussi la RI 133B vers le lac Ste Anne et la réserve d'Alexis, et la région est un important lieu de campement le long de cette piste<sup>21</sup>.

L'histoire orale suggère que la réserve était utilisée pour la pratique de diverses activités traditionnelles à différents moments de l'année. Pendant l'audience publique, l'aînée Louise Bird décrit les habitudes saisonnières de pêche et l'utilisation de la réserve :

[Traduction]

MME PURDY : Et vous parliez des gens qui pêchaient tout l'hiver, je pense. Ils pêchaient durant tout l'été. Pêchaient-ils l'automne aussi?

MME BIRD : L'automne était la meilleure saison parce que c'était la période de frai. En hiver, ils pratiquaient la pêche sous la glace. Et en été, ils étaient durs à capturer. Ils ne frayaient pas. Ils retournaient en eau profonde. Mon père disait cela. Donc, s'ils allaient pêcher, ils ne prenaient que trois ou quatre poissons. C'est suffisant pour nourrir la famille. En automne, la saison du frai, ils capturaient beaucoup de poissons. Ils les séchaient. Ils les coupaient, les fumaient et les séchaient, comme pour la viande fumée. Ils en faisaient des provisions pour l'hiver. Et au printemps, ils trappaient le rat musqué, le castor, et tout<sup>22</sup>.

D'autres documents et témoignages suggèrent que certains membres de la bande s'absentaient des réserves à l'automne pour la chasse, bien que la preuve soit contradictoire et peu concluante<sup>23</sup>. Le seul document contemporain qui fait mention de l'absence de membres de la bande est une lettre au Ministère écrite en 1910 par l'arpenteur J.K. McLean, qui fait référence au reste de la réserve de Wabamun, la RI 133A. Il explique que la bande est constituée de Stoneys et de Cris, dont la plupart proviennent de l'ancienne bande de Wolf Creek. Les Stoneys sont des chasseurs et partent habituellement à l'automne dans les montagnes pour chasser, alors que certains Cris s'adonnent un peu à l'agriculture<sup>24</sup>.

---

21 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 12-13, William Rain).

22 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 60, Louise Bird).

23 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 28, Mary Rain; p. 39, Florence Bird; p. 47, 50, 60-61, Louise Bird; p. 84, Violet Poitras; p. 94-95, Mike Rain); voir aussi le journal d'A.E. Pattison, [instructeur agricole], décembre 1920, BAC, RG 10, vol. 10408, dossier Shannon Box 28, partie A (pièce 1a de la CRI, p. 577-581); H.S. Woollard, instructeur agricole, à un destinataire inconnu, novembre 1921, BAC, RG 10, vol. 10408, dossier Shannon Box 28, partie A (pièce 1a de la CRI, p. 584-585); H.S. Woollard, instructeur agricole, à un destinataire inconnu, décembre 1921, BAC, RG 10, vol. 10408, dossier Shannon Box 28, partie A (pièce 1a de la CRI, p. 586-587); James Kerr, instructeur agricole, à un destinataire inconnu, septembre 1934, BAC, RG 10, vol. 10409, dossier Shannon Box 30, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 642-643).

24 J.K. McLean à M. Scott, 14 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 458).

---

Les membres de la Première Nation de Paul continuent de dépendre principalement des activités traditionnelles de chasse et de pêche pour leur subsistance, même s'ils cultivent aussi des jardins et commencent à élever du bétail et à faire de l'agriculture vers 1900<sup>25</sup>. Dans son rapport annuel de 1902, l'agent des Indiens, James Gibbons, raconte qu'ils « font surtout la chasse et y gagnent bien leur vie. Il ne faut pas oublier que, de plus, ils sont ici sur les bords du lac de la Baleine-Blanche, qui regorge de brochet et de poisson blanc, et où l'on trouve des oiseaux sauvages en quantité »<sup>26</sup>. En juillet 1904, Gibbons indique que [T] « la chasse et la pêche sont les principales sources de leur subsistance, l'élevage de bétail vient au deuxième rang et la culture arrive assez loin derrière ». Il explique qu'ils demeurent trop loin des marchés pour vendre leurs récoltes, et que de toute façon, « comme il y a abondance de poissons blancs et d'animaux à fourrures aux environs, ces sauvages vivent à l'aise »<sup>27</sup>.

### Fonctions de chef

Comme il a été mentionné précédemment, Paul assume les fonctions de chef de la Première Nation à la mort de Ironhead en 1887 et occupe ce rôle officiel jusqu'en 1901, date à laquelle il est relevé de ses fonctions. Un décret, daté du 12 septembre 1901, énonce ce qui suit :

[Traduction]

Un rapport du surintendant général des Affaires indiennes, daté du 4 septembre 1901, indique que le commissaire des Indiens du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest a signalé l'incompétence du chef Paul, de la bande du lac White Whale, agence d'Edmonton, Territoires du Nord-Ouest, à s'acquitter des fonctions de chef parce qu'il a abattu du bétail dans la réserve sans autorisation et qu'il a tenté d'inciter les Indiens de sa bande à faire de même. De plus, il a employé un langage offensant envers l'agent qui avait puni un commerçant pour avoir vendu de l'alcool aux Indiens et il a encouragé le commerçant à revenir dans la réserve en l'absence de l'agent. Au début de la fenaison, il a quitté la réserve pour Morley, emmenant avec lui quelques hommes jeunes.

Étant donné qu'une telle conduite peut avoir une mauvaise influence sur les Indiens de la bande et ainsi retarder leur progrès, le ministre recommande que, en

---

25 James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au SGAI, 12 juillet 1900, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, 158 (pièce 1a de la CRI, p. 118).

26 James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au SGAI, le 8 juillet 1902, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, 147 (pièce 1a de la CRI, p. 139).

27 James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au SGAI, le 27 juillet 1904, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, 157 (pièce 1a de la CRI, p. 159).



vertu de l'article 75 de *l'Acte des Sauvages* [...] le chef Paul soit destitué et qu'il soit déclaré inapte à exercer ces fonctions pour une période de trois ans<sup>28</sup>.

Sur les conseils du fermier, W.G. Blewett, et de l'agent des Indiens, James Gibbons, le commissaire des Indiens, David Laird, recommande au Ministère de ne pas faire élire un nouveau chef pour remplacer Paul<sup>29</sup>. À l'époque, il y a trois conseillers reconnus : Simon, Reindeer et David Yellowhead (connu aussi sous le nom de David Bird)<sup>30</sup>. À la suite de la destitution de Paul, la Première Nation demande la nomination d'un nouveau chef.

Le 15 juillet 1903, le commissaire adjoint des Indiens, J.A. McKenna, informe le Ministère qu'il a [T] « été avisé par l'agent d'Edmonton que les Indiens de la bande de Paul ont élu, à une réunion à laquelle il assistait, Didymus Burntstick pour succéder à Paul, le chef destitué »<sup>31</sup>. McKenna prévient que, à moins que l'agent des Indiens ait reçu l'autorisation de tenir une telle élection, Burntstick « ne peut être reconnu comme chef »<sup>32</sup>. En guise de réponse, le SGAAI, Frank Pedley, confirme que [T] « le Ministère n'a pas autorisé l'agent Gibbons à tenir cette élection »<sup>33</sup>. Quelques années auparavant, la Première Nation avait précisément demandé que le Ministère nomme le même homme au poste de conseiller, mais sa demande n'a vraisemblablement pas été approuvée, puisque Didymus n'était pas désigné comme conseiller sur les listes des bénéficiaires et qu'il n'a jamais reçu l'annuité supplémentaire associée à cette charge<sup>34</sup>.

À la fin de 1903, la Première Nation demande au secrétaire, par l'entremise de l'agent des Indiens Gibbons, « si le Ministère a l'intention de les autoriser à élire un chef pour succéder à Paul, qui a été destitué »<sup>35</sup>.

28 Décret C.P. 1762, 12 septembre 1901, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 134).

29 W.G. Blewett, fermier, agence d'Edmonton, à l'agent des Indiens, agence d'Edmonton, 5 août 1901, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 130); James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, à un destinataire inconnu, 12 août 1901, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 131); David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 19 août 1901, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 132).

30 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Paul's Band paid at White Whale Lake », 25 juillet 1901, BAC, RG 10, vol. 9434 (pièce 1b de la CRI, p. 8-9). Voir les numéros de la liste, n° 25 (Simon), n° 28 (David Yellowhead) et n° 41 (Reindeer).

31 J.A. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 143).

32 J.A. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 143).

33 Frank Pedley, SGAAI, au commissaire des Indiens, 21 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10, bobine C-10165 (pièce 1a de la CRI, p. 145).

34 James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 23 novembre 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 121); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Paul, 1901-1910, BAC, RG 10, vol. 9434-9443 (pièce 1b de la CRI). Voir n° 22 (Didymus Burntstick).

35 James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 3 décembre 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 151).

L'agent des Indiens avait reçu instruction de transmettre plutôt le message au commissaire des Indiens, mais il n'y a aucune trace d'une réponse à cette question<sup>36</sup>. Apparemment, Paul s'est plaint au Ministère en 1905 [T] « d'ingérence dans ses droits comme chef ou conseiller ou de non-respect de ceux-ci »<sup>37</sup>. Le commissaire des Indiens, David Laird, répond au secrétaire qu'il y a deux conseillers dans la bande, David Yellowhead et Reindeer (Simon étant décédé en 1904). Aucune réponse à la plainte de Paul ne figure au dossier<sup>38</sup>.

En mai 1906, le commissaire David Laird informe le secrétaire que :

[Traduction]

depuis la destitution du chef Paul, les Indiens de la bande du lac White Whale, agence d'Edmonton, ont demandé à plusieurs reprises qu'un autre chef soit nommé pour le remplacer. Cette question m'a été soumise par l'inspecteur Marke après sa dernière inspection de l'agence, et aussi par l'agent, et ils recommandaient que David Bird soit maintenant nommé chef de la bande. Ils disaient pouvoir témoigner de sa sobriété et de son honnêteté, et selon eux, s'il était nommé, il exercerait une très bonne influence sur la bande<sup>39</sup>.

Laird conclut que, [T] « compte tenu des circonstances, je recommanderais que Bird soit nommé chef de la bande pour une période indéterminée »<sup>40</sup>. Cette recommandation est approuvée et David Yellowhead (aussi connu sous le nom de David Bird) signe la déclaration d'office, au moyen d'une marque, le 25 mai 1906, et est nommé chef de la bande<sup>41</sup>. John Foley, interprète de l'agence, agit comme témoin. Le formulaire contient l'attestation de l'agent des Indiens selon laquelle la déclaration [T] « lui fut traduite en langue crie et qu'il a compris »<sup>42</sup>. Après la nomination de Bird, le chef David Bird et le conseiller Reindeer sont les dirigeants reconnus de la Première Nation de Paul.

---

36 Frank Pedley, SGAAI, à James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, 14 décembre 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 152).

37 Frank Pedley, SGAAI, au commissaire des Indiens, 31 août 1905, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 173).

38 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 175).

39 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 183).

40 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 183).

41 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au commissaire des Indiens, 10 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 184); déclaration de « David Yellowhead, called also David Bird », 25 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 248).

42 Déclaration de « David Yellowhead, called also David Bird », 25 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 248).

---

À une réunion avec la bande en juin 1906, l'inspecteur des agences indiennes J.A. Markle fait l'objet de pressions pour que soient nommés l'ancien chef, Paul, et David Peter comme « sous-chefs » ou conseillers. L'inspecteur Markle signale que :

[Traduction]

M. l'instructeur agricole Pattison indique qu'il aimerait que ces deux Indiens occupent ces postes parce que Paul exerce une grande influence sur une partie de la bande et parce que David Peter, en plus d'exercer aussi une grande influence sur une partie de la bande, parle et comprend l'anglais et pourrait être très utile comme interprète si le poste lui était confié<sup>43</sup>.

Le dossier ne contient aucune trace de réponse à cette demande de la part du Ministère.

#### **Période précédant la cession de la RI 133B**

Le 4 novembre 1905, l'inspecteur J.A. Markle signale que [T] « la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord établit une voie entre la réserve et Edmonton » et qu'elle passera vraisemblablement près d'un riche dépôt de marne<sup>44</sup> dans la réserve de Wabamun<sup>45</sup>. Sept mois plus tard, le 3 juin 1906, l'agent des Indiens, James Gibbons, annonce que les travaux progressent et que la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord se rapproche rapidement de la réserve de Paul et que le chemin de fer traversera la réserve sur environ neuf milles<sup>46</sup>. Le secrétaire, J.D. McLean, répond le 13 juin 1906 que les plans de l'emprise n'ont pas encore été déposés par la compagnie de chemin de fer et que [T] « le Ministère a pour règle qu'aucune construction ne peut commencer dans une réserve indienne tant que le droit de passage n'a pas été convenu »<sup>47</sup>. Le même jour, le secrétaire McLean avise C.R. Stovel, l'agent des droits de passage de la CCCN, que [T] « afin de

---

43 J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au commissaire des Indiens, 27 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, part 14 (pièce 1a de la CRI, p. 201-202); voir aussi, J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7461, dossier 18110-7, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 199-200).

44 La marne est un [T] « dépôt blanchâtre ou grisâtre au fond des lacs, causé par la précipitation de carbonate de calcium (CaCO<sub>3</sub>) dans les lacs d'eau dure. ... Tout en remplissant graduellement les lacs, la marne dépose aussi du phosphore, ce qui contribue à réduire les populations d'algues et à fournir une eau limpide. Dans le passé, la marne était récupérée et utilisée pour chauler les terres agricoles. » Site Web : [www.dnr.state.wi.us/org/water/fhp/lakes/under/glossary.htm](http://www.dnr.state.wi.us/org/water/fhp/lakes/under/glossary.htm) (en anglais seulement, consulté le 15 septembre 2004 et le 16 février 2007).

45 Extrait d'une lettre de J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au commissaire des Indiens, 4 novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 7461, dossier 18110-7, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 177).

46 James Gibbons, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 3 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 185).

47 [J.D. McLean], ministère des Affaires indiennes, à James Gibbons, agent des Indiens, 13 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 186).

prévenir tout retard possible à la construction, il faudrait déposer le plan habituel, dûment certifié par l'ingénieur en chef des Chemins de fer et Canaux, avec une offre indiquant le montant que vous êtes disposé à payer pour l'emprise et les dommages »<sup>48</sup>. Stovel répond que les plans suivront « très bientôt »<sup>49</sup>. Le 16 juin 1906, l'agent Gibbons signale qu'il a évalué les terres visées par l'emprise de la CCCN à 25 \$ l'acre, en hausse par rapport à la valeur initiale de 15 \$ l'acre, et explique que la valeur des terres dans cette région augmente et que [T] « les Indiens n'accepteront pas moins »<sup>50</sup>. Il n'existe aucune preuve selon laquelle la Couronne et la Première Nation auraient discuté de cette emprise.

Quatre jours plus tard, le 20 juin 1906, la Première Nation de Paul signe une cession à des fins de location de [T] « toutes les mines, dépôts, lits, veines et filons de marne et de sable qui se trouvent sur ou dans le sol de la réserve indienne de Paul »<sup>51</sup>. La cession est confirmée par décret le 19 juillet 1906<sup>52</sup>. (Cette cession ne constitue pas une question en litige dans le cadre de cette enquête). Le 26 juin 1906, l'inspecteur Markle indique que [T] « deux jours environ ont été nécessaires pour obtenir cette cession », durant lesquels un certain nombre de questions ont été discutées, notamment un nouvel arpentage des limites de la réserve au cours de la saison<sup>53</sup>. Markle explique qu'il a promis de procéder à cet arpentage parce que [T] « ni M. Pattison [l'instructeur agricole] ni les Indiens ne sont sûrs des limites, en différents points »<sup>54</sup>. Dans le même rapport, il indique :

[Traduction]

On m'a demandé si je croyais qu'il était sage pour la bande de céder cette partie de la réserve qui se trouve au nord de la ligne projetée de chemin de fer ainsi que la partie de la réserve située dans le township 53, si la compagnie de chemin de fer s'établit sur le tracé projeté. Je n'ai pas donné aux Indiens de réponse précise pour plusieurs raisons. Si le chemin de fer devait être construit

- 
- 48 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 13 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 188).
- 49 C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 189).
- 50 James Gibbons, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 190).
- 51 Cession à des fins de location, 20 juin 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X14133 (pièce 1a de la CRI, p. 191).
- 52 Décret, 19 juillet 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X14133 (pièce 1a de la CRI, p. 207-208).
- 53 J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7461, dossier 18110-7, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 198-199).
- 54 J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7461, dossier 18110-7, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 199).

sur le tracé prévu et si vous jugiez utile d'obtenir cette cession, il serait, à mon avis, possible de l'obtenir. Cette partie du township 53 est idéale pour des résidences d'été, l'un des meilleurs endroits en bordure du lac, et les Indiens semblent être conscients de sa valeur pour cette raison<sup>55</sup>.

Le 27 juin 1906, Markle informe le commissaire des Indiens que la CCCN a arpenté une ligne dans la réserve de Wabamun, et que « tout porte à croire qu'elle sera nivelée, et même que des rails seront installés, cette saison, jusqu'à la rive nord du lac »<sup>56</sup>. La ligne devait passer dans la partie nord de la réserve (RI 133A) et traverser ensuite la RI 133B vers le nord avant de traverser la partie étroite du lac. À cet égard, il indique que [T] « l'un des Indiens dit que ce serait peut-être intéressant pour eux de céder cette partie de la réserve au nord du chemin de fer et les parties des sections du township 53 »<sup>57</sup>.

Peu de temps après, soit le 5 juillet 1906, un courtier en immeubles d'Edmonton, A.W. Taylor, écrit au surintendant général des Affaires indiennes, Frank Olivier, au sujet de la ligne proposée par la CCCN qui doit traverser la réserve « Powell ». Il explique ce qui suit :

[Traduction]

Le chemin de fer divise la réserve, laissant au nord une bande d'un demi-mille sur le côté est, ce qui signifie que les Indiens devront toujours traverser la voie ferrée, ce qui est désavantageux pour eux, surtout que la superficie contenue dans la partie nord sera très petite.

Le chef Bird consentirait à vendre la partie mentionnée, mais les membres de la bande s'inquiètent de savoir si cette entente recevra l'approbation de votre Ministère.

Nous avons rencontré certains membres de la bande il y a quelques jours, et comme le soussigné a été associé au ministère des Affaires indiennes pendant de nombreuses années, il s'est engagé à vous faire part de la situation. Nous voudrions vous faire remarquer que si votre inspecteur détermine la valeur de la terre en question, nous serions disposés à vous trouver, à vous et aux Indiens, un acheteur<sup>58</sup>.

J.D. McLean répond à Taylor le 16 juillet 1906 que, [T] « puisque la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord n'a pas encore déposé son

---

55 J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7461, dossier 18110-7, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 200).

56 J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au commissaire des Indiens, 27 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 201).

57 J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au commissaire des Indiens, 27 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 201).

58 A.W. Taylor, The W.S. Weeks Co., Edmonton, au SGAI, 5 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 203-204).

plan montrant l'emprise qui doit traverser la réserve, le Ministère n'est pas en mesure maintenant de régler la question »<sup>59</sup>.

Le 31 juillet 1906, le secrétaire, McLean, informe l'agent des Indiens, Gibbons, qu' [T] « une demande a été faite au Ministère concernant une partie de la réserve indienne 133A et B ». Il explique que la demande vise les [T] « sections 1, 6 et 12, constituant le coin nord-ouest de la réserve indienne du lac Wabamun, d'une superficie d'environ 550 acres », une description qui correspond à l'emplacement de la RI 133B. McLean demande à Gibbons de lui [T] « indiquer, le plus tôt possible, si ces terres sont occupées par les Indiens et si des améliorations y ont été apportées, et si ce n'est pas le cas, si la bande est disposée à céder les terres pour qu'elles soient vendues à leur profit »<sup>60</sup>.

Conformément aux instructions reçues, l'agent Gibbons tient une réunion avec les membres de la bande pour s'informer de leur position sur la cession proposée. Le 15 août 1906, il écrit :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la demande contenue dans votre lettre mentionnée ci-dessus, j'ai tenu une réunion avec les Indiens de la bande de Paul le quatorze courant pour savoir s'ils sont favorables à la cession des sections 1, 6 et 12, constituant le coin nord-ouest de leur réserve.

J'ai constaté que la majorité était d'accord pour céder les terres en question à la condition que la partie qui borde le lac et qui convient à un lotissement ou à un lieu de villégiature soit subdivisée et vendue en lots d'une acre environ, et que le reste soit aliéné au meilleur prix pour eux.

L'emplacement peut être considéré inoccupé et sans améliorations puisque les deux ou trois personnes qui y vivent dans des cabanes ne réclament aucune indemnité.

Si cette proposition est acceptée par le Ministère, et je recommande fortement qu'elle le soit, il serait bon d'envoyer le formulaire de cession dès que possible, et de donner instruction à M. McLean, qui est sur le point d'arriver, de procéder à l'arpentage nécessaire<sup>61</sup>.

La nouvelle du projet de cession se répand rapidement. C.W. Cross, le procureur général de l'Alberta, écrit au sous-ministre de l'Intérieur trois jours après la réunion, pour lui demander comment il [T] « compte

---

59 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à la W.S. Weeks Co., 16 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 206).

60 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à James Gibbons, agent des Indiens, 31 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 210).

61 James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

procéder pour la vente de la partie indienne du lac White Whale, que les Indiens semblent disposés à vendre »<sup>62</sup>. L'arpenteur fédéral, J.K. McLean, qui était sur le point de se rendre à la réserve de Paul pour en arpenter de nouveau les limites, écrit au secrétaire le 18 août 1906 pour le mettre au courant que [T] « M. Gibbons, l'agent, m'informe qu'il y a des possibilités de conclure une autre cession dans cette réserve », et demande que des poteaux supplémentaires soient mis à sa disposition<sup>63</sup>. L'arpenteur McLean écrit de nouveau au Ministère, le 30 août 1906, pour aviser que l'arpentage des limites de la réserve de Wabamun est presque terminé, et qu'il prévoit partir à Edmonton le 9 ou le 10 septembre [T] « à moins d'instructions contraires »<sup>64</sup>.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1906, Frank Pedley, SGAAL, autorise Gibbons, l'agent des Indiens, à obtenir une cession de la RI 133B<sup>65</sup>. Le même jour, l'arpenteur McLean reçoit instruction de [T] « subdiviser la partie de la réserve du lac White Whale visée par la cession proposée, soit la RI 133B »<sup>66</sup>. Ce même jour, le secrétaire écrit à l'agent des droits de passage de la CCCN, C.R. Stovel, pour lui demander [T] « quand il prévoit lui faire parvenir une copie » des plans de l'emprise<sup>67</sup>. Stovel répond que les plans seront déposés [T] « le plus tôt possible »<sup>68</sup>.

Le 6 septembre 1906, l'arpenteur McLean annonce que [T] « en ce qui concerne la subdivision des lots de la RI 133B sur le point d'être cédés, je peux seulement tracer à nouveau les routes projetées à l'extérieur par le ministère de l'Intérieur et faire passer le tracé entre les deux rangs en attendant que l'agent Gibbons arrive et obtienne la cession. Je ne souhaite pas faire plus avant la cession, car je constate que certains Indiens y sont opposés »<sup>69</sup>.

62 C.W. Cross à W.W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur, 17 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 217).

63 J.K. McLean, [arpenteur fédéral], à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 août 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 218).

64 J.K. McLean, [arpenteur fédéral], à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 30 août 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 221).

65 Frank Pedley, SGAAL, à James Gibbons, agent des Indiens, 1<sup>er</sup> septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

66 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à J.K. McLean, arpenteur fédéral, 1<sup>er</sup> septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 223).

67 Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 1<sup>er</sup> septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 224).

68 C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 225).

69 J.K. McLean, [arpenteur fédéral], à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

### **Cession de la RI 133B**

Neuf membres de la bande de Paul signent l'acte de cession de la RI 133B. L'acte n'est pas daté, bien que l'affidavit de cession le soit du 13 septembre 1906. L'acte de cession est ainsi rédigé :

[Traduction]

Sachez par les présentes QUE NOUS, soussignés chef et conseillers de la bande de Paul numéro 133A résidant dans la réserve du lac White Whale, connue comme 133A et B, province d'Alberta, Canada, agissant au nom du peuple tout entier de ladite bande, en conseil assemblés, cédon, aliénons, abandonnons, transférons et livrons à notre SOUVERAIN LE ROI, et à ses successeurs, à jamais, LA TOTALITÉ ET TOUTE PARTIE d'une certaine parcelle ou étendue de terrain, bâtiments compris, située dans la réserve indienne du lac White Whale dans la province d'Alberta, ayant une superficie de six cent trente-cinq acres plus ou moins, et étant constituée de toute la partie située au coin nord-ouest de la réserve indienne du lac White Whale susdite, connue comme réserve indienne 133B, composée d'une partie de la section six projetée, township cinquante-trois, rang trois, et de parties des sections un et douze projetées, township cinquante-trois, rang quatre, toutes à l'ouest du cinquième méridien.

POUR Sa Majesté le Roi et ses successeurs, AVOIR ET POSSÉDER ladite étendue de terre, en fiducie pour qu'elle soit vendue aux personnes et selon les conditions que le gouvernement de la Puissance du Canada pourra juger les mieux à même de contribuer à notre bien-être et à celui de notre peuple.

ET à la condition complémentaire que les sommes reçues du produit de la vente, après déduction des dépenses habituelles de gestion, soient créditées au fonds de notre bande et que l'intérêt soit versé à nous et à nos descendants une ou deux fois par année, comme le ministère des Affaires indiennes le jugera le plus favorable pour nous<sup>70</sup>.

Le document porte, en guise de signature, la marque de six hommes membres de la bande, notamment du chef David Bird, Paul et Didymus, ainsi que les signatures de David Peter, de Baptiste Peter et de John Rain. Le nom « Reindeer » apparaît aussi sur le document, mais sa marque n'y est pas apposée. Les témoins sont l'agent des Indiens, James Gibbons, l'instructeur agricole, A.E. Pattison, l'arpenteur, J.K. McLean, et son adjoint, W.R. White<sup>71</sup>. Aucun renseignement n'indique qu'un interprète était présent.

Sept des neuf signataires à la cession reçoivent des annuités comme « hommes » de la bande de Paul inscrits sur la liste des bénéficiaires du 20 juillet 1906. Les deux autres, Baptiste Peter et Enoch Bird, ne les recevront

---

70 Cession aux fins de vente, 11 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 229-230).

71 Cession aux fins de vente, 11 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 231).

---



que quelques années plus tard. Baptiste Peter est payé pour la première fois à titre d'homme ayant son propre numéro sur la liste de 1908, avec une femme<sup>72</sup>. La remarque apparaissant près du numéro de sa mère, sous lequel il recevait auparavant son annuité, indique « G[arçon] devenu H[omme] »<sup>73</sup>. Aucune autre information n'est disponible concernant l'âge de Baptiste Peter au moment de la cession de 1906. Enoch Bird, le fils du chef David Yellowhead, est payé pour la première fois à titre d'homme, sous son propre numéro, en 1909, avec une femme<sup>74</sup>. La remarque près du nom de son père indique « garçon devenu homme n<sup>o</sup> 71 »<sup>75</sup>. Le dossier d'Indien inscrit d'Enoch Bird indique qu'il est né en 1879, ce qui signifie qu'il a 26 ou 27 ans à l'époque de la cession de 1906<sup>76</sup>.

L'affidavit de cession, daté du 13 septembre 1906, est signé par le chef, David Bird, et l'agent des Indiens, James Gibbons, et assermenté par un juge de paix à Wabamun, Alberta. L'interprète de l'agence, John Foley, a agi comme témoin de l'affidavit<sup>77</sup>.

Nous disposons de peu de témoignages relativement à la cession de la RI 133B. Les aînés ne se souviennent pas d'avoir entendu parler de réunions ou de votes de cession ou de vente de terres<sup>78</sup>. Toutefois, certaines personnes ont compris que les terres étaient louées ou prêtées, plutôt que vendues<sup>79</sup>. À l'audience publique, l'aînée Mary Rain a répété que le mot stoney que sa grand-mère a employé pour décrire ce qui était arrivé aux terres signifiait que [T] « les terres étaient prêtées »<sup>80</sup>. Il est difficile de savoir comment l'idée d'un bail a pris naissance, bien que l'aînée Mary Rain se rappelle que c'est l'information que leur avait donnée Bristow, l'agent des Indiens<sup>81</sup>. L'aîné Lloyd Saulteaux se souvient que son grand-père, Joe House, lui a parlé d'un bail lorsqu'ils pêchaient. [T] « Il a commencé à nous dire, vous savez, il disait que je ne pourrais pas voir ces terres, m'a-t-il dit. J'étais jeune. Il m'a dit, tu le

72 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Paul, 11 juillet 1908, BAC, RG 10, vol. 9441 (pièce 1b de la CRI, p. 42). Voir n<sup>o</sup> 70 (Baptiste Peter).

73 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Paul, 11 juillet 1908, BAC, RG 10, vol. 9441 (pièce 1b de la CRI, p. 39). Voir n<sup>o</sup> 10 (Emma, veuve de Peter).

74 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Paul, 10 juillet 1909, BAC, RG 10, vol. 9442 (pièce 1b de la CRI, p. 46). Voir n<sup>o</sup> 71 (Enoch Bird).

75 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Paul, 10 juillet 1909, BAC, RG 10, vol. 9442 (pièce 1b de la CRI, p. 44). Voir n<sup>o</sup> 28 (David Yellowhead).

76 Dossier d'Indien inscrit d'Enoch Bird, MAINC, Unité des recherches généalogiques, Registre des Indiens, bande de Paul (pièce 1f de la CRI).

77 Affidavit de cession, 13 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 238).

78 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 11, 16-18, William Rain; p. 24, Mary Rain; p. 50, 65-67, Louise Bird; p. 89, Violet Poitras; p. 96, Mike Rain).

79 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 25, 32, 35, Mary Rain; p. 40, Florence Bird; p. 82, Violet Poitras; p. 94, Mike Rain; p. 103, Lloyd Saulteaux).

80 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 35, Mary Rain; p. 36, Francis Bull).

81 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 25, Mary Rain).

pourras si tu prends soin de toi. Tu verras alors ce jour, a-t-il dit. Quand le bail sera terminé, m'a-t-il dit. Et je lui ai demandé, quel bail? C'était la première fois que j'en entendais parler. Et il m'a répondu, eh bien Kapasiwin est louée pour 99 ans »<sup>82</sup>.

Violet Poitras, l'arrière-petite-fille de Didymus Burntstick, a entendu son père dire que la baie Moonlight était l'endroit où vivaient les Burntstick, et qu'un jour Didymus Burntstick avait reçu l'ordre de quitter ces terres<sup>83</sup>. Elle explique ce qui suit :

[Traduction]

Il a seulement dit – qu'ils ont dû quitter l'endroit où ils vivaient. Quand mon grand-père et sa bande vivaient là – c'était probablement avant la naissance de mon père, mon grand-père – Didymus Burntstick – lorsqu'ils vivaient à cet endroit, ils ont été chassés. Donc, c'était probablement avant l'installation du chemin de fer. Peut-être est-ce la raison pour laquelle on leur a demandé de se déplacer. Je ne sais pas. Ils n'ont pas dit pourquoi ils ont dû partir. Ils ont seulement dit KA OTE AN A MOKE (transcription phonétique) ils ont repris les terres. Nous devons partir. C'est tout ce qu'il a dit. Je regrette qu'il n'en ait pas dit plus<sup>84</sup>.

Lorsqu'on lui a demandé qui avait dit à Didymus Burntstick de quitter l'endroit, M<sup>me</sup> Poitras a expliqué : [T] « Bien, la seule chose que mon père disait était... que les blancs sont venus et leur ont dit de partir »<sup>85</sup>. Elle ne se souvient pas que son père lui ait parlé de son grand-père, Didymus Burntstick, ni de la signature d'un acte de cession par la bande<sup>86</sup>.

### Rapports sur la cession

Le 13 septembre 1906, l'agent Gibbons a envoyé l'acte de cession signé au Ministère sans compte rendu de la réunion de cession<sup>87</sup>. Il n'y a pas d'indication dans le dossier documentaire concernant l'existence d'une liste de votants ou d'un registre pour le vote de cession. Dans une lettre à l'inspecteur Markle datée du 24 octobre 1906, l'agent Gibbons mentionne, en ce qui concerne les terres cédées, que [T] « en raison de la plage, de la vue et de son emplacement, cet endroit est le site le plus convoité du lac et devrait rapporter beaucoup d'argent aux Indiens, et je crois que ce sera le cas. Donc,

---

82 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 102-103, Lloyd Saulteaux).

83 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 76-77, 79, Violet Poitras).

84 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 82, Violet Poitras).

85 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 88, Violet Poitras).

86 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 89, Violet Poitras).

87 James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 13 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 239).

vous constatez que nous sommes engagés dans des activités immobilières, et nous devons jouer de prudence dans ce dossier pour un certain temps »<sup>88</sup>.

L'arpenteur J.K. McLean écrit deux lettres au Ministère le 17 septembre 1906, qui fournissent davantage de détails à propos de la réunion et des sujets qui y ont été abordés. La première, adressée au secrétaire McLean, confirme les instructions données précédemment par le Ministère de subdiviser la RI 133B, et rend compte de la progression de l'arpentage de subdivision.

[Traduction]

Je vous confirme que j'ai bien reçu le télégramme me demandant de subdiviser la réserve indienne 133B en lotissements. La cession n'a été complétée que le 11 courant et, entre-temps, j'ai tracé les rues extérieures. J'ai commencé la subdivision en lots dans environ la moitié de la réserve, laissant le reste des 320 acres en blocs, avec les rues indiquées.

Toute la partie à subdiviser est couverte d'une végétation dense formée de peupliers d'environ trois pouces de diamètre ou d'une importante végétation de saules. [...] La plupart de ces lots ont une bonne valeur, particulièrement ceux situés le long du lac, qui sont magnifiques. Je peux dire, grâce à ma connaissance approfondie du lac, que c'est de loin le plus beau lotissement que l'on puisse trouver. Certains quarts de section hors de la réserve ont été subdivisés, mais aucun de ces lots n'est aussi beau que ceux de la réserve 133B.

À la réunion avec les Indiens, il a été convenu d'exclure de la vente par le Ministère, au moment de la cession, la plage d'une largeur d'environ 150 pieds le long du lac, ainsi qu'une rue, la largeur devant être déterminée par moi lorsque je ferai l'arpentage<sup>89</sup>.

La deuxième lettre, adressée à Frank Pedley, SGAAI, rapporte la découverte d'un cimetière dans le lotissement cédé et la réaction du conseiller Reindeer concernant la cession :

[Traduction]

En subdivisant la réserve indienne 133B en lots, j'ai découvert un petit cimetière indien qui occupe un endroit remarquable sur un ou deux lots parmi ceux qui ont le plus de valeur. Son existence n'a pas été mentionnée au cours de la réunion où la cession a été obtenue et je pense qu'elle n'était pas connue de l'agent Gibbons. Il semble que les Indiens qui habitaient la RI 133B ont toujours refusé d'utiliser le cimetière de la mission situé dans la réserve 133A.

---

88 James Gibbons, agent des Indiens, à M. Markle, 24 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 10416, Shannon Box 56(a) (pièce 1a de la CRI, p. 259).

89 J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 240-241).

Ceux qui ont utilisé le petit cimetière étaient présents à la réunion et ont approuvé la cession à l'exception de Reindeer. Ce dernier, un conseiller très vieux et faible, a refusé de signer ou de s'exprimer. Je crois toutefois qu'il se sentait lésé, car quelques jours auparavant, son tipi se trouvait sur l'une des lignes de rues et avant que l'on puisse lui offrir de l'aide pour démonter son tipi, il est sorti en courant et l'a coupé de chaque côté, de haut en bas<sup>90</sup>.

Les tombes seront ultérieurement déplacées à la mission dans la RI 133A<sup>91</sup>.

### **Décret C.P. 1931, 27 septembre 1906**

Le 20 septembre 1906, le premier ministre Wilfrid Laurier, au nom du surintendant général des Affaires indiennes, présente la cession de la RI 133B au Gouverneur en conseil pour approbation<sup>92</sup>. Le décret de confirmation, daté du 27 septembre 1906, est rédigé ainsi :

[Traduction]

Selon une note de service du surintendant général des Affaires indiennes, datée du 20 septembre 1906, en double copie, présentant une cession consentie le 11<sup>e</sup> jour de septembre 1906 par les Indiens de la bande de Paul, n<sup>o</sup> 133a, d'une parcelle de terrain (décrite dans la cession) ayant une superficie de six cent trente-cinq acres de leur réserve, connue comme réserve du lac White Whale, numéros 133a et 133b, près d'Edmonton, dans la province d'Alberta, ladite cession a été consentie dans l'optique de la vente des terres visées au profit de la bande.

Le ministre recommande que la cession, dûment autorisée, validée et attestée selon les conditions de l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, soit acceptée par le Gouverneur en conseil, en vertu des dispositions du même article [...]<sup>93</sup>

L'article 39 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 établit les conditions suivantes pour qu'une cession soit valide :

39. Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes :

a) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le

---

90 J.K. McLean, arpenteur fédéral, à Frank Pedley, SGAAL, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 242).

91 Pièce justificative, 14 mars 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 294).

92 Wilfrid Laurier pour le SGAI, au Gouverneur général en conseil, 20 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 295).

93 Décret C.P. 1931, 27 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 250).

Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve et s'il n'y a un intérêt;

b) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>94</sup>.

### Rapport sur l'arpentage de subdivision

L'arpenteur J.K. McLean rapporte qu'il a terminé l'arpentage de subdivision de la RI 133B le 12 octobre 1906<sup>95</sup> et rend compte de la saison d'arpentage au Ministère le 27 octobre 1906. À propos des arpentages effectués dans les « réserves du lac de la Baleine-Blanche », il indique :

Les limites de ces réserves étant devenues oblitérées, elles ont été renouvelées afin de prévenir les empiétements de la part des colons qui deviennent de plus en plus nombreux dans le voisinage.

La réserve n<sup>o</sup> 133B a été cédée par les Sauvages lors de mon séjour ici, et a été subdivisée en lots de ville selon le désir exprimé par eux.

Ces lots sont situés à l'extrémité [est] de la Baleine-Blanche au lac Wabamun, avec une belle vue sur le lac. Il y a aussi une belle grève de sable [fin] tout le long de ces lots. On s'attend à ce qu'ils soient vendus promptement à des clubs qui désirent visiter le lac durant la saison d'été. Par le chemin de fer, ils sont situés à 40 milles d'Edmonton. Le chemin de fer Canadian-Northern va passer à travers ces réserves et il est maintenant rendu à environ trois milles de la limite est de 133A<sup>96</sup>.

Des annonces parues dans des journaux à la fin de 1906 montrent qu'un certain nombre de lots sont établis le long de la rive du lac White Whale. Ces

---

94 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39 (modifié par S.C. 1898, ch. 34, art. 3) (pièce 6a de la CRI, p. 20-21).

95 J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 255).

96 J.K. McLean, arpenteur fédéral, au SGAI, 27 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 261). Texte français tiré du Document parlementaire n<sup>o</sup> 27, 1908.

lots sont décrits comme des stations d'été et les annonces mettent l'accent sur la [T] « splendide plage de sable fin » et l'installation prochaine du chemin de fer qui permettra l'accès au lac, à partir d'Edmonton, en seulement deux heures<sup>97</sup>.

L'arpenteur McLean transmet le plan officiel du [T] « lotissement de Wabamun » au Ministère le 26 février 1907, avec les évaluations des lots. Il fait remarquer à nouveau que les lots situés sur le bord du lac [T] « se vendront rapidement à des fins de villégiature », mais la vente du reste des lots [T] « dépend entièrement de l'établissement d'une gare dans le lotissement »<sup>98</sup>. Au même moment, la Grand Trunk Pacific Railway avise le Ministère de son intention de construire un chemin de fer dans la réserve de la bande de Paul (cet élément sera analysé plus en détail ci-après), et les emprises figurent sur le plan préparé par l'arpenteur McLean<sup>99</sup>. Il recommande que les lots soient vendus aux enchères à Edmonton et ajoute que [T] « ce serait bien de conclure une entente avec les compagnies ferroviaires pour une gare ou une voie d'évitement avant la vente des lots »<sup>100</sup>.

Par la suite, McLean indique à Frank Pedley que les seules « améliorations apportées par les Indiens » sur le lotissement cédé sont [T] « une baraque en bois de 20 pieds sur 20 pieds avec poteaux, toiture de terre, plancher et deux fenêtres, d'une valeur de 25,00 \$ », propriété de Didymus Burntstick<sup>101</sup>. Cette habitation était située près de la plage, à mi-chemin environ entre la limite nord et la limite sud de l'ancienne réserve. L'aînée Violet Poitras se rappelle avoir entendu que son arrière-grand-père, Didymus Burntstick, avait été sommé de quitter les lieux sans aucune explication<sup>102</sup>. McLean ne mentionne aucune autre habitation ou amélioration, bien que l'agent Gibbons

97 « Silver Beach, New Summer Resort on White Whale Lake - Glorious Beach and Glorious Park », *Edmonton Bulletin*, 7 septembre 1906, p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 227); voir aussi, « Silver Beach White Whale Lake », *Edmonton Bulletin*, 10 septembre 1906, p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 228); annonce, « Whitewood Sands Summer Resort Lots », *Edmonton Bulletin*, 11 septembre 1906, p. 8 (pièce 1a de la CRI, p. 236); annonce, « Silver Beach, The Best Beach on White Whale Lake », *Edmonton Bulletin*, 2 octobre 1906, p. 3 (pièce 1a de la CRI, p. 253); annonce, « White Whale Beach », *Edmonton Bulletin*, 2 octobre 1906, p. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 254); copie de l'annonce de « Wabamun Beach », dans *Kapasiwin: A History of Alberta's First Incorporated Summer Village* ([Kapasiwin, Alta], 1987), 5 (pièce 8a de la CRI, p. 5).

98 J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAL, 26 février 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 290).

99 J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAL, 26 février 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 290); Ressources naturelles Canada, plan 767 CLSR AB, « Plan of the Townplot of Wabamun on Indian Reserve No. 133B at the East End of Wabamun (White Whale) Lake », arpenté par J.K. McLean, arpenteur fédéral, 1906 (pièce 7i de la CRI).

100 J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAL, 26 février 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 291).

101 J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAL, 8 mars 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 292). L'habitation était située dans le bloc 4, lot 8.

102 Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 82, Violet Poitras).

eût précédemment dénombré [T] « une ou deux personnes vivant dans des cabanes » à cet endroit<sup>103</sup>.

### **Projet de droit de passage de la CCCN dans la RI 133B, 1906-1911**

Comme il est indiqué précédemment, la CCCN demande un droit de passage dans les réserves de Wabamun le 13 octobre 1906<sup>104</sup>. À l'époque, les plans de l'emprise de la compagnie n'ont pas encore été approuvés par la Commission des chemins de fer. Le 24 octobre 1906, le secrétaire adjoint S. Stewart informe la compagnie que les terres de l'emprise sont évaluées à 25 \$ l'acre<sup>105</sup>, une évaluation que la compagnie trouve [T] « déraisonnablement excessive »<sup>106</sup>.

Dans une lettre adressée à C.R. Stovel, agent des droits de passage, en date du 7 novembre 1906, le secrétaire adjoint Stewart aborde pour la première fois la question de l'établissement d'une gare dans le lotissement nouvellement divisé de Wabamun. Il informe Stovel que l'agent des Indiens étudie la question de l'évaluation et ajoute :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que le Ministère a délimité plusieurs lots près du lac, à l'extrémité nord-ouest de la réserve. Il est évidemment très souhaitable que la gare soit située dans la partie subdivisée. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir vérifier si votre compagnie prendra des dispositions pour établir la gare conformément au souhait du Ministère et de m'en informer<sup>107</sup>.

Le 10 novembre 1906, l'agent Gibbons envoie un télégramme au Ministère pour l'informer que les entrepreneurs de la CCCN sont prêts à commencer les travaux de construction dans les réserves de Wabamun<sup>108</sup>. Le Ministère avise alors immédiatement la compagnie qu'elle doit d'abord verser un acompte de

---

103 James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

104 C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 13 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 256).

105 S. Stewart, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 24 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 258).

106 C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à S. Stewart, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, 31 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 263).

107 S. Stewart, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 7 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 265).

108 James Gibbons, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 10 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 266).

5 \$ l'acre [T] « au titre du droit de passage »<sup>109</sup>. La CCCN paie l'acompte demandé le 13 novembre 1906<sup>110</sup>.

Le 1<sup>er</sup> décembre, le secrétaire McLean écrit à C.R. Stovel pour l'informer que le Ministère serait disposé à accepter un prix inférieur pour le droit de passage. Il ajoute : [T] « À ce propos, je vous prie de vous reporter à la lettre [...] concernant l'établissement d'une gare par votre compagnie sur la partie desdites réserves qui a récemment été subdivisée. Je vous saurais gré de bien vouloir étudier la question et m'informer de ce que la compagnie est disposée à faire »<sup>111</sup>. Stovel répond le 12 décembre : [T] « Je vais discuter de la question avec notre service technique et, lorsque je serai en mesure de le faire, je communiquerai de nouveau avec vous »<sup>112</sup>.

Le 31 décembre 1906, les agents de la CCCN soumettent une proposition à Frank Pedley, SGAAI, au sujet de [T] « l'exploitation d'un lotissement urbain au lac White Whale, en Alberta, dans la réserve indienne située à cet endroit ». La CCCN demande au ministère des Affaires indiennes de lui confier une parcelle de 320 acres (la moitié du bloc cédé), en échange de quoi elle se chargerait de l'arpentage et de la vente des lots du lotissement. Pour ses services, la compagnie toucherait 5 000 \$ afin de couvrir les dépenses engagées pour [T] « le lotissement, l'arpentage et l'enregistrement des plans » et [T] « une fois le remboursement effectué, le produit brut de la vente serait divisé en parts égales entre le Ministère et la compagnie »<sup>113</sup>. Lors de son examen de la proposition, l'arpenteur en chef, Samuel Bray, fait observer que les coûts prévus par la compagnie sont nettement plus élevés que ce que le Ministère dépenserait probablement pour l'arpentage et la vente des 635 acres<sup>114</sup>. Il semble que la proposition ait été rejetée puisqu'elle n'est mentionnée nulle part ailleurs dans le dossier historique.

Dans son rapport du 4 janvier 1907, Bray indique également :

- 
- 109 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 12 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 267).
- 110 C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 13 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 271).
- 111 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 1<sup>er</sup> décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 280).
- 112 C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 281).
- 113 Davidson et McRae, agents généraux, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à Frank Pedley, SGAAI, 31 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 283-284).
- 114 Sam Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 4 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 285).



[Traduction]

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord a demandé un terrain dans ledit bloc. Il y a lieu de supposer qu'elle a l'intention d'y établir une gare; je crois toutefois qu'elle est libre de déplacer sa gare si elle considère qu'elle a intérêt à le faire. Si la gare n'est pas établie dans le bloc, les lots perdront nécessairement de la valeur<sup>115</sup>.

Bray recommande que [T] « la question de l'établissement d'une gare soit dûment incluse dans les négociations concernant l'achat de l'emprise »<sup>116</sup>. Cette question est de nouveau portée à l'attention de la CCCN en juin 1907<sup>117</sup>. Le 18 juillet 1907, Stovel répond au Ministère : [T] « Nous ne pouvons pas prendre de décision dans cette affaire avant que nos plans soient approuvés » par la Commission des chemins de fer<sup>118</sup>. En fait, les plans de l'emprise de la CCCN ne sont approuvés que deux ans plus tard, en juin 1909<sup>119</sup>. La compagnie signale alors au Ministère que, bien que les plans aient été approuvés, les travaux de construction ont été interrompus [T] « en raison du fait que l'emplacement de la GTPR [Grand Trunk Pacific Railway] empiète sur notre ligne qui traverse la réserve » et que rien ne sera décidé cette année-là à propos de l'établissement d'une gare dans la réserve de Wabamun<sup>120</sup>.

L'arpenteur en chef, Samuel Bray, recommande au Ministère d'aviser la CCCN que [T] « l'emprise traversant la réserve 133B ne peut plus être mise de côté à son intention et qu'il est prévu de vendre les divers lots urbains indépendamment de leur emplacement proposé »<sup>121</sup>. Stovel écrit au Ministère le 4 novembre 1909 pour lui demander d'exclure de toute vente [T] « les parties des lots et des blocs requis par la compagnie pour les besoins de l'emprise ». Il s'informe également du prix demandé par le Ministère pour [T] « transférer le titre de cette emprise à la compagnie »<sup>122</sup>.

115 Sam Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 4 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 285).

116 Sam Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 4 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 286).

117 Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 19 juin 1907, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 309).

118 C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 juillet 1907, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 311).

119 Extrait d'une lettre de J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAL, 12 juin 1909, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 363).

120 W.H. Moore, secrétaire, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, au sous-surintendant adjoint, ministère des Affaires indiennes, 23 août 1909, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 370).

121 S. Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 1<sup>er</sup> octobre 1909, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 372).

McLean répond : « Avant de vous donner le prix de cette emprise [...], le Ministère aimerait connaître vos intentions en ce qui a trait à l'établissement d'une gare dans le lotissement. On remarque que plusieurs lots sont pris dans le bloc 23. Il est présumé qu'ils seront utilisés à cette fin »<sup>123</sup>. Stovel répond le 26 janvier 1910 que les terres demandées par la compagnie sont destinées notamment à la construction d'une gare, mais que [T] « rien de définitif n'a été décidé au sujet des travaux à l'ouest d'Edmonton »<sup>124</sup>. Bien que le Ministère ait demandé au préalable à la compagnie une [T] « assurance formelle » sur ses intentions, il finit par accepter d'exclure le bloc 23 de la vente de mai 1910 sans avoir obtenu de garantie à cet égard<sup>125</sup>.

En novembre 1910, à la suite de la première vente aux enchères du lotissement de Wabamun, les plans de la ligne principale de la CCCN à l'ouest d'Edmonton sont approuvés par le ministre des Chemins de fer, [T] « à la condition que la ligne ne passe pas entre celle de la Grand Trunk Pacific et les lotissements de cette compagnie »<sup>126</sup>. Le 31 juillet 1911, l'arpenteur J.K. McLean informe le Ministère que [T] « la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord a abandonné la partie de sa ligne qui devait traverser la réserve indienne de Wabamun et effectue actuellement des travaux de construction à environ 12 milles au nord »<sup>127</sup>. Le 18 août 1911, l'agent des droits de passage de la CCCN confirme officiellement l'abandon du droit de passage par la compagnie<sup>128</sup>.

- 
- 122 C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 novembre 1909, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 380).
- 123 Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 18 novembre 1909, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 382).
- 124 C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 388).
- 125 Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 1<sup>er</sup> février 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 391); C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 février 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 394); secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 20 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 419).
- 126 « Approves C.N.R. Line to the Yellowhead », *Edmonton Bulletin*, 7 novembre 1910, p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 457).
- 127 J.K. McLean à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 31 juillet 1911, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 485).
- 128 C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 août 1911, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 496).
-

### **Construction de la ligne de la Grand Trunk Pacific Railway dans la RI 133B**

Pendant la même période, la Grand Trunk Pacific Railway Company (GTPR) établit sa ligne ferroviaire dans les réserves de Wabamun. La GTPR demande officiellement un droit de passage le 21 décembre 1906<sup>129</sup>. La Commission des chemins de fer approuve les plans le 20 mai 1907<sup>130</sup> et le ministère donne son consentement au droit de passage par voie d'un décret du Conseil privé le 8 janvier 1908<sup>131</sup>. Le 14 janvier 1908, l'arpenteur McLean informe le sous-ministre que la GTPR a refusé d'établir une gare dans le lotissement de Wabamun, affirmant qu'il est impossible de le faire [T] « en raison des pentes escarpées »<sup>132</sup>. La compagnie construit plutôt une gare à environ un mille à l'ouest de la réserve, de l'autre côté de la baie. Le 6 mars 1908, le secrétaire adjoint Stewart transmet l'évaluation de l'emprise à la Grand Trunk Pacific Railway Company. L'évaluation totale de l'emprise située dans la RI 133B se chiffre à 1 954 \$ et inclut seulement la valeur de chacun des lots traversés par le chemin de fer<sup>133</sup>. L'évaluation ne comprend pas de rues, de ruelles ou de lots de grève, car le Ministère n'a pas l'intention [T] « de vendre des parties des rues »<sup>134</sup>. La GTPR paie son droit de passage le 14 mars 1908<sup>135</sup>, mais on ne sait pas quand elle a commencé les travaux de construction dans la réserve.

Le 31 juillet 1908, l'inspecteur Markle signale au commissaire des Indiens que [T] « la bande d'Indiens de Paul s'est montrée disposée à accorder à la Grand Trunk Pacific Railway Company un droit partiel à l'égard du quart du lotissement urbain en bordure du lac White Whale à la condition que la compagnie de chemin de fer accepte d'établir et d'exploiter une gare dans

129 G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 décembre 1906, dossier 774/31-2-7-CN du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 282).

130 Commission des chemins de fer du Canada, ordonnance n° 3040, 20 mai 1907, dossier 774/31-2-7-CN du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 303).

131 Décret C.P. 36, 8 janvier 1908, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 17325 (pièce 1a de la CRI, p. 323).

132 J.K. McLean, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 14 janvier 1908, dossier 774/31-2-7-CN du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 326-327); J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 1<sup>er</sup> septembre 1908, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 354).

133 S. Stewart, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à D'Arcy Tate, avocat adjoint, Grand Trunk Pacific Railway Company, 6 mars 1908, dossier 774/31-2-7-CN du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 334-336).

134 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à D'Arcy Tate, avocat adjoint, Grand Trunk Pacific Railway Company, 31 août 1907, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 316).

135 G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 mars 1908, dossier 774/31-2-7-CN du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 339).

ledit territoire »<sup>136</sup>. Une résolution du conseil de bande datée du 28 juillet 1908 stipule :

[Traduction]

Nous soussignés, chef et conseiller de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire du Traité 6 et connue sous le nom de « réserve de Paul », attestons par les présentes que ladite bande, par un vote de la majorité de ses membres habilités à voter qui ont assisté à une assemblée convoquée à cette fin, conformément aux règles de la bande, et tenue en présence de l'agent des Indiens de la région le 28<sup>e</sup> jour de juillet 1908, a autorisé l'honorable surintendant général des Affaires indiennes à conclure une entente avec la Grand Trunk Pacific Railway Company au sujet de l'établissement et de l'exploitation d'une gare sur sa nouvelle ligne de chemin de fer et dans la section 6, township 53, rang 3 et à l'ouest du 5<sup>e</sup> méridien, cette partie de section ayant été cédée par ladite bande le ou vers le 14<sup>e</sup> jour d'août 1906, et à la condition que, si ladite Grand Trunk Pacific Railway Company accepte de construire et d'exploiter une gare dans ladite section 6, l'honorable surintendant général des Affaires indiennes soit pleinement autorisé par ladite bande à donner à la Grand Trunk Pacific Railway Company un bloc d'environ trois acres pour la construction de la gare, ainsi qu'un quart des blocs des lotissements délimités par M. McLean pendant la saison 1906 dans les sections 6 et 1, township 53 et rangs 3 et 4, et que l'honorable surintendant général soit investi à cette fin des pouvoirs suffisants<sup>137</sup>.

Le chef David Bird et le conseiller Paul apposent leur marque sur la résolution en présence de John Foley, interprète de l'Agence, de l'inspecteur Markle et de l'agent des Indiens, Urbain Verreau<sup>138</sup>.

Le commissaire des Indiens, David Laird, envoie la résolution du conseil de bande au Ministère, en faisant remarquer : [T] « Je ne connais pas les conditions de la cession, mais j'estime que c'est une erreur d'établir un lotissement urbain ou une gare ferroviaire sur une petite partie cédée d'une réserve indienne »<sup>139</sup>. Le secrétaire McLean lui répond : [T] « En réponse à une demande de renseignements formulée il y a quelque temps, le Ministère a été informé par la Grand Trunk Pacific Company qu'il est pratiquement impossible, en raison des pentes escarpées, de construire une gare dans le lotissement délimité dans la réserve indienne n<sup>o</sup> 133B, sans quoi la

---

136 J.A. Markle, inspecteur, au commissaire des Indiens, 31 juillet 1908, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 350).

137 Résolution du conseil de bande, 28 juillet 1908, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> 11629 (pièce 1a de la CRI, p. 349).

138 Résolution du conseil de bande, 28 juillet 1908, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> 11629 (pièce 1a de la CRI, p. 349).

139 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 août 1908, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 351).

compagnie le ferait volontiers »<sup>140</sup>. Laird retransmet le message à Markle et charge ce dernier d'[T] « informer les Indiens en conséquence »<sup>141</sup>.

La ligne de la Grand Trunk Pacific devient opérationnelle avant 1912 (on ne connaît pas la date exacte de mise en service)<sup>142</sup>. Rien dans la preuve documentaire n'indique qu'une gare pleinement opérationnelle a été établie dans le lotissement urbain de Wabamun, mais il semble qu'un quai et une gare ont finalement été construits à cet endroit. Les résidants de Kapasiwin l'appelaient le [T] « passage de Webster », en l'honneur de l'agent d'immigration William J. Webster, l'un des acheteurs des lots de grève et le premier maire du village<sup>143</sup>.

### Vente aux enchères, 1910

À compter de 1908, le Ministère reçoit des demandes de renseignements concernant l'achat des lots de Wabamun. Il répond habituellement que [T] « le lotissement du lac Wabamun [...] n'est pas à vendre à l'heure actuelle »<sup>144</sup>. À l'automne 1909, après une abondante correspondance avec les compagnies de chemin de fer, le Ministère décide finalement de prendre des mesures pour vendre le lotissement de Wabamun. Le 26 septembre 1909, l'arpenteur McLean signale à Frank Pedley, SGAAL, que [T] « le ministre m'a donné instruction de rétablir les lignes et de replanter les poteaux manquants dans le lotissement de Wabamun, puisqu'il a l'intention de le vendre cet automne ou cet hiver »<sup>145</sup>. Le 22 février 1910, l'arpenteur McLean signale de nouveau à Pedley :

[Traduction]

L'automne dernier, le ministre m'a donné instruction de parcourir le lotissement de Wabamun, de rétablir les lignes et de replanter les poteaux manquants en vue de mettre le lotissement en vente. Depuis, le ministre m'a demandé dans quel état se trouvait le lotissement, et je l'ai informé que nous déployions des efforts pour que la Can. Northern Railway Co. y construise une gare<sup>146</sup>.

140 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 1<sup>er</sup> septembre 1908, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 354).

141 Commissaire des Indiens à J.A. Markle, inspecteur des agences indiennes, 8 septembre 1908, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 355).

142 J.K. McLean à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 août 1911, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 498).

143 *Kapasiwin: A History of Alberta's First Incorporated Summer Village* ([Kapasiwin, Alta], 1987), p. 71-72, 89, 115 (pièce 8a de la CRI, p. 71-72, 89, 115); voir aussi Bradley J. Favel, « An Analysis of the Paul Band Specific Claim, Mismanagement of the Sale of Reserve 133B, The Wabamun Townsite Lots », préparé pour la Direction générale des revendications particulières, 31 octobre 1997, p. 13-15 (pièce 3a de la CRI, p. 13-15).

144 Voir par exemple J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à P.O. Dwyer, 27 avril 1908, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 348).

145 J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAL, 26 septembre 1909, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-5 (pièce 1a de la CRI, p. 371).

L'arpenteur McLean recommande que les lots demandés par la CCCN soient réservés, que cette dernière soit tenue de verser un acompte et que la vente du lotissement [T] « soit remise, disons, à l'automne prochain, lorsqu'une décision aura peut-être finalement été prise au sujet de la gare »<sup>147</sup>. Toutefois, le 9 mars 1910, Frank Pedley charge W.A. Orr, greffier de la Direction générale des terres du ministère des Affaires indiennes, de :

[Traduction]

prendre des dispositions pour vendre aux enchères, le plus tôt possible en mai, les lots indiqués sur le plan ci-joint du lotissement urbain de Wabamun, à la condition que chaque acheteur construise un bâtiment d'une valeur de 300 \$ dans l'année suivant la date de la vente, paie comptant 25 % du prix d'achat et règle le solde en trois versements annuels au taux d'intérêt habituel<sup>148</sup>.

Un avis de vente est rédigé en ces termes le 2 avril 1910 :

[Traduction]

Une vente aux enchères aura lieu à la Ville d'Edmonton, dans la province d'Alberta, le mercredi 11<sup>e</sup> jour de mai, à 13 h, au cours de laquelle seront offerts à un prix de départ les lots suivants du lotissement de Wabamun, savoir le bloc 1, lots 2 à 6 incl.; bloc 2, lots 1 à 6 incl.; bloc 3, lots 1 à 6 incl.; bloc 4, lots 1 à 6 incl.; bloc 5, lots 1 à 8 incl.; bloc A, lots 1 à 8 incl.; bloc 10, lots 1 à 16 incl.; bloc 11, lots 1 à 16 incl.; bloc 12, lots 1 à 16 incl.; bloc 13, lots 1 à 16 incl.; bloc 14, lots 1, 2 et 31; bloc 19, lots 1 à 16 incl.; bloc 20, lots 1 à 16 incl.; bloc 21, lots 1 à 16 incl.; bloc 22, lots 1, 2, 3, 4, 5, 15 et 16.

Le lotissement en question est situé en bordure du lac White Whale ou Wabamun, à environ trente milles à l'ouest d'Edmonton, et les lots sont spécialement adaptés à la construction de résidences d'été.

Conformément aux conditions de vente, le quart du prix d'achat devra être payé comptant et le solde devra être acquitté en trois versements annuels égaux à un taux d'intérêt de cinq pour cent. Un bâtiment d'une valeur minimale de 300 \$ devra être construit sur chaque parcelle vendue dans l'année suivant la date de la vente<sup>149</sup>.

Les seuls lots mis en vente sont ceux situés au sud de l'emprise de la GTPR et à l'ouest de l'avenue Burntstick. Les terres au nord de l'emprise de la GTPR et

---

146 J.K. McLean au sous-ministre, 22 février 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7-CN, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 395).

147 J.K. McLean au sous-ministre, 22 février 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7-CN, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 395).

148 Frank Pedley, SGAAL, à M. Orr, 29 mars 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 396).

149 Avis de vente (ébauche), 2 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 398).

à l'est de l'avenue Burntstick ne sont pas offertes en vente en 1910 (y compris le bloc 23, réservé à la CCCN).

Le 4 avril 1910, le Ministère charge l'Imprimeur du Roi de publier les avis de vente dans les huit journaux suivants, [T] « une insertion par semaine pendant quatre semaines » : l'*Edmonton Bulletin*, le *German Herold* (Edmonton), le *Courrier de l'Ouest* (Edmonton), le *Post* (Wetaskiwin), le *Times* (Wetaskiwin), le *Reporter* (Fort Saskatchewan), le *Plain Dealer* (Strathcona) et le *Manitoba Free Press* (Winnipeg)<sup>150</sup>. Selon les factures au dossier, les avis sont publiés trois fois dans tous les journaux, à l'exception du *Edmonton Bulletin* et du *Manitoba Free Press*, qui facturent quatre insertions<sup>151</sup>.

Des efforts supplémentaires sont déployés pour annoncer la vente aux enchères la veille et le jour même de sa tenue. L'inspecteur Markle présente des pièces justificatives au Ministère pour l'affichage de 200 avis le 10 mai et la distribution de 1 000 prospectus le jour de la vente. De grandes annonces sont également placées dans l'*Edmonton Journal* et l'*Edmonton Bulletin* le matin de la vente<sup>152</sup>. Dans son rapport au Ministère, l'inspecteur Markle explique :

[Traduction]

bien que la vente ait été annoncée régulièrement, je me suis vite rendu compte que beaucoup de gens n'étaient pas au courant. Cela m'a obligé à conclure qu'il serait prudent de publier des annonces en plus gros caractères et de plus grande taille pour attirer l'attention, et d'imprimer des prospectus et de les distribuer le matin de la vente<sup>153</sup>.

150 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à l'Imprimeur du Roi, 4 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 401).

151 Manitoba Free Press Co., au ministère des Affaires indiennes, 11 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 410); The Plaindealer Co., au ministère des Affaires indiennes, 16 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 412); Alberta Herold Publishing Co. Ltd., au ministère des Affaires indiennes, 28 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 423); Le Courrier de l'Ouest Publishing Co. Ltd., au ministère des Affaires indiennes, 28 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 424); The Weekly Chronicle, au ministère des Affaires indiennes, 29 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 425); Bulletin Co. Limited, à l'Imprimeur du Roi (ministère des Affaires indiennes), 3 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 427); The Post, au ministère des Affaires indiennes, 12 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 442).

152 Pièce justificative, 10 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 428); pièce justificative, 11 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 437-439); annonce, *Edmonton Journal*, 11 mai 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 440-441); J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 446-448).

153 J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 444).

Le registre des ventes indique que seulement 42 des 161 lots mis aux enchères sont vendus, totalisant 4 954 \$<sup>154</sup>. Sur les 42 transactions de vente, 32 sont effectuées au prix de départ et les 10 autres, légèrement au-dessus du prix de départ<sup>155</sup>. Presque toutes les ventes portent sur les lots de grève au sud de la ligne de chemin de fer.

La plupart des acheteurs sont des résidants d'Edmonton et font l'acquisition de un à quatre lots chacun. Parmi les acheteurs, mentionnons William J. Webster, agent de l'agence d'immigration d'Edmonton (et gendre de Frank Oliver, le surintendant général des Affaires indiennes), deux employés du Bureau fédéral des terres, le préposé à la vente, la femme de l'encanteur et Charles McLeod, de la Seton Smith Company (l'employeur de Robert Smith, l'encanteur)<sup>156</sup>. L'inspecteur Markle observe que l'encanteur, Robert Smith, [T] « a payé les 25 % exigés pour le compte de plusieurs personnes »<sup>157</sup>.

### **Période transitoire entre les ventes aux enchères, mai 1910 – juin 1912**

Après la vente aux enchères de mai 1910, le Ministère continue de recevoir de temps à autre des demandes de renseignements sur les lots invendus de Wabamun. Il informe la majorité des demandeurs que les terres ne sont [T] « pas en vente à l'heure actuelle ». Le 27 août 1910, W.J. Webster, agent d'immigration d'Edmonton, signale que [T] « plusieurs parties nous ont appelés pour nous demander quels lots étaient encore vacants et pour s'informer des prix ». Il propose d'accepter les demandes [T] « des parties qui souhaitent acheter au prix de départ » et observe : [T] « Je suis convaincu que je pourrais vendre un bon nombre de lots; vous pourriez m'accorder une commission correspondant, selon vous, à la valeur de mes services »<sup>158</sup>. Webster est toutefois informé que les lots ne sont [T] « pas en vente à l'heure actuelle »<sup>159</sup>. En mai 1911, il demande à nouveau, cette fois directement à Frank Oliver, s'il peut [T] « prendre des dispositions pour que quelqu'un soit chargé d'aliéner les lots ». Il explique que [T] « de nombreuses personnes

154 Registre des ventes, 11 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 429-436).

155 Registre des ventes, 11 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 429-436).

156 Registre des ventes, 11 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 429-436).

157 J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 444).

158 W.J. Webster, agent d'immigration, agence d'Edmonton, ministère de l'Intérieur, au surintendant, ministère des terres indiennes, 27 août 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 454).

159 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W.J. Webster, agent d'immigration, 7 septembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 455).



viennent me voir pour me demander si elles peuvent acheter des lots à cet endroit » et que [T] « beaucoup aimeraient acheter et construire des bâtiments cette saison, s'il leur était possible d'acheter des lots immédiatement »<sup>160</sup>. Une note adressée au sous-ministre, en date du 31 mai 1911, indique que [T] « pour autant que le Ministère ait l'intention d'aliéner les lots, ceux-ci pourraient probablement être confiés à notre agent d'Edmonton afin qu'il les aliène au prix de départ », sous réserve des conditions initiales relatives à la construction de bâtiments<sup>161</sup>. Le 19 juin 1911, Webster est informé que la question sera portée à l'attention du ministre [T] « à son retour en ville »<sup>162</sup>.

### ***Vente du bloc 13 à l'Alberta Sunday School Association***

En 1911, le bloc 13 du lotissement (au sud du chemin de fer) est vendu à l'Alberta Sunday School Association. Le Ministère vend le bloc 293 \$, ou 100 \$ l'acre (moins de la moitié du prix de départ, qui est de 625 \$). Dans une lettre adressée à l'inspecteur Markle en date du 17 avril 1911, le secrétaire général de l'Association offre 100 \$ l'acre pour les lots du lotissement et fait remarquer :

[Traduction]

Je viens d'avoir un entretien avec l'honorable Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, au cours duquel il m'a dit, au nom du gouvernement, qu'il tenait beaucoup à accorder à notre association les conditions les plus libérales possible relativement à cette propriété et qu'il accepterait tout ce qui donnerait satisfaction aux Indiens eux-mêmes<sup>163</sup>.

Une résolution du conseil de bande datée du lendemain, le 18 avril 1911, prévoit de vendre les terres à l'association au prix de 100 \$ l'acre,

[Traduction]

à la condition que l'honorable surintendant général des Affaires indiennes achète cent sacs de farine avec le produit de la vente desdites terres et les distribue en parts égales aux membres de notre bande à raison de dix sacs par semaine et que

---

160 W.J. Webster, agence d'Edmonton, Direction générale de l'immigration, ministère de l'Intérieur, à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 25 mai 1911, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 475).

161 Auteur inconnu, au sous-ministre, 31 mai 1911, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 476).

162 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W.J. Webster, 19 juin 1911, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 479).

163 H.F. Kenny, secrétaire général, Alberta Sunday School Association, à J.A. Markle, inspecteur des agences indiennes, 17 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 461).

le reste du produit de la vente des terres autorisée par la présente soit utilisé à notre profit et à celui de notre peuple<sup>164</sup>.

Quatorze membres de la bande apposent leur marque sur la résolution, y compris l'ancien chef, Paul<sup>165</sup>. On ne sait pas s'il y avait à l'époque un chef reconnu ou s'il a signé le document. Le 21 avril 1911, l'inspecteur Markle signale qu'il a discuté de la proposition de vente avec la bande lors d'une récente visite, au cours de laquelle les membres ont décidé de vendre les terres à l'association. Il explique :

[Traduction]

Les Indiens ont affirmé qu'ils n'avaient encore rien reçu du produit de la vente des lots et qu'ils souhaitaient en obtenir une partie. J'ai fait droit à cette demande, sous réserve de votre approbation, puisqu'elle me semblait raisonnable et que cet argent les aiderait dans leurs travaux<sup>166</sup>.

Vous savez que la compagnie de chemin de fer a refusé de s'arrêter dans le lotissement des Indiens sous prétexte que la pente est trop escarpée. Sans être un expert en la matière, je doute que ce soit la véritable raison, car la pente ne me semble pas si prononcée.

Je suis en faveur de cette proposition surtout parce qu'elle permettrait à la compagnie de chemin de fer de profiter d'une occasion d'affaires importante si elle accepte de construire un quai à cet endroit et de faire des arrêts lorsque les gens souhaitent descendre du train ou monter à bord. Le reste de la parcelle se vendrait alors mieux.

On m'a dit que l'association avait déjà reçu une promesse d'aide des agents locaux de la compagnie de chemin de fer pour la construction d'un quai à Wabamun et pour que des arrêts y soient effectués lorsque les affaires l'exigent<sup>167</sup>.

Le 16 mai 1911, W.A. Orr, le responsable des terres et du bois d'œuvre du ministère des Affaires indiennes, recommande au sous-ministre d'approuver la proposition, même si le prix de départ des lots est de 625 \$, [T] « à la lumière [...] de la résolution des Indiens et de la recommandation de l'inspecteur Markle »<sup>168</sup>. Une note marginale inscrite dans le rapport de

---

164 Résolution du conseil de bande, 18 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 462).

165 Résolution du conseil de bande, 18 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 462). David Peter, Baptiste Peter et John Rain y ont tous apposé leur marque. Les trois mêmes personnes avaient signé la cession de la RI 133B en 1906.

166 J.A. Markle, inspecteur, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 463).

167 J.A. Markle, inspecteur, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 463-464).

168 W.O. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois d'œuvre, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 16 mai 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 473).

---

Frank Pedley à l'intention de Frank Oliver indique que, si 100 sacs de farine peuvent être livrés aux Indiens [T] « au prix mentionné, vendez »<sup>169</sup>.

### **Vente aux enchères, 1912**

À l'été 1911, l'arpenteur McLean se rend dans la réserve de Wabamun pour effectuer des arpentages à l'occasion de la cession de terres de la RI 133A (lotissement urbain de Duffield et terres agricoles environnantes). Comme il est indiqué précédemment, cette cession n'est pas en litige dans la présente enquête. Lors de sa visite, McLean signale à Frank Pedley, SGAAI : [T] « J'ai rencontré le ministre ici aujourd'hui, et il m'a demandé si des travaux étaient en cours en vue de déboiser les rues situées dans le lotissement de Wabamun. [...] Il m'a dit qu'il souhaitait que les travaux soient menés à bien et que je fasse savoir qu'il avait abordé la question avec moi »<sup>170</sup>. McLean évoque également la future vente des lots de Wabamun :

[Traduction]

J'ai également mentionné la vente des lots et j'ai recommandé que ceux-ci soient confiés à l'agent des Indiens pour qu'il les vende aux demandeurs, ce à quoi le ministre s'est montré favorable.

J'ajouterais qu'habituellement, les gens veulent des lots à des moments irréguliers à des fins de villégiature estivale et que plusieurs demandes de renseignements ont été formulées au sujet de ces lots. Les gens achèteraient s'ils pouvaient obtenir un lot lorsqu'ils sont disposés à le faire. Je ne crois pas que les lots puissent être vendus aux enchères à un prix supérieur au prix de départ. Le lotissement est en train de devenir un endroit que privilégient les gens d'Edmonton pour organiser des pique-niques; le deuxième depuis mon arrivée a lieu aujourd'hui<sup>171</sup>.

Quelque temps après, il est décidé de mettre de nouveau aux enchères les terres invendues qui ont été cédées en 1906. Dans une note non datée, l'arpenteur McLean mentionne la vente aux enchères prévue du lotissement de Duffield et des terres agricoles et suggère : [T] « Ne conviendrait-il pas de vendre le lotissement urbain de Wabamun en même temps? Les lotissements de Duffield et de Wabamun sont situés dans la même réserve »<sup>172</sup>.

---

169 Note marginale inscrite par le SGAI F[rank] O[liver] sur une note de service de Frank Pedley, SGAAI, à M. Oliver, 18 mai 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 474).

170 J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAI, 12 août 1911, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 493).

171 J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAI, 12 août 1911, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 493).

172 J.K. McLean à un destinataire inconnu, lettre non datée, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 517).

---

Le 6 avril 1912, l'arpenteur McLean fait rapport au sous-ministre au sujet du lotissement urbain de Wabamun :

[Traduction]

Le lotissement a été délimité en 1906, dans l'espoir, avant tout, qu'il devienne une station d'été et qu'il ait une valeur commerciale.

À l'époque, le chemin de fer canadien du Nord a été arpenté d'un bout à l'autre de la propriété et des travaux de nivellement ont été effectués dans la réserve et entre la municipalité de Stony Plain et la réserve.

On s'attendait à ce que la CCCN établisse une gare dans le lotissement. Étant donné que cette compagnie n'a pas pu faire approuver ses plans en bonne et due forme, la G.T. Pacific a presque préempté la ligne de la CCCN et a construit sa voie ferrée dans le lotissement, alors que celle de la CCCN se trouve à presque 12 milles au nord.

La Grand Trunk Pacific Railway a construit sa gare à environ un mille à l'ouest de l'autre côté d'une baie du lac Wabamun, où un petit village est maintenant situé.

Le lotissement des Affaires indiennes est maintenant utilisé uniquement pour le campement d'été.

[...]

Il arrive que nous recevions des demandes de renseignements concernant les lots en bordure du lac.

Conformément aux instructions de l'honorable Frank Oliver, l'ancien ministre, on a déboisé certaines rues la saison dernière en vue d'améliorer l'apparence des lots. Ces rues vont jusqu'à l'avenue Burntstick.

De très jolis chalets ont été construits sur quelques-uns des lots vendus. Je pense que tous les lots au bord de l'eau se vendront facilement et, puisque la plage est destinée à un usage commun, certains lots plus reculés devraient se vendre aussi.

Ce lotissement est également devenu un endroit de prédilection pour les pique-niqueurs et les groupes d'excursionnistes d'Edmonton.

La saison dernière, la GTPR a fait des arrêts pour ces groupes, et il a été question d'installer un quai d'embarquement et de débarquement<sup>173</sup>.

Au sujet du reste des lots invendus, McLean recommande que :

[Traduction]

toute la partie du lotissement à l'ouest de l'avenue Burntstick soit mise en vente en même temps que le lotissement de Duffield et les sections cédées de cette réserve.

[...]

De plus, je n'enregistrerais que la partie du plan qui s'étend jusqu'à l'avenue Burntstick, car je doute que le reste du lotissement se vende en tant que

---

173 J.K. McLean au sous-ministre, 6 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 521-522).

lots distincts et cela nous éviterait de devoir retirer le plan si jamais nous voulons vendre le reste en tant que terres agricoles.

L'évaluation effectuée en prévision de la construction de la voie ferrée de la CCCN sur la propriété est suffisamment élevée et n'a pas besoin d'être modifiée<sup>174</sup>.

Le 12 avril 1912, un avis est rédigé au sujet de la vente aux enchères et W.A. Orr recommande de le publier dans dix journaux, dont deux journaux d'Edmonton<sup>175</sup>. L'annonce indique que [T] « 357 lots du lotissement urbain de Wabamun, en bordure du lac White Whale », seront mis en vente, mais il n'est pas fait mention, cette fois-ci, de la condition relative à la construction de bâtiments d'une valeur de 300 \$<sup>176</sup>. Ces 357 lots semblent correspondre à tous les lots invendus à l'ouest de l'avenue Burntstick, soit au nord et au sud de l'emprise de la GTPR.

Selon le registre des ventes, 49 lots sont vendus aux enchères le 12 juin 1912, totalisant 5 352 \$. Trente et une ventes portent sur des lots de grève, soit le reste des lots de grève au sud de la ligne de chemin de fer et la plupart de ceux situés au nord. Tous ces lots, à l'exception de quatre, sont vendus à un prix supérieur à leur prix de départ, dans certains cas à un prix jusqu'à quatre fois plus élevé. Dix-huit lots intérieurs sont également vendus, pour la plupart à leur prix de départ ou à un prix légèrement supérieur. Comme dans le cadre de la première vente, la majorité des acheteurs sont des résidents d'Edmonton. Toutefois, il n'y a cette fois-ci que 12 acheteurs, dont certains obtiennent jusqu'à 13 lots chacun<sup>177</sup>. On compte parmi les vendeurs l'encanteur, Frank Waddington, et P. O. Dwyer, qui a aussi acheté des terres lors de la vente d'Alexander en 1906<sup>178</sup>. Plusieurs des ventes de 1912, surtout celles visant les lots de grève au nord de la voie ferrée, sont plus tard annulées.

### **Incorporation du village de Wabamun Beach (Kapasiwin), 1913**

Le 25 octobre 1913, la législature de l'Alberta adopte une loi afin d'incorporer le village de Wabamun Beach à une partie du lotissement de

---

174 J.K. McLean au sous-ministre, 6 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 522).

175 W.O. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois d'oeuvre, au sous-ministre, 12 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 525).

176 Avis de vente, 12 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 523).

177 Registre des ventes des « lots de Wabamun », 12 juin 1912, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 537-540).

178 Registre des ventes des « lots de Wabamun », 12 juin 1912, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 537-540); Peggy Martin-McGuire, « Cession de terres des Premières Nations dans les Prairies : 1896-1911 », préparé pour la Commission des revendications des Indiens, septembre 1998, p. 407, 541 (pièce 8e de la CRI, p. 360, 478).

---

Wabamun. Le village comprend les terres au sud de l'emprise de la Grand Trunk Pacific et à l'ouest de l'avenue Burntstick, [T] « ainsi que les emprises routières ou les rues séparant et jouxtant lesdites terres et la plage du lac Wabamun attenante auxdites terres, dans la mesure où elles ont été concédées par patente par la Couronne »<sup>179</sup>. Le village est renommé plus tard le « village de Kapsiwin Beach ». (Contrairement au libellé de la loi, les emprises routières et la plage ne sont pas incluses dans le village, mais seront plutôt transférées à la province en 1932. Cette question est traitée plus en détail ci-après.)

En 1915, le secrétaire-trésorier du village demande au Ministère s'il appliquera la condition liée à la construction de bâtiments avant de délivrer des lettres patentes aux propriétaires des lots<sup>180</sup>. Le 26 octobre 1915, W.A. Orr répond : [T] « Il a été décidé récemment qu'il serait judicieux d'abandonner la condition relative à la construction de bâtiments sur les lots vendus dans ce lotissement. Par conséquent, le Ministère délivrera des lettres patentes aux parties qui y ont droit dès le paiement intégral des sommes dues »<sup>181</sup>.

### **Ventes ultérieures, 1912-1932**

Après la deuxième vente aux enchères, des demandes de renseignements sont présentées de temps à autre au sujet de l'achat des lots invendus qui ont été cédés en 1906. Le dossier documentaire est incomplet en ce qui concerne les ventes effectuées après 1912, mais il semble qu'en 1919, certains acheteurs éventuels ont été informés que les lots n'étaient [T] « pas en vente ». Une exception est faite pour le village de Kapsiwin, qui commence à acheter des lots après son incorporation en 1913. À partir de 1920 environ, le Ministère commence à vendre des lots au prix de départ aux acheteurs qui en font la demande à l'agent des Indiens ou directement au Ministère.

En 1922, le Club Rotary d'Edmonton présente une demande en vue d'acheter ou de louer un bloc de lots de grève dans le lotissement urbain de Wabamun, au nord de la ligne de chemin de fer (bloc H)<sup>182</sup>. L'agent des Indiens George Race évalue le bloc à 500 \$ l'acre et suggère de consentir au club un bail de 10 ans au montant de 125 \$ à 150 \$ par année<sup>183</sup>. À l'origine,

---

179 *An Act to Incorporate the Village of Wabamun Beach*, S.A. 1913, ch. 40 (pièce 6c de la CRI, p. 2).

180 W.W. Gould, secrétaire-trésorier, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 octobre 1915, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 554).

181 W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois d'oeuvre, ministère des Affaires indiennes, à W.W. Gould, 26 octobre 1915, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 555).

182 J.W. Mould, président, Boys' Work Committee, Rotary Club of Edmonton, à Chas. Stewart, ministre de l'Intérieur, 9 mai 1922, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 588-589).

les lots 7 et 8 de ce bloc ont été évalués à 60 \$ et 70 \$ chacun par l'arpenteur McLean, en 1907<sup>184</sup>. On ne sait pas à combien s'élevait l'évaluation initiale des six autres lots du bloc H. Duncan Campbell Scott, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, soumet la proposition au ministre et recommande d'accorder un bail de dix ans, moyennant un loyer annuel de 150 \$<sup>185</sup>. Pour des raisons inconnues, le secrétaire particulier du ministre répond : [T] « Il est souhaitable qu'une permission officieuse soit donnée chaque année pour l'utilisation de ces terres, sans contrat de location, et que la priorité d'achat soit accordée au Club Rotary si on envisage de vendre ces terres »<sup>186</sup>. Il semble que ces modalités n'aient jamais été mises en oeuvre. Le 4 août 1922, le commissaire des Indiens W.M. Graham informe le Ministère que, [T] « après un examen approfondi de la question », le Club Rotary a décidé de chercher un autre endroit où établir son camp<sup>187</sup>.

### **Transfert de rues et de ruelles à la province d'Alberta, 1932**

Le 9 décembre 1931, le conseil du village de Kapsiwin écrit au secrétaire pour l'informer qu'il souhaite adopter [T] « certains règlements sur l'utilisation des rues » et pour demander que les rues et les ruelles du village soient transférées à la province d'Alberta par voie de décret<sup>188</sup>. Il précise plus tard que [T] « la municipalité du village de Kapsiwin ne s'étend pas au nord et à l'est de la ligne de chemin de fer; par conséquent, seules les rues et les ruelles situées au sud et à l'ouest de la ligne nous intéressent »<sup>189</sup>. Conformément à cette demande, les rues et les ruelles se trouvant au sud de la voie ferrée et à l'ouest de l'avenue Burntstick sont transférées à la province par le décret C.P. 278 le 5 février 1932<sup>190</sup>. Les rues et les ruelles transférées comprennent la plage et l'avenue Wapumeg (l'emprise routière entre les lots de grève et la plage).

183 [George H.] Race, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 11 juin 1922, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 594).

184 Registre des ventes des « lots de Wabamun », 12 juin 1912, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 537-540).

185 D.C. Scott, à M. Featherston, 12 juin 1922, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 595).

186 J.E. Featherston, secrétaire particulier, cabinet du ministre, ministère des Affaires indiennes, à D.C. Scott, 28 juin 1922, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 597).

187 W.M. Graham, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 août 1922, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 600). Le dossier documentaire indique qu'un campement pour garçons a finalement été établi sur le bloc G adjacent, mais on ne sait pas s'il existe un lien avec la demande du Club Rotary d'Edmonton. (Voir la pièce 1a, p. 689.)

188 Abbot et McLaughlin, avocats et procureurs, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 décembre 1931, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 620-621).

189 Abbot et McLaughlin, avocats et procureurs, à T.R.L. MacInnes, secrétaire intérimaire, ministère des Affaires indiennes, 9 janvier 1932, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 624).

190 Décret C.P. 278, 5 février 1932, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11627 (pièce 1a de la CRI, p. 626).

Après la prise du décret, le conseil du village demande la fermeture de l'avenue Wapumeg, le long de la plage. Le 28 février 1935, l'Alberta Board of Public Utility Commissioners prend un décret prévoyant la fermeture de l'avenue Wapumeg et accordant à chaque propriétaire de lot de grève une servitude d'accès à toutes les terres entre le lot et le bord de l'eau<sup>191</sup>. La fermeture de l'avenue Wapumeg ne surprend guère puisque, dès 1922, il est signalé que certains chalets empiètent sur l'emprise routière<sup>192</sup>. Plus tard, la Sunday School Association indique que les propriétaires des lots de grève ont dressé une clôture derrière tous les lots de grève en 1932, le long de l'avenue Gibbons, à partir de la ligne de chemin de fer jusqu'à la limite sud du bloc 1<sup>193</sup>. En réalité, cette clôture et les servitudes ultérieures ont pour effet d'octroyer une plage privée aux propriétaires le long du lac<sup>194</sup>, ainsi que de barrer l'accès de tous les propriétaires des lots intérieurs à la plage, à l'exception d'un petit secteur public à l'extrémité nord du village. En 1953, ces dispositions sont officialisées par un nouvel arpentage, qui recule les limites de tous les lots de grève jusqu'au bord de l'eau et ajoute les emprises routières à l'ouest de l'avenue Gibbons aux lots contigus. La plage publique au nord du bloc A est également divisée en lots et vendue<sup>195</sup>.

En 1937, l'Edmonton United Church Sunday School Association (propriétaire du camp situé dans le bloc 13) présente une plainte au Ministère concernant la privatisation de la plage, à laquelle elle n'a plus accès. Dans sa lettre, l'association demande des conseils qui permettraient à ses membres de [T] « recouvrer les privilèges qui leur ont été retirés, car leur camp ne sert plus à rien dans les conditions actuelles »<sup>196</sup>. Le Ministère répond à l'association qu'il ne peut pas l'aider, et celle-ci vend apparemment le camp la même année<sup>197</sup>.

191 Décret 7486, Board of Public Utility Commissioners, province d'Alberta, 28 février 1935, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 645-646).

192 Annie A. Davies, à l'honorable Charles Stewart, 13 octobre 1922, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 601-604).

193 W. Dredge, secrétaire, Edmonton United Church Sunday School Association, au SGAI, 12 juillet 1937, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 649).

194 *Kapasiwin: A History of Alberta's First Incorporated Summer Village* ([Kapasiwin, Alta], 1987), p. 3-4, 101, 103, 119 (pièce 8a, p. 3-4, 101, 103, 119). Il semble qu'une plage publique a été réservée à l'extrémité nord du village de Kapasiwin, mais on ne sait pas pendant combien d'années ce secteur est resté ouvert au public. La plage publique a été subdivisée et vendue par le village en 1953 (pièce 8a de la CRI, p. 3-4, 83).

195 Ressources naturelles Canada, plan F4249 CLSR AB, « Re-Plot, Plan of Re-subdivision of Part of the Townsite of Wabamun (Kapasiwin Beach) », arpenté par John H. Holloway, arpenteur adjoint, 1953 (pièce 71 de la CRI).

196 W. Dredge, secrétaire, Edmonton United Church Sunday School Association, au SGAI, 12 juillet 1937, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 649-650).

197 J.C. Caldwell, chef, Division des réserves, à W. Dredge, 23 juillet 1937, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 652); *Kapasiwin: A History of Alberta's First Incorporated Summer Village* ([Kapasiwin, Alta], 1987), p. 100 (pièce 8a de la CRI, p. 100).



### **Terres reconstituées en réserve, 1936**

En 1936, toutes les terres invendues à l'est de l'avenue Burntstick dans la RI 133B, qui a fait l'objet d'une cession, sont reconstituées en réserve, totalisant 420 acres. Le décret C.P. 1248 prévoit notamment ce qui suit :

Et attendu que le surintendant général des Affaires indiennes déclare qu'il a été constaté que ce terrain de 635 acres ne sera pas nécessaire au lotissement de Wabamun et que, dans son état actuel, la réserve indienne n'est pas assez grande pour les Indiens; et

Qu'étant donné le besoin de terres agricoles additionnelles, il serait souhaitable de réannexer à la réserve une partie du territoire cédé qui n'a pas été vendu;

Voici une description de la partie souhaitée :

Toute la parcelle de terre d'une superficie d'environ quatre cent vingt acres [...] située à l'est de la limite est de l'avenue Burntstick [...], à l'exception de l'emprise de la Grand Trunk Pacific Railway<sup>198</sup>.

### **Paiements d'intérêts, 1942, 1945 et 1949**

D'après un rapport historique réalisé en 1981 sur la Première Nation de Paul, trois paiements d'intérêts sont versés aux membres de la bande dans les années 1940<sup>199</sup>. Apparemment, ces paiements ont pour but de remplir les conditions de la cession en vertu desquelles les intérêts sur le produit de la vente de la RI 133B doivent être [T] « payés à nous et à nos descendants une ou deux fois par année, selon ce que le ministère des Affaires indiennes estime être dans notre intérêt supérieur »<sup>200</sup>.

Le premier paiement de 5 450 \$, à raison de 25 \$ pour chacune des 218 personnes visées, est effectué le 27 août 1942. Le deuxième paiement de 1 095 \$ (5 \$ par personne, versé à 219 personnes) est effectué le 2 mai 1945. Le troisième et dernier paiement, au montant de 610 \$ (5 \$ par personne, versé à 122 personnes), est effectué le 15 juillet 1949. On ignore pourquoi le nombre de personnes visées par le troisième paiement est aussi bas par rapport aux paiements précédents. Les intérêts payés aux membres de la bande de Paul au titre de la vente de la RI 133B s'élèvent au total à 7 155 \$<sup>201</sup>.

---

198 Décret C.P. 1248, 29 mai 1936, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° L11630 (pièce 1a de la CRI, p. 647).

199 Voir Donna Gordon, « Paul's Band: A History of its Land », préparé pour TARR/IAA, mai 1981 (pièce 2a de la CRI).

200 Cession aux fins de vente, 11 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 230).

201 Donna Gordon, « Paul's Band: A History of its Land », préparé pour TARR/IAA, mai 1981, p. 12 (pièce 2a de la CRI, p. 12). Le dossier ne contient aucun autre document concernant ces paiements d'intérêts.

### Ventes additionnelles et demandes de restitution de terres cédées

Jusqu'en 1944, les ventes de lots se poursuivent de façon ponctuelle, au prix de départ fixé par l'arpenteur McLean en 1907. Pendant cette période, des résidents de Kapasiwin achètent les lots restants dans la moitié ouest des blocs 10 à 12 afin de préserver leur intimité dans leurs lots de grève adjacents<sup>202</sup>. Le Ministère autorise également le village à échanger des lots patentés situés dans les blocs 12, 20 et 21 (en 1981, ces terres cédées n'ont pas encore été vendues) contre d'autres lots dans le lotissement urbain<sup>203</sup>.

À la suite d'une enquête réalisée en septembre 1944 au sujet de l'achat des lots invendus au nord de la ligne ferroviaire, le Ministère charge l'agent des Indiens de réévaluer les lots demandés avant qu'ils soient mis en vente<sup>204</sup>. En 1945 et 1946, les agents locaux des Indiens sont appelés de nouveau à réévaluer les lots invendus<sup>205</sup>. Rien dans la preuve n'indique si ces évaluations ont été effectuées, mais il semble que le Ministère a continué de vendre les lots au prix de départ initial.

En juillet 1947, l'agent des Indiens E.A. Robertson demande au Ministère si les blocs 23 à 27 font encore partie du lotissement puisqu'ils sont [T] « clôturés et inclus dans les pâturages de la bande »<sup>206</sup>. D.J. Allen, le surintendant des réserves et des fiducies, répond : [T] « Je ne trouve rien dans le dossier qui indique que ces blocs sont différents des autres, en dépit du fait qu'ils sont clôturés. Ils font encore partie du lotissement, même s'ils sont utilisés par la bande comme pâturages »<sup>207</sup>. En novembre 1947, on recommande toutefois au sous-ministre que [T] « les blocs 23 à 27

202 Registre des lettres patentes relatives aux terres indiennes, ministère des Affaires indiennes, au registraire des titres, Edmonton, 7 juin 1934, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 638); voir aussi H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, 11 février 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 715); *Kapasiwin: A History of Alberta's First Incorporated Summer Village* ([Kapasiwin, Alta], 1987), p. 3-4 (pièce 8a de la CRI, p. 3-4).

203 McCuaig et Parsons, avocats et procureurs, au surintendant des réserves et des fiducies, Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 8 juillet 1944, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 654); voir aussi copie du certificat de titre, 18 juin 1940, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11628 (pièce 1f de la CRI, p. 18). Les terres restituées au Ministère sont évaluées à 180 \$ au total; les terres acquises par le village lors de l'échange sont évaluées à 150 \$ au total, selon les évaluations initiales de 1907.

204 D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à W.H. Giddy, 14 octobre 1944, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 657).

205 D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à J.T. Faunt, agent des Indiens par interim, 26 janvier 1945, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 662); et D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à J.T. Faunt, agent des Indiens, 22 mai 1946, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 667).

206 E.A. Robertson, agent des Indiens, agence d'Edmonton, à la Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 29 juillet 1947, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 668).

207 D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à E.A. Robertson, agent des Indiens, 23 septembre 1947, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 671).

inclusivement, qui sont utilisés comme pâturages par la bande depuis plusieurs années », soient réannexés à la RI 133B<sup>208</sup>. Le 8 décembre 1947, l'agent est informé que le ministre a approuvé cette recommandation; toutefois, aucune mesure n'est prise à cet égard avant un certain temps<sup>209</sup>.

En 1951, tout le bloc E (le long de la plage, au nord de la ligne de chemin de fer) est vendu au ministère de la Défense nationale pour la somme de 400 \$, et toutes les mines et tous les minéraux sont réservés<sup>210</sup>. Ces terres ont été évaluées à 660 \$ par l'arpenteur McLean en 1907 et vendues 1 480 \$ en 1912, mais les ventes ont été annulées par la suite<sup>211</sup>. Il semble que l'agent des Indiens E.A. Robertson ait soumis en 1951 une autre réévaluation des lots invendus du lotissement, mais ce document n'a pas été retrouvé<sup>212</sup>.

En juillet 1952, H.N. Woodsworth, le surintendant de l'agence d'Edmonton, signale :

[Traduction]

Le 27 juin 1952, lors du paiement des annuités de traité dans la réserve indienne de Wabamun, le chef et le conseiller de la bande de Paul ont demandé qu'aucune autre terre cédée aux fins de vente et non encore vendue ne soit mise en vente. M. Gooderham [superviseur régional des agences indiennes] et le conseiller se demandaient si les droits miniers avaient été réservés pour toutes les terres vendues à ce jour. Ni M. Gooderham ni moi n'étions au courant des faits. [...]

Nous vous saurions gré de vérifier quelles terres n'ont pas encore été vendues dans les parties cédées de la réserve indienne de Wabamun et de nous en informer<sup>213</sup>.

Woodsworth observe également : [T] « On considère, comme solution de rechange, que la bande sera disposée à louer ces terres plutôt que de les vendre »<sup>214</sup>. Selon une note marginale inscrite dans cette lettre, les mines et les minéraux ont été réservés seulement dans le cas des ventes réalisées

208 Directeur au sous-ministre, 22 novembre 1947, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 674).

209 D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à E.A. Robertson, agent des Indiens, 8 décembre 1947, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 675).

210 Décret C.P. 144, 12 janvier 1951, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11595 (pièce 1a de la CRI, p. 686).

211 Registre des ventes des « lots de Wabamun », 12 juin 1912, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 538).

212 Surintendant intérimaire, Division des réserves et des fiducies, à H.N. Woodsworth, surintendant des Indiens, 28 juillet 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 689).

213 H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 4 juillet 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 687).

214 H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 4 juillet 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 687).

depuis janvier 1947<sup>215</sup>. Le même mois, le Ministère charge Woodsworth d'examiner les évaluations de tous les lots invendus du lotissement qui ont été effectuées par Robertson en 1951, compte tenu du grand nombre de demandes reçues relativement à l'achat de lots<sup>216</sup>.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1952, la Première Nation de Paul signe deux résolutions du conseil de bande. La première résolution accorde une servitude à la société Calgary Power Limited le long de la limite est de l'avenue Pattison, qui s'étend sur 25 pieds dans les blocs 23 et 27 (les terres cédées invendues utilisées comme pâturages par la bande)<sup>217</sup>. La deuxième résolution demande l'annulation des ventes des blocs 23 à 27 et de la partie du bloc 22 située au nord de la ligne de chemin de fer<sup>218</sup>.

Le 8 octobre 1952, Woodsworth répond à la demande du Ministère concernant les évaluations des lots invendus du lotissement urbain de Wabamun et formule un certain nombre de recommandations sur les dispositions à prendre à l'égard des terres invendues. Il informe le Ministère que [T] « les Indiens de la bande de Paul sont très hostiles à la vente de toute autre terre leur appartenant » et que [T] « l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que [la valeur future des lots invendus] soit très élevée, surtout avec l'arrivée de la Calgary Power dans la région »<sup>219</sup>. Woodsworth recommande que les blocs 22 à 27 soient restitués à la Première Nation [T] « étant donné que ce territoire fait partie de leurs pâturages » et qu'il est nécessaire à leurs troupeaux de bétail, qui sont de plus en plus grands. Il s'agit des mêmes terres qui, avec l'approbation du ministre, devaient être reconstituées en réserve en 1947. Woodsworth recommande également que les blocs B et 6 à 8, ainsi que la majeure partie des blocs 14 à 17, [T] « ne soient ni vendus ni loués, sauf avec la permission du conseil indien. La vente de ce bloc de terre ne devrait peut-être pas être envisagée »<sup>220</sup>. Il

215 Note marginale inscrite dans la lettre de H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 4 juillet 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 687). D'après les documents de vente disponibles, les mines et les minéraux n'ont pas été réservés lors de certaines ventes réalisées jusqu'en 1953. (Voir la pièce 1f.)

216 Surintendant intérimaire, Division des réserves et des fiducies, à H.N. Woodsworth, surintendant des Indiens, 28 juillet 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 689-690).

217 Résolution du conseil de bande, 1<sup>er</sup> octobre 1952, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> 11631 (pièce 1a de la CRI, p. 692).

218 Résolution du conseil de bande, 1<sup>er</sup> octobre 1952, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> 11631 (pièce 1a de la CRI, p. 693).

219 H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 8 octobre 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 694).

220 H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 8 octobre 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 694-695).

recommande enfin que les lots restants des blocs H, J et 18 (à l'extrémité nord du lotissement de Wabamun) soient vendus, puisqu'une station d'été a été aménagée dans ce secteur. Il fait observer que [T] « les Indiens bénéficieraient évidemment davantage de la location de leurs terres » que de la vente de celles-ci, malgré les préjudices que cela causerait aux [T] « organisations de campeurs » installées à cet endroit<sup>221</sup>.

### **Reconstitution des blocs 22 à 27 en réserve, 1953**

Compte tenu de [T] « l'agitation considérable » de la Première Nation de Paul visant à ce que ses pâturages (les blocs 23 à 27 et une partie du bloc 22) soient réannexés à la réserve, G.H. Gooderham, le superviseur régional des agences indiennes, recommande que les blocs 23 à 27 soient reconstitués en réserve le 11 février 1953<sup>222</sup>. Le Ministère l'informe :

[Traduction]

Sur l'avis du conseiller juridique du Ministère, on estime qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement des membres de la bande touchée avant d'incorporer des terres cédées dans une réserve. Autrement dit, il faut procéder de la même façon que lors de la cession initiale. Si le conseil de bande souhaite mettre en oeuvre son plan, il devra convoquer une assemblée à une date appropriée et les membres devront voter sur une résolution demandant que ces cinq blocs soient réannexés à la réserve<sup>223</sup>.

Le 6 mai 1953, le surintendant Woodsworth signale :

[Traduction]

Lors du paiement des intérêts dans la réserve indienne de Wabamun le 4 mai 1953, et à la demande du conseil de la bande de Paul, on a procédé à un vote, dont les résultats sont joints en annexe, parmi les membres de la bande, qui se sont prononcés sur une résolution du conseil de bande, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1952, demandant que les blocs 23 à 27 des lots 9, 10 et 11 et le bloc 22 du lotissement de Wabamun soient réannexés à la réserve indienne de Wabamun et replacés sous l'autorité du conseil de bande<sup>224</sup>.

---

221 H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 8 octobre 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 695).

222 G.H. Gooderham, superviseur régional des agences indiennes, au surintendant des réserves et des fiducies, Direction générale des affaires indiennes, 11 février 1953, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 696). Bien que cette lettre porte uniquement sur les blocs 23 à 27, les lots du bloc 22 situés au nord de la ligne de chemin de fer sont aussi reconstitués en réserve par la suite.

223 L.L. Brown, surintendant des réserves et des fiducies, à G.H. Gooderham, superviseur régional des agences indiennes, 24 février 1953, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 697).

224 H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, à G.H. Gooderham, superviseur régional des agences indiennes, 6 mai 1953, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 702).

Woodsworth joint à sa lettre une liste des votants, selon laquelle 68 des 69 membres présents ont voté en faveur de la résolution<sup>225</sup>. Une note à côté du nom de Peggy Paul, au nombre des personnes présentes à l'assemblée, indique : [T] « N'a pas voté, a refusé »<sup>226</sup>.

Par le décret C.P. 1953-1178, daté du 5 août 1953, le Ministère reconstitue en réserve 23,6 acres du lotissement de Wabamun. Les terres transférées comprennent les blocs 23 à 27 et la partie du bloc 22 située au nord de la voie ferrée, [T] « ainsi que les rues et les ruelles existantes », « [sous réserve] de l'octroi d'une servitude pour une ligne de transport d'électricité à la société Calgary Power Limited »<sup>227</sup>.

### **Ventes additionnelles et demandes de restitution de terres formulées par la bande, 1953-1958**

Le 17 décembre 1953, L.L. Brown, le surintendant des réserves et des fiducies, informe Woodsworth, le surintendant de l'agence d'Edmonton, que des mesures ont été prises pour la réévaluation des lots invendus du lotissement de Wabamun. Il explique que, puisque les blocs 22 à 27 ont été réannexés à la réserve, [T] « nous supposons maintenant que l'ensemble de la bande ne s'opposera pas à la vente d'autres lots »<sup>228</sup>.

Woodsworth répond le 11 février 1954 que [T] « les Indiens de la bande de Paul souhaitent que le plus grand nombre possible de terres invendues du lotissement de Wabamun et d'autres terres cédées par eux leur soient restituées »<sup>229</sup>. Par conséquent, [T] « dans l'intérêt supérieur du Ministère », il recommande que la moitié est des blocs 10 à 12 et tous les blocs 19 à 21 (au sud de la ligne de chemin de fer) ainsi que les blocs B, 6 à 8 et 14 à 17 (au nord de la ligne ferroviaire) soient restitués à la bande. Il recommande également de vendre les lots invendus des blocs H, J, 9 et 18 (le lieu de villégiature au nord de la ligne de chemin de fer)<sup>230</sup>. Woodsworth conclut : [T] « Je ne crois pas que ce soit dans l'intérêt des Indiens de la bande de Paul de se départir à un moment ou à un autre d'autres terres par voie de vente,

225 Liste complète des votants, 4 mai 1953, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 703-707). Au total, 106 électeurs admissibles figurent sur la liste; les 37 autres votants étaient absents.

226 Liste complète des votants, 4 mai 1953, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 706).

227 Décret C.P. 1953-1178, 5 août 1953, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> 11632 (pièce 1a de la CRI, p. 710).

228 L.L. Brown, surintendant des réserves et des fiducies, à H.N. Woodsworth, surintendant, 17 décembre 1953, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 714).

229 H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, 11 février 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 715).

230 H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, 11 février 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 715-716).

sauf les exceptions mentionnées »<sup>231</sup>. Ces recommandations font écho aux suggestions faites par Woodsworth le 8 octobre 1952.

L.L. Brown répond le 4 mars 1954. Il demande que la Première Nation soumette une résolution du conseil de bande demandant que les lots invendus des blocs 10 à 12 et des blocs 19 à 21 soient exclus de toute vente. Il affirme : [T] « Nous croyons, comme vous, que la reconstitution des lots en réserve serait aussi profitable à la bande de Paul que toute somme provenant de leur vente »<sup>232</sup>. Il souligne cependant que la restitution de ces terres à la bande pourrait entraîner des complications juridiques, en raison de l'incorporation des lots dans le village de Kapasiwin et du transfert antérieur des rues et des ruelles à la province d'Alberta<sup>233</sup>. Il n'aborde pas la question des autres terres mentionnées dans la recommandation de Woodsworth. Conformément à la demande de Brown, la Première Nation signe une résolution du conseil de bande le 5 avril 1954, dans laquelle elle demande que les blocs 10 à 12 et 19 à 21 soient [T] « restitués à la bande de Paul, ainsi que toute réserve routière située dans ce territoire »<sup>234</sup>.

Dans une lettre datée du 7 mai 1954, le surintendant Woodsworth envoie la résolution du conseil de bande au Ministère et lui transmet la demande [T] « du chef et du conseiller de la bande de Paul » voulant que les blocs B, 6 à 8 et 14 à 17 soient également [T] « exclus de toute vente et restitués à la bande de Paul »<sup>235</sup>. Les ventes des lots situés au nord de la ligne de chemin de fer se poursuivent jusqu'en 1958 au moins, y compris les lots des blocs 8 et 17, que la Première Nation souhaitait voir reconstitués en réserve.

### Terres invendues

Le 10 décembre 1958, la Première Nation signe une résolution du conseil de bande demandant que tous les lots invendus du lotissement de Wabamun soient exclus de toute vente au cours des cinq années suivantes<sup>236</sup>. On ne sait pas si d'autres ventes ont eu lieu pendant ou après cette période de cinq ans. En 1961 et 1962, la Première Nation octroie des servitudes à la société

231 H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, 11 février 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 716).

232 L.L. Brown, surintendant des réserves et des fiducies, à H.N. Woodsworth, surintendant, 4 mars 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 717).

233 L.L. Brown, surintendant des réserves et des fiducies, à H.N. Woodsworth, surintendant, 4 mars 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 717).

234 Résolution du conseil de bande, 5 avril 1954, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11632 (pièce 1a de la CRI, p. 718).

235 H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, 7 mai 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 719).

236 Note marginale inscrite dans le grand livre des ventes de terres, bande de Wabamun, vente 149 (pièce 1e de la CRI, p. 3). Nous n'avons pas retrouvé de copie de la résolution du conseil de bande originale.

Calgary Power pour un droit de passage sur certains lots invendus situés au nord de la ligne de chemin de fer, à la condition que les terres visées par l'emprise puissent être utilisées [T] « comme pâturages ou à des fins agricoles »<sup>237</sup>. En 1981, le lotissement de Wabamun compte 143 lots invendus, divisés en deux groupes :

- La moitié est des blocs 10 à 12 et tous les blocs 19 à 21, au sud de la ligne de chemin de fer.
- Les blocs B, 6 et 7, une partie des blocs 14, 15 et 16 et six lots du bloc 17, au nord de la ligne de chemin de fer<sup>238</sup>.

Un protocole d'intention conclu en 1995 entre le Canada et la Première Nation présente un plan pour restituer ces terres à la Première Nation, mais les parties ne sont pas encore parvenues à un accord définitif<sup>239</sup>.

---

237 Résolution du conseil de bande, 5 octobre 1961, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° L10984 (pièce 1a de la CRI, p. 747); résolution du conseil de bande, 30 mai 1962, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° L10985 (pièce 1a de la CRI, p. 748).

238 Donna Gordon, « Paul's Band: A History of its Land », préparé pour TARR/IAA, mai 1981, p. 12-13 (pièce 2a de la CRI, p. 12-13).

239 Copie de travail, « Memorandum of Intent regarding proposed arrangements to resolve the jurisdictional and administrative problems arising out of the 1906 and 1911 surrenders of Paul Indian Reserve Land », 23 novembre 1995 (pièce 3a de la CRI, p. 42-50).

---







---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**TRIBU DES BLOOD/KAINAIWA  
ENQUÊTE SUR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES**

**COMITÉ**

Daniel J. Bellegarde (président du comité), commissaire  
Alan C. Holman, commissaire

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la tribu des Blood/Kainaiwa  
Ken McLeod / Eugene Creighton / Joanne Crook / Melanie Wells

Pour le gouvernement du Canada  
Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Diana Kwan

**MARS 2007**

---

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	227
<b>PARTIE I INTRODUCTION</b>	233
Mandat de la Commission	236
<b>PARTIE II FAITS</b>	238
<b>PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE</b>	242
<b>PARTIE IV ANALYSE</b>	244
Terres visées par les revendications regroupées et réserve de la tribu des Blood	244
Questions 1 et 2 Terres détenues par la tribu des Blood, 1877-1880	245
Les faits, dans leur contexte	245
Positions des parties	252
Position de la tribu des Blood	253
Position du Canada	255
Conclusions du comité	257
Question 3 Cession d'intérêt dans la réserve de Bow River	262
Position de la tribu des Blood	266
Position du Canada	268
Conclusions du comité	268
Une cession était-elle nécessaire?	268
Les exigences relatives à la cession ont-elles été remplies?	270
Établissement de la réserve de la tribu des Blood	276
Question 4 Incidence de l'arpentage de Nelson	277
Les faits, dans leur contexte	277
Position de la tribu des Blood	290
Position du Canada	291
Conclusions du comité	292
Question 5 Une cession était-elle nécessaire après l'arpentage de 1883?	304
Revendication liée aux droits fonciers issus de traité	305

TABLE DES MATIÈRES

---

Question 6 Formule énoncée dans le Traité 7 et réserve de la tribu des  
Blood 305

Question 7 Date du calcul des droits fonciers issus de traité 305

**PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 306**

**ANNEXES**

A Contexte historique 309

B Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées  
– chronologie 390

C Décision provisoire : admission en preuve de 17 déclarations  
solennelles 392

## **SOMMAIRE**

### **TRIBU DES BLOOD/KAINAIWA ENQUÊTE SUR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES Alberta**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), *publié (2009) 22 ACRI 223*.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.  
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter  
le rapport publié.*

**Comité** : D.J. Bellegarde (président du comité), commissaire; A.C. Holman, commissaire

**Traités** – Traité 7 (1877); **Réserve** – Cession – Création de réserves; **Acte des Sauvages/Acte relatif aux Sauvages** – Cession; **Droits fonciers issus de traité** – Date du premier arpentage; **Obligation de fiduciaire** – Droits fonciers issus de traité; **Alberta**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

La tribu des Blood revendique depuis longtemps les terres visées par les revendications regroupées. Cette revendication porte sur le territoire situé entre la rivière Kootenay (Waterton) et la rivière Belly, à l'emplacement de la limite sud de la réserve, ainsi que sur des droits fonciers issus de traité non respectés. En juillet 1996, la tribu des Blood présente sa revendication en vertu de la Politique des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) actuellement en vigueur. Des mémoires supplémentaires sont déposés en décembre 1997. Le Canada, qui rend compte de son examen préliminaire en novembre 1999, affirme alors qu'il n'a pas d'obligation légale non respectée à l'égard de la revendication. La tribu des Blood produit d'autres mémoires en mars 2000 et, en novembre 2001, le Canada déclare qu'il n'existe pas d'obligation non respectée en ce qui a trait au volet des droits fonciers issus de traité de la revendication. Toutes les parties de la revendication sont rejetées par le Canada en novembre 2003.

En janvier 2003, la tribu des Blood demande officiellement à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur sa revendication rejetée.

#### **CONTEXTE**

La tribu des Blood fait partie de la Confédération des Pieds-Noirs, qui comprend également les Siksikas et les Piikani (Peigan) en Alberta ainsi que la nation des Pieds-Noirs (Montana). Le territoire traditionnel de la Confédération est situé entre la rivière Saskatchewan Nord et la rivière Yellowstone, à partir des collines du Cyprès jusqu'aux montagnes vers l'ouest. Le territoire d'attache de la tribu des Blood se trouve entre les rivières Kootenay (Waterton) et St. Mary et s'étend jusqu'aux montagnes à la frontière internationale.

Aujourd'hui, la réserve de la tribu des Blood dans le sud de l'Alberta constitue la plus grande réserve indienne au Canada. Sa frontière nord est située à Kipp, au confluent de la rivière St. Mary et de la rivière Belly, et la réserve se prolonge vers le sud jusqu'à une ligne tracée d'est en ouest, à 14 milles au nord de la frontière internationale. Lors de la conclusion du Traité 7 le 22 septembre 1877, le mode de vie pratiqué par la tribu des Blood dans son territoire d'attache est en transition. Les bisons sont menacés d'extinction; pendant ce temps, la colonisation et le peuplement amènent des commerçants de whisky et de nouvelles maladies dans la région. Le Traité 7, conclu entre le Canada et trois tribus de la Confédération des Pieds-Noirs, dont la tribu des Blood, a pour but d'ouvrir des terres aux colons tout en assurant des terres de réserve aux Indiens. Le Traité 7 prévoit notamment la mise de côté d'une réserve commune pour la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Sarcis le long de la rivière Bow. Après la conclusion du Traité 7, Red Crow, le chef de la tribu des Blood, démonte son camp et retourne au territoire d'attache de la tribu des Blood.

La tribu des Blood ne déménagera jamais dans la réserve commune de Bow River. Au lieu de cela, un décret est pris en 1880 afin d'autoriser la cession de la partie de cette réserve appartenant à la tribu des Blood, en vue de mettre de côté une réserve près de Fort Kipp. À la suite d'une cession consignée en septembre 1880, des terres sont choisies pour la réserve de la tribu des Blood.

La réserve de la tribu des Blood est arpentée à deux reprises. En 1882, l'arpenteur fédéral John Nelson arpente une réserve de 650 milles carrés, une superficie suffisante pour 3 250 personnes, située entre les rivières Belly et St. Mary et dont la limite sud se trouve à neuf milles au nord de la frontière internationale. Lors du deuxième arpentage, en 1883, la limite sud de la réserve est déplacée vers le nord; la réserve ainsi arpentée couvre une superficie de 547,5 milles carrés, suffisante pour environ 2 737 personnes.



En 1887, un groupe de mormons en provenance de l'Utah s'installe près de Lee's Creek à l'emplacement de la future ville de Cardston. Ceux-ci établissent leur camp à l'intérieur de la limite de la réserve arpentée en 1882, mais à l'extérieur de la limite arpentée en 1883. En raison de la grande confusion entourant la limite sud de la réserve, l'agent des Indiens William Pocklington demande une carte indiquant son emplacement exact. Après avoir reçu la carte, Pocklington rencontre le chef Red Crow et lui montre où se trouve la limite sud. Il signale que Red Crow avait l'impression que sa réserve s'étendait entre les deux rivières jusqu'aux montagnes. Plus précisément, Red Crow croyait que la limite sud était bien plus au sud et qu'elle s'étendait jusqu'aux montagnes à la frontière internationale. Pocklington explique que, si c'était le cas, la tribu des Blood aurait plus de terres que ce à quoi elle avait droit. À la suite de cette rencontre, le ministère des Affaires indiennes considère que la confusion entourant l'emplacement de la limite sud a été dissipée et, en 1888, les mormons se voient attribuer par la Couronne les terres sur lesquelles ils ont établi leur camp.

En 1889, un décret confirme la réserve de la tribu des Blood telle qu'elle a été arpentée en 1882 et modifiée en 1883.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

En raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, la tribu des Blood détenait-elle les terres visées par les revendications regroupées à son usage et à son profit? Subsidièrement, en raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, quelles terres la tribu des Blood détenait-elle à son usage et à son profit? La cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River était-elle valide? La réserve a-t-elle été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882? Si la réserve a été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882, une cession était-elle nécessaire pour déplacer la limite et, de fait, soustraire environ 102,5 milles carrés de terres de réserve par suite de l'arpentage réalisé par Nelson en 1883? La formule énoncée dans les modalités écrites du Traité 7 relativement à la superficie minimale des réserves s'applique-t-elle à la création de la réserve de la tribu des Blood? Si la formule s'applique à la création de la réserve de la tribu des Blood, quelle date faut-il retenir pour le calcul des droits fonciers issus de traité? Selon cette date, quels sont les droits fonciers issus de traité de la tribu des Blood?

#### **CONCLUSIONS**

Le comité conclut que, bien qu'une réserve n'ait pas officiellement été mise de côté dans le territoire d'attache de la tribu des Blood en vertu du Traité 7, la Couronne avait tout de même l'obligation de mettre de côté une réserve pour la tribu. Les

événements historiques montrent que la Couronne et la tribu des Blood ont convenu que la réserve serait à tout le moins située dans le territoire d'attache de la tribu des Blood et, vraisemblablement, serait assujettie aux autres modalités du Traité 7, notamment à la formule de calcul des droits fonciers issus de traité. Selon le comité, la tribu des Blood détenait ce qui pourrait être décrit comme un intérêt reconnu dans les terres de son territoire d'attache.

En ce qui a trait à la cession de l'intérêt détenu par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River, le comité est d'avis qu'une cession était requise. Le comité constate également que les exigences légales concernant la convocation d'une assemblée et la tenue d'un vote sur la question de la cession n'ont pas été respectées et, par conséquent, qu'il y a eu manquement à l'*Acte des Sauvages* en vigueur à l'époque. Toutefois, l'incidence d'un manquement à ces exigences légales est de nature technique, et un manquement technique n'a pas pour effet de rendre une cession invalide. En examinant s'il y a eu manquement à l'obligation de fiduciaire pour ce qui concerne la cession, le comité conclut que la tribu des Blood n'a pas renoncé à son pouvoir décisionnel et que la cession n'était pas un marché abusif. Il n'y a pas eu manquement à l'obligation de fiduciaire en ce qui a trait à la cession.

Pour ce qui est de la question de savoir quand la réserve des Blood a été établie, le comité conclut que c'est par l'arpentage mené en 1882 par John Nelson que la réserve a été établie. Tout en gardant à l'esprit que l'arpentage de 1883 est reconnu comme étant celui qui a confirmé la réserve, le comité soutient que les circonstances entourant l'arpentage de 1883 justifiaient le fait de procéder à un examen attentif du contexte. Étant donné que la réserve a été établie en 1882, une cession était nécessaire en 1883 pour déplacer la limite sud. De plus, le comité conclut que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en ce qui a trait au déplacement de la limite sud.

Pour ce qui est du volet de la présente enquête portant sur les droits fonciers issus de traité (DFIT), le comité note que les parties avaient convenu de limiter leur argumentation à la date du premier arpentage (DPA) seulement, et de ne pas aborder les autres questions liées aux DFIT. Étant donné que le comité a conclu que la réserve des Blood a été établie en 1882, le comité conclut également que la date du premier arpentage est 1882.

#### **RECOMMANDATIONS**

Recommandation 1 : Que la revendication voulant que les terres visées par les revendications regroupées constituent la réserve ne soit pas acceptée. Le comité est d'avis que la réserve des Blood serait à tout le moins située dans le territoire d'attache de la tribu et serait assujettie à la formule liée aux droits fonciers issus de traité et aux autres modalités du Traité 7. Recommandation 2 : Que la revendication

voulant que l'arpentage effectué par Nelson en 1882 a établi la réserve de la tribu des Blood soit acceptée. Le comité est d'avis que l'arpentage fait par Nelson en 1882 a établi la réserve et qu'une cession était requise aux fins du déplacement de la limite sud. Recommandation 3 : Que la date du premier arpentage de la tribu des Blood soit acceptée comme étant 1882.

### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

### **Jurisprudence**

*R c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456; *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3; *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, [2000] 1 C.N.L.R. 245; *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259.

### **Rapports de la CRI mentionnés**

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143; *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3; *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233; *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004); *Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21; *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121; *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3; *Bande des Mamaleleqala Que'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217; *Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91; *Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3; *Première Nation de*

*Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119; *Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006); *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006).

#### **Traités et lois mentionnés**

*Copie du Traité N° 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981); Modification du Traité 7, 20 juin 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993); Modification du Traité 7, 27 juin 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993); Modification du Traité 7, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993); *Acte des Sauvages*, S.C. 1876.

#### **Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

#### **CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

K. MacLeod, E. Creighton, J. Crook, M. Wells pour la tribu des Blood/Kainaiwa; D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

# PARTIE I

## INTRODUCTION

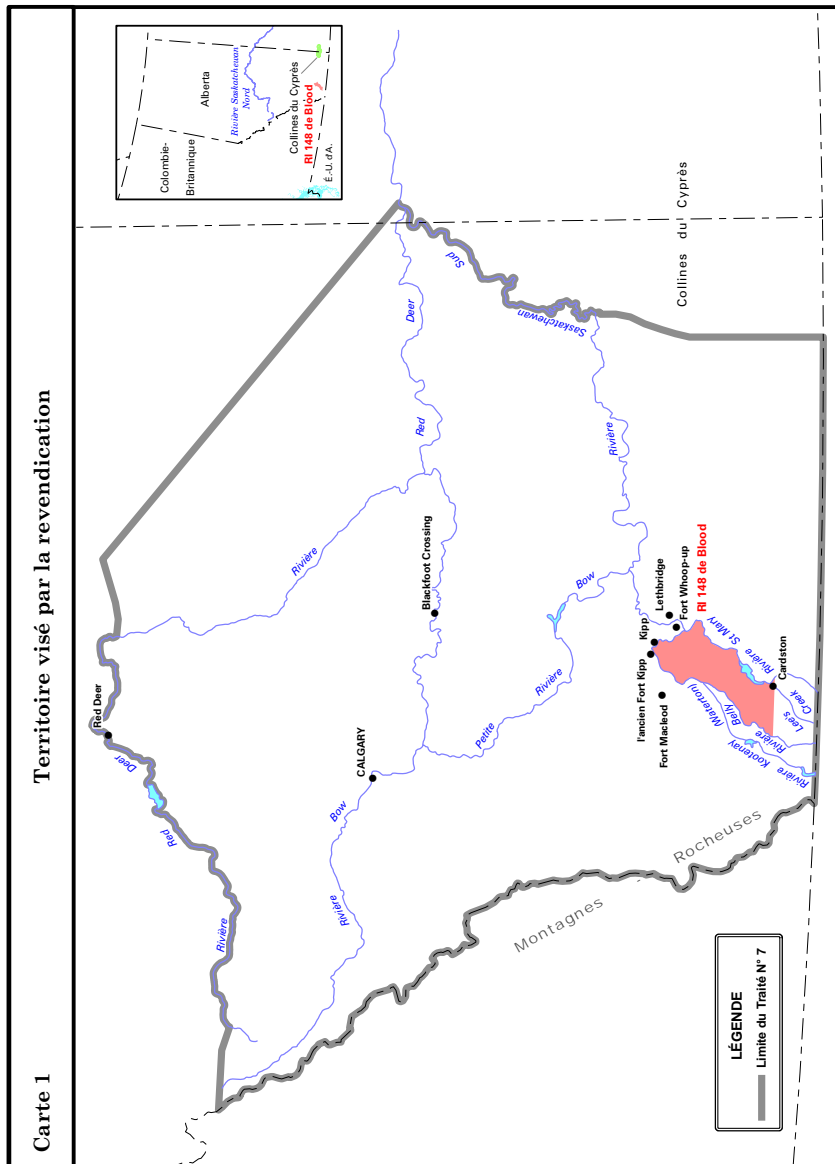
La tribu des Blood fait partie de la Confédération des Pieds-Noirs, qui comprend également les Siksikas et les Piikani (Peigan) en Alberta, ainsi que la nation des Pieds-Noirs (Montana)<sup>1</sup>. Le territoire traditionnel de la Confédération des Pieds-Noirs est situé entre la rivière Saskatchewan Nord et la rivière Yellowstone, à partir des collines du Cyprés jusqu'aux montagnes à l'ouest, tandis que le territoire d'attache de la tribu des Blood est situé entre les rivières Kootenay (Waterton) et St. Mary et s'étend jusqu'aux montagnes à la frontière internationale.

Aujourd'hui, la réserve de la tribu des Blood, dans le sud de l'Alberta, constitue la plus grande réserve indienne au Canada. Sa limite nord est située au confluent de la rivière St. Mary et de la rivière Belly, à Kipp, et la réserve se prolonge vers le sud jusqu'à une ligne est-ouest située à 14 milles au nord de la frontière internationale. Le territoire entre les rivières Kootenay (Waterton) et Belly fait l'objet d'une partie de la présente enquête, alors que l'emplacement de la limite sud de la réserve est visé par une autre partie de l'enquête. En outre, la tribu des Blood affirme que ses droits fonciers issus de traité n'ont pas été respectés.

Lors de la conclusion du Traité 7 le 22 septembre 1877, le mode de vie pratiqué par la tribu des Blood dans son territoire d'attache est en transition. Les bisons sont menacés d'extinction; pendant ce temps, la colonisation et le peuplement amènent des commerçants de whisky et de nouvelles maladies dans la région. Le Traité 7, conclu entre le Canada et trois tribus de la Confédération des Pieds-Noirs, dont la tribu des Blood, a pour but d'ouvrir des terres aux colons tout en assurant des terres de réserve aux Indiens. Le Traité 7 prévoit notamment la mise de côté d'une réserve commune pour la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Sarcis le long de la rivière Bow. Après la

---

<sup>1</sup> La nation des Pieds-Noirs désigne la nation membre établie à Browning, au Montana. À l'époque du Traité et par la suite, le terme « nation des Pieds-Noirs » était utilisé pour décrire la nation pied-noir, connue aujourd'hui sous le nom de Siksika.



conclusion du Traité 7, Red Crow, le chef de la tribu des Blood, démonte son camp et retourne au territoire d'attache de la tribu des Blood.

La tribu des Blood ne déménagera jamais dans la réserve commune de Bow River. Au lieu de cela, un décret est pris en 1880 afin d'autoriser la cession de la partie de la réserve appartenant à la tribu des Blood, en vue de mettre de côté une réserve près de Fort Kipp. À la suite d'une cession consignée en septembre 1880, des terres sont choisies pour la réserve de la tribu des Blood.

La réserve de la tribu des Blood est arpentée à deux reprises. En 1882, l'arpenteur fédéral John Nelson arpente une réserve de 650 milles carrés, une superficie suffisante pour 3 250 personnes, située entre les rivières Belly et St. Mary et dont la limite sud se trouve à neuf milles au nord de la frontière internationale. Lors du deuxième arpentage, en 1883, la limite sud de la réserve est déplacée vers le nord; la réserve ainsi arpentée couvre une superficie de 547,5 milles carrés, suffisante pour environ 2 737 personnes.

En 1887, un groupe de mormons en provenance de l'Utah s'installe près de Lee's Creek à l'emplacement de la future ville de Cardston. Ceux-ci établissent leur camp à l'intérieur de la limite de la réserve arpentée en 1882, mais à l'extérieur de la limite arpentée en 1883. En raison de la grande confusion entourant la limite sud de la réserve, l'agent des Indiens William Pocklington demande une carte indiquant son emplacement exact. Après avoir reçu la carte, Pocklington rencontre le chef Red Crow et lui montre où se trouve la limite sud. Il signale que Red Crow avait l'impression que sa réserve s'étendait entre les deux rivières jusqu'aux montagnes. Plus précisément, Red Crow croyait que la limite sud était bien plus au sud et qu'elle s'étendait jusqu'aux montagnes à la frontière internationale. Pocklington explique que, si c'était le cas, la tribu des Blood aurait plus de terres que ce à quoi elle avait droit. À la suite de cette rencontre, le ministère des Affaires indiennes considère que la confusion entourant l'emplacement de la limite sud a été dissipée et, en 1888, les mormons se voient attribuer par la Couronne les terres sur lesquelles ils ont établi leur camp. En 1889, le décret C.P. 1151 est adopté afin de confirmer la réserve indienne (RI) 148 des Blood telle qu'elle a été arpentée en 1882 et modifiée en 1883.

La tribu des Blood revendique depuis longtemps les terres visées par les revendications regroupées et la mise de côté d'une réserve. Le volet de cette revendication relatif aux droits fonciers issus de traité est présenté à l'origine dans les années 1970 et, en 1980, un groupe de travail mixte est formé pour examiner la revendication. En août 1981, ce groupe de travail recommande

---

que le Canada effectue des recherches additionnelles sur la population de la tribu des Blood pendant la période en question. Le Canada choisit de ne pas suivre la recommandation. En juillet 1996, la tribu des Blood présente une revendication modifiée, en vertu de la Politique des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) actuellement en vigueur. Des mémoires supplémentaires sont déposés en décembre 1997. Le Canada, qui rend compte de son examen préliminaire en novembre 1999, affirme alors qu'il n'a pas d'obligation légale non respectée eu égard à la revendication. La tribu des Blood produit d'autres mémoires en mars 2000 et, en novembre 2001, le Canada déclare qu'il n'existe pas d'obligation non respectée en ce qui a trait aux droits fonciers issus de traité. Toutes les parties de la revendication sont rejetées par le Canada en novembre 2003.

En janvier 2003, avant de recevoir la lettre rejetant l'ensemble de sa revendication, la tribu des Blood avait demandé officiellement à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur sa revendication rejetée. Le contexte historique de la revendication de la Première Nation est exposé en détail à l'Annexe A du présent rapport. L'Annexe B renferme la chronologie des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et des autres éléments formant le dossier. Au cours de l'enquête, une décision provisoire a été rendue au sujet de l'admission en preuve de 17 déclarations solennelles<sup>2</sup>.

#### MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>3</sup>. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit

---

2 Diana Kwan, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, à Ken MacLeod, Walsh Wilkins Creighton et Douglas Faulkner, MAINC, Services juridiques, 1<sup>er</sup> avril 2005 (dossier 2108-25-03 de la CRI). Cette décision concernant l'admission en preuve de 17 déclarations solennelles est reproduite à l'Annexe C du présent rapport.

3 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.



que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>4</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>5</sup>.

---

4 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

5 *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 196.

## PARTIE II

### FAITS

La tribu des Blood, qui fait partie de la Confédération des Pieds-Noirs, est établie au sud de l'Alberta, dans la plus grande réserve indienne au Canada. La limite nord de la réserve est située au confluent de la rivière St. Mary et de la rivière Belly, à Kipp, et la réserve se prolonge vers le sud jusqu'à une ligne est-ouest située à 14 milles au nord de la frontière internationale. Il y a longtemps que la tribu des Blood est présente dans cette région. Le territoire traditionnel de la Confédération des Pieds-Noirs est situé entre la rivière Saskatchewan Nord et la rivière Yellowstone, à partir des collines du Cyprès jusqu'aux montagnes à l'ouest. Toutefois, le territoire d'attache de la tribu des Blood est situé entre les rivières Kootenay (Waterton) et St. Mary et s'étend de leur confluent jusqu'aux montagnes à la frontière internationale.

Le secteur compris entre la rivière Kootenay (Waterton) et la rivière Belly se caractérise par les buttes Belly, un secteur vallonné au coeur du territoire d'attache des Blood. L'histoire orale de la tribu des Blood comprend l'histoire de Blood Clot, qui porte sur la création des buttes Belly. Blood Clot est avalé par un animal, mais il réussit à s'enfuir à force de sauter et en ouvrant le ventre de la bête à l'aide d'un couteau attaché dans ses cheveux. Les intestins de l'animal sont devenus les buttes Belly. La tribu des Blood a été créée au sein même de ces terres, et c'est là qu'elle s'est forgé une existence pratique et spirituelle. Pour la tribu des Blood, le territoire d'attache est sacré.

Dans son territoire d'attache, la tribu des Blood est régie par le système de clans qui existe encore à ce jour. Traditionnellement, la tribu des Blood est connue comme « la tribu aux nombreux chefs ». Il existe aujourd'hui seize clans et quatre sociétés sacrées, dont les Lone Fighters, Many Children, Blackened Lodge Door Flaps, Fish Eaters, All Short People, All Tall People, Little Robes et Crooked Wheels. Chaque clan possède ses propres quartiers dans le territoire d'attache. Chaque année, au cours de l'été, tous les clans se réunissent pour la danse du soleil et, pendant l'hiver, l'ensemble des clans partagent les aires d'hivernage.

Les coutumes traditionnelles de la tribu des Blood comprennent depuis toujours la prise de décisions par consensus et l'*innaihtsiini*, une approche de conciliation en matière de traités. Essentiellement, un plan d'action n'est choisi qu'après obtention d'un consensus. Selon les coutumes de la tribu des Blood, une fois qu'un consensus est atteint, la façon dont la décision est prise ne peut être mise en question et chacun est responsable de la décision. L'*innaihtsiini* exige que deux parties différentes se réunissent et parviennent à une entente afin de maintenir la paix.

En 1877, le Traité 7 est conclu entre le Canada et trois tribus de la Confédération des Pieds-Noirs, dont la tribu des Blood. Le mode de vie de la tribu des Blood a changé radicalement. Les bisons ont presque disparu et les terres sont rapidement colonisées. En outre, des maladies telles que la variole ont considérablement réduit la population de la tribu des Blood. Le Traité 7 a pour but d'ouvrir des terres aux colons tout en assurant des terres de réserve aux Indiens. Plus particulièrement, le Canada accorde certains avantages en vertu du Traité en échange d'un titre de propriété sur les territoires occupés par les Indiens. Le Traité 7 prévoit notamment la mise de côté d'une réserve commune le long de la rivière Bow pour la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Sarcis. Après la conclusion du Traité 7, Red Crow, le chef de la tribu des Blood, démonte son camp et retourne au territoire d'attache de la tribu des Blood.

La tribu des Blood ne déménagera jamais dans la réserve commune de Bow River. Au lieu de cela, le décret 565 est pris en 1880 afin d'autoriser le commissaire des Indiens Edgar Dewdney et le commissaire James Macleod, lieutenant-colonel de la Police à cheval du Nord-Ouest, à consigner une cession de la partie de la réserve commune appartenant à la tribu des Blood, en vue de mettre de côté une réserve près de Fort Kipp. En septembre 1880, la tribu des Blood cède la réserve de Bow River; toutefois, rien ne prouve que cette cession ait été obtenue conformément aux modalités de l'*Acte des Sauvages, 1876*. Un mois plus tard, Red Crow, l'agent des Indiens N.T. MacLeod et d'autres personnes concernées choisissent l'emplacement de la réserve de la tribu des Blood. MacLeod signale au commissaire des Indiens Dewdney qu'il n'est pas d'accord avec le choix de Red Crow et qu'il a choisi d'autres terres, lesquelles constituent aujourd'hui la réserve actuelle.

En décembre 1881, l'arpentage des réserves indiennes dans tout le pays devient une priorité en raison de la progression rapide de la colonisation. En juin 1882, l'arpenteur fédéral John Nelson reçoit des instructions au sujet de la réserve de la tribu des Blood. Pendant l'été, Nelson arpente une réserve de 650 milles carrés, qui deviendra plus tard la réserve indienne (RI) 148 des Blood, située entre les rivières Belly et St. Mary, et dont la limite sud se trouve

---

---

à neuf milles au nord de la frontière internationale. Selon la formule de calcul des droits fonciers prescrite dans le Traité 7, cette réserve convient à une population d'environ 3 250 personnes. En décembre 1882, Nelson signale au ministère des Affaires indiennes qu'il a terminé l'arpentage.

En 1883, on obtient une série de cessions de la tribu des Blood, des Pieds-Noirs et des Sarcis afin de mettre en oeuvre les changements apportés au Traité 7. En avril, un décret est pris pour autoriser Dewdney et Macleod à obtenir une cession des Pieds-Noirs, car on croit qu'il est nécessaire d'obtenir une cession de la réserve commune de la part de la tribu des Blood, ainsi que des Pieds-Noirs et des Sarcis. Ces cessions, obtenues en juin et en juillet 1883, sont connues sous le nom de [T] « Modification du Traité 7 ». Toutefois, en ce qui concerne la tribu des Blood, les documents de cession de 1883 ne sont pas accompagnés d'un affidavit; une autre cession est consignée en février 1884 pour remédier à cette lacune. En janvier 1885, le décret C.P. 400 approuvant la Modification du Traité 7 est adopté. Cependant, en avril 1886, une erreur est découverte dans la Modification visant la réserve de la tribu des Blood : le quart nord-est a été exclu de la réserve au lieu du quart nord-ouest, ce qui a pour effet d'inclure Fort Whoop-Up dans la réserve. Cette erreur est corrigée en septembre 1886 au moyen d'une déclaration sous serment.

Nelson effectue un deuxième arpentage de la réserve de la tribu des Blood durant l'été 1883. Cette fois, une réserve de 547,5 milles carrés est arpentée, pour environ 2 737 personnes. La réserve est essentiellement la même que celle arpentée en 1882, à l'exception de la limite sud, qui est déplacée vers le nord.

En 1887, un groupe de mormons en provenance de l'Utah s'installe à Lee's Creek à l'emplacement de la future ville de Cardston. L'histoire orale de la tribu des Blood raconte comment les mormons, lors de leur arrivée, ont demandé à Red Crow la permission d'établir leur camp à cet endroit. Elle raconte également que Red Crow a signé un bail de 99 ans permettant aux mormons de demeurer sur les terres. Il a été impossible de retracer ce bail. Le camp des mormons est situé à l'intérieur de la limite de la réserve arpentée en 1882, mais à l'extérieur de la limite arpentée en 1883.

La présence de la colonie de mormons est notée par l'agent des Indiens Pocklington, qui écrit au commissaire des Indiens Dewdney pour lui demander de lui fournir l'emplacement exact de la limite sud de la réserve de la tribu des Blood. Après avoir reçu une carte, Pocklington rencontre le chef Red Crow et lui montre où se trouve la limite sud. Il signale que Red Crow avait l'impression que sa réserve s'étendait entre les deux rivières jusqu'aux

montagnes. Plus précisément, Red Crow croyait que la limite sud était bien plus au sud et qu'elle s'étendait jusqu'aux montagnes à la frontière internationale. Pocklington explique que, si c'était le cas, la tribu des Blood aurait plus de terres que ce à quoi elle a droit. À la suite de cette rencontre, le Ministère considère que la confusion entourant l'emplacement de la limite sud a été dissipée et, en 1888, les mormons se voient attribuer par la Couronne les terres sur lesquelles ils ont établi leur camp.

En 1889, le décret C.P. 1151 est adopté afin de confirmer la réserve indienne (RI) 148 des Blood telle qu'elle a été arpentée en 1882 et modifiée en 1883.

## PARTIE III

### QUESTIONS EN LITIGE

**Les terres visées par les revendications regroupées devraient constituer la réserve.**

- 1 En raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, la tribu des Blood détenait-elle les terres visées par les revendications regroupées à son usage et à son profit?
- 2 Subsidiairement, en raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, quelles terres la tribu des Blood détenait-elle à son usage et à son profit?
- 3 La cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River était-elle valide?

**Subsidiairement, les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882 ont établi la réserve.**

- 4 La réserve a-t-elle été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882?
- 5 Si la réserve a été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882, une cession était-elle nécessaire pour déplacer la limite et, de fait, soustraire environ 102,5 milles carrés de terres de réserve par suite de l'arpentage réalisé par Nelson en 1883?

**Subsidiairement encore, la tribu des Blood revendique des droits fonciers issus de traité.**

- 6 La formule énoncée dans les modalités écrites du Traité 7 relativement à la superficie minimale des réserves s'applique-t-elle à la création de la réserve de la tribu des Blood?

- 7 Si la formule s'applique à la création de la réserve de la tribu des Blood, quelle date faut-il retenir pour le calcul des droits fonciers issus de traité? Selon cette date, quels sont les droits fonciers issus de traité de la tribu des Blood?

## **PARTIE IV**

### **ANALYSE**

#### **TERRES VISÉES PAR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES ET RÉSERVE DE LA TRIBU DES BLOOD**

La présente enquête porte sur les terres visées par les revendications regroupées, à savoir les terres situées entre les rivières St. Mary et Kootenay (Waterton), à partir de leur confluent dans le sud de l'Alberta jusqu'aux montagnes à la frontière internationale. La tribu des Blood revendique des droits légaux sur ces terres, affirmant que l'ensemble des terres visées par les revendications regroupées auraient dû constituer sa réserve. Le Canada soutient que l'intérêt détenu dans toutes les terres de la tribu des Blood, y compris les terres visées par les revendications regroupées, a été cédé.

À l'appui de son droit sur les terres visées par les revendications regroupées, la tribu des Blood fait valoir qu'elle détenait ces terres en vertu du Traité 7. Subsidiairement, elle soutient que sa réserve a été établie par un arpentage effectué par John Nelson en 1882, lequel n'incluait pas la totalité des terres visées par les revendications regroupées. Subsidiairement encore, la tribu des Blood affirme que le Canada n'a pas respecté ses droits fonciers issus de traité puisqu'il ne lui a pas fourni suffisamment de terres de réserve.

Plus particulièrement, l'argument de la tribu des Blood selon lequel elle détenait les terres visées par les revendications regroupées en vertu du Traité 7 et la position divergente du Canada à cet égard sont exposés dans les questions suivantes :

- 1 En raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, la tribu des Blood détenait-elle les terres visées par les revendications regroupées à son usage et à son profit?
- 2 Subsidiairement, en raison des événements survenus entre la conclusion du Traité 7 et 1880, quelles terres la tribu des Blood détenait-elle à son usage et à son profit?



3 La cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River était-elle valide?

Les deux premières questions se rapportent aux événements qui se sont produits entre la conclusion du Traité 7 et 1880 et, en définitive, le comité est appelé à tirer des conclusions sur les terres détenues par la tribu des Blood durant cette période. Par conséquent, le comité analysera ces deux questions en même temps.

**Questions 1 et 2 Terres détenues par la tribu des Blood, 1877-1880**  
***Les faits, dans leur contexte***

Au début des années 1870, le Dominion du Canada subit de nombreux changements sociaux et politiques. La responsabilité en matière de gouvernance et de droit a été transférée de la Compagnie de la Baie d'Hudson au Dominion, de grands espaces sont arpentés et ouverts à la colonisation, et des traités sont négociés avec les Indiens de l'Ouest. En établissant les traités, la Couronne a l'intention d'ouvrir des terres aux colons tout en assurant des terres de réserve aux Indiens. Plus particulièrement, le Canada accorde certains avantages en vertu des traités en échange du titre de propriété sur les territoires occupés par les Indiens.

L'approche de la tribu des Blood à l'égard de la conclusion de traités se fonde sur l'*innaibtsiini*. Ce processus traditionnel n'est pas axé sur la cession en vertu d'un traité, mais sur la conciliation. À l'audience publique, Pete Standing Alone déclare :

[Traduction]

*Innaibtsiini*, pour moi, ça n'a rien à voir avec une cession. Cela signifie se rassembler, parce que les notions de conciliation et de conclusion de traités découlent de ce mot, pour nous. *Innaibtsiini* signifie faire la trêve<sup>6</sup>.

Les anciens expliquent que la conclusion d'un traité ne signifiait pas qu'une partie se soumettait à l'autre; les parties essayaient plutôt de se comprendre et de répondre mutuellement à leurs besoins. À l'occasion de la conclusion d'un traité, le calumet était utilisé pour symboliser la paix et lier les parties<sup>7</sup>. La tribu des Blood affirme que c'est dans cet esprit qu'elle a participé à la conclusion du Traité 7.

---

<sup>6</sup> Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 292, Pete Standing Alone).

<sup>7</sup> Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 104, Andy Black Water); 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 333, Louise Crop Eared Wolf).

---

À l'époque du Traité, la tribu des Blood connaît des changements. Selon les membres de la tribu, la période qui précède la conclusion du Traité 7 est caractérisée par la transition et la vulnérabilité. Les bisons, qui ont été pendant longtemps la principale ressource de la tribu, sont en voie d'extinction. La colonisation et le peuplement amènent des commerçants de whisky et de nouvelles maladies dans la région. La tribu des Blood est victime d'une épidémie de variole, qui en réduit grandement la population. Malgré le fait que la tribu a peu de contacts avec les Européens et que sa connaissance de l'anglais est limitée, elle a une certaine expérience des traités, notamment le Traité de Jay de 1794 et le Traité des Pieds-Noirs de 1855<sup>8</sup>. En outre, elle a conclu auparavant des traités de paix avec les Sioux, les Mandan du Dakota du Nord et les Cris<sup>9</sup>.

Le 22 septembre 1877, le Traité 7 est conclu entre le Canada, trois tribus de la Confédération des Pieds-Noirs – la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Peigan – ainsi que les Sarcis et les Stoney (un groupe affilié aux Assiniboines). Les modalités écrites du Traité 7 prévoient :

- le versement d'annuités;
- le calcul de la superficie des réserves selon le principe des cinq personnes par mille carré (128 acres par personne);
- l'achat de munitions;
- une réserve commune mise de côté pour la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Sarcis;
- dix haches, cinq scies, cinq tarières, une meule, les limes et les pierres à aiguiser nécessaires pour chaque chef et conseiller;
- des dispositions voulant qu'une fois les bandes établies dans leurs réserves, le gouvernement fournisse à chaque famille de cinq personnes ou moins, deux vaches; à chaque famille de plus de cinq et de moins de dix personnes, trois vaches; à chaque famille de plus de dix personnes, quatre vaches; et à chaque chef et conseiller, un taureau.

---

8 Le Traité des Pieds-Noirs est parfois appelé Traité de Lame Bull de 1855, Traité de Stevens de 1855, Traité de Yellowstone de 1855, *Otabkoi iitabtaa* ou Traité de Yellow River. « Lame Bull » était un chef Peigan aux États-Unis, signataire du document (pièce 2o de la CRI, p. 23-26).

9 *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 7 (pièce 9e de la CRI, p. 7-9).

---

De plus, ces dispositions prévoient que si une famille souhaite cultiver le sol en plus d'élever le bétail, le gouvernement réduira la quantité de bétail allouée en remplaçant une vache par deux houes, une bêche, une faux et deux fourches à foin. On attribuera collectivement, à toutes les trois familles s'adonnant à la culture du sol, une charrue et une herse, et suffisamment de pommes de terre, d'orge, d'avoine et de blé pour ensemençer la terre alors labourée<sup>10</sup>.

Le Traité 7 est conclu sur une période de cinq jours. Les négociations débutent le 16 septembre 1877, date à laquelle le commissaire des traités David Laird et le commissaire et lieutenant-colonel James Macleod arrivent à Blackfoot Crossing<sup>11</sup>. Les chefs de la tribu des Blood présents lors de leur arrivée sont Medicine Calf et Rainy Chief<sup>12</sup>. Toutefois, [T] « il y avait quatre chefs des Blood : Red Crow du clan des Fish Eaters, Father of Many Children du clan des Buffalo Followers, Medicine Calf du clan des Many Tumors, et Many Spotted Horses du clan des Lone Fighters »<sup>13</sup>. Rainy Chief était reconnu comme étant le chef des Blood du secteur nord, tandis que Red Crow était reconnu comme le chef des Blood du secteur sud<sup>14</sup>.

Selon l'histoire orale de la tribu des Blood, Red Crow est le chef principal de la tribu. L'ancien Andrew Black Water déclare : [T] « Nous comprenons qu'il existe différents chefs, différents clans, n'est-ce pas. Mais ces chefs s'en remettaient à une personne, vous savez. Alors il s'avère que Red Crow était en quelque sorte la personne reconnue comme chef du peuple<sup>15</sup>. » L'ancienne Louise Crop Eared Wolf, descendante de Red Crow, confirme ses capacités de chef :

[Traduction]

J'ai entendu dire qu'il était courageux lorsqu'il était jeune. Il a participé à de nombreuses expéditions. Voilà ce qui lui a valu d'être reconnu – sa participation

- 10 *Copie du Traité N° 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (pièce 1b de la CRI, p. 5-14).
- 11 Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 107 (pièce 9a de la CRI, p. 107).
- 12 Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 107 (pièce 9a de la CRI, p. 107).
- 13 Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 114 (pièce 9a de la CRI, p. 114).
- 14 *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 43 (pièce 9e de la CRI, p. 43).
- 15 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 93, Andrew Black Water).

aux expéditions. Cela démontre à quel point il était courageux. Il prenait également soin des gens. Les gens le tenaient en haute estime pour ces raisons, et c'est pour cela qu'il est devenu un chef de camp. J'ai aussi entendu dire qu'il était très intelligent –cette intelligence assurait la réussite de ses expéditions. De plus, s'il obtenait des biens matériels à l'occasion de ses expéditions, il ne les gardait pas seulement pour lui, il les partageait avec les gens. Les gens le tenaient en haute estime pour ces raisons – sa générosité, son courage et sa gentillesse. C'est vraiment parce que Red Crow participait à de nombreuses expéditions qu'il était si apprécié et qu'il est devenu un chef. Red Crow a servi d'exemple à de nombreux chefs qui lui ont succédé<sup>16</sup>.

L'histoire orale de la tribu des Blood indique que Red Crow n'était pas intéressé à participer aux négociations de traité à Blackfoot Crossing<sup>17</sup>. L'ancienne Rosie Red Crow déclare :

[Traduction]

Au moment du traité, il voulait que le traité soit conclu à Fort Macleod. Ils ne l'ont pas écouté. Ils ont plutôt choisi de se rendre à Blackfoot Crossing. Red Crow s'est donc rendu à Sweet Grass Hills au lieu de Blackfoot Crossing. Ensuite, ils ont envoyé un messenger pour demander à Red Crow de s'y présenter. [...] Il [Red Crow] est parti vers le sud. À cette époque, les États-Unis n'existaient pas. Il est allé au sud<sup>18</sup>.

L'ancienne Mary Louise Oka explique en des termes semblables la volonté de Red Crow de conclure un traité sur le territoire des Blood et décrit comment il en est venu à se joindre aux parties au traité à Blackfoot Crossing :

[Traduction]

J'ai entendu dire qu'au moment du traité, Red Crow n'avait pas participé au traité, et qu'ils n'avaient pas signé le traité. Il voulait le traité à – il voulait que le traité se tienne à Fort Macleod, pas à Blackfoot Crossing. À la place, le traité a eu lieu à Blackfoot Crossing. Red Crow était très déçu. Il a ramassé ses choses et s'en est allé à Porcupine Hills.

Lorsque Red Crow ne s'est pas présenté à Blackfoot Crossing, les gens l'attendaient là-bas. Ils ont envoyé un messenger pour lui demander de participer aux négociations à Blackfoot Crossing, après quoi il s'en est allé à Blackfoot Crossing<sup>19</sup>.

---

16 Déclarations solennelles des anciens de la tribu des Blood, datées et signées en mai et en juin 1996, constituant l'Annexe B de Pillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission - The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, Annexe B, p. 198-199, Louise Crop Eared Wolf).

17 Déclarations solennelles des anciens de la tribu des Blood, datées et signées en mai et en juin 1996, constituant l'Annexe B de Pillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission - The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, Annexe B, p. 194, Louise Crop Eared Wolf).

18 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 148-149, Rosie Red Crow).

19 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 182-183, Mary Louise Oka).

L'ancienne Rosie Red Crow déclare que Red Crow a finalement décidé de se rendre à Blackfoot Crossing parce que [T] « Crowfoot était un cousin de Red Crow. La mère de Crowfoot était issue des Blood. Lorsque Crowfoot a demandé à Red Crow de prendre part aux négociations à Blackfoot Crossing, compte tenu du protocole et par respect pour ce dernier, Red Crow n'a pu refuser<sup>20</sup>. » L'ancien Stephen Fox décrit la relation entre Red Crow et Crowfoot et explique pourquoi Crowfoot a attendu Red Crow :

[Traduction]

Au moment du traité, Crowfoot a attendu Red Crow. Toutefois, parce que Crowfoot était déjà sur place, les non-Autochtones, les gens du gouvernement, pensaient que Crowfoot était supérieur à Red Crow, que Crowfoot était un chef beaucoup plus important que Red Crow. Cependant, c'est par respect qu'ils se sont attendus.

[...] Crowfoot n'allait prendre aucune décision à l'égard du traité, il n'allait pas le faire – par respect des usages, il a attendu. Il a insisté pour attendre l'arrivée de Red Crow<sup>21</sup>.

Dans la soirée du 20 septembre 1877, Red Crow et Father of Many Children arrivent à Blackfoot Crossing. Au cours de la dernière journée de négociations, le commissaire Laird demande aux chefs de toutes les tribus d'indiquer où ils souhaitent avoir leur réserve. Seuls les Pieds-Noirs, les Stoney et les Peigan choisissent leur territoire immédiatement. Une réserve commune est mise de côté pour les Pieds-Noirs, les Blood et les Sarcis à Blackfoot Crossing<sup>22</sup>. La réserve est décrite comme suit dans le Traité 7 :

une lisière de terre située sur le côté nord des rivières à l'Arc et Saskatchewan Sud, d'une largeur moyenne de quatre milles sur le bord des dites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir d'un endroit sur la rivière à l'Arc, située à vingt milles dans une direction nord-ouest de la traverse des Pieds-Noirs, et se prolongeant jusqu'à la rivière du Cerf à sa jonction avec la Saskatchewan Sud; en outre, pendant un espace de dix années, et pas davantage, à compter de la date de la signature de ce traité, époque à laquelle elle cessera de faire partie des dites réserves des Sauvages, aussi efficacement que si elle n'en avait jamais fait partie en aucun temps, et sans aucune compensation à aucun Sauvage en particulier pour améliorations; une autre lisière de terre sur le côté sud des rivières à l'Arc et de la Saskatchewan, d'une largeur moyenne d'un mille sur le bord des dites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir de l'endroit déjà mentionné sur la rivière à l'Arc et se prolongeant jusqu'à un endroit situé à un mille à l'ouest du filon de houille sur la dite rivière à environ cinq milles en aval de la Traverse des Pieds-Noirs;

---

20 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 149, Rosie Red Crow).

21 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 433, Stephen Fox).

22 Cette réserve est parfois appelée la réserve de Bow River dans le présent rapport.

commençant de nouveau à un mille à l'est du dit filon de houille et se prolongeant jusqu'à l'embouchure du ruisseau à l'Erable où il se jette dans la Saskatchewan Sud: et à partir de nouveau à la jonction de la rivière à l'Arc avec cette dernière rivière et se prolongeant sur la largeur moyenne d'un mille chaque côté de la Saskatchewan Sud, et en suivant la dite rivière en remontant le courant jusqu'à la jonction de la petite rivière à l'Arc avec cette dernière [...]<sup>23</sup>.

En échange, les tribus des Blood, des Pieds-Noirs, des Peigan, des Sarcis et des Stoney :

cèdent, abandonnent, remettent et rendent au gouvernement de la Puissance du Canada pour Sa Majesté la Reine et ses successeurs à toujours, tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes savoir:

À partir d'un endroit sur la frontière internationale au sud de l'extrémité ouest des Collines du Cyprés, de là en suivant la ligne frontière vers l'ouest jusqu'à la chaîne centrale des Montagnes-Rocheuses, ou jusqu'à la ligne frontière de la province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la ligne frontière dans une direction ouest jusqu'à un endroit franc ouest de la source de la branche principale de la rivière du Cerf; de là en prenant une direction sud-ouest en passant au sud des frontières des terres cédées par les traités N<sup>os</sup> 6 et 4 jusqu'au point de départ.

Et aussi tous leurs droits, titres et privilèges quelconques à toutes autres terres situées dans les territoires du Nord-Ouest ou dans toute autre partie du Canada<sup>24</sup>.

Durant cette période, la tribu des Blood a besoin d'interprètes anglais. Compte tenu de l'extraordinaire complexité de la langue pied-noir, plusieurs interprètes sont présents au Traité, dont Jerry Potts, un interprète de la Couronne. L'histoire orale de la tribu des Blood indique que Potts n'était pas le meilleur des interprètes. L'ancien Pete Standing Alone indique :

[Traduction]

Jerry Potts ne maîtrisait aucune des deux langues. Il n'est jamais allé à l'école, n'a jamais vécu longuement parmi les Blood pour approfondir sa connaissance de la langue. Vous savez, il venait puis repartait. Et il se trouvait à Fort Benton lorsque Macleod se rendait dans l'ouest. Non, l'interprétation était, je dirais, médiocre<sup>25</sup>.

---

23 *Copie du Traité N<sup>o</sup> 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (pièce 1b de la CRI, p. 6).

24 *Copie du Traité N<sup>o</sup> 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (pièce 1b de la CRI, p. 6).

L'ancienne Louise Crop Eared Wolf poursuit :

[Traduction]

De nombreuses histoires circulent selon lesquelles Jerry Potts était un ivrogne, beaucoup de gens le racontaient, le racontent encore. Il était soûl presque tout le temps, et il leur fallait trouver d'autres interprètes pour le remplacer.

[...]

[...] il faisait un peu l'interprétation, mais pas très précise. Pas du tout précise, comme on peut le constater dans les signatures lorsqu'il a dit qu'il ne pouvait même pas prononcer *Is sab pum kbi ka*. Et ça a donné *Chapo Mexico*<sup>26</sup>.

La tribu des Blood a sa propre interprétation de ce qui a été négocié dans le Traité 7. L'ancienne Rosie Day Rider déclare :

[Traduction]

À cette époque, ils nous ont promis de nous éduquer, de prendre soin de notre santé, de nous former et de nous doter des fonds nécessaires pour cultiver la terre; ils ont dit qu'ils le feraient tant et aussi longtemps que le soleil nous éclaire, que l'eau coule dans les rivières et que l'herbe pousse. Et tant et aussi longtemps que les montagnes sont là<sup>27</sup>.

Une fois le Traité signé, on procède à l'enregistrement et au paiement des annuités. Dix chefs principaux, 40 sous-chefs ou conseillers et 4 342 autres personnes sont payés, pour un total de 52 954 \$<sup>28</sup>.

Après la conclusion du Traité 7, comme le raconte invariablement l'histoire orale de la tribu des Blood, Red Crow démonte son camp à Blackfoot Crossing et rentre chez lui, sur les terres visées par les revendications regroupées<sup>29</sup>. Pendant l'été 1878, Red Crow et ses partisans rencontrent les commissaires à Fort Kipp à l'occasion du versement des annuités. Red Crow indique aux commissaires des traités qu'il ne souhaite pas s'établir à Bow River; il préférerait plutôt installer sa réserve aux abords de la rivière Belly, dans le territoire traditionnel de la tribu<sup>30</sup>. Le commissaire des

---

25 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 310, Pete Standing Alone).

26 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 357-358, Louise Crop Eared Wolf).

27 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 208, Rosie Day Rider).

28 Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité n° 7* (Ottawa : ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), 1987), Annexe D du document Phillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission – The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, p. 328).

29 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 210 et 219, Rosie Day Rider); 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 434, Stephen Fox).

30 Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 122 (pièce 9a de la CRI, p. 122).

Indiens Dewdney signale l'insatisfaction de la tribu des Blood à l'égard de la réserve de Bow River :

[Traduction]

La tribu des Blood souhaite avoir une réserve distincte de celles des autres Indiens de la nation des Pieds-Noirs et m'a présenté une demande officielle en ce sens à l'occasion d'un entretien avec la tribu il y a environ deux mois. « Mekasto », le chef principal, a parlé en premier, puis « Running Rabbit » et tous les sous-chefs ont exprimé les uns après les autres la même opinion. Ils ont indiqué être tous du même avis. Ils voulaient leur réserve aux environs de Fort Kipp, où vivent selon eux la plupart de leurs Indiens, et où reposent les os de leurs ancêtres. Après que je leur eus dit que je n'étais pas investi du pouvoir de modifier le traité auquel ils avaient donné leur accord, ils ont demandé que je fasse part de leurs volontés au gouvernement lorsque je me rendrais à Ottawa<sup>31</sup>.

Par conséquent, le décret 565 est pris le 26 mars 1880 :

[Traduction]

[...] Le ministre recommande d'autoriser [...] Monsieur E. Dewdney, commissaire des Indiens des Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba, ainsi que le lieutenant-colonel Macleod, commissaire de la Police à cheval du Nord-Ouest, à participer à un conseil de la nation des Pieds-Noirs [...] convoqué par M. Dewdney aux fins proposées; et à présenter à la nation une proposition selon laquelle cette dernière céderait une partie de la réserve lui ayant été attribuée en vertu du Traité, d'une superficie correspondant à la part que l'on attribuerait à la bande des Blood si cette bande avait choisi de s'établir dans ladite réserve, en vue de la création d'une réserve à l'intention de la bande des Blood aux environs de Fort Kipp, conformément à leurs volontés. Si les Indiens acceptent la proposition, les messieurs susmentionnés doivent consigner la cession en bonne et due forme conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages, 1876* à cet égard<sup>32</sup>.

### ***Positions des parties***

Les questions 1 et 2 portent sur le résultat du Traité 7. La tribu des Blood soutient qu'elle n'a jamais pensé, lors de la conclusion du Traité 7, qu'elle allait renoncer aux terres visées par les revendications regroupées. Autrement dit, elle affirme que les modalités écrites du Traité 7 concernant les terres ne sont pas conformes à l'entente conclue au moment du Traité. Pour sa part, le Canada soutient que le Traité 7 a fait en sorte que la tribu des Blood a cédé

---

31 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Manitoba et T.N.-O., ministère des Affaires indiennes (MAI), à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAII), 15 décembre 1879, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1 1, p. 16 (pièce 1a de la CRI, p. 96-99).

32 Décret C.P. 565, 26 mars 1880, BAC, RG 2(1), vol. 389, 26 mars 1880 (pièce 1a de la CRI, p. 160-161).



son intérêt dans les terres visées par les revendications regroupées. Chacune de ces positions est examinée en détail ci-après.

*Position de la tribu des Blood*

La tribu des Blood affirme que l'honneur de la Couronne n'a pas été respecté lors de la conclusion du Traité 7 et que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire envers elle en ce qui a trait aux terres de réserve. La tribu des Blood ne conteste pas la validité du Traité 7 et reconnaît qu'il existait, à tout le moins, une obligation en vertu du Traité de créer une réserve à son intention<sup>33</sup>. Toutefois, la tribu des Blood avait cru comprendre qu'elle continuerait d'avoir un droit exclusif d'usage et d'occupation des terres visées par les revendications regroupées. À cet égard, elle fait valoir que le Traité 7 a été négocié et conclu d'une manière incompatible avec l'honneur de la Couronne<sup>34</sup>. Cet argument est fondé sur l'histoire orale des anciens de la tribu des Blood et, plus particulièrement, sur les actions de la tribu pendant et après les négociations du Traité 7.

Les principaux éléments de preuve issus de l'histoire orale, dont certains sont présentés plus haut, peuvent se résumer ainsi :

- L'approche de la tribu des Blood à l'égard de la conclusion de traités, l'*innaibtsini*. C'est dans l'esprit de ce processus que la tribu des Blood a participé aux négociations du Traité 7. La tribu des Blood a accepté de maintenir la paix en échange de la promesse de la Couronne de s'occuper des membres de la bande pour toujours.
- Le rôle et les qualités de chef de Red Crow. En particulier, les anciens ont expliqué que ce dernier était d'abord absent et qu'il s'est rendu à Blackfoot Crossing à la demande de Crow-foot.
- Les événements survenus à Blackfoot Crossing. Les anciens ont décrit les exercices militaires effectués par la Police à cheval du Nord-Ouest et comment les membres de la tribu des Blood se sont retrouvés en bas d'une colline d'où des canons étaient pointés dans leur direction<sup>35</sup>.

---

33 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 56.

34 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 60.

35 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 35.

---

- L'absence de services d'interprétation adéquats à Blackfoot Crossing et le rôle de Jerry Potts. Selon les anciens, Jerry Potts était soûl et ne maîtrisait pas particulièrement l'anglais ni le pied-noir, une langue complexe. En raison de son interprétation inexacte et imprécise<sup>36</sup>, le libellé du Traité 7 ne reflète pas ce que la tribu des Blood a compris du Traité.
- Les actions de Red Crow après le Traité 7. Les anciens ont déclaré sans équivoque qu'après la conclusion du Traité 7, Red Crow a démonté son camp et annoncé qu'il [T] « rentrait chez lui<sup>37</sup> » aux buttes Belly.

La tribu des Blood affirme que l'histoire orale exposée par les anciens situe la revendication dans un contexte historique et culturel approprié. L'histoire orale montre que la tribu des Blood avait une compréhension très différente du Traité 7. Par conséquent, elle est utile et fiable, et on devrait lui accorder pleine valeur probante.

Enfin, les membres de la tribu des Blood affirment que le libellé du Traité 7 ne reflète pas leur compréhension du Traité au chapitre des terres et des réserves. Cet écart résulte du fait que la Couronne n'a pas agi honorablement dans ses rapports avec la tribu à Blackfoot Crossing. La tribu des Blood invoque les principes d'interprétation des traités en ce qui concerne l'intention des parties<sup>38</sup> et expose le concept de l'honneur de la Couronne<sup>39</sup>. Sur la base de ces principes, elle soutient que la Couronne n'a pas agi honorablement au cours des discussions menées à Blackfoot Crossing et a manqué à ses obligations sous les rapports suivants :

- Les commissaires des traités, en qualité de représentants de la Couronne, n'ont pas reconnu Red Crow comme le chef de la tribu des Blood et ne l'ont pas attendu avant d'entamer les discussions sur le Traité à Blackfoot Crossing<sup>40</sup>.
- Les modalités du Traité avaient en grande partie été établies avant l'arrivée de Red Crow à Blackfoot Crossing, de sorte que

---

36 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 36.

37 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 38.

38 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 50-52.

39 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 53.

40 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 58-59.

---

ce dernier n'a pas été consulté au sujet des questions relatives aux terres et aux réserves<sup>41</sup>.

- Le Traité a été conclu sans que la tribu des Blood ait bénéficié d'une interprétation appropriée<sup>42</sup>.

De plus, la tribu des Blood fait valoir qu'après la conclusion du Traité 7, la Couronne avait l'obligation de fiduciaire de mettre de côté les terres visées par les revendications regroupées afin de créer sa réserve. Étant donné que le Traité 7 prévoit la mise de côté d'une réserve commune pour la tribu des Blood à Bow River, la tribu soutient que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire parce que la décision de créer une réserve commune était unilatérale et a été prise sans que les membres aient été consultés<sup>43</sup>. Il n'était pas dans l'intérêt supérieur de la tribu des Blood de mettre de côté une réserve à Bow River puisque celle-ci était située à l'extérieur du territoire d'attache de la tribu.

En résumé, la tribu des Blood affirme qu'elle n'a jamais eu l'intention d'occuper la réserve de Bow River et qu'immédiatement après la conclusion du Traité 7, elle est rentrée chez elle, sur les terres visées par les revendications regroupées. La tribu soutient qu'après le Traité 7, ses membres ont continué de se servir et de profiter des terres visées par les revendications regroupées. Subsidièrement, la tribu des Blood fait valoir que, si le Traité 7 a établi une réserve à Bow River, elle a échangé cet intérêt contre les terres visées par les revendications regroupées. La cession de l'intérêt détenu dans la réserve de Bow River était subordonnée à l'attribution des terres visées par les revendications regroupées, et l'attribution de ces terres était une condition essentielle de la cession. La tribu des Blood prétend que le défaut de lui avoir attribué les terres visées par les revendications regroupées en tant que réserve a eu pour effet d'invalider la cession.

#### *Position du Canada*

Le Canada soutient qu'en vertu du Traité 7, la tribu des Blood a cédé tous ses intérêts dans les terres visées par les revendications regroupées en échange d'une réserve commune à Bow River. La cession prévue au Traité 7 est valide même si la tribu des Blood ne s'est jamais établie à Bow River. Le Canada reconnaît que la tribu des Blood est retournée sur les terres visées par les

---

41 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 59.

42 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 60.

43 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 75.

revendications regroupées après le Traité, mais il affirme que l'occupation de ces terres par la tribu dépendait [T] « du bon plaisir de la Couronne »<sup>44</sup>.

Le Canada est en désaccord avec la tribu des Blood sur les points suivants :

- La signification des événements survenus à Blackfoot Crossing et des événements antérieurs. En particulier, le Canada affirme que les discussions concernant le Traité ont eu lieu à Blackfoot Crossing à la demande de Crowfoot. Plusieurs chefs, dont Red Crow, ont choisi de ne pas assister à ces discussions<sup>45</sup>.
- Le rôle de Jerry Potts. Le Canada affirme que les commissaires des traités avaient l'intention de prendre Jerry Potts comme interprète, mais parce qu'il n'était pas en mesure d'assumer ce rôle, James Bird, John Monroe, Isidore St Duval et Jean L'Heureux ont servi d'interprètes à sa place<sup>46</sup>.
- La relation entre Crowfoot et Red Crow. Le Canada prétend qu'à leur arrivée, Red Crow et les autres chefs de la tribu des Blood et de la tribu des Peigan ont rencontré Crowfoot et les autres chefs. Il affirme que Crowfoot a été choisi lors de cette rencontre pour diriger les négociations finales<sup>47</sup>.

Le Canada affirme que, selon un principe essentiel de l'interprétation des traités examiné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Marshall*, il faut chercher l'intention commune qui concilie le mieux les intérêts des parties à l'époque de la signature du traité. Par conséquent, le Canada fait valoir que rien ne prouve que la Couronne ait eu l'intention de mettre de côté les terres visées par les revendications regroupées afin de créer la réserve de la tribu des Blood<sup>48</sup>. Le Canada centre son argument sur l'effet du décret de 1880. En résumé, il soutient que la tribu des Blood ne détenait pas les terres visées par les revendications regroupées à son usage et à son profit entre la conclusion du Traité 7 et 1880.

---

44 Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 2.

45 Transcriptions de la CRI, 4 octobre 2005 (pièce 5a de la CRI, Douglas Faulkner, p. 70).

46 Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 9.

47 Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 10.

48 Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 38.

---

### ***Conclusions du comité***

Les deux premières questions appellent le comité à déterminer si la tribu des Blood détenait les terres visées par les revendications regroupées à son usage et à son profit après la conclusion du Traité 7. Il convient de citer les dispositions suivantes du Traité 7 :

En considérant que les dits Commissaires ont procédé à négocier un traité avec les dits Sauvages, et que ce traité a été finalement accepté et conclu comme suit savoir:

Les tribus des Sauvages Pieds-Noirs, Gens du Sang, Piégânes, Sarcis, Stony et tous les Sauvages habitant le district ci-après décrit et défini, par le présent cèdent, abandonnent, remettent et rendent au gouvernement de la Puissance du Canada pour Sa Majesté la Reine et ses successeurs à toujours, tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes savoir:

A partir d'un endroit sur la frontière internationale au sud de l'extrémité ouest des Collines du Cyprès, de là en suivant la ligne frontière vers l'ouest jusqu'à la chaîne centrale des Montagnes-Rocheuses, ou jusqu'à la ligne frontière de la province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la ligne frontière dans une direction ouest jusqu'à un endroit franc ouest de la source de la branche principale de la rivière du Cerf; de là en prenant une direction sud-ouest en passant au sud des frontières des terres cédées par les traités N<sup>os</sup> 6 et 4 jusqu'au point de départ<sup>49</sup>.

De plus, le Traité 7 stipule ce qui suit au sujet de la réserve commune de Bow River :

Les réserves des Pieds-Noirs, des Gens du Sang, et des Sarcis se composeront d'une lisière de terre située sur le côté nord des rivières à l'Arc et Saskatchewan Sud, d'une largeur moyenne de quatre milles sur le bord des dites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir d'un endroit sur la rivière à l'Arc, située à vingt milles dans une direction nord-ouest de la traverse des Pieds-Noirs, et se prolongeant jusqu'à la rivière du Cerf à sa jonction avec la Saskatchewan Sud<sup>50</sup>.

Les principes suivants de l'interprétation des traités, qui ont été énoncés dans plusieurs causes antérieures, sont résumés par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456 et sont cités par les deux parties :

---

49) *Copie du Traité N<sup>o</sup> 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 5 (pièce 1b de la CRI, p. 5).

50) *Copie du Traité N<sup>o</sup> 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1b de la CRI, p. 6).

1. Les traités conclus avec les Autochtones constituent un type d'accord unique, qui demandent l'application de principes d'interprétation spéciaux [...]
2. Les traités doivent recevoir une interprétation libérale, et toute ambiguïté doit profiter aux signataires autochtones [...]
3. L'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature [...]
4. Dans la recherche de l'intention commune des parties, l'intégrité et l'honneur de la Couronne sont présumées [...]
5. Dans l'appréciation de la compréhension et de l'intention respectives des signataires, le tribunal doit être attentif aux différences particulières d'ordre culturel et linguistique qui existaient entre les parties [...]
6. Il faut donner au texte du traité le sens que lui auraient naturellement donné les parties à l'époque [...]
7. Il faut éviter de donner aux traités une interprétation formaliste ou inspirée du droit contractuel [...]
8. Tout en donnant une interprétation généreuse du texte du traité, les tribunaux ne peuvent en modifier les conditions en allant au-delà de ce qui est réaliste ou de ce que « le langage utilisé [...] permet » [...]
9. Les droits issus de traités des peuples autochtones ne doivent pas être interprétés de façon statique ou rigide. Ils ne sont pas figés à la date de la signature. Les tribunaux doivent les interpréter de manière à permettre leur exercice dans le monde moderne. Il faut pour cela déterminer quelles sont les pratiques modernes qui sont raisonnablement accessoires à l'exercice du droit fondamental issu de traité dans son contexte moderne [...] <sup>51</sup>

Dans *Marshall*, la Cour suprême décrit également une approche en deux étapes en matière d'interprétation des traités :

Le fait qu'il faille examiner tant le texte du traité que son contexte historique et culturel tend à indiquer qu'il peut être utile d'interpréter un traité en deux étapes. Dans un premier temps, il convient d'examiner le texte de la clause litigieuse pour en déterminer le sens apparent, dans la mesure où il peut être dégagé, en soulignant toute ambiguïté et tout malentendu manifestes pouvant résulter de différences linguistiques et culturelles. Cet examen conduira à une ou à plusieurs interprétations possibles de la clause. Comme il a été souligné dans *Badger*, précité, au par. 76, « la portée des droits issus de traités est fonction de leur libellé ». À cette étape, l'objectif est d'élaborer, pour l'analyse du contexte

---

51 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 511-513.

historique, un cadre préliminaire -- mais pas nécessairement définitif -- qui tienne compte d'un double impératif, celui d'éviter une interprétation trop restrictive et celui de donner effet aux principes d'interprétation.

Dans un deuxième temps, le ou les sens dégagés du texte du droit issu de traité doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du traité. Il est possible que l'examen de l'arrière-plan historique fasse ressortir des ambiguïtés latentes ou d'autres interprétations que la première lecture n'a pas permis de déceler. Confronté à une éventuelle gamme d'interprétations, le tribunal doit s'appuyer sur le contexte historique pour déterminer laquelle traduit le mieux l'intention commune des parties. Pour faire cette détermination, le tribunal doit choisir, « parmi les interprétations de l'intention commune qui s'offrent à [lui], celle qui concilie le mieux » les intérêts des parties: *Sioui*, précité, à la p. 1069. Enfin, si le tribunal conclut à l'existence d'un droit particulier qui était censé se transmettre de génération en génération, le contexte historique peut l'aider à déterminer l'équivalent moderne de ce droit: *Simon*, précité, aux pp. 402 et 403; *Sundown*, précité, aux par. 30 et 33<sup>52</sup>.

La CRI a examiné les principes d'interprétation des traités dans des rapports précédents<sup>53</sup> qui portent sur les traités 4 et 6. Dans *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès*<sup>54</sup>, la CRI a enquêté sur la question de savoir si une réserve avait été mise de côté dans les collines du Cyprès en vertu du Traité 4, selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* ou *de facto*. Dans le cadre de son examen visant à déterminer si une réserve avait été créée aux termes du Traité 4, la CRI a conclu que le Traité 4 imposait à la Couronne de mettre de côté une réserve :

Nous sommes d'avis que l'obligation de la Couronne aux termes du Traité 4 consistait à établir une réserve pour la Première Nation, après avoir tenu une consultation appropriée avec la bande afin de veiller à ce que les terres de réserve conviennent à leur besoin exprimé. Après le processus de consultation, les terres choisies étaient en général arpentées et le Canada et la bande devaient confirmer qu'ils acceptaient cet arpentage, soit de manière formelle ou par leur conduite. En conséquence, les exigences relatives à la mise de côté d'une réserve comprenaient :

- la consultation et la sélection;
- l'arpentage; et
- l'acceptation<sup>55</sup>.

52 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 514-515.

53 CRI, *Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143; *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3; *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233; *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004).

54 CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

---

Pour déterminer ce que la tribu des Blood a fait après le Traité 7, le comité doit examiner les événements survenus avant, pendant et après la conclusion du Traité 7. Avant le Traité 7, la tribu des Blood a vécu une période de transition et de vulnérabilité. Son mode de vie a changé rapidement, car un nombre grandissant de colons sont venus s'établir sur le territoire que la tribu utilisait et occupait dans le sud de l'Alberta. L'histoire orale de la tribu des Blood ne laisse aucun doute sur la signification traditionnelle de ces terres. Les anciens ont déclaré clairement que Red Crow était considéré comme le gardien et le responsable de la tribu des Blood et du territoire d'attache de cette dernière. Ils ont également expliqué la conception traditionnelle de la conclusion de traités et ont affirmé catégoriquement que c'est dans cet esprit que Red Crow a participé à la conclusion du Traité 7.

Lors de la conclusion du Traité 7, une réserve commune a été mise de côté à Bow River pour la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Sarcis. Cette disposition du Traité est unique puisqu'elle indique l'emplacement et la superficie de la réserve commune. L'histoire montre toutefois que l'emplacement et le caractère commun de la réserve n'ont pas été acceptés par la tribu des Blood. Bien que le Traité 7 indique clairement à qui la réserve commune est destinée et où celle-ci est située, les événements exposés ci-après révèlent un écart entre ce qui a apparemment été convenu dans le Traité 7 et ce qui s'est réellement produit.

Selon l'histoire orale, Red Crow a démonté son camp et est retourné au territoire d'attache de la tribu des Blood après la conclusion du Traité 7. Lorsque les membres de la tribu des Blood sont retournés sur les terres visées par les revendications regroupées, la Couronne n'a pas pris de mesures pour qu'ils déménagent dans la réserve commune de Bow River. L'histoire montre que la réserve commune décrite dans le Traité 7 n'a jamais été complètement arpentée. Au lieu de cela, un décret a été pris en 1880 afin que la réserve de la tribu des Blood soit déplacée; la réserve a finalement été établie dans une partie du territoire occupé par la tribu des Blood avant le Traité.

D'après les principes énoncés dans *Marshall*, ces événements révèlent une ambiguïté qui n'est pas évidente au vu du texte du Traité 7 et qui a fait en sorte que la tribu des Blood en avait une compréhension différente, à tout le moins en ce qui concerne l'emplacement de sa réserve. Le comité conclut que, si les parties avaient été totalement d'accord lors de la conclusion du Traité 7, la

---

55 CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprés* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233, p. 342.



tribu des Blood aurait déménagé à Bow River immédiatement ou peu de temps après le Traité.

La question qui se pose alors est celle-ci : quelles terres la tribu des Blood détenait-elle après la conclusion du Traité 7? La tribu des Blood prétend qu'elle détenait les terres visées par les revendications regroupées à son usage et à son profit, tandis que le Canada soutient que le Traité avait pour effet de céder ces terres en échange de la réserve commune de Bow River. Le Canada affirme que la tribu des Blood détenait les terres de Bow River à son usage et à son profit. Le comité conclut que l'intention commune du Traité 7 était, à tout le moins, de mettre de côté une réserve pour la tribu des Blood. Par conséquent, la tribu des Blood détenait, à tout le moins, un intérêt dans la mise de côté d'une réserve, et la Couronne avait l'obligation de veiller à ce que cet intérêt se concrétise. Le Traité 7 prévoyait une réserve commune à Bow River et, apparemment, la tribu des Blood détenait un intérêt dans cette réserve commune immédiatement après le Traité 7.

Toutefois, les événements survenus entre 1877 et 1880 montrent que la tribu des Blood a rejeté l'emplacement et le caractère commun de cette réserve. Red Crow est retourné au territoire d'attache de la tribu des Blood et a exprimé son insatisfaction à l'égard de la réserve commune de Bow River au commissaire des traités Laird. En raison de ce rejet, l'emplacement de la réserve est devenu une question ouverte après la conclusion du Traité 7. Dans l'intervalle, la tribu des Blood est demeurée dans son territoire d'attache, sans aucune opposition de la part de la Couronne. Selon l'arrêt *Marshall*, le comité doit veiller à ce que toute ambiguïté profite à la bande. Par conséquent, le comité conclut que ces événements indiquent que la Couronne a accepté *de facto* que la réserve de la tribu des Blood serait située dans son territoire d'attache. À tout le moins, l'intérêt de la tribu des Blood dans la mise de côté d'une réserve devrait se concrétiser dans ce territoire.

Le comité conclut que, bien qu'une réserve n'ait pas officiellement été mise de côté dans le territoire d'attache de la tribu des Blood aux termes du Traité 7, la Couronne avait tout de même l'obligation de mettre de côté une réserve pour la tribu. Les événements historiques montrent que la Couronne et la tribu des Blood ont convenu que la réserve serait à tout le moins située dans le territoire d'attache de la tribu des Blood et, vraisemblablement, serait assujettie aux autres modalités du Traité 7, notamment à la formule de calcul des droits fonciers issus de traité. Du point de vue du comité, la tribu des Blood détenait ce qui pourrait être décrit comme un intérêt particulier ou identifiable dans les terres de son territoire d'attache.

---

### Question 3 Cession d'intérêt dans la réserve de Bow River

#### 3 La cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River était-elle valide?

Le décret 565, aussi appelé l'accord d'échange de 1880, autorise le commissaire Dewdney et le lieutenant-colonel James Macleod à relocaliser la réserve de la tribu des Blood et précise que la cession d'une partie de la réserve allouée à la tribu des Blood en vertu du Traité 7 doit se faire conformément à l'*Acte des Sauvages, 1876*, une fois qu'une nouvelle réserve aura été trouvée.

Une cession des intérêts détenus par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River est apparemment obtenue le 25 septembre 1880. Le document de cession indique :

[Traduction]

Attendu qu'un traité a été fait et conclu le vingt-deuxième jour de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-sept, entre Sa Très Gracieuse Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, par ses commissaires, l'honorable David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, et James Farquharson Macleod, CMG, commissaire de la Police à cheval du Nord-Ouest, d'une part, et les tribus des Pieds-Noirs, des Blood, des Peigan, des Sarcis, des Stoney et d'autres tribus, d'autre part.

Et attendu qu'il a été convenu dans ledit traité que la réserve des bandes d'Indiens Pieds-Noirs, Blood et Sarcis se composera d'une lisière de terre située sur le côté nord des rivières à l'Arc et Saskatchewan, d'une largeur moyenne de quatre milles sur le bord desdites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir d'un endroit sur la rivière à l'Arc, situé à vingt milles dans une direction nord-ouest de la traverse des Pieds-Noirs, et se prolongeant jusqu'à la rivière du Cerf à sa jonction avec la Saskatchewan Sud, je, « Mekasto » ou « Red Crow », chef principal des Indiens Blood, pour le compte des Indiens Blood visés par le Traité et avec leur consentement, cède par la présente tous nos droits, titres et privilèges quelconques aux terres prévues dans ledit Traité, étant entendu que le gouvernement nous attribuera une réserve sur la rivière Belly aux environs de l'embouchure de la rivière Kootenay<sup>56</sup>.

Il n'existe aucune preuve, documentaire ou orale, d'une assemblée ou d'un vote portant sur la cession, où une majorité des membres masculins adultes de la tribu des Blood consentent à la cession. En 1883, dans un mémoire au gouverneur en conseil, John A. Macdonald note l'absence de

---

<sup>56</sup> Cession, Tribu des Blood, à la Couronne, datée du 25 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 1427, p. 16-17 (pièce 1a de la CRI, p. 166-167). La rivière Kootenay s'appelle maintenant officiellement la rivière Waterton.

Crowfoot lorsque la tribu des Blood cède son intérêt dans la réserve commune en 1880. Macdonald croit qu'une cession par la tribu des Pieds-Noirs est nécessaire pour que la cession de l'intérêt de la tribu des Blood soit conforme aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* de l'époque<sup>57</sup>, et il ordonne à Dewdney et à Macleod d'obtenir une cession de la part des Pieds-Noirs<sup>58</sup>. Toutefois, Macdonald n'ordonne pas que la tribu des Sarcis cède son intérêt dans la réserve de Bow River.

Un décret en date du 25 avril 1883 autorise officiellement Dewdney et Macleod à obtenir la cession de la part de la tribu des Pieds-Noirs<sup>59</sup>. La cession est obtenue le 20 juin 1883. Selon le document de cession :

[Traduction]

Sachez par les présentes que nous, Indiens Pieds-Noirs, représentés par la majorité des hommes de la bande des Pieds-Noirs ayant atteint l'âge de vingt et un an révolus, réunis en assemblée convoquée aux fins de l'examen de la cession de la réserve ci-après mentionnée, et en présence de l'honorable Edgar Dewdney, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, et du commissaire dûment autorisé à participer à ladite assemblée, consentons à ratifier et à confirmer un certain traité consigné et conclu le vingtième jour du mois de juin dernier entre Sa Majesté la Reine, représentée par ses commissaires, ledit honorable Edgar Dewdney et James Farquharson Macleod, CMG, d'une part, et les Indiens Pieds-Noirs, représentés par leur chef et sous-chefs, d'autre part.

Et en vertu des modalités dudit traité, par les présentes, nous cédon à l'unanimité à Sa Majesté la Reine toutes les terres réservées auxdits Indiens Pieds-Noirs, en vertu d'un certain traité consigné et conclu le vingt-septième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-sept<sup>60</sup>.

Le 27 juin 1883, Dewdney et Macleod obtiennent un consentement semblable de la part des Sarcis<sup>61</sup> et, le 2 juillet 1883, obtiennent une autre cession de la part de la tribu des Blood<sup>62</sup>. Dans une lettre datée du 24 septembre 1883, Dewdney explique pourquoi il a obtenu la cession des Sarcis et des Blood : [T] « Au cours de ces négociations, nous avons cru bon obtenir la cession de l'intérêt des Sarcis dans la réserve des Pieds-Noirs et

57 Mémoire au gouverneur en conseil, 12 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1083 (pièce 1a de la CRI, p. 681).

58 Mémoire au gouverneur en conseil, 12 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1083 (pièce 1a de la CRI, p. 682).

59 Décret, 25 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 687-688).

60 Modification du Traité 7, 20 juin 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 130 (pièce 1b de la CRI, p. 22).

61 Modification du Traité 7, 27 juin 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 136 (pièce 1b de la CRI, p. 30).

62 Modification du Traité 7, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 134 (pièce 1b de la CRI, p. 28).

obtenir une cession officielle de la part des Blood, qui, dans les faits, n'y avaient donné leur accord que de façon conditionnelle<sup>63</sup>. »

Selon l'acte de cession de la tribu des Blood daté du 2 juillet 1883, en abandonnant son intérêt dans la réserve de Bow River, la tribu recevrait :

[Traduction]

L'entière superficie de la bande de terre en question dans les Territoires du Nord-Ouest, au Canada, confinée et délimitée comme suit, c'est-à-dire : commençant sur la rive nord de la rivière St. Mary au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes (49° 12' 16""); puis descendant ladite rive de ladite rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Belly; puis remontant la rive sud de cette dernière rivière jusqu'au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes (49° 12' 16""); puis vers l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ; à l'exclusion de l'une ou l'autre partie du quadrilatère nord-est de la section numéro trois, dans le township numéro huit, rang vingt-deux, à l'ouest du quatrième méridien principal, pouvant empiéter sur l'une ou l'autre des limites susmentionnées; laquelle bande de terre sera détenue à perpétuité par les Indiens Blood et réservée à leur usage<sup>64</sup>.

Toutes ces cessions constituent la Modification du Traité 7.

Cependant, la cession par la tribu des Blood n'est pas accompagnée d'un affidavit, comme l'exige la *Loi sur les Indiens* de l'époque. Le 10 juillet 1883, Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), informe le commissaire des Indiens Dewdney qu'aucun affidavit, une [T] « nécessité absolue », n'a été reçu<sup>65</sup>. Dewdney reçoit pour instruction d'obtenir les affidavits<sup>66</sup>. Le 29 janvier 1884, Dewdney arrive dans la réserve de la tribu des Blood en vue d'obtenir une troisième cession. Les membres de la bande sont avisés les 30 et 31 janvier qu'une réunion aura lieu le 1<sup>er</sup> février 1884 [T] « afin d'en arriver à un règlement final »<sup>67</sup>. [T] « Une majorité des hommes de la bande des Blood ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus, réunis en assemblée dûment convoquée aux fins de l'examen de la cession de la réserve<sup>68</sup> » participe à la réunion. Peu de temps après, les

63 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général, 24 septembre 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 841-842).

64 Modification du Traité 7, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 134 (pièce 1b de la CRI, p. 28).

65 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 10 juillet 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 768-770).

66 John A. Macdonald, Conseil privé, à Edgar Dewdney, 18 décembre 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 976-977).

67 Auteur inconnu, note au dossier, non daté, H. Dempsey, « An Unwilling Diary » (1959), 7:3 *Alberta Historical Review*, p. 9 (pièce 1a de la CRI, p. 1060).

68 Cession n° 203, 1<sup>er</sup> février 1884, Tribu des Blood à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 132-133 (pièce 1b de la CRI, p. 26-27).

Sarcis<sup>69</sup> et les Pieds-Noirs<sup>70</sup> signent respectivement leurs cessions. James F. Macleod, en qualité de magistrat stipendiaire, et Edgar Dewdney, en qualité de commissaire des Indiens et de lieutenant-gouverneur, sont témoins de la signature de tous les documents. Dewdney retourne ensuite les documents à Ottawa<sup>71</sup>. Les cessions sont soumises au Conseil le 26 février 1884<sup>72</sup> et la Modification du Traité 7 est approuvée par le décret C.P. 400 le 24 janvier 1885<sup>73</sup>.

Un nouveau problème concernant la cession se pose en avril 1886. Fort Whoop-Up a été inclus par erreur dans les limites de la réserve de la tribu des Blood. La version modifiée du Traité indique que le quart nord-est de la section 3 est [T] « exclu » de la réserve alors qu'en réalité, il s'agit du quart nord-ouest de la section<sup>74</sup>. Le 9 septembre 1886, les changements requis sont apportés au moyen d'une déclaration sous serment et le Traité est une fois de plus modifié<sup>75</sup>. Le décret C.P. 1151, en date du 17 mai 1889, approuve la réserve de la tribu des Blood selon les limites est, ouest et nord établies en 1882 et la limite sud arpentée en 1883. Le décret décrit la réserve ainsi :

[Traduction]

Elle est délimitée par une ligne commençant sur la rive gauche de la rivière St. Mary, au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes; puis descendant ladite rive de ladite rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Belly; puis remontant la rive sud de cette dernière rivière jusqu'au point de latitude de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes; puis se poursuivant à l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ. Ce secteur est d'une superficie de quelque cinq cent quarante-sept milles carrés et demi – excluant de la réserve toute partie du quart nord-ouest de la section trois, township huit, rang 22, à l'ouest du quatrième méridien initial, pouvant se trouver à l'intérieur des limites susmentionnées. La réserve se compose essentiellement d'une plaine sèche surélevée et ondulée. Sa principale caractéristique topographique est la butte Belly (Mokowanis), un site bien connu pour ses hauts

- 69 Cession n<sup>o</sup> 204, 4 février 1884, Bande des Sarcis à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 136-137 (pièce 1b de la CRI, p. 30-31).
- 70 Cession n<sup>o</sup> 202, 7 février 1884, Bande des Pieds-Noirs à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 128-129 (pièce 1b de la CRI, p. 22-23).
- 71 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Manitoba et T.N.-O., MAI, Regina, au SGAI, Ottawa, 9 février 1884, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1122-1123).
- 72 Copie d'un document présenté au conseil, BAC, RG 10, vol. 1085, p. 403-409 (pièce 1a de la CRI, p. 1146-1152).
- 73 Décret C.P. 400, 24 janvier 1885, BAC, RG 2(1), vol. 460, 24 janvier 1885 (pièce 1a de la CRI, p. 1281-1294).
- 74 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général, 3 avril 1886, BAC, RG 10, vol. 7765, dossier 27103-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1481-1482).
- 75 Modification du Traité 7, Tribu des Blood à la Reine, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 4948, et Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 194-195 (pièce 1b de la CRI, p. 22-28).

---

escarpements d'argile, devant la rivière Belly. Le principal établissement indien se trouve sur les rives de la rivière Belly à la butte Belly; Turnip Hill (Massir-e-to-mo) se trouve dans la section nord de la réserve sur le sentier menant de Whoop-Up à Slide Out; Fishing Creek s'infiltré dans la réserve près du coin sud-ouest et se déverse dans la rivière Belly; et Lee's Creek, qui s'infiltré depuis le coin sud-est, se déverse dans la rivière St. Mary. Deux grandes vallées se trouvent dans la réserve, nommées respectivement *Buffalo Coulée*, du côté ouest, qui débouche dans la vallée de la rivière Belly, et *Prairie Blood* ou *St. Mary's Coulée*, du côté est, qui débouche dans la vallée de la rivière St. Mary<sup>76</sup>.

### ***Position de la tribu des Blood***

Selon la tribu des Blood, la cession de son intérêt dans la réserve de Bow River dépendait de la reconnaissance, par la Couronne, que les terres visées par les revendications regroupées constituaient la réserve de la tribu des Blood. La cession de 1880 était conditionnelle. Si cette condition n'était pas respectée, la cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River était nulle<sup>77</sup>. De plus, la tribu des Blood soutient que si la tribu et la Couronne étaient d'accord pour que la tribu abandonne son intérêt dans la réserve de Bow River en échange des terres visées par les revendications regroupées, alors la Couronne n'a pas respecté sa partie de l'entente puisque dans l'échange, la tribu des Blood a reçu moins de terres que ce que l'entente prévoyait.

En ce qui concerne la cession proprement dite, la tribu des Blood soutient que la Couronne ne s'est pas conformée aux exigences de la *Loi sur les Indiens* de l'époque relativement à l'obtention d'une cession valide des terres de la réserve de Bow River. Il n'existe pas de tradition orale concernant une assemblée ou un vote portant sur la cession. La tribu des Blood soutient qu'en raison de la nature inhabituelle d'une telle assemblée, la tradition orale en aurait fait mention<sup>78</sup>. En revanche, la tradition orale de la tribu des Blood décrit en détail un vote qui s'est tenu plus tard au sujet de la cession de 90 000 acres situés dans la partie nord de la réserve<sup>79</sup>.

De plus, les documents de cession et l'affidavit sont suspects. La tribu des Blood attire l'attention sur la cession consentie par les Pieds-Noirs. Les documents détaillés à l'appui de cette cession comprenaient un plan des terres que les Pieds-Noirs voulaient obtenir comme réserve. Cependant, on ne

---

76 Décret 1151, 17 mai 1889, dans les carnets de Nelson, et BAC, RG 2(1), vol. 539, 17 mai 1889 (pièce 1e de la CRI, p. 4).

77 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 3.

78 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 105.

79 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 105.

trouve aucun détail correspondant dans la cession supposément consentie par la tribu des Blood<sup>80</sup>.

La tribu des Blood soutient que l'obligation de fiduciaire de la Couronne de prévenir un marché abusif n'a pas été respectée et que les exigences de la *Loi sur les Indiens* de l'époque n'ont pas été remplies. En ce qui concerne le manquement à l'obligation de fiduciaire, la tribu des Blood soutient que la cession était abusive parce que la réserve ne comprenait pas toutes les terres visées par les revendications regroupées. Par suite du décret de 1880, la Couronne avait l'obligation de s'assurer que la tribu des Blood recevrait les terres faisant l'objet de revendications regroupées en échange de son intérêt dans la réserve de Bow River. La tribu des Blood soutient que la Couronne savait que la tribu ne céderait pas son intérêt dans la réserve de Bow River sans recevoir la totalité des terres faisant l'objet de revendications regroupées, terres qui correspondaient à son souhait<sup>81</sup>. La Couronne ne s'est pas dûment assurée que la tribu des Blood comprenait les modalités de la cession.

En ce qui concerne les exigences de la loi, la tribu des Blood soutient qu'il n'y a pas suffisamment de preuves démontrant qu'une assemblée ou un vote a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 1884 conformément à la *Loi sur les Indiens*. La tribu des Blood soutient que même s'il n'existe pas de liste des personnes ayant participé au vote ou de description détaillée des événements lors de l'assemblée, il existe une lettre détaillée écrite par le colonel James Macleod à sa femme dans laquelle il décrit ses rapports avec Dewdney<sup>82</sup>. Macleod, qui était préoccupé par la demande d'obtention d'affidavits, a écrit :

[Traduction]

Je crois vous avoir parlé de la difficulté concernant les traités que M. D. et moi-même avons conclus avec les Indiens l'an dernier. Il ne m'est jamais venu à l'esprit qu'ils devraient être faits différemment des premiers traités et les commissaires des Indiens et ses agents auraient certainement dû savoir qu'une autre cérémonie quelconque aurait dû avoir lieu.

[...]

J'ai dû jurer qu'ils avaient été conclus avec le consentement des membres masculins âgés de 21 ans et plus de chacune des bandes. D. m'a écrit pour me demander de faire les affidavits et a mentionné qu'il ferait le sien en présence du colonel Richardson. J'ai répondu que je ne ferais rien de la sorte puisque nous avions discuté seulement avec les chefs, comme en témoignaient les traités<sup>83</sup>.

80 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 106.

81 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 90.

82 Jim Macleod à Mary Macleod, 10 février 1884 (pièce 1a de la CRI, p. 1124).

83 Jim Macleod à Mary Macleod, 10 février 1884 (pièce 1a de la CRI, p. 1124-1125).

Macleod a finalement obtenu les affidavits; néanmoins, la tribu des Blood soutient que l'assemblée du 2 juillet 1883 ne respectait pas les exigences de la *Loi sur les Indiens* de l'époque. Plus précisément, elle soutient que l'exigence selon laquelle la majorité des membres masculins de la bande âgés de plus de 21 ans doivent consentir à la cession constitue une exigence incontournable. Étant donné que seuls les chefs se sont rencontrés, cette exigence n'a pas été respectée. Par conséquent, étant donné l'absence d'une liste des personnes ayant participé au vote, l'absence d'une histoire orale des événements et le manquement incontestable à réunir les personnes concernées en vue d'une assemblée appropriée, la tribu des Blood soutient que la cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River n'était pas valide.

#### ***Position du Canada***

Le Canada déclare d'abord qu'une cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River n'était pas nécessaire en raison de la distinction qui existe entre un intérêt dans une réserve et le droit d'avoir une réserve mise de côté. Une cession n'était pas nécessaire parce qu'il n'y a pas eu mise de côté effective d'une réserve à Bow River et parce que ce qui faisait l'objet de la cession était un intérêt conféré par traité<sup>84</sup>. La Loi sur les Indiens traite des cessions de terres et non de la cession d'intérêts conférés par traité.

Le Canada reconnaît avoir voulu obtenir une cession; selon lui, cette cession était valide malgré les délais dans la mise au point des aspects techniques<sup>85</sup>.

#### ***Conclusions du comité***

La présente question est de savoir si la cession de l'intérêt de la tribu des Blood dans la réserve de Bow River était valide. Les parties ne s'entendent ni sur la nécessité de la cession ni sur le respect des exigences de la loi relatives à la cession.

#### ***Une cession était-elle nécessaire?***

Avant d'examiner la question de savoir si une cession était nécessaire, le comité doit déterminer si une réserve a été créée en vertu du Traité 7. Parmi les traités numérotés, le Traité 7 est unique dans le fait que la réserve de Bow River était décrite et mise de côté précisément en tant que réserve commune pour la tribu des Blood, les Pieds-Noirs et les Sarcis. La partie de la réserve

---

84 Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 40.

85 Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 3.



commune à laquelle chaque tribu avait droit, selon la formule d'un mille carré pour chaque famille de cinq, n'était pas précisée dans le Traité 7. Pourtant, ce traité est unique; aucun autre traité numéroté au Canada ne décrit précisément l'emplacement et la taille d'une réserve. Tous les autres traités décrivent plutôt l'obligation d'établir une réserve en consultation avec les bandes concernées par le traité. L'emplacement de la réserve est choisi quelque temps après la conclusion du traité; la réserve est arpentée puis confirmée par décret.

À la suite de la conclusion du Traité 7, la question de l'emplacement de la réserve de la tribu des Blood reste ouverte. La tribu des Blood ne s'établira jamais à Bow River, et Red Crow exprime son mécontentement à l'endroit de la réserve commune et de son emplacement à Bow River. En 1879, la Couronne et la tribu des Blood conviennent que la réserve de la tribu des Blood sera située [T] « dans les environs de Fort Kipp... où gisent les restes de leurs ancêtres »<sup>86</sup>. Le décret 565 confirme cette entente et prévoit une réserve près de Fort Kipp, dont l'emplacement précis sera déterminé en consultation avec la tribu des Blood et, apparemment, dans les limites prescrites de la formule énoncée dans le Traité 7.

Le décret 565 précise qu'une cession conforme à l'*Acte des Sauvages, 1876*, sera consignée relativement à la partie de la réserve allouée à la tribu des Blood une fois qu'un nouvel emplacement pour sa réserve sera choisi. La tribu des Blood soutient que ce décret constitue une entente en vertu de laquelle la tribu des Blood a accepté de céder son intérêt dans la réserve de Bow River en échange des terres visées par les revendications regroupées. Quant à lui, le Canada soutient que le décret stipule une cession de la réserve de Bow River.

Le comité est d'avis que la nature du décret 565 est double. D'un côté, le décret constitue une modification du Traité 7 en ce qui a trait à l'emplacement de la réserve destinée à la tribu des Blood. La tribu des Blood a abandonné son intérêt dans la réserve commune à Bow River en échange d'une réserve située à l'intérieur de son territoire d'attache, dans le sud de l'Alberta. Par conséquent, la section du Traité 7 relative à la réserve commune a été remplacée par une obligation d'établir une réserve dans le territoire d'attache de la tribu des Blood. Dans les faits, l'une des sections du Traité 7 a été réécrite, tandis que toutes les autres parties du Traité 7 sont demeurées inchangées.

86 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Manitoba et T.N.-O., MAI, à L. Vankoughnet, SGAAI, 15 décembre 1879, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-11, p. 16 (pièce 1a de la CRI, doc. 96-99).

---

Par ailleurs, le décret 565 stipule qu'une cession de la partie de la réserve de Bow River appartenant à la tribu des Blood doit être obtenue conformément aux dispositions relatives aux cessions prévues dans l'*Acte des Sauvages, 1876*. Cette exigence indique que les hauts fonctionnaires de l'époque croyaient qu'une réserve avait été créée en vertu du Traité 7. De plus, dans tous les documents, les hauts fonctionnaires de l'époque parlaient du secteur en question comme d'une [T] « réserve ». Pourtant, le Canada affirme que, parce que cette réserve n'a jamais été officiellement arpentée ou confirmée par décret, elle n'a jamais été réellement établie et que, par conséquent, elle n'a jamais été régie par la *Loi sur les Indiens* de l'époque. Puisque la réserve de Bow River n'a jamais été régie par la *Loi sur les Indiens*, soutient le Canada, une cession n'était pas nécessaire. Essentiellement, le Canada a appliqué les principes de création des réserves qui comprennent la consultation, l'arpentage et la confirmation du statut de réserve à cette situation. Le comité note que ces principes ont été élaborés dans le contexte des traités numérotés qui précisaient un intérêt dans une réserve et qui ne précisaient pas l'emplacement ou la taille exacte d'une réserve comme c'est le cas dans le Traité 7. De plus, le comité se heurte à la question de savoir comment une situation historique devrait être examinée : les principes modernes devraient-ils être appliqués ou conviendrait-il plutôt d'appliquer ceux de l'époque? Le comité doit choisir entre l'application des principes modernes à un événement historique ou l'application des principes historiques à un événement historique. Le comité est d'avis que les intentions des hauts fonctionnaires dans les années 1880 sont claires : ils croyaient qu'une réserve avait été créée et qu'une cession était nécessaire afin de mettre à exécution le décret 565. Par conséquent, le comité est d'avis qu'une cession en vertu de la *Loi sur les Indiens* de l'époque était nécessaire.

*Les exigences relatives à la cession ont-elles été remplies?*

Le comité ayant établi qu'une cession était nécessaire, l'analyse a maintenant pour objet de déterminer si les exigences de la loi ont été respectées. Une cession a été obtenue de la part de la tribu des Blood le 25 septembre 1880; toutefois, il n'existe aucune trace d'une assemblée des membres masculins de la tribu des Blood ou d'un vote auquel ils auraient pris part au cours d'une telle assemblée<sup>87</sup>. Une deuxième cession de la part de la tribu des Blood est consignée le 2 juillet 1883<sup>88</sup>, conjointement aux cessions consenties par les

---

87 Cession, Tribu des Blood, à la Couronne, datée du 25 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 1427, p. 16-17 (pièce 1a de la CRI, p. 166-167).

Pieds-Noirs et les Sarcis relativement à la réserve commune. Cette cession s'intitule officiellement [T] « Modification du Traité 7 ». Une troisième cession est consignée le 1<sup>er</sup> février 1884<sup>89</sup> afin de satisfaire à l'exigence d'un affidavit. La tribu des Blood soutient que les exigences relatives à la cession n'ont pas été remplies et insiste sur le fait qu'une assemblée portant sur la cession, une exigence obligatoire, n'a eu lieu pour aucune de ces trois cessions. Le Canada soutient qu'une cession n'était pas nécessaire mais, comme une cession a été consignée, les exigences de la loi ont été remplies et la cession est valide.

Selon l'*Acte des Sauvages, 1876* :

26. Nulle cession d'une réserve ou partie de réserve à l'usage des Sauvages ou d'une bande, ou de tout Sauvage en particulier, ne sera valide ou obligatoire si elle n'est faite aux conditions suivantes : –

1. La cession sera ratifiée par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou conseil convoqué à cette fin conformément à leurs usages, et tenu en présence du Surintendant-Général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le Surintendant-Général à y assister; mais nul Sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside pas d'ordinaire sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y est intéressé;

2. Le fait que la cession a été consentie par la bande à ce conseil ou cette assemblée devra être attesté sous serment devant un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire, par le Surintendant-Général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou cette assemblée, et par l'un des chefs ou principaux membres ayant droit de vote qui y aura assisté, et lorsque la ratification sera ainsi certifiée, le certificat sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>90</sup>.

Le décret de 1885 confirmant la cession fait référence à l'article 37 de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880*, qui est identique à l'article 26. La tribu des Blood soutient en particulier qu'aucune assemblée ou vote ne s'est tenu.

La Cour suprême du Canada a examiné la signification de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* de l'époque, qui est semblable à l'article 26, dans l'affaire

---

88 Modification du Traité 7, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 134 (pièce 1b de la CRI, p. 28).

89 Cession n<sup>o</sup> 203, 1<sup>er</sup> février 1884, Tribu des Blood à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 136-137 (pièce 1b de la CRI, p. 26-27).

90 *Acte des Sauvages*, S.C. 1876, ch. 18, par. 26(1) et 26(2) (pièce 6a de la CRI, p. 9).

---

*Cardinal c. La Reine*<sup>91</sup>. Dans cette affaire, le juge Estey a présenté le résumé suivant des dispositions de la loi relatives à une cession :

On a aussi soutenu que l'interprétation que nous examinons maintenant expose les membres de la bande au risque de perdre des biens et d'autres droits, contrairement à l'objet et à l'esprit général de la *Loi des sauvages*. Il y a lieu de noter, à cet égard, que des mesures de précaution sont intégrées à la procédure de cession établie par la Partie I de la Loi. Premièrement, l'assemblée doit être convoquée expressément pour étudier la question de la cession. Cette question ne peut être examinée à une assemblée régulière ou à une assemblée dont on n'a pas donné avis exprès à la bande. Deuxièmement, l'assemblée doit être convoquée conformément aux usages de la bande. Troisièmement, l'un des chefs ou des anciens doit attester sous serment le vote et le fait que l'assemblée était régulièrement constituée. Quatrièmement, seuls ceux qui résident dans la réserve peuvent voter en raison des dispositions d'exclusion du par. 49(2). Cinquièmement, l'assemblée doit se tenir en présence d'un représentant de Sa Majesté. Et sixièmement, même si le vote est affirmatif, le gouverneur en conseil peut approuver ou refuser la cession. C'est en fonction de ces mesures de précaution qu'il faut étudier la façon dont la ratification par les membres de la bande ayant droit de vote doit être déterminée en vertu de l'art. 49<sup>92</sup>.

La question principale dans l'affaire *Cardinal* portait sur la définition de la [T] « majorité » requise conformément au paragraphe 49(1) de la loi. Le juge Estey statuait qu'un consentement valide à une cession ne nécessitait pas qu'une majorité absolue de tous les membres admissibles à voter se prononcent favorablement; plutôt, il statuait que l'article en question exige seulement qu'une majorité des personnes admissibles à voter soient présentes à l'assemblée, et qu'une majorité des personnes présentes consentent à la cession. La CRI a examiné les exigences de la loi concernant une cession dans de nombreux rapports antérieurs. Une analyse précise des exigences techniques a été menée dans *Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907*<sup>93</sup>.

Pour déterminer si une assemblée et un vote ultérieur se sont tenus, il convient d'examiner les faits. Dans le cas présent, le comité note que la tradition orale ne fait pas allusion à une assemblée ou à un vote de cette nature. La tradition orale de la tribu des Blood fait effectivement référence à un autre vote tenu après le règne de Red Crow en tant que chef; toutefois, il n'existe nulle référence à un vote tenu à l'époque où Red Crow était chef.

---

91 *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508.

92 *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508, p. 518-519.

93 *Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3, p. 67.

Étant donné qu'une assemblée et un vote sortiraient de l'ordinaire dans la coutume de la tribu des Blood, les anciens croient que l'événement aurait été transmis par la tradition orale. De plus, le colonel James Macleod a écrit une lettre à sa femme, Mary, en 1884, dans laquelle il affirme explicitement qu'aucune assemblée n'a eu lieu pour discuter de la cession.

À la lumière de ces éléments de preuve, le comité conclut qu'il n'y a pas eu d'assemblée ni de vote concernant la cession et, par conséquent, qu'il y a eu manquement à l'article 26 de la *Loi sur les Indiens* de l'époque. L'effet d'un manquement à ces exigences de la loi a été examiné par la juge McLachlin dans *Apsassin*, où elle a noté que :

L'objet véritable des par. 51(3) et (4) de la *Loi des Indiens* était de faire en sorte que le consentement de la bande à la cession soit valide. Les éléments de preuve en la possession du MAI, notamment la liste des personnes ayant participé au vote, établissaient amplement l'existence d'un consentement valide. De plus, interpréter ces dispositions comme étant impératives entraînerait de graves inconvénients, non seulement dans le cas où la cession est contestée plus tard, mais également dans tous ceux où on ne s'est pas conformé à la disposition, car il faudrait alors que la bande tienne une nouvelle assemblée, consente à la cession et atteste ce consentement. Je suis donc d'accord avec la conclusion des tribunaux inférieurs que le mot « shall » (« doit » ou l'indicatif présent, selon le cas, dans le texte français) utilisé dans les dispositions en cause ne devrait pas être considéré comme ayant un sens impératif. L'inobservation de l'art. 51 de la *Loi des Indiens* n'invalide donc pas la cession<sup>94</sup>.

La *Loi sur les Indiens* de 1927 faisait l'objet de cette analyse; toutefois, les dispositions sont semblables à celles de la *Loi sur les Indiens, 1876*. Essentiellement, le manquement technique qui s'est produit n'est pas de nature à invalider la cession. Pour qu'une cession soit nulle *ab initio*, un manquement à l'obligation de fiduciaire doit s'être produit. Dans *Guérin c. La Reine*<sup>95</sup>, la Cour suprême du Canada a établi l'existence d'une relation de fiduciaire entre la Couronne et les Indiens. L'affaire traitait d'une proposition de louer à un club de golf une partie de la réserve de la bande indienne Musqueam. La bande avait cédé à bail ses terres selon des modalités de location précises. En bout de ligne, les modalités que renfermait le bail final différaient de celles que la bande avait acceptées et il en a résulté une perte pour la bande. Même si la revendication initiale avait trait à un « manquement à des obligations de fiduciaire », la Cour suprême du Canada a statué que

94 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 374-375 (sub nom. *Apsassin*).

95 *Guérin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

l'obligation de la Couronne ne relevait pas du droit des fiducies, mais plutôt que la Couronne a l'obligation de fiduciaire de s'occuper des terres au profit des Indiens.

L'obligation de fiduciaire de la Couronne, suscitée par la cession de terres appartenant aux Indiens, fait intervenir la Couronne dans toute transaction entre les Indiens et une tierce partie. La *Proclamation royale de 1763* et les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à une cession soulignent l'inaliénabilité générale des terres de réserve indienne, sauf dans le cas d'une cession à la Couronne. Aucune tierce partie ne peut acheter directement des terres des Indiens. La vente de terres de réserve ne peut se faire que si les Indiens cèdent d'abord les terres à la Couronne; celle-ci achève la transaction au nom des Indiens. L'objectif est de prévenir toute exploitation.

Le tribunal a ensuite examiné le manquement à l'obligation de fiduciaire spécifique qui s'est produit :

C'est en fonction de ces représentations verbales que doit être appréciée la conduite adoptée par Sa Majesté en s'acquittant de son obligation de fiduciaire. Elles définissent et limitent la latitude dont jouissait Sa Majesté dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Après que les mandataires de Sa Majesté eurent amené la bande à céder ses terres en lui laissant entendre qu'elles seraient louées à certaines conditions, il serait déraisonnable de permettre à Sa Majesté d'ignorer tout simplement ces conditions. Lorsqu'il s'est révélé impossible d'obtenir le bail promis, Sa Majesté, au lieu de procéder à la location des terres à des conditions différentes et défavorables, aurait dû retourner devant la bande pour lui expliquer ce qui s'était passé et demander son avis sur ce qu'il lui fallait faire. L'existence de cette conduite peu scrupuleuse est primordiale pour qu'on puisse conclure que Sa Majesté a manqué à son obligation de fiduciaire. *L'equity* ne sanctionnera pas une conduite peu scrupuleuse de la part d'un fiduciaire qui doit faire preuve d'une loyauté absolue envers son commettant<sup>96</sup>.

En somme, dans *Guérin*, le tribunal était d'avis qu'une relation de fiduciaire particulière existe entre la Couronne et les Indiens. Lorsque des terres de réserve sont cédées, une obligation de fiduciaire prend effet. Les conditions de la cession définissent cette obligation.

Dans *Apsassin*, la Cour suprême a débattu de la question de la norme de conduite de la Couronne en qualité de fiduciaire. Dans son analyse de l'affirmation de la bande selon laquelle la Couronne avait l'obligation de fiduciaire de l'empêcher de céder sa réserve, car une cession n'était pas à son

---

96 *Guérin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 388-389.

avantage à long terme, la juge McLachlin a examiné la politique qui sous-tend les dispositions de la *Loi sur les Indiens* de l'époque :

À mon avis, les dispositions de la *Loi des Indiens* relatives à la cession des réserves des bandes établissent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection. Il fallait que la bande visée consente à la cession de sa réserve, à défaut de quoi celle-ci ne pouvait pas être vendue. Par ailleurs, il fallait également que la Couronne, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, consente à la cession. L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter<sup>97</sup>.

En définitive, la décision de procéder à une cession appartient à la bande :

Si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs<sup>98</sup>.

Dans *Apsassin*, le tribunal a confirmé la décision dans *Guérin* selon laquelle l'obligation de la Couronne se limite à prévenir les marchés abusifs. En d'autres mots, l'obligation de fiduciaire prend effet à compter de l'approbation de la cession.

La définition et l'étendue de l'obligation de fiduciaire de la Couronne ont été précisées dans *Bande indienne de Semiabmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3. À la suite des arrêts *Guérin* et *Apsassin*, la Cour d'appel fédérale a statué que la Couronne avait envers la bande l'obligation de fiduciaire de prévenir un marché abusif :

Je dois souligner qu'en vertu de son obligation de fiduciaire, la Couronne est tenue de refuser de consentir à la cession si l'opération est abusive. Afin de satisfaire à cette obligation, la Couronne elle-même doit examiner avec soin l'opération envisagée afin de s'assurer qu'elle n'est pas abusive. En sa qualité de fiduciaire, la Couronne doit se conformer à une norme de conduite stricte. Même si l'on a besoin des terres en cause à des fins publiques, la Couronne ne peut pas s'acquitter de son obligation de fiduciaire simplement en convainquant la bande d'accepter la cession, puis se fonder sur ce consentement pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe d'examiner avec soin l'opération<sup>99</sup>.

---

97 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370-371 (sub nom. *Apsassin*).

98 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 371 (sub nom. *Apsassin*).

99 *Bande indienne de Semiabmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3, p. 25.

En général, la décision de céder appartient en dernier lieu à la Première Nation, et le rôle de la Couronne consiste à refuser son consentement lorsque cette décision est jugée absurde, imprudente ou abusive au point où la Première Nation ne prend pas réellement une décision autonome.

Dans la présente enquête, afin de conclure à un manquement à une obligation de fiduciaire, le comité doit arriver à la conclusion que la tribu des Blood n'a pas réellement pris une décision autonome et qu'il en a résulté une cession abusive. Au moment de la cession, la tribu des Blood était dirigée par de nombreux chefs, le plus important étant Red Crow. Comme il a été constamment relaté par la tradition orale de la tribu des Blood, Red Crow était un chef puissant qui a fait de son mieux pour que le territoire d'attache de la tribu des Blood continue d'appartenir à la tribu. Par conséquent, le comité est d'avis que la tribu des Blood était autonome et qu'elle n'a pas renoncé à son pouvoir de décision en faveur de la Couronne. En ce qui concerne la question de savoir si la cession était abusive, le comité note que la tradition orale de la tribu des Blood confirme que les Blood n'avaient aucun intérêt à s'établir à Bow River et souhaitaient demeurer sur le territoire d'attache de ses membres. De ce fait, la cession n'a pas pu être abusive. L'obligation de fiduciaire de la Couronne dans ce cas a été remplie.

En résumé, le comité est d'avis que les exigences de la loi relatives à la tenue d'une assemblée et d'un vote portant sur la cession n'ont pas été respectées et qu'il en résulte un manquement à la *Loi sur les Indiens* de l'époque. L'incidence d'un manquement aux exigences de la loi est de nature technique et n'invalide pas la cession. De plus, il n'y a pas eu manquement à l'obligation de fiduciaire puisque l'intention commune des parties était de situer la réserve de la tribu des Blood dans son territoire d'attache.

#### **ÉTABLISSEMENT DE LA RÉSERVE DE LA TRIBU DES BLOOD**

Précédemment dans le présent rapport, le comité a conclu qu'à la suite du Traité 7, la réserve de la tribu des Blood n'avait pas été officiellement mise de côté mais qu'elle le serait dans le territoire d'attache de la tribu des Blood, sous réserve des conditions du traité. Le comité doit maintenant examiner les arguments subsidiaires présentés par la tribu des Blood, en particulier le fait que les terres arpentées en 1882 ont formé sa réserve. La tribu des Blood reconnaît que cet arpentage ne comprenait pas toutes les terres visées par les revendications regroupées, ce qui s'est traduit par une réserve beaucoup plus petite pour la tribu des Blood. Le Canada soutient que l'arpentage effectué en 1882 était incomplet et n'était pas approuvé aux fins de l'établissement de la



réserve. Essentiellement, le comité doit déterminer à quel moment la réserve de la tribu des Blood a été établie.

Les positions des parties sont exposées dans les questions suivantes :

4 La réserve a-t-elle été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882?

5 Si la réserve a été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882, une cession était-elle nécessaire pour déplacer la limite et, de fait, soustraire environ 102,5 milles carrés de terres de réserve par suite de l'arpentage réalisé par Nelson en 1883?

#### **Question 4 Incidence de l'arpentage de Nelson**

##### ***Les faits, dans leur contexte***

À la présente question, le comité se penchera sur des événements précis s'étant déroulés entre 1880 et 1882. À la fin de l'année 1880, Red Crow, l'agent des Indiens N.T. MacLeod, son fils, N.T. MacLeod fils, le père Lacombe, Jerry Potts et Fred Pope choisissent le secteur où serait établie la réserve de la tribu des Blood<sup>100</sup>. N.T. MacLeod fils décrit le trajet :

[Traduction]

J'ai suivi jusqu'à l'endroit où Red Crow était assis sur le bord du haut rivage en face des buttes Belly. Voici ce qu'il a dit, selon l'interprétation de Jerry [Potts] :

« Voilà où je souhaite vivre le reste de ma vie et mourir<sup>101</sup>. »

Dans son rapport au commissaire des Indiens Dewdney, l'agent des Indiens MacLeod écrit ne pas être d'accord avec le choix de Red Crow :

[Traduction]

Je me suis rendu... accompagné par « Red Crow », chef principal des Indiens Blood, dans le but de choisir un emplacement pour leur réserve. Je me suis rendu à la jonction des rivières Kootenay et Belly, où j'ai trouvé une grande terre, dont la partie supérieure est occupée par le ranch de M. Fred Wachter; en aval se trouve un petit ranch appartenant à un homme du nom de Murray, et la partie restante se compose principalement de gravier et de sable, avec très peu de terre; le secteur avait été inondé pendant les crues de l'été, et on n'y trouve pas beaucoup de bois de charpente. Il s'agit de la terre où « Red Crow » souhaitait à un moment s'établir, mais que j'estimais inadéquate<sup>102</sup>.

---

100 La réserve de la tribu des Blood est parfois appelée Kainai ou Kainaiwa.

101 Coupure de presse, N.T. MacLeod, vers 1880, dans les archives de Glenbow, documents de J. Higinbotham, M517, album, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 107).

102 N.T. MacLeod, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, 15 octobre 1880, BAC, RG 10, vol. 1427, p. 34-37 (pièce 1a de la CRI, p. 171).

---

L'agent des Indiens MacLeod décrit par après son choix quant à l'emplacement des limites nord, est et ouest de la réserve :

Lors de votre visite aux sauvages de ce traité, au mois de septembre, vous avez décidé, après en avoir conféré avec le principal chef, Corbeau-Rouge, que ce dernier choisirait un endroit sur la rivière du Ventre et s'y établirait avec son peuple, en attendant que vous puissiez faire déterminer définitivement leur réserve. Afin d'accomplir vos instructions, je me rendis à l'endroit que me désigna le chef, et je choisis des terrains convenables sur le côté sud de la rivière du Ventre et près de l'embranchement est du Kootenai<sup>103</sup>.

Même si son emplacement avait été choisi, la réserve n'a pas été arpentée avant juin 1882, date à laquelle Lawrence Vankoughnet, SGAAI, rapporte que le commissaire des Indiens Edgar Dewdney a donné instruction à John C. Nelson d'arpenter la réserve de la tribu des Blood<sup>104</sup>. Le 5 octobre 1882, E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, informe le commissaire Dewdney que l'arpentage de la réserve des Blood avait été mené à bien au cours de l'été<sup>105</sup>.

Le 29 décembre 1882, Nelson présente au surintendant général des Affaires indiennes son rapport concernant les réserves indiennes ayant fait l'objet d'un arpentage en vertu des traités 4 et 7. Nelson décrit comme suit les limites de la réserve des Blood :

Cette grande réserve occupe un district borné par les rivières Sainte-Marie et du Ventre, à partir de leur confluent en aval de Whoop-up jusqu'à une ligne allant de l'est à l'ouest qui forme la limite sud, comme l'indique l'esquisse ci-jointe, marquée (e). Cette ligne allant de l'est à l'ouest se trouve à neuf milles environ au nord de la frontière internationale.

Partant du voisinage de Whoop-up, nous avons fait un relevé exact de la rivière Sainte-Marie jusqu'à la frontière internationale<sup>106</sup>.

---

103 N.T. MacLeod, agent des Indiens, Traité 7, Bureau de l'agent des Indiens, Fort Macleod, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Ottawa, 29 décembre 1880, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 95-101 (pièce 1a de la CRI, p. 181). Les descriptions géographiques de la réserve varient d'un document à l'autre. Dans certains documents, elle est décrite comme se trouvant du côté sud de la rivière Belly, tandis que d'autres documents la décrivent comme se trouvant à l'est de la rivière Belly. Quoi qu'il en soit, la réserve est délimitée du côté est par la rivière Belly.

104 L. Vankoughnet, SGAAI, à E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, 27 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 4452, p. 153-154 (pièce 1a de la CRI, p. 407-408).

105 E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 5 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 534-535).

106 John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882* (pièce 1a de la CRI, p. 601).

---

Nelson indique également dans son rapport que le secteur occupé par la réserve des Blood est d'une superficie de 650 milles carrés et que les meilleures terres se trouvent dans la partie sud de la réserve et à Lee's Creek<sup>107</sup>. Comme le note E.T. Galt, le commissaire adjoint des Indiens, dans une lettre datée du 5 octobre 1882, l'arpentage de la réserve des Blood avait été effectué au cours de l'été<sup>108</sup>. Plus tard, Nelson confirmera que l'arpentage de la réserve des Blood a été mené à bien le 12 octobre 1882<sup>109</sup>.

En janvier 1883, Nelson écrit au SGAAL, fournissant des renseignements supplémentaires à propos des limites incertaines de la réserve de la tribu des Blood, et l'informant de la présence de squatters à proximité de la réserve :

[Traduction]

Si cette réserve doit s'étendre jusqu'à la jonction de ces rivières, elle englobera l'ancien poste de traite du whisky appelé Whoop-Up, et la terre sur laquelle ce dernier est érigé. Ce lieu est toujours occupé par un certain M. David Akers, un des pionniers du commerce avec les Indiens au pays.

Je ne vois aucun avantage à inclure Whoop-Up et la terre avoisinante dans la réserve, et ce, pour les raisons suivantes :

(1) M. Akers pourrait exiger un montant important en raison des améliorations apportées à ces lieux. La valeur intrinsèque du secteur pour le Ministère se limite aux billes de peuplier ayant servi à la construction des bâtiments.

(2) La terre à Whoop-Up est principalement composée de gravier et, pour cette raison, M. Akers a construit sa ferme et établi ses cultures sur la rive nord de la rivière Belly.

[...]

Si l'on exclut de la réserve la parcelle de terre délimitée en partie par la ligne rose sur l'esquisse, les gens de Whoop-Up ne pourront porter de réclamations à l'endroit du Ministère<sup>110</sup>.

La plus grande partie des terres du sud de l'Alberta avait été octroyée à bail par la Couronne à des éleveurs. Au début des années 1880, le

107 John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882* (pièce 1a de la CRI, p. 595 et 601).

108 E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 5 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 534-535).

109 John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, arpentage des réserves indiennes, Ottawa, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 224 (pièce 1a de la CRI, p. 602).

110 John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, arpentage des réserves indiennes, MAI, Ottawa, au SGAAL, Ottawa, 15 janvier 1883, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 4948 (pièce 1a de la CRI, p. 634-635). David Akers était un squatter occupant une partie de la réserve des Blood du côté ouest près de la rivière St. Mary. La « revendication Akers » constitue une autre revendication particulière présentée par la tribu des Blood. Elle a été acceptée à des fins de négociation et n'a rien à voir avec la présente revendication.

gouvernement du Dominion fait de la colonisation de l'Ouest une priorité et entreprend d'élaborer des politiques à cette fin.

[Traduction]

Un des objets de la Politique nationale du gouvernement conservateur de Sir John A. Macdonald voulait que la gestion des territoires largement non habités du Nord-Ouest relève du gouvernement du Canada. Un des aspects importants de cette politique visait à encourager les grands consortiums ou entreprises jouissant d'un financement important à acquérir de vastes superficies de terres qu'on disait trop mal irriguées pour les activités agricoles ordinaires, afin qu'ils y pratiquent l'élevage. Pour mener à bien la politique, le gouvernement du Dominion a approuvé en mai 1881 de nouveaux règlements concernant les pâturages, permettant aux non-résidents d'obtenir à loyer nominal des superficies pouvant atteindre 100 000 acres, pendant des périodes pouvant durer jusqu'à vingt et un ans; un certain nombre de grandes entreprises d'élevage ont été mises sur pied par des investisseurs de l'est du Canada, qui souhaitaient tirer parti du nouveau plan<sup>111</sup>.

Un décret pris en avril 1882 accorde un total de 46 baux dans les Territoires du Nord-Ouest, dont un certain nombre se trouvent aux environs immédiats de la réserve des Blood et des terres visées par les revendications regroupées<sup>112</sup>. Trois des principaux baux sont ceux accordés à Cochrane, à Parks et à la York Grazing Company.

Le ranch Cochrane se situe entre les rivières Belly et Kootenay<sup>113</sup>. Cochrane obtient cette terre par l'entremise de deux baux, lesquels lui sont transférés par la Eastern Townships Ranch Company (bail n° 34)<sup>114</sup> et par la Rocky Mountain Cattle Company (bail n° 25)<sup>115</sup>. En septembre 1891, un décret approuve le déménagement du ranch Cochrane de son emplacement entre les rivières Belly et Kootenay sur une terre située au sud de la réserve des Blood, dans le territoire visé par les revendications regroupées<sup>116</sup>. Il est intéressant de noter que, hormis le nom, il n'existe aucun lien évident entre la Cochrane Ranch Co. et le « squatter » nommé Cochrane, à qui on a remis de l'argent en échange de la cession de sa ferme à Standoff au moment de la création de la réserve des Blood en ces lieux<sup>117</sup>.

---

111 Teresa Homik, « Kainaiwa Big Claim Confirmation Report », 11 février 1998 (pièce 3a de la CRI, p. 16). Tous ces renseignements se fondent sur le décret C.P. 803(a), 20 mai 1881, tel que modifié par le décret C.P. 1710(a) le 23 décembre 1881. Ces décrets ne font pas partie du dossier de la présente enquête.

112 Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 376-384).

113 « Leases Adjoining the Blood Reserve » (baux adjacents à la réserve des Blood), auteur inconnu, non daté (pièce 7n de la CRI).

114 Décret C.P. 834, 17 avril 1883, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 683).

115 Décret C.P. 835, 17 avril 1883, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 684).

116 Décret C.P. 2149, 12 septembre 1891, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 2049-2050, 2052).

Le 30 décembre 1882, John H. Parks loue à bail 66 000 acres (bail n° 30), englobant tout le territoire au sud de la réserve jusqu'à la frontière internationale<sup>118</sup>, dont la description suit :

[Traduction]

Township un, puis une partie [à l'est] de Lee's Creek dans le township deux, rang vingt-six. La partie du tiers nord du township un, située à l'ouest de la rivière St. Mary, puis la totalité du territoire situé à l'ouest de ladite rivière dans le township deux, rang vingt-cinq, puis la partie située à l'ouest de ladite rivière dans le township deux, rang vingt-quatre, en plus de la moitié est du township un, rang vingt-sept, tous situés à l'ouest du quatrième méridien principal<sup>119</sup>.

En avril 1883, ce bail est transféré à la North West Land and Grazing Company, dont Parks est le président<sup>120</sup>. Dès juin 1883, le ministère de l'Intérieur se rend compte que le bail accordé à Parks était inclus dans le territoire de la réserve des Blood et ordonne que la superficie du bail soit réduite afin d'exclure les 15 000 acres qui empiètent sur la réserve. La position du Ministère se fonde sur la limite sud de la réserve établie en 1882, étant donné que l'arpentage de 1883 n'a débuté qu'en juillet de la même année<sup>121</sup>.

Dès juillet 1883, Nelson reçoit instruction du commissaire des Indiens Dewdney de procéder à un nouvel arpentage de la limite sud de la réserve [T] « conformément aux modalités du Traité modifié »<sup>122</sup>. Nelson entreprend l'arpentage le 12 juillet 1883 et note [T] « qu'en raison de la décroissance rapide de la population de cette tribu, il a fallu réduire dans une mesure importante la superficie de la réserve dont j'avais fait l'arpentage l'an dernier. À cette fin, j'ai repoussé vers le nord la limite sud, comme l'indiquent les cartes »<sup>123</sup>. Le plan d'arpentage de Nelson indique une superficie de 547,5 milles carrés.

117 L. Vankoughnet, SGAAI, à destinataire inconnu, 2 avril 1855, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134, p. 550-554, carnet du surintendant général adjoint (pièce 1a de la CRI, p. 1320-1324).

118 « Leases Adjoining the Blood Reserve » (baux adjacents à la réserve des Blood) (pièce 7n de la CRI).

119 Acte de fiducie conclu entre le sous-ministre de l'Intérieur et John H. Parks, 30 décembre 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 611-614); Annexe, 30 décembre 1883, [BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713] (pièce 1a de la CRI, p. 618).

120 John H. Parks, Saint John (N.-B.), à Sir John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, Ottawa, 12 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 636).

121 A. Russell, ministère de l'Intérieur, à W. Pugsley, secrétaire, North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), 22 juin 1883, BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 740-741).

122 John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 1<sup>er</sup> décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3668, dossier 10525 (pièce 1a de la CRI, p. 941-942).

123 John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 1<sup>er</sup> décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3668, dossier 10525 (pièce 1a de la CRI, p. 954-955).

En septembre 1883, Parks demande qu'on lui accorde le droit de conserver son bail [sous sa forme originale] et que la limite sud de la réserve des Blood soit déplacée pour tenir compte des modalités de son bail :

[Traduction]

Le gestionnaire qui s'était rendu sur les lieux afin de lancer les activités m'a acheminé un rapport, dans lequel il indique que la partie que vous souhaitez exclure du bail est de loin celle ayant la plus grande valeur, car elle renferme le site qui conviendrait le mieux à l'établissement de la ferme principale et de l'enclos, et – il s'agit là d'une question importante lorsqu'il y a un risque d'incursions par les Amérindiens vivant de l'autre côté de la frontière – il s'agit de la partie la plus éloignée de la frontière des États-Unis.

Le gestionnaire écrit également que le commissaire des Indiens l'a informé que les limites de la réserve n'étaient pas encore réellement établies, et M. Parks me presse de vous demander s'il est possible de conserver le bail dans sa forme actuelle, et d'établir la limite sud de la réserve le long de la ligne nord du deuxième township. Il aimerait respectueusement souligner qu'il a arrêté son choix alors que la quasi-totalité des pâturages lui étaient accessibles et il tient à indiquer qu'il n'aurait vraisemblablement pris aucune de ces terres si, au moment où l'option lui a été présentée, la terre en question, composée de près de la moitié d'un township et de parties de deux autres, d'une superficie de quelque 20 000 acres au total, n'avait pas été incluse dans le bail. Il indique de plus qu'il n'aurait certainement pas choisi cette terre à la lumière des renseignements lui ayant été transmis depuis par le gestionnaire et qu'il aurait choisi d'établir un ranch ailleurs, puisque toutes les terres ou presque étaient disponibles à ce moment, comme je l'indiquais précédemment.

Compte tenu des circonstances, M. Parks est d'avis que sa demande est juste et raisonnable, à savoir que le bail puisse conserver sa forme actuelle<sup>124</sup>.

Le 25 février 1885, le Ministère informe la North West Land and Grazing Company que la question liée à l'emplacement de la limite est considérée comme réglée, indiquant ce qui suit :

[Traduction]

On me demande de vous informer que le Ministère a reçu il y a quelques jours un plan du ministère des Affaires indiennes indiquant les limites de la réserve des Blood; je constate que la réserve, telle qu'elle est maintenant établie, n'empiète pas sur les pâturages accordés à bail par le présent Ministère à M. John H. Parks.

Je dois vous aviser que lorsque le présent bureau recevra une copie du document attestant des terres transférées par M. Parks à la North West Land and Grazing Company, accompagnée des frais d'inscription de 2 \$ et du loyer établi

---

<sup>124</sup> W. Pugsley fils, secrétaire, bureau de la North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), à John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, 5 septembre 1883, BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 824-826).

pour les terres décrites dans le bail, d'un montant de 1 405,80 \$/100, le ministre de l'Intérieur recommandera au Conseil que ce transfert soit enregistré au Ministère<sup>125</sup>.

Le bail accordé à Parks a par la suite été annulé par le décret C.P. 1837, daté du 18 juillet 1890, pour omission [T] « de se conformer aux dispositions » figurant dans le document<sup>126</sup>.

Le 11 avril 1882, la York Grazing Company se voit accorder un bail pour une superficie de 77 000 acres du côté sud-ouest des terres du sud visées par les revendications regroupées, jusqu'à la rivière Belly (bail n° 13). Le territoire est décrit comme suit :

[Traduction]

La partie du township deux, rang vingt-six, située à l'ouest de Lee's Creek, le township deux, rang vingt-sept; la partie du township deux, rang vingt-huit, située à l'est de la rivière Belly; la moitié ouest du township un, rang vingt-sept, et le township un, rang vingt-huit, tous situés à l'ouest du quatrième méridien<sup>127</sup>.

La confusion entourant la limite sud de la réserve des Blood touche également le bail accordé à la York. Le décret C.P. 147 du 6 février 1886 est pris afin de rectifier la situation. Ce décret se lit comme suit :

[Traduction]

Le ministre soumet également qu'un décret a été pris en date du 8 janvier 1886, annulant le décret susmentionné, pour manquement de la part de l'entreprise à se conformer aux modalités imposées par les différents règlements et décrets régissant l'aliénation des pâturages.

L'entreprise indique maintenant que ce manquement à se conformer auxdits règlements est attribuable au fait qu'une modification a été apportée à la limite sud de la réserve indienne des Blood après la prise du décret susmentionné, le 11 avril 1882, faisant en sorte qu'une partie des terres attribuées à l'entreprise était incluse dans la réserve et faisant passer la superficie de son ranch de soixante-dix-sept mille acres à quarante-neuf mille trois cents acres. De plus, l'entreprise soutient que cette réduction l'a empêchée de prendre les dispositions financières nécessaires qui lui auraient permis de se conformer aux règlements en question.

---

125 P. B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à W. Pugsley, secrétaire, North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), 25 février 1885, BAC, RG 15, vol. 1223, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 1304-1306).

126 Décret C.P. 1837, 18 juillet 1890, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1987-1988).

127 Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 376-384).

Le ministre fait valoir que la déclaration du représentant de l'entreprise concernant la limite sud de la réserve des Blood est juste et que cette limite a maintenant été remontée vers le nord, de façon qu'elle n'empiète pas sur les terres promises à l'entreprise. Le ministre recommande également, à la suite de la demande présentée par le représentant au nom de l'entreprise, que le secteur original, d'une superficie de soixante-dix-sept mille acres, soit attribué à l'entreprise, et demande qu'on lui confère le pouvoir, en vertu des règlements et décrets déjà en vigueur à cet égard, d'accorder un bail de pâturage à la « York Grazing Company » pour la terre décrite précédemment, sur réception du loyer exigé pour cette terre pour les six mois commençant le 1<sup>er</sup> mars 1886 [...]<sup>128</sup>

Ce bail est plus tard annulé par décret le 22 décembre 1888, en raison du manquement de la York à se conformer aux dispositions du bail<sup>129</sup>.

L'établissement des mormons à Lee's Creek au printemps de 1887 entraîne également de la confusion quant à l'emplacement de la limite sud à la suite de l'arpentage de 1883<sup>130</sup>. Le 13 septembre 1887, J.S. Dennis, inspecteur de l'arpentage, écrit à l'arpenteur en chef pour l'informer qu'il a presque terminé, pour le compte des mormons, le lotissement du township 3, rang 25, situé à l'ouest du 4<sup>e</sup> méridien<sup>131</sup>. Ce secteur se situe à l'intérieur de la limite sud de la réserve des Blood telle qu'établie en 1882, mais à l'extérieur de la limite sud telle qu'établie en 1883.

L'établissement de la colonie de mormons à Lee's Creek incite Red Crow à s'enquérir de l'emplacement de la limite sud. L'arrivée des mormons est notée dans l'histoire orale de la tribu des Blood. À l'audience publique, l'ancienne Mary Louise Oka relate ce qui suit :

[Traduction]

Beaucoup d'épouses de mormons sont venues du sud jusqu'à cet endroit. Elles étaient fatiguées. Elles utilisaient les vaches, c'est comme ça qu'elles voyageaient. Les enfants étaient plus nombreux que les hommes. Les femmes étaient plus nombreuses que les hommes. Elles ont demandé à voir le chef. Elles ont rencontré Red Crow. Elles ont demandé si les mormons pouvaient se reposer là jusqu'à l'été. Elles ont promis qu'ils déménageraient mais ils ne l'ont jamais fait. Ils sont toujours là.

Plus tard, les gens du gouvernement sont venus rencontrer Red Crow et ils ont demandé si les mormons pouvaient temporairement rester là, louer l'endroit pour

128 Décret C.P. 147, 6 février 1886, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1460-1466).

129 Décret C.P. 2718, 22 décembre 1888, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1800-1801).

130 « Kainaiwa Big Claim Historical Report », préparé par Joan Holmes and Associates Inc., (septembre 1994) p. 58 (pièce 2a de la CRI, p. 58); transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 352, Louise Crop Eared Wolf).

131 J.S. Dennis, inspecteur de l'arpentage, Calgary, à l'arpenteur général, ministère de l'Intérieur, 13 septembre 1887, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 157337 (pièce 1a de la CRI, p. 1644).



99 ans. Red Crow savait seulement qu'ils avaient demandé de rester temporairement. Il ne savait pas ce qu'était un bail de 99 ans.

[...]

Je n'ai jamais entendu dire que Red Crow avait signé un morceau de papier ou un bail de 99 ans. Tout ce que j'ai entendu, c'est que plus tard il y avait un document portant la marque de Red Crow, le X qui indiquait sa marque était très net.

Aujourd'hui quand les anciens signent un document ou inscrivent leur marque sur un document et qu'ils ne savent pas écrire, ils marquent le papier si fort, ils pèsent si fort sur le stylo pour essayer de mettre leur X qu'ils percent quasiment le papier, et leur marque ou leur X est très maladroit. Il n'est pas soigné ni régulier<sup>132</sup>.

L'ancien Pete Standing Alone raconte aussi une histoire semblable à propos du bail de 99 ans :

[Traduction]

Ce que j'ai entendu dire c'est qu'ils sont partis de Salt Lake, en Utah. Et quand ils sont arrivés où ils sont aujourd'hui – l'hiver approchait, c'était l'automne et ils étaient en mauvaise condition. Et je suppose qu'ils voulaient parler au chef qui était Red Crow, et ils l'ont fait.

Et ce que j'ai entendu dire, vous savez, après, c'est qu'ils se rendaient dans le secteur de la rivière de la Paix. C'est là qu'ils allaient. Mais ils ne pouvaient pas aller plus loin cette année-là parce qu'ils étaient exténués, les animaux et eux-mêmes. Alors ils ont demandé à Red Crow de passer l'hiver à cet endroit et Red Crow a accepté. Et le bail de 99 ans, c'est à ce moment qu'il est apparu. Et Red Crow ne savait pas que c'était un bail de 99 ans. Il pensait que c'était seulement pour cet hiver-là et qu'ils se rendraient ensuite dans le secteur de la rivière de la Paix.

Et j'ai aussi entendu dire que ce gars du Montana était le témoin de cette transaction. Et que sur son lit de mort, il a avoué qu'il n'avait pas fait son travail d'interprète honnêtement pour les mormons, ou quelque chose dans ce sens. C'est ce que j'ai entendu<sup>133</sup>.

La tribu des Blood et l'agent des Indiens Pocklington remarquent la présence de la colonie de mormons. Pocklington écrit à Dewdney pour lui demander de lui fournir l'emplacement précis de la limite sud de la réserve des Blood. Le 26 septembre 1887, Pocklington confirme la réception d'une carte avec l'information qu'il avait demandée à Dewdney<sup>134</sup>.

---

132 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 186-187, 189, Mary Louise Oka).

133 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 303-304, Pete Standing Alone).

134 William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, Regina, 26 septembre 1887, BAC, RG 10, vol. 1555, p. 739 (pièce 1a de la CRI, p. 1649).

Le 2 décembre 1887, J.C. Nelson, l'arpenteur ayant procédé à l'arpentage de la réserve des Blood en 1882 et 1883, répond à la demande de renseignements du commissaire adjoint aux Indiens Hayter Reed sur la revendication de Red Crow, en confirmant les limites de la réserve des Blood telles que modifiées par traité en juillet 1883<sup>135</sup>. Toutefois, une certaine confusion subsiste, car Nelson écrit :

[Traduction]

J'ajouterais qu'un grand nombre de colons sont arrivés au pays au printemps dernier, de Salt Lake en Utah, aux É.-U., et se sont établis le long de la limite sud de la réserve des Blood près de son coin sud-est, et que cet afflux de colons en provenance des États-Unis pourrait avoir alarmé Red Crow et l'avoir amené à revendiquer le territoire situé à l'ouest de la réserve<sup>136</sup>.

Les mormons étaient établis près de la limite sud de la réserve et pourtant, Nelson fait référence aux plaintes de Red Crow au sujet de la limite ouest de la réserve. Nelson poursuit son rapport en déclarant :

[Traduction]

L'été dernier, le ministère de l'Intérieur a subdivisé la terre adjacente à la limite sud de la réserve dans le but, semble-t-il, de permettre aux colons de l'Utah de s'y établir.

Il est presque inutile d'ajouter, en conclusion, que les limites de la réserve des Blood ont été fixées en stricte conformité avec la description qui en est donnée dans la version modifiée du traité dont il a déjà été question, que j'étais présent lorsque ce traité a été fait, et que les Indiens étaient satisfaits, et à juste titre, de la réserve entre les rivières Belly et St. Mary, qui leur avait été donnée en échange de leur intérêt pour la ceinture de quatre milles le long des rivières Bow et Saskatchewan Sud, qui leur avait été assignée dans le traité de 1887 [*sic*]<sup>137</sup>.

Le 30 janvier 1888, une rencontre a lieu entre les chefs de la tribu des Blood et des Peigan, l'agent des Indiens Pocklington, le représentant Springett du ministère des Affaires indiennes, le surintendant P.R. Neale du détachement de la Police à cheval du Nord-Ouest situé à Fort Macleod et deux interprètes. Une transcription de cette rencontre décrit la façon dont la tribu

---

135 John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1650-1652).

136 John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1650).

137 John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1651-1652).

des Blood perçoit la signature du traité à Blackfoot Crossing et l'arpentage de la réserve des Blood réalisé par la suite :

[Traduction]

Red Crow (chef des Blood) a demandé à ce que l'hon. J.F. Macleod soit présent. Cet homme, à qui l'on a demandé d'être présent, a répondu qu'il était dans l'impossibilité de se présenter, car il était occupé. White Calf (Blood) a dit qu'il trouvait étrange que le juge Macleod pouvait toujours se déplacer pour les Blancs, mais pas pour les Indiens. Après avoir exprimé son agacement face au refus du juge Macleod, Red Crow a déclaré :

Red Crow : Tout le monde sait ce qui nous a été dit à Blackfoot Crossing quand le traité a été conclu. Nous étions satisfaits. Au départ, nous ne voulions pas conclure de traité. Les hommes blancs ont parlé et nous ont demandé de dire où nous voulions la réserve. Dieu a créé les montagnes pour nous et a mis le bois là et nous avons dit à ce moment-là que nous voulions le territoire où étaient les montagnes et le bois. Le gouvernement a dit qu'il serait bon pour nous. Nous avons pris ce que le gouvernement nous a offert. À une certaine époque, tout le territoire nous appartenait et nous interdisions l'accès aux autres Indiens. Depuis le traité, ils sont de nouveau tous ensemble. Nous sommes tous amis et Dieu a retiré tout le gibier. Le juge Macleod dirige cette partie du pays. Pourquoi ne vient-il pas ici nous entendre parler? Si un Indien tue accidentellement un homme blanc, c'est l'Indien qui a des ennuis. Quand nous étions ici pour parler de mes chevaux et du meurtre de six Blood, il a dit que si les chevaux étaient retournés, il ne nous arriverait rien. Nous n'avons rien fait de mal mais maintenant les Blancs essaient de nous faire du mal. Est-ce que les Indiens ont fait quelque chose aux Blancs?

M. Pocklington : Pas à ce que je sache.

White Calf à M. Pocklington : Vous vous conduisez mal envers nos jeunes enfants. Les Blancs coupent tous les arbres de la réserve et nous n'en savons rien. Nous revendiquons les terres entre les deux rivières (Belly et St. Mary) jusqu'aux montagnes. Maintenant c'est sur le territoire de l'homme blanc que nous prenons le bois.

M. Pocklington : Qui était l'interprète quand on vous a dit où seraient situées les limites de votre réserve?

Red Crow : Dave Mills.

M. Pocklington à Mills : Avez-vous expliqué à M. Nelson où la ligne passerait?

Red Crow et Mills : (Mills demande à Red Crow) Red Crow dit : Je ne lui ai jamais dit où marquer [les limites de] la réserve<sup>138</sup>.

Dans son compte rendu de la rencontre, l'agent des Indiens Pocklington dit :

[Traduction]

En ce qui concerne la réserve, « Red Crow » a dit qu'il a revendiqué tout le territoire entre les rivières St. Mary et Belly, de Fort Kipp jusqu'aux montagnes. Il a parlé du bon comportement des Blood en général, du fait qu'ils n'avaient jamais fait couler le sang sur leur territoire et qu'il n'arrivait pas à comprendre pourquoi la Police devrait bousculer les Indiens. En ce qui concerne sa réserve, il voulait savoir pourquoi, lorsque l'arpentage a été fait, on ne lui a pas demandé de se rendre sur place pour le voir puisqu'il n'aurait accepté aucune réserve qui ne se rendrait pas jusqu'aux montagnes. Il a parlé longtemps des rations et il a dit qu'ils n'en recevaient pas autant qu'à l'habitude ou autant qu'ils en avaient besoin, les rations étaient insuffisantes dans l'ensemble, et plus encore. « North Axe » a parlé de la même chose, mais ses propos concernaient surtout les Indiens qui se faisaient tuer par [illisible] mais évidemment il a dû parler des rations très librement tout comme l'ont fait les autres chefs des Peigan.

J'ai informé les Indiens que les « mormons du bord de la rivière » seraient certainement dédommagés, que vous aviez déjà entrepris l'affaire, et je leur ai lu votre télégramme à ce sujet et leur ai dit aussi que la bousculade était une erreur. Je me suis efforcé d'expliquer à « Red Crow » que, quand le traité a été fait avec les Indiens, ils devaient recevoir un certain nombre d'acres de terre pour chaque famille de cinq et que lorsque l'arpentage a été effectué, l'étendue des terres qui leur ont été données était conforme au traité. Cependant, il ne semblait pas satisfait et a répété qu'il revendiquait jusqu'aux montagnes. Je pense que c'est extrêmement dommage que « Red Crow » n'ait pas été présent lors de l'arpentage<sup>139</sup>.

En août 1888, l'agent des Indiens Pocklington et l'arpenteur Nelson accompagnent Red Crow et d'autres au coin sud-est de la réserve, où un piquet de fer est placé dans une butte et la ligne de la réserve expliquée. Voici ce que Pocklington rapporte plus tard au commissaire des Indiens :

[Traduction]

Red Crow a dit que lorsque la version modifiée du traité a été rédigée en 1883, il avait revendiqué toutes les terres entre les deux rivières, jusqu'aux montagnes. Je lui ai expliqué qu'il avait revendiqué beaucoup plus de terres que ce à quoi ils avaient droit en vertu du traité. En fait, je lui ai expliqué que la réserve actuelle renfermait beaucoup plus de terres que ce à quoi ils avaient droit. Lui et les deux chefs adjoints se sont dits satisfaits et ravis que nous allions les amener jusqu'à la ligne de la limite.

---

138 P.R. Neale, surintendant (commande le district de Macleod), Police à cheval du Nord-Ouest, Fort Macleod, 2 février 1888, BAC, RG 18, vol. 19 (pièce 1a de la CRI, p. 1658-1659).

139 William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, Regina, 4 février 1888, BAC, RG 10, vol. 1556, p. 259-264 (pièce 1a de la CRI, p. 1671-1673).

---

Nous avons trouvé les buttes et les piquets bien conservés à intervalles d'un mille, et à chaque fois, les buttes ont été marquées de nouveau et en arrivant au S ou au coin, un autre piquet a été placé dans le centre de la butte. « Red Crow » a dit qu'il savait désormais jusqu'où sa réserve allait et était satisfait<sup>140</sup>.

Dans son compte rendu de la rencontre avec Red Crow, l'arpenteur Nelson déclare que Red Crow [T] « pensait qu'il détenait le territoire situé entre les rivières Belly et St. Mary, de leur confluent jusqu'aux montagnes »<sup>141</sup>. À la suite de cette rencontre, la question de la confusion entourant la limite sud de la réserve était considérée comme réglée, ce qui entraîne la prise d'un décret le 17 décembre 1888, permettant aux mormons d'acquérir la terre où ils se sont installés<sup>142</sup>, de même que des terres additionnelles à des fins de colonisation<sup>143</sup>.

La réserve indienne des Blood (RI) 148 est confirmée par le décret C.P. 1151 daté du 17 mai 1889. Le décret décrit la réserve comme suit :

[Traduction]

Elle est délimitée par une ligne commençant sur la rive gauche de la rivière St. Mary, au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes; puis descendant ladite rive de ladite rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Belly; puis remontant la rive sud de cette dernière rivière jusqu'au point de latitude de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes; puis se poursuivant à l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ. Ce secteur est d'une superficie de quelque cinq cent quarante-sept milles carrés et demi – excluant de la réserve toute partie du quart nord-ouest de la section trois, township huit, rang 22, à l'ouest du quatrième méridien initial, pouvant se trouver à l'intérieur des limites susmentionnées. La réserve se compose essentiellement d'une plaine sèche surélevée et ondulée. Sa principale caractéristique topographique est la butte Belly (Mokowanis), un site bien connu pour ses hauts escarpements d'argile, devant la rivière Belly. Le principal établissement indien se trouve sur les rives de la rivière Belly à la butte Belly; Turnip Hill (Massir-e-to-mo) se trouve dans la section nord de la réserve sur le sentier menant de Whoop-Up à Slide Out; Fishing Creek s'infiltré dans la réserve près du coin sud-ouest et se déverse dans la rivière Belly; et Lee's Creek, qui s'infiltré depuis le coin sud-est, se

140 William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, 30 août 1888, BAC, RG 10, vol. 3791, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1730-1731).

141 John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au surintendant général, 12 novembre 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 15737 (pièce 1a de la CRI, p. 1775).

142 Section 9, township 3, rang 25, ouest du 4<sup>e</sup> méridien. Les mormons ont aussi acheté la terre située du côté ouest de la rivière Belly : voir E.J. Wood, *Saints des derniers jours*, Cardston, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, MAI, Ottawa, 15 février 1926, BAC, RG 10, vol. 7765, dossier 27103-1 (pièce 1a de la CRI, p. 2260). Ils ont aussi acheté la terre située dans la partie sud-ouest de la réserve : voir agent des Indiens, agence des Blood, Cardston, au secrétaire, MAI, Ottawa, 20 février 1926, BAC, RG 10, vol. 7765, dossier 27103-1 (pièce 1a de la CRI, p. 2261).

143 Décret C.P. 2547, 17 décembre 1888, BAC, RG 2(1) (pièce 1a de la CRI, p. 1796-1798).

déverse dans la rivière St. Mary. Deux grandes vallées se trouvent dans la réserve, nommées respectivement *Buffalo Coulée*, du côté ouest, qui débouche dans la vallée de la rivière Belly, et *Prairie Blood* ou *St. Mary's Coulée*, du côté est, qui débouche dans la vallée de la rivière St. Mary<sup>144</sup>.

### ***Position de la tribu des Blood***

La tribu des Blood indique que, si le comité n'arrive pas à la conclusion que les terres visées par les revendications regroupées composaient la réserve, ce sont alors les terres arpentées par Nelson en 1882 qui constituaient la réserve. Nelson termine l'arpentage de la réserve des Blood à l'été de 1882, et cet arpentage est accepté par le ministère de l'Intérieur et par le ministère des Affaires indiennes<sup>145</sup>.

La tribu des Blood cite les exigences applicables à la création des réserves, mises en lumière dans l'affaire *Lac La Ronge Indian Band v. Canada* :

[Traduction]

Pour qu'une réserve indienne soit créée, il doit y avoir une intention claire de la part de la Couronne de mettre de côté une bande de terre précise comme réserve indienne. La Couronne doit donner suite à son intention, par exemple par un acte positif d'un fonctionnaire dûment « mandaté » ou autorisé à mettre en oeuvre cette intention<sup>146</sup>.

En appliquant ces principes à la présente question, la tribu des Blood soutient que le décret de 1880 témoigne des intentions de la Couronne de créer une réserve. La tribu des Blood reconnaît qu'une certaine forme de consultation concernant l'emplacement de la réserve a eu lieu lorsque la tribu des Blood a rejeté la réserve commune de Bow River et, par l'entremise de Red Crow, a choisi de demeurer dans son territoire d'attache. En juin 1882, Nelson reçoit des consignes claires de Dewdney, à savoir d'arpenter la réserve des Blood. Il termine l'arpentage en 1882, et en fait rapport au surintendant général des Affaires indiennes en décembre 1882. La tribu des Blood soutient que l'arpentage de 1882 a été reconnu de façon constante par la Couronne, et que cette reconnaissance a eu pour effet de ratifier l'arpentage de 1882. En particulier, la tribu des Blood considère la correspondance entre la Couronne et la North West Land and Grazing Co. concernant un bail de pâturage ayant été accordé en avril 1882, de même qu'un décret de 1886, comme étant des

---

144 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, dans les carnets de Nelson, et BAC, RG 2(1), vol. 539, 17 mai 1889 (pièce 1e de la CRI, p. 4).

145 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 114.

146 Mémoire de la tribu des Blood, 15 juin 2005, p. 115.

actes de reconnaissance par la Couronne du fait que les terres arpentées en 1882 constituaient la réserve.

***Position du Canada***

Le Canada soutient que l'arpentage mené par Nelson en 1882 était incomplet et n'a pas été confirmé. Nelson a été renvoyé sur les lieux en 1883 afin de rectifier l'arpentage incomplet de 1882 et de fournir des levés supplémentaires. Par conséquent, l'arpentage de 1882 ne constituait pas une preuve suffisante de l'exercice de la prérogative de la Couronne de créer une réserve, et ce pour les raisons suivantes :

- l'arpentage de Nelson ne comportait pas de cheminement graphique adéquat et ne respectait pas les normes techniques;
- la superficie des terres arpentées était fondée sur des données de population supérieures à la population réelle. Des données de population plus précises ont été établies après réduction de la liste des membres et la réserve a été réduite de 102,5 milles carrés;
- l'arpentage a omis d'inclure les terres composant le ranch Cochrane, que la Couronne n'avait pas réussi à acquérir;
- l'arpentage a omis d'indiquer la concession forestière de la bande;
- l'arpentage comprenait des terres pour lesquelles des permis de pâturage avaient déjà été délivrés, donnant lieu à un intérêt juridique double; et
- Nelson n'a fait qu'arpenter la réserve et n'était pas investi du pouvoir de créer la réserve<sup>147</sup>.

Le Canada cite les étapes décrites dans *Conseil de la bande déniee de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, aux fins de la création d'une réserve. De plus, le Canada soutient que l'intention de créer une réserve pour la tribu des Blood est établie dans le Traité 7 et que les étapes restantes de la création de la réserve sont la mise de côté des terres et l'acceptation par la Couronne. Ces deux étapes ont été accomplies lors de l'arpentage de 1882 et, par conséquent, le Canada a respecté ses obligations de fiduciaire.

---

147 Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005, p. 48-49.

### ***Conclusions du comité***

En ce qui concerne la présente question, le comité est appelé à déterminer à quel moment la réserve de la tribu des Blood a été établie. L'approche des parties diverge en ce qui a trait à la question de la création des réserves. La tribu des Blood fonde son argumentation sur l'intention et les faits, tandis que le Canada fonde son argumentation sur la procédure. Il ne fait aucun doute qu'il existait une intention véritable de créer une réserve et qu'une réserve a été créée. Les parties ne s'entendent pas sur la date de la création de la réserve; la tribu des Blood soutient que la réserve a été créée en 1882, tandis que le Canada soutient que la date de création est 1883.

Le comité examinera la présente question à la lumière de la jurisprudence présentée par les deux parties et des rapports d'enquête précédents de la CRI. Dans *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, le tribunal a examiné les étapes de la création d'une réserve en ce qui a trait au secteur visé par le Traité 6 et a déclaré :

[Traduction]

Il n'y a pas qu'une seule méthode pour créer une réserve. Cependant, il y a certaines choses qui sont essentielles [sous le régime du Traité 6]. La Couronne doit décider de manière délibérée de créer une réserve; il doit y avoir consultation des Indiens; il doit y avoir délimitation claire des terres; et il doit y avoir une manifestation de la part de la Couronne que les terres constitueront une réserve indienne.

Les requérants ont pour position que s'il y a consultation et délimitation, que ce soit par arpentage ou par renvoi au plan de township, la réserve voit alors le jour. À mon avis, cette approche est trop large et simpliste. Il y a eu des cas où c'est ce qui s'est produit et où une réserve est effectivement devenue réalité. Il y a eu des cas où l'arpenteur avait pour instruction de créer la réserve. Aucune autre forme d'approbation n'était nécessaire. Il y a eu d'autres cas où les instructions n'étaient pas exhaustives et où la Couronne n'a pas expressément donné son approbation, mais par son silence et son attitude ultérieure, la Couronne a manifesté qu'elle acquiesçait à ce que les terres soient constituées en réserve. Puis, il y a eu d'autres cas où les instructions limitaient clairement le pouvoir accordé. L'arpentage en soi n'était alors pas suffisant.

Je conclus que les terres n'étaient « mises de côté » que lorsque la Couronne les traitait comme telles. Cela pouvait se produire de plus d'une manière, notamment par l'absence de protestation.

D'après ce que je peux voir, dans les Prairies, toutes les réserves sont régies par un décret. Toutefois, je ne considère pas ces décrets comme une partie essentielle du processus de création d'une réserve. [...] Les décrets n'étaient guère plus qu'un acte administratif qui confirmait ou clarifiait ce qui était déjà une réalité<sup>148</sup>.



Plus récemment, la question de la création des réserves dans la *Loi sur les Indiens* a été examinée par la Cour suprême du Canada dans *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*<sup>149</sup>. La Cour suprême a déclaré ce qui suit en ce qui a trait à la création des réserves :

Par conséquent, tant au Yukon qu'ailleurs au Canada, il ne semble pas exister une seule et unique procédure de création de réserves, quoique la prise d'un décret ait été la mesure la plus courante et, indubitablement, la meilleure et la plus claire des procédures utilisées à cette fin. (Voir : *Canadien Pacifique Ltée c. Paul*, [1988] 2 R.C.S. 654, p. 674-576; Woodward, op.cit., p. 233-237). Quelle que soit la méthode utilisée, la Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve. Il faut que ce soit des représentants de la Couronne investis de l'autorité suffisante pour lier celle-ci qui aient eu cette intention. Par exemple, cette intention peut être dégagée soit de l'exercice du pouvoir de l'exécutif – par exemple la prise d'un décret – soit de l'application de certaines dispositions législatives créant une réserve particulière. Des mesures doivent être prises lorsqu'on veut mettre des terres à part. Cette mise à part doit être faite au profit des Indiens. Et, enfin, la bande visée doit avoir accepté la mise à part et avoir commencé à utiliser les terres en question. Le processus demeure donc fonction des faits. L'évaluation de ses effets juridiques repose sur une analyse éminemment contextuelle et factuelle. En conséquence, l'analyse doit être effectuée au regard des éléments de preuve au dossier<sup>150</sup>.

La cour a également déclaré que les obligations de fiduciaire s'appliquent au processus de création des réserves :

Il faut se rappeler que, dans le cadre de la procédure de création des réserves, comme dans les autres aspects de ses rapports avec les Premières nations, la Couronne doit rester consciente de ses obligations de fiduciaire et de leur incidence sur cette procédure, et prendre en considération la nature *sui generis* des droits fonciers des Autochtones<sup>151</sup>.

La nature des obligations de fiduciaire de la Couronne en ce qui a trait à la création des réserves a été débattue davantage dans *Bande indienne Wewaykum c. Canada*<sup>152</sup>. Bien que cette affaire traite de la question particulière de la création de réserves en Colombie-Britannique, il s'agit également de la déclaration la plus récente de la Cour suprême du Canada en

---

148 *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, [2000] 1 CNLR 245, p. 337-338.

149 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816.

150 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 850-851.

151 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851.

152 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

ce qui a trait au rapport fiduciaire liant la Couronne et les Autochtones, et aux situations où ce rapport donne lieu à une obligation de fiduciaire.

Dans *Wewaykum*, deux bandes différentes revendiquaient la réserve de l'autre bande, à défaut de quoi elles souhaitaient être indemnisées par la Couronne pour son attribution des réserves. La Cour suprême du Canada a rejeté les appels des deux bandes. Ce faisant, la cour a déclaré ce qui suit en ce qui a trait au droit fiduciaire :

1. Le contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones varie selon la nature et l'importance des intérêts à protéger. Cette obligation ne constitue pas une garantie générale.
- 2.) Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation.
- 3.) Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard<sup>153</sup>.

Essentiellement, la Cour suprême a confirmé que le rapport existant entre la Couronne et les Autochtones est un rapport fiduciaire et que « les obligations liant des parties ayant des rapports fiduciaires n'ont pas toutes un caractère fiduciaire »<sup>154</sup>. La Cour a reconnu également que « l'obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens »<sup>155</sup>. Dans *Wewaykum*, il a été déterminé que cet intérêt autochtone particulier consistait en des terres.

Le fait qu'une bande détient un intérêt dans des terres particulières assujetties au processus de création des réserves et que la Couronne agit en qualité d'intermédiaire exclusif auprès de la province peut donner lieu à une obligation de fiduciaire. La Cour a indiqué ce qui suit en ce qui a trait au contenu d'une obligation de fiduciaire existant préalablement à la création d'une réserve :

---

153 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 289-290.

154 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 288.

155 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 286.

En l'espèce [...] la nature et l'importance du droit des bandes appelantes sur ces terres avant 1938, ainsi que l'intervention de la Couronne pour leur compte, en tant qu'intermédiaire exclusif auprès de tiers (y compris la province), ont imposé à la Couronne l'obligation de fiduciaire de faire montre de loyauté et de bonne foi, de communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et d'agir avec la diligence « ordinaire » requise dans ce qu'elle considèrerait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation<sup>156</sup>.

La Cour a indiqué qu'il est nécessaire de tenir compte du contexte existant au moment de la création d'une réserve et de la probabilité que la Couronne ait à composer avec des demandes incompatibles. La Couronne n'est pas un fiduciaire ordinaire et doit trouver un juste équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt des Autochtones :

Dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de gouvernement dans le cadre de différends opposant des Indiens et des non-Indiens, la Couronne avait (et a encore) l'obligation de prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, non pas seulement les intérêts des Indiens. La Couronne ne saurait être un fiduciaire ordinaire; elle agit en plusieurs qualités et représente de nombreux intérêts, dont certains sont immanquablement opposés : *Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada*, [1995] 2 C.F. 762 (C.A.)<sup>157</sup>.

La question de la création des réserves a été traitée dans de nombreux rapports de la CRI, tant dans le contexte des traités<sup>158</sup> que dans d'autres contextes<sup>159</sup>. Plus précisément, dans *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès*, cité précédemment dans le présent rapport, la Commission s'est penchée sur la question de savoir si une réserve avait été mise de côté aux collines du Cyprès à l'intention de la Première Nation de Carry the Kettle. La Commission concluait que les trois éléments essentiels liés à la mise de côté d'une réserve étaient la consultation et la sélection, l'arpentage et l'acceptation. La question clé de l'enquête sur les

156 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 294.

157 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 293.

158 CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233; *Première Nation de Kahkewistabaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 3; *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

159 CRI, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, novembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3; *Bande des Mamalelegala Qwe'Qua'Soi'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217; *Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91; *Première Nation de Nangis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3; *Première Nation de Nangis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119; *Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006); *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006).

collines du Cyprès était l'élément d'acceptation lié à la création des réserves<sup>160</sup>. En tirant la conclusion que la réserve des collines du Cyprès n'avait pas été acceptée par le Canada, la Commission a indiqué ce qui suit :

La Commission n'accepte pas l'argument voulant que la mise de côté de terres de réserve, dans le contexte des traités à numéro des prairies, était simplement une question de prérogative royale. Les traités envisageaient la participation des deux parties au processus de création des réserves et, à notre avis, il était essentiel de parvenir à un accord réel des volontés quant à la sélection, l'arpentage et la mise de côté des réserves. En conséquence, on doit trouver une preuve quelconque de l'intention à la fois du Canada et de la Première Nation que les terres en question soient mises de côté comme réserves indiennes. Dans la présente situation, nous ne sommes pas en mesure de conclure que le Gouvernement du Canada était partie à un pareil consensus<sup>161</sup>.

L'acceptation de la réserve par les deux parties est essentielle à la création de la réserve. De même, bien qu'un décret constitue une preuve d'acceptation, la CRI a déclaré, dans le passé, que le décret n'est pas un élément absolument obligatoire du processus de création d'une réserve :

Bien que la Commission ne conclue pas qu'un décret fédéral est nécessaire pour créer une réserve indienne, le fait que le plan d'arpentage soumis par Nelson ait fait l'objet d'une telle ordonnance, montre bien que la Couronne a approuvé la réserve délimitée par l'arpentage de Nelson en 1881<sup>162</sup>.

De plus, la Commission a noté que les réserves qui avaient fait l'objet d'un arpentage pouvaient être rejetées par la Première Nation ou par le Canada avant d'être officiellement mises de côté<sup>163</sup>.

En ce qui a trait à la présente enquête, l'intention de créer une réserve indienne ne fait aucun doute. Les parties s'entendent à tout le moins sur le fait qu'il existait, après 1880, une intention de créer une réserve au sein du territoire d'attache de la tribu des Blood dans le sud de l'Alberta. Toutefois, les parties ne s'entendent pas quant à la date de création de la réserve et, en bout de ligne, quant à la date du premier arpentage mené aux fins des droits fonciers issus du traité. Le comité doit répondre aux questions suivantes :

---

160 CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233, p. 349.

161 CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233, p. 359.

162 CRI, *Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 3, p. 94.

163 CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233, p. 355.

- Quand la réserve a-t-elle été créée?
- La Couronne s'est-elle acquittée de ses obligations de fiduciaire lorsque la réserve a été créée?

Pour examiner ces questions, le comité applique le principe d'une analyse fondée sur les faits établi dans *Lac La Ronge* et *Ross River*. Le comité s'appuie également sur les éléments de consultation et de sélection, d'arpentage et d'acceptation, établis dans des rapports précédents de la CRI.

En ce qui a trait à la consultation et à la sélection, le comité note que la tribu des Blood a reconnu qu'une certaine forme de consultation avait eu lieu lorsque Red Crow a choisi de demeurer dans le territoire d'attache de la tribu des Blood. Le comité note également la description faite par N.T. MacLeod fils des terres choisies par Red Crow, le fait que l'agent des Indiens MacLeod n'était pas d'accord avec ce choix et la sélection des terres de réserve faite par la suite par ce dernier. L'histoire orale exhaustive de la tribu des Blood et la connaissance traditionnelle se rapportant à Red Crow laissent peu de place au doute quant au fait que Red Crow avait choisi le territoire compris entre les rivières Kootenay (Waterton) et St. Mary. Ce secteur aurait englobé les buttes Belly, en plus du secteur où la tribu des Blood tenait à l'origine la cérémonie de la danse du soleil. Bien que cet ensemble de faits soulève des questions dans l'esprit du comité, ce dernier portera ici son attention et fondera son argumentation sur les deux arpentages de la réserve, sur l'incidence de ces arpentages sur l'emplacement de la limite sud de la réserve, et sur l'acceptation de la réserve par les parties.

Deux arpentages de la réserve ont été effectués et le deuxième arpentage a modifié la limite sud de la réserve. Le décret C.P. 1151, pris le 17 mai 1889<sup>164</sup>, a mis un terme au processus officiel de création de la réserve et a approuvé l'arpentage de la réserve fait en 1882 et modifié en 1883. Toutefois, étant donné le fait singulier qu'il y a eu deux arpentages et compte tenu des arguments des parties, le comité se doit d'examiner de près les faits entourant ces deux arpentages et d'examiner la question de savoir ce qui a entraîné la modification de la limite sud. Le comité est d'avis que l'arpentage de 1882 a établi la réserve de la tribu des Blood. Sans nier l'importance du décret de 1889 et son rôle dans le processus de création des réserves, le comité est d'avis qu'une exception est justifiée en l'espèce compte tenu des faits et des éléments de preuve. Le comité soutient que les preuves suivantes indiquent

---

164 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, dans les carnets de Nelson, et BAC, RG 2(1), vol. 539, 17 mai 1889 (pièce 1e de la CRI, p. 4).

que la Couronne estimait que la réserve de la tribu des Blood avait été créée en 1882 :

- Dans une lettre au commissaire des Indiens datée du 5 octobre 1882, E.T. Galt, le commissaire adjoint des Indiens, reconnaît que l'arpentage de la tribu des Blood a été mené à bien au cours de l'été<sup>165</sup>.
- L'agent des Indiens C.E. Denny écrit dans son rapport annuel au surintendant général des Affaires indiennes, daté du 10 novembre 1882, que « Les Gens-du-Sang [...] ont vivement désiré qu'on arpentât leurs réserves. Cet ouvrage a été exécuté pour les Gens-du-Sang, les Piégânes, les Sarcis et les Assiniboines<sup>166</sup>. »
- Dans son rapport annuel au surintendant général des Affaires indiennes daté du 15 décembre 1882, Edgar Dewdney, le commissaire des Indiens, écrit avoir visité la réserve des Blood et fait état du grand nombre d'Indiens y étant installés<sup>167</sup>.
- Dans son rapport au surintendant général des Affaires indiennes daté du 29 décembre 1882, l'arpenteur John C. Nelson écrit avoir terminé l'arpentage de la réserve pour la tribu des Blood. La réserve, d'une superficie de 650 milles carrés, est assez grande pour accueillir 3 250 personnes<sup>168</sup>.
- Entre le 9 avril et le 14 juin 1883, la correspondance entre l'agent des Indiens Denny et le commissaire des Indiens Dewdney fait état de la question de D.J. Cochrane, qui occupait une ferme incluse dans la réserve attribuée à la tribu des Blood<sup>169</sup>.

165 E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, Winnipeg, 5 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 534).

166 C.E. Denny, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 10 novembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 168-178 (pièce 1a de la CRI, p. 558).

167 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 15 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 194-203 (pièce 1a de la CRI, p. 586).

168 John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 221 (pièce 1a de la CRI, p. 602).

169 C.E. Denny, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 9 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1550, p. 121 (pièce 1a de la CRI, p. 676); C.E. Denny, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 24 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1550, p. 171 (pièce 1a de la CRI, p. 685); L. Vankoughnet, SGAAL, à John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 7 juin 1883, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 723-725); Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 14 juin 1883, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 726).

Il ne fait aucun doute que Nelson a effectué un arpentage en 1882 ou que la tribu des Blood s'est établie dans le secteur où sa réserve a été arpentée. Les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'arpentage de 1882 a clairement établi la réserve. Toute la correspondance susmentionnée confirme que la réserve des Blood a été arpentée, et que la Couronne a reconnu cet arpentage comme ayant été mené à bien avant la fin de 1882. Jusque-là, tous les critères mis en lumière dans *Lac La Ronge* ont été respectés : une décision consciente a été prise d'établir une réserve; des consultations ont eu lieu en ce qui a trait à l'emplacement général de la réserve; l'arpentage effectué par Nelson en 1882 a clairement délimité le territoire; et, avant toute chose, la fin des travaux concernant la réserve a été reconnue par la Couronne.

Toutefois, un décret confirmant la réserve n'a pas été pris immédiatement et un deuxième arpentage a eu lieu en 1883. Par conséquent, le comité est contraint d'examiner l'ensemble des faits se rapportant à cette situation. Le fait qu'il y a eu un arpentage en 1883 n'est pas contesté; les parties ne s'entendent pas, toutefois, quant à l'importance à accorder à cet arpentage. Le comité tient à indiquer que le contexte entourant l'arpentage de 1883 est douteux et qu'il justifie un examen attentif de la question de la création de la réserve. Notamment, le comité se penche sur les faits suivants :

- Pendant que s'effectue l'arpentage en 1882, le ministère des Affaires indiennes cherche activement à appliquer une politique afin de freiner ce qu'il perçoit comme étant des réclamations frauduleuses présentées au titre des rations. Cette politique découle de préoccupations économiques<sup>170</sup>.
- En juin 1883, le ministère de l'Intérieur se rend compte que le bail accordé à Parks chevauche la limite sud de la réserve des Blood, telle qu'arpentée en 1882<sup>171</sup>. Le ministère avait recommandé que la superficie prévue au bail soit réduite afin de tenir compte des limites de la réserve.
- Une deuxième cession, soit la modification du Traité 7, est consignée le 2 juillet 1883. La cession décrit la réserve des Blood et situe précisément la limite sud à 49 degrés, 12 minutes et 16 secondes de latitude.

170 E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, Winnipeg, 5 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 537-538).

171 A. Russell, ministère de l'Intérieur, à W. Pugsley, secrétaire, North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), 22 juin 1883, BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 740-741).

Ce point de latitude diffère de celui du premier arpentage; la limite sud a été ramenée de 10 milles vers le nord.

- L'arpenteur Nelson reçoit toutefois des consignes le 28 juin 1883 et termine son nouvel arpentage après la cession consignée le 2 juillet 1883. L'arpentage a été mené à bien avant le début du mois d'août 1883; cependant, les plans établis par Nelson et les notes de terrain consignés jusqu'en août 1884 n'avaient pas été acheminés au Ministère pour examen<sup>172</sup>. Dans son rapport de décembre 1883, Nelson écrit qu'il a reçu des consignes quant à la modification des limites de la réserve des Blood le 28 juin 1883 et qu'il a redressé la limite sud plus au nord afin de tenir compte [T] « de la décroissance rapide de la population de cette tribu »<sup>173</sup>.
- Pour ce qui est de la population, il a été tenu compte des déplacements outre-frontière<sup>174</sup>. Toutefois, les données démographiques consignées entre septembre 1882 et juin 1883 sont cohérentes. La liste des bénéficiaires de 1882, établie en septembre 1882, indique que 3 542 personnes ont reçu des annuités<sup>175</sup>. Entre septembre 1882 et juin 1883, les données consignées dans les documents historiques se rapportant à la population de la tribu des Blood chiffrent la population entre 3 400 et 3 600<sup>176</sup>.
- Au cours de la période s'étant écoulée entre 1883 et 1889, année de la prise du décret, beaucoup de confusion régnait au sujet de l'emplacement exact de la limite sud de la réserve des Blood, et de la question de savoir si le bail accordé à Parks couvrait cette partie de la réserve ou non.

L'attention du comité est précisément attirée sur le fait que la modification apportée au Traité 7 le 2 juillet 1883, ou la cession, contient une description

172 R. Sinclair, surintendant général par intérim des Affaires indiennes, à A.M. Burgess, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, 8 août 1884 (pièce 1a de la CRI, p. 1230-1231).

173 Lettre du bureau de l'arpentage des réserves indiennes au commissaire des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> décembre 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 954).

174 John C. Young, agent des Indiens des États-Unis, au commissaire des Affaires indiennes, 11 août 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 490).

175 Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, Tribu des Blood, 1877 à 1910 (pièce 1g de la CRI).

176 E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 5 octobre 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 535); coupure de presse, 6 octobre 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 544); C.E. Denny, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 novembre 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 561); T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 décembre 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 567); John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, à Sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, 31 décembre 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 626); rapport de D. Bruce Payne, Church Missionary Society for Africa and the East, 1883-1884 (pièce 1a de la CRI, p. 631).



de la position de la limite sud de la réserve des Blood. Cette description situe la position de la limite sud au nord de la limite originale arpentée en 1882. Dans les faits, la taille de la réserve a été réduite avec le déplacement de la limite sud. Nelson a reçu pour consigne le 28 juin 1883 de redresser la limite en fonction du changement de population. Son deuxième arpentage de la limite sud n'a pas été terminé avant le 12 août 1883, après la cession.

Toutefois, l'ensemble des documents historiques faisant état de données démographiques pour la tribu des Blood situent la population de la tribu entre 3 400 et 3 600 personnes. Aucun document ne fait état du rajustement de la population au cours de la période entre l'arpentage de 1882 et juin 1883, date à laquelle Nelson reçoit de nouvelles consignes. Il existe une lettre suggérant que certaines irrégularités ont été relevées en ce qui a trait à la liste des bénéficiaires de 1882, mais ces irrégularités sont liées à la taille de certaines familles, qui avait changé par rapport à la liste des bénéficiaires précédente, sans justification<sup>177</sup>. De plus, l'agent des Indiens Denny écrit le 10 juillet 1883 que le nombre d'Indiens à qui on avait distribué des rations dans la réserve des Blood avait été réduit après le recensement en bonne et due forme de la population<sup>178</sup>. Toutefois, aucun recensement ou aucun chiffre de population à jour n'est transmis avant septembre 1883, après que la réserve a été réduite. Il n'existe aucun autre document illustrant le contexte des consignes transmises à Nelson aux fins du nouvel arpentage de la limite sud de la réserve des Blood en juin 1883.

Se fondant sur les mêmes éléments de preuve, le Canada soutient que les listes réduites étaient nécessaires aux fins du calcul précis de la population et de l'établissement d'une réserve adéquate. Le Canada soutient également que Nelson avait reçu pour consigne de corriger les erreurs d'arpentage commises l'année précédente. Toutefois, l'examen de la preuve par le comité, plus particulièrement en ce qui a trait à la période entre les deux arpentages, n'indique pas que Nelson avait commis des erreurs. De plus, les documents historiques ne fournissent aucune explication quant aux raisons pour lesquelles la population avait été réduite de façon aussi draconienne. La preuve est à ce point incomplète qu'il est impossible d'en arriver à une conclusion raisonnable sur la question de savoir pourquoi la cession du 2 juillet 1883 contient la description de la nouvelle position de la limite sud,

177 L. Vankoughnet, SGAAI, à E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, 21 février 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 643).

178 C.E. Denny, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 juillet 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 763).

et comment les personnes concernées en sont arrivées à la décision de déplacer cette limite.

Le comité trouve déroutant que les documents historiques n'expliquent aucunement la situation et qu'il n'existe aucune donnée de population en date de la période où Nelson reçoit pour consigne de procéder à un nouvel arpentage de la limite sud. Après le déplacement de sa limite sud, la réserve était d'une superficie de 547,5 milles carrés, suffisante pour accueillir 2 727 personnes selon la formule servant à l'établissement des droits fonciers en vertu du Traité 7. Il aurait fallu que la population ait diminué de près de 1000 personnes en une très courte période pour que la taille de la réserve puisse être ainsi modifiée au 28 juin 1883, date à laquelle Nelson reçoit ses nouvelles consignes, ou au 2 juillet 1883, date à laquelle s'effectue la signature de la cession contenant la description de la position de la limite sud. Compte tenu de l'importance de la réduction, le comité est d'avis qu'une explication doit avoir été donnée ou documentée quelque part. Pourtant, rien n'a été consigné à ce sujet. Par conséquent, le comité ne peut s'appuyer uniquement sur l'argument du déclin de la population pour expliquer le déplacement de la limite sud.

L'attention du comité est plutôt attirée sur le fait que Parks s'est vu accorder un bail qui chevauchait manifestement la réserve de la tribu des Blood au niveau de la limite sud telle qu'arpentée en 1882. En juin 1883, le ministère de l'Intérieur a recommandé de réduire la superficie des terres visées par le bail et en a informé Parks. Le comité est d'avis que si la superficie des terres octroyée à bail avait été réduite, la limite sud de la réserve des Blood n'aurait pas eu à être déplacée. Au lieu de cela, le document de cession signé par la tribu des Blood contenait la description de la limite sud déjà rajustée vers le nord. Le comité est d'avis que le déplacement de la limite sud résultait vraisemblablement d'une volonté de satisfaire à la demande de Parks plutôt que d'un déclin de la population des Blood.

Le Canada soutient que la Couronne se devait de créer un équilibre entre les intérêts divergents qu'étaient la colonisation de l'Ouest et la nécessité de créer une réserve pour la tribu des Blood. Le Canada a dit que la Couronne avait des obligations à l'égard de différents groupes de personnes dans l'Ouest, dont les colons et les Premières Nations. Bien que le comité soit conscient de l'obligation de la Couronne de créer un équilibre entre des intérêts divergents, le comité est d'avis que ces intérêts divergents ne sont pas nécessairement égaux. Par conséquent, la Couronne devra inévitablement établir des priorités parmi les intérêts divergents. En l'espèce, la Couronne

---

avait certainement des obligations à l'endroit de Parks et des autres colons, mais la Couronne avait un devoir concurrent et plus urgent de respecter une obligation découlant de traité à l'endroit de la tribu des Blood. Lorsque la Couronne doit s'acquitter d'une obligation de créer une réserve ainsi que d'une obligation de respecter les dispositions d'un bail, le comité est d'avis qu'un équilibre adéquat des intérêts placerait celui de la création d'une réserve à l'intention de la tribu des Blood avant celui de garantir l'emplacement du bail octroyé à Parks. Essentiellement, la limite sud n'aurait pas dû être déplacée arbitrairement et la superficie de terre octroyée à bail à Parks aurait dû être réduite afin de tenir compte de la réserve.

Compte tenu de ces éléments de preuve, le comité ne peut conclure que la Couronne s'est acquittée de ses obligations fondamentales de fiduciaire, c'est-à-dire de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation. La Couronne a omis de communiquer toute l'information ayant trait au déplacement de la limite sud et, en déplaçant la limite sud, la Couronne a omis de créer un équilibre adéquat entre les intérêts divergents qu'étaient une obligation découlant d'un bail et une obligation découlant d'un traité. Par conséquent, le comité conclut que la Couronne a manqué à ses obligations fondamentales de fiduciaire en ce qui a trait à la création de la réserve de la tribu des Blood.

Pour illustrer davantage le raisonnement du comité, ce dernier tient à souligner la confusion née du nouvel arpentage de la limite sud. À la fin de 1882, la correspondance entre les fonctionnaires du ministère indique que l'arpentage de la réserve des Blood était terminé. Aucun document ne fait état de consignes concernant le nouvel arpentage de 1883. Il existe un très grand vide dans la documentation historique. L'arrivée des mormons en 1887 témoigne historiquement de la confusion engendrée par ce vide. Cet événement a incité Red Crow à s'enquérir de l'emplacement de la limite sud ce qui, à son tour, a incité l'agent des Indiens Pocklington à demander une carte établissant l'emplacement exact de cette limite. La compréhension qu'avait Red Crow de l'emplacement de la limite sud semble concorder avec l'arpentage de 1882. En 1887, la tribu des Blood croyait que la limite sud se trouvait plus au sud que ce qu'indiquait l'arpentage de 1883. L'histoire orale de la tribu des Blood relate invariablement l'arrivée des mormons au cours de l'hiver et le fait que ces derniers ont demandé à Red Crow la permission de camper à Lee's Creek. De même, l'histoire orale fait invariablement mention d'un bail d'une durée de 99 ans ayant été signé par Red Crow et permettant

---

aux mormons de rester; toutefois, ce bail n'a jamais été trouvé. Le comité est d'avis que, si la réserve avait été établie clairement et qu'il n'existait aucun problème quant à l'acceptation de la limite, il n'y aurait jamais eu de confusion quant à l'emplacement de la limite sud.

Tous ces faits tendent à démontrer que la Couronne a omis de s'acquitter de ses obligations de fiduciaire en ce qui a trait au déplacement de la limite sud. Le deuxième arpentage n'a pas été mené de manière transparente, privant du coup la tribu des Blood d'une partie des éléments d'information. Dans les faits, le ministère des Affaires indiennes n'était pas véritablement conscient du fait qu'un deuxième arpentage avait eu lieu. Ces actions ne montrent pas que la Couronne a exercé une prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires de la tribu des Blood. Étant donné que le comité ne peut déterminer que la Couronne a respecté ses obligations de fiduciaire en ce qui a trait à la création de la réserve des Blood en 1883, le comité conclut que la réserve de la tribu des Blood a été établie en 1882.

**Question 5 Une cession était-elle nécessaire après l'arpentage de 1883?**

**5 Si la réserve a été établie par les travaux d'arpentage effectués par Nelson en 1882, une cession était-elle nécessaire pour déplacer la limite et, de fait, soustraire environ 102,5 milles carrés de terres de réserve par suite de l'arpentage réalisé par Nelson en 1883?**

Étant donné que le comité a conclu que la réserve avait été établie par l'arpentage de Nelson en 1882, le comité conclut également qu'une cession était nécessaire pour déplacer la limite par suite de l'arpentage effectué par Nelson en 1883.

Une cession n'a pas été consignée en l'espèce; de plus, il existe une obligation légale non remplie à cet égard. Le comité n'est pas d'avis qu'il est nécessaire d'examiner cette question en profondeur.

**REVENDEICATION LIÉE AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ**

**Question 6 Formule énoncée dans le Traité 7 et réserve de la tribu des Blood**

**6 La formule énoncée dans les modalités écrites du Traité 7 relativement à la superficie minimale des réserves s'applique-t-elle à la création de la réserve de la tribu des Blood?**

En l'espèce, la tribu des Blood soutient que, principalement, la formule des DFIT ne s'applique pas étant donné que la réserve est constituée des terres visées par les revendications regroupées. Toutefois, la tribu des Blood soutient que la formule des DFIT énoncée dans le Traité 7 s'applique à la création de la réserve, étant donné que la Couronne a l'obligation de fournir une réserve de taille suffisante pour accueillir la population de la tribu des Blood. Le Traité 7 renferme une formule permettant de calculer les tailles minimales des réserves en fonction de la population et cette formule établit la superficie minimale des terres à attribuer. La tribu des Blood soutient également que le défaut de fournir la superficie minimale constitue un manquement à l'obligation de fiduciaire.

Le Canada soutient que la formule du Traité 7 s'applique.

Le comité note que les parties s'entendent généralement sur le fait que la formule applicable aux droits fonciers s'applique à la création de la réserve de la tribu des Blood. Compte tenu des conclusions tirées par le comité aux questions précédentes, il n'est pas nécessaire d'analyser cette question plus en profondeur.

**Question 7 Date du calcul des droits fonciers issus de traité**

**7 Si la formule s'applique à la création de la réserve de la tribu des Blood, quelle date faut-il retenir pour le calcul des droits fonciers issus de traité? Selon cette date, quels sont les droits fonciers issus de traité de la tribu des Blood?**

À cette question, les parties ont convenu de limiter leur argumentation à la date du premier arpentage seulement et de n'aborder aucune autre question liée aux droits fonciers issus de traité. Puisque le comité a conclu que la réserve des Blood a été établie en 1882, le comité conclut que la date du premier arpentage de la tribu des Blood est également 1882.

## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité conclut que, bien qu'une réserve n'ait pas été officiellement mise de côté en vertu du Traité 7 dans le territoire d'attache de la tribu des Blood en 1877, une réserve commune a été mise de côté le long de la rivière Bow à l'intention de la tribu des Blood, des Pieds Noirs et des Peigan. Après 1877, les événements historiques montrent que la Couronne et la tribu des Blood ont convenu que les Blood renonceraient à leur intérêt dans la réserve commune de Bow River en échange d'une réserve dans leur territoire d'attache près des buttes Belly. Ainsi, la réserve serait à tout le moins située dans le territoire d'attache des Blood et, vraisemblablement, serait assujettie aux autres modalités du Traité 7, notamment à la formule liée aux droits fonciers issus de traité. Selon le comité, la tribu des Blood détenait ce qui pourrait être décrit comme un intérêt identifiable dans les terres de son territoire d'attache.

En ce qui a trait à la cession de l'intérêt détenu par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River, le comité est d'avis qu'une cession était requise. Le comité constate également que les exigences légales concernant la convocation d'une assemblée et la tenue d'un vote sur la question de la cession n'ont pas été respectées et, par conséquent, qu'il y a eu manquement à l'*Acte des Sauvages* en vigueur à l'époque. Toutefois, l'incidence d'un manquement à ces exigences légales est de nature technique, et un manquement technique n'a pas pour effet de rendre une cession invalide. En examinant s'il y a eu manquement à l'obligation de fiduciaire en ce qui a trait à la cession, le comité conclut que la tribu des Blood n'a pas renoncé à son pouvoir décisionnel et que la cession n'était pas un marché abusif parce que l'intention commune des parties était de situer la réserve des Blood dans le territoire d'attache de la tribu. Il n'y a pas eu manquement à l'obligation de fiduciaire en ce qui a trait à la cession.

Pour ce qui est de déterminer quand la réserve des Blood a été établie, le comité conclut que c'est par l'arpentage effectué en 1882 par John Nelson

que la réserve a été établie. Tout en gardant à l'esprit que l'arpentage de 1883 est reconnu dans un décret de 1889 comme étant celui ayant confirmé la réserve, le comité soutient que les circonstances entourant l'arpentage de 1883 justifiaient le fait de procéder à un examen attentif du contexte. Étant donné que la réserve a été établie en 1882, une cession était nécessaire en 1883 pour déplacer la limite sud. De plus, le comité conclut que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en ce qui a trait au déplacement de la limite sud.

Pour ce qui est du volet de la présente enquête portant sur les droits fonciers issus de traité, le comité note que les parties avaient convenu de limiter leur argumentation à la date du premier arpentage seulement et de ne pas aborder les autres questions liées aux droits fonciers issus de traité. Étant donné que le comité a conclu que la réserve des Blood a été établie en 1882, le comité conclut également que la date du premier arpentage est 1882.

Nous recommandons donc aux parties :

#### **RECOMMANDATION 1**

**Que la revendication voulant que les terres visées par les revendications regroupées constituent la réserve ne soit pas acceptée.** Le comité est d'avis que la réserve des Blood serait à tout le moins située dans le territoire d'attache de la tribu et serait assujettie à la formule liée aux droits fonciers issus de traité et aux autres modalités du Traité 7.

#### **RECOMMANDATION 2**

**Que la revendication voulant que l'arpentage effectué par Nelson en 1882 a établi la réserve de la tribu des Blood soit acceptée.** Le comité est d'avis que l'arpentage effectué par Nelson en 1882 a établi la réserve et qu'une cession était requise aux fins du déplacement de la limite sud.

#### **RECOMMANDATION 3**

**Que la date du premier arpentage de la tribu des Blood soit acceptée comme étant 1882.**

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Daniel J. Bellegarde  
Commissaire (président du comité)



Alan C. Holman  
Commissaire

Fait le 30 mars 2007.



# **ANNEXE A**

## **CONTEXTE HISTORIQUE**

**TRIBU DES BLOOD / KAINAIWA  
ENQUÊTE SUR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES**



## TABLE DES MATIÈRES

Présentation de la tribu des Blood	312
La conclusion de traités et la tribu des Blood	314
Prélude à la signature du Traité 7	318
La signature du Traité 7, le 22 septembre 1877	320
Lieu de résidence de Red Crow et de ses partisans, 1877-1880	330
Arpentage de la réserve de Bow River, septembre 1878	332
L'accord d'échange de 1880	332
Sélection des terres de la réserve des Blood	336
Calcul de la population de la tribu des Blood	339
Arpentage de la réserve des Blood, 1882-1883	345
Importance des terres visées par les revendications regroupées	352
Confluent des rivières Belly et Kootenay (Waterton)	353
Terres situées au sud de la réserve actuelle et du mont Chief	356
Modification du Traité 7	360
Colonisation des terres visées par	
les revendications regroupées	369
Baux de pâturage accordés dans les terres visées par les revendications regroupées	369
Baux accordés entre les rivières Belly et Kootenay (Waterton)	370
Bail accordé à Fred Wachter	370
Bail accordé au ranch Cochrane	371
Baux accordés dans les terres du sud visées par les revendications regroupées	372
Bail accordé à John H. Parks/North West Land and Grazing Company	372
Bail accordé à la York Grazing Company	374
La colonie de mormons et le litige concernant les limites de la réserve des Blood	375
Parc national des Lacs-Waterton	387
Les hutteurs	387

### PRÉSENTATION DE LA TRIBU DES BLOOD

La tribu des Blood<sup>1</sup> fait partie de la Confédération des Pieds-Noirs<sup>2</sup>, composée de la tribu des Peigan, de la tribu des Pieds-Noirs, de la tribu des Blood et de la tribu des Peigan du Sud (É.-U.)<sup>3</sup>. Le secteur compris entre la rivière Saskatchewan Nord et la rivière Yellowstone, depuis les collines du Cyprès jusqu'aux montagnes à l'ouest, forme le territoire traditionnel de la Confédération des Pieds-Noirs<sup>4</sup>. La tradition orale de la tribu des Blood indique que ce territoire était géré par tous les membres de la Confédération des Pieds-Noirs. Comme le décrit l'ancien Pete Standing Alone, les tribus sont étroitement liées :

[Traduction]

Elles se doivent de l'être pour protéger leur vaste territoire. Comme les Pieds-Noirs du Montana, ces tribus vivent dans le sud. Nous nous occupons plutôt de l'est, tandis que les autres s'occupent de secteurs différents, des frontières. Les Siksikas s'occupent en gros du nord, les Peigan s'occupent des montagnes. Alors ces nations entretiennent des rapports très étroits. Et chacune d'elles a son propre chef principal<sup>5</sup>.

Le territoire d'attache de la tribu des Blood, dans le corridor est de ce territoire, se situe dans le secteur délimité par les rivières Kootenay (Waterton) et St. Mary, jusqu'aux montagnes à la frontière internationale. Aujourd'hui, la réserve de la tribu des Blood dans le sud de l'Alberta constitue la plus grande réserve indienne au Canada. Sa limite nord est située au confluent de la rivière St. Mary et de la rivière Belly à Kipp, et la réserve se prolonge vers le sud jusqu'à une ligne est-ouest située à 14 milles au nord de la frontière internationale.

Le secteur compris entre la rivière Kootenay (Waterton) et la rivière Belly se caractérise par les buttes Belly, un secteur vallonné qui symbolise le territoire d'attache des Blood. À l'audience publique, l'ancienne Rosie Day Rider raconte l'histoire de Blood Clot, soit l'histoire de la création des buttes Belly. Blood Clot est avalé par un animal, mais il réussit à s'enfuir à force de sauter et en ouvrant le ventre de l'animal à l'aide d'un couteau

---

1 À des fins d'uniformité dans le présent rapport, le terme « tribu des Blood » sera utilisé, sauf dans le contexte des citations historiques traduites au préalable, où on l'appelle parfois « tribu des Gens-du-Sang » ou « Gens du Sang » ou « Sauvages du Sang ».

2 Appelée également Nation des Pieds-Noirs.

3 Appelée également Peigans du Sud.

4 Indiens Pieds-Noirs du Canada à l'honorable John Munro, ministre des Affaires indiennes, « Position Paper re: the Blackfoot Nation of Indians and the Stevens or Blackfoot Treaty of 1855 », 4 août 1990, p. 1 (pièce 8b de la CRI, p. 1).

5 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 289-290, Pete Standing Alone).

---

attaché dans ses cheveux. Les intestins de l'animal sont devenus les buttes Belly<sup>6</sup>. Les anciens expliquent que la tribu des Blood a été créée au sein même des terres visées par les revendications regroupées<sup>7</sup>. L'ancienne Rosie Day Rider déclare :

[Traduction]

[...] lorsque Red Crow dit ou que notre peuple dit « Nous rentrons à la maison », c'est en lien avec cette histoire. Même lorsque... lorsque j'étais jeune, plutôt, toutes les fois où ma famille se rendait à Browning ou allait en visite chez d'autres membres de la famille dans notre territoire, nous avons toujours hâte de voir les buttes Belly. Dès que nous les voyons, nous nous sentons bien parce que nous savons que nous sommes de retour chez nous<sup>8</sup>.

Dans son territoire d'attache, la tribu des Blood est régie par le système de clans qui existe encore à ce jour. Les 16 à 20 clans qui existent aujourd'hui comprennent les clans des Lone Fighters, Many Children, Blackened Lodge Door Flaps, Fish Eaters, All Short People, All Tall People, Little Robes et Crooked Wheels<sup>9</sup>. Chaque clan s'établit dans son propre secteur, à l'intérieur du territoire. Chaque été, tous les clans se réunissent pour la danse du soleil et, l'hiver, les aires d'hivernage sont partagées par l'ensemble des clans<sup>10</sup>.

À l'audience publique, l'ancienne Louise Crop Eared Wolf explique : [T] « Nous vivons selon le système des clans »<sup>11</sup>, dont l'incidence sur l'organisation sociale et politique de la tribu est considérable. Chaque clan avait son propre chef, que les membres du clan suivaient; parmi les chefs de clans, une personne était « élue » chef de la tribu. Pendant presque toute la période visée par le présent rapport, le chef de la tribu des Blood était Red Crow, chef du clan des Fish Eaters<sup>12</sup>. La tribu des Blood, dont le nom traduit librement signifie « tribu des nombreux chefs, [ou] Kaiani » a ainsi été baptisée du fait qu'elle a produit tant de chefs<sup>13</sup>. On peut présumer que lorsque le Canada fait mention du chef et des sous-chefs de la tribu des Blood (dans le texte du Traité 7 par exemple), il fait référence aux chefs de clans

---

6 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 191-199, Rosie Day Rider).

7 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 119, 120, 133 Andrew Black Water; p. 154, Rosie Red Crow; p. 200, Rosie Day Rider; p. 256, Adam Delaney); 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 348, Louise Crop Eared Wolf; p. 458, 472, 473, Frank Weasel Head).

8 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 203, Rosie Day Rider).

9 Diagramme du système de clans de la tribu des Blood/Kainaiwa (pièce 5e de la CRI).

10 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 278, Adam Delaney; p. 284, 287, Pete Standing Alone).

11 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 330, Louise Crop Eared Wolf).

12 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 93-94, Andrew Black Water). Red Crow était également appelé Mekasto. Le clan des Fish Eaters est également appelé *Ma My Yiktsi*.

13 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 331, Louise Crop Eared Wolf).

---

traditionnels, étant donné que la notion de « chef principal » a d'abord été introduite dans la culture de la tribu des Blood à l'époque du traité<sup>14</sup>.

La tribu des Blood a coutume de suivre ses chefs et de vivre en clans. Par exemple, au moment du versement des annuités découlant du traité, les membres de la tribu des Blood allaient percevoir les sommes qui leur étaient dues en fonction de leur clan<sup>15</sup>. Au cours de la cérémonie de la danse du soleil, les campements des membres de la tribu des Blood étaient répartis selon les clans, qui avaient des emplacements désignés sur les lieux de la cérémonie<sup>16</sup>. La coutume de la tribu des Blood veut que les questions se règlent par voie de consensus [T] : « Lorsqu'il s'agit de traiter une question d'importance, les chefs se réunissent et en discutent. Ils ne règlent pas la question sur-le-champ, mais ils en discutent et en arrivent toujours à un consensus, et agissent en fonction de ce consensus. Ils ne se disputent pas et ne s'élèvent pas contre un autre clan<sup>17</sup>. »

#### LA CONCLUSION DE TRAITÉS ET LA TRIBU DES BLOOD

L'approche de la tribu des Blood à l'égard de la conclusion de traités se fonde sur l'*innaibtsiini*, un processus traditionnel qui n'est pas axé sur la cession en vertu de traité, mais sur la conciliation. À l'audience publique, Pete Standing Alone déclare :

[Traduction]

*Innaibtsiini*, pour moi, ça n'a rien à voir avec une cession. Cela signifie se rassembler, parce que les notions de conciliation et de conclusion de traités découlent de ce mot, pour nous. *Innaibtsiini* signifie faire la trêve<sup>18</sup>.

L'histoire orale de la tribu des Blood décrit les « traités de paix » comme étant un mécanisme traditionnel de règlement des conflits. L'ancienne Louise Crop Eared Wolf précise :

[Traduction]

Nous avons conclu des traités avec plusieurs tribus. Nous avons entre autres conclu des traités avec la tribu des Crows et avec toutes les tribus indiennes du sud. Nous ne leur avons pas enlevé leurs terres lorsque nous avons conclu les

---

14 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 354, Louise Crop Eared Wolf).

15 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 347, Louise Crop Eared Wolf).

16 Voir la pièce 5e de la CRI, « Blood Tribe / Kainaiwa Clan System Diagram » (Diagramme du système de clans de la tribu des Blood/Kainaiwa), conservé au Gladstone Hall, réserve indienne de la tribu des Blood, Alberta, présenté à titre de pièce le 30 août 2004.

17 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 341, Louise Crop Eared Wolf).

18 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 292, Pete Standing Alone).

traités. Nous voulions simplement faire la paix avec elles. Et la notion de traité, *innaibtsini*, renvoie en quelque sorte à un processus. Il était pratiqué à l'époque.

Deux nations, lorsqu'elles souhaitent conclure un traité, se réunissent et apportent des biens. Elles envoient un messenger, puis – si elles en conviennent, si l'autre nation accepte, alors elles en viennent à une entente, deux nations puissantes. Puis elles fument le calumet, qui symbolise la paix. Et lorsqu'un traité est conclu, c'est pour toujours; aucune partie ne doit faillir à son engagement.

Et les parties s'échangeaient des cadeaux et ne s'emparaient jamais des terres de l'autre tribu. Il s'agit d'un geste de paix, de conciliation, qui n'était jamais... leur amitié durait pour toujours<sup>19</sup>.

Il importe de noter la mention faite du calumet. L'histoire orale de la tribu des Blood indique clairement que l'usage du calumet ne doit pas être pris à la légère. L'ancien Andrew Black Water affirme [T] « Et l'usage du calumet sacré. Ce n'est pas comme le X, mais nous nous y fions. Le calumet sacré lie les parties. Cela rend tout exécutoire et définitif; c'est un geste qui scelle toute forme d'entente<sup>20</sup>. » De plus, l'ancien Andrew Black Water établit un lien entre l'importance du calumet et la façon dont la tribu des Blood perçoit le processus de conclusion de traités :

[Traduction]

Toute la notion de conclusion de traités renvoie à un mécanisme visant le règlement d'un différend ou la concrétisation d'une entente. Ce processus se fonde sur l'utilisation de notre calumet, qui a servi au Traité 7. Un calumet est offert. Une partie offre un calumet à l'autre partie, peu importe qu'il s'agisse d'une partie que vous avez transgressée d'une façon ou d'une autre, d'une personne dont la vie a été perturbée par votre faute ou je ne sais quoi encore. Comme vous ne voulez pas continuer de vivre dans l'insécurité, vous décidez, pour le bien de votre famille, de conclure un traité. Alors vous apportez votre calumet et vous allez au-devant d'une personne. Bien sûr, la conclusion de traités va de pair avec l'échange de cadeaux. Et une fois que le calumet est accepté par cette partie et qu'il est allumé et que vous fumez, vous êtes lié par traité. Cela est encore vrai de nos jours; nous nous appuyons encore sur le mécanisme de traité dans différentes situations où il convient de le faire<sup>21</sup>.

Dans une série d'entrevues menées par le conseil tribal du Traité 7, les anciens de la tribu des Blood ont relaté diverses interprétations de la notion de « traité ». Fred Gladstone indique qu'un traité signifie que des peuples ou des tribus se côtoient dans la paix; il s'agit d'une « négociation entre deux peuples ». Rosie Red Crow indique que le traité signifie que [T] « nous

---

19 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 333, Louise Crop Eared Wolf).

20 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 98, Andrew Black Water).

21 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 103, Andrew Black Water).

nous sommes tous entendus pour entretenir des rapports d'amitié ». Wallace Mountain Horse décrit le processus de traité en se rappelant les incidences des différents traités conclus par les Blood avec les Cris et les Crows. Il a réitéré la notion selon laquelle le traité était une entente par laquelle les parties convenaient [T] « de ne plus se battre »<sup>22</sup>.

Les Blood indiquent que c'est dans cet esprit que la tribu a participé à la conclusion de traités antérieurs avec d'autres bandes, de même qu'avec le gouvernement des États-Unis. En 1810, la tribu des Blood et les Sioux se sont rencontrés dans les collines du Cyprès afin de faire la paix entre les deux nations, et de convenir d'une limite entre les territoires de chasse; le secteur à l'est des collines du Cyprès a été revendiqué par les Sioux et celui à l'ouest, par les Blood<sup>23</sup>. Au début des années 1830, les Blood ont fait la paix avec les Mandan du Dakota du Nord<sup>24</sup> et au cours de l'hiver 1870-1871, une alliance de paix a été convenue par la nation crie et celle des Pieds-Noirs après une [T] « bataille dévastatrice ayant entraîné des pertes énormes parmi les Cris »<sup>25</sup>.

Les gouvernements du Canada et des États-Unis concluent en 1794 le Traité de Jay, lequel a des incidences sur les peuples autochtones des deux pays. La séparation de l'Amérique du Nord pour former le Canada et les États-Unis d'Amérique a eu des conséquences sur le territoire traditionnel de la Confédération des Pieds-Noirs, en ce sens que [T] « la frontière entre le Canada et les États-Unis a divisé de façon arbitraire la nation des Pieds-Noirs »<sup>26</sup>. L'ancien Andrew Black Water indique que la frontière internationale va à l'encontre de la méthode traditionnelle sur laquelle s'appuie la tribu des Blood pour reconnaître son territoire, c'est-à-dire en se fiant principalement sur des frontières naturelles comme les rivières et les montagnes<sup>27</sup>. Le Traité de Jay est important car il permet des déplacements outre-frontière illimités aux membres des Premières Nations habitant les

---

22 *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 113-114 (pièce 9e de la CRI, p. 113-114).

23 *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 7 (pièce 9e de la CRI, p. 7).

24 *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 7 (pièce 9e de la CRI, p. 7).

25 *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 8-9 (pièce 9e de la CRI, p. 8-9).

26 « Border Issues: Blood Tribe Position Paper » (Stand-off, Alberta, 4 août 1978), p. 1 (pièce 8a de la CRI, p. 1).

27 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 91-92, Andrew Black Water).



deux pays. Plus précisément, le Traité de Jay accorde aux peuples des Premières Nations, notamment à la tribu des Blood, la liberté de traverser la frontière pour rendre visite à leur parenté et de suivre le bison sans restrictions. L'ancien Frank Weasel Head explique que la tribu des Blood entretient depuis toujours des liens étroits avec les Peigan du Sud vivant aux États-Unis, ce qui donne lieu à des déplacements fréquents outre-frontière.

[Traduction]

Mon père avait de la famille à Browning, au Montana, à Siksika, puis chez les Peigan du Nord [...] Ma grand-mère maternelle était issue de la tribu des Peigan du Sud. J'ai des cousins là-bas. À une certaine époque, ma mère possédait une petite parcelle de terre léguée par sa mère, qui l'avait reçue de son grand-père, et qu'elle partageait avec sa soeur<sup>28</sup>.

Un autre « traité de paix » auquel participe la tribu des Blood est le Traité des Pieds-Noirs de 1855<sup>29</sup>, conclu entre les représentants de la Confédération des Pieds-Noirs et le gouvernement des États-Unis et permettant aux autorités de construire des chemins de fer et de maintenir d'autres réseaux de transport dans l'Ouest. Les documents historiques indiquent que des membres de la tribu des Blood étaient présents aux négociations :

[Traduction]

Selon le préambule du Traité, les autorités des États-Unis concluaient des ententes avec la nation des Pieds-Noirs habitant à l'est des Rocheuses, et la nation des Pieds-Noirs a été décrite comme étant composée des tribus des Peigan, des Blood, des Pieds-Noirs et des Gros Ventres, mais aucun indice n'est donné quant à savoir si les chefs de ces tribus habitent tous du côté des États-Unis. En fait, on m'a indiqué que parmi les signataires de la tribu des Blood – Onis-tay-say-que-im, The Father of all Children, The Bull's Back Fat, Heavy Shield, Nah-tose-onistah et The Calf Shirt – se trouvent des hommes que les Blood du Canada considèrent comme leurs ancêtres et qui ont vécu du côté canadien de la frontière<sup>30</sup>.

L'oncle de Red Crow, *Piinakkoyim*, également appelé Seen From Afar, était présent aux négociations du Traité des Pieds-Noirs, tout comme son mentor, Rainy Chief<sup>31</sup>.

---

28 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 449, Frank Weasel Head).

29 Le Traité des Pieds-Noirs est parfois appelé Traité de Lame Bull de 1855, Traité de Stevens de 1855, Traité de Yellowstone de 1855, *Otabkoi iitabtaa* ou Traité de Yellow River . « Lame Bull » était un chef Peigan aux États-Unis, signataire du document (pièce 2o de la CRI, p. 23-26).

30 Une opinion de L.C. Green, Université de l'Alberta « The Treaty of 1855 and The Blood Indians » (non daté), p. 2-3 (pièce 8c de la CRI, p. 2-3).

31 *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 17 (pièce 9e de la CRI, p. 17).

---

### PRÉLUDE À LA SIGNATURE DU TRAITÉ 7

Dès le début des années 1870, le nord-ouest du Canada est le théâtre de changements sociaux et politiques rapides. Les responsabilités en matière de gouvernement et d'application des lois sont transférées de la Compagnie de la Baie d'Hudson au gouvernement du Canada, les terres sont arpentées et prêtes à être colonisées, et des traités sont négociés avec les Indiens du Canada dans les Prairies. En règle générale, il ne s'agit pas d'une époque pacifique pour la tribu des Blood :

[Traduction]

Les étrangers ont chassé le bison jusqu'à quasi-extinction; il n'y en avait plus, il ne restait que du petit gibier pour assurer notre subsistance. Et, bien sûr, les commerçants de whisky se sont installés et ont causé encore plus de dommages à notre population, et nous ne comprenions pas les dangers de la consommation d'alcool. C'était une chose nouvelle qui a pris des proportions endémiques. Et, évidemment, nous avons énormément souffert de la variole<sup>32</sup>.

Le commerce du whisky s'avère problématique pour la tribu des Blood, puisque les commerçants empiètent sur les territoires de chasse des Blood et rendent l'alcool facilement accessible<sup>33</sup>. Des « forts à whisky » sont établis afin d'assurer le trafic d'alcool, et les carabines automatiques déciment les troupeaux vulnérables de bisons<sup>34</sup>.

En 1875, toutes les tribus de la nation des Pieds-Noirs participent à une réunion. L'objet de cette réunion est de discuter de la présence accrue et notable dans le territoire de personnes ne faisant pas partie de la Confédération<sup>35</sup>.

En 1876, les chefs de la nation des Pieds-Noirs, y compris Red Crow, acheminent une pétition au lieutenant-gouverneur Alexander Morris. Dans leur pétition, les chefs font mention de la réunion qu'ils avaient convoquée afin de discuter de la question de l'empiètement sur leurs terres :

---

32 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 97, Andrew Black Water).

33 Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité n° 7* (Ottawa : ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), 1987), Annexe D du document Pillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission – The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, p. 305-306).

34 Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité n° 7* (Ottawa : MAINC, 1987), Annexe D du document Pillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission – The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, p. 305).

35 *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 19 (pièce 9e de la CRI, p. 19).

[Traduction]

Attendu que, au cours de l'hiver 1871, un message du lieutenant-gouverneur Archibald a été acheminé à la Saskatchewan par W.J. Christie, un membre de votre honorable [passage illisible] Conseil, et que le contenu dudit message a été communiqué à tous les signataires de la présente pétition.

Attendu que les signataires de la présente pétition [passage illisible] qu'une promesse leur a été faite dans ledit document que le gouvernement des hommes blancs ne prendra pas les terres des Indiens sans réunir un conseil formé de commissaires des Indiens de Sa Majesté et des chefs indiens respectifs [...] <sup>36</sup>

La pétition se poursuit :

[Traduction]

Attendu que les hommes blancs ont déjà pris les meilleurs emplacements et construit des maisons partout où ils le désirent sur les territoires de chasse des signataires de la présente pétition.

[...]

Attendu que les Américains [...] et d'autres personnes en sont à fonder un important établissement aux abords de la rivière Belly, soit sur les meilleures terres de chasse des signataires de la présente pétition [...] Attendu que les signataires de la présente pétition réclament la visite d'un commissaire des Indiens l'été prochain [...] afin de le rencontrer et de convoquer un conseil dans le but de régler l'invasion de notre pays jusqu'à ce qu'un traité soit conclu avec le gouvernement <sup>37</sup>.

Dans son rapport de recherches sur le Traité 7, Hugh Dempsey soutient que la motivation du gouvernement à conclure un traité avec la Confédération des Pieds-Noirs est simple :

Pour respecter l'une des conditions d'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération en 1871, le gouvernement du Canada s'était engagé à construire, dans un intervalle de dix ans, un chemin de fer transcontinental. La nouvelle ligne ferroviaire devrait traverser les territoires de l'Ouest nouvellement acquis et franchir des terres en principe toujours détenues par des tribus indiennes. De vastes étendues de terre devraient être cédées à la société chargée de la construction du chemin de fer et, par la suite, la ligne ferroviaire favoriserait une immigration massive dans les prairies de l'Ouest <sup>38</sup>.

---

36 Auteur inconnu à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, Winnipeg, 12 juin 1876, Archives provinciales du Manitoba, documents d'Alexander Morris, document 1265 (pièce 1a de la CRI, p. 27-29).

37 Auteur inconnu à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, Winnipeg, 12 juin 1876, Archives provinciales du Manitoba, documents d'Alexander Morris, document 1265 (pièce 1a de la CRI, p. 27-29).

38 Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité N° 7* (Ottawa : MAINC, 1987), p. 1 (pièce 2c de la CRI, Annexe D, p. 300).

Les Blood voient la possibilité de signer un traité avec le gouvernement du Canada du même angle que le traité de paix des Pieds-Noirs signé quelque 20 ans auparavant avec le gouvernement des États-Unis, à savoir un traité de paix permettant la construction d'un chemin de fer sur son territoire traditionnel. En effet, l'approche des Blood au « traité » diverge grandement de l'interprétation que fait le gouvernement de la question de la cession des terres.

#### LA SIGNATURE DU TRAITÉ 7, LE 22 SEPTEMBRE 1877

Au début de septembre 1877, le lieutenant-gouverneur David Laird, agissant en qualité de commissaire des traités, se rend auprès de la tribu des Blood à Fort Macleod dans le but d'obtenir son adhésion à un traité à Blackfoot Crossing. Hugh Dempsey indique que certains membres des tribus des Peigan et des Blood envisageaient de ne pas se présenter aux négociations de traité parce qu'ils prévoyaient aller chasser le bison<sup>39</sup>. L'histoire orale de la tribu des Blood indique que Red Crow n'était pas intéressé à participer aux négociations de traité à Blackfoot Crossing<sup>40</sup>. L'ancienne Rosie Red Crow déclare :

[Traduction]

Au moment du traité, il voulait que le traité soit conclu à Fort Macleod. Ils ne l'ont pas écouté. Ils ont plutôt opté de se rendre à Blackfoot Crossing. Red Crow s'est donc rendu à Sweet Grass Hills au lieu de Blackfoot Crossing. Ensuite, ils ont envoyé un messager pour demander à Red Crow de s'y présenter. [...] Il [Red Crow] est parti vers le sud. À cette époque, les États-Unis n'existaient pas. Il est allé au sud<sup>41</sup>.

L'ancienne Mary Louise Oka explique en des termes semblables la volonté de Red Crow de conclure un traité sur le territoire des Blood, et décrit comment il en est venu à se joindre aux parties au traité à Blackfoot Crossing :

[Traduction]

J'ai entendu dire qu'au moment du traité, Red Crow n'avait pas participé au traité, et qu'ils n'avaient pas signé le traité. Il voulait le traité à – il voulait que le traité se tienne à Fort Macleod, pas à Blackfoot Crossing. À la place, le traité a eu lieu à

---

39 Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité N° 7* (Ottawa : MAINC, 1987), p. 16 (pièce 2c de la CRI, Annexe D, p. 315).

40 Déclarations solennelles des anciens de la tribu des Blood, datées et signées en mai et en juin 1996, constituant l'Annexe B de Pillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission - The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, Annexe B, p. 194, Louise Crop Eared Wolf).

41 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 148-149, Rosie Red Crow).

---

Blackfoot Crossing. Red Crow était très déçu. Il a ramassé ses choses et s'en est allé à Porcupine Hills.

Lorsque Red Crow ne s'est pas présenté à Blackfoot Crossing, les gens l'attendaient là-bas. Ils ont envoyé un messenger pour lui demander de participer aux négociations à Blackfoot Crossing, après quoi il s'en est allé à Blackfoot Crossing<sup>42</sup>.

L'ancienne Rosie Red Crow déclare que Red Crow a finalement décidé de se rendre à Blackfoot Crossing parce que [T] « Crowfoot était un cousin de Red Crow. La mère de Crowfoot était issue des Blood. Lorsque Crowfoot a demandé à Red Crow de prendre part aux négociations à Blackfoot Crossing, compte tenu du protocole et par respect pour ce dernier, Red Crow n'a pu refuser<sup>43</sup>. » L'ancien Stephen Fox décrit la relation entre Red Crow et Crowfoot et explique pourquoi Crowfoot a attendu Red Crow :

[Traduction]

Au moment du traité, Crowfoot a attendu Red Crow. Toutefois, parce que Crowfoot était déjà sur place, les non-Autochtones, les gens du gouvernement, pensaient que Crowfoot était supérieur à Red Crow, que Crowfoot était un chef beaucoup plus important que Red Crow. Cependant, c'est par respect qu'ils se sont attendus.

[...] Crowfoot n'allait prendre aucune décision à l'égard du traité, il n'allait pas le faire – par respect des usages, il a attendu. Il a insisté pour attendre l'arrivée de Red Crow<sup>44</sup>.

Le 16 septembre 1877, Laird et son collègue commissaire, le colonel James Macleod de la Police à cheval du Nord-Ouest (PCNO), arrivent à Blackfoot Crossing pour entreprendre les négociations de traité avec quelques chefs des cinq tribus, soit les Blood, les Pieds-Noirs et les Peigan (toutes trois de la Confédération des Pieds-Noirs), les Sarcis et les Stoney (un groupe affilié aux Assiniboines)<sup>45</sup>. Les seuls chefs Blood présents à l'arrivée du commissaire sont Medicine Calf et Rainy Chief<sup>46</sup>. Comme l'écrit Hugh Dempsey, [T] « il y avait quatre chefs des Blood : Red Crow du clan des Fish Eaters, Father of Many Children du clan des Buffalo Followers, Medicine Calf du clan des Many Tumors, et Many Spotted Horses du clan des Lone Fighters »<sup>47</sup>. Rainy Chief était reconnu comme étant le chef des Blood

---

42 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 182-183, Mary Louise Oka).

43 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 149, Rosie Red Crow).

44 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 433, Stephen Fox).

45 Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995) (pièce 9a de la CRI, p. 107).

46 Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995) (pièce 9a de la CRI, p. 107).

47 Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995) (pièce 9a de la CRI, p. 114).

du secteur nord, tandis que Red Crow était reconnu comme le chef des Blood du secteur sud<sup>48</sup>.

Selon l'histoire orale de la tribu des Blood, Red Crow est le chef principal de la tribu. L'ancien Andrew Black Water déclare : [T] « Nous comprenons qu'il existe différents chefs, différents clans, n'est-ce pas. Mais ces chefs s'en remettaient à une personne, vous savez. Alors il s'avère que Red Crow était en quelque sorte la personne reconnue comme chef du peuple<sup>49</sup>. » L'ancien Andrew Black Water commente également les qualités de chef de Red Crow : [T] « Il n'a pas eu à sortir et à demander aux gens de le suivre. Lorsqu'il levait le camp, les gens le suivaient tout naturellement. Et il était normal de suivre une personne qui allait vous offrir la meilleure, vous savez, la meilleure protection et les meilleures chances de survie<sup>50</sup>. »

L'ancienne Louise Crop Eared Wolf décrit les qualités de chef de Red Crow :

[Traduction]

J'ai entendu dire qu'il était courageux lorsqu'il était jeune. Il a participé à de nombreuses expéditions. Voilà ce qui lui a valu d'être reconnu – sa participation aux expéditions. Cela démontre à quel point il était courageux. Il prenait également soin des gens. Les gens le tenaient en haute estime pour ces raisons, et c'est pour cela qu'il est devenu un chef de camp. J'ai aussi entendu dire qu'il était très intelligent – cette intelligence assurait la réussite de ses expéditions. De plus, s'il obtenait des biens matériels à l'occasion de ses expéditions, il ne les gardait pas seulement pour lui, il les partageait avec les gens. Les gens le tenaient en haute estime pour ces raisons – sa générosité, son courage et sa gentillesse. C'est vraiment parce que Red Crow participait à de nombreuses expéditions qu'il était si apprécié et qu'il est devenu un chef. Red Crow a servi d'exemple à de nombreux chefs qui lui ont succédé<sup>51</sup>.

Jerry Potts, un interprète de la Couronne, est également présent au traité. L'histoire orale de la tribu des Blood indique que Potts n'était pas le meilleur des interprètes. L'ancien Pete Standing Alone indique :

---

48 *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 43 (pièce 9e de la CRI, p. 43).

49 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 93, Andrew Black Water).

50 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 93-94, Andrew Black Water).

51 Déclarations solennelles des anciens de la tribu des Blood, datées et signées en mai et en juin 1996, constituant l'Annexe B de Phillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission - The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, Annexe B, p. 198-199, Louise Crop Eared Wolf).

---

[Traduction]

Jerry Potts ne maîtrisait aucune des deux langues. Il n'est jamais allé à l'école, n'a jamais vécu longuement parmi les Blood pour approfondir sa connaissance de la langue. Vous savez, il venait puis repartait. Et il se trouvait à Fort Benton lorsque Macleod se rendait dans l'ouest. Non, l'interprétation était, je dirais, médiocre<sup>52</sup>.

L'ancienne Louise Crop Eared Wolf poursuit :

[Traduction]

De nombreuses histoires circulent selon lesquelles Jerry Potts était un ivrogne, beaucoup de gens le racontaient, le racontent encore. Il était soûl presque tout le temps, et il leur fallait trouver d'autres interprètes pour le remplacer.

[...]

[...] il faisait un peu l'interprétation, mais pas très précise. Pas du tout précise, comme on peut le constater dans les signatures lorsqu'il a dit qu'il ne pouvait même pas prononcer *Is sab pum kbi ka*. Et ça a donné *Chapo Mexico*<sup>53</sup>.

Un problème propre à la langue au cours des négociations du Traité 7 est la mauvaise interprétation faite de la coutume de la tribu des Blood de dire « Ahh » lorsqu'une autre personne parle. L'ancienne Rosie Red Crow raconte :

[Traduction]

Au moment du traité, l'interprète a dit aux commissaires que les gens étaient tous d'accord parce que les personnes assises devant eux disaient « ahh ». Toutefois, les participants ne faisaient que reconnaître l'orateur en tant qu'orateur. Ils ne donnaient pas leur accord aux propos tenus. Ils ne faisaient que reconnaître l'orateur en disant « ahh ».

Lorsque les commissaires ont demandé à l'interprète ce que disaient les participants, parce qu'il ne comprenait pas, il n'était pas un membre à part entière de la tribu des Blood, il ne comprenait pas, il leur a dit que les gens exprimaient leur accord.

À ce jour, nous utilisons encore cette pratique. Lorsqu'une personne parle, la personne qui écoute est assise et dit « ahh », mais ce n'est pas pour indiquer que la personne qui écoute est d'accord<sup>54</sup>.

Dans la soirée du 20 septembre 1877, Red Crow et Father of Many Children arrivent à Blackfoot Crossing et entament immédiatement des discussions avec les autres chefs. Dès le lendemain, les parties en arrivent à un consensus et, le 22 septembre 1877, le Traité 7 est présenté aux chefs

---

52 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 310, Pete Standing Alone).

53 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 357-358, Louise Crop Eared Wolf).

54 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 167-168, Rosie Red Crow).

---

pour signature. « Le premier à signer fut Pied de Corbeau; ensuite, les principaux chefs, les sous-chefs et les conseillers des cinq tribus l'imitèrent<sup>55</sup>. » Les modalités écrites du Traité 7 s'inspiraient étroitement des modalités de traités négociés au préalable entre le gouvernement et les peuples des Premières Nations, notamment en ce qui concerne :

- le versement d'annuités;
- le calcul de la superficie des réserves selon le principe des cinq personnes par mille carré (128 acres par personne);
- l'achat de munitions;
- les dispositions voulant que chaque chef et conseiller reçoive dix haches, cinq scies, cinq tarières, une meule, les limes et les pierres à aiguiser nécessaires;
- les dispositions voulant qu'une fois les bandes établies dans leurs réserves, le gouvernement fournisse à chaque famille de cinq personnes ou moins, deux vaches; à chaque famille de plus de cinq et de moins de dix personnes, trois vaches; à chaque famille de plus de dix personnes, quatre vaches; et à chaque chef et conseiller, un taureau. De plus, ces dispositions prévoient que si une famille souhaite cultiver le sol en plus d'élever le bétail, le gouvernement réduira la quantité de bétail allouée en remplaçant une vache par deux houes, une bêche, une faux et deux fourches à foin. On attribuera collectivement, à toutes les trois familles s'adonnant à la culture du sol, une charrue et une herse, et suffisamment de pommes de terre, d'orge, d'avoine et de blé pour ensemercer la terre alors labourée<sup>56</sup>.

Afin d'illustrer la façon dont les Blood perçoivent les événements de Blackfoot Crossing, Louise Crop Eared Wolf raconte l'histoire suivante :

[Traduction]

À la signature du traité à Blackfoot Crossing, Red Crow a arraché de l'herbe, l'a donnée aux hommes blancs et leur a dit que nous allions partager le fruit de la terre avec eux. Il a ensuite ramassé une poignée de terre et leur a dit que les

---

55 Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité N° 7* (Ottawa : MAINC, 1987) (pièce 2c de la CRI, Annexe D, p. 29).

56 *Copie du Traité N° 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (pièce 1b de la CRI, p. 5-14).



Indiens ne pouvaient partager ni la terre ni rien de ce qui se trouvait en-dessous, car elle avait été mise là par le Créateur à l'usage et au profit des Indiens<sup>57</sup>.

L'ancienne Rosie Day Rider ajoute :

[Traduction]

À cette époque, ils nous ont promis de nous éduquer, de prendre soin de notre santé, de nous former et de nous doter des fonds nécessaires pour cultiver la terre; ils ont dit qu'ils le feraient tant et aussi longtemps que le soleil nous éclaire, que l'eau coule dans les rivières et que l'herbe pousse. Et tant et aussi longtemps que les montagnes sont là<sup>58</sup>.

En vertu des modalités écrites du Traité 7, une réserve commune est mise de côté pour les Pieds-Noirs, les Blood et les Sarcis à Blackfoot Crossing<sup>59</sup>. La réserve est décrite comme suit :

[...] une lisière de terre située sur le côté nord des rivières à l'Arc et Saskatchewan Sud, d'une largeur moyenne de quatre milles sur le bord des dites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir d'un endroit sur la rivière à l'Arc, située à vingt milles dans une direction nord-ouest de la traverse des Pieds-Noirs, et se prolongeant jusqu'à la rivière du Cerf à sa jonction avec la Saskatchewan Sud; en outre, pendant un espace de dix années, et pas davantage, à compter de la date de la signature de ce traité, époque à laquelle elle cessera de faire partie des dites réserves des Sauvages, aussi efficacement que si elle n'en avait jamais fait partie en aucun temps, et sans aucune compensation à aucun Sauvage en particulier pour améliorations; une autre lisière de terre sur le côté sud des rivières à l'Arc et de la Saskatchewan, d'une largeur moyenne d'un mille sur le bord des dites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir de l'endroit déjà mentionné sur la rivière à l'Arc et se prolongeant jusqu'à un endroit situé à un mille à l'ouest du filon de houille sur la dite rivière à environ cinq milles en aval de la Traverse des Pieds-Noirs; commençant de nouveau à un mille à l'est du dit filon de houille et se prolongeant jusqu'à l'embouchure du ruisseau à l'Erable où il se jette dans la Saskatchewan Sud; et à partir de nouveau à la jonction de la rivière à l'Arc avec cette dernière rivière et se prolongeant sur la largeur moyenne d'un mille chaque côté de la Saskatchewan Sud, et en suivant la dite rivière en remontant le courant jusqu'à la jonction de la petite rivière à l'Arc avec cette dernière<sup>60</sup>.

---

57 *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 113-114 (pièce 9e de la CRI, p. 113-114).

58 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 208, Rosie Day Rider).

59 Cette réserve est connue sous le nom de réserve de Bow River.

60 *Copie du Traité N° 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (pièce 1b de la CRI, p. 6).

---

En échange, les tribus des Blood, des Pieds-Noirs, des Peigan, des Sarcis et des Stoney :

[...] cèdent, abandonnent, remettent et rendent au gouvernement de la Puissance du Canada pour Sa Majesté la Reine et ses successeurs à toujours, tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes savoir:

À partir d'un endroit sur la frontière internationale au sud de l'extrémité ouest des Collines du Cyprès, de là en suivant la ligne frontière vers l'ouest jusqu'à la chaîne centrale des Montagnes-Rocheuses, ou jusqu'à la ligne frontière de la province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la ligne frontière dans une direction ouest jusqu'à un endroit franc ouest de la source de la branche principale de la rivière du Cerf; de là en prenant une direction sud-ouest en passant au sud des frontières des terres cédées par les traités N<sup>os</sup> 6 et 4 jusqu'au point de départ.

Et aussi tous leurs droits, titres et privilèges quelconques à toutes autres terres situées dans les territoires du Nord-Ouest ou dans toute autre partie du Canada<sup>61</sup>.

Au cours de la dernière journée de négociations, le commissaire Laird demande aux chefs de toutes les tribus d'indiquer où ils souhaitent avoir leur réserve. Seuls les Pieds-Noirs, les Stoney et les Peigan choisissent leur territoire immédiatement. Lorsque le commissaire Macleod demande à Red Crow où il veut sa réserve, le chef des Blood n'est pas intéressé. Autant la tribu des Blood que celle des Sarcis étaient d'accord avec l'idée de Crowfoot selon laquelle le fait de rassembler les trois tribus dans une réserve commune conforterait leur position en vue des négociations futures avec le gouvernement<sup>62</sup>. Hugh Dempsey écrit :

[Traduction]

Red Crow a révélé ne pas comprendre clairement les aspects territoriaux du traité. L'idée de voir les Blood vivre dans une petite parcelle de prairie – selon le calcul de cinq personnes par mille carré – lui était totalement étrangère. Depuis des temps immémoriaux, les Blood allaient d'un endroit à l'autre, constamment à la recherche du bison, suivant les troupeaux errants. Pendant les mois chauds de l'été, les Indiens descendaient dans les plaines dénudées près de Sweetgrass Hills [...] les tempêtes hivernales les forçaient à se retrancher dans les vallées des rivières Belly, Oldman et Highwood [...]

---

61 *Copie du Traité N<sup>o</sup> 7 et de son supplément, conclus respectivement les 22 septembre et 4 décembre 1877 entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) (pièce 1b de la CRI, p. 6).

62 *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7 – Treaty 7 Elders and Tribal Council with Walter Hildebrandt, Sarah Carter, and Dorothy First Rider* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1996), p. 246 (pièce 9e de la CRI, p. 246).

Le mont Chief, ce sommet distinctif qui saillait de la Colonne vertébrale du Monde, se trouvait toujours à l'ouest d'où ils erraient, tandis que dans les plaines, les buttes Belly étaient un repère familier qui indiquait aux Blood qu'ils étaient chez eux<sup>63</sup>.

Après la signature du traité, l'enregistrement et le paiement des annuités aux signataires et à leurs partisans ont duré plusieurs jours. Au total, le gouvernement a versé de l'argent aux dix chefs principaux, à 40 sous-chefs ou conseillers, et à 4 342 autres personnes, dont la somme s'établit à 52 954 \$<sup>64</sup>.

Dans une lettre rédigée le 13 avril 1879, deux ans après la signature du Traité 7, Constantine Scollen, un missionnaire vivant dans la réserve des Pieds-Noirs, écrit au major A.G. Irvine de la PCNO, lui faisant part d'une conversation qu'il avait eue avec Crowfoot à propos de la signature du Traité 7. Dans sa lettre, Scollen écrit :

[Traduction]

Ces Indiens comprenaient-ils, ou comprennent-ils aujourd'hui, la vraie nature du traité qu'ils ont conclu avec le gouvernement en 1877? À cette question, je réponds sans hésiter non, et je suis prêt à étayer ce point de vue.

On peut se demander pourquoi les Indiens ont signé un traité s'ils n'en comprenaient pas la teneur. Cela s'explique par le fait qu'ils avaient toujours été bien traités par les autorités auparavant, et qu'ils ne voulaient pas les contrarier; ils se sont fiés aux actions passées même s'ils doutaient à bien des égards du sens du traité. De plus, ils ont subi d'importantes influences de toutes parts. Ils espéraient que le traité signifiait simplement qu'ils allaient recevoir beaucoup de nourriture et de vêtements, et plus particulièrement de la nourriture chaque fois qu'ils en auraient besoin; mais je le répète, ils n'étaient pas éclairés par une compréhension intuitive de ce que l'on attendait d'eux<sup>65</sup>.

La lettre se poursuit :

[Traduction]

Qu'est-ce qui a fait en sorte que les Indiens ne comprennent pas le traité? La cause immédiate est le manque d'interprètes compétents, bien qu'on aurait pu leur en fournir [...] Les causes secondaires sont nombreuses. [...] Il est vrai de dire que Crowfoot, considéré hors de tout doute comme étant le chef principal des Plaines,

---

63 Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 116 (pièce 9a de la CRI, p. 116).

64 Hugh A. Dempsey, *Rapport de recherches sur les traités – Traité N° 7* (Ottawa : MAINC, 1987), p. 29 (pièce 2c de la CRI, Annexe D, p. 328).

65 Copie d'une lettre rédigée par Constantine Scollen, O.M.I., au major A.G. Irvine, commissaire adjoint, Police à cheval du Nord-Ouest, 13 avril 1879 (pièce 1h de la CRI, p. 2-3).

---

semblait comprendre vaguement la signification du traité, comme le démontre son dernier discours. [...]

Tous les autres chefs ont suivi Crowfoot, et, en substance, leurs discours disaient qu'ils étaient en accord avec tous les propos que ce dernier avait formulés.

Le traité a été signé par la suite et, si vous vous souvenez bien, Crowfoot n'a pas voulu toucher à la plume. Cela me rappelle une conversation que j'ai eue avec lui l'automne dernier. Après le versement des paiements, mon compagnon et moi nous sommes déplacés avec le campement des Pieds-Noirs jusqu'à la fin du mois d'octobre. Crowfoot m'a demandé un jour ce que signifie le fait que les Indiens touchent la plume au moment du traité. Je lui ai expliqué que lorsqu'un marché est conclu, les parties visées établissent les modalités par écrit puis signent leurs noms afin de le rendre exécutoire et, comme le traité est un marché entre le gouvernement et les Indiens, et que ces derniers ne savent pas écrire, on leur demande de toucher la plume, ce qui est l'équivalent de leur faire signer leurs noms. « Ah! » a-t-il dit, « nous n'avons donc pas d'entente car je n'y ai pas touché »<sup>66</sup>.

L'histoire orale de la tribu des Blood témoigne d'une interprétation claire et uniforme du Traité 7 en fonction des expériences passées en matière de traités et des contextes culturels. L'ancienne Louise Crop Eared Wolf soutient vigoureusement qu'au cours des négociations du Traité 7 :

[Traduction]

Il n'y a pas eu de signature. Je ne veux jamais dire que nous avons signé le traité. Parce que quand j'étais jeune, tout ce que me racontaient de nombreuses personnes âgées, et je l'entendais encore tout récemment de la part de nos aînés nous ayant précédés dans la mort, c'est que nous avons conclu un traité. Lorsqu'ils parlent de 1877, ils disent toujours [passage en langue autochtone]. Je n'ai jamais entendu personne dire « lorsque nous avons signé le traité avec la Reine Victoria ». Ils disent toujours : « lorsque nous avons conclu le traité avec la Reine Victoria »<sup>67</sup>.

L'ancienne Marie Louise Oka donne davantage de détails sur les événements de Blackfoot Crossing :

[Traduction]

Mu ka kin, Bob Tail Chief, qui était très jeune à l'époque du traité, il avait peut-être 12 ans, soutient avoir posé de nombreuses questions et avoir été présent aux négociations à Blackfoot Crossing. Il était si curieux qu'il s'est rendu sur place pour constater par lui-même ce qui se passait.

---

66 Copie d'une lettre rédigée par Constantine Scollen, O.M.I., au major A.G. Irvine, commissaire adjoint, Police à cheval du Nord-Ouest, 13 avril 1879 (pièce 1h de la CRI, p. 3-4).

67 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 329, Louise Crop Eared Wolf).

Il n'a vu personne chez les Pieds-Noirs avec une plume à la main. Il n'a jamais vu Red Crow toucher une plume. Il n'a jamais vu Red Crow toucher un morceau de papier. Les seules personnes qui avaient du papier étaient les hommes blancs qui étaient sur place. Jerry Potts, l'interprète, ne maîtrisait ni la langue des Pieds-Noirs ni l'anglais. Jerry Potts, dans ses interprétations, n'a jamais pleinement traduit les propos de Red Crow.

[...]

Les gens du gouvernement ont promis à Red Crow qu'ils prendraient soin des gens, qu'ils les prendraient dans les paumes de leurs mains et qu'ils pourvoiraient à tous leurs besoins. Ils ont dit qu'ils fourniraient des soins de santé, une éducation, des rations, et des paiements de 12 \$ en vertu du traité. Les 12 \$ ont été réduits à 5 \$. Aujourd'hui, les paiements versés en vertu du traité sont toujours de 5 \$. Ils devaient fournir des munitions pour la chasse. On a dit à Red Crow qu'on lui promettait tout cela, et il leur a dit qu'ils pourraient utiliser la terre, la surface, mais pas ce qui se trouvait en-dessous<sup>68</sup>.

L'histoire orale de la tribu des Blood ne décrit pas Red Crow comme un observateur passif à Blackfoot Crossing. L'ancienne Louise Crop Eared Wolf raconte l'histoire populaire des mesures prises par Red Crow pour faire connaître ses intentions aux commissaires chargés du Traité :

[Traduction]

On m'a raconté ce qu'il a dit au moment du traité et à d'autres moments, il a fait en sorte que ce soit clair. Il a dit qu'il avait ramassé une poignée de terre dans une main et arraché de l'herbe de l'autre, et qu'il avait laissé retomber l'herbe. Il a dit qu'il partagerait la surface, l'herbe, avec les colons, les nouveaux arrivants. Mais la terre, a-t-il dit, nous ne vendrons jamais notre terre.

Les personnes âgées chez nous racontaient souvent des histoires, et j'ai souvent entendu cette phrase : *Mah tsi sta tapiska topa*; ces mots sont gravés dans ma tête et dans mon cœur. [...] Les personnes âgées disaient, elles disaient toujours « nous n'avons jamais vendu – nous n'avons rien vendu sous la terre, sous la surface »<sup>69</sup>.

L'histoire orale des Blood indique clairement que la tribu comprenait le Traité 7, mais que cette compréhension était liée à sa propre notion de traité et à l'objet visé par ce processus. L'ancien Andrew Black Water explique la façon dont la tribu des Blood comprend le Traité 7, et ce à quoi elle a donné son accord :

---

68 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 183, Mary Louise Oka).

69 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 349, Louise Crop Eared Wolf).

---

[Traduction]

Par l'esprit et l'intention, le Traité 7 est un traité de paix. Nous allions déposer nos armes, vous savez, ensuite nous allions partager, occuper cette terre, et permettre aux gens de discuter. Notre peuple a clairement compris les dispositions du traité, à savoir que tout ce dont ils avaient besoin à l'époque allait leur être fourni, et ce tant et aussi longtemps que le soleil brillera dans le ciel, vous savez<sup>70</sup>.

De nombreux anciens racontent que la génération moins âgée présente aux négociations du Traité 7 n'appuie pas l'idée de conclure un traité avec la Couronne. L'ancien Adam Delaney soutient :

[Traduction]

Lorsque la plus jeune génération a appris que deux chefs, Red Crow et Crowfoot, allaient conclure un traité avec le gouvernement, pour la plupart (passage incompréhensible). Ils étaient simplement, vous savez, énervés. Ils ne voulaient pas conclure de traité. *In es tsi sini*, ils étaient prêts à se battre pour ce qui leur appartenait. Mais le respect... Un homme se levait, se retournait puis parlait aux plus jeunes. Oh, vous savez, il est à peu près temps d'arrêter de nous battre. Et il en était ainsi<sup>71</sup>.

L'ancien Pete Standing Alone poursuit :

[Traduction]

Les jeunes hommes, ils n'étaient pas prêts à conclure un traité. Ils étaient prêts à se battre. Mais Red Crow et les autres chefs les en ont empêchés. J'imagine qu'une des raisons était qu'ils avaient beaucoup de respect pour leurs dirigeants. Et j'ai entendu dire qu'ils n'allaient pas déposer leurs armes simplement parce que le gouvernement leur demandait de le faire<sup>72</sup>.

Le Traité 7 est confirmé par décret le 6 février 1878<sup>73</sup>.

#### **LIEU DE RÉSIDENCE DE RED CROW ET DE SES PARTISANS, 1877-1880**

Selon l'histoire orale de la tribu des Blood, Red Crow lève le camp à Blackfoot Crossing et rentre chez lui tout de suite après la conclusion du Traité 7. L'ancienne Rosie Day Rider soutient que [T] « il est retourné là où il avait été élevé, où il avait vécu, à l'endroit qu'il aimait. [...] il s'est rendu là où

---

70 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 104, Andrew Black Water).

71 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 235, Adam Delaney).

72 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 293, Pete Standing Alone).

73 Décret C.P. 400, 6 février 1878, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 2, série 1, vol. 154, 6 février 1878 (pièce 2o de la CRI, p. 49-51).

il était né, c'est-à-dire aux buttes Belly<sup>74</sup>. » L'ancien Stephen Fox explique qu'après le traité, les nations de la Confédération avaient dit

[Traduction]

qu'elles retournaient dans leur territoire. Les Peigan ont également indiqué qu'ils retournaient aux collines Porcupine après que Red Crow eut déclaré « s'ils sont nés aux buttes Belly, ils peuvent me dire où vivre, mais je retourne chez moi aux buttes Belly<sup>75</sup>. »

L'histoire orale se rapportant à cet événement le confirme : Red Crow est retourné chez lui dans la région des buttes Belly.

Hugh Dempsey rapporte qu'au terme des pourparlers tenus à Blackfoot Crossing, Red Crow mène sa bande en direction nord-ouest jusqu'aux collines du Cyprès, à la recherche des derniers troupeaux de bisons en sol canadien<sup>76</sup>. L'été suivant, en 1878, Red Crow et ses partisans rencontrent les commissaires à Fort Kipp à l'occasion du versement des paiements prévus au traité. Red Crow indique aux commissaires qu'il ne souhaite pas s'établir à Bow River; il préférerait plutôt installer sa réserve aux abords de la rivière Belly, dans un secteur considéré par lui et par ses partisans comme faisant partie du territoire traditionnel de la tribu<sup>77</sup>. Après le paiement des annuités, certains membres de la tribu des Blood traquent le bison jusqu'à Bear Paw Mountain au Montana, tandis que d'autres, y compris Red Crow, retournent aux collines du Cyprès<sup>78</sup>. Plutôt que de passer l'hiver de 1878 aux collines du Cyprès, Red Crow et ses partisans se rendent à leur camp d'hiver à l'embouchure de la rivière Red Deer, où il y a suffisamment de bisons pour assurer leur subsistance<sup>79</sup>. Le printemps suivant, Red Crow et ses partisans se rendent à Fort Walsh, du côté est des collines du Cyprès, et y passent l'été. Lorsqu'il apprend que de grands troupeaux de bisons errent de l'autre côté de la frontière internationale, Red Crow suit d'autres bandes jusqu'au Montana, s'établissant près des « petites Rocheuses » (Little Rocky Mountains) pour l'hiver 1879<sup>80</sup>.

---

74 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 210 et 219, Rosie Day Rider).

75 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 434, Stephen Fox).

76 Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 120 (pièce 9a de la CRI, p. 120).

77 Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 122 (pièce 9a de la CRI, p. 122).

78 Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 123 (pièce 9a de la CRI, p. 123).

79 Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 124 (pièce 9a de la CRI, p. 124).

80 Hugh A. Dempsey, *Red Crow: Warrior Chief* (Saskatoon : Fifth House, 1995), p. 124 (pièce 9a de la CRI, p. 124).

### ARPENTAGE DE LA RÉSERVE DE BOW RIVER, SEPTEMBRE 1878

En septembre 1878, l'arpenteur des terres fédérales William Ogilvie entreprend l'arpentage de la réserve de Bow River, au profit des Pieds-Noirs, des Blood et des Sarcis. Ogilvie rapporte s'être entretenu avec Crowfoot, chef des Pieds-Noirs, et avoir établi les limites de la réserve, auxquelles Crowfoot donne son accord<sup>81</sup>. La réserve, d'une superficie de 117,9864 milles carrés ou 75 511,32 acres, est donc suffisamment grande pour accueillir quelque 590 personnes<sup>82</sup>. Ogilvie termine son arpentage avant la fin du mois d'octobre. Un plan est présenté, mais ce dernier ne couvre que la portion nord de la réserve aux abords de la rivière Bow<sup>83</sup>. Toutefois, il n'existe aucune preuve indiquant que l'arpentage d'Ogilvie a été confirmé, ou que d'autres travaux d'arpentage ont été menés en ce qui a trait à la réserve commune<sup>84</sup>.

### L'ACCORD D'ÉCHANGE DE 1880

Red Crow n'est pas intéressé à s'établir dans la réserve de Bow River à Blackfoot Crossing. L'histoire orale indique que la tribu des Blood n'a jamais eu l'intention de s'établir dans la réserve de Bow River. L'ancien Adam Delaney explique pourquoi :

[Traduction]

Si la rivière Bow – une des choses importantes pour nous à l'époque, vous savez, pour le bois à brûler. Et de l'autre côté, la terre n'est pas aussi bonne que dans ce secteur, une partie à tout le moins.

D'accord, la principale partie de la réserve dans ce secteur est, comme je l'indiquais précédemment, importante du point de vue de notre culture, principalement de notre religion. Comme je l'ai dit plus tôt, tout se trouve dans ce secteur. Tout est ici, à l'est des Rocheuses. Il s'agit de la chose la plus importante dans notre culture, notre religion. Nous la trouvons dans ce secteur, d'accord? Les calumets que nous fabriquons, nous les trouvons là, aussi. Les choses avec lesquelles nous nous peignons, nous les trouvons là, aussi. Et ce dont vous parlez, les pins, les pins odorants, ils se trouvent tous dans ce secteur. Et notre tabac, aussi, par exemple, nous le prenons dans les montagnes. Et il y a aussi

---

81 W.M. Ogilvie, arpenteur des terres fédérales, au ministre de l'Intérieur, 31 mai 1879, Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), carnet de terrain 803, p. 97-98 (pièce 7d de la CRI, p. 51).

82 « Treaty No. 7 Blackfoot Reserve Chief Crowfoot Band shewing that portion of Reserve above Blackfoot Crossing, Bow River N.W.T. », William Ogilvie, arpenteur, signé le 30 mai 1879, Registre des terres indiennes du MAINC, plan 1137 (pièce 2o de la CRI, carte NM-22). Ce calcul est fondé sur 128 acres par personne, comme le prévoit le Traité 7.

83 « Treaty No. 7 Blackfoot Reserve Chief Crowfoot Band shewing that portion of Reserve above Blackfoot Crossing, Bow River N.W.T. », William Ogilvie, arpenteur, signé le 30 mai 1879, Registre des terres indiennes du MAINC, plan 1137 (pièce 2o de la CRI, carte NM-22).

84 Joan Holmes, « Kainaiwa/Blood Tribe Big Claim Report on Additional Research », produit à l'intention de la tribu des Blood/Kainaiwa, novembre 2004 (pièce 2o de la CRI, p. 4).

---



beaucoup d'herbes, pas seulement celles que nous utilisons à des fins médicinales; on les trouve dans ce secteur aussi, vous savez. [...] Alors, en d'autres mots, nous n'avons pas à faire 200, 300, 400 milles pour trouver ce que nous cherchons, vous savez? Nous avons tout dans ce secteur<sup>85</sup>.

De plus, l'histoire orale des Blood ne reconnaît nulle part qu'à la suite du Traité 7, la tribu avait des terres à la rivière Bow. Lorsqu'on lui demande si des membres de la tribu des Blood sont restés et se sont établis à Blackfoot Crossing après le Traité 7, l'ancien Andrew Black Water répond : [T] « Pas à ma connaissance. En gros, les gens voulaient rentrer chez eux, et c'est ce qu'ils ont tous fait. Bien sûr, certaines personnes sont peut-être restées dans les environs pour rendre visite aux membres de leur famille à Siksika. [...] Non, non. Pas pour s'y établir<sup>86</sup>. »

Parlant des terres visées par les revendications regroupées en général, l'ancienne Louise Crop Eared Wolf évoque le fait que Red Crow préfère les terres visées par les revendications regroupées à celles offertes aux abords de la rivière Bow. Elle donne également une idée de l'endroit où Red Crow aurait choisi sa réserve.

[Traduction]

Selon ce que j'ai entendu, les Blood se sont fait donner une bande de terre quelque part près des bad-lands ou dans la région de Drumheller. Oui, une bande de terre qui s'étendait à l'est jusqu'à la frontière de la Saskatchewan, un territoire que Red Crow ne voulait jamais quitter qui se situe entre le mont Chief, les montagnes et les buttes Belly. C'est là que se trouvait son territoire principal. Il voulait y rester avec son peuple parce que ses ancêtres y étaient enterrés, et c'était son – notre territoire spécial<sup>87</sup>.

En 1879, les membres de la tribu des Blood expriment leur insatisfaction à l'égard de la réserve de Bow River au commissaire des Indiens Edgar Dewdney. Dewdney rapporte que la tribu des Blood :

[Traduction]

souhaite avoir une réserve distincte de celles des autres Indiens de la nation des Pieds-Noirs et m'a présenté une demande officielle en ce sens à l'occasion d'un entretien avec la tribu il y a environ deux mois. « Mekasto », le chef principal, a parlé en premier, puis « Running Rabbit » et tous les sous-chefs ont exprimé les uns après les autres la même opinion. Ils ont indiqué être tous du même avis. Ils voulaient leur réserve aux environs de Fort Kipp, où vivent selon eux la plupart de

---

85 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 256, Adam Delaney).

86 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 143-144, Andrew Black Water).

87 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 348, Louise Crop Eared Wolf).

leurs Indiens, et où reposent les os de leurs ancêtres. Après que je leur eus dit que je n'étais pas investi du pouvoir de modifier le traité auquel ils avaient donné leur accord, ils ont demandé que je fasse part de leurs volontés au gouvernement lorsque je me rendrais à Ottawa<sup>88</sup>.

Le gouvernement accède à la demande et adopte le décret 565 le 26 mars 1880, autorisant :

[Traduction]

Monsieur E. Dewdney, commissaire des Indiens des Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba, ainsi que le lieutenant-colonel Macleod, commissaire de la Police à cheval du Nord-Ouest, à participer à un conseil de la nation des Pieds-Noirs [...] convoqué par M. Dewdney aux fins proposées; et à présenter à la nation une proposition selon laquelle cette dernière céderait une partie de la réserve lui ayant été attribuée en vertu du Traité, d'une superficie correspondant à la part que l'on attribuerait à la bande des Blood si cette bande avait choisi de s'établir dans ladite réserve, en vue de la création d'une réserve à l'intention de la bande des Blood aux environs de Fort Kipp, conformément à leurs volontés. Si les Indiens acceptent la proposition, les messieurs susmentionnés doivent consigner la cession en bonne et due forme conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages, 1876* à cet égard<sup>89</sup>.

Une cession des intérêts détenus par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River est apparemment obtenue le 25 septembre 1880. Le document de cession indique :

[Traduction]

Attendu qu'un traité a été fait et conclu le vingt-deuxième jour de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-sept, entre Sa Très Gracieuse Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, par ses commissaires, l'honorable David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, et James Farquharson Macleod, CMG, commissaire de la Police à cheval du Nord-Ouest, d'une part, et les tribus des Pieds-Noirs, des Blood, des Peigan, des Sarcis, des Stony et d'autres tribus, d'autre part.

Et attendu qu'il a été convenu dans ledit traité que la réserve des bandes d'Indiens Pieds-Noirs, Blood et Sarcis se composera d'une lisière de terre située sur le côté nord des rivières à l'Arc et Saskatchewan, d'une largeur moyenne de quatre milles sur le bord desdites rivières en suivant le cours de l'eau, à partir d'un endroit sur la rivière à l'Arc, situé à vingt milles dans une direction nord-ouest de la traverse des Pieds-Noirs, et se prolongeant jusqu'à la rivière du

---

88 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Manitoba et T.N.-O., ministère des Affaires indiennes (MAI), à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAII), 15 décembre 1879, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1 1, p. 16 (pièce 1a de la CRI, p. 96-99).

89 Décret C.P. 565, 26 mars 1880, BAC, RG 2(1), vol. 389, 26 mars 1880 (pièce 1a de la CRI, p. 160-161).

Cerf à sa jonction avec la Saskatchewan Sud, je, « Mekasto » ou « Red Crow », chef principal des Indiens Blood, pour le compte des Indiens Blood visés par le Traité et avec leur consentement, cède par la présente tous nos droits, titres et privilèges quelconques aux terres prévues dans ledit Traité, étant entendu que le gouvernement nous attribuera une réserve sur la rivière Belly aux environs de l'embouchure de la rivière Kootenay<sup>90</sup>.

Il n'existe aucune preuve permettant d'établir qu'une assemblée portant sur la cession a eu lieu, ni que la majorité des hommes de la tribu des Blood ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus a sanctionné la cession au moyen d'un vote, comme l'exigeait l'*Acte des Sauvages* de 1876, en vigueur au moment de la cession. Selon l'*Acte des Sauvages, 1876* :

26. Nulle cession d'une réserve ou partie de réserve à l'usage des Sauvages ou d'une bande, ou de tout Sauvage en particulier, ne sera valide ou obligatoire si elle n'est faite aux conditions suivantes : –

1. La cession sera ratifiée par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou conseil convoqué à cette fin conformément à leurs usages, et tenu en présence du Surintendant-Général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le Surintendant-Général à y assister; mais nul Sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside pas d'ordinaire sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y est intéressé;

2. Le fait que la cession a été consentie par la bande à ce conseil ou cette assemblée devra être attesté sous serment devant un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire, par le Surintendant-Général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou cette assemblée, et par l'un des chefs ou principaux membres ayant droit de vote qui y aura assisté, et lorsque la ratification sera ainsi certifiée, le certificat sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>91</sup>.

L'histoire orale de la tribu des Blood ne fait aucunement mention d'une assemblée ou d'un vote de ce genre. Les anciens soutiennent fermement qu'un événement de cette nature serait allé à l'encontre de leurs traditions et aurait été inusité à un point tel qu'on l'aurait relaté par la suite. L'ancien Frank Weasel Head dit que son grand-père ne se serait pas retenu de raconter une telle histoire : [T] « Il était au courant des choses, et il était au Traité 7. Il aurait parlé d'un vote ayant eu lieu à l'époque de Red Crow. Autant que je sache, ces personnes n'ont jamais parlé d'un vote ayant eu lieu à

---

90 Cession, Tribu des Blood, à la Couronne, datée du 25 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 1427, p. 16-17 (pièce 1a de la CRI, p. 166-167). La rivière Kootenay s'appelle maintenant officiellement la rivière Waterton.

91 *Acte des Sauvages*, S.C. 1876, ch. 18, par. 26(1) et 26(2) (pièce 6a de la CRI, p. 9).

---

l'époque de Red Crow<sup>92</sup>. » L'ancienne Louise Crop Eared Wolf déclare : [T] « Notre peuple ne connaissait rien au principe du vote, et nos gens n'avaient pas le droit de voter. Une fois seulement – on a forcé certaines personnes de notre tribu à voter, pour vendre la terre qui constitue la partie nord de notre réserve<sup>93</sup>. » L'ancien Andrew Black Water ajoute :

[Traduction]

Je n'ai jamais vraiment entendu parler... d'un événement de ce genre, mais je me suis toujours interrogé à ce sujet. Si une rencontre comme celle dont vous parlez a eu lieu, alors ma question est « Comment en sont-ils arrivés à un consensus? », car je n'ai jamais rien entendu à ce propos [...]

[...] il doit exister un processus quelconque leur permettant d'en arriver à un consensus. Cela a toujours été un aspect très très important de nos coutumes. Lorsqu'il s'agit de prendre des décisions, il faut toujours tenter d'en arriver à un consensus. Ainsi, la décision appartient à tous, tout le monde est responsable de la décision. Nous souscrivons fermement à ce principe<sup>94</sup>.

#### SÉLECTION DES TERRES DE LA RÉSERVE DES BLOOD

Plus tard en 1880, la cession requise apparemment obtenue, Red Crow, l'agent des Indiens N.T. MacLeod, N.T. MacLeod fils, le père Lacombe, Jerry Potts et Fred Pope se rendent dans le secteur où Red Crow souhaite établir la réserve<sup>95</sup>. N.T. MacLeod fils relate l'événement :

[Traduction]

J'ai suivi jusqu'à l'endroit où Red Crow était assis sur le bord du haut rivage en face des buttes Belly. Voici ce qu'il a dit, selon l'interprétation de Jerry [Potts] :

« Voilà où je souhaite vivre le reste de ma vie et mourir<sup>96</sup>. »

On ne peut déterminer clairement sur quel haut rivage Red Crow était assis; il aurait tout aussi bien pu être assis sur le rivage de la rivière Belly que sur celui de la rivière Kootenay.

En octobre 1880, l'agent des Indiens MacLeod signale au commissaire des Indiens Dewdney qu'il n'est pas d'accord avec l'emplacement choisi par Red Crow.

---

92 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 461, Frank Weasel Head). Voir également Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 294, Pete Standing Alone; p. 168, Rosie Red Crow).

93 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 354, Louise Crop Eared Wolf).

94 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 117, Andrew Black Water).

95 La réserve de la tribu des Blood est parfois appelée Kainai ou Kainaiwa.

96 Coupure de presse, N.T. MacLeod, vers 1880, dans les archives de Glenbow, documents de J. Higinbotham, M517, album, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 107).

---

[Traduction]

Je me suis rendu... accompagné par « Red Crow », chef principal des Indiens Blood, dans le but de choisir un emplacement pour leur réserve. Je me suis rendu à la jonction des rivières Kootenay et Belly, où j'ai trouvé une grande terre, dont la partie supérieure est occupée par le ranch de M. Fred Wachter; en aval se trouve un petit ranch appartenant à un homme du nom de Murray, et la partie restante se compose principalement de gravier et de sable, avec très peu de terre; le secteur avait été inondé pendant les crues de l'été, et on n'y trouve pas beaucoup de bois de charpente. Il s'agit de la terre où « Red Crow » souhaitait à un moment s'établir, mais que j'estimais inadéquate<sup>97</sup>.

L'agent des Indiens MacLeod indique également que 300 membres de la tribu des Blood vivent déjà dans le secteur et apportent des améliorations aux terres<sup>98</sup>, mais la lettre ne précise pas l'emplacement exact de ces améliorations.

L'agent des Indiens MacLeod établit les limites nord, est et ouest actuelles de la réserve et rend compte de son choix au commissaire des Indiens Dewdney en 1880 :

Lors de votre visite aux sauvages de ce traité, au mois de septembre, vous avez décidé, après en avoir conféré avec le principal chef, Corbeau-Rouge, que ce dernier choisirait un endroit sur la rivière du Ventre et s'y établirait avec son peuple, en attendant que vous puissiez faire déterminer définitivement leur réserve. Afin d'accomplir vos instructions, je me rendis à l'endroit que me désigna le chef, et je choisais des terrains convenables sur le côté sud de la rivière du Ventre et près de l'embranchement est du Kootenai<sup>99</sup>.

Plus tard en 1880, MacLeod note dans une lettre que les Blood se sont établis « sur leur réserve, à la jonction des rivières du Ventre et Kootenay »<sup>100</sup>. Dans son rapport annuel pour l'année 1881, le commissaire des Indiens Dewdney souligne qu'au moment de l'accord :

---

97 N.T. MacLeod, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, 15 octobre 1880, BAC, RG 10, vol. 1427, p. 34-37 (pièce 1a de la CRI, p. 171).

98 N.T. MacLeod, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, 15 octobre 1880, BAC, RG 10, vol. 1427, p. 34-37 (pièce 1a de la CRI, p. 172-173).

99 N.T. MacLeod, agent des Indiens, Traité 7, Bureau de l'agent des Indiens, Fort Macleod, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Ottawa, 29 décembre 1880, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 95-101 (pièce 1a de la CRI, p. 181). Les descriptions géographiques de la réserve varient d'un document à l'autre. Dans certains documents, elle est décrite comme se trouvant du côté sud de la rivière Belly, tandis que d'autres documents la décrivent comme se trouvant à l'est de la rivière Belly. Quoi qu'il en soit, la réserve est délimitée du côté est par la rivière Belly.

100 N.T. MacLeod, agent des Indiens, Fort Macleod, à un destinataire inconnu, 2 novembre 1880, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 85-87 (pièce 1a de la CRI, p. 177-179).

j'informai le chef des Gens du Sang que s'il voulait m'abandonner tous ses droits à la réserve située à la Traverse des Pieds-Noirs, à la condition que le gouvernement lui en donne une autre à l'endroit qu'il indiquerait, je le ferais accompagner, lui et sa bande, à l'endroit qu'il choisirait, par un instructeur, et que l'on pourrait y construire des maisons et préparer la terre pour la prochaine saison; et que je recommanderais, à mon retour, au gouvernement de leur donner une réserve à cet endroit<sup>101</sup>.

En mai 1881, la réserve est décrite comme étant « située sur le côté est de la rivière du Ventre, près de son confluent avec la Kootanie »<sup>102</sup>. En septembre 1881, la Confédération des Pieds-Noirs rencontre le gouverneur général, le marquis de Lorne, pendant qu'il visite le secteur<sup>103</sup>. Les détails exacts de cette rencontre ne sont pas connus; toutefois, il a été rapporté que la Confédération, plus particulièrement la tribu des Blood, a profité de l'occasion pour présenter une liste de doléances au gouverneur général en ce qui a trait à la sélection des terres de réserve. Dans une lettre publiée dans la *Fort Macleod Gazette*, un auteur anonyme se servant du pseudonyme « Gambler No. 1 » rapporte que :

[Traduction]

l'an dernier, en 1881, les Blood sont allés collectivement présenter leurs doléances au gouverneur général, Lord Lorne. Je ne suis pas en mesure de dire ce que Son Excellence leur a dit, on me l'a raconté. Les Blood voulaient les terres situées à Stand Off, où ils pouvaient s'adonner à la culture du sol et à l'élevage; ils y sont retournés pensant que le gouverneur les leur avait accordées, et, par conséquent, ont entrepris des travaux de construction sur les terres en question. Par la suite, M. Dewdney, par l'entremise de ses agents, a informé les Indiens du fait que leur réserve s'étendait 17 milles en amont et 17 milles en aval du côté sud de la rivière Belly, ce qui semblait les satisfaire, car ils se sont tous déplacés de l'autre côté de la rivière et ont démantelé les bâtiments érigés sur les terres à Stand Off<sup>104</sup>.

En 1882, le commissaire des Indiens Dewdney rapporte que [T] « les Indiens de la tribu des Blood se sont toujours opposés à partager leur réserve avec les Pieds-Noirs<sup>105</sup>. »

101 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, au surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), 31 décembre 1880, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 80 (pièce 1a de la CRI, p. 189-190).

102 Auteur inconnu à destinataire inconnu, 30 mai 1881, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. xxv-xxvi (pièce 1a de la CRI, p. 225).

103 « The Governor General of Canada's Tour », article paru dans le journal *The Times* de Londres, 26 septembre 1881; archives de Glenbow, M314 (pièce 1a de la CRI, p. 253).

104 Coupure de presse, Gambler No. 1, *Fort Macleod Gazette*, 8 juillet 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 412).

### CALCUL DE LA POPULATION DE LA TRIBU DES BLOOD

Comme la tribu des Blood n'est pas encore établie dans sa réserve, le ministère de l'Intérieur et, par après, le ministère des Affaires indiennes, éprouvent certaines difficultés à calculer sa population. Ces difficultés se poursuivent jusqu'en 1884<sup>106</sup>. Le ministère des Affaires indiennes doit s'acquitter de l'obligation de payer des annuités et de distribuer des rations alimentaires à une population qui fluctue de façon imprévisible, tout en assurant le maintien de sa politique d'efficience économique. Par conséquent, des efforts sont déployés afin de vérifier les noms des membres de la tribu des Blood qui figurent dans la liste de distribution alimentaire et dans la liste de bénéficiaires.

Le commissaire des Indiens Dewdney, lorsqu'il est nommé au poste en mai 1879, reçoit les consignes suivantes du ministère de l'Intérieur :

[Traduction]

appliquer les mesures économiques les plus strictes tout en assurant l'administration efficiente des dossiers dont vous êtes responsable. Il vous sera quand même possible d'exercer une supervision spéciale à l'égard des dépenses liées aux organismes agricoles proposés<sup>107</sup>.

Une des premières mesures adoptées par Dewdney en 1879 en qualité de commissaire des Indiens consiste à intervenir dans la distribution des rations aux Pieds-Noirs et aux Sarcis, qu'il juge excessives<sup>108</sup>. Dans son rapport daté du 2 janvier 1880, Dewdney relate la teneur de ses déclarations aux Pieds-Noirs et aux Sarcis :

Je leur déclarai que je ne pourrais pas les nourrir plus longtemps à cet endroit, mais que s'ils se rendaient à la traverse des Pieds-Noirs, s'y choisissaient un morceau de terre et aidaient mes hommes à faire de la clôture, etc., je nourrirais les malades et ceux qui travailleraient.

Ils refusèrent...<sup>109</sup>

---

105 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Ottawa, au ministre de l'Intérieur, Ottawa, 28 février 1882, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 750 (pièce 1a de la CRI, p. 361).

106 William Pocklington, agent des Indiens, Traité 7, Fort Macleod, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.), 20 septembre 1884, BAC, RG 10, vol. 1552, p. 55-59; BAC, RG 10, vol. 3698, dossier 16106 (pièce 1a de la CRI, p. 1237).

107 J.S. Dennis, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Ottawa, 30 mai 1879, BAC, RG 10, vol. 3635, dossier 6567 (pièce 1a de la CRI, p. 74).

108 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, T.N.-O., Ottawa, au SGAI, Ottawa, 2 janvier 1880, dans Canada, *Rapport du sous-surintendant général des Affaires des sauvages*, 1879, p. 76-104 (pièce 1a de la CRI, p. 117).

109 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, T.N.-O., Ottawa, au SGAI, Ottawa, 2 janvier 1880, dans Canada, *Rapport du sous-surintendant général des Affaires des sauvages*, 1879, p. 76-104 (pièce 1a de la CRI, p. 117).

Confronté aux coûts associés au fait d'avoir à nourrir quotidiennement une population d'une telle envergure, le Ministère veut se tenir à l'affût de toute réclamation frauduleuse présentée par les Premières Nations dans le cadre de son régime de distribution de rations et de versement d'annuités. Dewdney transmet des consignes au colonel Macleod de la Police à cheval du Nord-Ouest sur la façon dont il devrait procéder à la distribution des rations à la tribu des Blood. Dans son rapport du 2 janvier 1880, Dewdney indique que :

Le colonel MacLeod était très désireux de recevoir des instructions spéciales sur les provisions à fournir aux Sauvages. Il dit qu'il s'attendait à la visite prochaine de 2,000 Sauvages du Sang à Fort MacLeod [...]

[...]

J'étais prêt, dans ces circonstances, à prendre ma part de responsabilité de la distribution des vivres, mais je ne me sentais pas disposé à autoriser aucune ration fixe, et je lui déclarai que les officiers du poste devaient se laisser guider par les circonstances, et prendre toutes les précautions nécessaires pour économiser et voir à ne s'en pas laisser imposer par les Sauvages.

Il me parut que les officiers des différents postes avaient contracté l'habitude depuis quelque temps de distribuer plus ou moins de provisions aux Sauvages, de sorte que ces derniers croyaient qu'ils n'avaient d'autre chose à faire que d'aller au fort et y mendier pour obtenir ce qu'ils voulaient.

Il devint ainsi difficile de leur refuser des vivres, mais je crois que dans certaines occasions on en a imposé au gouvernement<sup>110</sup>.

En 1880, selon la liste de bénéficiaires, la population de la tribu des Blood se chiffre à 1 039 personnes. Les commentaires indiquent que la majorité de la tribu se trouvait au sud de la frontière internationale au cours de la période de versement des annuités du 26 au 30 juillet 1880 à Fort Macleod<sup>111</sup>. D'après les données consignées par le missionnaire Samuel Trivett, la population totale de la tribu des Blood se chiffre à 3 400 personnes, dont seulement 800 vivent du côté canadien de la frontière internationale<sup>112</sup>.

Dewdney propose également un nouveau système de distribution des rations alimentaires. Il souhaite lier le versement des annuités et la distribution des rations au moyen d'un système de coupons. Les personnes à qui serait versée une annuité recevraient un coupon leur donnant droit à des

---

110 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, T.N.-O., Ottawa, au SGAI, Ottawa, 2 janvier 1880, dans Canada, *Rapport du sous-surintendant général des Affaires des sauvages*, 1879, p. 76-104 (pièce 1a de la CRI, p. 119).

111 Liste de bénéficiaires pour 1880, 26-30 juillet 1880, Affaires indiennes, listes de bénéficiaires d'annuités en vertu de traités, Traités 4, 6 et 7, 1881, BAC, RG 10, vol. 9414 (pièce 1g de la CRI).

112 Lettre de Samuel Trivett, missionnaire, à un destinataire inconnu, BAC, MG 17, B2, C.1/0, N° 10 (pièce 1a de la CRI, p. 184).



rations. Les rations ne seraient pas distribuées aux personnes ne présentant pas de coupon. Étant donné que le gouvernement n'avait comme obligation de nourrir que les Premières Nations recevant des annuités, ce système de coupons avait pour objet de contrôler la distribution des rations<sup>113</sup>. Le registre documentaire n'indique pas si la proposition de Dewdney a officiellement été adoptée ni à quel moment; toutefois, certaines preuves documentaires portent à croire que les personnes visées par le Traité 7 se sont vu remettre un coupon pour prouver leur admissibilité aux annuités, puis un coupon distinct faisant foi de leur admissibilité aux rations<sup>114</sup>.

En 1881, le nombre de membres de la tribu des Blood recevant des rations s'établit à 3 146<sup>115</sup>. De plus,

l'instructeur [était] en proie à de graves difficultés, à cause du grand nombre de sauvages qui étaient arrivés depuis quelques jours de l'autre côté de la frontière. Le nombre de ses sauvages augmenta en peu de semaines de 800 à 3,330<sup>116</sup>.

En octobre 1881, l'agent des Indiens N.T. MacLeod consigne une population de [T] « 3 640 Indiens dans la réserve des Blood »<sup>117</sup>. La liste de bénéficiaires pour 1881 indique que 3 561 personnes ont reçu des annuités à l'occasion des paiements versés le 10 août et le 6 octobre 1881<sup>118</sup>.

Dès janvier 1882, il apparaît clairement aux fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes que le « système de coupons » n'était pas efficace du point de vue de la distribution des rations ou du versement d'annuités dans le territoire visé par le Traité 7. L'agent des Indiens C.E. Denny rapporte ce qui suit à ce sujet :

- 
- 113 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, T.N.-O., Ottawa, au SGAI, Ottawa, 2 janvier 1880, dans Canada, *Rapport du sous-surintendant général des Affaires des sauvages*, 1879, p. 76-104 (pièce 1a de la CRI, p. 138).
- 114 C.E. Denny, agent des Indiens, Traité 7, MAI, Fort Macleod, T.N.-O., à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Ottawa, 22 janvier 1882, BAC, RG 10, vol. 3574, dossier 167 (pièce 1a de la CRI, p. 350); C.E. Denny, agent des Indiens, MAI, Fort Macleod, T.N.-O., au SGAI, Ottawa, 10 novembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 168-178 (pièce 1a de la CRI, p. 561).
- 115 N.T. MacLeod, agent des Indiens, à un destinataire inconnu, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, xxiv-xxv (pièce 1a de la CRI, p. 225); T.P. Wadsworth, inspecteur des fermes et des agences indiennes, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. 123 (pièce 1a de la CRI, p. 283).
- 116 N.T. MacLeod, agent des Indiens, à un destinataire inconnu, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. xxvi-xxvii (pièce 1a de la CRI, p. 229).
- 117 N.T. MacLeod, agent des Indiens, « Statement of Number of Indian Reserves in Treaty 7 » (nombre de réserves indiennes prévues en vertu du Traité 7), BAC, RG 10, vol. 1549, p. 16 (pièce 1a de la CRI, p. 271).
- 118 Liste de bénéficiaires pour 1881, 26-30 juillet 1881, Affaires indiennes, listes de bénéficiaires d'annuités en vertu de traités, Traités 4, 6 et 7, 1881, BAC, RG 10, vol. 9415 (pièce 1g de la CRI, p. 125).

[Traduction]

Il semblerait que de nombreux problèmes surviennent à la Traverse en raison des différences qui existent entre le coupon de rations détenu par les Indiens et le coupon leur ayant été remis en vertu du Traité. Il semblerait que bon nombre d'entre eux reçoivent des paiements pour un nombre supérieur de personnes que celui qui compose véritablement leur famille, et comme leur coupon de rations n'indique que le nombre réel de membres de leur famille, ils s'estiment lésés. Si vous me le permettez, je pourrais procéder à la collecte de tous les coupons leur ayant été remis en vertu du Traité puis leur distribuer de nouveaux coupons indiquant le nombre réel de membres de leurs familles. Cette démarche sera un peu longue et, lorsque j'aurai le temps, je m'acquitterai moi-même de la tâche<sup>119</sup>.

Le Ministère continue de distribuer des rations alimentaires et de verser des annuités à la tribu des Blood en dépit des problèmes associés au calcul de la population réelle. Le Ministère continue également de réduire les quantités d'aliments distribués à la tribu. L'inspecteur des fermes et des agences indiennes, T.P. Wadsworth, relate :

[Traduction]

Je suis revenu en ces lieux après avoir procédé l'avant-veille à l'inspection de la réserve des Blood. Au cours de ma visite, je me suis rappelé qu'à l'occasion de ma première visite dans cette réserve il y a un an, j'ai établi la ration de farine à une demi-livre par personne. Les besoins des Indiens sont comblés dans la même mesure actuellement qu'ils l'étaient lorsqu'ils recevaient une livre de farine, bien que l'agent était d'avis à l'époque qu'une telle réduction des quantités poserait problème. Étant donné que mes actions ont permis au Ministère de faire de grandes économies, j'estime que me vient le mérite d'une augmentation de salaire. Soyez assuré que je comprends que mes fonctions exigent que je veille à la réduction des dépenses, mais je suis d'avis que ce qui distingue un homme d'un autre est sa capacité d'imposer des réductions sans nuire au service, et je suis également d'avis qu'il est tout à mon honneur d'avoir été le premier à imaginer exactement où et quand le faire. Permettez-moi d'espérer, Monsieur, que vous ne passerez pas outre à mes demandes de promotion et d'augmentation de salaire<sup>120</sup>.

En août 1882, Wadsworth réorganise l'administration de l'agence du Traité 7, nommant l'agent des Indiens Denny unique responsable [T] « des Blood, des

---

119 C.E. Denny, agent des Indiens, Traité 7, MAI, Fort Macleod, T.N.-O., à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Ottawa, 22 janvier 1882, BAC, RG 10, vol. 3574, dossier 167 (pièce 1a de la CRI, p. 350).

120 T.P. Wadsworth, inspecteur des fermes et des agences indiennes, ferme d'approvisionnement de Pincher Creek, MAI, Pincher Creek, à L. Vankoughnet, SGAAL, Ottawa, 13 juin 1882, MAINC, dossier B8260-157, vol. 2d (pièce 1a de la CRI, p. 396-397).

Peigan et de la ferme d'approvisionnement de Pincher Creek »<sup>121</sup>. Wadsworth transmet les consignes suivantes à Denny :

[Traduction]

Vous aurez également le loisir de porter à l'Agence toute l'attention personnelle dont elle a, selon mes propres observations, malheureusement besoin. Je dois particulièrement insister sur la très grande importance d'assister, le plus souvent possible, aux activités d'abattage, de réception et de distribution du boeuf destiné aux Indiens dans les réserves des Blood et des Peigan; j'ai déjà donné la même consigne à M. Pocklington pour les Pieds-Noirs, les Sarcis et les Stoney. Veuillez noter que le Ministère s'attendra à ce que vous vous acquittiez de ces tâches, étant donné que les activités susmentionnées représentent la plus grande dépense liée au présent Traité.

[...]

Le système de distribution de rations a été appliqué sans trop d'égards à presque tous les endroits visés par le présent Traité; la situation pourrait être attribuable en partie à des balances en mauvais état mais, comme nous disposons maintenant de balances en bon état, je me fie à vous pour voir à ce que les Indiens reçoivent leur pleine ration d'une demi-livre de farine et d'une livre de viande par personne. Il faut informer le responsable de la distribution des rations du fait que chaque livre de provisions dont il fera la distribution doit être immédiatement consignée dans ses registres et, s'il s'agit d'une ration supplémentaire, qu'il doit noter la véritable raison pour laquelle cette ration a été distribuée. Le système a permis l'économie de rations de boeuf et de farine, mais également la distribution sans justification des quantités regagnées, sans que ces dernières ne soient notées, étant donné que ces quantités sont déjà comprises dans les données consignées pour les rations quotidiennes<sup>122</sup>.

L'inspecteur Wadsworth signale son mécontentement à l'égard de la distribution des rations en vertu du Traité 7 dans un autre rapport, en août 1882 :

[Traduction]

Vous comprendrez sans doute à la lecture de mes lettres que je suis très irrité par la conduite de M. Denny [...]

Bien que 200 Indiens visitaient Fort Macleod, la liste des rations a très peu été réduite, étant donné qu'ils avaient oublié leurs coupons de rations, et étant donné, je présume, que M. Denny a nourri ces Indiens, le gouvernement se trouve à avoir distribué les rations en double<sup>123</sup>.

---

121 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes et surintendant des fermes, Fort Macleod, T.N.-O., à C.E. Denny, agent des Indiens, Fort Macleod, T.N.-O., 5 août 1882, BAC, RG 10, vol. 3609, dossier 3380 (pièce 1a de la CRI, p. 484-485).

122 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes et surintendant des fermes, Fort Macleod, T.N.-O., à C.E. Denny, agent des Indiens, Fort Macleod, T.N.-O., 5 août 1882, BAC, RG 10, vol. 3609, dossier 3380 (pièce 1a de la CRI, p. 484-486).

En septembre 1882, le commissaire adjoint des Indiens, E.T. Galt, transmet les consignes suivantes à l'agent Denny :

Distribution des rations aux Indiens dans les réserves :

La ration quotidienne distribuée aux Indiens démunis qui vivent dans leurs réserves ne doit pas dépasser une livre de boeuf et une demi-livre de farine et, lorsque ces Indiens ont cultivé des légumes, la ration de farine doit être réduite autant que possible. Des rations supplémentaires ne devraient être distribuées que pour des travaux liés à l'exploitation des agences agricoles respectives, ou dans des situations liées à la gestion de l'agence indienne; dans ces seules situations, pourra-t-on distribuer du boeuf et de la farine. Si le chef principal reçoit déjà des rations supplémentaires, il est possible de continuer d'appliquer cette pratique. Lorsqu'on sait que des Indiens se trouvent à l'extérieur de leurs réserves, la ration distribuée aux parties les représentant doit être réduite dans une mesure correspondante. Les Indiens devraient être tenus de présenter leurs coupons de rations avant que les aliments ne leur soient distribués<sup>124</sup>.

Après le versement des annuités dans la réserve des Blood le 25 septembre 1882, l'agent des Indiens Denny rapporte : « Il a été fait une réduction comparativement au montant du paiement de l'année dernière, car on a découvert plusieurs billets en double. [...] J'ai fait donner de nouveaux billets de rations, lesquels correspondaient aux billets de paiement<sup>125</sup>. »

Le Ministère continue de travailler à réduire les rations et à mettre un frein à ce qu'il perçoit comme étant des réclamations frauduleuses. Le 5 octobre 1882, le commissaire adjoint des Indiens Galt écrit :

[Traduction]

Distribution d'aliments.

La liste des bénéficiaires de rations associée au présent Traité comporte 7 850 noms d'Indiens, à qui on distribue une ration quotidienne d'une livre de boeuf et d'une demi-livre de farine, ce qui coûte quelque 981 \$ par jour au gouvernement. Il est prévu, toutefois, que les cultures plantées par les Indiens permettront cette année de réduire de moitié la ration de farine, ce qui fera économiser quelque 157 \$ par jour au gouvernement, soit une diminution de 17 % du montant total affecté aux rations.

[...] J'ai insisté auprès de l'agent des Indiens [Denny], et de l'agent subalterne des Indiens [Pocklington] sur l'importance de voir eux-mêmes à ce

---

123 T.P. Wadsworth à un destinataire inconnu [vers le 31 août 1882], BAC, RG 10, vol. 3609, dossier 3380 (pièce 1a de la CRI, p. 506-507).

124 E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, MAI, Fort [Macleod], Alberta, à C.E. Denny, agent des Indiens, Traité 7, MAI, Fort [Macleod], Alberta, 30 septembre 1882 (pièce 1a de la CRI, p. 517-522).

125 C.E. Denny, agent des Indiens, MAI, Fort Macleod, T.N.-O., au SGAI, Ottawa, 10 novembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 175-176 (pièce 1a de la CRI, p. 561).

---

que la distribution des rations dans les différentes réserves s'effectue dans le plus grand souci d'économie possible, et sur l'importance d'entreprendre [passage illisible] et d'établir un processus de vérification afin d'empêcher les Indiens d'obtenir des rations pour des membres de leurs familles qui peuvent se trouver hors de leur réserve, et de veiller à distribuer le moins de rations supplémentaires possible<sup>126</sup>.

Dans son rapport annuel au gouverneur général, John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), écrit :

Le nombre des Gens-du-Sang, des Pieds-Noirs et des Sarcis va en diminuant, dit-on; mais la population des Piégânes et des Assiniboines reste à peu près la même.

Le montant total des annuités payées en vertu de ce traité a été considérablement réduit, si on le compare avec celui des années précédentes. Comme tous les sauvages ont habité leurs réserves quelque temps avant le jour des paiements, ce qu'ils n'avaient jamais fait encore, les employés du département ont eu l'occasion de découvrir nombre de fraudes qui avaient été pratiquées systématiquement les années précédentes par les sauvages à qui l'on payait des annuités. Il en fut de même pour la distribution des rations, ce qui permit d'effectuer également une réduction de la dépense sous ce titre<sup>127</sup>.

Selon la liste de bénéficiaires de la tribu des Blood pour 1882, 3 542 membres ont reçu des annuités pendant la période de versement du 25 au 28 septembre<sup>128</sup>. Un mois plus tard, le commissaire adjoint des Indiens Galt rapporte que [T] « le nombre d'Indiens vivant dans cette réserve est très important, et se chiffre à tout le moins à 3 600 personnes »<sup>129</sup>.

### ARPENTAGE DE LA RÉSERVE DES BLOOD, 1882-1883

Le gouvernement est au courant du fait que les réserves dans les Prairies n'ont pas encore été arpentées. Sir John A. Macdonald, alors surintendant général des Affaires indiennes, prend conscience du fait que les arpentages doivent être faits en priorité si le Ministère souhaite éviter des [T] « complications futures », étant donné la « colonisation rapide » dans le secteur<sup>130</sup>.

---

126 E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, Winnipeg, Manitoba, 5 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 537-538).

127 John A. Macdonald, SGAI, Ottawa, à Sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. ix-xix et xliii (pièce 1a de la CRI, p. 628).

128 Liste de bénéficiaires pour 1882, 25-28 septembre 1882, Affaires indiennes, listes de bénéficiaires d'annuités en vertu de traités, Traités 4, 6 et 7, 1882, BAC, RG 10, vol. 9415A (pièce 1g de la CRI, p. 154).

129 E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 535).

---

En juin 1882, Lawrence Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), rapporte que le commissaire des Indiens Edgar Dewdney avait donné pour consigne à John C. Nelson d'établir les limites de la réserve des Blood<sup>131</sup>. Le 5 octobre 1882, E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, informe le commissaire des Indiens Dewdney que l'arpentage de la réserve des Blood a été [T] « mené à bien » au cours de l'été et déclare :

[Traduction]

Ces Indiens vivent de façon assez stable dans leur réserve depuis l'automne dernier, et se sont construits 200 maisons. Le camp principal se situe sur la rivière Belly, à quelque deux milles en aval de la jonction avec la rivière Kootenay, et de plus petits campements sont disséminés le long des rives de la rivière Belly, sur une distance d'environ cinq milles en amont et six milles en aval du campement principal. La terre choisie le printemps dernier aux fins des activités agricoles est de bonne qualité, et de petites parcelles de terre sont réservées à cette fin le long du rivage. [...]

Le nombre d'Indiens vivant dans cette réserve est très important, et se chiffre à tout le moins à 3 600 personnes<sup>132</sup>.

Le 29 décembre 1882, John C. Nelson présente au surintendant général des Affaires indiennes son rapport concernant les limites arpentées des réserves indiennes visées par les Traités 4 et 7. Nelson décrit les limites de la réserve des Blood comme suit :

Cette grande réserve occupe un district borné par les rivières Sainte-Marie et du Ventre, à partir de leur confluent en aval de Whoop-up jusqu'à une ligne allant de l'est à l'ouest qui forme la limite sud, comme l'indique l'esquisse ci-jointe, marquée (e). Cette ligne allant de l'est à l'ouest se trouve à neuf milles environ au nord de la frontière internationale.

Partant du voisinage de Whoop-up, nous avons fait un relevé exact de la rivière Sainte-Marie jusqu'à la frontière internationale<sup>133</sup>.

Nelson indique également dans ce rapport que le secteur occupé par la réserve des Blood mesure quelque 650 milles carrés (416 000 acres, soit suffisamment d'espace pour accueillir environ 3 250 personnes conformément aux modalités du Traité 7), et qu'à la mi-septembre, il avait

130 John A. Macdonald, SGAI, Ottawa, à John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, Ottawa, 31 décembre 1881, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881* (pièce 1a de la CRI, p. 297-302).

131 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, à E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, 27 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 4452, p. 153-154 (pièce 1a de la CRI, p. 407-408).

132 E.T. Galt, commissaire adjoint des Indiens, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 5 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134 (pièce 1a de la CRI, p. 534-535).

133 John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, au SGAI, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882* (pièce 1a de la CRI, p. 601).

entrepris l'arpentage de la réserve des Peigan, se « proposant d'achever plus tard l'arpentage de la réserve des Gens-du-Sang »<sup>134</sup>. Nelson indique par la suite que les meilleures terres se trouvaient dans la partie sud de la réserve, de même qu'à Lee's Creek. Nelson note également qu'« un homme nommé Cochrane a fait des améliorations sur la réserve, près de Stand-off »<sup>135</sup>. Nelson retourne dans la réserve des Blood le 6 octobre 1882, où il achève son arpentage le 12 octobre 1882<sup>136</sup>.

En janvier 1883, Nelson écrit au SGAAI afin de lui transmettre des renseignements supplémentaires concernant les limites incertaines de la réserve des Blood, et soutient que d'autres squatters vivent dans le secteur de la réserve :

[Traduction]

Si cette réserve doit s'étendre jusqu'à la jonction de ces rivières, elle englobera l'ancien poste de traite du whisky appelé Whoop-Up, et la terre sur laquelle ce dernier est établi. Ce lieu est toujours occupé par un certain M. David Akers, un des pionniers du commerce avec les Indiens au pays.

Je ne vois aucun avantage à inclure Whoop-Up et la terre avoisinante dans la réserve, et ce, pour les raisons suivantes :

(1) M. Akers pourrait exiger un montant important en raison des améliorations apportées à ces lieux. La valeur intrinsèque du secteur pour le Ministère se limite aux billes de peuplier ayant servi à la construction des bâtiments.

(2) La terre à Whoop-Up est principalement composée de gravier et, pour cette raison, M. Akers a construit sa ferme et établi ses cultures sur la rive nord de la rivière Belly.

Si l'on exclut de la réserve la parcelle de terre délimitée en partie par la ligne rose sur l'esquisse, les gens de Whoop-Up ne pourront faire de réclamations à l'endroit du Ministère<sup>137</sup>.

134 John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, au SGAI, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882* (pièce 1a de la CRI, p. 595 et 601).

135 John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, arpentage des réserves indiennes, MAI, Ottawa, au SGAI, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 223 (pièce 1a de la CRI, p. 601). Cochrane avait un bail dans ce secteur; cette question est abordée plus loin.

136 John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, arpentage des réserves indiennes, MAI, Ottawa, au SGAI, 29 décembre 1882, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 224 (pièce 1a de la CRI, p. 602).

137 John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, arpentage des réserves indiennes, MAI, Ottawa, au SGAAI, Ottawa, 15 janvier 1883, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 4948 (pièce 1a de la CRI, p. 634-635). David Akers était un squatter occupant une partie de la réserve des Blood, du côté ouest, près de la rivière St. Mary. La « revendication Akers » constitue une autre revendication particulière présentée par la tribu des Blood. Elle a été acceptée à des fins de négociation et n'a rien à voir avec la présente revendication.

À l'été 1883, le commissaire des Indiens Dewdney demande à Nelson d'arpenter de nouveau les limites sud de la réserve, [T] « conformément aux modalités du Traité modifié »<sup>138</sup>. Nelson entreprend l'arpentage le 12 juillet 1883 et note [T] « qu'en raison de la décroissance rapide de la population de cette tribu, il a fallu réduire dans une mesure importante la superficie de la réserve dont j'avais fait l'arpentage l'an dernier. À cette fin, j'ai repoussé vers le nord la limite sud, comme l'indiquent les cartes<sup>139</sup>. » Le plan d'arpentage de Nelson montre un secteur de 547,5 milles carrés (350 400 acres, soit suffisamment d'espace pour accueillir environ 2 737 personnes, conformément aux modalités du Traité 7).

De plus, en juillet 1883, avant le versement des annuités pour 1883, l'agent des Indiens Denny rapporte avoir réussi à réduire davantage le nombre des membres de la tribu des Blood à qui il fallait distribuer des rations<sup>140</sup>. Dans son rapport concernant le versement des annuités de 1883 à la tribu des Blood, l'agent Denny confirme sa réduction du nombre de membres de la tribu des Blood recevant des annuités et des rations, éliminant 936 noms de la liste des bénéficiaires :

[Traduction]

Je suis honoré de vous acheminer les listes de bénéficiaires des Blood pour l'année en cours, et de rapporter que nous avons versé 13 190 \$ cette année par rapport à 18 110 \$ l'an dernier, ce qui représente une réduction de 4 930 \$ ou de 936 personnes. L'argent a été remis aux Blood au préalable, puisqu'ils en avaient fait la demande, et étant donné que je sais depuis un certain temps déjà que la population réelle est inférieure à la population inscrite, j'ai pris la décision d'établir quelle est la population réelle cette année, bien qu'il ne se soit pas agi d'une tâche agréable.

[...]

Je n'ai pas encore mené à bien la tâche de réduire à sa taille réelle la population des Blood, mais l'exercice est très avancé. Ce n'est pas tant du point de vue monétaire que cette réduction se fera sentir du côté du Ministère, mais plutôt dans les rations économisées – des quantités très importantes, selon le calcul – étant donné que les rations seront dorénavant distribuées en fonction des nouvelles données.

J'ai émis de nouveaux coupons à chaque personne visée.

138 John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 1<sup>er</sup> décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3668, dossier 10525 (pièce 1a de la CRI, p. 941-942).

139 John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 1<sup>er</sup> décembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3668, dossier 10525 (pièce 1a de la CRI, p. 954-955).

140 C.E. Denny, agent des Indiens, Traité 7, MAI, Fort Macleod, T.N.-O., au SGAI, Ottawa, 10 juillet 1883, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 82-88 (pièce 1a de la CRI, p. 763).



Vous m'aviez demandé de me fonder sur les registres d'annuités de l'an dernier pour verser les paiements de la présente année; il m'a été impossible de respecter cette consigne, les trop-payés aux Indiens étant si importants. Toutefois, je recommanderais que les registres d'annuités de l'année en cours servent de fondement pour les années à venir.

[...]

La réduction est considérable et les rations économisées seront très importantes<sup>141</sup>.

L'ancien Andrew Black Water explique que la population a pu être réduite à cette époque parce qu'[T] « il y avait eu une autre distribution, et moins de gens s'étaient rendus à la distribution en question. La plupart des membres de notre tribu se trouvaient loin au sud, dans les collines Sweet Grass, puis à l'est<sup>142</sup>. »

Dans une note de service datée du 29 septembre 1883, l'arpenteur en chef W.A. Austin note ce qui suit dans son examen des levés de la réserve indienne soumis par Nelson :

[Traduction]

Il est inutile d'examiner cette réserve en l'absence de données supplémentaires.

[...]

Le plan de la réserve indienne des Blood est dessiné à l'échelle de six milles au pouce, et aucun cheminement graphique n'a pu être dressé à des fins de vérification à une telle échelle, compte tenu des courtes distances représentées par certaines des lignes<sup>143</sup>.

À ce propos, l'histoire orale relatée par des membres de la tribu des Blood fait mention de bornes d'arpentage observables autour de leur réserve actuelle. Il importe de noter qu'on ne connaît pas l'emplacement exact de ces bornes, dont certaines n'ont absolument rien à voir avec les terres visées par les revendications regroupées. L'ancienne Margaret Hind Man raconte :

[Traduction]

J'ai moi-même vu certaines bornes d'arpentage là où j'habitais et aux alentours, et j'ai également parlé avec Alfred Blood qui travaillait au ranch de Mike McIntyre

---

141 C.E. Denny, agent des Indiens, MAI, Fort Macleod, T.N.-O., à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 septembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7130; vol. 1550, p. 669-674 (pièce 1a de la CRI, p. 844-854).

142 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 123-124, Andrew Black Water).

143 Note de service rédigée par W.A. Austin, arpenteur en chef, vers le 29 septembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3621, dossier 4753 (pièce 1a de la CRI, p. 861). Voir également « Plan on a scale of forty chains to one inch, showing the Survey of the Southern Boundary of the Blood Indian Reservation lying between the Belly & St. Mary Rivers with a Key Plan on a scale of six miles to an inch », John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, août 1883, [Ressources naturelles Canada, 323 CLSR AB] (pièce 7a de la CRI, M-06).

près du secteur de la rivière Milk où il avait l'habitude de se promener à cheval. On y trouvait également des bornes d'arpentage, et le panneau indiquait clairement qu'il s'agissait de la réserve indienne des Blood. Et lorsque nous avons commencé à soulever ces questions de revendications territoriales, les bornes ont commencé à disparaître.

[...]

Il a dit que les bornes avaient un diamètre d'environ six pouces et semblaient être faites de laiton; la borne était enchâssée dans une matière jaune, dorée. Mais les bornes subissaient également l'usure du bétail qui s'y frottait. [...] Plusieurs d'entre elles se trouvaient le long de la rivière Milk, près de la frontière des États-Unis<sup>144</sup>.

L'ancien Pat Eagle Plume indique lui aussi avoir vu des bornes d'arpentage de la réserve des Blood dans des terres accordées à bail dans [T] « un secteur au sud-est de Cardston », ou plutôt ce qu'il appelle des seaux d'arpentage<sup>145</sup> :

[Traduction]

Je travaillais sur un ranch pour un dénommé Mellenberg. À l'époque, cinq familles importantes venaient de Cardston et elles avaient l'habitude d'embaucher des gens pour les affecter à différentes tâches.

Et tandis que je travaillais pour M. Mellenberg, il nous a fallu procéder au marquage du bétail. Et pendant que nous rassemblions le bétail, mon patron est venu me voir et m'a dit : « Viens avec moi ». Et nous sommes partis en direction nord-ouest; nous avons gravi une colline, et voilà où se trouvait le seau [...]

[...]

Dans le seau étaient placés des documents du gouvernement, qui allaient être récupérés à l'expiration du bail. Et les choses allaient se passer comme c'était indiqué dans le bail, c'est-à-dire que les terres allaient être retournées au gouvernement<sup>146</sup>.

L'ancien Pat Eagle Plume poursuit :

[Traduction]

Lorsque les discussions se sont véritablement intensifiées sur la question des revendications regroupées, M. Edward Little Bear est venu me chercher et m'a demandé de le conduire à l'endroit où j'ai vu cette borne; nous nous sommes rendus à l'emplacement exact, à l'endroit même où se trouvait la barrière. Nous

---

144 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 384, 389, 399, Margaret Hind Man). L'ancienne Margaret Hind Man pourrait avoir vécu dans le secteur de « Thirty Trees » ou de Lee's Creek; voir Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 379, Margaret Hind Man).

145 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 387, Pat Eagle Plume, et p. 388, Diana Kwan).

146 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 387, 389, Pat Eagle Plume).

---

avons franchi la barrière, des chemins longeaient le champ de pétrole. Et nous sommes arrivés à l'endroit en question, et la borne n'y était plus.

[...]

Et, de plus, son patron l'a amené voir d'autres bornes à partir de cet endroit. Et autour d'une des bornes se trouvaient de nombreux cercles de tipis, dont un ayant appartenu à un chef important, une personne ayant de grandes responsabilités, qui décidait où les gens campaient, à quel moment les campements étaient démontés, et où les gens allaient par la suite. Les cercles de tipis et la façon dont les roches sont disposées indiquent la présence d'une telle personne<sup>147</sup>.

L'ancien Stephen Fox relate également des histoires concernant les arpenteurs.

[Traduction]

On m'a dit qu'il y avait des bornes du côté sud. Du côté sud de la réserve, à l'extrémité sud de la réserve, vers les États-Unis, ce que nous appelons les États-Unis, il y avait des bornes.

Il y avait une borne, c'était un tuyau cylindrique. Elle portait la marque BIR, pour « Blood Indian Reserve ». Les personnes chargées de poser les bornes sont allées vers l'est. Je ne sais pas combien de milles, peut-être six milles. Et là ils avaient – ils avaient une autre borne. Ils ont posé une autre borne à cet endroit.

Après, ils se sont dirigés vers le sud. Je ne sais pas où exactement. Ils ont dit que la borne avait servi à délimiter le côté ouest de Raymond. Les personnes qui travaillaient au ranch McIntyre ont vu le tuyau, ils ont vu la borne. Ils ont dit que les arpenteurs s'étaient ensuite dirigés par là.

[...]

Je ne sais pas jusqu'où ils sont allés. Ils se sont rendus du côté ouest et y ont posé une autre borne. Elle servait de repère aux ouvriers. Ils suivaient la piste. De l'autre côté, près de Lee's Creek, il y avait une autre borne. Notre chef de l'époque, Eh man na – il était de la famille de Tall Man. Mike Blood me l'a dit. Il était à cheval. Il se promenait aux côtés de son grand-père, qui était assis dans un chariot. Ils rétrécissaient notre territoire d'origine. Nos terres s'étendaient jusqu'au Montana. Il leur a demandé : « Pourquoi rapetissez-vous notre réserve? » Il a dit à ce point qu'il cesserait de les accompagner<sup>148</sup>.

L'ancien Stephen Fox déclare également :

[Traduction]

Il y a quelques années, nous sommes passés près de BB Flats, près du secteur nommé Timber Limits. Avant que la route ne soit élargie, je m'y suis rendu en voiture avec Mike Eagle Speaker. Nous faisons partie du conseil des sages à

---

147 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 390, 399, Pat Eagle Plume).

148 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 427-428, Stephen Fox).

l'époque, nous étions des membres du conseil. On nous a demandé d'aller vérifier ce qui se passait avec l'élargissement de la route.

Mike Eagle Speaker a dit qu'il descendait pour aller vérifier le côté de la route. Pendant que nous nous y trouvions, nous avons vu une autre borne. La borne indiquait clairement qu'il s'agissait de la réserve indienne des Blood.

[...]

On m'a dit que la limite se poursuivait jusqu'à la rivière Kootenay. Il y avait une autre borne ou un autre tuyau à cet endroit. Nous avons par la suite longé la rivière Kootenay. La rivière était la limite naturelle. Ils n'avaient pas à y placer de borne. Ils ont dit que la limite naturelle indiquait notre territoire<sup>149</sup>.

### **Importance des terres visées par les revendications regroupées**

La tribu des Blood n'accepte pas les limites de sa réserve telles qu'arpentées par John C. Nelson en 1882 et 1883. Au contraire, l'histoire orale relatée par les membres de la tribu des Blood fait constamment référence à l'importance spirituelle, culturelle et pratique des terres visées par les revendications regroupées, et il en ressort toujours que les terres retenues par Red Crow au profit de la tribu constituent le secteur visé par les revendications regroupées. L'ancienne Mary Louise Oka décrit ce secteur :

[Traduction]

On m'a dit qu'à partir du confluent de la rivière jusqu'à la Kootenay puis ensuite jusqu'au mont Chief, Red Crow empruntait toujours la rivière Belly, qu'il campait toujours près de l'eau. Il campait aussi toujours aux buttes Belly. Ses parents ont été enterrés aux buttes Belly, de même que d'autres membres de sa famille.

Lorsqu'il a dit qu'il rentrait chez lui, cela signifiait qu'il revenait dans ce secteur et aux buttes Belly. Il n'a pas dit qu'il cédait des terres<sup>150</sup>.

L'ancien Frank Weasel Head offre un éclairage supplémentaire sur ce qu'entendait Red Crow lorsqu'il a annoncé qu'il [T] « rentrait chez lui » après le traité :

[Traduction]

Lorsque Red Crow est rentré chez lui, il a dit je retourne chez moi aux buttes Belly et au mont Chief, à l'embouchure de ces rivières. Il ne maîtrisait pas encore le concept de la frontière, étant donné que l'embouchure de la rivière St. Mary se trouve en partie au Montana. Le mont Chief se situe entre les deux rivières. Pourquoi aurait-il dit « Je rentre chez moi au mont Chief et aux buttes Belly »? Alors il n'était pas pleinement – oui, peut-être qu'il l'était – mais cela lui importait peu. Nous sommes nombreux aujourd'hui à considérer cette frontière comme une frontière artificielle. Le fait qu'elle soit là, qu'elle existe, cela ne nous dérange pas.

---

149 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 428-429, Stephen Fox).

150 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 184, Mary Louise Oka).

Alors voilà qu'on parle de nouveau du secteur comme étant le territoire d'attache. [...] Il s'agissait du meilleur secteur. C'est là que se trouvaient les meilleures terres<sup>151</sup>.

Le territoire d'attache de la tribu des Blood est délimité à l'ouest par la rivière Kootenay (Waterton) et s'étend jusqu'aux montagnes à la frontière. Bien qu'une partie de la réserve actuelle de la tribu des Blood comprenne le territoire d'attache dont il est question, le secteur visé par les revendications regroupées englobe des zones qui revêtent un caractère sacré aux yeux de la tribu des Blood. On explique comme suit ce qu'étaient les terres sacrées :

[Traduction]

[...] l'essence même de notre peuple [...] c'est de là que vient notre perception. C'est ainsi que l'on explique notre rapport avec ce que renferment ces lieux. Chaque facette de la création. Et nous y retournons une fois par année pour revivre ces expériences, raviver cette essence et la faire durer<sup>152</sup>.

L'histoire orale et les coutumes de la tribu des Blood indiquent que les terres réputées sacrées demeurent sacrées à perpétuité<sup>153</sup>.

Les anciens ont expliqué l'importance spirituelle et pratique du secteur compris entre les rivières Kootenay (Waterton) et Belly, et du secteur situé au sud de la limite actuelle de la réserve.

#### **Confluent des rivières Belly et Kootenay (Waterton)<sup>154</sup>**

L'agent des Indiens N.T. MacLeod décrit la réserve des Blood comme étant située « à la jonction des rivières du Ventre et de Kootenay »<sup>155</sup>. Selon l'histoire orale de la tribu des Blood, la tribu avait vécu dans le secteur compris entre les rivières Kootenay (Waterton) et Belly, et le secteur est important aux yeux de la tribu.

L'ancienne Rosie Red Crow témoigne du fait que les cérémonies sacrées de la danse du soleil de la tribu des Blood se sont déjà déroulées dans le secteur compris entre les rivières Waterton et Belly<sup>156</sup>. Hugh Dempsey rapporte que [T] « de nombreux éléments de preuve indiquent que les

---

151 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 459-460, Frank Weasel Head).

152 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 15, Andrew Black Water).

153 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 18, Andrew Black Water).

154 Le secteur est parfois appelé « Willows into the Creek » ou « Willows into the River ».

155 N.T. MacLeod, agent des Indiens, Fort Macleod, à un destinataire inconnu, 2 novembre 1880, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 85-87 (pièce 1a de la CRI, p. 177-179). Dans certains des documents historiques, le point où se rencontrent les rivières Belly et Kootenay s'appelle le confluent, la jonction ou la fourche. Dans le cadre du présent rapport historique, le terme « confluent » sera utilisé.

156 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 152-153, Rosie Red Crow).

cérémonies sacrées de la danse du soleil se sont déroulées entre les rivières Waterton et Belly dans les années 1880 »<sup>157</sup>. L'ancien Pat Eagle Plume présente également un témoignage à l'appui, indiquant : [T] « C'était un secteur important, habité par de nombreux esprits, un endroit réputé sacré. Et nous l'utilisons encore aujourd'hui au même titre qu'ils l'utilisaient à l'époque »<sup>158</sup>.

L'ancien Adam Delaney explique l'importance spirituelle accordée au secteur par d'autres raisons :

[Traduction]

Il s'agit de l'aspect le plus important de notre culture autochtone et, en particulier, du point de vue de la religion. Là où les deux rivières se rencontrent, tout au bout, là où la rivière Belly et la rivière Kootenay ou Waterton se rencontrent, je vais vous montrer. Le cœur de notre religion est enraciné à cet endroit; c'est le point culminant de notre religion, c'est de là que découle notre spiritualité, ma spiritualité<sup>159</sup>.

L'ancien Frank Weasel Head est né et a été élevé sur cette parcelle de terre près du confluent des rivières Kootenay et Belly, et connaît bien le rapport historique de son peuple à cette terre. Il indique :

[Traduction]

J'ai vu... des charpentes ou des fondations et des cercles de tipis sur la terre qui appartient maintenant – je ne devrais pas utiliser le verbe appartenir. Je devrais plutôt dire qu'à notre avis, les hutteurs empruntent le secteur ou l'occupent sans autorisation. J'ai vu ces choses, et il nous a informés de la situation actuelle, du rassemblement de la tribu, de nos terres sacrées là haut.

Et d'après ce que j'ai entendu... de nombreux campements ont été dressés à cet endroit, de nombreuses cérémonies s'y sont déroulées, jusqu'à ce qu'on nous chasse de l'autre côté de la rivière ou qu'on nous oblige à nous installer de l'autre côté de la rivière, tout en haut<sup>160</sup>.

L'ancienne Rosie Day Rider parle également de l'usage réservé à ces terres par la tribu :

[Traduction]

Nous les utilisons encore aujourd'hui, et nous sentons depuis toujours que nous faisons partie de l'endroit où la rivière s'écoule des montagnes. Et anciennement, notre peuple allait là-haut pour différentes raisons, notamment

---

157 Hugh A. Dempsey, « Report on Research for The Big Claim Blood Tribe/Kainaiwa » (8 juillet 1997), p. 24 (pièce 2f de la CRI, p. 24).

158 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 394-395, Pat Eagle Plume).

159 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 248, Adam Delaney).

160 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 464-465, Frank Weasel Head).

pour trouver des perches de tipis et pour cueillir certains des petits fruits ou des plantes servant de revêtement de sol. Nous utilisons également ces terres à des fins médicinales. Tout cela est encore vrai aujourd'hui, cela aide à nous garder en santé – à avoir des corps en santé<sup>161</sup>.

L'ancien Andrew Black Water renchérit :

[Traduction]

Il est vraiment important pour nous de tenter de regagner ces terres, afin que nous puissions continuer d'utiliser, vous savez, les ressources, et avoir accès à ces terres sacrées qui comptent tant à nos yeux, et aussi pour assurer notre survie. Et puis, bien sûr, lorsqu'on se rend par l'autre côté aux terres situées entre les deux rivières – *sii tookata* –, notre peuple y a coupé beaucoup de foin et a vendu ce foin à un éleveur, et nous utilisons passablement ce secteur pour y faire paître nos chevaux<sup>162</sup>.

L'ancienne Louise Crop Eared Wolf indique que les plaines de ce secteur servaient traditionnellement [T] « à des fins d'hivernage. C'est tout près de l'eau et du bois à brûler. Il y a beaucoup de gibier, puis nous cueillons les herbes qui s'y trouvent à l'automne, lorsqu'elles sont mûres. Nous y trouvons tout ce dont nous avons besoin pour vivre<sup>163</sup>. »

L'ancienne Margaret Hind Man résume tant l'importance pratique que spirituelle du secteur pour la tribu des Blood. Elle rappelle les raisons ayant mené la tribu des Blood à y passer ses hivers, indiquant : [T] « On trouvait du petit bois à proximité, de même qu'une source d'eau, et nous n'avions pas à aller très loin. Nous transportions le petit bois sur notre dos, et l'eau n'était pas loin<sup>164</sup>. » L'ancienne Margaret Hind Man soutient également que la tribu des Blood utilisait ces terres [T] « pour certaines de nos cérémonies les plus sacrées; on trouvait partout dans le secteur certaines des plantes utilisées dans le cadre des cérémonies, du confluent jusqu'aux lacs Waterton<sup>165</sup>. »

Les raisons ayant mené la tribu des Blood à perdre ce secteur ne sont pas claires. L'ancienne Rosie Red Crow raconte l'histoire selon laquelle [T] « ils nous ont dit de quitter le secteur, car il allait être inondé. Ils nous ont également dit de ne plus y tenir la cérémonie de la danse du soleil. Ils nous ont fait peur de toutes sortes de façons<sup>166</sup>. » L'ancienne Margaret Hind Man offre une autre explication :

---

161 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 210, Rosie Day Rider).

162 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 88, Andrew Black Water).

163 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 372, Louise Crop Eared Wolf).

164 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 378, Margaret Hind Man).

165 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 379, Margaret Hind Man).

166 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 153, Rosie Red Crow).

---

[Traduction]

Il y avait un homme blanc que nous appelions « l'homme à la haute maison ». Et il avait du bétail à longues cornes, et il a envoyé son troupeau là où nous avions l'habitude de camper. Il nous a dit que son bétail était très dangereux et qu'il vaudrait mieux que l'on déménage de l'autre côté de la rivière. Et voilà une autre façon dont ils ont réussi à nous enlever des terres, en nous empêchant de les utiliser comme nous avions l'habitude de le faire<sup>167</sup>.

### **Terres situées au sud de la réserve actuelle et du mont Chief**

Avant les arpentages de 1882 et 1883 de la réserve des Blood, la tribu a longuement vécu dans les terres qui s'étendent au sud de la réserve actuelle jusqu'au mont Chief, et en a fait usage. L'ancienne Louise Crop Eared Wolf indique que la tribu des Blood a utilisé les terres à proximité

[Traduction]

de Lee's Creek, ce qu'ils appellent aujourd'hui Lee's Creek. C'est au sud de l'endroit où ils – notre peuple appelle cet endroit « Place of Thirty Trees », qui se trouve à proximité de l'endroit où Red Crow habitait à l'époque.

Et lui – la raison pour laquelle il appelait l'endroit « Place of Thirty Trees », c'était parce que notre peuple abattait les arbres et les faisait sécher pour les utiliser comme bois à brûler, et un jour Red Crow marchait dans les bois, et s'est rendu compte qu'il ne restait que 30 gros arbres. Alors il a pris des guenilles, les a découpées en bandelettes et les a nouées autour des arbres. Il a ensuite compté ces arbres, il y en avait 30. Il s'est ensuite rendu auprès de son peuple et lui a dit : « Il ne reste que 30 gros arbres. Je ne veux plus que vous les abattiez. Nous laissons ces arbres là où ils sont. »

C'est de là que vient le nom, *Ne ip uks ku*, « Place of Thirty Trees ». Lee's Creek se trouve tout près de cet endroit. C'est là où vit actuellement la famille de Heavy Runner. Dans les environs<sup>168</sup>.

La tribu des Blood utilisait la partie sud des terres visées par les revendications regroupées à des fins de subsistance et de cérémonie. L'ancienne Rosie Red Crow précise davantage ce point, indiquant que [T] « le bois que nous utilisions provenait de ce secteur et nous le flottions sur la rivière »<sup>169</sup>. L'ancien Andrew Black Water déclare que [T] « c'était le seul endroit où nous pouvions encore trouver des pins tordus, mais nous les trouvons maintenant dans d'autres secteurs, vous savez, près des contreforts. Mais nos gens comptaient sur ce secteur<sup>170</sup>. »

---

167 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 382, Margaret Hind Man).

168 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 352, Louise Crop Eared Wolf).

169 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 157, Rosie Red Crow).

170 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 120, Andrew Black Water).



Ce secteur est également un lieu de cueillette de petits fruits. L'ancien Andrew Black Water poursuit : [T] « Selon le moment de l'année où mûrissent les fruits, vous savez, ils mûrissent un peu plus tôt à l'est des montagnes, puis assez tard dans les montagnes, alors nos gens continuent de se rendre vers l'automne à l'endroit que nous appelons BB Flat, pour y cueillir les petits fruits<sup>171</sup>. » L'ancien Adam Delaney explique l'importance cérémonielle des petits fruits pour les Blood, en expliquant l'utilisation qu'on en faisait. [T] « Nous les utilisons dans le cadre de nos pratiques religieuses, vous savez. Il y a là tout ce qu'il nous faut. Et les hymnes, vous savez, la sainte communion. De notre côté, nous utilisons des petits fruits, vous savez. Il nous faut aussi de petits fruits frais lorsque nous tenons notre cérémonie de la danse du soleil, vous savez. Ils ont eu le temps de mûrir<sup>172</sup>. »

L'ancien Frank Weasel Head résume le caractère polyvalent de ce territoire :

[Traduction]

Ce secteur était important du point de vue de ses ressources, pour la subsistance de notre peuple. On y trouvait beaucoup de chevreuil, d'antilope et de petit gibier. Et aujourd'hui, pendant que nous sommes assis ici, nous avons chaud, nous nous sentons très inconfortables si nous portons des vêtements trop épais. Le bison, le wapiti, leurs peaux étaient passablement épaisses. Les peaux du chevreuil et de l'antilope étaient plus minces. Nous les utilisions pour nos vêtements d'été.

Revenons-en maintenant aux plantes. Comme je l'ai indiqué précédemment, je ne m'étendrai pas une fois de plus sur le caractère médicinal et spirituel des plantes, mais tenterai plutôt de vous expliquer leur côté pratique. On y trouvait certaines plantes très nutritives, qui venaient compléter notre alimentation. Je pense encore une fois à ma grand-mère. Elle exhumait des plantes de la terre nourricière et les lavait. Puis lorsque nous étions enfants, non pas à des fins médicinales, pour préparer – on nous les donnait plutôt pour nous alimenter, pour leur valeur nutritive, pour combler les carences de nos régimes alimentaires. Alors toutes nos ressources, une partie de nos ressources, se trouvaient dans ce secteur également. Alors c'est important<sup>173</sup>.

L'histoire orale de la tribu des Blood soutient que la partie sud des terres visées par les revendications regroupées est importante du point de vue du maintien de l'intégrité de la Confédération des Pieds-Noirs et des relations entre les nations en faisant partie. L'ancien Pat Eagle Plume déclare :

---

171 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 120, Andrew Black Water).

172 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 276, Adam Delaney).

173 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 470-471, Frank Weasel Head).

[Traduction]

Voilà ce qui nous unissait à notre parenté, les Peigan du Sud. Notre territoire se rend jusqu'à Yellowstone, et nous détenons des intérêts partout dans notre territoire traditionnel. Cela est très important pour nous.

Certains Peigan du Sud sont remontés vers le nord jusqu'à l'endroit où se trouvent aujourd'hui les collines Porcupine, et s'appellent maintenant les Peigan du Nord. Et là où le traité a été conclu, à Blackfoot Crossing, vivent aujourd'hui les Siksikas. Nous sommes tous apparentés.

Nous parlons la même langue. Nous avons tous des choses en commun, les mêmes cérémonies. Alors ce qui nous unit aux membres de notre famille, ce sont les terres dont vous parlez<sup>174</sup>.

Selon la tradition, les nations de la Confédération des Pieds-Noirs se déplacent librement dans leur territoire, lequel est divisé par la frontière internationale. La partie sud des terres visées par les revendications regroupées permettait à la tribu des Blood de se rendre auprès de sa parenté vivant au sud, les Pieds-Noirs ou les Peigan du Sud, et vice-versa. L'établissement de la limite sud de la réserve actuelle vient restreindre la mobilité de la Confédération et entraver ses déplacements nord-sud. L'ancien Andrew Black Water apporte quelques précisions :

[Traduction]

Nous avons nos frères et nos soeurs, les Pieds-Noirs. Nous entretenons des liens très étroits avec ces derniers et avons de la parenté de ce côté également, et j'ai toujours eu – nous nous entendions sur le fait qu'il était nécessaire d'unir les deux territoires, afin que nous puissions continuer de nous déplacer du nord au sud et vice-versa, vous comprenez. Et aujourd'hui, c'est vraiment malheureux que nous ne soyons pas en mesure de communiquer ou, du moins, de demeurer en contact avec notre parenté là-bas. La soeur de mon grand-père s'y est mariée et y vit, et maintenant je ne connais même pas les membres de ma famille qui s'y trouvent. Alors cette question devient très importante pour certains d'entre nous en termes de mariage, si nous ne savons pas avec qui nous avons des liens de parenté aujourd'hui. Il se pourrait que nous mariions des personnes avec qui nous entretenons des liens de parenté, ce qui, essentiellement, est interdit dans la culture indienne, plus particulièrement dans la nôtre. Alors nous – nous avons troqué, échangé beaucoup de choses avec nos frères du Sud<sup>175</sup>.

Le mont Chief se trouve dans le Glacier National Park, dans le nord-ouest du Montana, directement au sud du parc national des Lacs-Waterton, dans le sud-ouest de l'Alberta. L'histoire orale de la tribu des Blood souligne

---

174 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 396, Pat Eagle Plume).

175 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 90-91, Andrew Black Water).

---

constamment l'importance du mont Chief. L'ancien Andrew Black Water déclare :

[Traduction]

Le mont Chief est chargé d'histoire, et certains de mes chants et objets sacrés sont issus des quêtes de vision que nos gens y ont faites. Dans notre langue cela s'appelle [passage en dialecte Pied-Noir]. Voilà comment se dit le mont Chief dans notre langue. Nos gens s'y rendent encore en assez grand nombre pour y mener leurs quêtes de la vision<sup>176</sup>.

De plus, l'ancien Andrew Black Water indique clairement que Red Crow a revendiqué le territoire entre les deux rivières jusqu'à leur source dans les montagnes, et le lac Waterton est la source des rivières Kootenay et St. Mary dans les montagnes<sup>177</sup>. L'ancienne Louise Crop Eared Wolf parle de l'importance spirituelle de ce secteur :

[Traduction]

Les montagnes sont sacrées. Toutes les fois que nous nous rendons au lac Waterton ou que nous allons au-delà des montagnes, nous pensons à tout le pouvoir qui se dégage des montagnes, et sentons leur présence. Nous ressentons toujours une certaine tranquillité lorsque nous nous rendons dans les montagnes, nous y sentons une présence, et nous savons qu'elles sont sacrées<sup>178</sup>.

L'ancien Pete Standing Alone explique le caractère sacré de ce secteur :

[Traduction]

Une des bourses sacrées a été obtenue aux lacs Waterton. Il y avait un Indien Blood, du nom de *Pah kbi kbi ka*, ce qui veut dire « pieds vaseux » ou quelque chose de ce genre. Sa femme a été accueillie par le – j'imagine qu'on pourrait les appeler le peuple souterrain, ou *Su et apiksi*.

[...]

Puis on lui a donné le calumet, avec la bourse sacrée. Ils sont ensuite repartis vers le sud – ils sont revenus dans notre monde, où s'est déroulée une cérémonie où le peuple souterrain a pris la parole. Ils ont parlé de tous les chants, de tout ce qu'il fallait savoir à propos de la bourse sacrée, de la façon de l'utiliser.

Et ces choses existent encore à ce jour, et les gens les utilisent encore selon les consignes, et il s'agit d'une des choses importantes que j'ai entendues à propos du territoire entre ces deux rivières<sup>179</sup>.

---

176 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 39, Andrew Black Water).

177 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 91-92, Andrew Black Water).

178 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 371, Louise Crop Eared Wolf).

179 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 419, Pete Standing Alone).

---

**MODIFICATION DU TRAITÉ 7**

La Couronne commet trois erreurs en ce qui a trait à la cession de l'intérêt détenu par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River. La première erreur se produit en 1880, lorsque Red Crow aurait accepté au nom de la tribu des Blood d'échanger ses [T] « droits, titres et privilèges quelconques liés aux terres comprises dans ledit Traité, pourvu que le gouvernement accorde à la tribu une réserve aux abords de la rivière Belly, aux environs de l'embouchure de la rivière Kootenay », apparemment sans que la majorité des hommes ayant atteint l'âge de vingt et un ans ne ratifie la cession à l'occasion d'une assemblée de la tribu, comme l'exige l'*Acte relatif aux Sauvages*<sup>180</sup>.

Sir John A. Macdonald reconnaît en 1883 une deuxième erreur, soit le manquement à obtenir de la tribu des Pieds-Noirs une cession de l'intérêt que celle-ci détient conjointement avec la tribu des Blood. Au printemps de 1883, le Chemin de fer Canadien Pacifique atteint l'Alberta, et des terres doivent être obtenues pour la poursuite des travaux dans un secteur attribué au préalable à la tribu des Blood, à même la réserve de Bow River. Dans un mémoire au gouverneur en conseil, Macdonald écrit que lorsque vient le temps de déterminer l'intérêt détenu par la tribu des Blood en 1880, Crowfoot, le chef des Pieds-Noirs, se trouve aux États-Unis à la chasse au bison, où il reste jusqu'au printemps de 1881. Macdonald estime qu'il est [T] « impératif » que les Pieds-Noirs consentent à la cession de l'intérêt de la tribu des Blood, afin que la cession soit conforme aux dispositions de l'*Acte relatif aux Sauvages*<sup>181</sup>. Macdonald recommande que [T] « de concert avec le colonel James Macleod, magistrat stipendiaire, Son Honneur le lieutenant-gouverneur Dewdney, commissaire des Affaires indiennes, soit autorisé à convoquer une assemblée des Indiens Pieds-Noirs et à obtenir la cession requise<sup>182</sup>. » On comprend mal pourquoi Macdonald n'applique pas le même principe à l'intérêt détenu par la tribu des Sarcis dans la réserve de Bow River.

Un décret daté du 25 avril 1883 autorise officiellement Dewdney et Macleod à obtenir la cession auprès des Pieds-Noirs<sup>183</sup>. Dans son rapport, Dewdney rapporte avoir rencontré [T] « l'assemblée des Indiens

180 Acte de cession de la tribu des Blood à la Couronne, daté du 25 septembre 1880, dans BAC, RG 10, vol. 1427, p. 16-17 (pièce 1a de la CRI, p. 166-167).

181 Mémoire au gouverneur en conseil, 12 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1083 (pièce 1a de la CRI, p. 681).

182 Mémoire au gouverneur en conseil, 12 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1083 (pièce 1a de la CRI, p. 682).

183 Décret, 25 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 687-688).

Pieds-Noirs »<sup>184</sup> et avoir obtenu la cession le 20 juin 1883. Le document de cession stipule :

[Traduction]

Sachez par les présentes que nous, Indiens Pieds-Noirs, représentés par la majorité des hommes de la bande des Pieds-Noirs ayant atteint l'âge de vingt et un an révolus, réunis en assemblée convoquée aux fins de l'examen de la cession de la réserve ci-après mentionnée, et en présence de l'honorable Edgar Dewdney, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, et du commissaire dûment autorisé à participer à ladite assemblée, consentons à ratifier et à confirmer un certain traité consigné et conclu le vingtième jour du mois de juin dernier entre Sa Majesté la Reine, représentée par ses commissaires, ledit honorable Edgar Dewdney et James Farquharson Macleod, CMG, d'une part, et les Indiens Pieds-Noirs, représentés par leur chef et sous-chefs, d'autre part.

Et en vertu des modalités dudit traité, par les présentes, nous cédon à l'unanimité à Sa Majesté la Reine toutes les terres réservées auxdits Indiens Pieds-Noirs, en vertu d'un certain traité consigné et conclu le vingt-septième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-sept<sup>185</sup>.

Le 27 juin 1883, Dewdney et Macleod obtiennent un consentement semblable de la part des Sarcis<sup>186</sup> et, le 2 juillet 1883, obtiennent une autre cession de la part de la tribu des Blood<sup>187</sup>. Dans une lettre datée du 24 septembre 1883, Dewdney explique pourquoi il a obtenu la cession des Sarcis et des Blood, indiquant : [T] « Au cours de ces négociations, nous avons cru bon obtenir la cession de l'intérêt des Sarcis dans la réserve des Pieds-Noirs et obtenir une cession officielle de la part des Blood, qui, dans les faits, n'y avaient donné leur accord que de façon conditionnelle<sup>188</sup>. »

Selon l'acte de cession de la tribu des Blood daté du 2 juillet 1883, en abandonnant son intérêt dans la réserve de Bow River, la tribu recevrait :

[Traduction]

L'entière superficie de la bande de terre en question dans les Territoires du Nord-Ouest, au Canada, confinée et délimitée comme suit, c'est-à-dire : commençant sur la rive nord de la rivière St. Mary au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes (49° 12' 16"); puis

---

184 Edgar Dewdney, Blackfoot Crossing, au SGAI, Ottawa, 20 juin 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 736).

185 Modification du Traité 7, 20 juin 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 130 (pièce 1b de la CRI, p. 22).

186 Modification du Traité 7, 27 juin 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 136 (pièce 1b de la CRI, p. 30).

187 Modification du Traité 7, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 134 (pièce 1b de la CRI, p. 28).

188 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général, 24 septembre 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 841-842).

---

descendant ladite rive de ladite rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Belly; puis remontant la rive sud de cette dernière rivière jusqu'au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes (49° 12' 16"); puis vers l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ; à l'exclusion de l'une ou l'autre partie du quadrilatère nord-est de la section numéro trois, dans le township numéro huit, rang vingt-deux, à l'ouest du quatrième méridien principal, pouvant empiéter sur l'une ou l'autre des limites susmentionnées; laquelle bande de terre sera détenue à perpétuité par les Indiens Blood et réservée à leur usage<sup>189</sup>.

Toutefois, aucun affidavit n'est envoyé avec les documents de cession. Le 10 juillet 1883, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, L. Vankoughnet, écrit au commissaire des Indiens Dewdney, lui indiquant avoir [T] « Reçu le document de cession des Pieds-Noirs, mais aucun affidavit portant votre signature ainsi que celle du chef, obtenu auprès d'un juge ou d'un magistrat stipendiaire, n'y est annexé. La loi stipule que ce document est absolument essentiel. Veuillez également obtenir des affidavits en date de la consignation des cessions obtenues des Blood et des Sarcis<sup>190</sup>. » Bien qu'on décrive le document du 2 juillet 1883 comme des [T] « articles d'un traité », il renferme essentiellement une cession de l'intérêt détenu par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River, en échange de nouvelles terres de réserve. Comme aucune disposition de l'*Acte relatif aux Sauvages* ne régit la « modification du traité », on peut présumer que Vankoughnet voulait que soient appliquées les dispositions de l'*Acte relatif aux Sauvages* de 1880 régissant les cessions<sup>191</sup>. Au moment où la note de Vankoughnet est rédigée, les trois cessions ont été consignées par Dewdney et Macleod; chaque cession a été signée par Dewdney et par Macleod, ainsi que par le chef principal et par les sous-chefs des tribus respectives.

Dans une lettre datée du 7 juillet 1883 à l'intention de Dewdney, Vankoughnet écrit :

[Traduction]

Je regrette de devoir vous informer que les articles de traité que vous avez acheminés ne peuvent être présentés à Son Excellence en Conseil pour approbation tant que la renonciation ou la cession de la portion des anciennes réserves cédées par voie desdits articles du traité n'aura pas été ratifiée par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans

---

189 Modification du Traité 7, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140–280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 134 (pièce 1b de la CRI, p. 28).

190 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 10 juillet 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 768-770).

191 *Acte relatif aux Sauvages*, S.C. 1880, ch. 26, par. 37(1) et 37(2). La différence entre l'*Acte des Sauvages* de 1876 et l'*Acte relatif aux Sauvages* de 1880 en ce qui a trait aux cessions est le numéro de l'article. Les dispositions sont identiques.

révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin, puis attestée sous serment devant un juge ou devant un magistrat stipendiaire, par vous-même et vos collègues commissaires, ainsi que par le chef ou par un des principaux dirigeants des Indiens Pieds-Noirs.

Je dois également attirer votre attention sur le fait que la renonciation ou la cession faite par les Indiens Blood le 25 septembre 1880 n'a jamais été acheminée au Ministère. Une copie de ce document a été annexée à votre lettre datée du 30 novembre 1880; toutefois, il est essentiel de soumettre le document original à Son Excellence en Conseil pour approbation, et pour faire en sorte que l'acte soit consigné au Bureau du registraire général. Et à moins que le document n'ait fait l'objet d'une attestation sous serment délivrée de la manière ci-haut décrite par vous-même et par le colonel Macleod, nommé co-commissaire à vos côtés par décret le 26 mars 1880, aux fins de la convocation d'une assemblée des Indiens Pieds-Noirs à la date en question, ainsi que par l'un des chefs ou des principaux dirigeants de la bande des Blood, le document ne sera pas légal et ne pourra être présenté à Son Excellence pour approbation.

Vous trouverez en annexe une copie certifiée des derniers articles du traité conclu avec les Indiens Pieds-Noirs, dont il est question dans le premier paragraphe de la présente lettre; ces copies doivent servir à l'établissement des certificats connexes, qui y seront annexés. Il est nettement plus sûr de conserver le document original au Ministère; la copie certifiée suffira à répondre à toutes les exigences applicables au certificat sous serment requis par la loi.

[...]

P.S. Il semblerait que rien ne s'oppose, si vous estimez plus commode de procéder ainsi, à ce que le certificat sous serment soit consigné séparément par chacun des commissaires spéciaux et par le chef ou par un des principaux dirigeants devant un juge ou un magistrat stipendiaire, puisqu'il n'apparaît pas obligatoire que le certificat soit consigné conjointement par les parties susmentionnées, au même moment et devant le même juge ou magistrat stipendiaire<sup>192</sup>.

En réponse à la demande de Vankoughnet, Macleod écrit à Dewdney, indiquant :

[Traduction]

Je regrette énormément de déclarer n'avoir pas été au courant des dispositions de l'article 37 de l'*Acte relatif aux Sauvages*. On ne m'a jamais souligné l'importance de cet article et j'ai eu très peu à traiter des affaires indiennes au cours des quatre dernières années. Il ne m'est jamais venu à l'esprit que les Indiens pouvaient céder leurs réserves autrement que de la façon dont ils avaient renoncé à leurs droits aux plus grands territoires en vertu des premiers traités.

---

192 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, MAI, Ottawa, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, 7 juillet 1883, BAC, RG 10, vol. 4469, p. 667-673 (pièce 1a de la CRI, p. 754-758).

Il n'est bien évidemment pas possible pour moi, et je ne pourrais demander à aucun chef ni membre principal, de procéder à la certification comme l'exige la loi, pour la simple raison que les cessions n'ont pas été approuvées par une majorité des hommes de la bande ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à l'occasion d'une assemblée ou d'un conseil convoqué à cette fin selon leurs règles.

L'assemblée s'est déroulée en présence des chefs et des sous-chefs. Les Indiens en question n'ont pas de règle prévoyant la convocation d'une assemblée de la nature décrite dans la loi. Je pourrais me tromper, mais selon moi, ni « Crowfoot » ni « Meekasto » ni même « Bulls Head » ne participeraient à une assemblée où l'opinion de n'importe quel « jeune mâle » de vingt et un ans aurait le même poids que la leur. Vous vous souviendrez à quel point Crowfoot était pointilleux [passage illisible] à Blackfoot Crossing pour ce qui est de la participation des sous-chefs aux débats<sup>193</sup>.

Edgar Dewdney achemine la lettre de Macleod à Vankoughnet le 24 octobre 1883. Dewdney rapporte sa version des négociations :

[Traduction]

Je suis d'avis que ses remarques méritent d'être prises en compte et je suis d'accord avec son opinion selon laquelle il est préférable de conférer aux chefs un plus grand pouvoir dans le cadre de délibérations importantes de cette nature que celui accordé aux Indiens de moindre rang de la bande.

Il se trompe, toutefois, lorsqu'il déclare que les cessions n'ont pas été approuvées par une majorité des hommes de la bande ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

Le chef avait été avisé de l'objet de l'assemblée et la réunion s'est tenue je crois conformément aux règles de la bande et conformément aux dispositions de l'article 37, et tous les hommes intéressés par les négociations ont pris part à l'assemblée; par ailleurs, il aurait été impossible de les tenir à l'écart d'une telle réunion.

Bien que les chefs aient joué le rôle le plus actif dans le cadre des négociations, avant la signature, de nombreux sous-chefs et certains Indiens de moindre rang ont exprimé leur satisfaction à l'égard de la décision, à laquelle ils consentaient à l'unanimité; aucune voix dissidente ne s'est fait entendre tout au long des négociations et, par conséquent, il n'y avait pas lieu de passer au vote.

Si les affidavits sont jugés absolument nécessaires, je ne vois pas d'autre moyen que de demander au colonel Richardson de m'accompagner au Traité 7 afin de les consigner. Étant donné qu'il est l'un des commissaires, je présume que le colonel Macleod n'est pas admissible.

En vue des négociations futures, je proposerais d'amender l'article 37 de même que ses paragraphes 1 et 2 de façon à accorder davantage de pouvoirs au chef et aux sous-chefs, et à leur permettre de s'exprimer au nom de la bande.

---

193 James Macleod, Fort Macleod, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, 31 juillet 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 802-803).



Il est très difficile par moments de convaincre les Indiens d'inscrire leurs marques, et il est encore plus ardu de les convaincre de poser leurs lèvres sur la Bible. Crowfoot n'a toujours pas inscrit sa marque, mais il délègue la tâche à une autre personne<sup>194</sup>.

En réponse à la proposition de Dewdney voulant que les chefs se voient accorder davantage de pouvoirs pour ce qui est de la cession unilatérale de terres de réserve, le surintendant général adjoint Vankoughnet formule la recommandation suivante à l'intention du surintendant général Macdonald :

[Traduction]

Peu importe les inconvénients que pose le manquement à se conformer à ces exigences dans le cas de la cession d'une partie de la réserve indienne des Pieds-Noirs obtenue par le commissaire des Indiens et par le magistrat stipendiaire Macleod, l'auteur n'est pas d'avis qu'il conviendrait de donner aux chefs et aux principaux membres, en vertu de la loi et comme le propose le commissaire des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, le pouvoir de céder au nom de leurs bandes les terres détenues en commun par la tribu ou par la bande. Chaque membre de la bande détient un intérêt dans la réserve égal à celui détenu par le chef ou par les principaux dirigeants; le soussigné estime que, si suite était donnée à la proposition d'accorder aux chefs le pouvoir de céder leurs terres, cela ouvrirait la voie à d'importants abus, puisqu'il ne suffirait que de convaincre les chefs de céder une réserve ou une partie d'une réserve afin de l'obtenir, ce qui ne tarderait pas à entraîner la subversion des droits des Indiens dans leurs territoires, à leur désavantage.

Le soussigné est d'avis qu'il est plus prudent de laisser la loi inchangée; son application se passe bien jusqu'ici, et celle-ci ne devrait pas être modifiée à moins que l'on tire la conclusion, après délibérations approfondies, qu'il serait dans l'intérêt des Indiens que cette dernière soit modifiée<sup>195</sup>.

Le 18 décembre 1883, le surintendant général Macdonald écrit à Dewdney, annexant les « traités » et lui demandant de faire vérifier leur conformité aux dispositions de la loi, de concert avec Macleod. Macdonald indique :

[Traduction]

Vankoughnet vous renvoie vos traités conclus avec les Pieds-Noirs, pour vérification de leur conformité aux dispositions de la loi.

La disposition n'est pas nouvelle, contrairement à ce que présume Macleod.

---

194 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina, au SGAI, Ottawa, 24 octobre 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 879-881).

195 L. Vankoughnet, SGAAL, Ottawa, à John A. Macdonald, SGAL, Ottawa, 20 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 928-931).

Elle se trouve dans l'*Acte* de 1876. Les traités originaux de cession conclus avec les Indiens sont conservés par les nations elles-mêmes; les chefs peuvent donc s'occuper de ces questions.

Cependant, lorsqu'une réserve indienne précise a été établie, chaque membre de la bande détient un intérêt légal dans la réserve; il s'agit en fait d'un titre duquel il ne peut être dépossédé sans son consentement.

Il vaudrait mieux que Macleod vous accompagne. Il peut administrer les affidavits à titre de magistrat stipendiaire, bien qu'il agissait à titre de commissaire. Il suffit que la majorité présente exprime son contentement et, si les participants connaissent les modalités du traité et n'ont pas exprimé d'opinion dissidente, cela peut être vu et considéré à juste titre comme étant une décision unanime<sup>196</sup>.

Dans son *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages* présenté au gouverneur général en conseil, le surintendant général Macdonald renvoie aux cessions de 1883 et déclare : « [D]ès que quelques légères irrégularités relatives à l'exécution de la cession auront été rectifiées – ce qui doit être fait nécessairement avant de la rendre légale – ces documents seront soumis à Votre Excellence, pour approbation<sup>197</sup>. »

Le 29 janvier 1884, Dewdney arrive dans la réserve des Blood afin d'obtenir une troisième cession de Red Crow et de ses partisans. Les membres de la bande sont avisés les 30 et 31 janvier qu'une réunion aura lieu le 1<sup>er</sup> février 1884 [T] « afin d'en arriver à un règlement final »<sup>198</sup>. [T] « Une majorité des hommes de la bande des Blood ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus, réunis en assemblée dûment convoquée aux fins de l'examen de la cession de la réserve<sup>199</sup> » participe à la réunion. Peu de temps après, les Sarcis<sup>200</sup> et les Pieds-Noirs<sup>201</sup> signent respectivement leurs cessions. James F. Macleod, en qualité de magistrat stipendiaire, et Edgar Dewdney, en qualité de commissaire des Indiens et de lieutenant-gouverneur, sont témoins de la signature de tous les documents.

Conformément aux directives lui ayant été transmises par Macdonald, Dewdney achemine

196 John A. Macdonald, Conseil privé, à Edgar Dewdney, 18 décembre 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 976-977).

197 John A. Macdonald, surintendant général, au marquis de Lansdowne, gouverneur en conseil, 1<sup>er</sup> janvier 1884, dans Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, liv (pièce 1a de la CRI, p. 1035).

198 Auteur inconnu, note au dossier, non daté, H. Dempsey, « An Unwilling Diary » (1959), 7:3 *Alberta Historical Review* p. 9 (pièce 1a de la CRI, p. 1060).

199 Cession n<sup>o</sup> 203, 1<sup>er</sup> février 1884, Tribu des Blood à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 132-133 (pièce 1b de la CRI, p. 26-27).

200 Cession n<sup>o</sup> 204, 4 février 1884, Bande des Sarcis à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 136-137 (pièce 1b de la CRI, p. 30-31).

201 Cession n<sup>o</sup> 202, 7 février 1884, Bande des Pieds-Noirs à la Reine, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 128-129 (pièce 1b de la CRI, p. 22-23).

[Traduction]

les articles originaux de cession et de traité conclus le 20 juin 1883 entre Sa Majesté la Reine, représentée par moi-même et James Farquharson Macleod, CMG, en qualité de commissaires, d'une part, et les Indiens Pieds-Noirs, représentés par leur chef et leurs sous-chefs, d'autre part, ainsi que des articles semblables de cession et de traité conclus entre Sa Majesté et les Indiens Sarcis en date du 27 juin 1883, en plus des originaux des documents signés par les Indiens Blood le 2 juillet 1883 et représentés de la même manière.

Vous trouverez en annexe de chacun des documents susmentionnés les articles dûment signés par le chef représentant la majorité des hommes de la tribu ayant atteint l'âge de la majorité de vingt et un ans révolus, confirmant la cession originale dûment exécutée conformément au paragraphe un de l'article 37 de l'*Acte relatif aux Sauvages*.

Vous trouverez également en annexe de chacun de ces documents les certificats pris sous serment, comme l'exige le paragraphe 2 du même article de l'*Acte*<sup>202</sup>.

Les cessions sont présentées au conseil le 26 février 1884<sup>203</sup>. La modification du Traité 7 est approuvée par le décret C.P. 400 le 24 janvier 1885<sup>204</sup>.

La troisième erreur commise dans l'obtention de la cession des intérêts détenus par la tribu des Blood dans la réserve de Bow River est remarquée en avril 1886. Fort Whoop-Up avait été inclus par erreur dans les limites de la réserve des Blood. Un traité modifié indiquait que le quart nord-est de la section 3 était [T] « exclu » de la réserve, alors qu'en réalité il s'agissait du quart nord-ouest<sup>205</sup>. Le commissaire adjoint des Indiens Hayter Reed écrit à James Macleod, lui expliquant la situation et lui donnant des consignes afin de corriger l'erreur. Reed indique ce qui suit :

[Traduction]

Une erreur administrative semble avoir été commise dans le traité conclu avec les Indiens Blood le 3 juillet 1883, que vous avez signé en qualité de commissaire de Sa Majesté, en ce sens que la partie nord-est de la section 3 du township 8, rang 22, à l'ouest du quatrième méridien principal, se trouve exclue des terres réservées à l'usage de ces Indiens au lieu de la partie nord-ouest de cette même section; la partie nord-ouest devrait être exclue de la réserve des Blood en raison

---

202 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, Manitoba et T.N.-O., MAI, Regina, au SGAI, Ottawa, 9 février 1884, BAC, RG 10, vol. 6620, dossier 104A-1-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1122-1123).

203 Copie d'un document présenté au conseil, BAC, RG 10, vol. 1085, p. 403-409 (pièce 1a de la CRI, p. 1146-1152).

204 Décret C.P. 400, 24 janvier 1885, BAC, RG 2(1), vol. 460, 24 janvier 1885 (pièce 1a de la CRI, p. 1281-1294).

205 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général, 3 avril 1886, BAC, RG 10, vol. 7765, dossier 27103-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1481-1482).

---

du titre vraisemblablement détenu par David Evans Akers. Whoop-Up se trouve dans cette partie nord-ouest.

Par conséquent, il serait souhaitable de corriger cette erreur et cela devrait être fait en présence des Indiens et avec leur consentement, par l'un des commissaires ayant conclu le traité avec eux. Il faudrait également que le commissaire et que l'un des chefs prêtent serment à cet égard devant un magistrat stipendiaire<sup>206</sup>.

Le 9 septembre 1886, les modifications nécessaires sont faites par déclaration sous serment<sup>207</sup>. La réserve des Blood, dont les limites est, ouest et nord ont été établies en 1882 et la limite sud arpentée en 1883, est approuvée par le décret C.P. 1151, en date du 17 mai 1889. Le décret décrit la réserve comme suit :

[Traduction]

Elle est délimitée par une ligne commençant sur la rive gauche de la rivière St. Mary, au point de latitude Nord de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes; puis descendant ladite rive de ladite rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Belly; puis remontant la rive sud de cette dernière rivière jusqu'au point de latitude de quarante-neuf degrés, douze minutes et seize secondes; puis se poursuivant à l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ. Ce secteur est d'une superficie de quelque cinq cent quarante-sept milles carrés et demi – excluant de la réserve toute partie du quart nord-ouest de la section trois, township huit, rang 22, à l'ouest du quatrième méridien initial, pouvant se trouver à l'intérieur des limites susmentionnées. La réserve se compose essentiellement d'une plaine sèche surélevée et ondulée. Sa principale caractéristique topographique est la butte Belly (Mokowanis), un site bien connu pour ses hauts escarpements d'argile, devant la rivière Belly. Le principal établissement indien se trouve sur les rives de la rivière Belly, à la butte Belly; Turnip Hill (Massir-e-to-mo) se trouve dans la section nord de la réserve sur le sentier menant de Whoop-Up à Slide Out; Fishing Creek s'infiltré dans la réserve près du coin sud-ouest et se déverse dans la rivière Belly; et Lee's Creek, qui s'infiltré depuis le coin sud-est, se déverse dans la rivière St. Mary. Deux grandes vallées se trouvent dans la réserve, nommées respectivement *Buffalo Coulée*, du côté ouest, qui débouche dans la vallée de la rivière Belly, et *Prairie Blood* ou *St. Mary's Coulée*, du côté est, qui débouche dans la vallée de la rivière St. Mary<sup>208</sup>.

---

206 Hayter Reed, Regina, à James Macleod, Fort Macleod, 10 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 4948 (pièce 1a de la CRI, p. 1490-1491).

207 Modification du Traité 7, Tribu des Blood à la Reine, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 4948, et Canada, *Indian Treaties and Surrenders, Volume II: Treaties 140-280* (1891; reproduction, Saskatoon : Fifth House, 1993), p. 194-195 (pièce 1b de la CRI, p. 22-28).

208 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, dans les carnets de Nelson, et BAC, RG 2(1), vol. 539, 17 mai 1889 (pièce 1e de la CRI, p. 4).

Il importe de noter que les cessions, ou les tentatives visant à obtenir ces cessions auprès de la tribu des Blood, se sont faites à une époque où les limites de la réserve des Blood étaient encore inconnues des membres de la tribu. Ce n'est qu'en 1888 que l'on indique à Red Crow où se trouvent les limites de la réserve. Dans une lettre datée du 12 novembre 1888 destinée au surintendant général, l'arpenteur John C. Nelson se rappelle avoir montré les limites à Red Crow :

[Traduction]

J'ai constaté que ces Indiens ne comprenaient aucunement la notion de limite artificielle (une série de buttes, par exemple), leur méthode de reconnaissance du territoire s'appuyant plutôt sur des limites naturelles comme les rivières, les lacs et les montagnes; toute autre méthode leur paraissait incompréhensible. Red Crow a dit qu'il se rendrait à la limite sud avec nous, et après l'avoir vue, qu'il saurait où elle se trouvait. M. Pocklington a expliqué que le secteur leur ayant été attribué dépasse la superficie normalement accordée pour une population comme la leur, selon les dispositions du traité original conclu à Blackfoot Crossing. En outre, une partie du territoire revendiqué par Red Crow se trouve aux États-Unis<sup>209</sup>.

#### **COLONISATION DES TERRES VISÉES PAR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES**

##### **Baux de pâturage accordés dans les terres visées par les revendications regroupées**

Selon le registre documentaire, les premiers occupants non Blood des terres visées par les revendications regroupées ont obtenu les terres par l'entremise de baux de pâturage. Au début des années 1880, le gouvernement du Dominion fait de la colonisation de l'Ouest une priorité et entreprend d'élaborer des politiques à cette fin.

[Traduction]

Un des objets de la Politique nationale du gouvernement conservateur de Sir John A. Macdonald voulait que la gestion des territoires largement non habités du nord-ouest relève du gouvernement du Canada. Un des aspects importants de cette politique visait à encourager les grands consortiums ou entreprises jouissant d'un financement important à acquérir de vastes superficies de terres qu'on disait trop mal irriguées pour les activités agricoles ordinaires, afin qu'ils y pratiquent l'élevage. Pour mener à bien la politique, le gouvernement du Dominion a approuvé en mai 1881 de nouveaux règlements concernant les pâturages, permettant aux non-résidents d'obtenir à loyer nominal des superficies pouvant

---

209 John C. Nelson, responsable, arpentage des réserves indiennes, au surintendant général, 12 novembre 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 15737 (pièce 1a de la CRI, p. 1775). Cet événement sera détaillé davantage dans la prochaine section du contexte historique.

atteindre 100 000 acres, pendant des périodes pouvant durer jusqu'à vingt et un ans; un certain nombre de grandes entreprises d'élevage ont été mises sur pied par des investisseurs de l'est du Canada, qui souhaitaient tirer parti du nouveau plan<sup>210</sup>.

L'histoire orale de la tribu des Blood fait peu mention des baux. L'ancien Pete Standing Alone déclare :

[Traduction]

Je n'ai jamais vraiment rien entendu à propos de la réserve des Blood. J'ai entendu dire que les terres au sud de Cardston avaient été accordées à bail à des éleveurs.

[...]

Ils ont loué à bail toute la réserve, tout ce qui n'était pas clôturé<sup>211</sup>.

Un décret pris en avril 1882 accordait un total de 46 baux dans les Territoires du Nord-Ouest, dont bon nombre se trouvaient à proximité de la réserve des Blood et des terres visées par les revendications regroupées<sup>212</sup>. Le registre documentaire indique que quatre baux principaux accordés dans les terres visées par les revendications regroupées sont ici en litige; le sujet est abordé en détail dans les sections suivantes.

### **Baux accordés entre les rivières Belly et Kootenay (Waterton)**

#### ***Bail accordé à Fred Wachter***

Bien qu'il existe très peu de détails concernant ce bail (n<sup>o</sup> 33), il semble que ce dernier aurait été accordé à G.F. Wachter en 1880<sup>213</sup>. Dans une lettre datée du 15 octobre 1880, l'agent des Indiens MacLeod rapporte que le ranch Wachter se situe au confluent des rivières Kootenay et Belly<sup>214</sup>. Le décret 722, pris le 11 avril 1882, décrit l'emplacement plus précisément comme étant [T] « la partie située au nord-ouest de la rivière Belly dans le township numéro 6, rang 25, à l'ouest du quatrième méridien », d'une superficie de 7 000 acres<sup>215</sup>.

---

210 Teresa Homik, « Kainaiwa Big Claim Confirmation Report », 11 février 1998 (pièce 3a de la CRI, p. 16). Tous ces renseignements se fondent sur le décret C.P. 803(a), 20 mai 1881, tel que modifié par le décret C.P. 1710(a) le 23 décembre 1881. Ces décrets ne font pas partie du dossier de la présente enquête.

211 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 299, 240, Pete Standing Alone).

212 Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 376-384).

213 Pamela Keating, gestionnaire responsable de la recherche, Direction générale des revendications particulières, Direction des politiques et de la recherche, MAINC, Ottawa, à Lesia S. Ostertag, avocate, Phillipow and Company, Saskatoon (Sask.), 27 octobre 1997 (pièce 1a de la CRI, p. 2516). Le décret de 1880 dont il est question dans le présent document ne fait pas partie du registre de la présente enquête.

214 N.T. MacLeod, agent des Indiens, réserve des Blood, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, MAI, Regina (T.N.-O.), 15 octobre 1880 (pièce 1a de la CRI, p. 171).

215 Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 379).

---

***Bail accordé au ranch Cochrane***

Le bail accordé au ranch Cochrane vise une parcelle de terre située entre les rivières Belly et Kootenay, adjacente au ranch Wachter<sup>216</sup>. Cochrane obtient cette terre par l'entremise de deux baux, lesquels lui sont transférés par la Eastern Townships Ranch Company (bail n° 34)<sup>217</sup> et par la Rocky Mountain Cattle Company (bail n° 25)<sup>218</sup>.

La Eastern Townships Ranch Company détient un bail pour :

[Traduction]

les parties des townships cinq et six, rang vingt-six, et du township cinq, rang vingt-sept, situées entre les rivières Belly et Kootenay, à l'ouest du quatrième méridien dans les Territoires du Nord-Ouest, d'une superficie approximative de trente-trois mille acres<sup>219</sup>.

La Rocky Mountain Cattle Company a loué à bail 73 500 acres, soit :

[Traduction]

Le territoire situé entre les rivières Belly et Kootenay, en plus de sa fourche nord, et situé entre la limite nord du township numéro quatre et la limite nord du township numéro un, puis s'étendant vers l'ouest jusqu'à la limite ouest du rang vingt-neuf<sup>220</sup>.

Le ranch Cochrane a également loué à bail 100 000 acres de terres (bail n° 42), au sud du premier bail et à l'ouest du bail de la York (voir ci-après), que l'on décrit comme suit :

[Traduction]

La partie nord de la rivière Elbow dans le township vingt-quatre, et le township vingt-cinq, rang trois; les townships vingt-cinq et vingt-six, rang quatre; et les moitiés est des townships vingt-cinq et vingt-six, rang cinq, tous situés à l'ouest du cinquième méridien<sup>221</sup>.

En août 1891, une proposition est présentée au Conseil souhaitant l'échange du bail du ranch Cochrane en contrepartie d'une superficie égale d'autres terres, que l'on pourrait louer à des fins de colonisation<sup>222</sup>. En

---

216 « Leases Adjoining the Blood Reserve » (baux adjacents à la réserve des Blood), auteur inconnu, non daté (pièce 7n de la CRI).

217 Décret C.P. 834, 17 avril 1883, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 683).

218 Décret C.P. 835, 17 avril 1883, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 684).

219 Acte de fiducie conclu entre le sous-ministre de l'Intérieur et la Eastern Townships Ranch Co., 20 mars 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 611-614).

220 Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 378).

221 Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 380).

---

septembre 1891, un décret approuve le déménagement du ranch de son emplacement entre les rivières Belly et Kootenay vers une terre située au sud de la réserve des Blood dans le territoire visé par les revendications regroupées<sup>223</sup>. Il est intéressant de noter que, hormis le nom, il n'existe aucun lien évident entre la Cochrane Ranch Co. et le « squatter » nommé Cochrane, à qui on a remis de l'argent en échange de la cession de sa ferme à Standoff au moment de la création de la réserve des Blood en ces lieux<sup>224</sup>.

### **Baux accordés dans les terres du sud visées par les revendications regroupées**

#### ***Bail accordé à John H. Parks/North West Land and Grazing Company***

Le 30 décembre 1882, John H. Parks loue à bail 66 000 acres (bail n° 30), englobant tout le territoire au sud de la réserve jusqu'à la frontière internationale<sup>225</sup>, dont la description suit :

[Traduction]

Township un, et une partie [à l'est] de Lee's Creek dans le township deux, rang vingt-six. La partie du tiers nord du township un, située à l'ouest de la rivière St. Mary, et la totalité du territoire situé à l'ouest de ladite rivière dans le township deux, rang vingt-cinq, puis la partie située à l'ouest de ladite rivière dans le township deux, rang vingt-quatre, en plus de la moitié est du township un, rang vingt-sept, tous situés à l'ouest du quatrième méridien principal<sup>226</sup>.

En avril 1883, Parks transfère le bail à la North West Land and Grazing Company, dont il est le président<sup>227</sup>. En juin 1883, la North West Land and Grazing Company est informée que sa terre empiète sur la limite sud de la réserve des Blood. La position du ministère de l'Intérieur est fondée sur la limite sud de la réserve établie en 1882, étant donné que l'arpentage de 1883

222 Edgar Dewdney, ministre de l'Intérieur, Ottawa, au gouverneur général en conseil, Bureau du Conseil privé, Ottawa, 26 août 1891 (pièce 1a de la CRI, p. 2046-2048).

223 Décret C.P. 2149, 12 septembre 1891, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 2049-2050, 2052).

224 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, MAI, Ottawa, à un destinataire inconnu, 2 avril 1885, BAC, RG 10, vol. 3637, dossier 7134; recueil de lettres du surintendant général adjoint, BAC, RG 10, vol. 1087, p. 550-554 (pièce 1a de la CRI, p. 1320-1324).

225 « Leases Adjoining the Blood Reserve » (baux adjacents à la réserve des Blood) (pièce 7n de la CRI).

226 Acte de fiducie conclu entre le sous-ministre de l'Intérieur et John H. Parks, 30 décembre 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 611-614); Annexe, 30 décembre 1883 (pièce 1a de la CRI, p. 618).

227 John H. Parks, Saint John (N.-B.), à Sir John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, Ottawa, 12 avril 1883, BAC, RG 10, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 636).



n'a débuté qu'en juillet de la même année<sup>228</sup>. On propose de modifier ainsi la description du bail :

[Traduction]

Township un, et la partie de la moitié sud du township deux, rang 26, située à l'est de Lee's Creek. La partie située à l'ouest de la rivière St. Mary et adjacente à cette dernière, dans le tiers nord du township un, puis la totalité du territoire situé à l'ouest de ladite rivière et adjacente à cette dernière, dans la moitié sud du township deux, rang 25; la moitié est du township un, puis la partie se trouvant à l'est de Lee's Creek et adjacente à ce dernier dans la moitié sud du township deux, rang 27, d'une superficie approximative de 62 000 acres, tous situés à l'ouest du quatrième méridien dans les Territoires du Nord-Ouest<sup>229</sup>.

En septembre 1883, Parks répond (par l'entremise de son secrétaire) :

[Traduction]

Le gestionnaire s'étant rendu sur les lieux afin de lancer les activités m'a acheminé un rapport, dans lequel il indique que la partie que vous souhaitez exclure du bail est de loin celle ayant la plus grande valeur, car elle renferme le site qui conviendrait le mieux à l'établissement de la ferme principale et de l'enclos, et – il s'agit là d'une question importante lorsqu'il y a un risque d'incursions par les Amérindiens vivant de l'autre côté de la frontière – il s'agit de la partie la plus éloignée de la frontière des États-Unis.

Le gestionnaire écrit également que le commissaire des Indiens l'a informé que les limites de la réserve n'étaient pas encore réellement établies, et M. Parks me presse de vous demander s'il est possible de conserver le bail sous sa forme actuelle et d'établir la limite sud de la réserve le long de la ligne nord du deuxième township. Il aimerait respectueusement souligner qu'il a arrêté son choix alors que la quasi-totalité des pâturages lui étaient accessibles et il tient à indiquer qu'il n'aurait vraisemblablement pris aucune de ces terres si, au moment où l'option lui a été présentée, la terre en question, composée de près de la moitié d'un township et de parties de deux autres, d'une superficie de quelque 20 000 acres au total, n'avait pas été incluse dans le bail. Il indique de plus qu'il n'aurait certainement pas choisi cette terre à la lumière des renseignements lui ayant été transmis depuis par le gestionnaire, et qu'il aurait choisi d'établir un ranch ailleurs, puisque toutes les terres ou presque étaient disponibles à ce moment, comme je l'indiquais précédemment.

Compte tenu des circonstances, M. Parks est d'avis que sa demande est juste et raisonnable, à savoir que le bail puisse conserver sa forme actuelle<sup>230</sup>.

---

228 A. Russell, ministère de l'Intérieur, à W. Pugsley, secrétaire, North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), 22 juin 1883, BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 740-741).

229 A. Russell, ministère de l'Intérieur, à W. Pugsley, secrétaire, North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), 22 juin 1883, BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 740-741).

230 W. Pugsley fils, secrétaire, bureau de la North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), à John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, 5 septembre 1883, BAC, RG 15, vol. 1233, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 824-826).

Le 25 février 1885, le ministère de l'Intérieur informe la North West Land and Grazing Company que la question liée à l'emplacement de la limite est considérée comme réglée, indiquant ce qui suit :

[Traduction]

On me demande de vous informer que le Ministère a reçu il y a quelques jours un plan du ministère des Affaires indiennes indiquant les limites de la réserve des Blood; je constate que la réserve, telle qu'elle est maintenant établie, n'empiète pas sur les pâturages accordés à bail par le présent Ministère à M. John H. Parks.

Je dois vous aviser que lorsque le présent bureau recevra une copie du document attestant des terres transférées par M. Parks à la North West Land and Grazing Company, accompagnée des frais d'inscription de 2 \$ et du loyer établi pour les terres décrites dans le bail, d'un montant de 1 405,80 \$/100, le ministre de l'Intérieur recommandera au Conseil que ce transfert soit enregistré au Ministère<sup>231</sup>.

Le bail accordé à John H. Parks et à la North West Land and Grazing Company est par la suite annulé par le décret C.P. 1837, daté du 18 juillet 1890, pour manquement [T] « à se conformer aux dispositions » figurant dans le document<sup>232</sup>.

### ***Bail accordé à la York Grazing Company***

Le 11 avril 1882, la York Grazing Company se voit accorder un bail pour une superficie de 77 000 acres du côté sud-ouest des terres du sud visées par les revendications regroupées, jusqu'à la rivière Belly (bail n° 13). Le territoire est décrit comme suit :

[Traduction]

La partie du township deux, rang vingt-six, située à l'ouest de Lee's Creek, le township 2, rang vingt-sept; la partie du township deux, rang vingt-huit, située à l'est de la rivière Belly; la moitié ouest du township un, rang vingt-sept, et le township un, rang vingt-huit, tous situés à l'ouest du quatrième méridien<sup>233</sup>.

La confusion entourant la limite sud de la réserve des Blood touche également le bail accordé à la York. Le décret C.P. 147 du 6 février 1886 est pris afin de rectifier la situation. Ce décret se lit comme suit :

---

231 P. B. Douglas, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à W. Pugsley, secrétaire, North West Land and Grazing Co. (Ltd), Saint John (N.-B.), 25 février 1885, BAC, RG 15, vol. 1223, dossier 241713 (pièce 1a de la CRI, p. 1304-1306).

232 Décret C.P. 1837, 18 juillet 1890, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1987-1988).

233 Décret C.P. 722, 11 avril 1882, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 376-384).

[Traduction]

Le ministre soumet également qu'un décret a été pris en date du 8 janvier 1886, annulant le décret susmentionné, pour manquement de la part de l'entreprise à se conformer aux modalités imposées par les différents règlements et décrets régissant l'aliénation des pâturages.

L'entreprise indique maintenant que ce manquement à se conformer auxdits règlements est attribuable au fait qu'une modification a été apportée à la limite sud de la réserve indienne des Blood après la prise du décret susmentionné, le 11 avril 1882, faisant en sorte qu'une partie des terres attribuées à l'entreprise était incluse dans la réserve et faisant passer la superficie de son ranch de soixante-dix-sept mille acres à quarante-neuf mille trois cents acres. De plus, l'entreprise soutient que cette réduction l'a empêchée de prendre les dispositions financières nécessaires qui lui auraient permis de se conformer aux règlements en question.

Le ministre fait valoir que la déclaration du représentant de l'entreprise concernant la limite sud de la réserve des Blood est juste, et que cette limite a maintenant été remontée vers le nord de façon qu'elle n'empiète pas sur les terres promises à l'entreprise. Le ministre recommande également, à la suite de la demande présentée par le représentant au nom de l'entreprise, que le secteur original d'une superficie de soixante-dix-sept mille acres soit attribué à l'entreprise, et demande qu'on lui confère le pouvoir, en vertu des règlements et décrets déjà en vigueur à cet égard, d'accorder un bail de pâturage à la « York Grazing Company » pour la terre décrite précédemment, sur réception du loyer exigé pour cette terre pour les six mois commençant le 1<sup>er</sup> mars 1886 [...]<sup>234</sup>

Ce bail est plus tard annulé par décret le 22 décembre 1888, en raison du manquement de la York à se conformer aux dispositions du bail<sup>235</sup>.

### **La colonie de mormons et le litige concernant les limites de la réserve des Blood**

Au printemps 1887, une colonie de mormons est établie à Lee's Creek ou Place of Thirty Trees<sup>236</sup>. La colonie se situe à l'intérieur de la limite sud de la réserve des Blood fixée en 1882 (à 9 milles de la frontière américaine), mais à l'extérieur de la limite sud fixée en 1883 (à 14 milles de la frontière américaine). Lee's Creek est aussi situé au nord du secteur visé par le bail de Parks. Les colons se rencontrent le 19 juin 1887 et décident de déplacer l'emplacement principal de la colonie :

---

<sup>234</sup> Décret C.P. 147, 6 février 1886, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1460-1466).

<sup>235</sup> Décret C.P. 2718, 22 décembre 1888, BAC, RG 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1800-1801).

<sup>236</sup> « Kainaiwa Big Claim Historical Report », préparé par Joan Holmes and Associates Inc., (septembre 1994) p. 58 (pièce 2a de la CRI, p. 58); transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 352, Louise Crop Eared Wolf).

[Traduction]

On a pensé que le mieux serait de bâtir la ville sur la terrasse du côté sud de Lee's Creek, pour autant que l'eau puisse être obtenue facilement, sinon, de bâtir aux abords du ruisseau... mais à cause des sables mouvants, les puits, que les colons ont essayé de creuser, se sont effondrés; par conséquent, ce lieu pour bâtir la ville a été abandonné et en juillet (suivant), l'emplacement actuel de Cardston a été choisi et arpenté<sup>237</sup>.

Les documents historiques indiquent que l'établissement de la colonie de mormons à Lee's Creek incite Red Crow à se plaindre de la limite sud et à effectuer des recherches à ce sujet. La tribu des Blood et l'agent des Indiens Pocklington remarquent la présence de la colonie de mormons. Pocklington écrit à Dewdney pour lui demander de lui fournir l'emplacement précis de la limite sud de la réserve des Blood, dont il n'est, semble-t-il, pas certain, en dépit de sa situation d'autorité dans la réserve à ce moment. Le 13 septembre 1887, J.S. Dennis, inspecteur de l'arpentage, écrit à l'arpenteur en chef pour l'informer qu'il a presque terminé, pour le compte des mormons, le lotissement du township 3, rang 25, situé à l'ouest du 4<sup>e</sup> méridien<sup>238</sup>. Le 26 septembre 1887, Pocklington confirme la réception d'une carte avec l'information qu'il avait demandée à Dewdney<sup>239</sup>.

Le 2 décembre 1887, John C. Nelson, l'arpenteur qui a procédé à l'arpentage de la réserve des Blood en 1882 et 1883, écrit au commissaire adjoint des Indiens Hayter Reed en réponse à une lettre du 22 novembre 1887 dans laquelle Reed demande un rapport [T] « sur la revendication du chef Red Crow (Mekasto) concernant le territoire situé à l'ouest de la limite actuelle reconnue de sa réserve et entre cette limite et les montagnes Rocheuses »<sup>240</sup>. Nelson répond que la tribu des Blood [T] « n'a aucun droit sur le territoire cité ci-haut, voir le traité modifié le 2 juillet 1883 »<sup>241</sup>. Dans la marge de cette lettre, une personne non identifiée écrit [T] « devrait probablement être sud »<sup>242</sup>. Nelson poursuit en déclarant :

237 Archives des mormons, Salt Lake City, extraits de l'histoire manuscrite du pieu de l'Alberta et des comptes rendus historiques de la paroisse de Cardston, 1886-1894 (pièce 1a de la CRI, p. 1629).

238 J.S. Dennis, inspecteur de l'arpentage, Calgary, à l'arpenteur général, ministère de l'Intérieur, 13 septembre 1887, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 157337 (pièce 1a de la CRI, p. 1644).

239 William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, Regina, 26 septembre 1887, BAC, RG 10, vol. 1555, p. 739 (pièce 1a de la CRI, p. 1649).

240 John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1650-1652).

241 John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1650-1652).

242 John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1650).

[Traduction]

J'ajouterais qu'un grand nombre de colons sont arrivés au pays au printemps dernier, de Salt Lake, en Utah, aux É.-U., et se sont établis le long de la limite sud de la réserve des Blood, près de son coin sud-est, et que cet afflux de colons américains pourrait avoir alarmé Red Crow et l'avoir amené à revendiquer le territoire situé à l'ouest de la réserve<sup>243</sup>.

Une autre note marginale figure sur le document et pose la question [T] « Sud? »<sup>244</sup>. Cette lettre témoigne de la confusion qui persiste en 1888. Les mormons étaient établis à côté de la limite sud de la réserve et pourtant, Nelson fait référence aux plaintes de Red Crow au sujet de la limite ouest de la réserve, qui est toujours incertaine. Nelson poursuit son rapport en déclarant :

[Traduction]

L'été dernier, le ministère de l'Intérieur a subdivisé la terre adjacente à la limite sud de la réserve dans le but, semble-t-il, de permettre aux colons de l'Utah de s'y établir.

Il est presque inutile d'ajouter, en conclusion, que les limites de la réserve des Blood ont été fixées en stricte conformité avec la description qui en est donnée dans la version modifiée du traité dont il a déjà été question, que j'étais présent lorsque ce traité a été fait et que les Indiens étaient satisfaits, et à juste titre, de la réserve entre les rivières Belly et St. Mary, qui leur avait été donnée en échange de leur intérêt pour la ceinture de quatre milles le long des rivières Bow et Saskatchewan Sud, qui leur avait été assignée dans le traité de 1887 [*sic*]<sup>245</sup>.

L'agent des Indiens Pocklington, en communication avec Dewdney, confirme que le ministère des Affaires indiennes sait que Red Crow continue de revendiquer les terres à l'ouest jusqu'aux montagnes et propose une façon de régler la revendication de Red Crow à la satisfaction du gouvernement. Il dit :

[Traduction]

Red Crow a toujours revendiqué toutes les terres situées entre les rivières Belly et St. Mary, de leur jonction à l'ancien Fort Kipp jusqu'aux montagnes.

---

243 John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1650).

244 John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1651).

245 John C. Nelson, Bureau des Indiens, Regina (T.N.-O.), à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens pour le Manitoba et les T.N.-O., 2 décembre 1887, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1651-1652).

À plus d'une reprise, j'ai informé « Red Crow » qu'il s'agissait là d'une étendue de terres supérieure à celle à laquelle son peuple avait droit. Comme il est très probable qu'une bonne partie des piquets ait été renversée et que les buttes aient été détruites par le bétail, je propose que M. Nelson vienne ici au cours de l'année et refasse encore la ligne en remplaçant les piquets et les buttes. J'emmènerais Red Crow avec moi et j'accompagnerais le groupe jusqu'à la limite<sup>246</sup>.

Le 30 janvier 1888, une rencontre a lieu entre les chefs de la tribu des Blood et des Peigan, l'agent des Indiens Pocklington, le représentant Springett du ministère des Affaires indiennes, le surintendant P.R. Neale du détachement de la Police à cheval du Nord-Ouest situé à Fort Macleod et deux interprètes. Une transcription de cette rencontre décrit la façon dont la tribu des Blood perçoit la signature du traité à Blackfoot Crossing et l'arpentage de la réserve des Blood réalisé par la suite :

[Traduction]

Red Crow (chef des Blood) a demandé à ce que l'hon. J.F. Macleod soit présent. Cet homme à qui l'on a demandé d'être présent a répondu qu'il était dans l'impossibilité de se présenter, car il était occupé. White Calf (Blood) a dit qu'il croyait étrange que le juge Macleod pouvait toujours se déplacer pour les Blancs mais ne viendrait pas entendre les Indiens. Après avoir exprimé son agacement face au refus du juge Macleod de se présenter, Red Crow a déclaré :

Red Crow : Tout le monde sait ce qui nous a été dit à Blackfoot Crossing quand le traité a été conclu. Nous étions satisfaits. Au départ, nous ne voulions pas conclure de traité. Les hommes blancs ont parlé et nous ont demandé de dire où nous voulions la réserve. Dieu a créé les montagnes pour nous et a mis le bois là et nous avons dit à ce moment-là que nous voulions le territoire où étaient les montagnes et le bois. Le gouvernement a dit qu'il serait bon pour nous. Nous avons pris ce que le gouvernement nous a offert. À une certaine époque, tout le territoire nous appartenait et nous interdisions l'accès aux autres Indiens. Depuis le traité, ils sont de nouveau tous ensemble. Nous sommes tous amis et Dieu a retiré tout le gibier. Le juge Macleod dirige cette partie du pays. Pourquoi ne vient-il pas ici nous entendre parler? Si des Indiens tuent accidentellement un homme blanc, c'est l'Indien qui a des ennuis. Quand nous étions ici pour parler de mes chevaux et du meurtre de six Blood il a dit que si les chevaux étaient retournés, il ne nous arriverait rien. Nous n'avons rien fait de mal mais maintenant les Blancs essaient de nous faire du mal. Est-ce que les Indiens ont fait quelque chose aux Blancs?

M. Pocklington : Pas à ce que je sache.

---

<sup>246</sup> William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, Regina, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 1556 (pièce 1a de la CRI, p. 1656-1657).

---

White Calf à M. Pocklington : Vous vous conduisez mal envers nos jeunes enfants. Les Blancs coupent tous les arbres de la réserve et nous n'en savons rien. Nous revendiquons les terres entre les deux rivières (Belly et St. Mary) jusqu'aux montagnes. Maintenant c'est sur le territoire de l'homme blanc que nous prenons le bois<sup>247</sup>.

M. Pocklington : Qui était l'interprète quand on vous a dit où seraient situées les limites de votre réserve?

Red Crow : Dave Mills.

M. Pocklington à Mills : Avez-vous expliqué à M. Nelson où la ligne passerait?

Red Crow et Mills : (Mills demande à Red Crow) Red Crow dit : Je ne lui ai jamais dit où marquer [les limites de] la réserve<sup>248</sup>.

Dans son compte rendu de la rencontre, l'agent des Indiens Pocklington dit :

[Traduction]

En ce qui concerne la réserve, « Red Crow » a dit qu'il a revendiqué tout le territoire entre les rivières St. Mary et Belly, de Fort Kipp jusqu'aux montagnes. Il a parlé du bon comportement des Blood en général, du fait qu'ils n'avaient jamais fait couler le sang sur leur territoire et qu'il n'arrivait pas à comprendre pourquoi la Police devrait bousculer les Indiens. En ce qui concerne sa réserve, il voulait savoir pourquoi, lorsque l'arpentage a été fait, on ne lui a pas demandé de se rendre sur place pour le voir puisqu'il n'aurait accepté aucune réserve qui ne se rendrait pas jusqu'aux montagnes. Il a parlé longtemps des rations et il a dit qu'ils n'en recevaient pas autant qu'à l'habitude ou autant qu'ils en avaient besoin, les rations étaient insuffisantes dans l'ensemble, et plus encore. « North Axe » a parlé de la même chose, mais ses propos concernaient surtout les Indiens qui se faisaient tuer par [illisible] mais évidemment il a dû parler des rations très librement tout comme l'ont fait les autres chefs des Peigan.

J'ai informé les Indiens que les « mormons du bord de la rivière » seraient certainement dédommagés, que vous aviez déjà entrepris l'affaire, et je leur ai lu votre télégramme à ce sujet, et leur ai dit aussi que la bousculade était une erreur. Je me suis efforcé d'expliquer à « Red Crow » que quand le traité a été fait avec les Indiens, ils devaient recevoir un certain nombre d'acres de terre pour chaque famille de cinq et que lorsque l'arpentage a été effectué, l'étendue des terres qui leur ont été données était conforme au traité. Cependant, il ne semblait pas satisfait et a répété qu'il revendiquait jusqu'aux montagnes. Je pense que c'est

---

247 Il n'est pas clair qui identifie le nom de ces deux rivières, soit l'agent des Indiens ou White Calf.

248 P.R. Neale, surintendant (commande le district de Macleod), Police à cheval du Nord-Ouest, Fort Macleod, 2 février 1888, BAC, RG 18, vol. 19 (pièce 1a de la CRI, p. 1658-1659).

extrêmement dommage que « Red Crow » n'ait pas été présent lors de l'arpentage<sup>249</sup>.

En août 1888, l'agent des Indiens Pocklington et l'arpenteur Nelson accompagnent Red Crow et d'autres au coin sud-est de la réserve, où un piquet de fer est placé dans une butte, et la ligne de la réserve expliquée. Voici ce que Pocklington rapporte plus tard au commissaire des Indiens :

[Traduction]

Red Crow a dit que lorsque la version modifiée du traité a été rédigée en 1883, il avait revendiqué toutes les terres entre les deux rivières, jusqu'aux montagnes. Je lui ai expliqué qu'il avait revendiqué beaucoup plus de terres que ce à quoi ils avaient droit en vertu du traité. En fait, je lui ai expliqué que la réserve actuelle renfermait beaucoup plus de terres que ce à quoi ils avaient droit. Lui et les deux chefs adjoints se sont dits satisfaits et ravis que nous allions les amener jusqu'à la ligne de la limite.

Nous avons trouvé les buttes et les piquets bien conservés à intervalles d'un mille, et à chaque fois les buttes ont été marquées de nouveau et en arrivant au S ou au coin, un autre piquet a été placé dans le centre de la butte. « Red Crow » a dit qu'il savait désormais jusqu'où sa réserve allait et était satisfait<sup>250</sup>.

Dans son exposé de la rencontre estivale avec Red Crow, l'arpenteur Nelson déclare que Red Crow [T] « pensait qu'il détenait le territoire situé entre les rivières Belly et St. Mary, de leur confluent jusqu'aux montagnes »<sup>251</sup>. Voici ce que Nelson raconte :

[Traduction]

Il a été décidé que nous devons examiner les limites de la réserve avec Red Crow et les chefs adjoints les plus influents, et leur indiquer les limites de leur territoire, comme il avait été promis à Red Crow lors du traité, que je lui montrerais les limites de sa réserve tout en les délimitant, mais en raison de son absence aux États-Unis pour récupérer des chevaux volés, au moment de l'arpentage, cela n'avait pas été fait [...]

Il [Red Crow] a dit que Jerry Potts, qui agissait comme interprète, n'a pas correctement traduit, mais ici j'ai été en mesure de le corriger, parce que j'étais présent lors du traité et que j'ai entendu Potts lui dire que la limite sud de la réserve irait de Lee's Creek à Fish Creek. De plus, je savais que Potts connaissait parfaitement la topographie du territoire et qu'il avait la compétence pour décrire

---

249 William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, Regina, 4 février 1888, BAC, RG 10, vol. 1556, p. 259-264 (pièce 1a de la CRI, p. 1671-1673).

250 William Pocklington, agent des Indiens, agence des Blood, au commissaire des Indiens, 30 août 1888, BAC, RG 10, vol. 3791, dossier 45995 (pièce 1a de la CRI, p. 1730-1731).

251 John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au surintendant général, 12 novembre 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 15737 (pièce 1a de la CRI, p. 1775).



les limites de façon que les Indiens ne pourraient pas ne pas comprendre. Je savais aussi, et je l'ai dit à Red Crow, que Potts avait montré la ligne au chef « One Spot » à la suite de l'arpentage [...]

Le 25, nous avons terminé la remise en état des buttes et avons placé un piquet de fer au coin sud-ouest, à la rivière Belly. Les Indiens ont pris soin de repérer la position de chaque piquet. Red Crow s'est alors fait demander s'il était satisfait et il a donné une réponse affirmative<sup>252</sup>.

Nelson rapporte que la tribu des Blood a exprimé son mécontentement à propos de la coupe de bois non autorisée par les mormons à Lee's Creek, mais considérait l'affaire réglée. Nelson raconte :

[Traduction]

En passant à côté de la colonie de mormons, White Calf avait attiré mon attention sur de jeunes peupliers qui avaient été coupés et pris sur la réserve, apparemment par les colons. J'ai compté les souches et j'ai envoyé chercher M. Card, le chef de la communauté, qui, après avoir appris ce qui s'était passé, s'est excusé auprès des Indiens du fait qu'un mormon s'était introduit dans la réserve indienne sans le savoir et a rapidement réglé l'affaire. Après quoi les chefs indiens ont exprimé leur bonne volonté envers leurs voisins blancs à Lee's Creek. Un certain avantage peut résulter de l'établissement de ces gens dans les environs de la réserve. Ils ont connu beaucoup de succès cette saison-ci dans leurs travaux agricoles et m'ont informé que le nombre de mormons augmenterait fortement grâce à la venue d'autres immigrants<sup>253</sup>.

Dans le même rapport, Nelson déclare : [T] « [S]elon moi, ces Indiens n'avaient aucune idée de ce que peut être une limite artificielle, comme une série de buttes, car leur façon de délimiter une bande de terre était de le faire au moyen des limites naturelles, notamment les rivières, les lacs et les montagnes, et ils semblaient ne connaître aucune autre façon de le faire »<sup>254</sup>.

Le gouvernement considère que la controverse entourant la limite sud est réglée et émet un décret en date du 17 décembre 1888, qui permet aux mormons d'acquérir la terre où ils se sont installés<sup>255</sup> de même que des terres additionnelles à des fins de colonisation<sup>256</sup>. La tradition orale de la

252 John C. Nelson, responsable, arpentage des réserves indiennes, MAI, Regina, au SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 15737 (pièce 1a de la CRI, p. 1772-1778).

253 John C. Nelson, responsable, arpentage des réserves indiennes, MAI, Regina, au SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 15, vol. 544 dossier 15737 (pièce 1a de la CRI, p. 1772-1778).

254 John C. Nelson, responsable, arpentage des réserves indiennes, MAI, Regina, au SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 15737 (pièce 1a de la CRI, p. 1772-1778).

255 Section 9, township 3, rang 25, ouest du 4<sup>e</sup> méridien. Les mormons ont aussi acheté la terre située du côté ouest de la rivière Belly : voir E.J. Wood, Saints des derniers jours, Cardston, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, MAI, Ottawa, 15 février 1926, BAC, RG 10, vol. 7765, dossier 27103-1 (pièce 1a de la CRI, p. 2260). Ils ont aussi acheté la terre située dans la partie sud-ouest de la réserve : voir agent des Indiens, agence des Blood, Cardston, au secrétaire, MAI, Ottawa, 20 février 1926, BAC, RG 10, vol. 7765, dossier 27103-1 (pièce 1a de la CRI, p. 2261).

tribu des Blood ne permet pas de déterminer à quand remontent l'arrivée et l'établissement des mormons dans la ville actuelle de Cardston. Les anciens connaissent la rumeur concernant l'existence d'un bail de 99 ans, qui comprend la terre des mormons à Cardston, mais aucune preuve concrète n'a été trouvée à cet effet.

Au cours de l'audience publique, l'ancien Frank Weasel Head déclare que [T] « [...] l'existence d'un bail de 99 ans a toujours été bien connue »<sup>257</sup>. À l'opposé, l'ancien Pete Standing Alone déclare : [T] « Ouais, j'ai entendu parler du bail de 99 ans. J'ai entendu parler de cet interprète du Montana qui a écrit l'entente. Et des années plus tard, ce gars a dit que les mormons, Red Crow ne savait pas que c'était un bail de 99 ans. Et personne n'a vu ce document »<sup>258</sup>. L'ancienne Mary Louise Oka raconte l'histoire suivante au sujet de l'arrivée et de l'établissement des mormons dans la région, une histoire qu'aucune autre ne dément.

Elle déclare :

[Traduction]

Beaucoup d'épouses de mormons sont venues du sud jusqu'à cet endroit. Elles étaient fatiguées. Elles utilisaient les vaches, c'est comme ça qu'elles voyageaient. Les enfants étaient plus nombreux que les hommes. Les femmes étaient plus nombreuses que les hommes. Elles ont demandé à voir le chef. Elles ont rencontré Red Crow. Elles ont demandé si les mormons pouvaient se reposer là jusqu'à l'été. Elles ont promis qu'ils déménageraient mais ils ne l'ont jamais fait. Ils sont toujours là.

Plus tard, les gens du gouvernement sont venus rencontrer Red Crow et ils ont demandé si les mormons pouvaient temporairement rester là, louer l'endroit pour 99 ans. Red Crow savait seulement qu'ils avaient demandé de rester temporairement. Il ne savait pas ce qu'était un bail de 99 ans.

[...]

Je n'ai jamais entendu dire que Red Crow avait signé un morceau de papier ou un bail de 99 ans. Tout ce que j'ai entendu, c'est que plus tard il y avait un document portant la marque de Red Crow, le X qui indiquait sa marque était très net.

Aujourd'hui quand les anciens signent un document ou inscrivent leur marque sur un document et qu'ils ne savent pas écrire, ils marquent le papier si fort, ils pèsent si fort sur le stylo pour essayer de mettre leur X qu'ils percent quasiment le papier, et leur marque ou leur X est très maladroit. Il n'est pas soigné ni régulier<sup>259</sup>.

---

256 Décret C.P. 2547, 17 décembre 1888, BAC, RG 2(1) (pièce 1a de la CRI, p. 1796-1798).

257 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 478, Frank Weasel Head).

258 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 422, Pete Standing Alone).

259 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 186-187, 189, Mary Louise Oka).

L'ancien Pete Standing Alone raconte aussi une histoire semblable à propos du bail de 99 ans :

[Traduction]

Ce que j'ai entendu dire c'est qu'ils sont partis de Salt Lake, en Utah. Et quand ils sont arrivés où ils sont aujourd'hui – l'hiver approchait, c'était l'automne et ils étaient en mauvaise condition. Et je suppose qu'ils voulaient parler au chef qui était Red Crow, et ils l'ont fait.

Et ce que j'ai entendu dire, vous savez, après, c'est qu'ils se rendaient dans le secteur de la rivière de la Paix. C'est là qu'ils allaient. Mais ils ne pouvaient pas aller plus loin cette année-là parce qu'ils étaient exténués, les animaux et eux-mêmes. Alors ils ont demandé à Red Crow de passer l'hiver à cet endroit, et Red Crow a accepté. Et le bail de 99 ans, c'est à ce moment qu'il est apparu. Et Red Crow ne savait pas que c'était un bail de 99 ans. Il pensait que c'était seulement pour cet hiver-là et qu'ils se rendraient ensuite dans le secteur de la rivière de la Paix.

Et j'ai aussi entendu dire que ce gars du Montana était le témoin de cette transaction. Et que sur son lit de mort, il a avoué qu'il n'avait pas fait son travail d'interprète honnêtement pour les mormons, ou quelque chose dans ce sens. C'est ce que j'ai entendu<sup>260</sup>.

L'histoire des mormons raconte une version différente de l'établissement de Cardston :

[Traduction]

À l'été 1886, au plus fort des persécutions anti-mormons aux États-Unis, John Taylor, le président de l'Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours et ancien résident du Haut-Canada, conseille à Charles O. Card, président de Cache Valley Stake dans le nord de l'Utah et dans le sud de l'Idaho, de faire route jusqu'au nord du 49<sup>e</sup> parallèle et de repérer un endroit qui conviendrait à l'établissement de familles des Saints des derniers jours. En septembre 1886, Card quitte avec trois compagnons et explore le territoire qui s'étend au sud de Calgary jusqu'à la frontière internationale; il porte une attention particulière à la région située au nord de Lee Creek, un affluent de la rivière St. Mary, à 14 milles au nord de la frontière des États-Unis. Convaincus d'avoir trouvé un endroit convenable pour s'établir, ils consacrent le territoire et retournent en Utah, où ils font un compte rendu au président Taylor. Ce dernier leur ordonne de choisir quarante familles et de les conduire à cet endroit le printemps suivant<sup>261</sup>.

---

260 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 303-304, Pete Standing Alone).

261 Leonard J. Arrington, « Historical Roots of the Mormon Settlement in Southern Alberta », dans Brighton Y. Card et al., eds, *The Mormon Presence in Canada* (Edmonton : University of Alberta Press, 1990), p. 3 (pièce 9s de la CRI, p. 6).

Il semble que Cardston n'était pas l'endroit où Card préférait s'établir, cependant [T] « entre les rivières Kootenai (Waterton) et Belly, près du site actuel de Stand Off, ils trouvent le territoire qu'ils cherchent. [...] Cet endroit est aussi au coeur du territoire indien et par conséquent, il est propice à une mission »<sup>262</sup>.

Selon l'histoire des mormons, les colons mormons :

[Traduction]

arrivent à Stand Off le 16 avril, pendant une violente tempête. Quand ils apprennent que la terre sur laquelle ils ont choisi de s'établir n'est pas disponible, parce qu'elle est louée par des éleveurs ou qu'elle leur appartient, Card écrit à Taylor depuis Fort Macleod pour proposer que l'Église débourse des fonds pour acheter des terres près de la réserve indienne des Blood [...] <sup>263</sup>

Peu après, Card apprend l'existence d'un bail échu adjacent à la réserve des Blood, où il décide d'établir la colonie<sup>264</sup>. Les premiers colons mormons arrivent dans la ville actuelle de Cardston le 1<sup>er</sup> mai 1887<sup>265</sup>.

Les colons mormons qui s'établissent à Cardston diversifient leur façon de s'établir. Le Canada, semble-t-il, n'est pas aussi ouvert qu'ils le croient.

[Traduction]

L'hypothèse selon laquelle les mormons en Alberta suivent le modèle établi en Utah, où les terres non revendiquées peuvent être librement distribuées parmi les colons, est erronée, cependant. Quand les premiers mormons arrivés à Cardston s'établissent sur une demi-section enregistrée au nom de Charles Ora Card, il est clair qu'ensemble, le groupe ne peut acheter un titre à la terre avoisinante et que les Saints, comme d'autres immigrants, sont tenus d'obéir aux lois de la colonisation ou d'acheter les terres aux taux en vigueur. [...]

Ce qui se produit en fait lors de l'établissement des mormons est une combinaison de colonisation et de formation de petits villages, sur des terres acquises par voie de préemption et par demande de homestead<sup>266</sup>.

---

262 Brighton Y. Card, « Charles Ora Card and the Founding of the Mormon Settlements in Southwestern Alberta, North-West Territories », dans Brighton Y. Card et al., eds, *The Mormon Presence in Canada* (Edmonton : University of Alberta Press, 1990), p. 86 (pièce 9s de la CRI, p. 53). Cette région est le « confluent » ou la terre entre les rivières Kootenai et Belly, et fait aussi partie des terres visées par les revendications regroupées.

263 Brighton Y. Card, « Charles Ora Card and the Founding of the Mormon Settlements in Southwestern Alberta, North-West Territories », dans Brighton Y. Card et al., eds, *The Mormon Presence in Canada* (Edmonton : University of Alberta Press, 1990), p. 88 (pièce 9s de la CRI, p. 55).

264 Brighton Y. Card, « Charles Ora Card and the Founding of the Mormon Settlements in Southwestern Alberta, North-West Territories », dans Brighton Y. Card et al., eds, *The Mormon Presence in Canada* (Edmonton : University of Alberta Press, 1990), p. 88 (pièce 9s de la CRI, p. 55).

265 Brighton Y. Card, « Charles Ora Card and the Founding of the Mormon Settlements in Southwestern Alberta, North-West Territories », dans Brighton Y. Card et al., eds, *The Mormon Presence in Canada* (Edmonton : University of Alberta Press, 1990), p. 88 (pièce 9s de la CRI, p. 55).

En réponse aux rapports voulant que les mormons soient polygames, le Canada éprouve d'abord de l'appréhension à l'égard de leurs intentions<sup>267</sup>. Les progrès des mormons impressionnent le Canada, qui coopère finalement à l'émigration et à l'établissement des colons, allant jusqu'à nommer Charles Ora Card au poste de sous-agent des terres fédérales pour le district de Lethbridge en 1898<sup>268</sup>. Les responsabilités de Card lui sont expliquées dans une lettre du secrétaire adjoint du ministère de l'Intérieur :

[Traduction]

Il vous incombera d'accepter toute demande d'enregistrement qui pourrait vous être soumise, accompagnée d'un droit de 10 \$, sauf dans le cas d'enregistrements annulés, comme il est prévu ci-après, et de donner un reçu provisoire, à l'aide de l'un des formulaires qui vous sera remis à cette fin, en prenant soin d'insérer les mots suivants à la suite de la description des terres : « À condition de pouvoir accéder à ces terres ».

[...]

Vous êtes aussi autorisé à accepter des demandes de toute nature ayant trait aux terres fédérales, comme, par exemple, des demandes d'annulation d'enregistrements existants, etc.

[...]

Vous avez aussi le pouvoir de recevoir des demandes de titre de concession de terres fédérales et les affidavits nécessaires s'y rapportant<sup>269</sup>.

Il n'existe pas de bail de 99 ans dans le dossier documentaire ni de document indiquant que les mormons se sont adressés à la tribu des Blood pour acquérir des terres de la tribu, si ce n'est pour établir une mission dans la réserve en 1923<sup>270</sup>. Il est aussi clair que les colons mormons se dispersent en colonies et que Cardston devient le cœur de la colonie. Deux éléments expliquent cette colonisation. D'abord, l'établissement de nombreux mormons qui choisissent d'immigrer à Cardston est facilité par le fait que Card est à la fois sous-agent des terres fédérales et président de pieu de la colonie. Puis, les mormons ont des amis influents, ce qui leur donne accès à des baux lucratifs. Un article intitulé « The Mormons Come to Canada » traite

---

266 Maureen Ursenbach Beecher, « Mormon Women in Southern Alberta: The Pioneer Years », dans Brighton Y. Card et al., eds, *The Mormon Presence in Canada* (Edmonton : University of Alberta Press, 1990), p. 216 (pièce 9s de la CRI, p. 80).

267 A.M. Burgess, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à Charles O. Card, Lee's Creek, 24 janvier 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 157337 (pièce 1a de la CRI, p. 1938).

268 Wm. Pearce, surintendant, Bureau du surintendant des mines, Calgary, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, Ottawa, 17 octobre 1888, BAC, RG 15, vol. 544, dossier 157337 (pièce 1a de la CRI, p. 1753).

269 Secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à C.O. Card, Cardston, 12 janvier 1898, BAC, RG 15, vol. 743, dossier 455748 (pièce 1a de la CRI, p. 2161-2163).

270 J.T. Faut, agent des Indiens, agence des Blood, Fort Macleod, à D.C. Scott, SGAAI, Ottawa, 28 février 1923, BAC, RG 10, vol. 8287, dossier 773/7-3-2 L.D.S. (pièce 1a de la CRI, p. 2248).

de la relation entre les mormons, la Northwest Coal and Navigation Company et la famille Galt :

[Traduction]

Un partenariat déterminant pour l'avenir de la colonisation des mormons en Alberta se crée entre l'Église et la Northwest Coal and Navigation Company, l'entreprise la plus importante des Territoires. L'agent des terres de l'entreprise, Charles A. Magrath, qui est un ami des colons et qui a anciennement été arpenteur des terres fédérales, a négocié la vente d'environ 20 000 acres aux mormons. La superficie comprend de bonnes terres à pâturage, et les autorités suprêmes avisent Card qu'elles envoient cinq cents têtes de bétail provenant du troupeau de l'Église pour les mettre au pâturage à cet endroit.

En octobre 1889, la première présidence [...] passe plusieurs semaines en Alberta. Elle inspecte la terre qui a été achetée récemment de la Northwest Coal and Navigation Company, et visite d'autres propriétés qu'il serait possible d'acquérir. À Lethbridge, elle discute avec Elliot T. Galt, fils de Sir Alexander T. Galt et gestionnaire de la Northwest Coal and Navigation Company. À ce moment, sans l'ombre d'un doute, sont forgés les liens d'une entente qui a plus tard mené à la construction de l'important canal d'irrigation de la rivière St. Mary et à la fondation des villes mormones de Stirling, de Magrath et de Raymond<sup>271</sup>.

Historiquement, la relation entre les mormons et la tribu des Blood est tendue. Beaucoup d'anciens de la tribu des Blood commentent le blocus de 1980 à Cardston. L'ancienne Rosie Red Crow raconte que le blocus a eu lieu :

[Traduction]

quand nous défendions réellement les revendications regroupées, en particulier la région où les mormons se sont maintenant établis à Cardston. Ma soeur, Mary Louise Oka, et moi étions présentes. Nous étions dans un tipi et nous étions aussi là avec Many Grey Horses. Nous étions en train de prier.

[...]

Je suis arrivée sur les lieux en retard le lendemain matin. Dan Chief Moon, un très vieil homme à l'époque, se faisait tirer par les cheveux quand je suis arrivée. John Chief Moon se faisait aussi tirer. Esther Tail Feathers se faisait tirer dans toutes les directions et elle a été jetée en prison. Binky Blood a aussi été envoyé en prison. Il n'y avait aucun recours pour nous. Nous ne pouvions pas en appeler à personne.

[...]

Ils étaient prêts à tirer sur nos gens. Ils étaient sur le toit de la station-service située tout près. Ils étaient prêts à tirer<sup>272</sup>.

---

271 Lawrence B. Lee, « The Mormons Come to Canada, 1887–1902 » (1968) 59:1 *Pacific Northwest Quarterly* p. 18-19 (pièce 9q de la CRI, p. 9-10).

272 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 168-169, Rosie Red Crow).

---

### **Parc national des Lacs-Waterton**<sup>273</sup>

Le 30 mai 1895, le parc national des Lacs-Waterton est créé dans la partie sud-ouest des terres faisant l'objet de revendications regroupées adjacente à la frontière de la Colombie-Britannique et à la frontière internationale<sup>274</sup>. La création de ce parc devient controversée pour les membres de la tribu des Blood lorsqu'ils réalisent qu'ils n'ont plus accès à cette terre sacrée et au mont Chief, qui est situé de l'autre côté de la frontière internationale.

Le parc national des Lacs-Waterton est intégré au Parc international de la paix Waterton-Glacier le 26 mai 1932<sup>275</sup>. Dans les années 1930, les responsables du parc sont inquiets quant à la proximité de la réserve indienne 148A des Blood, à la concession forestière, à l'intérieur du parc et à la route d'accès au parc qui passe par cette réserve<sup>276</sup>.

### **Les hutériens**

Un autre groupe religieux, les hutériens, s'installe aussi sur les terres faisant l'objet de revendications regroupées, entre les rivières Kootenay et Belly; toutefois, la seule mention de cette collectivité dans le dossier documentaire de la présente revendication se trouve dans la tradition orale de la tribu des Blood. Comme il a été dit précédemment, cette terre revêt un intérêt cérémoniel important pour la tribu des Blood. L'ancienne Louise Crop Eared Wolf raconte :

[Traduction]

La Kainai initiale était située du côté ouest de la rivière Belly. Nous utilisons ces régions au début des années 1900. Puis, peu à peu, l'homme blanc nous a pris cette terre. Les hutériens ne sont arrivés ici qu'à l'époque de la Première Guerre mondiale. Ils ont dit qu'ils ne souhaitaient pas participer à la guerre et que c'était pour cela qu'ils avaient fui. Leur religion leur interdisait de prendre part à la guerre. Le gouvernement fédéral a donné nos terres aux hutériens. Nos gens étaient très mécontents de la décision mais nous avions peur de la loi et de la

273 Pour un récit plus complet de la création du parc national des Lacs-Waterton, voir les extraits tirés de C.A. MacInnes, *In the Shadow of the Rockies*, (London : Rivingtons, 1930), p. 136-137, p. 150-155 (pièce 9n de la CRI); extraits de Jack Holterman, *Place Names of Glacier/Waterton National Parks*, (Helena, Montana : Falcon Press Publishing Co., 1985) (pièce 9g de la CRI); et Ian Getty, « The History of Waterton Lakes National Park », un rapport de recherche préparé à l'intention de la Direction des parcs nationaux et des lieux historiques, révisé en février 1972 (pièce 2c de la CRI, Annexe K, p. 687-765).

274 Décret C.P. 1621, 30 mai 1895, BAC, RG 84, vol. 2165, dossier W-2, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2154-2155); F.W. Godsal à Wm. Pearce, surintendant des mines, Calgary, Alberta, 12 septembre 1893, BAC, RG 84, vol. 2165, dossier W-2, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2099).

275 *Loi concernant le Parc international Waterton - Glacier de la paix*, L.C. 1932, ch. 55 (pièce 6c de la CRI, p. 1).

276 J. A. Wood, contrôleur adjoint, Service des parcs nationaux, Ottawa, à M. Smart, 4 mai 1949 (pièce 1a de la CRI, p. 2311-2313).

violence. Beaucoup de nos gens ont été arrêtés. Nos gens craignaient les hutériens<sup>277</sup>.

L'ancienne Louise Crop Eared Wolf poursuit :

[Traduction]

Je ne sais pas pourquoi ils restent là mais – parce qu'ils ont dit qu'il y avait un homme blanc qui vivait là avant. [Une femme, l'une des nôtres] était mariée à cet homme blanc. Après la mort de l'homme, alors ils ont vu les hutériens venir s'établir.

Et cet endroit où ils se sont établis aujourd'hui est un endroit très sacré aux yeux de notre peuple. Tout ce champ qu'ils utilisent aujourd'hui et qu'ils commercialisent et toutes les richesses qu'ils tirent de cette terre nous appartenaient. C'était une terre sacrée pour nous. Elle était très sacrée aux yeux de nos gens parce qu'ils avaient leur – les femmes de la hutte de guérison avaient leur hutte sacrée à cet endroit, et ils avaient un campement là, comme je vous l'ai dit, et tous les clans étaient là. C'est une grande région. Vous la voyez quand vous passez. C'est une très grande région et ils nous l'ont enlevée. La rivière Waterton<sup>278</sup>.

L'ancien Pete Standing Alone situe l'arrivée des mormons à peu près à la même époque :

[Traduction]

Il y avait le sentier principal qui passait par les hutériens et il y avait une grosse grange, vous savez ces vieilles granges massives, construite en 1924. Et je pense qu'ils étaient là à la fin des années 1920. Je pense qu'ils étaient les premiers hutériens à arriver dans le sud de l'Alberta et en Alberta en fait<sup>279</sup>.

L'ancienne Margaret Hind Man se souvient qu'il y avait aussi un avant-poste policier situé dans cette région, à proximité des hutériens :

[Traduction]

Il y avait des gens qui vivaient près de l'avant-poste policier, dans cette région où vivent les hutériens aujourd'hui, non loin de l'endroit où l'avant-poste se trouvait.

[...] certains de nos gens vivaient là quand l'un des membres de la Police à cheval du Nord-Ouest est venu dans un chariot et leur a dit qu'ils allaient construire une prison pour les criminels et qu'il serait dangereux de rester dans les environs au cas où les criminels s'évaderaient. Qu'ils pourraient commencer à

---

277 Déclarations solennelles des anciens de la tribu des Blood, datées et signées en mai et en juin 1996, constituant l'Annexe B de Pillipow & Company, « Blood Tribe/Kainaiwa Land Claim Submission – The Big Claim », juillet 1996 (pièce 2c de la CRI, Annexe B, p. 197, Louise Crop Eared Wolf).

278 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 350-351, Louise Crop Eared Wolf).

279 Transcriptions de la CRI, 22-25 juin 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 299, Pete Standing Alone).

---



tirer. Et ils ont dit cela pour les faire fuir et ils ont quitté les lieux et ils sont retournés de l'autre côté de la rivière Belly<sup>280</sup>.

---

280 Transcriptions de la CRI, 30-31 août 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 383, Margaret Hind Man).

---

## ANNEXE B

### CHRONOLOGIE

#### TRIBU DES BLOOD/KAINAIWA : ENQUÊTE SUR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES

- 1 Séance de planification Lethbridge, 12 août 2003
- 2 Audiences publiques 22-25 juin 2004  

La Commission a entendu Andrew Black Water, Rosie Red Crow, Pete Standing Alone, Frank Weasel Head, Mary Louise Oka, Rose Day Rider, Adam Delaney et le conseiller Randy Bottle.

30-31 août 2004

La Commission a entendu Louise Crop Eared Wolf, Margaret Hind Man, Pat Eagle Plume, Rosie Day Rider, Pete Standing Alone, Stephen Fox, Frank Weasel Head, Rosie Red Crow, et le conseiller Randy Bottle.
- 3 Décision provisoire  

Décision concernant l'acceptation à titre de preuve de 17 déclarations solennelles, avril 2005 (Annexe C)
- 4 Mémoires  

Mémoires concernant l'acceptation de 17 déclarations solennelles

  - Mémoire de la tribu des Blood/Kainaiwa, 15 mars 2005
  - Mémoire du gouvernement du Canada, 18 mars 2005

Mémoires en vue des plaidoiries

  - Mémoire de la tribu des Blood/Kainaiwa, 15 juin 2005
  - Mémoire du gouvernement du Canada, 30 août 2005
- 5 Plaidoiries Lethbridge, 4-6 octobre 2005
- 6 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur les revendications regroupées de la tribu des Blood/Kainaiwa est composé des documents suivants :

- Pièces 1 à 10 déposées au cours de l'enquête, y compris les transcriptions des audiences publiques (2 volumes) (pièce 5a)
- transcription des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.

## **ANNEXE C**

### **DÉCISION PROVISOIRE : ADMISSION EN PREUVE DE 17 DÉCLARATIONS SOLENNELLES**

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

**TRIBU DES BLOOD/KAINAIWA  
ENQUÊTE SUR LES REVENDICATIONS REGROUPÉES**

**DÉCISION PROVISOIRE  
ADMISSION EN PREUVE DE 17 DÉCLARATIONS SOLENNELLES**

### **COMITÉ**

Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)  
Alan C. Holman, commissaire

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la tribu des Blood/Kainaiwa  
Ken McLeod, Eugene Creighton, Joanne Crook et Melanie Wells

Pour le gouvernement du Canada  
Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Diana Kwan

**AVRIL 2005**

### MISE EN CONTEXTE

La tribu des Blood/Kainaiwa (ci-après « tribu des Blood ») a demandé que 17 déclarations solennelles d'anciens de la tribu des Blood soient admises au dossier officiel de l'enquête. Le Canada s'est opposé à l'inclusion de ces déclarations au dossier. La présente décision vise à déterminer si les déclarations solennelles doivent être admises au dossier ou non.

En avril 1975, la tribu des Blood présente une revendication liée aux droits fonciers issus de traité (ci-après « DFIT ») au Bureau des revendications des Autochtones. Cette revendication est rejetée le 20 juin 1978. En 1980, un groupe de travail mixte est mis sur pied dans le but d'examiner un certain nombre de revendications en suspens de la tribu des Blood, notamment une revendication liée aux DFIT, et de présenter des recommandations à cet égard à l'intention du ministre des Affaires indiennes. Le groupe de travail mixte achève ses travaux en août 1981; toutefois, ses recommandations ne sont pas adoptées par le ministre.

En 1996, la tribu des Blood présente sa revendication à la Direction générale des revendications particulières pour examen. Un mémoire juridique supplémentaire est rédigé en février 1998. La Direction générale des revendications particulières rejette la revendication en novembre 1999. Ce rejet donne lieu à d'autres mémoires juridiques supplémentaires, ce qui entraîne deux autres rejets de la revendication en novembre 2001 et en novembre 2003.

En janvier 2003, la tribu des Blood demande à la Commission des revendications des Indiens (ci-après « CRI ») à faire enquête en ce qui a trait à sa revendication. Les commissaires acceptent cette demande et en avisent les parties en février 2003. Une séance de planification a lieu en août 2003. Deux audiences publiques distinctes ont lieu en juin et en août 2004.

Onze anciens témoignent aux audiences publiques tenues en juin et en août 2004. Avant l'audience publique de juin 2004, les conseillers juridiques de la tribu des Blood avaient indiqué que des déclarations solennelles pourraient éventuellement être présentées pour inclusion au dossier. Ces déclarations solennelles ont été reçues en septembre 2004, puis une dernière déclaration a été ajoutée en février 2005. Le Canada a exprimé des objections quant à l'inclusion de ces éléments de preuve.

Le Canada transmet ses objections le 22 février 2005, arguant que les déclarations solennelles n'étaient pas des preuves de l'histoire orale et qu'on ne connaissait rien du processus ayant mené à leur formulation.

La tribu des Blood présente un mémoire le 15 mars 2005, et la réponse du Canada est reçue le 18 mars 2005.

**QUESTION EN LITIGE**

Les déclarations solennelles devraient-elles être admises au dossier officiel?

**POSITIONS DES PARTIES**

**Résumé de l'argumentation de la tribu des Blood**

La tribu des Blood soutient que les 17 déclarations solennelles devraient être admises au dossier. L'argumentation liée à cette question peut être résumée comme suit :

- 1 Les déclarations solennelles contiennent des preuves directement liées aux questions examinées dans le cadre de l'enquête et sont par conséquent pertinentes.
- 2 Les questions suivantes devraient aider à déterminer si la preuve doit être admise ou non :
  1. La preuve est-elle pertinente?
  2. L'examen de la preuve présentée aidera-t-il le comité dans son évaluation des questions?
  3. La preuve proposée est-elle assortie d'une garantie circonstancielle de fiabilité?
  4. Le type de preuve qu'il est proposé d'admettre s'inscrit-il dans les limites du mandat et du champ de compétence de la Commission<sup>281</sup>?
- 3 La preuve s'inscrit dans les limites des lignes directrices de la CRI, à savoir que la CRI peut, à sa discrétion, accepter un vaste éventail d'éléments de preuve pertinents.
- 4 La preuve est importante.
- 5 La question de l'admissibilité des déclarations solennelles est traitée de la même manière que celle des autres éléments de preuve.
- 6 Il est possible de tenir compte de toutes les préoccupations du Canada. La tribu des Blood maintient l'invitation lancée au Canada et à la CRI afin qu'ils interrogent les personnes concernées ou qu'ils prennent toutes les autres mesures nécessaires afin d'évaluer ou de

---

281 Mémoire de la tribu des Blood/Kainaiwa, 15 mars 2005, p. 4.

mettre à l'épreuve les éléments contenus dans les déclarations solennelles.

- 7 L'admissibilité de la preuve est un concept distinct du poids accordé à la preuve.

### **Résumé de l'argumentation du Canada**

Le Canada s'oppose à l'inclusion des 17 déclarations solennelles pour les raisons suivantes :

- 1 Les déclarations solennelles ne sont pas des preuves relevant de l'histoire orale; elles sont plutôt des documents écrits.
- 2 Si les déclarations constituent des preuves relevant de l'histoire orale, la CRI a omis de respecter ses lignes directrices qui régissent la consignation de l'histoire orale, et ni la CRI ni le Canada n'a eu l'occasion d'entendre la preuve contenue dans les déclarations solennelles ni de la mettre à l'épreuve.
- 3 Une preuve dont la fiabilité n'a pas été établie, mais qui serait intégrée au dossier, pourrait éventuellement être utilisée par la CRI à l'appui de son rapport, ce qui pourrait mettre la fiabilité du rapport en doute. Selon le Canada :

[Traduction]

La présence, dans le dossier, d'éléments de preuve n'ayant pas été présentés en bonne et due forme soulève la possibilité que tout rapport fondé sur le dossier ainsi constitué pourrait également susciter des préoccupations du point de vue de sa fiabilité. Cela aurait pour effet de gravement compromettre la validité des travaux exécutés par la CRI<sup>282</sup>.

- 4 De plus, l'admission d'éléments de preuve non conformes aux lignes directrices de la CRI [T] « compromettrait d'autant plus la crédibilité du processus par l'entremise duquel la preuve est acceptée pour inclusion dans le dossier de la revendication »<sup>283</sup>.
- 5 Si ces déclarations solennelles sont considérées être des preuves relevant de l'histoire orale, le Canada est d'avis que les déclarations solennelles ne sont pas conformes aux normes applicables à

---

282 Mémoire du gouvernement du Canada, 18 mars 2005, paragraphe 4.

283 Mémoire du gouvernement du Canada, 18 mars 2005, paragraphe 5.

l'évaluation de la preuve orale.

- 6 Le Canada n'a joué aucun rôle dans la planification de l'audience publique. Si tel avait été le cas, le Canada aurait présenté l'argument selon lequel la Première Nation [T] « devrait être autorisée à présenter autant de témoins qu'elle le juge nécessaire aux fins de l'examen de chacune des questions soulevées dans l'Énoncé des questions [en litige] »<sup>284</sup>.
- 7 Si les déclarations solennelles sont admises au dossier à titre [T] « d'éléments pertinents et non de simples reproductions de documents figurant déjà au dossier »<sup>285</sup>, le Canada est d'avis que la preuve devrait être consignée conformément aux dispositions du paragraphe 44 des lignes directrices de la CRI, à défaut de quoi une audience publique supplémentaire devrait avoir lieu.

#### ANALYSE

Le comité doit déterminer s'il y a lieu d'admettre ou non les déclarations solennelles à titre de preuve au dossier officiel de l'enquête.

La CRI n'est pas assujettie aux règles de preuve traditionnelles. Le paragraphe 48 des lignes directrices du 1<sup>er</sup> juin 2004 indique :

La Commission est habilitée à recevoir en preuve des éléments qui pourraient ne pas être admissibles devant les tribunaux. Les règles strictes de preuve ne s'appliquent pas nécessairement à l'admissibilité de la preuve. Le comité décide d'admettre ou non un élément en fonction de sa pertinence<sup>286</sup>.

Cette proposition est appuyée par les tribunaux dans de nombreux cas; il s'agit d'un principe de *common law* bien établi, à savoir que les organismes administratifs ne sont pas des tribunaux et ne sont pas assujettis aux règles de preuve. Dans *Bortolotti v. Ontario (Ministry of Housing)*, la cour a déclaré :

[Traduction]

La commission d'enquête a pour mandat d'examiner, de recommander et de faire rapport. Il s'agit d'une fonction bien différente de celle d'un tribunal de justice, d'un tribunal administratif ou d'un arbitre, qui doivent tous traiter des droits des différentes parties. [...] Il apparaît clairement que la commission

---

284 Mémoire du gouvernement du Canada, 18 mars 2005, paragraphe 8.

285 Mémoire du gouvernement du Canada, 18 mars 2005, paragraphe 8.

286 Commission des revendications des Indiens, « Processus d'enquête, Instructions aux parties », 1<sup>er</sup> juin 2004, paragraphe 48.



nommée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques, 1971* n'est pas assujettie aux règles de preuve telles qu'elles s'appliquent traditionnellement devant les tribunaux, à l'exception de la règle d'exclusion applicable au privilège (art. 11) [...] L'approche de la commission ne devrait être ni technique ni indûment légaliste. Une enquête complète et équitable dans l'intérêt du public représente la démarche souhaitée aux fins de l'obtention de tous les renseignements pertinents se rapportant au sujet de l'enquête<sup>287</sup>.

Bien que la CRI ne soit pas assujettie aux règles de preuve, le comité est conscient de la raison d'être de telles règles. Selon Macaulay et Sprague dans *Hearings Before Administrative Tribunals*, les règles de preuve existent afin :

- 1 d'établir un contexte factuel solide aux fins de la prise des décisions;
- 2 d'assurer un bon équilibre entre les torts pouvant découler de l'acceptation de la preuve et la valeur que leur acceptation apporte;
- 3 d'assurer le maintien d'un processus équitable et efficace<sup>288</sup>.

Plus précisément, Macaulay et Sprague suggèrent que les questions suivantes soient examinées lorsqu'il s'agit de traiter de la question d'admettre ou non certains éléments de preuve :

[Traduction]

1. La preuve en question peut-elle, si elle est crédible, créer un contexte factuel aux fins de la décision à rendre et, le cas échéant, jusqu'où peut-elle logiquement servir à cette fin?
2. Si la preuve concourt à étayer le contexte factuel nécessaire, y a-t-il d'autres raisons pour lesquelles elle devrait être rejetée? L'acceptation de cette preuve occasionnera-t-elle un tort social plus important que le bien qui risque d'en découler?
  - (a) Dans quelle mesure les renseignements sont-ils nécessaires à la réalisation de votre mandat?
  - (b) Dans quelle mesure l'une ou l'autre des parties a-t-elle besoin de la preuve à l'appui de son argumentation?
  - (c) La preuve en litige est-elle de la nature véritablement alléguée par la partie contestant son admission?
  - (d) Quelle sera la portée des torts qui découleront de la divulgation de ces renseignements pour la partie s'opposant à son utilisation? Des torts pourront-ils également

---

287 *Bortolotti v. Ontario (Ministry of Housing)*, (1977) 15 OR (2nd) 617 (Ont. CA), p. 623-624.

288 Macaulay et Sprague dans *Hearings before Administrative Tribunals* (1995: Carswell), p. 17 (section 2.6).

être causés à l'intérêt public par suite de l'admission de cette preuve? Le cas échéant, ces torts sont-ils de portée comparable à la valeur que vous escomptez tirer de votre démarche?

(e) Y a-t-il moyen de réduire au minimum ces torts?

3. En présumant que la preuve répond aux deux premiers points de préoccupation, y a-t-il quoi que ce soit dans la manière selon laquelle cette preuve a été présentée qui menace de compromettre l'équité ou le bon déroulement de votre audience? Dans l'affirmative, cette menace est-elle suffisamment importante, à la lumière de votre mandat, pour justifier l'exclusion de cette preuve?<sup>289</sup>

Les arguments présentés témoignent des besoins distincts de chaque partie. La tribu des Blood tente de fournir autant de preuves que possible à l'appui de sa revendication, tout en respectant les exigences pratiques de l'audience publique de la CRI. L'argumentation des parties distingue également la question de l'admissibilité de la preuve de celle du poids accordé à la preuve. Par ailleurs, les besoins du Canada concernant l'intégrité du processus de collecte de la preuve et, subsidiairement, les résultats de ce processus. Le Canada soutient que le processus de collecte des déclarations solennelles ne relève pas du processus de la CRI et, si ces déclarations sont admises, que la crédibilité de l'enquête de la CRI et du rapport qui en résulte est potentiellement compromise.

Les deux parties divergent également sur la façon dont il conviendrait de caractériser la preuve. La tribu des Blood soutient que la preuve constitue une preuve relevant de l'histoire orale, tandis que le Canada soutient que la preuve réside dans la nature des documents. Le Canada n'a présenté aucun argument concernant la pertinence de la preuve.

#### DÉCISION

En ce qui a trait aux questions susmentionnées, le comité a déterminé que les 17 déclarations solennelles devraient être admises au dossier pour les raisons suivantes :

- En sa qualité de commission d'enquête publique, la CRI a notamment comme rôle de chercher à obtenir tous les renseignements ou les faits pertinents. Pour s'acquitter pleinement de ce rôle, la Commission ne doit pas être astreinte à des règles de preuve ou à des procédures strictes.

---

289 Macaulay and Sprague in *Hearings before Administrative Tribunals* (1995: Carswell) at 17 (sections 2.6 et 2.11).

- Le comité note qu'il existe une distinction entre témoignages oraux et histoire orale. Essentiellement, il s'agit d'une distinction entre la forme de la preuve et la nature de la preuve. La nature de la preuve présentée à l'occasion d'une audience publique de la CRI est une preuve relevant de l'histoire orale, et cette preuve est transmise par des témoignages oraux. Ce processus est régi par les lignes directrices de la CRI.
- Les 17 anciens ayant chacun fourni une déclaration solennelle n'ont pas offert de témoignage oral pendant l'audience publique, mais ont juré que les renseignements fournis leur ont été transmis selon les règles de la tradition orale. Par conséquent, les déclarations des anciens représentent des déclarations sous serment de leur connaissance de certaines questions.
- Les 17 déclarations solennelles renferment des renseignements liés aux questions examinées dans le cadre de l'enquête et, par conséquent, sont pertinentes. Toutefois, le comité note qu'une distinction s'impose entre le fait de recevoir cette preuve par l'entremise d'une déclaration solennelle et le fait de recevoir la preuve par l'entremise d'un témoignage oral dans le cadre d'une audience publique.
- Le comité note également que la question de l'admissibilité de la preuve se distingue de celle du poids accordé à la preuve.

---

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Daniel J. Bellegarde  
Commissaire (président du comité)



Alan C. Holman  
Commissaire

Fait le 1<sup>er</sup> avril 2005.



---

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

## **PREMIÈRE NATION DE SAULTEAU ENQUÊTE RELATIVE AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ ET AUX TERRES INDIVIDUELLES**

### **COMITÉ**

Renée Dupuis, C.M., présidente (présidente du comité)  
Daniel J. Bellegarde, commissaire  
Jane Dickson-Gilmore, commissaire

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Saulteau  
Christopher G. Devlin

Pour le gouvernement du Canada  
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond/Julie McGregor

**AVRIL 2007**

---

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	405
<b>PARTIE I INTRODUCTION</b>	409
Contexte de l'enquête	409
Mandat de la Commission	409
<b>PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE</b>	411
Introduction	411
Traité 8	411
Adhésion au traité 8 – 1914	411
Arpentage de la réserve indienne 169	412
Revendication de Jim Gauthier relative aux terres individuelles	414
<b>PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE</b>	417
<b>PARTIE IV HISTORIQUE DES PROCÉDURES</b>	418
<b>PARTIE V CONCLUSION</b>	420
<b>ANNEXE</b>	
A Déclaration de la Commission des revendications des Indiens, 1 <sup>er</sup> juin 2007	421





## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE NATION DE SAULTEAU ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ ET LES TERRES INDIVIDUELLES Colombie-Britannique**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens,  
*Première Nation de Saulneau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les  
terres individuelles* (Ottawa, avril 2007), *publié* (2009) 22 ACRI 401.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.  
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le  
rapport publié.*

**Comité** : R. Dupuis, C.M., présidente (présidente du comité), D.J. Bellegarde,  
commissaire et  
J. Dickson-Gilmore, Scommissaire

**Traités** – Traité 8 (1899); **Obligation de fiduciaire** – droits fonciers issues de  
traité; **Droits fonciers issus de traité (DFIT)** – Terres détenues à titre individuel;  
**Colombie-Britannique**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En août 1997, l'Association tribale du Traité 8 présente deux revendications  
particulières au gouvernement du Canada au nom de la Première Nation de Saulneau.  
La Première Nation revendique une superficie de 4 898 acres, alléguant que le  
Canada a manqué à ses obligations légales et de fiduciaire en n'appliquant pas les  
dispositions relatives aux droits fonciers conférés par le Traité 8. La Première Nation  
affirme aussi qu'une revendication touchant des terres connues sous le nom de  
Deadman Creek devrait être reconnue comme un droit en vertu des dispositions du  
Traité 8 relatives aux terres individuelles.

En 2003, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de  
faire enquête sur ces revendications, jugeant qu'elles ont été implicitement rejetées  
par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. En février 2006, en prévi-  
sion de l'acceptation par le ministre de ses revendications aux fins de négociation, la

Première Nation de Sauteau demande à la Commission de clore son enquête. Par conséquent, le comité de la Commission déclare l'enquête close le 1<sup>er</sup> juin 2006.

#### **CONTEXTE**

Le 21 juin 1899, le gouvernement du Dominion signe le Traité 8 avec les Cris, les Chipewyans et les Castors au Petit lac des Esclaves. Les dispositions du traité concernant les terres prévoient que les bandes signataires recevront des réserves d'une superficie de 640 acres pour chaque famille de cinq personnes (c.-à-d. 128 acres par personne) et que les familles ou les personnes qui préfèrent vivre séparées des réserves recevraient 160 acres de terres à titre individuel.

En vertu des dispositions du Traité 8 concernant les droits fonciers issus de traité, la Première Nation revendique 4 898 acres pour certains membres de la bande qui ont signé tardivement le traité, qui étaient absents ou sans terre à la date du premier arpentage. En 1974, un membre de la bande de Sauteau, Jim Gauthier, réclame 91,06 hectares de terres de la Couronne, se fondant sur les droits de son arrière-grand-père, Charles Gauthier, relativement à des terres détenues à titre individuel.

#### **CONCLUSION**

La Première Nation demande à la Commission de clore son enquête au sujet de ses revendications avant que les parties se soient entendues sur un exposé conjoint des questions en litige.

#### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

#### **Traités et lois mentionnés**

*Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981)

#### **Autres sources mentionnées**

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), 20; repris dans [1994] 1 ACRI 187-201.

PREMIÈRE NATION DE SAULTEAU – ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE  
TRAITÉ ET LES TERRES INDIVIDUELLES

---

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

C.G. Devlin pour la Première Nation de Saulteau; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond et J. McGregor auprès de la Commission des revendications des Indiens.



# PARTIE I

## INTRODUCTION

### CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

En août 1997, l'Association tribale du Traité 8 présente deux revendications particulières au gouvernement du Canada au nom de la Première Nation de Sauleau. La Première Nation revendique une superficie de 4 898 acres pour certains membres de la bande qui ont signé tardivement le traité, qui étaient absents ou sans terre à la date du premier arpentage, alléguant que le Canada a manqué à ses obligations légales et de fiduciaire en n'appliquant pas les dispositions relatives aux droits fonciers conférés par le Traité 8. La Première Nation affirme aussi qu'une revendication touchant des terres connues sous le nom de Deadman Creek devrait aussi être reconnue comme un droit en vertu des dispositions relatives aux terres individuelles du Traité 8.

Le 21 août 2003, l'Association tribale du Traité 8, au nom de la Première Nation de Sauleau, demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête sur les revendications présentées par la Première Nation en août 1997 et auxquelles le Canada n'a pas répondu. L'Association tribale du Traité 8 demande que la CRI juge les revendications implicitement rejetées en raison du long délai écoulé et du non-respect de l'assurance donnée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que ces revendications étaient prioritaires et qu'une suite y serait donnée [T] « dans un délai relativement court »<sup>1</sup>. La CRI accepte les revendications aux fins d'enquête le 28 novembre 2003.

### MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières],

---

<sup>1</sup> Robert Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Stewart Cameron, Première Nation de Sauleau, a/s de l'Association tribale du Traité 8, 10 février 2000 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées<sup>2</sup>. » La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du gouvernement fédéral, une « obligation légale » non respectée<sup>3</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- (ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- (iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- (iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>4</sup>.

On a demandé à la Commission d'établir si les revendications de la Première Nation de Sauteau pouvaient être négociées en vertu de la Politique des revendications particulières. En novembre 2003, la CRI a accepté de faire enquête sur les revendications, estimant qu'il y avait eu rejet implicite de la part du Ministère, en vertu de son mandat de faire « enquête et rapport [...] sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées<sup>5</sup>. »

En février 2006, en prévision de l'acceptation par le ministre de ses revendications aux fins de négociation, la Première Nation de Sauteau demande à la Commission de clore son enquête.

---

2 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

3 MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), 20; repris dans [1994] 1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI), p. 187-201.

4 *Dossier en souffrance*, 20; repris dans [1994] 1ACRI 187, p. 195-198.

5 Décret C.P. 1992-1730, partie a) du mandat.

## PARTIE II

### CONTEXTE HISTORIQUE

#### INTRODUCTION

La réserve indienne 169, également appelée réserve d'East Moberly Lake, est située dans le township 79, rang 24, à l'ouest du 6<sup>e</sup> méridien, à environ 25 kilomètres de la ville de Chetwynd, en Colombie-Britannique, et à 1 212 kilomètres au nord-est de Vancouver. Elle fait partie du territoire visé par le Traité 8.

#### TRAITÉ 8

Le 21 juin 1899, le gouvernement du Dominion signe le Traité 8 avec les Cris, les Chipewyans et les Castors au Petit lac des Esclaves. Les dispositions du traité concernant les terres prévoient que les bandes signataires recevront des réserves d'une superficie de 640 acres pour chaque famille de cinq personnes (c.-à-d. 128 acres par personne), et que les familles ou les personnes qui préfèrent vivre séparées des réserves recevraient « 160 acres de terres à titre individuel pour chaque Indien »<sup>6</sup>.

#### ADHÉSION AU TRAITÉ 8 – 1914

En novembre 1913, l'agent adjoint des Indiens, Harold Laird, de l'agence du Petit lac des Esclaves, informe le ministère des Affaires indiennes qu'un groupe de Saulteaux, [T] « 23 en tout », qui n'ont jamais signé le traité, sont établis à l'extrémité est du lac Moberly. Il indique qu'ils ont des [T] « maisons confortables et des jardins bien entretenus », et qu'ils sont inquiets de perdre leurs terres. Laird mentionne également que plusieurs Castors de Fort St. John et de Hudson's Hope habitent au lac Moberly, et il suggère que des réserves soient mises de côté pour ces trois groupes, étant donné que l'on prévoit

---

<sup>6</sup> *Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981). Les adhésions subséquentes ont été signées à Rivière de la Paix, à Vermilion, à Fond du Lac, à Dunvegan, à Fort Chipewyan, à Smith's Landing, à Fort McMurray et au lac Wapiscow entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 14 août 1899 (voir le *Traité n° 8*, p. 18-22).

l'arrivée prochaine de colons dans le district<sup>7</sup>. Le 18 décembre, le sous-ministre adjoint et secrétaire du Ministère, J.D. McLean, informe W.B.L. Donald, agent des Indiens, qu'un arpenteur serait envoyé pour tracer les plans des réserves [T] « aussitôt que possible »<sup>8</sup>.

En ce qui concerne les bandes qui ont adhéré au traité, F. Paget, le comptable du Ministère, informe le surintendant général adjoint, D.C. Scott, qu'il ne croit pas nécessaire de négocier un nouveau traité. Étant donné que les membres de la Première Nation vivent déjà sur le territoire visé par le traité, il suffira simplement de leur verser leurs annuités aux prochains paiements de traité. Il insiste sur [T] « l'urgence » de leur réserver des terres, mentionnant que l'arrivée de colons dont parle Paget se produira sans aucun doute dès la prochaine saison<sup>9</sup>.

#### ARPENTAGE DE LA RÉSERVE INDIENNE 169

Dans une note datée du 25 mars 1914 à l'intention du surintendant général adjoint des Affaires indiennes, l'arpenteur en chef Bray fait mention des arpentages à venir dans la région de la Rivière de la Paix. Il indique que :

[Traduction]

[...] conformément au traité, ces Indiens ont le droit de choisir des réserves à titre individuel s'ils le désirent; toutefois, l'agent recommande que trois réserves soient mises de côté et l'inspecteur Conroy recommande fortement de ne pas mettre de côté de terres à titre individuel s'il est possible de l'éviter<sup>10</sup>.

Deux mois plus tard, un membre de la bande, Charles Gauthier, revendique des droits d'occupant dans le quart nord-est de la section 22, township 79, rang 24, à l'ouest du 6<sup>e</sup> méridien. Dans sa déclaration solennelle, il affirme qu'il a construit une cabane sur cette terre en 1904, et qu'il y est demeuré pendant les mois d'été. Gauthier indique qu'il est marié et père de cinq enfants, qu'il a labouré jusqu'à une acre et demie de terre et qu'il élève des chevaux<sup>11</sup>.

---

7 Extrait de la lettre de Harold Laird au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 3 novembre 1913, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 7777, dossier 27131-1 (dossier de la CRI 2109-36-01).

8 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.B.L. Donald, agent des Indiens, 18 décembre 1913, BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, partie 1 (dossier de la CRI 2109-36-01).

9 F. Paget, comptable, à M. Scott, 21 février 1914, BAC, RG 10, vol. 7777, dossier 27141-1 (dossier de la CRI 2109-36-01).

10 S. Bray, arpenteur en chef, au surintendant général adjoint, 25 mars 1914, BAC, RG 10, vol. 7777, dossier 27131-1 (dossier de la CRI 2109-36-01).

11 Déclaration solennelle de Charles Gauthier, 23 mai 1914, archives de la C.-B. (BCARS), DG 436, boîtes 333 et 345, dossier 3194474 (dossier de la CRI 2109-36-01).

---



En mai 1914, l'arpenteur fédéral, Donald F. Robertson, reçoit pour instruction d'entreprendre l'arpentage de trois réserves dans le district de la Rivière de la Paix : l'une près de Fort St. John, une autre près de la rivière Halfway et la troisième au lac Moberly. Le secrétaire McLean demande à Robertson de mettre de côté [T] « une superficie de 640 acres pour chaque famille de cinq »<sup>12</sup>. Il ajoute que ces personnes ont le droit de choisir de détenir des terres à titre individuel mais que s'il est possible de l'éviter, ce serait préférable<sup>13</sup>.

En juin, 34 Saulteaux reçoivent des annuités au lac Moberly, y compris Charles Gauthier et sa famille, qui ont reçu des paiements sous le numéro 7. La famille Gauthier inscrite sur la liste des bénéficiaires des annuités de la bande de Saulteau comprend un homme, une femme, trois garçons, deux filles et une « autre » parente<sup>14</sup>.

L'arpenteur fédéral Robertson arrive au lac Moberly le 9 juillet 1914. Il rencontre les [T] « Indiens de l'extrémité est du lac Moberly » le 15 juillet, et traverse la limite sud de la réserve. Entre le 21 et le 28 juillet, Robertson procède à l'arpentage des limites ouest, nord et est, et s'arrête pour une autre rencontre avec les Indiens, le 28 juillet. Il finit de tracer les limites le 5 août et part pour la rivière Halfway le 6 août 1914<sup>15</sup>.

À son retour à Ottawa, Robertson rédige son rapport pour la saison d'arpentage de 1914. Il dit, à propos des réserves établies près du lac Moberly :

[Traduction]

Conformément à vos instructions, ...

À l'extrémité est du lac Moberly, une aire de 7 656<sup>16</sup> acres a été choisie et arpentée pour les Saulteaux et certains Castors de la bande de St. John qui souhaitaient s'établir à cet endroit<sup>17</sup>.

Robertson écrit que la réserve convient bien au pâturage, aux potagers et à [T] « l'agriculture mixte », et que le lac contient du corégone et de la truite, que la chasse y est bonne, et qu'il y a beaucoup de bois d'oeuvre et du foin. Le plan d'arpentage est approuvé le 25 juillet 1916<sup>18</sup>.

---

12 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Donald F. Robertson, arpenteur fédéral, 27 mai 1914, BAC, RG 10, vol. 4065, dossier 412786-3 (dossier de la CRI 2109-36-01).

13 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Donald F. Robertson, arpenteur fédéral, 27 mai 1914, BAC, RG 10, vol. 4065, dossier 412786-3 (dossier de la CRI 2109-36-01).

14 Liste des bénéficiaires de la bande de Saulteau, 11 juin 1914. Il y a 25 ajouts sur la liste de 1915, portant la mention « De... St. John » ou « sur la liste pour la 1<sup>re</sup> fois »; voir la liste des bénéficiaires de la bande de Saulteau, 15 juin 1915 (dossier de la CRI 2109-36-01).

15 Carnet de terrain de Robertson, saison 1914, BAC, RG 10, vol. 4065, dossier 412786-3, p. 9 à 12 (dossier de la CRI 2109-36-01).

En mars 1915, Robertson signale que certains occupants, notamment Charles Gauthier, membre de la bande, revendiquent des terres dans la réserve arpentée. Robertson mentionne que Gauthier a adhéré au traité, et recommande que la partie nord-est de la section 22, revendiquée par Gauthier, soit incluse dans la réserve<sup>19</sup>.

En 1916, le ministère des Affaires indiennes demande au ministère de l'Intérieur de mettre de côté la réserve d'East Moberly Lake. Il a été fait mention de la revendication de la partie nord-est de la section 22 faite par Charles Gauthier, mais le ministère des Affaires indiennes, selon une note de N.O. Côté de la Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, considère qu'étant donné que Gauthier a accepté le traité après avoir déposé sa revendication, il [T] « ne semble pas avoir de droits à l'égard de ces terres »<sup>20</sup>.

La réserve indienne 169 est mise de côté par le décret C.P. 2302, le 19 septembre 1918. La réserve est composée des sections 13, 14, 15, 22, 23, 24 et 26, township 79, rang 24, à l'ouest du 6<sup>e</sup> méridien, et comprend une superficie de 7 646 acres<sup>21</sup>.

#### REVENDICATION DE JIM GAUTHIER RELATIVE AUX TERRES INDIVIDUELLES

En 1974, un membre de la bande de Sauleau, Jim Gauthier, l'arrière-petit-fils de Charles Gauthier, demande l'aliénation de 91,06 hectares de terres de la Couronne à Deadman Creek, entre la RI 169 et la municipalité de Chetwynd.

- 
- 16 Il semble y avoir un écart entre la superficie de la réserve décrite à l'origine par l'arpenteur fédéral Donaldson et la superficie définitive mise de côté en 1918. Selon le rapport d'arpentage de la réserve indienne (RI) 169 rédigé par Donaldson, la réserve avait une superficie de 7 656 acres (voir Donald F. Robertson au sous-ministre et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 18 mars 1915, BAC, RG 10, vol. 4065, dossier 412-786-3, et Donald F. Robertson au sous-ministre et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 30 mars 1915, Centre fédéral de documents, dossier 975/30-5-168A). Le ministère de l'Intérieur a également déclaré que la réserve comptait « 7 656 acres ou environ 11,96 milles carrés » (voir N.O. Côté, contrôleur, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 11 décembre 1916, BAC, RG 15, vol. 1117, dossier 3188380). Cependant, quand la réserve a été confirmée par décret, sa superficie a été modifiée, passant à 7 646 acres (voir le décret C.P. 2302, 19 septembre 1918, *Gazette du Canada*, 19 novembre 1918, vol. 15, n<sup>o</sup> 16). Il n'y a aucune explication dans les documents fournis expliquant cette modification de superficie.
- 17 Donald F. Robertson au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 mars 1915, BAC, RG 10, vol. 4065, dossier 412-786-3 (dossier de la CRI 2109-36-01). Robertson mentionne dans une lettre distincte datée du 18 mars que 25 Castors de la bande de St. John ont reçu des terres dans la réserve de Sauleau; voir Donald F. Robertson au sous-ministre et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 mars 1915, BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, partie 1 (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 18 Voir le décret C.P. 2302, 19 septembre 1918, *Gazette du Canada*, 19 novembre 1918, vol. 15, n<sup>o</sup> 16 (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 19 Donald F. Robertson au sous-ministre et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 30 mars 1915, Centre fédéral de documents, dossier 975/30-5-168A (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 20 N.O. Côté, contrôleur, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, [destinataire inconnu], 11 décembre 1916, BAC, RG 15, vol. 1117, dossier 3188380 (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 21 Décret C.P. 2302, 19 septembre 1918, *Gazette du Canada*, 19 novembre 1918, vol. 15, n<sup>o</sup> 16 (dossier de la CRI 2109-36-01).
-

Le ministère des Terres, des Forêts et des Ressources hydrauliques rejette sa demande l'année suivante<sup>22</sup>. Après un deuxième refus en 1978<sup>23</sup>, la Première Nation de Sauteau, au nom de Jim Gauthier, demande l'aide de la Union of British Columbia Indian Chiefs<sup>24</sup>.

En février 1983, le ministère des Terres, des Parcs et du Logement de la Colombie-Britannique exige que Gauthier quitte la propriété avant le 1<sup>er</sup> juin 1983<sup>25</sup>. Faisant valoir son droit à 160 acres de terres individuelles en vertu des dispositions du Traité 8, et alléguant le surpeuplement de la réserve, Gauthier persiste dans ses tentatives d'obtenir les titres de propriété. Au cours de l'été 1983, il semble que le MAINC accepte d'acheter la terre pour lui<sup>26</sup>. En novembre 1985, la situation n'étant toujours pas résolue, la Direction des services fonciers et fiduciaires du MAINC informe la Première Nation qu'il ne sera pas possible d'ajouter des terres aux réserves pour une seule famille. Il est résolu que le Ministère s'adresse à la province pour savoir si elle est toujours disposée à vendre ces terres<sup>27</sup>. Le 4 février 1986, les Services fonciers et fiduciaires annoncent à Jim Gauthier qu'ils ne disposent pas des fonds nécessaires pour acheter les terres et lui suggèrent de s'adresser au Bureau des revendications des autochtones<sup>28</sup>.

Deux ans plus tard, l'affaire n'est toujours pas réglée. Le ministère des Terres de la Couronne de la Colombie-Britannique informe Gauthier qu'il pourrait acheter d'autres parcelles s'il le souhaite, et que sa maison doit être enlevée du terrain de Deadman Creek au plus tard le 15 septembre 1988<sup>29</sup>.

- 
- 22 R.H. Goodchild, Directeur des services fonciers, à Jim J. Gauthier, 7 mars 1975, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01). La demande a été rejetée parce que le [T] « territoire visé est situé dans une réserve qui n'est pas destinée à l'agriculture ».
- 23 Direction des terres, ministère des Terres, des Forêts et des Ressources hydrauliques, Colombie-Britannique, Rapport de classification des terres, 22 juin 1978, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01); H.K. Boas, gestionnaire régional des terres, ministère de l'Environnement, à Jim J. Gauthier, 26 juin 1978, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01). La province exigeait que les terres demandées comptent au moins cinquante pour cent de terres arables; Gauthier a été informé que les terres situées près de Deadman Creek ne contenaient [T] « pas suffisamment de terres arables pour constituer une unité viable ».
- 24 Conseillère Amy Gauthier à la Union of BC Indian Chiefs, v. 1979, aucune référence disponible; affidavit de Jim John Gauthier, 14 juillet 1983, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 25 D.T. Ross, directeur régional, région de Peace, ministère des Terres, des Parcs et du Logement, à Jim Gauthier, 23 février 1983, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 26 Jim Gauthier à un destinataire inconnu, 24 avril 1983, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01); affidavit de Jim John Gauthier, 14 juillet 1983, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01); Louise Mandell, avocate, Union of BC Indian Chiefs, au chef et au conseil de la bande indienne de Sauteau, 2 août 1983, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01); Louise Mandell, avocate, Union of BC Indian Chiefs, à John Evans, directeur, Réserves et Fiducies, ministère des Affaires indiennes, 13 janvier 1984, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 27 Juliet E. Balfour, conseillère, Réserves et Fiducies, Région de la Colombie-Britannique, Affaires indiennes et du Nord canadien, à Brad Northstein, bureau de la bande de Sauteau, 12 novembre 1985, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 28 Juliet Balfour, conseillère, Terres, Revenus et Fiducies, Région de la Colombie-Britannique, à Louise Mandell, Mandell Ostrove Pinder, avocats et procureurs, 4 février 1986, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).
-

En octobre 1988, il semble qu'une prolongation d'un an lui est accordée<sup>30</sup>, mais en décembre 1989, les biens de Gauthier situés sur la propriété sont saisis<sup>31</sup>. Peu de temps après, il fait appel à l'Association tribale du Traité 8 pour obtenir de l'aide<sup>32</sup>.

Par l'entremise de son avocat, l'Association tribale du Traité 8 informe la province qu'elle réclamerait des dommages-intérêts<sup>33</sup>. En 1994, l'Association tribale du Traité 8 fait valoir qu'elle réclame des terres en vertu des dispositions du Traité 8 concernant les terres détenues à titre individuel et demande qu'on ordonne de cesser la coupe du foin que Gauthier a semé sur ce lot<sup>34</sup>. La province accepte de ne pas accorder de permis de coupe de foin pour le moment<sup>35</sup>.

Des documents datés d'octobre 1994 indiquent que la province autorise l'établissement de ce lot à titre de réserve en vertu de l'article 12 de la *Land Act*, jusqu'au 30 septembre 1996<sup>36</sup>.

- 
- 29 Max Nock, gestionnaire, Administration des terres, ministère des Terres de la Couronne, à M. et M<sup>m</sup> Gauthier, 13 juillet 1988, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 30 Auteur inconnu, note au dossier, octobre 1988, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 31 Egon Weger, directeur régional, ministère des Terres de la Couronne, à J. Gauthier, 20 décembre 1989, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 32 Jim Gauthier à l'Association tribale du Traité 8, 22 janvier 1990 (date du cachet), aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 33 Lawrence Roland Fast, avocat et procureur, à Egon Weger, directeur régional, ministère des Terres de la Couronne, 13 mars 1990, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 34 Chefs, Association tribale du Traité 8, à Ken Collingwood, gestionnaire régional, Bureau régional de Prince George, ministère des Forêts, Colombie-Britannique, 6 avril 1994, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 35 W.R. Brash, gestionnaire de district, ministère des Forêts, à l'Association tribale du Traité 8, 24 mai 1994, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).
- 36 Egon Weger, président, Omineca/Peace IAMC, ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs, à Jim Webb, Association tribale du Traité 8, 20 octobre 1994, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).
-

## **PARTIE III**

### QUESTIONS EN LITIGE

L'Association tribale du Traité 8, au nom de la Première Nation de Sauteau, a demandé une enquête sur les revendications de la Première Nation relatives aux droits fonciers issus de traité et aux terres individuelles. Entre le moment de sa demande d'enquête et celui de la fin du processus, l'enquête ne s'est pas rendue à l'étape d'une entente entre les parties sur un exposé conjoint des questions en litige.

## PARTIE IV

### HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Le 12 août 1997, l'Association tribale du Traité 8 présente deux revendications particulières au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au nom de la Première Nation de Sauteau, relativement aux droits fonciers issus de traité et aux terres individuelles en vertu des dispositions du Traité 8. La Première Nation allègue que le Canada a manqué à ses obligations légales et de fiduciaire découlant des dispositions du Traité 8 en omettant de lui fournir suffisamment de terres et en refusant de mettre de côté des terres conformément aux dispositions relatives aux terres individuelles.

Les revendications sont présentées au ministre en août 1997. La Première Nation demande une mise à jour du dossier en avril 1999. La Direction générale des revendications particulières répond à la Première Nation [T] « qu'elle peut s'attendre à recevoir des nouvelles des Revendications particulières bientôt en ce qui concerne l'état de la revendication relative aux droits fonciers issus de traité »<sup>37</sup>. En outre, la Direction générale des revendications particulières informe la Première Nation que la revendication relative aux terres individuelles a été confiée à un analyste des politiques pour examen<sup>38</sup>. Le 10 février 2000, Robert Nault, alors ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, reconnaît que la Première Nation est mécontente des longs délais de traitement de ses revendications particulières et l'informe que [T] « les revendications des Premières Nations du Traité 8 en Colombie-Britannique figurent parmi les principales priorités de l'avocat à qui on a confié ces revendications »<sup>39</sup>. Il indique également qu'une réponse leur serait transmise « dans un délai relativement court »<sup>40</sup>. Le 20 mars 2002,

---

37 John Hall, chef de la recherche, Revendications particulières (Ouest), (MAINC), à Peter Havlik, directeur, Association tribale du Traité 8, 21 avril 1999 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

38 John Hall, chef de la recherche, Revendications particulières (Ouest), (MAINC), à Peter Havlik, directeur, Association tribale du Traité 8, 21 avril 1999 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

39 Robert Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Stewart Cameron, Première Nation de Sauteau, a/s de l'Association tribale du Traité 8, 10 février 2000 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

40 Robert Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Stewart Cameron, Première Nation de Sauteau, a/s de l'Association tribale du Traité 8, 10 février 2000 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

les parties se rencontrent pour discuter des politiques du Canada en matière de droits fonciers issus de traité et de terres individuelles. En juin 2003, soit trois ans après la lettre du ministre Nault, la Direction générale des revendications particulières informe la Première Nation qu'elle continue de préparer sa position à l'égard des deux revendications<sup>41</sup>. En août 2003, la Première Nation n'a toujours pas reçu de réponse du Canada indiquant qu'il accepte ou rejette ses revendications. Le 21 août 2003, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens de mener une enquête sur ses revendications<sup>42</sup>. Le 28 novembre 2003, la Commission déclare les revendications implicitement rejetées et les accepte aux fins d'enquête<sup>43</sup>. La Commission demande aux parties de lui fournir les documents pertinents. L'Association tribale du Traité 8, au nom de la Première Nation, présente une partie de ses documents et indique que d'autres documents suivront. Le Canada ne présente aucun document et avise la Commission que la participation de la Première Nation à l'enquête ne sera pas financée, étant donné que le Canada ne considère pas les revendications comme étant rejetées. En novembre 2004, le Canada et la Première Nation s'entendent pour faire appel aux services de médiation et de facilitation offerts par la CRI. En avril 2005, la Première Nation informe la CRI qu'elle souhaite que le processus d'enquête débute.

Le 9 février 2006, en prévision de l'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de la revendication de DFIT aux fins de négociation, la Première Nation demande à la Commission de clore son enquête concernant ses deux revendications<sup>44</sup>. En conséquence, la Commission émet une déclaration en date du 1<sup>er</sup> juin 2006, par laquelle elle déclare l'enquête close<sup>45</sup>.

---

41 John Hall, chef de la recherche, Revendications particulières (Ouest), (MAINC), à l'Association tribale du Traité 8, 18 juin 2003 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

42 Deborah Smithson, directrice, Recherche sur les droits ancestraux et issus de traités, Association tribale du Traité 8, à Kathleen Lickers, conseillère juridique de la Commission, CRI, 21 août 2003 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

43 Renée Dupuis, présidente, CRI, à Deborah Smithson, directrice, Recherche sur les droits ancestraux et issus de traités, Association tribale du Traité 8, 28 novembre 2003; Renée Dupuis, présidente, CRI, à Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et Martin Cauchon, ministre de la Justice et procureur général du Canada, 28 novembre 2003 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

44 Christopher G. Devlin, conseiller juridique, Première Nation de Saulteau, à Julie McGregor, conseillère juridique associée, CRI, 19 février 2006 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol.1).

45 CRI, Déclaration datée du 1<sup>er</sup> juin 2006. Cette déclaration est reproduite à l'annexe A du présent rapport.

## PARTIE V

### CONCLUSION

Pour les motifs énoncés dans notre déclaration du 1<sup>er</sup> juin 2006, l'enquête est close.

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis, C.M.,  
Présidente  
(présidente du comité)

Daniel J. Bellegarde  
Commissaire

Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire

Fait le 12 avril 2007.



# ANNEXE A

## DÉCLARATION

**Treaty 8 Tribal Association  
Saulteau First Nation  
Treaty Land Entitlement and Lands in Severalty Inquiry**

**Association tribale du Traité 8  
Première Nation des Saulteux  
Revendication relative à des droits fonciers issus de traité et  
à l'attribution de terres individuelles**

### DECLARATION

On August 12, 1997, the Treaty 8 Tribal Association, on behalf of the Saulteau First Nation, submitted a specific claim to the Minister of Indian Affairs and Northern Development ("the Minister") respecting treaty land entitlement and lands in severalty pursuant to the terms of Treaty 8.

By a Band Council Resolution from the Saulteau First Nation, dated August 6, 2003, the Treaty 8 Tribal Association requested that the Indian Claims Commission conduct an inquiry into its claim.

On November 28, 2003, this Commission deemed the claim to have been rejected and accepted the claim for inquiry.

By Band Council Resolution dated February 13, 2006 (attached as Appendix A), the Saulteau First Nation requested that this inquiry be closed.

SINCE the Saulteau First Nation has requested this inquiry be closed,

### DÉCLARATION

Le 12 août 1997, l'Association tribale du Traité 8, au nom de la Première Nation des Saulteux, a présenté une revendication particulière au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (« le ministre ») concernant des droits fonciers issus de traités et l'attribution de terres individuelles conformément aux dispositions du Traité 8.

Par voie d'une résolution du conseil de bande de la Première Nation des Saulteux datée du 6 août 2003, l'Association tribale du Traité 8 a demandé à la Commission des revendications des Indiens de mener une enquête au sujet de sa revendication.

Le 28 novembre 2003, la Commission a jugé que la revendication avait été rejetée et l'a acceptée aux fins d'enquête.

Par voie d'une résolution du conseil de bande datée du 13 février 2006 (voir Appendice A), la Première Nation des Saulteux a demandé qu'on mette un terme à ladite enquête.

ÉTANT DONNÉ que la Première Nation des Saulteux a demandé qu'on mette un terme à ladite enquête,

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

THIS COMMISSION THEREFORE  
DECLARES AS FOLLOWS:

The inquiry into this specific claim is hereby  
concluded.

At Ottawa, Ontario, this 1st day of June, 2006.



Renée Dupuis  
Chief Commissioner (Chair)



Daniel J. Bellegarde  
Commissioner



Jane Dickson-Gilmore  
Commissioner

LA COMMISSION DÉCLARE CE QUI  
SUIT :

L'enquête sur la revendication particulière  
précitée est par la présente close.

Fait à Ottawa (Ontario), le 1<sup>er</sup> jour de juin  
2006.



Renée Dupuis  
Présidente (présidente du comité)



Daniel J. Bellegarde  
Commissaire



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire

**ANNEXE A DE LA DÉCLARATION**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIÈRE NATION  
DE SAULTEAU**

Numéro chronologique : 2006-009  
Numéro de référence du dossier : 02-13-06 – TLC  
Le conseil de la PREMIÈRE NATION DE SAULTEAU  
Date de l'assemblée dûment convoquée : 13 FÉVRIER 2006 Province : C.-B.

Décide par les présentes

- ATTENDU QUE la Première Nation de Saulteau a présenté au Canada deux revendications particulières :
- revendication de la Première Nation de Saulteau relative aux droits fonciers issus du Traité 8, Vol. 1, Exposé des faits et arguments juridiques, présentée en mars 1997 (« revendication relative aux DFIT »); et
  - revendication particulière de Jimmy Gauthier touchant des terres individuelles en vertu du Traité 8, déposée par l'Association tribale du Traité 8, date non précisée mais avant 2002 (« revendication de terres individuelles »); et
- ATTENDU QUE la Première Nation de Saulteau a par la suite demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête concernant les revendications relatives aux DFIT et aux terres individuelles considérées comme rejetées en raison du long délai écoulé et du fait que le Ministre n'a toujours pas accepté ou rejeté les revendications; et
- ATTENDU QUE la Première Nation de Saulteau et le Canada se sont entendus sur la façon d'obtenir du Ministre qu'il accepte la revendication de DFIT aux fins de négociation, ce qui signifie que la Première Nation retire sa revendication particulière concernant l'obligation légale du Canada de fournir des terres individuelles conformément à la déclaration solennelle de Charles Gauthier en 1914, mais qu'elle maintient sa revendication particulière en ce qui a trait à l'obligation légale du Canada concernant les DFIT;
- EN CONSÉQUENCE, le chef et le conseil de la Première Nation de Saulteau conviennent de ce qui suit :
1. En ce qui concerne la revendication de terres individuelles déposée au nom de Jimmy Gauthier, la Première Nation de Saulteau retire sa revendication particulière en entier.
  2. En ce qui concerne la revendication relative aux DFIT, la Première Nation de Saulteau retire les éléments de la revendication générale relative aux DFIT selon lesquels le Canada a l'obligation légale de fournir des terres à titre individuel aux familles ayant signé une déclaration solennelle en 1914;
  3. En ce qui concerne l'enquête de la CRI, la Première Nation de Saulteau demande que l'enquête relative aux DFIT et aux terres individuelles soit close.

Trois (3) Quorum

Brenda Courtoreille  
Conseillère

Allen Apsassin  
Chef

Crystal Gauthier  
Conseillère

Linda Watson  
Conseillère



---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY  
ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS  
ISSUS DE TRAITÉ**

**COMITÉ**

Renée Dupuis, C.M., Ad.E., présidente (présidente du comité)  
Daniel J. Bellegarde, commissaire  
Alan C. Holman, commissaire

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay  
J.R. Norman Boudreau

Pour le gouvernement du Canada  
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Diana Kwan

**JUIN 2007**

---

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	429
<b>PARTIE I INTRODUCTION</b>	435
Contexte de l'enquête	435
Mandat de la Commission	437
<b>PARTIE II LES FAITS</b>	439
<b>PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE</b>	443
<b>PARTIE IV ANALYSE</b>	444
Question 1 Terres pouvant être incluses dans le calcul des DFIT	444
Les faits, dans leur contexte	446
Résumé de la position de la Première Nation	450
Résumé de la position du Canada	451
Motifs du comité	452
Décret de 1913	452
Décret de 1930	454
Les terres marécageuses peuvent-elles être prises en compte dans le calcul des DFIT?	454
Question 2 Terres ne devant pas être incluses dans les DFIT	458
Les faits, dans leur contexte	458
Résumé de la position de la Première Nation	460
Résumé de la position du Canada	460
Motifs du comité	461
Question 3 Chiffre de population aux fins du calcul de la superficie des terres	464
Résumé de la position de la Première Nation de Sandy Bay	465
Résumé de la position de la Première Nation de Long Plain	465
Résumé de la position du Canada	466
Motifs du comité	466
Les 17 personnes	466
La population	468

TABLE DES MATIÈRES

---

**PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 474**

**ANNEXES**

- A Contexte historique 477
- B Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers  
issus de traité – décision provisoire, 28 juin 1999 521
- C Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers  
issus de traité – décision provisoire, 22 novembre 2004 529
- D Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers  
issus de traité – décision provisoire, 29 juin 2005 539
- E Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers  
issus de traité – chronologie 553



## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Manitoba**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), *publié* (2009) 22 ACRI 425.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.  
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R. Dupuis, C.M., Ad.E, présidente (présidente du comité); D.J. Bellegarde, commissaire; A.C. Holman, commissaire

**Traités** – Traité 1 (1871, 1876); **Interprétation des traités** – Garanties verbales; **Droits fonciers issus de traité** – Terres occupées avant le traité, Membre transféré sans terre, Adhérent tardif, Mariage, Politique, Formule de calcul de la population, Qualité des terres, **Bande** – Appartenance; **Manitoba**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En 1982, la Première Nation ojibway de Sandy Bay présente une revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT). Celle-ci est rejetée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en 1985. En 1991, à la suite de recherches supplémentaires comportant l'analyse des listes de bénéficiaires, le Canada informe encore la Première Nation que tous les droits fonciers issus de traité ont été respectés. En 1998, la Première Nation de Sandy Bay demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur ses DFIT; cette demande est acceptée. La présente enquête a pour objet de déterminer si la Première Nation de Sandy Bay a des droits fonciers issus de traité non respectés.

#### **CONTEXTE**

La Première Nation ojibway de Sandy Bay est établie sur la rive sud-ouest du lac Manitoba. À l'origine, la Première Nation ojibway de Sandy Bay est connue sous le nom de bande de la rivière White Mud et fait partie de la bande du Portage, signataire du Traité 1 en date du 3 août 1871. Peu de temps après la signature du Traité 1, la

bande du Portage est divisée en trois bandes distinctes : la bande du Portage, la Première Nation de Long Plain et la Première Nation ojibway de Sandy Bay. Une révision du Traité 1 est signée en 1876 et la Première Nation ojibway de Sandy Bay adhère au traité révisé en son propre nom. Chacune des trois bandes doit recevoir une réserve, ainsi qu'une partie proportionnelle de la réserve originale de la bande du Portage qui n'a pas encore été arpentée mais qui devait initialement être attribuée aux trois bandes.

En juillet 1876, J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, indique que la Première Nation ojibway de Sandy Bay souhaite s'établir sur la rive ouest du lac Manitoba. Cette zone compte cinq fermes déjà occupées par des membres de Sandy Bay; deux de ces fermes se trouvent dans la réserve. Le township 18, rang 9, arpenté initialement en 1873 par l'arpenteur des terres fédérales C.P. Brown et situé sur la rive ouest du lac Manitoba, est mis de côté comme réserve pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay. Après une période d'inondations et après que certains membres se furent retirés du traité et y furent plus tard réadmis, cette réserve est confirmée comme réserve indienne (RI) 5 de Sandy Bay par le décret 2876 pris le 21 novembre 1913.

Dans les années 1920, des questions sont soulevées à propos de la limite est de la réserve de Sandy Bay qui borde le lac Manitoba. Afin de clarifier la situation, le décret 1004, du 13 mai 1930, mettant de côté une superficie de six milles carrés de terres marécageuses, ou 3 840 acres (plus ou moins), à titre d'ajout à la réserve indienne de Sandy Bay, est promulgué.

En 1970, en vertu du décret 1970-2030, environ 495 acres d'anciennes emprises routières sont mises de côté à l'usage et au profit de la Première Nation.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

Quelle superficie de terres de la RI 5 peut être incluse dans le calcul des DFIT? Quelle superficie de terres a été mise de côté initialement pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay dans le Traité 1 et en 1876? Quelle superficie de terres a été attribuée à Sandy Bay en 1930 (décret C.P. 1004 du 13 mai 1930) et en 1970 (décret C.P. 1970-2030 du 24 novembre 1970)? Les terres attribuées en 1930 et en 1970 peuvent-elles être incluses dans le calcul des DFIT? Quelles terres, le cas échéant, ne devraient pas être incluses dans les DFIT aux motifs qu'elles ont été améliorées et qu'elles étaient occupées avant le traité? Quelle est la population de la Première Nation ojibway de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité?

### CONCLUSIONS

La présente enquête porte sur la question de savoir si la Première Nation ojibway de Sandy Bay a des droits fonciers issus de traité non respectés. Pour répondre à cette question, il faut notamment déterminer quelle superficie de terres a été mise de côté à l'origine pour la Première Nation. Après l'examen du décret de 1913 en vertu duquel la réserve a été mise de côté, le comité conclut que 19 milles carrés, ou 12 102 acres, de terres sèches ont été mises de côté et qu'aucune terre marécageuse n'a été incluse dans la réserve. Le comité conclut également que le décret de 1930 a été pris pour préciser et confirmer que les six milles carrés de terres marécageuses devaient faire partie de la réserve. Même si les terres marécageuses étaient censées faire partie de la réserve, le comité conclut qu'elles ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des DFIT puisque l'un des objectifs fondamentaux du Traité 1 était d'encourager les Premières Nations à développer une économie fondée sur l'agriculture. Les terres marécageuses ne pouvaient pas remplir cet objectif; par conséquent, bien que celles-ci puissent être considérées comme des terres, elles ne peuvent pas être incluses dans le calcul des DFIT.

Quant aux terres améliorées et occupées avant le traité, le comité conclut que les deux fermes qui se trouvaient dans les limites de la réserve à la date du premier arpentage étaient occupées par des membres de la Première Nation ojibway de Sandy Bay. Par conséquent, la bande a le droit de compter ces deux membres dans sa population à la date du premier arpentage; cependant, les terres de ces deux fermes ne devraient pas être incluses dans les DFIT. En d'autres termes, les terres occupées et améliorées avant le traité ne devraient pas réduire les droits fonciers de la bande.

Pour ce qui est de la population de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, qui est nécessaire pour calculer les DFIT de cette dernière, le comité a d'abord dû déterminer avec quelle bande les 17 personnes – revendiquées à la fois par la Première Nation ojibway de Sandy Bay et par la Première Nation de Long Plain – devraient être comptées. D'après la preuve présentée, le comité conclut que ces 17 personnes doivent être soustraites de la population de Sandy Bay aux fins des DFIT et devraient être comptées avec la Première Nation de Long Plain. De plus, en ce qui concerne la population de Sandy Bay aux fins des DFIT, le comité constate que des recherches additionnelles sont nécessaires pour déterminer si l'une ou l'autre des 38 femmes non soumises au traité peut être ajoutée à la population de Sandy Bay. À la lumière de la preuve présentée, le comité a déterminé que la population est de 207 personnes. De plus, il y a sept personnes au sujet desquelles le comité ne peut conclure, à la lumière de la preuve, si elles doivent ou non être incluses dans la population.

**RECOMMANDATION**

Par conséquent, nous recommandons que cette revendication ne soit pas acceptée aux fins de négociation.

**RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

**Jurisprudence**

*R c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456. *Merritt v. Toronto (City)*, (1913) 48 S.C.R. 1.

**Rapports de la CRI mentionnés**

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

**Traités et lois mentionnés**

Canada, *Traités N<sup>os</sup> 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers*, 3 août 1871 (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981); Copie de la Révision du Traité n<sup>o</sup> 1, 20 juin 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxviii-xxix.

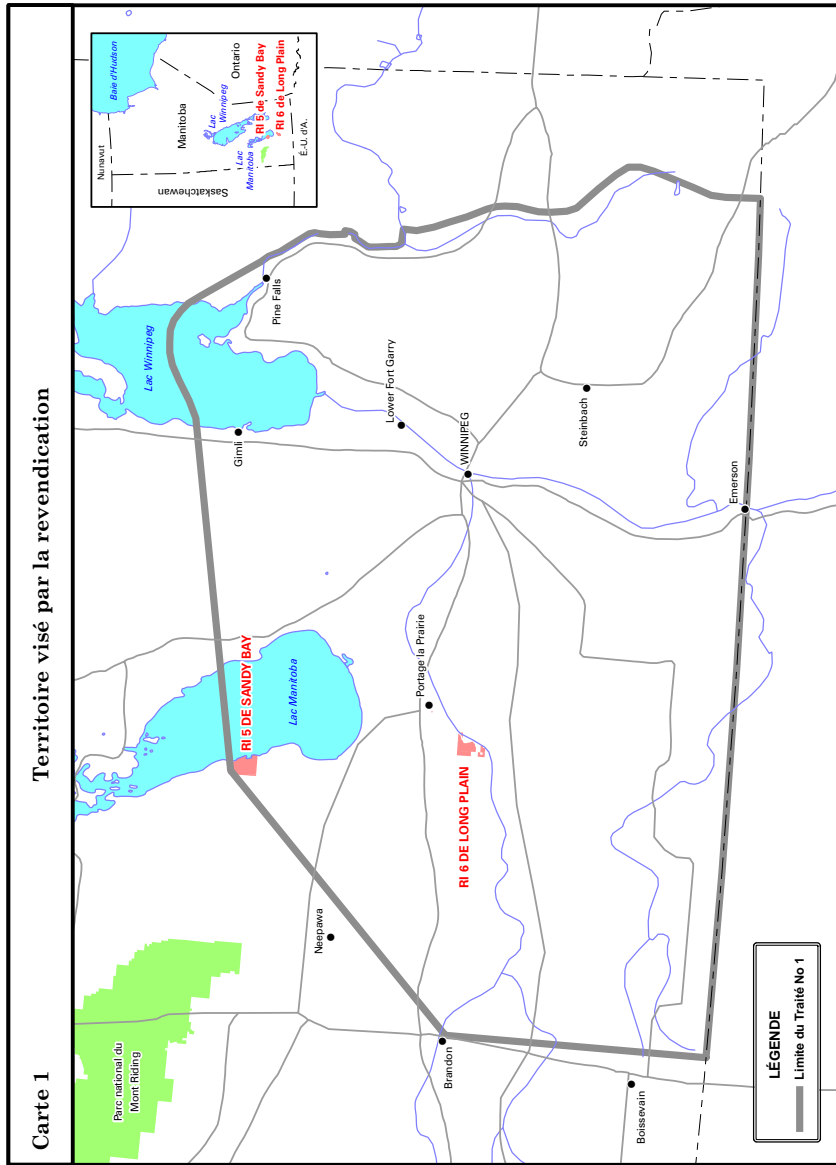
**Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

J.R.N. Boudreau pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.





# PARTIE I

## INTRODUCTION

### CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

La Première Nation de Sandy Bay<sup>1</sup> est établie sur la rive sud-ouest du lac Manitoba. À l'origine, la Première Nation de Sandy Bay est connue sous le nom de bande de la rivière White Mud et fait partie de la bande du Portage, signataire du Traité 1 en date du 3 août 1871. À cette époque, la bande du Portage doit recevoir une réserve. Peu de temps après la signature du Traité 1, la bande du Portage est divisée en trois bandes distinctes. Chaque groupe appuyait soit le chef Yellow Quill, soit Short Bear, soit Na-wa-che-way-ka-pow. En 1876, la bande du Portage est reconnue comme constituant trois bandes distinctes et le Traité 1 est révisé. Le groupe de Short Bear est devenu la Première Nation de Long Plain et Na-wa-che-way-ka-pow le chef de la Première Nation de Sandy Bay. Une révision du Traité 1 est signée en 1876 et la Première Nation de Sandy Bay adhère au traité révisé en son propre nom. Chacune des trois bandes doit recevoir une réserve, ainsi qu'une partie proportionnelle de la réserve originale de la bande du Portage qui n'a pas encore été arpentée mais devait initialement être attribuée aux trois bandes.

En juillet 1876, J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, indique que la Première Nation de Sandy Bay souhaite s'établir sur la rive ouest du lac Manitoba. Selon les notes d'arpentage de Brown, le township devait, à l'origine, devenir une réserve pour les Sioux. Toutefois, à la suite du rapport de Reid, les terres sont mises de côté comme réserve pour la Première Nation de Sandy Bay. Cette zone compte cinq fermes déjà occupées par des membres de Sandy Bay; deux de ces fermes se trouvent dans les limites de la réserve. Le township 18, rang 9, arpenté initialement en 1873 par C.P. Brown, arpenteur des terres fédérales, et situé sur la rive ouest du lac Manitoba, est mis de côté comme réserve pour la Première Nation de Sandy Bay. Après une période d'inondations et après que certains membres se furent retirés du traité et y

---

<sup>1</sup> Par souci de commodité, la Première Nation ojibway de Sandy Bay est appelée Première Nation de Sandy Bay dans l'ensemble du rapport.

furent plus tard réadmis, cette réserve est confirmée comme réserve indienne (RI) 5 de Sandy Bay par le décret 2876 pris le 21 novembre 1913.

Dans les années 1920, des questions sont soulevées à propos de la limite est de la réserve de Sandy Bay qui borde le lac Manitoba. Afin de clarifier la situation, le décret 1004, du 13 mai 1930, mettant de côté une superficie de six milles carrés de terres marécageuses, ou 3 840 acres (plus ou moins), à titre d'ajout à la réserve indienne de Sandy Bay, est promulgué.

En 1970, en vertu du décret 1970-2030, environ 495 acres d'anciennes emprises routières sont mises de côté à l'usage et au profit de la Première Nation.

En 1982, la Première Nation de Sandy Bay présente une revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) au Bureau des revendications autochtones de l'époque. La revendication est rejetée une première fois en 1985. En 1991, à la suite de recherches supplémentaires comportant l'analyse des listes de bénéficiaires, le Canada informe encore la Première Nation que tous les droits fonciers issus de traité ont été respectés. Le dossier historique complet de la revendication de la Première Nation est présenté à l'annexe A du présent rapport. En 1998, la Première Nation de Sandy Bay demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur ses DFIT. La CRI accepte la demande d'enquête. Toutefois, après la présentation par la Première Nation de Sandy Bay des questions en litige, le Canada conteste la portée de l'enquête et fait valoir qu'il n'a pas eu l'occasion d'examiner les questions en litige auparavant. Après avoir reçu les mémoires des parties sur le mandat de la CRI, le comité statue le 28 juin 1999 qu'il fera enquête sur les questions soulevées par la Première Nation de Sandy Bay, et qu'il donnera suffisamment de temps au Canada pour examiner les nouveaux éléments. Cette décision est reproduite à l'annexe B du présent rapport.

À la suite de la décision de la CRI concernant son mandat, une recherche supplémentaire est entreprise afin de clarifier les questions concernant la revendication des DFIT. Une suite d'événements en dehors du cadre de l'enquête auront une incidence sur la participation de la Première Nation et du Canada à l'enquête. L'enquête est retardée; cependant, en 2003, l'actuel conseiller juridique de la Première Nation est nommé et les parties décident de poursuivre l'enquête.

Au cours d'une séance de planification en septembre 2004, les parties s'entendent pour passer directement à l'étape des plaidoiries écrites et orales, sans tenir d'audience publique. Toutefois, les parties ne s'entendent pas sur l'énoncé des questions en litige. Le Canada propose que l'enquête se déroule



en deux étapes, ce que la Première Nation refuse. De plus, la Première Nation de Long Plain demande le droit de comparaître dans l'enquête de Sandy Bay en ce qui a trait aux 17 personnes que les deux Premières Nations revendiquent à titre de membres. Après avoir reçu les mémoires des parties, le comité décide, le 22 novembre 2004, que l'enquête sera menée en une seule étape, permet à la Première Nation de Long Plain d'intervenir et établit la version finale des questions. Cette décision est reproduite à l'annexe C.

Le comité accorde à la Première Nation de Long Plain le droit de comparaître, mais exige une résolution du conseil de bande (RCB), en plus d'un mémoire. Une audience publique à cet égard est fixée au 15 juin 2005. Peu de temps après, le 29 juin 2005, le comité rend une décision écrite, accordant à la Première Nation de Long Plain le droit de produire des plaidoiries écrites et orales à propos du statut des 17 personnes que les deux Premières Nations revendiquent. Cette décision est reproduite à l'annexe D du présent rapport.

La chronologie de l'enquête figure à l'annexe E du présent rapport.

#### MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>2</sup>. La politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le MAINC sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera de négocier les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une obligation « légale » non respectée<sup>3</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

---

2 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. Laforme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

3 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI) 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

## PARTIE II

### LES FAITS

La Première Nation de Sandy Bay s'établit sur la rive sud-ouest du lac Manitoba. À l'origine, la Première Nation de Sandy Bay est connue sous le nom de bande de la rivière White Mud et fait partie de la bande du Portage, signataire du Traité 1 en date du 3 août 1871. Peu de temps après le Traité 1, le chef Na-naw-wach-ew-capow écrit au commissaire des Indiens Wemyss Simpson, pour lui dire que la bande de la rivière White Mud n'a pas été représentée au traité et qu'elle souhaite se séparer de la bande du Portage.

En 1875, la bande du Portage est scindée en trois bandes distinctes : la bande du Portage, la Première Nation de Long Plain et la Première Nation de Sandy Bay. Une révision du Traité 1 est signée le 20 juin 1876, et la Première Nation de Sandy Bay adhère au traité révisé en son propre nom. Chacune des trois bandes doit recevoir une réserve, ainsi qu'une partie proportionnelle de la réserve originale de la bande du Portage qui n'a pas encore été arpentée mais qui doit être attribuée aux trois bandes.

En juillet 1876, J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, indique que la Première Nation de Sandy Bay souhaite s'établir sur la rive ouest du lac Manitoba. Cette zone compte cinq fermes déjà occupées par des membres de Sandy Bay. La rive ouest du lac Manitoba qui constitue le township 18, rang 9, a été arpentée par C.P. Brown, arpenteur des terres fédérales, en 1873, et contient 12 085,81 acres de terres, 492,55 acres de routes ainsi que 10 949,19 acres d'eau et de marécages sur la rive ouest du lac Manitoba. L'arpentage de Brown est approuvé le 1<sup>er</sup> janvier 1874. Selon les notes d'arpentage de Brown, le township devait, à l'origine, devenir une réserve pour les Sioux. Toutefois, à la suite du rapport de Reid, les terres sont mises de côté à titre de réserve pour la Première Nation de Sandy Bay. En novembre 1876, Reid retourne dans cette région, mais il ne procède pas vraiment à un nouvel arpentage du township. Il consulte plutôt la Première Nation à propos des limites et fonde les limites de la réserve sur l'arpentage effectué par Brown en 1873. Il écrit dans son rapport que la zone compte environ 900

acres de plus que la superficie à laquelle la Première Nation a droit, mais que puisqu'une grande partie de la rive est constituée de tourbières et de marécages, la superficie totale du township devrait être incluse dans la réserve.

Les terres arpentées par Brown et que Reid entend constituer en réserve sont confirmées en tant que RI 5 de Sandy Bay par le décret 2876 du 21 novembre 1913. Entre 1876 et 1913, des questions sont soulevées par le ministère de l'Intérieur qui se demande si la Compagnie de la Baie d'Hudson possède encore des droits dans ces terres. Le lieutenant-gouverneur Alexander Morris fait part au ministre de l'Intérieur et au secrétaire d'État de son mécontentement face au retard à confirmer la réserve, indiquant que la bande vit déjà sur les terres et y apporte des améliorations.

En 1879, la réserve n'est toujours pas confirmée. À l'époque, les inondations deviennent un problème et le demeurent jusqu'en 1883. En 1880, le ministère de l'Intérieur étudie la possibilité d'obtenir des terres sèches près de la réserve, à des fins d'agriculture. Cette possibilité est examinée conjointement avec la demande de la bande de prolonger de deux milles la limite sud de la réserve. Plus tard, la bande indique qu'au lieu de la limite sud, elle souhaite plutôt prolonger la limite ouest afin d'obtenir plus de terres sèches. En 1881, l'agent des Indiens Francis Ogletree confirme que les terres au sud sont inondées et qu'il faudrait chercher des terres du côté ouest. En juin 1881, le surintendant des Indiens James F. Graham demande à un arpenteur des terres fédérales d'étendre la limite de la réserve du côté sud. Toutefois, lorsque l'arpenteur arrive dans la réserve, les membres de la bande lui disent qu'ils désirent que leur réserve soit agrandie à l'ouest, et non au sud. L'arpenteur est incapable de trouver des terres sèches à l'ouest de la réserve. En 1883, les inondations de la réserve de Sandy Bay ont diminué. Les conditions demeurent favorables en 1884, permettant ainsi à la bande de cultiver la terre.

À la suite des inondations, beaucoup de membres de la bande quittent la réserve et en 1886, ils sont peu nombreux à y résider. L'agent des Indiens H. Martineau indique qu'un grand nombre d'entre eux sont partis rejoindre d'autres bandes. Certains membres ont accepté un certificat et ont signé une entente pour quitter la réserve, mais comme il reste très peu de membres sur la réserve, les membres qui ont accepté un certificat continuent d'y vivre. Cependant, certains membres n'ont pas réalisé qu'en acceptant un certificat, ils se retiraient du traité. Ils prétendent avoir été mal informés et induits en erreur. En 1887, l'agent des Indiens Martineau indique que la plupart des membres de la Première Nation de Sandy Bay ont accepté un certificat et que

---

---

le reste des membres ne réside pas dans la réserve. Un autre rapport, présenté en 1888, abonde dans le même sens. Le rapport que l'agent des Indiens a déposé en 1890 mentionne que toutes les familles de la réserve, sauf une, se sont retirées du traité. Plus tard en 1890, le ministre de l'Intérieur reçoit une pétition de la part des bénéficiaires de certificats de Sandy Bay demandant d'être réadmis au traité. Le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, L. Vankoughnet, recommande que les bénéficiaires de certificats soient autorisés à réintégrer la bande à condition qu'ils remboursent la valeur du certificat. En 1892, la plupart des bénéficiaires de certificats de Sandy Bay sont réadmis au traité.

Le 21 novembre 1913, le décret 2876 est promulgué, confirmant la RI 5 de Sandy Bay, qui comprend tout le township partiel 18, rang 9, d'une superficie de 19 milles carrés. Ce décret exclut toutes les emprises routières de la réserve.

Dans les années 1920, des questions sont soulevées à propos de la limite est de la réserve de Sandy Bay en bordure du lac Manitoba. La description contenue dans le décret de 1913 n'étant pas claire, la question se pose de savoir si les terrains marécageux situés le long du lac Manitoba font partie de la réserve de Sandy Bay. En 1923, un représentant du gouvernement indique que les marécages ne font pas partie de la réserve alors qu'en 1926, un autre affirme le contraire. En 1927, un autre représentant confirme que les marécages ne sont pas inclus. En 1930, le ministère des Affaires indiennes détermine que les marécages ne font pas partie de la réserve, même si la bande pense que le lac, et non les marécages, constitue la limite de la réserve. Afin de clarifier la situation, le décret 1004, daté du 13 mai 1930, qui met de côté six milles carrés de terres marécageuses, ou 3 840 acres (plus ou moins), à titre d'ajout à la réserve indienne de Sandy Bay, est promulgué.

En plus de la confusion qui règne au sujet de la limite est de la réserve, une question se pose quant à la qualité des terres. En 1928, l'inspecteur des agences indiennes, M. Christianson, indique que les conditions qui règnent dans la réserve sont médiocres, et qu'étant donné que la population de la bande croît, il deviendra difficile pour les membres de tirer leur subsistance de leurs terres. Le ministère des Affaires indiennes constate que les Indiens de la bande ne pratiquent plus la chasse ni le piégeage, et reconnaît que les terres sont de piètre qualité et ne conviennent pas à l'agriculture. Par conséquent, le Ministère propose de réinstaller la bande. Cette question n'est soulevée de nouveau qu'en 1932, date à laquelle le Ministère souhaite obtenir d'autres terres et réinstaller la bande pour régler la question de la qualité des terres. Toutefois, l'arpenteur en chef ne pense pas pouvoir obtenir de terres

---

convenables pour une autre réserve dans le district. Le Ministère songe aussi à fusionner Sandy Bay avec une autre bande. Au même moment, la Première Nation réclame que l'on obtienne des terres supplémentaires à son usage. Cependant, aucune preuve documentaire, dans le cadre de cette enquête, n'indique que le Ministère a accédé à cette demande.

En 1958, le ministère des Affaires indiennes écrit au gouvernement du Manitoba pour lui proposer de transférer à la réserve les emprises routières qui s'y trouvent. Le gouvernement du Manitoba donne son accord à condition que le Canada lui donne en échange une partie de la réserve à des fins de drainage. En 1959, une résolution du conseil de bande approuvant cet échange est adoptée et, en 1970, le décret 1970-2030 met de côté environ 495 acres d'anciennes emprises routières à l'usage et au profit de la Première Nation.

## **PARTIE III**

### QUESTIONS EN LITIGE

Énoncé final des questions selon la décision prise par le comité le 22 novembre 2004

- 1      Quelle superficie de terres de la RI 5 peut être incluse dans le calcul des DFIT?
  - a)    Quelle superficie de terres a été mise de côté initialement pour la Première Nation de Sandy Bay dans le Traité 1 et en 1876?
  - b)    Quelle superficie de terres a été attribuée à Sandy Bay en 1930 (décret C.P. 1004 du 13 mai 1930) et en 1970 (décret C.P. 1970-2030 du 24 novembre 1970)?
  - c)    Les terres attribuées en 1930 et en 1970 peuvent-elles être incluses dans le calcul des DFIT?
- 2      Quelles terres, le cas échéant, ne devraient pas être incluses dans les DFIT aux motifs qu'elles ont été améliorées et qu'elles étaient occupées avant le traité?
- 3      Quelle est la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité?

## **PARTIE IV**

### ANALYSE

#### **QUESTION 1 TERRES POUVANT ÊTRE INCLUSES DANS LE CALCUL DES DFIT**

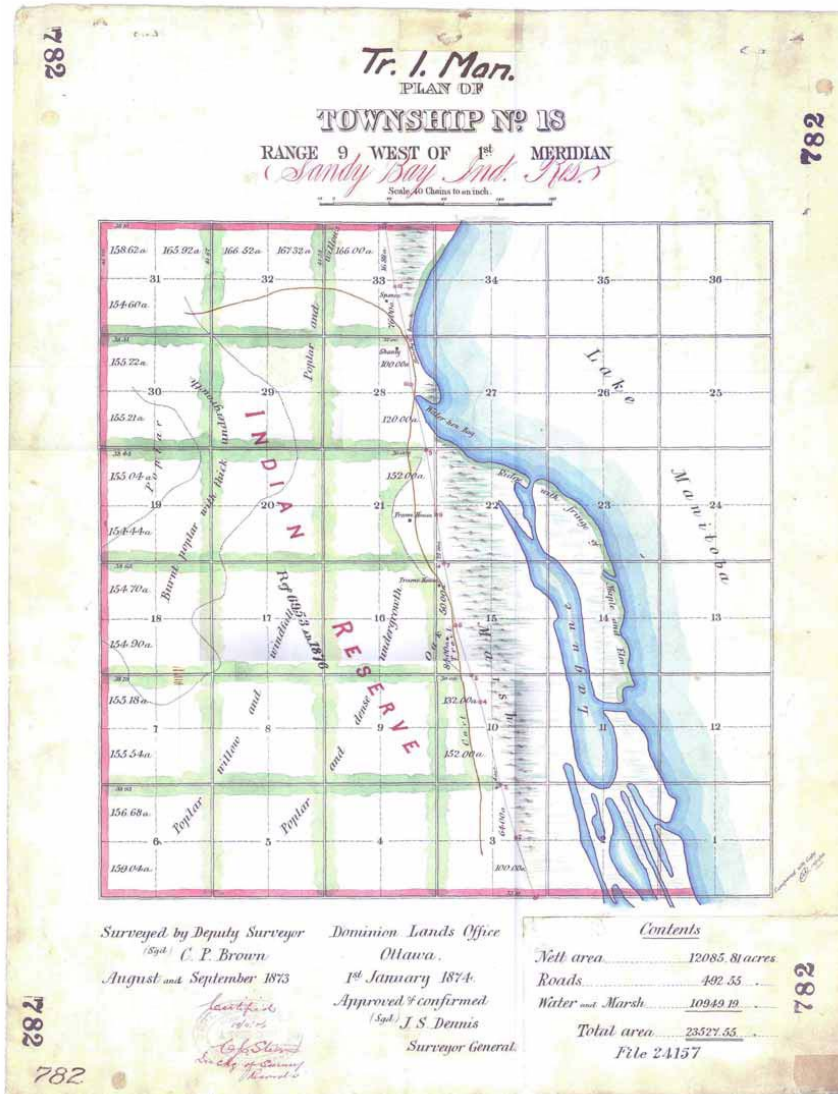
- 1** **Quelle superficie de terres de la RI 5 peut être incluse dans le calcul des DFIT?**
  - a) Quelle superficie de terres a été mise de côté initialement pour la Première Nation de Sandy Bay dans le Traité 1 et en 1876?**
  - b) Quelle superficie de terres a été attribuée à Sandy Bay en 1930 (décret C.P. 1004 du 13 mai 1930) et en 1970 (décret C.P. 1970-2030 du 24 novembre 1970)?**
  - c) Les terres attribuées en 1930 et en 1970 peuvent-elles être incluses dans le calcul des DFIT?**

Cette question amène le comité à tirer des conclusions de fait à propos de la superficie de terres de la RI 5 pouvant être incluse dans le calcul des DFIT de la Première Nation de Sandy Bay. Le comité constate que les parties s'entendent au sujet des terres visées par le décret de 1970 et que, par conséquent, cette question ne se pose plus aux fins de la présente enquête.

Les parties ont présenté des mémoires sur l'arpentage de 1876 et sur les terres attribuées à Sandy Bay en 1930. En réponse à cette question, le comité conclut que la superficie des terres mise de côté initialement pour la Première Nation et confirmée dans le décret de 1913, est de 12 102 acres. En ce qui a trait au décret de 1930, le comité conclut qu'il a été confirmé que les marécages font partie de la réserve originale. Pour ce qui est de savoir si ces marécages doivent être pris en compte dans le calcul des DFIT, le comité conclut que non pour les raisons exposées ci-après.



PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY – DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ



**Les faits, dans leur contexte**

Le 3 août 1871, le Traité 1 est officiellement signé à Lower Fort Garry<sup>4</sup>. L'un des premiers signataires est la bande du Portage. Toutefois, en 1876, le Traité 1 est révisé. La bande du Portage est scindée en trois bandes distinctes : la bande du Portage, la Première Nation de Sandy Bay et la Première Nation de Long Plain, chacune d'elles ayant sa propre réserve. Les trois réserves doivent être constituées chacune d'une part de la réserve originale du Portage, laquelle n'a pas encore été arpentée mais doit être attribuée aux trois bandes, en proportion de leur population<sup>5</sup>.

En juillet 1876, l'arpenteur des terres fédérales Reid indique que la Première Nation de Sandy Bay souhaite que sa réserve soit située sur la rive ouest du lac Manitoba dans le township 18, et recense cinq possessions qui appartiennent déjà aux membres de la Première Nation de Sandy Bay<sup>6</sup>. À la lumière du rapport de Reid, Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba, recommande au ministre de l'Intérieur de mettre de côté le township 18, rang 9, à titre de réserve pour Sandy Bay<sup>7</sup>.

Le township 18, qui renferme 12 085,81 acres de terres, 492,55 acres de routes et 10 949,19 acres d'eau et de marécages, est d'abord arpenté par C.P. Brown, arpenteur des terres fédérales, en 1873. Son plan d'arpentage est approuvé le 1<sup>er</sup> janvier 1874<sup>8</sup>. J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, se rend dans cette région en novembre 1876. Reid ne procède pas vraiment à un nouvel arpentage du township 18; il consulte plutôt la Première Nation à propos des limites et établit les limites de la réserve d'après l'arpentage effectué par Brown en 1873<sup>9</sup>. Il constate dans son rapport que la zone arpentée compte environ 900 acres de plus que la superficie à laquelle la Première Nation a droit, mais qu'une grande partie de la rive est constituée de tourbières et de marécages, et, par conséquent, il recommande que la superficie totale du township soit incluse dans la réserve.

Le 21 novembre 1913, le décret 2876, qui confirme la RI 5 de Sandy Bay, est promulgué :

4 *The Manitoban*, APM, 12 août 1871 (Pièce 1 de la CRI, p. 11).

5 Copie de la Révision du Traité n° 1, 20 juin 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, xxviii-xxix (pièce 1 de la CRI, p. 131).

6 J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, xxxi (pièce 1 de la CRI, p. 138-139).

7 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 14 juillet 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 140).

8 Voir plan 782, « Plan of Township No. 18, Range 9, West of 1st Meridian (Sandy Bay Ind. Res.) » arpenté par C.P. Brown, arpenteur adjoint des terres fédérales, août-septembre 1873, confirmé le 1<sup>er</sup> janvier 1874, et dont la copie fut certifiée conforme le 19 avril 1906 (pièce 2 de la CRI).

9 *Sandy Bay Treaty Land Entitlement Claim Additional Research Final Report*, Public History Inc., 23 mai 2004 (pièce 16 de la CRI, p. 13).

[Traduction]

ATTENDU QUE l'alinéa a) de l'article 76 de la *Loi des terres fédérales*, 1908, prévoit que le gouverneur en conseil peut soustraire à l'application de la loi, sous réserve des droits existants qui y sont définis ou établis, les terres qui ont été ou seront réservées aux Sauvages.

PAR CONSÉQUENT Il plaît à Son Altesse royale le gouverneur général en conseil d'ordonner que les terres faisant partie des réserves suivantes soient soustraites par les présentes à l'application de la *Loi des terres fédérales*, sous réserve des droits qui y sont définis ou établis, nommément :

[...]

7. La réserve indienne n° 5 de Sandy Bay, englobant la totalité du township partiel dix-huit, rang neuf, à l'ouest du méridien principal, telle qu'elle figure dans le plan officiel du township, approuvé et confirmé le premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, à l'exception de toutes les emprises routières, telles que ces dernières figurent dans ledit plan officiel; ladite réserve étant d'une superficie de quelque dix-neuf milles carrés, plus ou moins<sup>10</sup>...

Toutes les emprises routières sont exclues de la réserve.

Dans les années 1920, des questions sont soulevées au sujet de la limite est de la réserve de Sandy Bay qui borde le lac Manitoba. N. B. Sheppard, de la Direction générale des lettres patentes, du ministère de l'Intérieur, écrit à T. Shanks, arpenteur général adjoint, pour lui demander si les sections 11 et 29 ainsi que les terres situées à l'est de la ligne de cheminement, toutes situées dans le township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, doivent être incluses dans la RI 5<sup>11</sup>. Sheppard déclare que si la terre à l'est de la ligne de cheminement<sup>12</sup> est comprise dans la RI 5, il y a erreur dans la superficie de 19 milles carrés décrite. L'arpenteur général adjoint Shanks répond alors que les marécages ont été exclus de la réserve, et il ajoute que [T] « la description de la réserve indienne de Sandy Bay vise manifestement à n'inclure que les terres situées à l'ouest de la ligne de cheminement tracée sur le plan original du township »<sup>13</sup>.

Les préoccupations à l'égard de la limite est de la réserve persistent. Le 9 octobre 1926, J.M. Roberts, secrétaire de la Direction des terres scolaires au ministère de l'Intérieur, écrit à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et

---

10 Gouverneur général en conseil, Bureau du Conseil privé, décret 2876, 21 novembre 1913, BAC, 2, 1, vol. 1276 (pièce 1 de la CRI, p. 262).

11 N.B. Sheppard, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à T. Shanks, arpenteur général adjoint, 25 juin 1923, Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, dossier SM8207-06397-A, vol. 1 (pièce 16 de la CRI, p. 93).

12 Il y a lieu de noter que l'arpentage et les notes de l'arpenteur Brown font état d'un segment de cheminement le long de la bordure ouest d'une étendue qu'il décrit comme étant des terres marécageuses.

13 Thomas Shanks au nom de l'arpenteur général, à N.B. Sheppard, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, Ottawa, 18 juillet 1923, Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, dossier SM8207-06397-A, vol. 1 (pièce 16 de la CRI, p. 95).

secrétaire du ministère des Affaires indiennes, pour lui demander si la superficie décrite comme étant des « marécages » sur le plan du township, y compris la section 11 et les autres terres situées à l'est de la ligne de cheminement, font partie de la réserve indienne de Sandy Bay<sup>14</sup>. McLean répond que [T] « la section partielle 11, township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, a été considérée comme faisant partie de la réserve indienne n° 5 de Sandy Bay, ce que confirmait le décret C.P. 2876, daté du 21 novembre 1913, lequel stipulait que la réserve englobait la totalité du township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, tel qu'il figure dans le plan officiel du township, approuvé et confirmé le 1<sup>er</sup> janvier 1874 »<sup>15</sup>.

Cependant, en 1927, l'arpenteur en chef F. H. Peters indique que les marécages ne sont pas inclus dans le calcul des terres à l'intérieur du township :

[Traduction]

Le plan du township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, daté du 1<sup>er</sup> janvier 1874 [arpentage de Brown] renferme un tableau indiquant que les terres étaient d'une superficie de 12 085,81 acres et que les sections aquatiques étaient d'une superficie de 10 949,19 acres. Aucune ligne de section ne figure dans les marécages. La superficie terrestre est presque exactement de dix-neuf milles carrés, ce qui correspond à la description donnée de la réserve indienne. La hauteur de l'eau du lac Manitoba varie à un point tel que les marécages indiqués dans le plan du township se trouveraient probablement entièrement sous l'eau à certaines périodes, et, au moment où le plan a été établi, l'arpenteur était manifestement d'avis que les marécages pouvaient être considérés comme faisant partie du lac. L'opinion exprimée dans ma note de service du 18 juillet 1923 se fondait sur ces considérations.

Si, à un moment ou à un autre, il est constaté que les marécages se sont asséchés dans une mesure suffisante pour être classifiés comme étant de la terre, ils devront faire l'objet d'un arpentage puis être ajoutés à la réserve indienne<sup>16</sup>.

En 1930, les limites soulèvent encore des questions. Le 10 mars 1930, l'agent des Indiens J. Waite demande conseil au commissaire des Indiens W.M. Graham :

14 J.M. Roberts, secrétaire, Direction des terres scolaires, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 octobre 1926, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 264).

15 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à J.M. Roberts, secrétaire, Direction des terres scolaires, ministère de l'Intérieur, 14 octobre 1926, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 265).

16 F.H. Peters, arpenteur général, au contrôleur, Division des terres scolaires, Direction générale des terres fédérales, ministère de l'Intérieur, 9 février 1927, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 266).

[Traduction]

Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer si l'eau constitue la limite d'une réserve lorsque cette dernière est établie aux abords d'un lac, ou si une réserve est assujettie aux mêmes dispositions que les autres terres, à savoir que le rivage du lac constitue une emprise de chemin public? Trois camps de pêche se trouvent sur le rivage du lac dans la réserve de Sandy Bay; la pêche est généralement bonne dans ce secteur, et d'autres pêcheurs risquent d'aménager des camps dans les environs. Cela aurait non seulement comme effet de congestionner le secteur où pêchent les Indiens, mais deviendrait avec le temps un point de litige, et j'aimerais qu'une décision soit rendue à ce sujet. La carte de la réserve n'indique rien qui puisse nous éclairer<sup>17</sup>.

En guise de réponse, A.F. MacKenzie, sous-ministre adjoint par intérim et secrétaire (successeur de J.D. McLean) écrit au commissaire des Indiens Graham, le 21 mars 1930, que les terrains marécageux de la rive du lac ne sont pas inclus dans la réserve.

[Traduction]

Je dois vous aviser qu'en général, les réserves indiennes bordant les lacs et les rivières englobent toutes les terres comprises dans les limites terrestres et s'étendant jusqu'aux eaux bordant la réserve, et que les parties campant sur le rivage de telles étendues d'eau sans l'autorisation du Ministère commettraient un acte d'intrusion et pourraient faire l'objet de poursuites aux termes de la loi.

Toutefois, dans la situation particulière dont vous faites état, c'est-à-dire en ce qui a trait à la réserve indienne de Sandy Bay, le Ministère semble se trouver dans une position quelque peu différente, dans la mesure où le décret ayant confirmé la réserve se fonde sur le plan du township, et indique que le secteur a une superficie de quelque 19 milles carrés. Ce plan de township indique une superficie d'environ 19 milles carrés qui n'englobe pas le secteur recouvert d'eau ni les marécages et, comme ces marécages figurent dans le plan du township comme s'étendant le long de la quasi-totalité du rivage, il serait étonnant que le Ministère puisse faire valoir son point, sauf le long du rivage de la section 28 et dans une partie du quart sud-est de la section 33<sup>18</sup>.

Afin de clarifier la situation, en vertu du décret 1004 pris le 13 mai 1930, six milles carrés de terres marécageuses, ou un total de 3 840 acres (plus ou moins), sont mis de côté à titre d'ajout à la réserve indienne de Sandy Bay.

---

17 J. Waite, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 10 mars 1930, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 271).

18 A.F. MacKenzie, secrétaire du ministère des Affaires indiennes, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 21 mars 1930, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 273).

[Traduction]

Toute la partie du township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, comprise entre le lac Manitoba et la réserve indienne n° 5 de Sandy Bay, décrite comme étant des marécages dans le plan dudit township, approuvé et confirmé à Ottawa par J.S. Dennis, arpenteur général, le premier jour de janvier 1874, consigné au ministère de l'Intérieur, d'une superficie de quelque six milles carrés<sup>19</sup>.

### Résumé de la position de la Première Nation

La Première Nation soutient qu'une superficie de 11 211 acres de terres peut être prise en compte aux fins du calcul de ses droits fonciers issus de traité.

Pour arriver à ce résultat, la Première Nation affirme que tout le township 18, constitué de 12 085,81 ou de 12 102 acres de terres, selon l'arpentage effectué par Brown en 1874, a été mis de côté. De plus, la Première Nation fait valoir qu'en 1876, Reid a utilisé la superficie de 12 085,81 acres du premier arpentage de Brown et a soustrait la « lisière » de 5 291 acres pour arriver à un résultat de 6 794,81 acres. Ayant appris que la bande de Sandy Bay comptait 183 membres, Reid a appliqué la formule du traité; il a divisé 183 par 5 (36,6); il a arrondi le résultat à 37 familles et il a multiplié ce nombre par 160 acres pour obtenir une superficie totale de 5 920 acres qui devait encore être mise de côté<sup>20</sup>. Reid note que la réserve comporte 874,81 acres de plus que les DFIT prévus, mais qu'en raison de la présence de 900 acres de marécages et de tourbières, ce surplus est acceptable.

La Première Nation inclut, dans son calcul, la superficie comprise dans la lisière. Les 11 211 acres ont été obtenus en additionnant les 5 291 acres de lisière aux 5 920 acres obtenues en appliquant la formule du traité.

En ce qui concerne le décret de 1930, la Première Nation soutient qu'il *confirme* que les six milles carrés de marécages font partie de la réserve, et non qu'il *ajoute* ces terres à la réserve. La Première Nation soutient que la limite de la réserve s'étend jusqu'à l'eau et inclut les marécages; cette interprétation est conforme aux notes de l'arpenteur Reid. Dans les années 1920, des questions ont été soulevées quant à savoir si la limite de la réserve s'étendait jusqu'à l'eau ou si elle s'arrêtait à la rive, mais le décret de 1930 a mis fin à la confusion en confirmant que les six milles carrés étaient *déjà inclus* dans le township 18 et ne devaient pas être pris en compte dans le calcul des DFIT<sup>21</sup>.

---

19 Décret C.P. 1004, 13 mai 1930, BAC, RG 2, série 1, vol. 1840 (pièce 1 de la CRI, p. 274).

20 Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 32.

21 Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 52.

La Première Nation affirme également qu'en vertu des obligations du traité, les terres fournies devaient être des « terres » et non des marécages. Si le fait d'attribuer des marécages satisfait aux obligations du traité, le principe de l'honneur de la Couronne n'a pas été respecté. De plus, le gouvernement a omis de s'acquitter de son devoir de fiduciaire en ce que la Première Nation n'a jamais été consultée à propos de la zone des marécages. Si le décret de 1930 accordait à la bande des terres « supplémentaires » aux termes d'obligations découlant du traité, le Canada doit expliquer pourquoi il n'a jamais consulté la bande à cet égard. La Première Nation n'a jamais été informée que ces marécages seraient inclus dans les DFIT.

Quoi qu'il en soit, la Première Nation soutient que les marécages ne constituent pas des « terres ». Selon les déclarations du lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, Adams G. Archibald, au cours des négociations du Traité 1, les terres promises dans le traité étaient destinées « à créer une ferme pour chaque famille » et « il n'y aura pas de sauvage qui ne soit sans un lieu qu'il puisse appeler son chez soi, où il pourra aller établir son camp, ou, s'il aime mieux, s'y construire une habitation et cultiver le sol »<sup>22</sup>.

### **Résumé de la position du Canada**

Le Canada déclare que la réserve a été confirmée par le décret de 1913 qui met de côté 12 160 acres ou « 19 milles carrés, plus ou moins » pour la Première Nation. Toutefois, le Canada affirme que la superficie de 12 160 acres constitue l'évaluation de Reid, qui n'est pas tout à fait exacte. La superficie de 12 102 acres, déterminée dans l'arpentage, est plus exacte<sup>23</sup>. Le Canada ajoute qu'à cette date, les marécages ne faisaient vraisemblablement pas partie de la réserve initiale. Le Canada soutient que les marécages ont plutôt été ajoutés à la réserve en 1930 et que cet ajout s'inscrivait dans [T] « la continuité de la mise de côté de terres de réserve conformément au Traité 1 »<sup>24</sup>. De plus, les marécages étaient nécessaires pour donner à la Première Nation un accès exclusif au lac et à la pêche.

Bien que le décret de 1930 désigne une superficie de [T] « six milles carrés, plus ou moins », soit environ 3 840 acres, le Canada admet que les terres situées à l'est de la ligne de cheminement sur le plan représentent plutôt 2 914 acres. Dans une note de 1991, l'arpenteur régional, Énergie, Mines et Ressources, G. Kitchen, établit la superficie du township à 15 000

---

22 Réplique au nom de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 30 mai 2006, p. 31.

23 Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, par. 28.

24 Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, par. 137.

acres. Le plan d'arpentage initial de Brown estimait la superficie à 12 085,81 acres de terres. Donc, si l'on soustrait 12 085,81 de 15 000 acres, le résultat est de 2 914 acres. Le Canada indique que la question fondamentale de la présente enquête est de savoir si ces 2 914 acres peuvent être incluses dans le calcul des droits fonciers issus de traité. Le Canada soutient que cette superficie peut effectivement être prise en compte aux fins du calcul des droits fonciers issus de traité.

La pratique selon laquelle les marécages doivent être comptés dans les DFIT est fondée sur l'interprétation des traités. Le Canada affirme qu'il s'est acquitté de l'obligation de consulter la Première Nation à propos du choix et de l'emplacement des terres de réserve. Le Traité 1 ne prévoit pas de dispositions particulières en ce qui concerne la qualité des terres. Chaque partie a compris que la réserve comprenait des terres de nature et de qualité variées destinées à des usages multiples. Aucune indication ne laissait croire que seules des terres arables seraient acceptables<sup>25</sup>. La Première Nation était satisfaite de l'emplacement de la réserve, et elle avait expressément demandé des terres au bord de l'eau afin de pouvoir continuer à pratiquer des activités traditionnelles comme la chasse et la pêche.

Le Canada fait également valoir que les marécages constituent des « terres », d'après des jugements comme *Merritt v. Toronto (City)*<sup>26</sup>. Les marécages étant des « terres », cet ajout peut être compté au titre des DFIT; par conséquent, 2 914 acres sont ajoutées aux DFIT.

### **Motifs du comité** ***Décret de 1913***

La présente enquête porte sur la question de savoir si la Première Nation de Sandy Bay peut revendiquer des droits fonciers issus de traité (DFIT). Pour répondre à cette question, il faut notamment déterminer la superficie de terres mise de côté pour la Première Nation à l'origine.

À cette fin, le comité doit tirer des conclusions de fait pour pouvoir ensuite établir si les DFIT ont été respectés. Le point de départ qui s'impose au comité est le décret de 1913 (2876), qui stipule que la réserve comprend tout le township 18, tel qu'il figure sur le plan officiel. Le township 18 a été initialement arpenté par C.P. Brown vers la fin de l'année 1873, et son arpentage a été approuvé en 1874. À la suite de la révision du Traité 1, l'arpenteur Reid a été informé que la Première Nation souhaitait obtenir une

---

25 Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, par. 103.

26 *Merritt v. Toronto (City)* (1913) 48 SCR 1.



réserve sur la rive ouest du lac Manitoba<sup>27</sup>. Reid s'est à nouveau rendu sur les lieux et a relaté ce qui suit :

[Traduction]

À mon arrivée parmi les Indiens de la bande de White Mud, j'ai constaté que leur chef était absent, mais j'ai montré à Baptiste Spence, un des conseillers, les limites de la réserve, constituée du township partiel 18, rang 9 ouest sur la rive ouest du lac Manitoba, d'une superficie de douze mille cent deux (12 102) acres, soit près de neuf cents acres de plus que ce à quoi ils ont droit en réalité. Cependant, étant donné que la partie avant de la réserve en bordure du lac est principalement composée de tourbières et de marécages, je suggère que l'ensemble du township soit inclus dans la réserve<sup>28</sup>.

Reid n'a pas procédé à un nouvel arpentage de la zone; il s'est plutôt fié à l'arpentage du township effectué par Brown, dans le cadre de l'arpentage de l'ensemble du Manitoba, et qui fut approuvé en 1874. Il indique qu'il a établi ses calculs comme suit :

[Traduction]

J'ai constaté que cette bande (rivière White Mud) compte cent quatre-vingt-trois (183) personnes, soit près de trente-sept (37) familles de cinq personnes chacune, et qu'elle a droit à la même superficie de terres que la bande de Yellow Quills, c'est-à-dire une superficie totale de onze mille deux cent onze (11 211) acres. Comme dans le cas de la réserve de Yellow Quills, une grande partie des terres en bordure du lac sont toutefois inondées. Je propose donc que le township partiel 18, rang 9 ouest, d'une superficie de douze mille cent deux acres, soit mis de côté pour cette bande d'Indiens de la rivière White Mud<sup>29</sup>.

Reid a constaté l'étendue des marécages et des tourbières et a voulu compenser la piètre qualité des terres en accordant à la Première Nation une superficie supplémentaire de 900 acres.

Malheureusement, l'étendue des terres sèches que l'on trouve dans le township 18 n'est pas clairement établie. D'une part, le décret énonce que tout le township partiel est mis de côté, et d'autre part, on mentionne 19 milles carrés (12 160 acres). La question que doit trancher le comité est de savoir si les 19 milles carrés sont uniquement des terres sèches ou si elles

---

27 J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxxiii-xxxiv (pièce 1 de la CRI, p. 138-139).

28 J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 30 novembre 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 152-153).

29 J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, vers 1876, pièce jointe, à W.A. Austin, ministre des Affaires indiennes, au sous-ministre, 1<sup>er</sup> mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 244-245).

incluent les marécages. Un examen du township 18, tel qu'il figure sur le plan d'arpentage de Brown, démontre que la superficie de terres sèches est d'environ 12 087,81 acres, ce qui s'approche du résultat de l'arpentage initial de Brown et de la description de Reid. L'écart entre 12 102 acres et 12 087,81 acres peut être attribué à la quantité de terres sèches qui était peut-être plus importante lorsque Reid a visité le site. De toute façon, à la lumière de ce résultat, le comité conclut qu'en vertu du décret de 1913, les marécages n'étaient pas inclus dans la réserve.

### ***Décret de 1930***

En ce qui a trait au décret 1004 pris le 13 mai 1930, le litige entre les parties consiste à déterminer si la superficie de six milles carrés a été ajoutée à la réserve ou si la superficie des marécages a été *confirmée* comme faisant déjà partie de la réserve. Le Canada soutient que les marécages ont été ajoutés, alors que la Première Nation allègue qu'ils ont été confirmés comme faisant partie de la réserve. Les opinions des parties divergent aussi quant à savoir si les marécages peuvent être inclus dans le calcul des DFIT auxquels la Première Nation a droit.

À la lumière des faits et des éléments de preuve, et après avoir examiné l'arpentage de Brown, le comité conclut que six milles carrés de marécages ont été confirmés comme faisant partie de la réserve en vertu du décret de 1930. En 1876, il semble que l'intention était de mettre de côté la totalité du township partiel à titre de réserve. Toutefois, une erreur de description s'est produite dans le décret de 1913, dans lequel il est indiqué que tout le township partiel a été mis de côté, mais la superficie mentionnée est de 19 milles carrés. Cette erreur de description a eu pour conséquence que seules les terres sèches constituaient la réserve. Après étude des documents historiques, le comité relève que la politique du ministère des Affaires indiennes était d'inclure les terres marécageuses dans la réserve. Le comité en arrive aux conclusions que les terres marécageuses n'ont pas été incluses dans la réserve en raison d'une erreur de description, et que le décret de 1930 a été passé afin de clarifier la situation et de *confirmer* que les six milles carrés de marécages font partie de la réserve.

### ***Les terres marécageuses peuvent-elles être prises en compte dans le calcul des DFIT?***

La question que le comité doit maintenant aborder est de savoir si les marécages peuvent être inclus dans le calcul des DFIT. Comme l'indique le

---

comité, le Canada a fait valoir que les terres marécageuses constituent des terres selon la jurisprudence; toutefois, cette analyse ne s'applique pas nécessairement à la question qui nous occupe, c'est-à-dire l'inclusion des terres marécageuses aux fins du calcul des DFIT. Dans le cas présent, le comité conclut que les marécages ne peuvent pas être inclus dans le calcul des DFIT.

La Première Nation a déclaré que lors de la création de la réserve, les intérêts de ses membres étaient de sauvegarder leur mode de vie traditionnel, et notamment les activités comme la chasse et la pêche. La bande ayant obtenu l'usage exclusif des marécages, les membres avaient accès au lac pour y pêcher. La possibilité de pêcher allait permettre à la bande d'assurer sa viabilité économique. Essentiellement, la bande pouvait utiliser les terres et les marécages qui formaient la réserve. Étant donné que la Première Nation a choisi de ne pas tenir d'audience publique, nous ne disposons d'aucun témoignage concernant les pratiques de la bande au moment de la signature du traité ni pour la période qui a suivi. En conséquence, nous n'avons pas de témoignage sur la progression des pratiques de la bande en matière d'agriculture ni sur l'importance de la pêche pour la bande à cette époque. Le manque d'éléments de preuve orale à cet égard est certainement un désavantage. Cependant, pour tirer ses conclusions sur les terres marécageuses, le comité s'est fondé sur le contexte historique du Traité 1.

Les objectifs du gouvernement à l'époque de la négociation du Traité 1 étaient d'établir des titres fonciers et d'ouvrir le pays à la colonisation, mais aussi de faire en sorte que les Indiens s'établissent dans des réserves et qu'ils adoptent un mode de vie sédentaire. Les réserves ont été créées dans le but d'assurer l'autosuffisance économique des Indiens par le biais de leur production agricole. En tenant compte de cette politique et des défis que les Indiens devaient relever à cette époque, le comité conclut que la bande aurait dû être en mesure d'utiliser à des fins agricoles toutes les terres mises de côté à titre de réserves. Des arguments à l'appui de cette conclusion se trouvent dans le dossier d'enquête.

Dans l'adresse prononcée au début des négociations du Traité 1, le lieutenant-gouverneur Archibald déclare :

Votre grand'mère veut le bien de toutes les races qui vivent sous son égide. Elle désire que ses enfants les peaux-rouges soient heureux et contents, qu'ils vivent dans l'aisance. Elle voudrait les voir adopter les habitudes des blancs, cultiver la terre, récolter et amasser pour les temps de besoin. Elle croit que ce serait la meilleure chose que devraient apprendre à faire ses enfants les peaux-rouges, car elle les garantirait de la famine tout en leur donnant plus de confort.

Mais bien que la Reine croit qu'il serait bon que vous vous fassiez aux habitudes de la vie civilisée, elle n'a nulle idée de vous y contraindre. Elle laisse cela à votre choix, et vous ne vivrez comme l'homme blanc que si vous pouvez être persuadés de ce faire et d'après votre propre et libre volonté. Cependant, beaucoup d'entre vous ont déjà adopté cette vie<sup>30</sup>.

Ses commentaires reflètent l'importance que le gouvernement donne à l'agriculture. Archibald poursuit ainsi la description des réserves :

Ces réserves seront assez grandes, mais vous ne devez pas vous attendre que leur étendue excèdera la quantité nécessaire à une ferme pour chaque famille là où des fermes seront nécessaires. Elles vous permettront de gagner votre vie quand la chasse manquera ou de la gagner toujours par culture si vous le préférez. Vous ne pouvez pas non plus vous attendre à ce que les réserves renferment plus de terre à foin qu'il n'en faudrait dans le cas où vous vous feriez cultivateurs.

[...]

Quand vous aurez fait votre traité, vous serez encore libres de faire la chasse sur une grande partie des terres comprises dans ce traité, ... D'ici à ce que l'on veuille utiliser ces terres, vous serez libres d'y chasser et vous en servirez comme par le passé; mais lorsqu'elles seront utilisées par la culture ou habitées, il vous faudra cesser d'y aller. Il y a encore beaucoup de terres qui ne sont ni cultivées ni habitées sur lesquelles vous pourrez errer et chasser comme vous l'aurez toujours fait, et si vous désirez vous livrer à la culture; vous irez sur vos réserves où vous trouverez une place qui vous attend et où vous pourrez vivre de cette occupation<sup>31</sup>.

Les Premières Nations avaient une compréhension différente du système de réserve et avaient à l'origine demandé plus de terres. Pendant les huit jours que durent les négociations, le journal *The Manitoban* fournit des comptes rendus détaillés des différentes demandes des Premières Nations relatives à l'emplacement et à la taille de leurs réserves. Le 29 juillet 1871, *The Manitoban* rapporte ainsi les propos de Ay-ee-ta-pe-pe-tung :

[Traduction]

Je vais vous dire ce que je comprends au sujet de la réserve. Lorsque vous (Son Excellence) êtes venu pour la première fois (de Fort William), vous avez vu quelque chose au loin, et c'est la terre que vous avez vue. À ce moment, vous vous êtes dit que vous en seriez propriétaire un jour ou l'autre; mais voyez, j'en suis maintenant le propriétaire légal. Je comprends que vous allez l'acheter de moi ... En ce qui concerne la terre décrite dans l'entente, je n'ai rien à dire car je suis à

---

30 Lieutenant-gouverneur du Manitoba au secrétaire d'État, 27 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 16 et 17 (pièce 16 de la CRI, p. 35).

31 Lieutenant-gouverneur du Manitoba au secrétaire d'État, 27 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 16 et 17 (pièce 16 de la CRI, p. 36).

l'extérieur. Mais vous constaterez, dans ce document, que j'ai déposé une revendication (document remis); et je veux savoir ce que j'obtiendrai en retour. (Cette revendication concerne une superficie d'environ 160 milles de long sur 60 milles de large, et s'étend de l'embouchure de Tobacco Creek, vers Medicine Lodge, jusqu'à Pembina, de là vers le nord-ouest jusqu'à White Clair; de là, en aval jusqu'à Stony Creek, un embranchement de la rivière White Mud, au croisement de son cours supérieur, et de là vers le nord jusqu'à Salt Springs, au lac Winnipegosis). Aucun chef ne semble représenter les Indiens de la rivière White Mud, ... le chef m'a donné le pouvoir de mentionner au commissaire, au nom des Indiens de la rivière White Mud, que ceux-ci souhaitent que leur réserve soit annexée à la nôtre. C'est pourquoi notre revendication s'étend aussi loin au nord que Salt Springs<sup>32</sup>.

Cependant, Archibald a expliqué la raison d'être de la réserve et de l'attribution de 160 acres à chaque famille de cinq. De plus, les négociations du Traité 1 avaient atteint une impasse pendant quelques jours, jusqu'à ce que Henry Prince, chef de la bande St. Peter, demande de quelle manière les Indiens allaient cultiver la terre. La réponse d'Archibald leur assurait qu'ils recevraient beaucoup d'aide; les Indiens auraient droit à une école et un instructeur par réserve, et qu'ils recevraient des charrues et des herses. Ces dispositions concernant l'agriculture ont considérablement changé la teneur des négociations. Peu de temps après, le Traité 1 est signé, le 3 août 1871. Toutefois, les dispositions concernant l'agriculture qui avaient permis de dénouer l'impasse dans les négociations ont été omises dans le texte du Traité 1. Ces dispositions agricoles omises constituent « les garanties verbales » qui ont fait l'objet de la révision du Traité 1 en 1876<sup>33</sup>.

Le contexte est précisé davantage par D. Aidan McQuillan, dans son article *Creation of Indian Reserves on Canadian Prairies: 1870-1885*<sup>34</sup>. Cet article traite de la politique gouvernementale concernant les Indiens de l'ouest du Manitoba. Il décrit le contexte socioéconomique des années 1870, ainsi que les conditions générales auxquelles étaient soumises les Premières Nations du Canada. C'était une période de transition où les modes de vie traditionnels étaient rendus difficiles en raison du rythme rapide de la colonisation, des maladies et de la disparition des bisons. À la même époque, le gouvernement souhaitait convertir les Indiens à un style de vie sédentaire, en les encourageant à s'établir dans des réserves et à pratiquer l'agriculture

32 Transcription d'un article du journal *The Manitoban* intitulé « Fourth Day's Proceedings », 12 août 1871 (pièce 1 de la CRI, p. 10).

33 D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », *Canadian Journal of Native Studies*, vol. IV, n° 2 (1984), p. 321-327 (pièce 25 de la CRI, p. 7).

34 D. Aidan McQuillan, « Creation of Indian Reserves on Canadian Prairies: 1870-1885 », *Geographical Review*, vol. 70, n° 4 (octobre 1980), p. 370-396 (pièce 23 de la CRI, annexe D, p. 1626).

pour assurer leur propre subsistance. En plus de leur fournir des instruments et des outils, le gouvernement a embauché des instructeurs agricoles pour établir des fermes modèles utilisées comme fermes-écoles près des réserves.

Tous ces renseignements indiquent que les Premières Nations souhaitaient avant tout un mode de vie composé de chasse, de piégeage et de pêche, alors que l'objectif du gouvernement était de les convertir à un style de vie axé sur l'agriculture. Le comité en déduit que pour réaliser cet objectif stratégique dans le Traité 1, la Couronne devait leur fournir non seulement des outils et des instruments agricoles, mais aussi des terres appropriées. Par conséquent, en ce qui concerne les terres devant être incluses dans les DFIT, celles-ci devaient être utilisables et respecter les objectifs du traité. Dans le cas qui nous occupe, un des objectifs fondamentaux du Traité 1 était d'encourager la Première Nation à développer une économie fondée sur l'agriculture. Les terres marécageuses ne permettaient pas de remplir cet objectif; par conséquent, les terres marécageuses, même si elles peuvent être considérées comme des terres, ne peuvent pas être incluses dans le calcul des DFIT.

**QUESTION 2 TERRES NE DEVANT PAS ÊTRE INCLUSES DANS LES DFIT**

**2 Quelles terres, le cas échéant, ne devraient pas être incluses dans les DFIT aux motifs qu'elles ont été améliorées et qu'elles étaient occupées avant le traité?**

Cette question consiste à déterminer si les terres cultivées et occupées avant le traité par deux membres de la Première Nation de Sandy Bay, à savoir George Spence et Robert Sutherland, peuvent être prises en compte dans le calcul des DFIT.

**Les faits, dans leur contexte**

La première fois que l'arpenteur des terres fédérales Reid se rend dans la région afin d'arpenter une réserve pour la Première Nation de Sandy Bay, en juillet 1876, il indique avoir repéré cinq biens-fonds, ou possessions, appartenant aux personnes suivantes :

1. George Spence, S. E., 1/4 de section, de la section 33, township 18, rang 9, à l'ouest. Une maison d'environ 30 pieds sur 20, une étable, neuf têtes de bétail, quatre chevaux; il a demeuré ici depuis environ deux ans.
2. Robert Sutherland, N. E., 1/4 de section, section 33, township 18, rang 9, à l'ouest. Une petite maison; il demeure ici depuis environ deux ans.
3. Matawawawin, N. O., 1/4 de section, section 26, township 17, rang 9, à l'ouest. Une petite maison avec une étable; il en a enclos un acre environ en jardin, il demeure ici depuis huit ans.

4. Joseph DeJaislais, N. O., 1/4 de section, section 23, township 17, rang 9, à l'ouest. Par suite de ce qu'il n'a pas été capable de trouver les poteaux, la position des bâtisses n'est pas correcte; deux petites maisons, une étable, deux vaches, trois veaux et trois chevaux; — il a vécu ici depuis quinze ans.

5. Batiste Spence, N. O., 1/4 de section, section 2, township 17, rang 9, à l'ouest. Il possède quatre chevaux; s'est construit une maison l'automne dernier<sup>35</sup>.

De nombreux membres des Premières Nations visées par les Traités 1 et 2 occupent et améliorent des terres, à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs réserves éventuelles, avant d'adhérer aux traités. George Spence et Robert Sutherland occupent des terres qui sont comprises dans les limites de la réserve, alors que les biens-fonds déjà occupés par Matawawawin, Joseph DeJaislais et Baptiste Spence étaient situés à l'extérieur des limites. La question des possessions antérieures est soulevée au cours des réunions tenues entre le gouvernement et les Premières Nations avant la conclusion des traités<sup>36</sup>. Selon les comptes rendus des négociations, les Premières Nations craignent de perdre leurs possessions antérieures si elles adhèrent aux traités<sup>37</sup>. Lors de la négociation du Traité 1, [T] « il a été convenu que les propriétés occupées et cultivées avant le traité ne comprenaient pas les droits conférés par ce dernier à chaque personne et s'y ajoutaient »<sup>38</sup>. Un grand nombre de documents historiques confirment que de telles possessions s'ajoutaient aux terres de réserve conférées par traité<sup>39</sup>.

Le Traité 1 révisé, conclu le 10 juin 1876, stipule :

Et il est de plus arrêté que les Sauvages résidant ci-devant, et maintenant demeurant dans le voisinage de la rivière de la Terre Blanche, seront reconnus comme formant une bande distincte, et que Na-wa-che-way-ka-pow, sera accepté comme leur chef, et qu'attendu aussi que quelques-uns d'entre eux sont établis à cet endroit et qu'ils désirent y rester, ceux d'entre eux qui auront fait des améliorations durables seront maintenus dans leurs possessions, excepté dans les cas où le terrain ainsi occupé a été déjà vendu ou octroyé par le département de l'Intérieur à d'autres personnes, mais les dits Sauvages n'auront pas la permission

35 J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxxiii-xxxiv (pièce 1 de la CRI, p. 138).

36 Wemyss Simpson, commissaire des Indiens, au secrétaire d'État, 3 novembre 1871, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and The North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke, & Co., 1880), p. 38 (pièce 12 de la CRI, p. 68).

37 Auteur inconnu, à W. Simpson, 26 juillet 1873, BAC, RG 10, vol. 3614, dossier 4311 (pièce 30 de la CRI, p. 21).

38 Jim Gallo, Centre TARR du Manitoba, *Properties Occupied and Cultivated Prior to Treaty*, 28 septembre 1978, p. 2 (pièce 12 de la CRI, p. 3).

39 Jim Gallo, Centre TARR du Manitoba, *Properties Occupied and Cultivated Prior to Treaty*, 28 septembre 1978, p. 2 (pièce 12 de la CRI, p. 3-5).

d'occuper ou de prendre d'autres terrains, excepté ceux qu'ils occupent déjà de bonne foi<sup>40</sup>.

### **Résumé de la position de la Première Nation**

La Première Nation soutient que les 320 acres occupées et améliorées par George Spence et Robert Sutherland avant le traité et situées dans les limites de la réserve ne devraient pas être incluses dans les DFIT. Selon la loi, le Traité 1 et la Révision du Traité 1, ces terres étaient protégées. La Première Nation fait observer que les terres détenues par des non-Indiens étaient protégées et affirme que les Indiens qui possédaient des terres semblables devraient être traités de la même façon. En outre, la Première Nation fait valoir que le titre a été transféré à George Spence et à Robert Sutherland avant le traité; par conséquent, le traité ne pouvait pas avoir d'incidence sur ces concessions.

Étant donné que George Spence et Robert Sutherland occupaient et ont amélioré 160 acres chacun, ces 320 acres devraient être déduites de la superficie des terres reçues au titre des DFIT. Le Canada a manqué à son obligation d'exclure du calcul des DFIT les terres occupées et améliorées avant le traité.

### **Résumé de la position du Canada**

À l'audience publique (29 juin 2006), le Canada a expliqué que si des Indiens occupaient avant le Traité 1 des terres ayant fait l'objet d'améliorations, la superficie de ces terres ne devrait pas entrer dans le calcul des DFIT. Toutefois, ces personnes peuvent être incluses dans la population à la date du premier arpentage (DPA) à condition qu'elles répondent aux critères applicables.

Le Canada soutient que George Spence et Robert Sutherland ne possédaient pas de terres au moment du traité, en 1871. En 1876, l'arpenteur Reid a signalé qu'ils n'étaient là que depuis [T] « environ deux ans »<sup>41</sup>. Le Canada affirme également que la promesse faite dans le Traité 1 a été modifiée en 1876; toutefois, la modification de 1876 ne s'applique pas à Spence et à Sutherland parce qu'ils ne vivaient pas dans la région de la rivière White Mud.

---

<sup>40</sup> Copie de la Révision du Traité n° 1, 20 juin 1876 (pièce 1 de la CRI, p. 131).

<sup>41</sup> J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxx (pièce 1 de la CRI, p. 138).



Spence et Sutherland détenaient plutôt leurs terres en vertu d'un « permis d'occupation », ce qui a un sens particulier aux termes de l'article 10 de l'*Acte des Sauvages, 1876*, à savoir :

Un Sauvage, ou un Sauvage sans traités, dans [...] la province du Manitoba [...] qui a ou aura eu, avant le choix d'une réserve, possession d'un lopin de terre sur lequel il aura fait des améliorations permanentes, et qui aura été ou sera enclavé dans une réserve ou entouré par une réserve, aura le même privilège, ni plus ni moins, au sujet de ce lopin de terre, que celui dont jouit un Sauvage en vertu d'un permis d'occupation<sup>42</sup>.

Essentiellement, le Canada affirme qu'aucune terre ne devrait être déduite de la superficie totale prise en compte dans le calcul des DFIT.

#### **Motifs du comité**

Le comité conclut que les terres occupées antérieurement ne devraient pas entrer dans le calcul des DFIT.

Ces terres étaient occupées et ont été améliorées au moins dès 1874, comme l'a signalé Reid<sup>43</sup>. Les terres de George Spence et de Robert Sutherland étaient situées dans les limites de la réserve. Deux documents régissent la présente question : le Traité 1 et la Révision du Traité 1.

Le comité estime que les documents de traité prévalent et, à ce titre, il se fonde sur les principes d'interprétation des traités que la Cour suprême du Canada a énoncés dans le jugement *R. c. Marshall*<sup>44</sup> :

1. Les traités conclus avec les Autochtones constituent un type d'accord unique, qui demandent l'application de principes d'interprétation spéciaux.
2. Les traités doivent recevoir une interprétation libérale, et toute ambiguïté doit profiter aux signataires autochtones.
3. L'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature.
4. Dans la recherche de l'intention commune des parties, l'intégrité et l'honneur de la Couronne sont présumés.

---

42 *Acte des Sauvages, 1876*, S.C. 1876, ch. 18 (39 Vict.), tel qu'il est cité dans le mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, par. 174.

43 J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxx (pièce 1 de la CRI, p. 138).

44 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456.

---

5. Dans l'appréciation de la compréhension et de l'intention respectives des signataires, le tribunal doit être attentif aux différences particulières d'ordre culturel et linguistique qui existaient entre les parties.
6. Il faut donner au texte du traité le sens que lui auraient naturellement donné les parties à l'époque.
7. Il faut éviter de donner aux traités une interprétation formaliste ou inspirée du droit contractuel.
8. Tout en donnant une interprétation généreuse du texte du traité, les tribunaux ne peuvent en modifier les conditions en allant au-delà de ce qui est réaliste ou de ce que « le langage utilisé [ . . . ] permet ».
9. Les droits issus de traités des peuples autochtones ne doivent pas être interprétés de façon statique ou rigide. Ils ne sont pas figés à la date de la signature. Les tribunaux doivent les interpréter de manière à permettre leur exercice dans le monde moderne. Il faut pour cela déterminer quelles sont les pratiques modernes qui sont raisonnablement accessoires à l'exercice du droit fondamental issu de traité dans son contexte moderne<sup>45</sup>.

Dans le jugement *Marshall*, la Cour suprême décrit également une approche en deux étapes en matière d'interprétation des traités :

Le fait qu'il faille examiner tant le texte du traité que son contexte historique et culturel tend à indiquer qu'il peut être utile d'interpréter un traité en deux étapes. Dans un premier temps, il convient d'examiner le texte de la clause litigieuse pour en déterminer le sens apparent, dans la mesure où il peut être dégagé, en soulignant toute ambiguïté et tout malentendu manifestes pouvant résulter de différences linguistiques et culturelles. Cet examen conduira à une ou à plusieurs interprétations possibles de la clause. Comme il a été souligné dans *Badger*, précité, au par. 76, « la portée des droits issus de traités est fonction de leur libellé ». À cette étape, l'objectif est d'élaborer, pour l'analyse du contexte historique, un cadre préliminaire -- mais pas nécessairement définitif -- qui tienne compte d'un double impératif, celui d'éviter une interprétation trop restrictive et celui de donner effet aux principes d'interprétation.

Dans un deuxième temps, le ou les sens dégagés du texte du droit issu de traité doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du traité. Il est possible que l'examen de l'arrière-plan historique fasse ressortir des ambiguïtés latentes ou d'autres interprétations que la première lecture n'a pas permis de déceler. Confronté à une éventuelle gamme d'interprétations, le tribunal doit s'appuyer sur le contexte historique pour déterminer laquelle traduit le mieux l'intention commune des parties. Pour faire cette détermination, le tribunal doit choisir, « parmi les interprétations de l'intention commune qui s'offrent à [lui], celle qui concilie le mieux » les intérêts des parties : *Sioui*, précité, à la p. 1069.

---

45 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 512-513.

Enfin, si le tribunal conclut à l'existence d'un droit particulier qui était censé se transmettre de génération en génération, le contexte historique peut l'aider à déterminer l'équivalent moderne de ce droit : *Simon*, précité, aux pp. 402 et 403; *Sundown*, précité, aux par. 30 et 33<sup>46</sup>.

Selon ces principes, le comité doit effectuer une analyse en deux étapes, en prenant en considération, tout d'abord, les dispositions pertinentes du traité, puis le contexte historique et culturel qui existait à l'époque où le traité a été négocié.

À la première étape, le comité doit examiner le texte du Traité 1 et de la Révision du Traité 1. Le Traité 1 stipule :

[...] si à la date de l'exécution de ce traité il se trouve des colons dans les limites d'aucune des terres réservées par une bande. Sa Majesté se réserve le droit de traiter avec ces colons de la manière qu'elle croira juste, afin de ne pas diminuer l'étendue accordée aux sauvages.

De plus, la Révision du Traité 1 stipule que « ceux d'entre eux qui auront fait des améliorations durables seront maintenus dans leurs possessions [...] »<sup>47</sup>.

La Première Nation et le Canada s'entendent pour dire que les terres détenues avant le traité ne devraient pas être prises en compte dans le calcul des DFIT et que les personnes qui occupaient les terres avant le traité devraient être incluses dans la population à la DPA. Or, la Première Nation et le Canada sont en désaccord sur la question de savoir quand ces terres ont été occupées. Le Canada prétend que les terres ont été occupées après le Traité 1. Par conséquent, le comité doit passer à la deuxième étape de l'interprétation des dispositions du traité et examiner le contexte historique et culturel à l'époque où le Traité 1 et la Révision du Traité 1 ont été conclus. Cette approche porte plus particulièrement sur l'emplacement des propriétés de Spence et de Sutherland.

Dans la présente enquête, la preuve montre que les fermes de Spence et de Sutherland étaient situées dans les limites de la réserve. De plus, selon les principes relatifs aux droits fonciers issus de traité, la superficie des terres mises de côté comme réserve est basée sur la population totale de la bande à la date du premier arpentage. Les terres occupées à l'époque par les membres de la bande n'entrent donc pas en ligne de compte dans le calcul des DFIT. Le comité estime qu'il serait injuste, comme l'affirme le Canada, d'interpréter strictement les dispositions du traité relatives à l'emplacement et

---

<sup>46</sup> *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 514-515.

<sup>47</sup> Copie de la Révision du Traité n° 1, 20 juin 1876 (pièce 1 de la CRI, page 131).

d'en limiter l'application à la région de la rivière White Mud alors qu'en fait, la bande elle-même a toujours été une bande distincte et occupait la rive ouest du lac Manitoba. Les dispositions du traité sont des énoncés généraux au sujet de la bande et de ses droits collectifs, sans égard à l'emplacement de la rivière White Mud. Spence et Sutherland occupaient des terres situées dans les limites de la réserve et étaient des membres de la Première Nation. Par conséquent, la bande a le droit de compter ces deux membres dans sa population à la DPA. Toutefois, les terres que Spence et Sutherland occupaient ne devraient pas être incluses dans les DFIT; autrement dit, les terres occupées avant le traité ne devraient pas réduire les droits fonciers issus de traité de la bande.

**QUESTION 3 CHIFFRE DE POPULATION AUX FINS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE  
DES TERRES**

**3 Quelle est la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité?**

L'un des principaux éléments d'une revendication de DFIT est la population; la question des DFIT est fondée sur la superficie de terres reçue au départ par la Première Nation, de même que sur la population de cette dernière. Pour qu'une revendication de DFIT soit établie, il faut prouver que la superficie de terres que la Première Nation a reçue est inférieure à ce à quoi elle avait droit en fonction de sa population.

Au cours de la présente enquête, un groupe de travail sur les DFIT a été mis sur pied et facilité par la Commission des revendications des Indiens afin d'aider les parties à établir la population de la Première Nation de Sandy Bay à la date du premier arpentage (DPA). Les membres du groupe de travail ont échangé des positions préliminaires sur la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins des DFIT, mais n'ont pas réussi à s'entendre au sujet de 38 personnes. Au moins 17 de ces 38 personnes ont été payées avec la Première Nation de Long Plain à la DPA de sa réserve. La Première Nation de Sandy Bay réclame actuellement l'inclusion de ces 17 personnes dans sa population.

En raison du recoupement entre les deux bandes, la Première Nation de Long Plain a demandé l'autorisation d'intervenir sur la question de savoir avec quelle bande, dans l'enquête relative à la Première Nation de Sandy Bay, les 17 personnes devraient être comptées. Après le dépôt de mémoires et la tenue d'une audience, la Première Nation de Long Plain s'est vu accorder le

statut d'intervenant le 29 juin 2005. Le texte de cette décision figure à l'annexe D. Les 17 personnes sont importantes pour la Première Nation de Long Plain en raison des négociations en cours sur l'indemnisation pour perte d'usage. Le dénombrement de la population est fondé sur la politique du Canada en matière de DFIT, qui ne permet pas de compter des personnes avec deux bandes (double comptage). Si ces 17 personnes sont comptées avec la Première Nation de Long Plain, elles doivent être considérées comme ayant été transférées avec leurs terres et ne peuvent pas être comptées avec la Première Nation de Sandy Bay, et inversement. La présente question consiste principalement à déterminer avec quelle bande ces 17 personnes devraient être comptées.

#### **Résumé de la position de la Première Nation de Sandy Bay**

La Première Nation de Sandy Bay affirme que 183 personnes ont été comptées par l'arpenteur Reid à la DPA. Elle revendique également la prise en compte des 17 membres de la famille Levasseur et de la famille Weegeegon (aussi appelée Weewagon, Weezeegon et Weezegan) pour un sous-total de 200 personnes. Elle fait valoir que les affidavits de la famille Levasseur montrent de façon probante que celle-ci était dûment affiliée à la Première Nation de Sandy Bay et, en fait, indiquent clairement qu'elle faisait partie du groupe de White Mud/Sandy Bay avec lequel elle a vécu pendant plusieurs années avant la conclusion du traité. En outre, Michel Levasseur a été plus tard le chef de la Première Nation de Sandy Bay.

Ces familles ont été inscrites sur la mauvaise liste de bénéficiaires, une erreur causée par un manque de discipline de la part du Canada dans la tenue des listes de bénéficiaires.

De plus, la Première Nation de Sandy Bay réclame l'inclusion de 35 personnes additionnelles dans sa liste, soit 235 personnes en tout.

#### **Résumé de la position de la Première Nation de Long Plain**

La Première Nation de Long Plain soutient que les 17 membres de la famille Levasseur et de la famille Weegeegon étaient inscrits sur la liste de bénéficiaires à la DPA de Short Bear, qui était alors le chef de la Première Nation de Long Plain. Elle affirme que les familles ont eu l'occasion de s'associer au groupe de White Mud/Sandy Bay avant 1877; toutefois, la bande de White Mud a été payée séparément de la bande du Portage en 1873, 1874 et 1875. De plus, ces familles n'ont pas choisi d'être payées au sein de la bande de White Mud.

La Première Nation de Long Plain fait également valoir que les enfants Levasseur sont nés à différents endroits dans le sud du Manitoba. Les affidavits des Levasseur qui ont été fournis par la Première Nation de Sandy Bay indiquent le lieu de résidence, et non l'appartenance.

Enfin, la Première Nation de Long Plain soutient que l'inclusion des trois familles dans la liste de 1876 est importante en raison du contexte entourant le paiement des annuités de traité. À cause de la division de la bande du Portage en trois bandes, il était évident que chaque membre faisait un choix quant à son affiliation.

### **Résumé de la position du Canada**

Pour ce qui est des 17 personnes, le Canada affirme qu'elles sont dûment inscrites sur la liste de bénéficiaires à la DPA de la bande de Long Plain. Les 14 membres de la famille Levasseur ont été payés avec les membres de Long Plain et pris en compte dans le calcul des DFIT de la Première Nation de Long Plain. En outre, le Canada soutient qu'il n'y a pas d'autres éléments de preuve qui montrent que les trois membres de la famille Weegeegon n'ont pas été transférés avec leurs terres à la Première Nation de Sandy Bay en 1877. Par conséquent, cette famille figure à juste titre sur la liste de bénéficiaires de la bande de Long Plain à la DPA.

À la suite des délibérations du groupe de travail, le Canada a accepté d'ajouter 13 personnes qui faisaient au départ l'objet d'un litige, ce qui a porté à 207 personnes la population totale proposée par le Canada. Ces 13 personnes additionnelles comprennent 11 personnes figurant sur la liste de la population à la DPA dont l'appartenance est contestable<sup>48</sup> et deux personnes dans la catégorie « autres »<sup>49</sup>. Ces deux personnes sont la femme de Joseph Boileau (numéro 4) et un enfant de Baptiste Metwawenin père (numéro 23).

### **Motifs du comité**

#### ***Les 17 personnes***

Cette question consiste à déterminer avec quelle bande les 17 personnes devraient être comptées. La raison pour laquelle l'appartenance de ces 17 personnes est en litige est en partie due au contexte historique. Il existait trois groupes distincts au sein de la bande de Portage qui a signé à l'origine le

---

48 Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 17).

49 Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 20).

Traité 1, en 1871. Chaque groupe appuyait soit le chef Yellow Quill, soit Short Bear, soit Na-wa-che-way-ka-pow. En 1876, la bande de Portage a été reconnue comme constituant trois bandes distinctes et le Traité 1 a été révisé. Le groupe de Short Bear est devenu la Première Nation de Long Plain, et Na-wa-che-way-ka-pow est devenu le chef de la Première Nation de Sandy Bay.

La question précise dont le comité est saisi est de savoir si le lieu de résidence peut servir à déterminer l'appartenance.

La preuve sur les 17 personnes peut se résumer ainsi :

- La Première Nation de Long Plain a démontré que les 17 personnes figuraient sur la liste des bénéficiaires de la bande de Short Bear en 1876;
- La Première Nation de Sandy Bay a présenté des affidavits attestant le lieu de résidence de ces personnes et indiquant qu'elles se sont établies à Sandy Bay et qu'elles ont fini par devenir membres de la Première Nation de Sandy Bay.

La CRI a étudié auparavant la question de l'appartenance dans *Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité*. Lorsque le comité a examiné la question de savoir si la Première Nation de Fort McKay possédait des DFIT, il a établi plusieurs principes en matière de DFIT qui ont servi de fondement aux lignes directrices actuelles du Canada sur les DFIT. En particulier, il a examiné la pertinence des listes des bénéficiaires et le lien avec l'appartenance, et a affirmé ce qui suit :

La reconstitution fondée sur le lieu de résidence offre des possibilités des plus intéressantes, mais nous préférons ne pas nous écarter de l'usage établi, qui consiste à prendre la liste des bénéficiaires comme point de départ d'une analyse des droits fonciers issus des traités. Nous reconnaissons que ces listes présentent certaines lacunes, qu'elles n'énumèrent pas tous les membres d'une bande, et qu'il n'existait pas de liste des bénéficiaires de Fort McKay en 1915. De plus, bien que cette liste constitue une référence historique permettant d'identifier les membres d'une bande, elle n'est pas déterminante. La composition d'une bande est une question de fait, établie en fonction de toutes les preuves pertinentes, dont le témoignage verbal des anciens<sup>50</sup>.

De plus, se rapportant à une situation où des personnes ont reçu des annuités avec une bande et ont ensuite été payées avec une autre, la CRI déclare :

---

50 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (1996) 5 ACRI 3, p. 64.

[...] lorsqu'un Indien a changé de bande et qu'on ne sait pas clairement s'il doit être compté, l'usage a consisté à évaluer la force du lien entre cet Indien et les bandes en question, habituellement en fonction de la continuité d'association<sup>51</sup>.

Dans la présente enquête, le comité ne voit aucune raison de déroger à la pratique qui consiste à utiliser la liste de bénéficiaires comme point de départ pour déterminer l'appartenance à une bande. Autrement dit, en l'absence de preuve concluante, le comité ne déterminera pas l'appartenance en se fondant uniquement sur la preuve relative au lieu de résidence. Par conséquent, le comité conclut qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que les 17 personnes n'étaient pas dûment inscrites sur la liste de bénéficiaires de la bande de Short Bear en 1876. Lors de la réunion tenue en 1876, ces 17 personnes ont choisi d'être comptées avec Short Bear, et rien ne prouve qu'elles ont été inscrites sur la liste de la Première Nation de Long Plain contre leur gré.

Ces 17 personnes doivent être soustraites de la population de la Première Nation de Sandy Bay et devraient être comptées avec la Première Nation de Long Plain.

### ***La population***

Le comité doit maintenant porter son attention sur le dénombrement de la population de Sandy Bay, d'après la preuve au dossier et les mémoires des parties. Dans le cadre du groupe de travail sur les DFIT, le Canada et la Première Nation de Sandy Bay se sont entendus pour compter 194 personnes (172 à la DPA et 22 absents et bénéficiaires d'arrérages) et ont convenu que 37 personnes étaient en litige<sup>52</sup>.

Dans son mémoire, le Canada accepte d'ajouter 13 personnes qui faisaient au départ l'objet d'un litige, ce qui porte à 207 personnes la population totale proposée par le Canada<sup>53</sup>. Ces 13 personnes comprennent 11 personnes figurant sur la liste de la population à la DPA dont l'appartenance est contestable<sup>54</sup> et deux personnes dans la catégorie « autres »<sup>55</sup>. Ces deux personnes sont la femme de Joseph Boileau (numéro 4) et un enfant de

---

51 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (1996) 5 ACRI 3, p. 60.

52 Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI).

53 Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, p. 54.

54 Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 17).

55 Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 20).



Baptiste Metwawenin père (numéro 23). En outre, le Canada a reconnu que certaines des 38 femmes non soumises au traité que la Première Nation de Sandy Bay revendique dans son mémoire peuvent être prises en compte dans le calcul des DFIT. Des recherches et des informations généalogiques additionnelles sont toutefois nécessaires<sup>56</sup>.

Dans son mémoire, la Première Nation de Sandy Bay propose une population de 235 personnes, tandis que le Canada propose une population de 207 personnes.

Le chiffre de population proposé par la Première Nation de Sandy Bay se répartit de la façon suivante :

Population à la DPA	183
Familles Levasseur/Weegeegon	17
Sous-total	200
Bénéficiaires d'arrérages et absents	35
Population totale aux fins des DFIT	235

La Première Nation de Sandy Bay fonde ses arguments sur les bénéficiaires d'arrérages et les absents. Dans son mémoire, elle soutient que les 23 personnes suivantes devraient être comptées<sup>57</sup> :

N° 10	Paul Desjarlais	7 personnes
N° 24	Baptiste Metwawenin fils	3 personnes
N° 11	Joseph Desjarlais	3 personnes
N° 23	Baptiste Metwawenin père	10 personnes

Lors des travaux du groupe de travail sur les DFIT, la Première Nation de Sandy Bay et le Canada ont convenu de compter 13 personnes ayant les numéros 10, 24 et 11<sup>58</sup>. Dans son mémoire, la Première Nation de Sandy Bay ne fait pas état de l'entente conclue antérieurement dans le cadre des travaux

<sup>56</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, p. 71.

<sup>57</sup> Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 89.

<sup>58</sup> Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 4).

du groupe de travail et ne conteste pas non plus les conclusions du groupe de travail. Le Canada n'a pas soustrait ces 13 personnes du chiffre de population qu'il a proposé et ne conteste pas non plus leur inclusion dans le dénombrement de la population.

Quant aux 10 personnes inscrites sous le numéro de Baptiste Metwawenin père, il a été convenu au départ d'en compter neuf, et un enfant a fait l'objet d'un litige dans le cadre des travaux du groupe de travail<sup>59</sup>. Le Canada a ajouté cet enfant au compte dans son mémoire<sup>60</sup>, et les neuf autres personnes ne font pas l'objet d'un litige.

De plus, la Première Nation de Sandy Bay fait valoir que les six personnes suivantes devraient être comptées<sup>61</sup> :

N° 56	Kahweetahpeness ou Oosketoak	4 personnes
N° 139	Francis Desmarais	1 personne
N° 40	Saswis	1 personne

Dans le cadre du groupe de travail, la Première Nation de Sandy Bay a accepté d'exclure ces personnes du chiffre de population<sup>62</sup>. Elle n'explique pas dans son mémoire pourquoi elle a depuis modifié sa position, et elle n'a présenté aucun élément de preuve supplémentaire pour démontrer pourquoi ces personnes devraient maintenant être comptées. La personne revendiquée par la Première Nation de Sandy Bay sous le numéro 4, à savoir Joseph Boileau, a été ajoutée au dénombrement dans le mémoire du Canada<sup>63</sup>.

Sur les 35 personnes revendiquées à titre de bénéficiaires d'arrérages et d'absents dans le mémoire de la Première Nation de Sandy Bay, les cinq personnes suivantes demeurent en litige ou exclues<sup>64</sup> :

N° 17	Keewaytanook	1 personne
N° 49	Wezaesaquet	4 personnes

59 Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 4 et p. 20).

60 Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, p. 53.

61 Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 89.

62 Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 13).

63 Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, p. 54.

64 Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 89.

Keewaytanook, au numéro 17, fait toujours l'objet d'un litige entre les parties, ce qui est conforme au tableau des personnes dont l'appartenance est contestable qui a été dressé d'un commun accord par les parties dans le cadre du groupe de travail<sup>65</sup>. Wezaesaquet, au numéro 49, ne figure pas dans ce tableau. Toutefois, le Canada affirme dans son mémoire<sup>66</sup> que cette personne était également connue sous le nom de « Louison Lacoite ». Les parties au groupe de travail ont convenu d'exclure Louison Lacoite du dénombrement de la population<sup>67</sup>.

Sur les 35 personnes que la Première Nation de Sandy Bay revendique en tant que bénéficiaires d'arrérages et absents dans son mémoire, une seule, soit Keewaytanook, au numéro 17, fait l'objet d'un litige entre les parties. Dans son mémoire, la Première Nation de Sandy Bay revendique aussi deux autres personnes sous le numéro 20, Christine Matwawind<sup>68</sup>. Cette dernière n'a pas été relevée dans le cadre du groupe de travail; il a fallu mener une analyse des listes de bénéficiaires au dossier pour déterminer avec quelle bande elle pouvait être comptée. Selon l'analyse des listes de bénéficiaires qui a été effectuée par la suite au sujet de ce numéro, les deux personnes inscrites sous ce numéro ont vraisemblablement été incluses dans la population à la DPA.

Les sept personnes suivantes font encore l'objet d'un litige entre le Canada et la Première Nation de Sandy Bay :

N° 17	Keewaytanook	1 personne
N° 29½	Netawoosake	3 personnes
N° 12	Kahkeekayake	1 personne
N° 53	Fils de Weescoup	1 personne
N° 342	Gilbert Roulette	1 personne

En outre, la Première Nation de Sandy Bay a affirmé qu'une partie ou l'ensemble des femmes non soumises au régime du traité pourraient être incluses dans le dénombrement de la population; cet argument est fondé sur

65 Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 20).

66 Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, p. 64.

67 Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 9).

68 Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 92.

les affirmations de Jim Gallo<sup>69</sup>. Dans le cadre du groupe de travail, la Première Nation de Sandy Bay a accepté d'exclure de la population les 38 femmes non soumises au traité<sup>70</sup>. Elle n'explique pas dans son mémoire pourquoi elle a depuis modifié sa position, et elle n'a présenté aucun élément de preuve ou résultat de recherche supplémentaire pour démontrer qu'une partie ou l'ensemble de ces femmes pourraient être comptées.

En résumé, les 35 personnes mentionnées dans le mémoire de la Première Nation de Sandy Bay comprennent 22 personnes qui ont déjà été incluses dans le dénombrement de la population au cours des délibérations du groupe de travail, 10 personnes qu'il a été convenu d'exclure de la population dans le cadre du groupe de travail et deux personnes qui ont été ajoutées à la population dans le mémoire du Canada. Après calcul, une seule des 35 personnes énumérées fait encore l'objet d'un litige entre les parties; toutefois, lorsque l'on prend également en considération les résultats du groupe de travail, sept personnes au total font l'objet d'un litige entre les parties.

À la lumière de l'information au dossier et compte tenu du fait que des recherches supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si l'une ou l'autre des 38 femmes non soumises au traité peuvent être ajoutées, le comité a déterminé que la population est de 207 personnes. Nous ne pouvons pas conclure, d'après la preuve qui nous a été soumise, que les sept personnes qui font l'objet d'un litige devraient être prises en compte dans la population de la Première Nation de Sandy Bay. Étant donné que le comité a conclu que les marécages ne peuvent pas être inclus dans les DFIT, ces derniers se calculent de la façon suivante :

Superficie initiale de la réserve :	12 102
Déduction de la lisière :	5 291
Superficie totale des terres reçues	6 811
Population correspondant à cette superficie	213
$[(6\ 811/160) \times 5] =$	

<sup>69</sup> Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 78.

<sup>70</sup> Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 7-8).

## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

La présente enquête porte sur la question de savoir si la Première Nation de Sandy Bay a des droits fonciers issus de traité non respectés. Pour répondre à cette question, il faut notamment déterminer quelle superficie de terres a été mise de côté pour la Première Nation en 1876.

Après l'examen du décret de 1913 confirmant la réserve, le comité conclut que 12 102 acres de terres sèches ont été mises de côté et qu'aucune terre marécageuse n'a été incluse dans la réserve. Le comité conclut également que le décret de 1930, en vertu duquel six milles carrés de terres marécageuses ont été mis de côté pour la Première Nation de Sandy Bay, a été pris pour préciser et confirmer que cette étendue marécageuse devait faire partie de la réserve. Même si les terres marécageuses étaient censées faire partie de la réserve, le comité conclut qu'elles ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des DFIT puisque l'un des objectifs fondamentaux du Traité 1 était d'encourager les Premières Nations à développer une économie fondée sur l'agriculture. Les terres marécageuses ne pouvaient pas remplir cet objectif; par conséquent, bien que celles-ci puissent être considérées comme des terres, elles ne peuvent pas être incluses dans les DFIT.

Quant aux terres améliorées et occupées avant le traité, le comité conclut que les deux fermes qui se trouvaient dans les limites de la réserve à la date du premier arpentage étaient occupées par des membres de la Première Nation de Sandy Bay. Par conséquent, la bande a le droit de compter ces deux membres dans sa population à la date du premier arpentage; cependant, les terres de ces deux fermes ne devraient pas être incluses dans les DFIT. En d'autres termes, les terres occupées et améliorées avant le traité ne devraient pas réduire les droits fonciers de la bande.




Pour ce qui est de la population de la Première Nation de Sandy Bay, utilisée dans le calcul des DFIT de cette dernière, le comité a d'abord dû déterminer avec quelle bande les 17 personnes, revendiquées à la fois par la Première Nation de Sandy Bay et par la Première Nation de Long Plain,

devraient être comptées. D'après la preuve présentée, le comité conclut que ces 17 personnes doivent être soustraites de la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins des DFIT et devraient être comptées avec la Première Nation de Long Plain. De plus, en ce qui concerne la population de Sandy Bay aux fins des DFIT, le comité estime que des recherches additionnelles sont nécessaires pour déterminer si l'une ou l'autre des 38 femmes non soumises au traité peut être ajoutée à la population de la Première Nation de Sandy Bay. À la lumière de la preuve présentée, le comité a déterminé que la population est de 207 personnes. De plus, il y a sept personnes au sujet desquelles le comité ne peut pas tirer de conclusions, à la lumière de la preuve, pour ce qui est de leur inclusion dans la population de Sandy Bay.

**Par conséquent, nous recommandons que cette revendication ne soit pas acceptée aux fins de négociation.**

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*      Daniel J. Bellegarde      Alan C. Holman  
Présidente (présidente du comité) Commissaire      Commissaire

Fait le 29 juin 2007.







---

# **ANNEXE A**

## **CONTEXTE HISTORIQUE**

**PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY  
ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ**

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

---

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	479
Négociation du Traité 1, 1871	479
Demandes d'arpentage	484
Possessions antérieures des membres de la Première Nation de Sandy Bay	491
Arpentage de la réserve indienne 5 de Sandy Bay	493
Questions relatives à la qualité des terres, 1877-1883	501
Retrait du Traité 1	505
Réadmission au traité	509
Confirmation de la réserve indienne 5 de Sandy Bay	510
Interrogations concernant les limites de la réserve	511
« Ajout » des marécages à la RI 5	514
Retour à la question de la qualité des terres	515
« Ajout » d'emprises routières à la RI 5	517

### INTRODUCTION

La réserve de la Première Nation de Sandy Bay (RI 5) est située sur la rive sud-ouest du lac Manitoba. Au moment de l'arpentage en 1876, de nombreux membres de la Première Nation sont d'ascendance ojibway et française, résultat d'associations entre Français et Ojibways dans le commerce des fourrures<sup>1</sup>.

La Première Nation s'établit dans la région de la rivière White Mud, près de la réserve actuelle, et y forme une communauté qui se consacre à l'agriculture, avant la conclusion du traité<sup>2</sup>. Ses membres sont connus sous le nom de « bande d'Indiens de la rivière White Mud », jusqu'en 1876, date à laquelle ils changent leur nom pour celui de Sandy Bay<sup>3</sup>. [T] « La communauté de Sandy Bay est aussi constituée d'un certain nombre de familles ojibways qui, précédemment, ont reconnu le leadership des chefs de la bande du Portage<sup>4</sup>. » Le ministère des Affaires indiennes<sup>5</sup> a toujours considéré la Première Nation de Sandy Bay comme faisant partie de la bande du Portage, comme ce fut d'ailleurs le cas lors des négociations du Traité 1.

### NÉGOCIATION DU TRAITÉ 1, 1871<sup>6</sup>

Lorsque le Canada acquiert la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest en 1870, il s'acquitte de l'obligation de concilier les intérêts des Premières Nations et des Métis qui habitent la région tout en tenant compte des besoins du nombre croissant de colons<sup>7</sup>.

Les Premières Nations du Manitoba pressentent que le transfert de 1870 modifiera leur mode de vie. Ils connaissent la façon de procéder des Américains en matière de traités ainsi que le Traité Selkirk et ils souhaitent négocier un traité afin [T] « de protéger leurs terres et leur mode de vie le plus possible, d'obtenir des compensations financières pour les terres prises par les Blancs, et de recevoir de l'aide du gouvernement pour la transition vers de nouvelles habitudes de vie »<sup>8</sup>.

---

1 Roger Townshend, Centre TARR du Manitoba, *Treaty Land Entitlement for the Sandy Bay Indian Band*, novembre 1982, 1 (pièce 4 de la CRI, p. 4).

2 Roger Townshend, Centre TARR du Manitoba, *Treaty Land Entitlement for the Sandy Bay Indian Band*, novembre 1982, 1 (pièce 4 de la CRI, p. 4).

3 Ci-après appelée « Première Nation de Sandy Bay » ou « Première Nation » mais aussi « bande de la rivière White Mud ».

4 Roger Townshend, Centre TARR du Manitoba, *Treaty Land Entitlement for the Sandy Bay Indian Band*, novembre 1982, 1 (pièce 4 de la CRI, p. 5).

5 Ci-après appelé « le Ministère ».

6 Le Traité 1 est aussi connu sous le nom de Traité de Stone Fort (« Fort de Pierre » dans le traité).

7 D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », *Canadian Journal of Native Studies*, vol. IV, n° 2 (1984), p. 321-323 (pièce 25 de la CRI, p. 3).

8 D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », *Canadian Journal of Native Studies*, vol. IV, n° 2 (1984), p. 321, p. 323-325 (pièce 25 de la CRI, p. 3-5).

Les rencontres entre le Canada et les Premières Nations en vue de négocier le Traité 1 sont fixées au 25 juillet 1871, à Lower Fort Garry, au Manitoba. Toutefois, en raison du retard de certaines Premières Nations, les négociations ne commencent que le 27 juillet en après-midi<sup>9</sup>.

Bien que la Première Nation de Sandy Bay soit invitée à participer aux négociations du traité, elle ne participe pas activement aux discussions et aucun de ses membres ne signe le traité. Au cours des négociations, le porte-parole de la bande du Portage, Ay-ee-ta-pe-pe-tung, indique aux commissaires au traité que le « chef » lui a donné l'autorisation de négocier au nom des Indiens de la rivière White Mud<sup>10</sup>. Cependant, il est impossible de savoir si le « chef » dont parle Ay-ee-ta-pe-pe-tung est Yellow Quill, chef de la bande du Portage, ou Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef de la Première Nation de Sandy Bay.

Ce n'est pas la première fois que la confusion règne en ce qui concerne l'identité des chefs, lors de négociations de traités. Dans son rapport sur les négociations du Traité 1, le lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, Adams G. Archibald, parle de la signature du Traité Selkirk en 1817, en ces termes :

Certains sauvages signèrent comme chefs et représentants de leur population. Aujourd'hui quelques-uns des sauvages nient que ces hommes fussent chefs ou qu'ils fussent autorisés à signer le traité.

Or, dans le but d'éviter le retour d'aucun fait de ce genre, nous avons d'abord demandé aux sauvages de choisir leurs chefs et de nous les présenter ensuite afin d'inscrire leurs noms et autorité<sup>11</sup>.

Malgré les efforts d'Archibald, la prétention d'Ay-ee-ta-pe-pe-tung est réfutée l'année suivante. En effet, Na-naw-wach-ew-wa-capow envoie une lettre au commissaire des Indiens dans laquelle il indique qu'aucune autorisation à cet égard n'a été donnée et qu'en fait, il était le chef de la Première Nation de Sandy Bay pendant les négociations du Traité 1<sup>12</sup>.

---

9 Adams G. Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 29 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 14 (pièce 1 de la CRI, p. 1).

10 Transcription d'un article intitulé « Fourth Day's Proceedings » tiré du journal *The Manitoban*, 12 août 1871 (pièce 1 de la CRI, p. 10).

11 Adams G. Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 29 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 14 (pièce 1 de la CRI, p. 1).

12 Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef des Indiens de la rivière White Mud, à Wemyss Simpson, commissaire des Indiens, 23 juillet 1872, Bibliothèque et Archives Canada (ci-après BAC), RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 19).

Après beaucoup de cérémonies et de préparatifs, les négociations à proprement parler débutent le 27 juillet, durent huit jours et se terminent le 3 août 1871<sup>13</sup>. Dans sa déclaration préliminaire aux Premières Nations assemblées, le lieutenant-gouverneur Archibald décrit, en termes généraux, ce que le Canada est prêt à leur offrir en retour de l'extinction de leur titre aborigène dans les terres visées :

Premièrement, c'est que votre grand'mère désire rendre également justice à tous ses enfants. Elle agira aussi équitablement avec ceux du soleil couchant qu'avec ceux du soleil levant. Elle désire que l'ordre et la paix règnent par tout le pays, et bien que son bras soit fait pour punir l'homme malin, sa main est aussi ouverte pour récompenser les bons dans toutes les parties de ses possessions.

Votre grand'mère veut le bien de toutes les races qui vivent sous son égide. Elle désire que ses enfants les peaux-rouges soient heureux et contents, qu'ils vivent dans l'aisance. Elle voudrait les voir adopter les habitudes des blancs, cultiver la terre, récolter et amasser pour les temps de besoin. Elle croit que ce serait la meilleure chose que devraient apprendre à faire ses enfants les peaux-rouges, car elle les garantirait de la famine tout en leur donnant plus de confort.

Mais bien que la Reine croie qu'il serait bon que vous vous fassiez aux habitudes de la vie civilisée, elle n'a nulle idée de vous y contraindre. Elle laisse cela à votre choix, et vous ne vivrez comme l'homme blanc que si vous pouvez être persuadés de ce faire et d'après votre propre et libre volonté. Cependant, beaucoup d'entre vous ont déjà adopté cette vie<sup>14</sup>.

Le lieutenant-gouverneur Archibald explique le principe des réserves à l'assemblée :

C'est pourquoi votre grand'mère va mettre pour vous de côté des lots de terre que vous et vos enfants posséderont à perpétuité. Elle ne permettra pas à l'homme blanc d'empiéter sur ces lots. Elle fera des règlements pour vous en assurer la possession de manière à ce que tant que le soleil brillera aucun sauvage ne soit sans un lieu qu'il puisse appeler son chez soi, où il pourra aller établir son camp, ou, s'il l'aime mieux, s'y construire une habitation et cultiver le sol.

Ces réserves seront assez grandes, mais vous ne devez pas vous attendre que leur étendue excèdera la quantité nécessaire à une ferme pour chaque famille là où des fermes seront nécessaires. Elles vous permettront de gagner votre vie quand la chasse manquera ou de la gagner toujours par culture si vous le préférez. Vous ne pouvez pas non plus vous attendre à ce que les réserves renferment plus de terre à foin qu'il n'en faudrait dans le cas où vous vous feriez cultivateurs. Les anciens colons et les nouveaux qui arrivent doivent être traités d'après les

---

13 *The Manitoban*, Archives du Manitoba (ci-après AM), 12 août 1871 (pièce 1 de la CRI, p. 11).

14 Lieutenant-gouverneur du Manitoba, 27 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 16 (pièce 16 de la CRI, p. 35).

principes de justice et d'équité, tout comme vous-mêmes. Votre grand'mère ne fait aucune différence entre ses sujets. Une autre chose à laquelle je veux que vous réfléchissiez, c'est qu'en faisant ces réserves, et en toute autre chose que la Reine fera pour vous, il faut que vous compreniez qu'elle ne peut faire plus pour vous qu'elle n'a fait pour ses enfants les peaux-rouges de l'est. Si elle faisait plus pour vous, elle serait injuste envers eux. Elle ne fera pas moins pour vous, car vous êtes tout également ses enfants, et il faut qu'elle vous traite tous également.

Quand vous aurez fait votre traité, vous serez encore libres de faire la chasse sur une grande partie des terres comprises dans ce traité, .... D'ici à ce que l'on veuille utiliser ces terres, vous serez libres d'y chasser et de vous en servir comme par le passé; mais lorsqu'elles seront utilisées par la culture ou habitées, il vous faudra cesser d'y aller. Il y a encore beaucoup de terres qui ne sont ni cultivées ni habitées sur lesquelles vous pourrez errer et chasser comme vous l'aurez toujours fait, et si vous désirez vous livrer à la culture; vous irez sur vos réserves où vous trouverez une place qui vous attend et où vous pourrez vivre de cette occupation<sup>15</sup>.

Par la suite, le lieutenant-gouverneur indique que les Premières Nations n'ont pas compris ses commentaires concernant la création et la taille des réserves. Il déclare :

On acquiesça généralement aux vues exprimées par M. Simpson et moi, mais par ce qui s'est passé aujourd'hui, il était évident qu'elles n'étaient qu'imparfaitement comprises. A la réunion de ce matin les sauvages furent invités à faire connaître ce qu'ils désiraient, à dire de quelle étendue ils pensaient que les réserves pourraient leur suffire, et s'ils les voulaient en une seule localité ou dans plusieurs.

Autant que nous avons pu le voir par la définition qu'ils firent de leurs réserves, ils voulaient environ les deux tiers de la province. Après les avoir écoutés, nous leur avons dit que nous voyions bien qu'ils s'étaient tout à fait mépris sur le sens du mot réserves. Nous leur expliquâmes le but de ces réserves...tout en leur disant qu'il était inutile d'entretenir de telles idées, qui étaient tout à fait en dehors de la question. Nous leur avons dit que les émigrants viendraient habiter le pays, qu'ils le voulussent ou non; que tous les ans, une population deux fois nombreuse comme celle qui se trouvait réunie immigrerait dans la province, et qu'avant peu elle se répandrait sur toute son étendue; que le temps était venu pour eux d'entrer dans un arrangement qui leur assurât un asile et des annuités pour eux et leurs enfants.

Nous leur avons dit que ce qu'on proposait de leur allouer était une étendue de 160 acres par famille de cinq, ou dans cette proportion; qu'ils pouvaient choisir la localité de leurs terres, mais sans préjudice pour les occupants actuels; que nous leur donnerions une annuité de 12 piastres par famille de cinq, ou dans cette proportion par tête, et nous leur avons donné jusqu'à lundi matin pour réfléchir sur ces propositions<sup>16</sup>.

---

15 Lieutenant-gouverneur du Manitoba, 27 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'Etat pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 16 et 17 (pièce 16 de la CRI, p. 35-36).

Le commissaire des Indiens, Wemyss Simpson, fait aussi mention, dans son rapport du 20 juillet 1871, de cette interprétation erronée. Il déclare :

Qu'il fut question des réserves, l'on vit qu'ils s'étaient mépris à cet égard, car leurs réclamations étaient tout-à-fait en dehors de la question. Après avoir longuement discuté avec eux, je me consultai avec le lieutenant-gouverneur et décidai de leur faire comprendre de suite les conditions que j'étais prêt à leur offrir et qui recevraient l'assentiment de Sa Majesté. Après d'autres explications, les Sauvages parurent satisfaits et disposés à acquiescer aux arrangements ci-après mentionnés, et leur ayant montré le diagramme de la grandeur des lots dont chacun deviendrait possesseur, et fait connaître la somme de leur annuité, il fut définitivement décidé qu'ils tiendraient conseil lundi, le 31, et qu'ils m'informeront de leur décision<sup>17</sup>.

Pendant les huit jours que durent les négociations, le journal *The Manitoban* fournit des comptes rendus détaillés des différentes demandes des Premières Nations relatives à l'emplacement et à la taille de leurs réserves, faites le 29 juillet 1871, notamment de la demande claire de la Première Nation de Sandy Bay. *The Manitoban* rapporte ainsi les propos de Ay-ee-ta-pe-pe-tung :

[Traduction]

Je vais vous dire ce que je comprends au sujet de la réserve. Lorsque vous (Son Excellence) êtes venu pour la première fois (de Fort William), vous avez vu quelque chose au loin, et c'est la terre que vous avez vue. À ce moment, vous vous êtes dit que vous en seriez propriétaire un jour ou l'autre; mais voyez, j'en suis maintenant le propriétaire légal. Je comprends que vous allez l'acheter de moi ... En ce qui concerne la terre décrite dans l'entente, je n'ai rien à dire car je suis à l'extérieur. Mais vous constaterez, dans ce document, que j'ai déposé une revendication (document remis); et je veux savoir ce que j'obtiendrai en retour. (Cette revendication concerne une superficie d'environ 160 milles de long sur 60 milles de large, et s'étend de l'embouchure de Tobacco Creek, vers Medicine Lodge, jusqu'à Pembina, de là vers le nord-ouest jusqu'à White Clair; de là, en aval jusqu'à Stony Creek, un embranchement de la rivière White Mud, au croisement de son cours supérieur, et de là vers le nord jusqu'à Salt Springs, au lac Winnipegosis). Aucun chef ne semble représenter les Indiens de la rivière White Mud, ... le chef m'a donné le pouvoir de mentionner au commissaire, au nom des Indiens de la rivière White Mud, que ceux-ci souhaitent que leur réserve soit annexée à la nôtre. C'est pourquoi notre revendication s'étend aussi loin au nord que Salt Springs<sup>18</sup>.

---

16 Adams G. Archibald au secrétaire d'État, 29 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 15 (pièce 1 de la CRI, p. 2).

17 Wemyss M. Simpson, commissaire des Indiens, au secrétaire d'État, 30 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 18 (pièce 1 de la CRI, p. 5).

Malgré les attentes initiales très élevées des Premières Nations en ce qui concerne la taille des réserves, une entente est finalement conclue et le Traité 1 est signé le 3 août 1871. Le traité prévoit qu'une réserve sera mise de côté à l'usage et au profit de la bande du Portage à raison de 160 acres pour chaque famille de cinq (32 acres par personne), c'est-à-dire selon la formule présentée aux Premières Nations au cours des négociations. Le Traité 1 prévoit aussi une autre réserve de 25 milles carrés pour la bande du Portage :

Et pour l'usage des sauvages dont Oo-za-we-kwun [Yellow Quill] est le chef autant de terre sur les côtés sud et est de l'Assiniboine, à environ 20 milles au-dessus du Portage, qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses, avec aussi une autre réserve équivalant à 25 milles carrés autour de la première réserve, avec l'entente, cependant, que si à la date de l'exécution de ce traité il se trouve des colons dans les limites d'aucune des terres réservées par une bande. Sa Majesté se réserve le droit de traiter avec ces colons de la manière qu'elle croira juste, afin de ne pas diminuer l'étendue accordée aux sauvages<sup>19</sup>.

#### DEMANDES D'ARPENTAGE

Le Traité 1 stipule aussi que le gouvernement fera un recensement des Premières Nations, dès que possible, afin de calculer les droits fonciers issus de traité de chaque Première Nation<sup>20</sup>. Dans une lettre du 6 juillet 1872, le lieutenant-gouverneur Archibald indique que rien n'a été fait à cet égard au cours de l'année qui a suivi la conclusion du Traité 1 et il donne l'instruction de procéder à un recensement sans plus attendre. Il écrit :

[Traduction]

Lorsque le traité a été conclu le 3 août dernier, les Indiens ont reçu l'assurance qu'un recensement de leurs différentes tribus serait entrepris le plus tôt possible, et qu'aussitôt après, des réserves seraient établies leur allouant trente-deux acres par personne. Un an ou près d'un an s'est écoulé et aucune mesure n'a été prise pour déterminer avec exactitude le nombre d'Indiens ni pour établir les réserves.

[...]

Je considère qu'il est délicat pour moi d'intervenir dans des questions qui ne sont pas de mon ressort, mais ce sentiment ne doit pas m'empêcher de faire tout

---

18 Transcription d'un article du journal *The Manitoban*, AM, 12 août 1871 (pièce 1 de la CRI, p. 10).

19 Canada, *Traités N<sup>os</sup> 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers*, 3 août 1871, (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) 4 (pièce 1 de la CRI, p. 7).

20 Canada, *Traités N<sup>os</sup> 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers*, 3 août 1871, (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) 4 (pièce 1 de la CRI, p. 7).



ce qui est en mon pouvoir pour résoudre des problèmes qui, s'ils sont négligés, pourraient mettre le feu aux poudres. Il est grand temps que ces questions soient réglées. Des instructions doivent être données pour qu'un recensement soit effectué et que des réserves soient établies le plus tôt possible, afin d'éviter les graves complications qui pourraient survenir si ces mesures ne sont pas prises<sup>21</sup>.

Il n'existe aucune preuve qu'un recensement ait été effectué à la suite de la recommandation du lieutenant-gouverneur Archibald.

Le 23 juillet 1872, le chef de la Première Nation de Sandy Bay, Na-naw-wach-ew-wa-capow, écrit au commissaire des Indiens pour lui demander qu'une réserve soit arpentée au profit de sa bande :

[Traduction]

Nous, habitants de l'embouchure de la rivière, revendiquons un demi-mille en haut de la rivière, de l'embouchure jusqu'à la ligne de base et de là, jusqu'aux grandes herbes, à titre gratuit pour nous et nos enfants, et aussi au nord de la ligne de base jusqu'à l'embouchure.

Nous vous demandons ce territoire que nous aimons parce que nous y sommes nés, y avons grandi et nous serions plus [une ligne du document est illisible] [...] vous savez que le chef de White Mud n'a rien dit l'été dernier à propos de ces terres, c'est pourquoi il s'exprime aujourd'hui et souhaite obtenir satisfaction dès que possible<sup>22</sup>.

Comme il a été mentionné précédemment, Na-naw-wach-ew-wa-capow nie aussi que Yellow Quill avait l'autorité pour représenter Sandy Bay dans les négociations du Traité 1 en 1871. Il déclare : [T] « J'aimerais que vous veniez maintenant conclure un traité avec nous<sup>23</sup>. » La correspondance subséquente nous apprend que Yellow Quill a été nommé chef de la bande du Portage par la Compagnie de la Baie d'Hudson, plutôt qu'en suivant le protocole traditionnel. Par conséquent, la Première Nation de Sandy Bay ne reconnaît pas son autorité comme chef<sup>24</sup>. Na-naw-wach-ew-wa-capow indique :

[Traduction]

Vous vous rappelez sans doute m'avoir vu l'été dernier et m'avoir demandé qui était mon maître ou mon chef. J'ai répondu que je n'en avais pas. Vous m'avez demandé où je souhaiterais m'installer et j'ai répondu que White Mud est l'endroit

---

21 Adams G. Archibald, Résidence du lieutenant-gouverneur, au secrétaire d'État pour les provinces, 6 juillet 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 15-17).

22 Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef des Indiens de la rivière White Mud, à M. Simpson, 23 juillet 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 18-19).

23 Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef des Indiens de la rivière White Mud, à M. Simpson, 23 juillet 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 19).

24 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 10 août 1875, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 99).

où je souhaite vivre, vous m'avez aussi demandé mon nom et je vous ai répondu Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef de la bande de la rivière White Mud<sup>25</sup>.

Le 8 août 1872, Na-naw-wach-ew-wa-capow fait une seconde demande visant à faire arpenter une réserve pour la Première Nation de Sandy Bay, et réclame qu'une réserve soit établie [T] « sur les rives du lac Manitoba afin qu'elle soit séparée des Indiens de la bande du Portage »<sup>26</sup>.

En septembre 1872, les Premières Nations du Traité 1 commencent à parler de « garanties verbales » données lors des négociations qui ne figurent pas dans le texte du traité (mais qui sont contenues dans un mémoire annexé au Traité 1) et que le Canada n'a pas respectées. Dans une lettre au secrétaire d'État pour les provinces, le député local, John Schultz, écrit :

[Traduction]

Vous savez certainement que les relations découlant ou que l'on prétend découler du traité conclu avec les Indiens qui se trouvent entre le lac Shebandowin et le lac des Bois ont été tellement insatisfaisantes que les bandes situées le long de cette ligne ont totalement refusé d'accepter le paiement du gouvernement. Vous avez sans doute été informé aussi que l'une des bandes de la province, celle de Portage La Prairie, a également refusé les annuités découlant du traité pour cette année.

[...]

Ils ont d'abord dit qu'au moment du traité, en août 1871, certaines promesses leur avaient été faites par le commissaire et qu'elles n'ont pas été remplies.

Que ces promesses comprenaient des boeufs de trait, des charrues, des herses et d'autres instruments agricoles indispensables à tous ceux qui, en raison de la vente de leurs terres, sont contraints d'abandonner la chasse et dépendent de l'agriculture pour survivre.

Qu'en raison du prix élevé des marchandises ici, les trois dollars par personne sont nettement insuffisants même pour acheter de la ficelle pour leurs filets de pêche et ne compensent même pas la perte de temps qu'entraîne, pour certains, la distance à parcourir pour venir chercher leurs paiements.

Que le libellé actuel du traité ne reflète pas ce qu'ils avaient compris lors de sa signature en août 1871.

Qu'on leur avait dit qu'aucun Indien d'autres provinces n'a jamais reçu plus de trois dollars par personne pour leurs terres et qu'ils ont maintenant des raisons de croire que le gouvernement a déjà versé jusqu'à quatre dollars par personne.

Que le chef, les conseillers et les dirigeants d'ici ne reçoivent que trois dollars par personne alors qu'ailleurs, dans d'autres parties du Canada, le chef, les

---

25 Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef des Indiens de la rivière White Mud, à M. Simpson, 23 juillet 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 19).

26 Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef des Indiens de la rivière White Mud, au commissaire des Indiens, 8 août 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 21).

conseillers, etc., reçoivent un montant considérablement plus élevé que les autres membres de la tribu.

[...]

Il règne donc une insatisfaction généralisée parmi les Indiens de la province. Vraisemblablement, ce sentiment risque davantage de s'accroître que de diminuer et influencera certainement les Cris des Plaines et d'autres tribus établies à l'ouest de nous et il pourrait en résulter de graves complications si la question n'est pas réglée dès maintenant par le gouvernement<sup>27</sup>.

En 1873, aucune réserve n'avait été arpentée pour les Premières Nations du Traité 1. Dans une lettre datée du 19 janvier 1873, il est indiqué que le lieutenant-gouverneur Alexander Morris (le successeur d'Archibald) avait recommandé que les réserves prévues dans le Traité 1 « devraient être arpentées le plus tôt possible »<sup>28</sup>.

La consultation de la correspondance nous apprend que les étapes préliminaires pour l'arpentage de la réserve de la bande du Portage sont entreprises en août 1873<sup>29</sup>. Toutefois, les membres de la Première Nation de Sandy Bay considèrent qu'ils ne font pas partie de la bande du Portage et n'ont pas d'intérêt dans cette réserve. Le 22 octobre 1873, Molyneux St. John, agent des Indiens, mentionne que les Indiens de la bande du Portage :

ne peuvent pas s'entendre au sujet de la nomination d'un chef. Grand nombre d'entre eux se sont fixés près de la rivière de la Terre Blanche, et prétendent qu'ils n'étaient pas représentés au traité; qu'ils ont leur chef, leurs habitations et leurs terres sur les bords du lac, et ils s'obstinent à ne vouloir avoir aucun rapport avec la tribu Orzahwagan. Leurs noms se trouvent sur le même bordereau de paie; mais ils disent que c'est là notre fait et non le leur..

Quant aux Sauvages de la rivière de la Terre Blanche, je leur ai dit que ceux qui occupaient des maisons n'en seraient pas évincés, et que le gouvernement serait informé de leur position, afin de les protéger au sujet des terres qu'ils possèdent réellement<sup>30</sup>.

---

27 John Schultz au secrétaire d'État pour les provinces, 23 septembre 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 22-25).

28 Département du secrétaire d'État pour les provinces, Bureau des Indiens, à I.C. Aikin, secrétaire d'État du Canada, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 7, 19 janvier 1873 (pièce 1 de la CRI, p. 27).

29 Voir Joseph Howe, Division des Sauvages, à Molyneux St. John, 3 avril 1873, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 30-31); W. Spragge, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Division des Sauvages, ministère de l'Intérieur, à J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, 18 juillet 1873, BAC, RG 10, vol. 3603, dossier 2120 (pièce 1 de la CRI, p. 32-35); Lindsay Russell, arpenteur général adjoint, Bureau fédéral des terres, à J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, 13 août 1873, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 36-37); J.S. Dennis, Bureau fédéral des terres, ministère de l'Intérieur, à J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, 3 novembre 1873, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 42-44).

30 Molyneux St. John, agent des Indiens, à J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, 22 octobre 1873, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1874*, partie 2, 59 (pièce 1 de la CRI, p. 38).

---

La question des « garanties verbales » demeure un enjeu important entre les Premières Nations et le Canada, de 1873 au printemps 1875; le gouverneur général en conseil reconnaît en effet officiellement les « garanties verbales » comme faisant partie du Traité 1, par un décret daté du 30 avril 1875<sup>31</sup>.

À l'été 1875, les terres de réserve ne sont toujours pas mises de côté à l'intention de la Première Nation de Sandy Bay et le gouvernement continue d'associer la Première Nation de Sandy Bay à la bande du Portage. Le 10 août 1875, le lieutenant-gouverneur Morris informe le ministre de l'Intérieur que les membres de la Première Nation de Sandy Bay (ou les Indiens de White Mud) [T] « qui vivent en permanence à cet endroit, devraient être reconnus comme une bande distincte et devraient élire un chef »<sup>32</sup>. Dans une lettre écrite trois jours plus tard, le commissaire des Indiens Provencher informe le ministre de l'Intérieur de sa visite à la Première Nation de Sandy Bay :

[Traduction]

Lorsque j'ai eu l'occasion de visiter la partie de la bande de Yellow Quill à la rivière White Mud près du lac Manitoba, les membres ont de nouveau demandé avec insistance qu'une réserve leur soit attribuée à cet endroit.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que ces Indiens sont très industriels et paisibles. Animés du désir d'améliorer leur sort et d'assurer l'avenir de leurs enfants, ils ont déjà construit une douzaine de maisons en quelques années et ils aimeraient vivre de l'agriculture s'ils en avaient les moyens et s'ils étaient sûrs de ne jamais être inquiétés en ce qui concerne la possession de leurs terres.

Je leur ai déjà donné l'assurance qu'ils pourraient rester sur leurs lots aussi longtemps qu'ils les cultiveront, mais je ne crois pas me tromper en disant que le fait de leur accorder ces terres à titre de réserve serait pour eux une marque d'encouragement encore plus grande.

[...]

En raison de son esprit d'opposition et des différences qui caractérisent sa façon générale de vivre, il est peu probable que ce groupe d'Indiens consente à joindre la bande de Yellow Quill; ils préféreraient quitter carrément la province et poursuivre leurs expéditions de chasse plus loin vers le nord-ouest<sup>33</sup>.

La Première Nation de Sandy Bay continue de demander avec insistance de constituer une bande distincte de la bande du Portage. En octobre 1875, le

---

31 Décret, 30 avril 1875, BAC, RG 10, vol. 3571, dossier 124, partie 2 (pièce 1 de la CRI, p. 95-97).

32 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 10 août 1875, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 110).

33 J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au ministre de l'Intérieur, 13 août 1875, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 112-114).

commissaire des Indiens, Provencher, informe le surintendant général des Affaires indiennes que la Première Nation de Sandy Bay

n'a jamais voul[u] se soumettre à son chef, et [...] qui n'a cessé de demander au gouvernement de la reconnaître comme distincte, et séparée de celle avec laquelle elle se trouve confondue dans le traité.

Depuis plusieurs années déjà ces Sauvages, au nombre de 180, se livre[nt] à l'agriculture [...]

L'endroit où ces Sauvages désirent demeurer, et où ils ont déjà construit une douzaine de maisons, est situé au sud-ouest du lac Manitoba. L'endroit leur convient parce qu'il leur offre assez de terre cultivable, et qu'en même temps il est favorable pour la pêche et la chasse...

[...]

Quelques autres familles possèdent déjà huit maisons au sud-est du Portage ... Ils demandent aussi leur séparation d'avec le parti qui suit Ozoquan, le chef actuel<sup>34</sup>.

Malgré ces recommandations, le ministre de l'Intérieur, David Laird, n'est pas convaincu de la nécessité pour la Première Nation de Sandy Bay de devenir une bande distincte. Dans une lettre qu'il envoie au lieutenant-gouverneur Morris, en date du 21 avril 1876, le ministre Laird écrit :

[Traduction]

Je ne me sens pas prêt, compte tenu des renseignements dont je dispose, à recommander qu'ils soient reconnus comme bande distincte avec leur propre chef et leur propre réserve. Le nombre d'Indiens semble difficilement justifier une réserve distincte avec un chef et il n'y a pas de terres disponibles pour une réserve, près de l'endroit où ils vivent. Il semble très souhaitable que les Indiens de la rivière White Mud fusionnent avec ceux de la bande de Yellow Quill ou de Short Bear et partagent la réserve attribuée à cette portion de la bande. Tous les Indiens, toutefois, qui sont établis près de la rivière White Mud et qui souhaitent rester à cet endroit ne seront pas délogés de leurs possessions à moins, bien sûr, que ces terres aient déjà été accordées à d'autres parties par la Direction des terres du Ministère, en dépit du fait que ces terres étaient occupées par des Indiens. Cependant, en aucun cas, les Indiens ne doivent croire qu'ils sont libres de s'installer sur n'importe quelles nouvelles terres des environs<sup>35</sup>.

Néanmoins, Laird laisse « la question des Indiens de la rivière White Mud » à la discrétion du lieutenant-gouverneur « en sachant qu'il saura prendre les meilleurs arrangements possible avec eux »<sup>36</sup>.

---

34 J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, 41 (pièce 1 de la CRI, p. 125).

35 David Laird, ministre de l'Intérieur, au lieutenant-gouverneur du Manitoba et des T.N.-O., 21 avril 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 128-129).

En juin 1876, le lieutenant-gouverneur Morris visite la bande du Portage; il a le mandat de discuter de l'exécution des « garanties verbales » et du partage du leadership au sein des Premières Nations, et de régler les problèmes qui empêchent les Premières Nations de s'établir dans les réserves. Le premier jour des discussions, la Première Nation de Sandy Bay déclare à Morris :

[Traduction]

qu'ils sont des chrétiens et qu'ils ont toujours vécu à la rivière White Mud; qu'ils ne souhaitent pas se joindre à la bande de Yellow Quill ni à celle de Short Bear, mais qu'ils désirent obtenir une réserve à Big Point. Je leur ai dit que leur réserve ne pourrait pas être établie à cet endroit en raison des colons qui y sont installés, et que le gouvernement souhaite qu'ils se joignent à l'une des autres bandes, et je leur ai expliqué qu'ils pourraient garder leurs possessions sauf si elles avaient été vendues par inadvertance [...] Yellow Quill a dit que ses conseillers étaient d'accord pour que les autres Indiens aient une réserve distincte à condition qu'ils gardent la lisière de vingt-cinq milles, en plus de leur portion de la réserve. Je leur ai répondu que c'était impossible et que la réserve appartient à tous<sup>37</sup>.

Le deuxième jour des négociations, Morris écrit ceci :

[Traduction]

Yellow Quill m'a dit que sa bande est maintenant prête à se séparer des autres et souhaite choisir une réserve en haut de la rivière. Je l'ai informé que j'acceptais sa demande, mais que ce devait être fait immédiatement, et que sur approbation du Conseil privé, ces terres leur seraient réservées. J'ai accédé à la demande de la bande de Short Bear qui désire toujours une réserve à Long Plain. Les Indiens de la rivière White Mud demandent une réserve distincte où ils pourraient pratiquer l'agriculture, et je leur ai répondu qu'en vertu de mes pouvoirs discrétionnaires, je ferais en sorte qu'une réserve soit choisie pour eux, d'une superficie égale à leur portion de la réserve initiale. [...] J'ai alors signé l'entente et j'ai demandé à Yellow Quill d'en faire autant. Il s'est montré enthousiaste et a accepté de la signer car il comprenait enfin ce qu'il n'avait jamais compris auparavant, c'est-à-dire l'entente conclue à Stone Fort. [...] J'ai ensuite demandé aux Indiens de la rivière White Mud de choisir un chef et un conseiller (je croyais à ce moment qu'il s'agissait de la bande la moins nombreuse, ce qui n'était pas le cas, comme je l'ai constaté par la suite), et ils procédèrent immédiatement à la sélection<sup>38</sup>.

---

36 David Laird, ministre de l'Intérieur, au lieutenant-gouverneur du Manitoba et des T.N.-O., 21 avril 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 129).

37 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 8 juillet 1876, reproduit dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and The North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880) p. 139-140 (pièce 1 de la CRI, p. 134-135).

38 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 8 juillet 1876, reproduit dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and The North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880) p. 140-141 (pièce 1 de la CRI, p. 135-136).

Le 20 juin 1876, une entente est conclue entre le Canada et les Premières Nations du Traité 1 (et du Traité 2), entente complémentaire au Traité 1 (et au Traité 2). Cette entente porte sur l'exécution des « garanties verbales » et la division de la bande du Portage en trois bandes distinctes : celle de Short Bear (devenue Long Plain), celle de Yellow Quill et celle de Sandy Bay (aussi appelée bande de la rivière White Mud), chacune ayant sa propre réserve<sup>39</sup>. En ce qui concerne Sandy Bay, l'entente est rédigée ainsi :

Et il est de plus arrêté que les Sauvages résidant ci-devant, et maintenant demeurant dans le voisinage de la rivière de la Terre Blanche, seront reconnus comme formant une bande distincte, et que Na-wa-che-way-ka-pow, sera accepté comme leur chef, et qu'attendu aussi que quelques-uns d'entre eux sont établis à cet endroit et qu'ils désirent y rester, ceux d'entre eux qui auront fait des améliorations durables seront maintenus dans leurs possessions, excepté dans les cas où le terrain ainsi occupé a été déjà vendu ou octroyé par le département de l'Intérieur à d'autres personnes, mais les dits Sauvages n'auront pas la permission d'occuper ou de prendre d'autres terrains, excepté ceux qu'ils occupent déjà de bonne foi<sup>40</sup>.

#### **POSSESSIONS ANTÉRIEURES DES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION DE SANDY BAY**

Après la signature de l'entente datée du 20 juin 1876, le lieutenant-gouverneur Morris charge l'arpenteur des terres fédérales J. Lestock Reid de rendre visite à la Première Nation de Sandy Bay pour enregistrer toutes les personnes ayant des possessions antérieures et ayant apporté des améliorations aux terres<sup>41</sup>. Le 12 juillet 1876, Reid indique qu'en compagnie du chef et des conseillers de la Première Nation de Sandy Bay, il a repéré cinq propriétés appartenant déjà aux personnes suivantes :

1. George Spence, S. E., 1/4 de section, de la section 33, township 18, rang 9, à l'ouest. Une maison d'environ 30 pieds sur 20, une étable, neuf têtes de bétail, quatre chevaux; il a demeuré ici depuis environ deux ans.
2. Robert Sutherland, N. E., 1/4 de section, section 33, township 18, rang 9, à l'ouest. Une petite maison; il demeure ici depuis environ deux ans.

---

39 Copie de la Révision du Traité n° 1, 20 juin 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxviii-xxix (pièce 1 de la CRI, p. 131-132).

40 Copie de la Révision du Traité n° 1, 20 juin 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxviii (pièce 1 de la CRI, p. 131).

41 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 8 juillet 1876, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and The North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880), p. 141 (pièce 1 de la CRI, p. 136).

---

3. Matawawawin, N. O., 1/4 de section, section 26, township 17, rang 9, à l'ouest. Une petite maison avec une étable; il en a enclos un acre environ en jardin, il demeure ici depuis huit ans.

4. Joseph DeJaislais, N. O., 1/4 de section, section 23, township 17, rang 9, à l'ouest. Par suite de ce qu'il n'a pas été capable de trouver les poteaux, la position des bâtisses n'est pas correcte; deux petites maisons, une étable, deux vaches, trois veaux et trois chevaux; — il a vécu ici depuis quinze ans.

5. Batiste Spence, N. O., 1/4 de section, section 2, township 17, rang 9, à l'ouest. Il possède quatre chevaux; s'est construit une maison l'automne dernier<sup>42</sup>.

Plus tard, en 1877, l'agent des Indiens Francis Ogletree signale que la Première Nation a effectué d'autres améliorations après la visite de Reid. Il affirme :

[Traduction]

que l'emplacement de la réserve leur a été désigné par l'arpenteur quelques mois avant l'arpentage. Après qu'ils eurent construit neuf maisons, l'arpenteur est venu arpenter la réserve et leur a dit qu'il s'était trompé en leur désignant des terrains dans la réserve danoise. Il a donc dû déplacer la réserve vers le nord, ce qui fait que ces neuf maisons se retrouvent à l'extérieur de la réserve. Les Indiens s'en plaignent et demandent que les maisons soient incluses dans la réserve<sup>43</sup>.

Il n'est pas rare pour des membres des Premières Nations visées par les Traités 1 et 2 d'occuper et d'améliorer des terres avant d'adhérer aux traités, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de leurs réserves éventuelles. Le gouvernement est informé de ces possessions antérieures au cours des réunions tenues avec les Premières Nations avant la conclusion des traités<sup>44</sup>.

Selon les comptes rendus des négociations, les Premières Nations craignent de perdre leurs possessions antérieures si elles adhèrent aux traités<sup>45</sup>. Une note écrite par l'un des représentants du Canada lors de la conclusion du Traité 1 mentionne les inquiétudes des Premières Nations :

---

42 J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxxiii-xxxiv (pièce 1 de la CRI, p. 138).

43 Francis Ogletree, agent des Indiens, à J.A.N. Provencher, surintendant des Affaires indiennes, 20 août 1877, BAC, RG 10, vol. 3556, dossier 24 (pièce 1 de la CRI, p. 158).

44 Wemyss Simpson, commissaire des Indiens, au secrétaire d'État, 3 novembre 1871, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and The North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880), p. 38 (pièce 12 de la CRI, p. 69).

45 Auteur inconnu, à W. Simpson, 26 juillet 1873, BAC, RG 10, vol. 3614, dossier 4311 (pièce 30 de la CRI, p. 21).



[Traduction]

Je me souviens que les Indiens ont demandé si la superficie de terres mise de côté pour chaque famille, soit 160 acres par famille de cinq personnes, était censée inclure les terres qu'ils occupaient déjà.

On leur a répondu que les terres attribuées maintenant ne tenaient pas compte de leurs possessions [...] et s'y ajoutaient<sup>46</sup>.

Les documents historiques montrent que, lors de la négociation du Traité 1, [T] « il a été convenu que les propriétés occupées et cultivées avant le traité ne comprenaient pas les droits conférés par ce dernier à chaque personne et s'y ajoutaient »<sup>47</sup>. Le commissaire Wemyss Simpson a relaté le cas de la bande de Henry Prince, visée par le Traité 1. On savait que cette bande avait des possessions antérieures au moment du traité et [T] « il a été convenu que les lots en question devaient être considérés comme la propriété de la bande »<sup>48</sup>. De nombreux documents historiques confirment que ces possessions foncières antérieures s'ajoutaient aux terres de réserve conférées par traité<sup>49</sup>. Le droit des membres des Premières Nations d'aliéner ces possessions soulevait toutefois une certaine controverse.

#### ARPENTAGE DE LA RÉSERVE INDIENNE 5 DE SANDY BAY

Le 12 juillet 1876, l'arpenteur des terres fédérales J. Lestock Reid indique :

Il semble que ce soit le voeu unanime de cette bande d'avoir sa réserve sur le côté ouest du lac Manitoba, dans le township 18, rang 9, à l'ouest, si ce choix rencontrait l'approbation du gouvernement. Toute cette étendue de pays (township 18, rang 9, à l'ouest) paraît se composer de prairies basses et humides, couvertes de foin en abondance, entrecoupées de petits coteaux çà et là, qui s'élèvent à deux ou trois pieds au-dessus du sol, et quoique ce pays, à l'exception de ces élévations, soit réellement impropre à la culture, c'est un des meilleurs districts, sinon le meilleur, dans la province, pour l'élevage des bestiaux.

Les Sauvages disent qu'ils se procureront beaucoup de poisson dans le lac, qu'ils auront un bon pays pour le gibier, du foin en abondance pour leurs animaux et assez de terre à cultiver. J'ai trouvé que dans le registre du Bureau des Terres, il y a une inscription constatant un établissement avec droit de préemption sur la moitié est de la section 21, township 18, rang 9, à l'ouest<sup>50</sup>.

---

46 Auteur inconnu à un destinataire inconnu, vers 1875, BAC, RG 10, vol. 3614, dossier 4311 (pièce 30 de la CRI, p. 45-46).

47 Jim Gallo, Centre TARR du Manitoba, *Properties Occupied and Cultivated Prior to Treaty*, 28 septembre 1978, p. 2 (pièce 12 de la CRI, p. 3).

48 Wemyss Simpson à E.A. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur, 15 février 1875, BAC, RG 10, vol. 3614, dossier 4311 (pièce 30 de la CRI, p. 23).

49 Voir Jim Gallo, Centre TARR du Manitoba, *Properties Occupied and Cultivated Prior to Treaty*, 28 septembre 1978, p. 2-4 (pièce 12 de la CRI, p. 3-5).

Le 14 juillet 1876, Alexander Morris recommande au ministre de l'Intérieur que la réserve et les possessions antérieures décrites ci-dessus soient mises de côté à l'usage et au profit de la Première Nation de Sandy Bay<sup>51</sup>. Morris envoie une copie du rapport de l'arpenteur Reid, sur laquelle figurent les notes suivantes :

[Traduction]

« A » indiquant les améliorations apportées par les Indiens de la bande de la rivière White Mud qui ont fait l'objet d'un examen;

« B » indiquant l'endroit où ces Indiens souhaitent avoir leur réserve.

Morris écrit :

[Traduction]

Je ne vois pas pourquoi on ne respecterait pas leur souhait. Si, à la réception de la présente, vous partagez mon avis, je vous saurais gré de bien vouloir me télégraphier votre approbation afin que M. Reid puisse délimiter la réserve.

Je formule cette demande en prévision de mon absence précipitée et prolongée au service du Conseil privé<sup>52</sup>.

À l'automne 1876, Reid visite la région et recommande que le township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, d'une superficie totale de 12 102 acres, soit mis de côté comme réserve pour la Première Nation de Sandy Bay<sup>53</sup>. Le rapport de Reid à l'intention du lieutenant-gouverneur Morris, en date du 30 novembre 1876, indique :

[Traduction]

À mon arrivée parmi les Indiens de la bande de White Mud, j'ai constaté que leur chef était absent, mais j'ai montré à Baptiste Spence, un des conseillers, les limites de la réserve, constituée du township partiel 18, rang 9 ouest sur la rive ouest du lac Manitoba, d'une superficie de douze mille cent deux (12 102) acres, soit près de neuf cents acres de plus que ce à quoi ils ont droit en réalité. Cependant, étant donné que la partie avant de la réserve en bordure du lac est principalement composée de tourbières et de marécages, je suggère que l'ensemble du township soit inclus dans la réserve<sup>54</sup>.

---

50 J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxxiv (pièce 1 de la CRI, p. 138-139).

51 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 14 juillet 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 140).

52 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 14 juillet 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 140-141).

53 J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 30 novembre 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 152-154).

Reid mentionne également que la Première Nation a effectué d'autres améliorations sur les terres :

[Traduction]

Permettez-moi de mentionner ici que, depuis que j'ai visité la localité le printemps dernier conformément à vos instructions, j'ai constaté qu'environ dix ou douze maisons ont été construites dans la réserve, et je suis très heureux de signaler que ces Indiens souhaitent manifestement cultiver les terres et y apporter des améliorations générales<sup>55</sup>.

Dans une lettre ultérieure adressée à l'arpenteur général, Reid explique en détail la formule qu'il a utilisée pour calculer la superficie des terres de réserve lors de l'arpentage de la réserve de Sandy Bay.

[Traduction]

J'ai constaté que cette bande (rivière White Mud) compte cent quatre-vingt-trois (183) personnes, soit près de trente-sept (37) familles de cinq personnes chacune, et qu'elle a droit à la même superficie de terres que la bande de Yellow Quills, c'est-à-dire une superficie totale de onze mille deux cent onze (11 211) acres. Comme dans le cas de la réserve de Yellow Quills, une grande partie des terres en bordure du lac sont toutefois inondées. Je propose donc que le township partiel 18, rang 9 ouest, d'une superficie de douze mille cent deux acres, soit mis de côté pour cette bande d'Indiens de la rivière White Mud<sup>56</sup>.

Il convient de noter que, selon la liste des bénéficiaires de la bande de la rivière White Mud pour l'année 1876, datée du 21 juin 1876, un total de 188 personnes appartenant à 39 familles reçoivent à l'époque des annuités de traité au sein de la bande<sup>57</sup>.

Contrairement aux pratiques d'arpentage de réserves indiennes couramment utilisées à l'époque, l'arpenteur des terres fédérales Reid n'arpente pas réellement la réserve de Sandy Bay<sup>58</sup>. Le township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal est arpenté et subdivisé en août et en

---

54 J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 30 novembre 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 152-153).

55 J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 30 novembre 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 153-154).

56 Extrait de rapport, J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, vers 1876, joint à W.A. Austin, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 1<sup>er</sup> mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 244-245).

57 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de la rivière White Mud, 21 juin 1876, BAC, RG 10, vol. 9531, p. 158-159 (pièce 18b de la CRI, p. 89-90).

58 Voir secrétaire d'État du Canada, « Manual shewing [sic] the System of Survey adopted for the Public Lands of Canada in Manitoba and the North-West Territories, with Instructions to Surveyors, Illustrated by Diagrams », première édition, 30111 AATC, 1871 (pièce 14 de la CRI); Jim Gallo, gestionnaire, Droits fonciers issus de traités et revendications, MAINC, région du Manitoba, à Chris Angeconeb, conseiller juridique adjoint, CRI, note concernant les instructions aux arpenteurs, 31 octobre 2000 (pièce 19 de la CRI).

septembre 1873 par l'arpenteur des terres fédérales C.P. Brown (confirmé en 1874) et mis de côté à l'origine pour les Sioux<sup>59</sup>. [T] « L'arpentage de ces terres par Brown [...] ne visait pas à mettre les terres de côté comme réserve indienne. Il a plutôt été effectué dans le cadre des arpentages des terres fédérales au Manitoba<sup>60</sup>. » L'arpenteur des terres fédérales Reid a simplement visité le secteur et montré au conseiller Baptiste Spence les limites de la réserve, en se fondant sur l'arpentage effectué par l'arpenteur des terres fédérales Brown en 1873 et sur le plan du township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal<sup>61</sup>.

Le township 18 est qualifié de partiel parce que [T] « l'extrémité est des terres du township [...] donne sur le lac Manitoba. Il y a une grande étendue de marécages le long du rivage, ce qui fait qu'il est difficile d'arpenter cette partie du township, et encore plus de définir avec exactitude la ligne des eaux<sup>62</sup>. »

Plusieurs problèmes viennent compliquer le processus de confirmation par décret de la réserve de Sandy Bay. Une fois que des terres ont été mises de côté à titre de réserves pour les Premières Nations de Sandy Bay, de Long Plain et de Short Bear, Ottawa se demande si la Compagnie de la Baie d'Hudson a des droits sur les terres<sup>63</sup>. Selon la documentation historique rassemblée dans le cadre de la présente enquête, le ministre de l'Intérieur hésite à confirmer officiellement ces réserves avant qu'il soit déterminé à qui les terres en question sont dévolues.

Le dossier documentaire indique également que le lieutenant-gouverneur Morris s'oppose fermement à la décision du ministre de retarder la confirmation des réserves de Sandy Bay, de Long Plain et de Short Bear, ainsi qu'à l'idée que les terres ne pourraient peut-être pas être attribuées aux Premières Nations. Dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1877, Morris affirme :

59 Voir le plan 782, « Plan of Township No. 18, Range 9, West of 1st Meridian (Sandy Bay Ind. Res.) », arpenté par C.P. Brown, arpenteur adjoint des terres fédérales, août-septembre 1873, confirmé le 1<sup>er</sup> janvier 1874, et copie certifiée conforme le 19 avril 1906 (pièce 2 de la CRI).

60 *Sandy Bay Treaty Land Entitlement Claim Additional Research Final Report*, Public History Inc., 23 mai 2004 (pièce 16 de la CRI, p. 10-11).

61 *Sandy Bay Treaty Land Entitlement Claim Additional Research Final Report*, Public History Inc., 23 mai 2004 (pièce 16 de la CRI, p. 13).

62 *Sandy Bay Treaty Land Entitlement Claim Additional Research Final Report*, Public History Inc., 23 mai 2004 (pièce 16 de la CRI, p. 11). Il y a lieu de noter que l'arpentage et les notes de l'arpenteur Brown font état d'un segment de cheminement le long de la bordure ouest d'une étendue qu'il décrit comme étant des terres marécageuses.

63 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 19 janvier 1877, BAC, RG 10, vol. 3642, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 347-360).

[Traduction]

Je suppose que vous ignorez que les Indiens ont construit des maisons et commencé à pratiquer l'agriculture dans les réserves de Short Bear et de White Mud. Je dois donc vous signaler que leur expulsion sera une conséquence nécessaire de votre décision actuelle.

Cette question est si importante et votre décision perturbera tellement les Indiens, qui la considéreront comme un manquement aux obligations découlant du traité, que j'ai jugé qu'il était de mon devoir de porter cette affaire à l'attention du Conseil privé<sup>64</sup>.

Le même jour, le lieutenant-gouverneur Morris rédige une lettre à l'intention du secrétaire d'État pour informer le Conseil privé de la situation. Morris affirme :

[Traduction]

La gravité de la situation, telle que je la perçois, m'oblige à attirer l'attention du Conseil privé sur une importante divergence d'opinions entre le ministre de l'Intérieur et moi, au sujet de certaines réserves indiennes dans la province du Manitoba. Je considère que cette question n'est pas une simple affaire ministérielle, mais qu'elle nuit gravement aux relations entre le gouvernement et une grande et influente bande de Saulteaux, qui entretient des relations très étroites avec les Indiens des plaines de l'Ouest.

Lors de la conclusion du traité au Fort de Pierre [...], il a été convenu qu'une réserve serait attribuée aux Saulteaux du Portage, « à environ 20 milles au-dessus du Portage ». La superficie de la réserve a donné lieu à des différends. Une réserve a été arpentée par le gouvernement, mais les Indiens ont refusé de l'accepter. L'honorable M. Laird, ministre de l'Intérieur, m'a demandé de tenter de parvenir à une entente avec cette bande au sujet des garanties verbales données en dehors du traité et du rajustement de la réserve en question.

À la suite de nombreuses difficultés et après leur avoir rendu visite à deux reprises, j'ai réussi à conclure une entente avec eux, laquelle a été dûment transmise au ministre de l'Intérieur.

La bande était réellement composée de trois bandes distinctes.

Conformément aux instructions du ministre, un arpenteur a été mis à ma disposition pour m'accompagner, afin d'arpenter les réserves devant être choisies. Ces dernières ont été choisies et arpentées, l'emplacement de deux d'entre elles ayant été approuvé à l'avance par le ministre, sous réserve, bien entendu, de l'approbation du Conseil.

Les Indiens vivent dans ces réserves, et deux des bandes y ont construit des maisons et ont commencé à s'y établir sérieusement.

L'actuel ministre de l'Intérieur refuse « de mener une enquête sur l'origine des négociations avec ces Indiens » et de confirmer les réserves, sous prétexte

---

<sup>64</sup> Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 19 février 1877, BAC, RG 10, vol. 3642, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 367-368).

---

qu'étant donné que celles-ci se trouvent dans un territoire arpenté, certaines terres sont affectées à des écoles et à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et que les réserves indiennes en général devraient être situées en territoire non arpenté.

[...]

La question est très simple : en vertu du traité du Fort de Pierre, ces Indiens ont renoncé à leur titre sur les terres visées et se sont vu promettre en échange une réserve à environ 20 milles du Portage, qui est maintenant une très grande colonie canadienne. Jusqu'à présent, il a été impossible de conclure un accord avec eux en ce qui concerne la superficie et l'emplacement des terres à mettre de côté à leur intention.

[...]

[...] Comme la bonne foi de la Couronne est en jeu, je suis contraint de m'adresser à vous et espère sincèrement que le Conseil privé tiendra compte de mes observations, à la lumière de ma connaissance approfondie de la situation et de ma ferme conviction que la décision du ministre de l'Intérieur aura de très graves conséquences pour les tribus indiennes<sup>65</sup>. [souligné dans l'original]

#### Le ministre de l'Intérieur répond au lieutenant-gouverneur le 6 juillet 1877 :

[Traduction]

2. J'estime qu'il n'est pas nécessaire de mener une enquête sur l'origine des négociations avec ces Indiens, car à mon avis le gouvernement n'a pas le pouvoir de confirmer les réserves choisies.

[...]

6. Selon les dispositions de cet article [*Acte des terres fédérales*, articles 6-21 inclusivement], les terres que vous avez entrepris de convertir en réserve indienne ne sont pas destinées à cette fin en vertu de la loi. Il s'agit plutôt de terres arpentées aux fins de colonisation, sur lesquelles la Compagnie de la Baie d'Hudson possède des droits et sur lesquelles, en vertu d'une loi du Parlement, elle a déjà acquis le titre en fief simple. Il est donc indiscutable que ni le Ministère ni le Parlement lui-même n'aurait le droit de confisquer ces terres, qui sont devenues une propriété privée, et de les convertir en réserve indienne, sans le consentement de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

[...]

10. Il n'est pas nécessaire que j'examine si ces points ont échappé à l'observation de mon prédécesseur et à la vôtre, mais il est clair dans mon esprit qu'il est inopportun de convertir en réserves indiennes des terres délimitées aux fins de colonisation. Dans tous les cas, les terres de réserve devraient être choisies parmi les terres non arpentées du Dominion, qui offrent un vaste choix aux Indiens.

---

65 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au secrétaire d'État, 19 février 1877, BAC, RG 10, vol. 3642, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 369-375).

11. Je regrette de ne pas pouvoir confirmer les réserves que vous vous êtes donné beaucoup de peine à établir [mots illisibles]<sup>66</sup>.

Malgré les divergences entre les plus hauts fonctionnaires, les travaux se poursuivent au niveau local. Le 20 août 1877, l'agent des Indiens Ogletree signale que les membres de la Première Nation de Sandy Bay [T] « ont été unanimes à affirmer qu'ils avaient l'intention de demeurer dans leur réserve et de continuer leurs améliorations »<sup>67</sup>.

En 1879, la réserve de Sandy Bay n'a pas encore été confirmée. En janvier de cette année-là, E. McColl, l'inspecteur des agences indiennes (ci-après appelé « l'inspecteur »), annonce que la Première Nation de Sandy Bay a demandé que [T] « sa réserve se prolonge d'environ deux milles vers le sud afin d'inclure les maisons qu'elle a construites avant l'arpentage »<sup>68</sup>.

En avril 1879, l'agent des Indiens Ogletree étudie la demande. Il indique que, si la réserve se prolongeait de deux milles vers le sud pour inclure une maison appartenant à un dénommé Williams, [T] « la même superficie serait soustraite d'une autre partie de la réserve » et [T] « elle devrait être soustraite de la partie ouest » puisque la Première Nation possède également des maisons à la limite nord de la réserve<sup>69</sup>.

En attendant que le ministère de l'Intérieur décide s'il y a lieu de confirmer sa réserve et/ou de la prolonger de deux milles vers le sud, la Première Nation de Sandy Bay doit s'occuper de la question plus immédiate de l'inondation de ses terres.

En septembre 1879, l'agent des Indiens Ogletree indique :

L'an dernier l'humidité de la saison causa de grands dommages à leurs récoltes [...] Leur réserve est beaucoup mieux située pour l'élevage des bestiaux et la pêche; ils en sont satisfaits, et si les saisons étaient maintenant aussi sèches qu'autrefois ils pourraient cultiver sur une plus grande échelle; et un bon nombre seraient dans peu d'années en état de se suffire à eux-mêmes<sup>70</sup>.

---

66 Ministère de l'Intérieur, au lieutenant-gouverneur du Manitoba, 6 juillet 1877, BAC, RG 10, vol. 3642, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 384-390).

67 Francis Ogletree, agent des Indiens, à J.A.N. Provencher, surintendant des Affaires indiennes, Manitoba, 20 août 1877, BAC, RG 10, vol. 3642, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 158).

68 Extrait de rapport d'inspection, E. McColl, inspecteur des agences indiennes, à un destinataire inconnu, 1879, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 160).

69 Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 21 avril 1879, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 162).

70 Francis Ogletree, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 septembre 1879, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'exercice terminé le 30 juin 1879*, p. 69 (pièce 1 de la CRI, p. 164).

---

En 1881, Ogletree signale que le niveau d'eau du lac Manitoba a augmenté : « Depuis trois ou quatre ans, l'eau du lac a monté de quatre à cinq pieds, inondant toute la région dans un circuit de plusieurs milles, sauf quelques petits lots ça et là d'une étendue à peine suffisante pour y construire une maison<sup>71</sup>. »

La correspondance concernant la question de savoir si la réserve de Sandy Bay devrait être prolongée de deux milles vers le sud se poursuit en 1880 entre l'arpenteur général et l'inspecteur McColl. Une note datée du 3 février 1880 résume un échange de commentaires entre les deux hommes au sujet de la proposition voulant [T] « que la réserve de Sandy Bay soit prolongée d'environ deux milles vers le sud, township 18, dans le rang 9 O »<sup>72</sup>. Selon cette note, l'arpenteur général fait remarquer que [T] « leur réserve compte 891 acres de plus que ce à quoi ils ont droit. Si la réserve était prolongée de deux milles vers le sud, une superficie égale devrait être soustraite de l'extrémité nord. Ce prolongement comprendrait une maison en bois rond et les améliorations faites par un certain Williams »<sup>73</sup>. L'inspecteur McColl, à son tour, aurait répondu : [T] « L'agent Ogletree dit qu'il ne pourrait pas amputer l'extrémité nord puisque les Indiens ont des maisons à cet endroit. Amputez l'extrémité ouest. Il n'y a aucune indication dans les carnets de M. Mills au sujet des terres qu'il est proposé d'ajouter<sup>74</sup>. » L'arpenteur général aurait ensuite fait observer :

[Traduction]

Leur réserve actuelle est deux fois plus longue en bordure du lac que profonde. Si on accroît davantage la superficie en bordure du lac et diminue la profondeur en conséquence, on prolongera de façon indue l'étendue en bordure du lac par rapport à la superficie totale. Au sujet de Williams, l'agent des Indiens ne donne pas de renseignements qu'il aurait obtenus sur le terrain, mais constate simplement qu'il n'y a aucun enregistrement au Bureau des terres. Williams est peut-être un squatteur blanc; il était là avant les arpentages.

Je ne peux m'opposer à ce qu'ils obtiennent des permis pour couper du bois pour leur usage personnel, mais ils ont déjà reçu suffisamment de terres. Par conséquent, si on leur donne à la fois des terres et du bois, il faudra en prélever une quantité équivalente dans la réserve actuelle<sup>75</sup>.

71 Francis Ogletree, agent des Indiens, surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, partie 1, p. 62 (pièce 1 de la CRI, p. 195).

72 Extrait d'une note de service, arpenteur général à un destinataire inconnu, 3 février 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 169).

73 Extrait d'une note de service, arpenteur général à un destinataire inconnu, 3 février 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 169).

74 Extrait d'une note de service, arpenteur général à un destinataire inconnu, 3 février 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 170).



### QUESTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DES TERRES, 1877-1883

En septembre 1880, quatorze membres de la Première Nation de Sandy Bay écrivent au lieutenant-gouverneur du Manitoba, Joseph Cauchon, pour lui demander de l'aide relativement à l'inondation de leur réserve. Ils affirment :

[Traduction]

Au cours des deux ou trois dernières années, nous n'avons pas récolté grand-chose, voire rien du tout.

Notre réserve est généralement inondée. Il nous est impossible de demeurer plus longtemps à cet endroit.

Nous ne pourrons pas semer le printemps prochain<sup>76</sup>.

Cauchon transmet leur demande au ministre de l'Intérieur le 18 octobre 1880<sup>77</sup>. Le 29 octobre 1880, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes L. Vankoughnet répond au lieutenant-gouverneur Cauchon que [T] « cette question fera l'objet d'une enquête et, si les plaintes des Indiens s'avèrent fondées, des mesures correctives seront adoptées »<sup>78</sup>.

En réponse à la demande des membres de la Première Nation, Vankoughnet charge le surintendant intérimaire des Indiens, à Winnipeg, de consulter le commissaire des Indiens Edgar Dewdney [T] « sur l'opportunité de tenter d'obtenir des terres sèches dans les environs de leur réserve, à des fins agricoles »<sup>79</sup>. Le 5 novembre 1880, Vankoughnet demande à l'arpenteur général, Lindsay Russell, de lui suggérer une façon de satisfaire à la demande de la Première Nation de prolonger sa réserve de deux milles vers le sud afin d'obtenir plus de terres arables<sup>80</sup>.

En réponse à cette demande, l'arpenteur général Russell suggère :

[Traduction]

Que tous les Indiens de la bande qui ne peuvent pas trouver de terres propres à la culture dans la réserve et qui sont, par ailleurs, prêts à commencer immédiatement la culture du sol soient autorisés à entrer en possession, à des fins

---

75 Extrait d'une note de service, arpenteur général à un destinataire inconnu, 3 février 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 170).

76 Jean Baptiste Spence et d'autres Indiens de la réserve de Sandy Bay, au lieutenant-gouverneur du Manitoba, 24 septembre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 171).

77 Joseph Cauchon au ministre de l'Intérieur, 18 octobre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 174).

78 IVK [L. Vankoughnet] à Joseph Cauchon, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 29 octobre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 175).

79 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à James F. Graham, surintendant intérimaire des Indiens, 12 octobre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 173).

80 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à Lindsay Russell, arpenteur général, 5 novembre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 177-178).

résidentielles et agricoles, d'un quart de section contigu à la limite sud de la réserve actuelle ou situé le plus près possible de cette limite, selon ce qu'ils seront en mesure de trouver. Que pour chaque quart de section pris par la bande du côté sud, un quart de section soit retranché de la partie arrière de la réserve attribuée à l'origine ou, si les Indiens le préfèrent, de l'extrémité nord de la réserve. L'équivalent des terres nouvellement choisies sera donc retranché, sous forme de bloc continu, de l'un ou l'autre côté de la réserve, conformément aux indications des Indiens et comme il aura été approuvé et convenu avec eux<sup>81</sup>.

Le 23 novembre 1880, le Ministère informe le surintendant intérimaire des Indiens James F. Graham qu'il a accepté la proposition de l'arpenteur général Russell et lui donne l'instruction de demander à l'agent des Indiens Ogletree de visiter la réserve avant le printemps suivant, d'attribuer des terres agricoles aux membres de la Première Nation qui le souhaitent conformément à la suggestion de Russell et de rendre compte de ses conclusions au Ministère<sup>82</sup>.

Deux jours plus tard, l'inspecteur McColl écrit dans son rapport annuel qu'en raison des graves inondations, la Première Nation souhaite maintenant l'extension de sa réserve à sa limite ouest au lieu de la limite sud, afin d'obtenir plus de terres arables<sup>83</sup>. McColl recommande de faire droit à cette demande « afin qu'ils aient les facilités nécessaires pour s'occuper d'agriculture. Cet agrandissement qui, en apparence, doit augmenter le cadastre, ne leur donnera pas en réalité plus de terres qu'ils ont droit d'en avoir d'après les conditions des traités<sup>84</sup>. »

En février 1881, l'agent des Indiens Ogletree est chargé de mettre à exécution la proposition énoncée dans la lettre du 9 novembre 1880 de l'arpenteur général Russell, conformément aux instructions données à Graham, surintendant général intérimaire des Indiens, dans la lettre du 23 novembre 1880<sup>85</sup>. Dans une lettre au surintendant des Indiens Graham datée du 28 février 1881, Ogletree indique :

81 Lindsay Russell, arpenteur général, Bureau des terres fédérales, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 9 novembre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 180-181).

82 Auteur inconnu, à James F. Graham, surintendant intérimaire des Indiens, 23 novembre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 182).

83 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 57 (pièce 1 de la CRI, p. 186).

84 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 57-58 (pièce 1 de la CRI, p. 186).

85 James F. Graham, surintendant des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 15 février 1881, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 188-189).

[Traduction]

pour faire suite à la lettre de l'arpenteur général recommandant de prendre des terres du côté sud de la réserve, que toutes les terres sur plusieurs milles au sud sont aussi humides que la réserve elle-même et que pour obtenir des terres sèches, il sera nécessaire d'aller à l'ouest. Il y a peut-être assez de terres propres à la culture du côté ouest de la réserve pour qu'il ne soit pas nécessaire d'aller à l'extérieur, mais je pense que j'aurai besoin de l'aide d'un arpenteur, si j'estime qu'il faut prendre d'autres terres, car les lignes qui ont été tracées il y a plusieurs années sont toutes recouvertes de buissons et presque tous les poteaux ont été détruits par le feu. J'ajouterais qu'à moins de pouvoir prendre des terres du côté ouest, et de recevoir l'aide d'un arpenteur au besoin, il ne servira à rien que je me rende sur les lieux<sup>86</sup>.

La question est mise de côté jusqu'en juin 1881. Le surintendant des Indiens Graham donne alors à l'arpenteur des terres fédérales, W.A. Austin, l'instruction de visiter la réserve de Sandy Bay pour exécuter le plan de l'arpenteur général Russell. Austin est chargé de repousser la limite de la réserve vers le sud et reçoit les instructions suivantes :

[Traduction]

que pour chaque quart de section pris par la bande du côté sud, un quart de section soit retranché de la partie arrière de la réserve attribuée à l'origine ou, si les Indiens le préfèrent, de l'extrémité nord de la réserve. L'équivalent des terres nouvellement choisies sera donc retranché, sous forme de bloc continu, de l'un ou l'autre côté de la réserve, conformément aux indications des Indiens et comme il aura été approuvé et convenu avec eux<sup>87</sup>.

L'arpenteur Austin visite la réserve de Sandy Bay au début de l'été 1881 pour exécuter ces instructions, mais il signale plus tard :

Pendant que j'étais à Totogan je rencontrai le chef, un conseiller et un certain nombre des sauvages de la réserve, et personne d'eux ne voulait qu'on étendit leur réserve sur les côtés nord ou sud, mais bien qu'on l'agrandît sur le côté ouest jusqu'à une petite élévation de prairie d'une largeur d'environ 3 chaînes, où ils pourraient avoir un peu de terre arable et un endroit pour y construire leurs maisons, car leurs réserves étaient presque entièrement couvertes d'eau.

M. Ogletree, lors de ma visite au Portage-La-Prairie, m'informa de ce fait et me dit que je ferais mieux d'aller moi-même voir la réserve.

En conséquence, je longeai l'extrémité nord de la réserve dans une direction ouest jusqu'à l'angle nord-ouest, et de là dans une direction ouest jusqu'à peu près

---

86 Francis Ogletree, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Indiens, 28 février 1881, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 190-191).

87 James F. Graham, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, à W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales, 13 juin 1881, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29546 (pièce 22 de la CRI, p. 1-2).

un mille et demi de l'élévation susdite, qui a environ 3 chaînes de largeur et de 8 à 15 pieds de hauteur. De là je descendis l'élévation dans une direction sud en me dirigeant à l'est sur un parcours d'environ deux milles. Passant alors dans une direction est sur le front de la réserve, je dus marcher dans l'eau sur presque tout ce parcours, si ce n'est dans quelques petites pièces de terre isolées dont aucune cependant, je dois dire, n'était à plus d'un pied au-dessus de l'eau<sup>88</sup>.

Le dossier documentaire n'indique pas si l'arpenteur Austin a alors rectifié les limites de la réserve. Il semble toutefois que le problème d'inondation ait commencé à se résorber dans les mois suivant le rapport d'Austin. Dans son rapport annuel de l'année 1882, l'agent des Indiens Ogletree affirme que le niveau d'eau du lac Manitoba est à son plus bas depuis plusieurs années<sup>89</sup>. En novembre de cette année-là, l'inspecteur McColl fait également état du niveau d'eau moins élevé et affirme avoir bon espoir que la réserve redeviendra productive<sup>90</sup>. En 1883, l'agent des Indiens Ogletree signale que l'inondation de la réserve de Sandy Bay a diminué considérablement. Il déclare :

La bande de la Baie-au-Sable [...] a semé 42 boisseaux de pommes de terre, 3 lbs. de graine de navets, 1 lb. de graine d'oignon et 1 lb. de graine de carotte, semence fournie par le gouvernement, outre près d'un acre de pommes de terres, du maïs et d'autres graines appartenant à Baptiste Spence, père; le tout avait bonne apparence le 24 juillet, quand je payai la bande.

Cette réserve est dans une meilleure condition pour les travaux agricoles cette année. Les sauvages sont plus encouragés et pensent que si les saisons deviennent aussi sèches que d'habitude, ils pourront cultiver leurs fermes avec profit.

L'eau est de trois ou quatre pieds plus basse qu'elle ne l'a été pendant plusieurs années dernières, et j'ai passé cette année en voiture là où je voyageais en canot en 1880 et 1881. Ils pourront plus facilement se procurer le foin nécessaire à leurs animaux, dont ils possèdent un bon nombre, et qui étaient en très bonne condition quand je les ai vus<sup>91</sup>.

88 W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales, Gloucester, au surintendant général des Affaires indiennes, 22 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. 136 (pièce 1 de la CRI, p. 393-394).

89 Francis Ogletree, agent des Indiens, agence de Portage la Prairie, au surintendant général des Affaires indiennes, 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 34-35 (pièce 1 de la CRI, p. 198).

90 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, surintendance du Manitoba, à un destinataire inconnu, 28 novembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 152 (pièce 1 de la CRI, p. 201).

91 Francis Ogletree, agent des Indiens, agence de Portage la Prairie, au surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> septembre 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 56 (pièce 1 de la CRI, p. 205).

Le dossier documentaire indique que les conditions sur la réserve de Sandy Bay sont restées bonnes jusqu'en 1884, ce qui a permis à la Première Nation de cultiver le sol et d'aménager des pâturages et des prés<sup>92</sup>.

### RETRAIT DU TRAITÉ 1

En dépit du rapport de l'inspecteur McColl faisant état de conditions améliorées qui, selon ses prévisions, mèneraient à une productivité agricole accrue dans la réserve de Sandy Bay, les documents historiques liés à la présente enquête indiquent qu'un grand nombre de membres de la Première Nation de Sandy Bay avaient quitté la réserve ou n'y avaient jamais gardé de résidences permanentes.

L'inspecteur McColl rapporte en 1884 que l'étendue de l'inondation avait contraint de nombreux membres de la Première Nation de Sandy Bay à trouver d'autres moyens de subsistance.

La réserve étant inondée depuis plusieurs années, presque tous les sauvages l'ont abandonnée, et erraient sur les lacs et les rivières, dans les forêts et sur les prairies, pour se procurer de la nourriture ainsi que pour leurs familles<sup>93</sup> [...]

L'inspecteur McColl rapporte également, toutefois, que « depuis que les eaux se sont retirées, ils sont revenus et ont repris la culture de leurs anciens jardins avec un redoublement d'énergie »<sup>94</sup>. Les listes de bénéficiaires d'annuités indiquent que 280 personnes appartenant à 57 familles ont reçu des paiements destinés à la Première Nation de Sandy Bay (également appelée « bande de Nahwahchewaykahpow » dans la liste des bénéficiaires) le 23 juillet 1884 à Sandy Bay<sup>95</sup>.

Vers la fin de 1884 ou le début de 1885, la responsabilité administrative de la Première Nation de Sandy Bay au ministère des Affaires indiennes est transférée de l'agence de Portage la Prairie à l'agence Manito-wah-pah. Contrairement à ce qu'indiquait l'inspecteur McColl dans son rapport précédent, le nouvel agent des Indiens, H. Martineau, laisse entendre que

---

92 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 octobre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 125-126 (pièce 1 de la CRI, p. 221).

93 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 octobre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 125 (pièce 1 de la CRI, p. 221).

94 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 octobre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 125 (pièce 1 de la CRI, p. 221).

95 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Nahwahchewaykahpow/Sandy Bay, 23 juillet 1884, BAC, RG 10, vol. 9359 (pièce 18b de la CRI, p. 111-114).

l'absence apparente de la Première Nation du territoire de la réserve ne résulte pas d'un abandon forcé par l'inondation, mais qu'elle est plutôt attribuable à des « habitudes nomades » persistantes<sup>96</sup>. Dans son rapport annuel daté du 30 juin 1885, Martineau indique :

La plupart de ceux qui la composent sortent des tribus de la Prairie, et en conséquence ils étaient presque toujours absents de la réserve, visitant leurs parents et amis, ou faisant la chasse, ne revenant, chaque année, que vers les mois de juin ou juillet, pour recevoir leur annuité pécuniaire; puis ils repartaient pour une autre année; de sorte qu'en réalité cette bande ne comptait que cinq ou six familles restant pour améliorer la réserve<sup>97</sup>.

Martineau poursuit, toutefois, en indiquant :

Ce printemps, ces gens sont revenus plus tôt que de coutume, ont pris des terrains de la réserve, ont charroyé des pièces de bois rond pour se construire des maisons, ont fait de la terre neuve et y ont planté des pommes de terre, l'ont clôturée avec de bonnes perches neuves; et quelques-uns d'entre eux ont semé du blé, de l'orge, des pois, du blé d'inde, des fèves, des citrouilles, des oignons, des carottes et des navets<sup>98</sup>.

La correspondance historique pour l'année 1886 suggère une autre explication qui aide à comprendre pourquoi si peu de membres de la Première Nation de Sandy Bay occupaient leur réserve. Le 11 octobre 1886, l'agent des Indiens Martineau rapporte que :

Les Sauvages de cette bande ont quitté la réserve pour aller rejoindre d'autres bandes. Il en résulte que l'école est fermée, et l'instituteur a pris soin du bétail et des propriétés du gouvernement en attendant vos instructions relativement à ce qu'il en devra faire<sup>99</sup>.

Les listes des bénéficiaires d'annuités de la Première Nation de Sandy Bay indiquent que 16 personnes appartenant à six familles ont reçu des paiements

---

96 H. Martineau, agent des Indiens, agence Manito-wah-pah, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 50 (pièce 1 de la CRI, p. 223).

97 H. Martineau, agent des Indiens, agence Manito-wah-pah, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 50 (pièce 1 de la CRI, p. 223).

98 H. Martineau, agent des Indiens, agence Manito-wah-pah, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 50 (pièce 1 de la CRI, p. 223).

99 H. Martineau, agent des Indiens, agence Manito-wah-pah, au surintendant général des Affaires indiennes, 11 octobre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 58 (pièce 1 de la CRI, p. 230).

à Sandy Bay le 9 juillet 1886<sup>100</sup>. La liste des bénéficiaires de 1886 renferme également des notes à côté des noms de 52 familles, indiquant qu'elles s'étaient retirées du traité, qu'elles avaient présenté une demande de renonciation aux dispositions du traité, ou qu'elles avaient autrement quitté la bande<sup>101</sup>.

Un rapport présenté par le commissaire R. Goulet en 1889 relate la visite de la Commission des Métis à la réserve de Sandy Bay en février 1887 :

[Traduction]

Ces Métis étaient des Métis visés par un traité qui avaient renoncé aux dispositions du traité en 1886 ou en 1887, et s'étaient vu remettre leurs certificats d'argent au cours de l'hiver, en février 1887, par la Commission des Métis à Sandy Bay et à Totogan. La plupart d'entre eux vivaient en réalité dans des maisons de bonne qualité dans la réserve indienne de Sandy Bay, et certains d'entre eux disposaient d'un petit champ ou d'un jardin à proximité de leur maison au moment où la Commission a visité la réserve en février 1887. À ce moment, ils voulaient leurs certificats d'argent sans signer l'entente stipulant qu'ils devaient quitter la réserve, leurs maisons et les endroits auxquels ils avaient apporté des améliorations; ils ont, après un certain temps et parce qu'on leur a dit qu'il leur fallait le faire, signé l'entente en question, mais, étant donné qu'il ne restait que quelques Indiens dans la réserve, ils – les Métis – ont continué de vivre dans ladite réserve, dans leurs maisons, et de cultiver leurs petits champs ou jardins. Cependant, je suis d'avis qu'ils avaient l'intention depuis le début de présenter une pétition au gouvernement afin que le territoire de la réserve leur soit offert sous forme de lots riverains et de s'y établir [...]

Je leur ai écrit [...] et leur ai dit, pour éviter de leur donner de faux espoirs, qu'il était selon moi difficile d'ouvrir une réserve indienne à la colonisation; mais je tiens à vous informer qu'une telle mesure, si elle était applicable, aiderait beaucoup ces personnes<sup>102</sup>.

Le commissaire des terres fédérales rapporte également en 1890 que le commissaire Goulet avait indiqué que des membres de la Première Nation de Sandy Bay avaient accepté des certificats d'argent<sup>103</sup> [T] « parce qu'ils croyaient que tous les enfants nés jusqu'en 1885 étaient admissibles à un certificat d'argent. On leur a expliqué que ce n'était pas le cas<sup>104</sup>. »

---

100 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Sandy Bay, 9 juillet 1886, BAC, RG 10, vol. 9361 (pièce 18b de la CRI, p. 119-122).

101 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Sandy Bay, 9 juillet 1886, BAC, RG 10, vol. 9361 (pièce 18b de la CRI, p. 119-122).

102 R. Goulet, commissaire des Métis, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 15 août 1889, BAC, RG 10, vol. 3828, dossier 60717 (pièce 18d de la CRI, p. 6-9).

103 Certificats délivrés par le ministère de l'Intérieur en échange de l'extinction des revendications territoriales.

104 Commissaire des terres fédérales, à Edgar Dewdney, ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3828, dossier 60717 (pièce 18d de la CRI, p. 15).

---

---

Certains membres de la Première Nation de Sandy Bay ont porté des accusations de manipulation, de désinformation et d'autres irrégularités en ce qui a trait à leur acceptation des certificats d'argent. Le 7 décembre 1886, E. McColl, surintendant et inspecteur des agences indiennes, fait rapport de son enquête liée à ces accusations :

En arrivant à la réserve de la Baie-de-Sable, le 20, je convoquai une assemblée des Métis qui s'étaient retirés du traité [...] J'ai pris connaissance des plaintes qui ont été portées contre l'agent [Martineau] auquel on a reproché de les avoir incités par de fausses représentations à se retirer du traité; mais les accusateurs n'ont pu établir leurs accusations. Il a produit des lettres par lesquelles les Métis eux-mêmes voulaient obtenir des certificats de terre. George Spence et Petit-Poisson étaient les seuls Métis présents qui prétendirent avoir compris de ce que M. Martineau leur avait dit qu'ils pourraient retenir leurs possessions dans les limites de la réserve après qu'ils se seraient retirés du traité. L'ex-chef et tous les Métis présents s'inscrivirent en faux contre cette assertion et déclarèrent que l'agent, dans l'assemblée tenue à cette fin, leur avait dit qu'ils auraient à sortir de la réserve dès qu'ils se seraient retirés du traité. Il est donc évident qu'ils connaissaient tous les conséquences de leur retrait, et ces prétendus griefs publiés à son de trompette ont été inventés par des intéressés malintentionnés ou par les Métis eux-mêmes qui ont gaspillé le produit de leurs certificats de terre. [...] À mon arrivée à Totogan le lendemain, Baptiste Metwaywenind vint me voir et me déclara qu'il n'avait jamais demandé à l'agent la permission de se retirer du traité, bien qu'il eût appris qu'un marchand de certificats de terre l'eût fait pour lui. Je trouvai sa croix au bas de sa demande qui est en liasse dans ce bureau, et elle est certifiée par un nommé Garrioch que j'ai vu à ce sujet. Il paraîtrait d'après les recherches que j'ai faites jusqu'ici, que cet individu n'a jamais compris, en faisant sa croix, qu'il demandait à se retirer du traité. Cependant je vais pousser mes recherches plus loin, et j'en ferai rapport plus tard<sup>105</sup>.

McColl note également que « les seize Sauvages qui constituent aujourd'hui la bande étaient allés à la Montagne-du-Dauphin, où ils font la chasse pour vivre »<sup>106</sup>.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1887, John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, informe le marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, que :

---

105 E. McColl, surintendant et inspecteur des agences indiennes, surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 décembre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 168 (pièce 1 de la CRI, p. 233).

106 E. McColl, surintendant et inspecteur des agences indiennes, surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 décembre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 168 (pièce 1 de la CRI, p. 233).



Le plus grand nombre des membres de la bande qui possède la réserve de la Baie-de-Sable, sur le lac Manitoba, était composé de Métis qui se sont retirés du traité pour accepter des certificats de terre. Il n'y reste, en conséquence, que peu de familles<sup>107</sup>.

Toutefois, Macdonald ne semble pas préoccupé par le déclin de la population de Sandy Bay, indiquant : « Mais c'est tant mieux pour elles, puisque leurs intérêts particuliers dans la réserve et dans les biens mobiliers de la bande se trouvent beaucoup plus grands, par suite de la diminution de la population<sup>108</sup>. »

Dans son rapport du 22 août 1887, l'agent des Indiens Martineau note que non seulement la plupart des membres de la Première Nation avaient accepté le certificat d'argent et s'étaient retirés du traité, mais les membres restants « ne résident pas sur la réserve, mais errent d'un endroit à l'autre »<sup>109</sup>. En 1888, Martineau présente un rapport semblable<sup>110</sup>. Un autre rapport de 1890 indique que « toutes les familles dans la réserve sauf une » s'étaient retirées du traité<sup>111</sup>.

#### RÉADMISSION AU TRAITÉ

Le 19 décembre 1890, le commissaire des terres fédérales achemine à Edgar Dewdney, ministre de l'Intérieur, une pétition signée par les détenteurs de certificats d'argent émis à Sandy Bay, dans laquelle ils demandent d'être réadmis au traité. Dans sa lettre de présentation, le commissaire indique que le commissaire des Métis Goulet avait expliqué aux personnes se voyant remettre un certificat d'argent qu'en acceptant ce document, ils renonçaient à leurs droits liés à la réserve; ils regrettaient d'y avoir renoncé, mais avaient néanmoins continué à occuper leurs terres, dans la réserve<sup>112</sup>. Le commissaire des terres fédérales rapporte que les détenteurs de certificats d'argent regrettent maintenant leur décision de se retirer du traité, et que le

---

107 John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, au marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, 1<sup>er</sup> janvier 1887, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. xliii (pièce 1 de la CRI, p. 236).

108 John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, au marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, 1<sup>er</sup> janvier 1887, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. xliii (pièce 1 de la CRI, p. 236).

109 H. Martineau, agent des Indiens, agence Manito-wah-pah, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 22 août 1887, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 61 (pièce 1 de la CRI, p. 238).

110 H. Martineau, agent des Indiens, agence Manito-wah-pah, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 20 août 1888, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1888*, p. 50-51 (pièce 1 de la CRI, p. 247).

111 Commissaire des terres fédérales à Edgar Dewdney, ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3828, dossier 60717 (pièce 18d de la CRI, p. 15).

112 Commissaire des terres fédérales à Edgar Dewdney, ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3828, dossier 60717 (pièce 18d de la CRI, p. 15).

commissaire Goulet propose qu'ils soient réadmis au traité ou que l'unique famille encore visée par le traité soit réinstallée dans une autre réserve, afin que la réserve de Sandy Bay soit ouverte à la colonisation par les détenteurs des certificats d'argent<sup>113</sup>.

Le 8 janvier 1891, le surintendant général adjoint Vankoughnet suggère que : [T] « la meilleure façon de procéder serait de permettre aux Métis de réintégrer la bande et de demeurer en possession de leurs terres [...] pourvu qu'ils remboursent la valeur du certificat d'argent au gouvernement »<sup>114</sup>.

Le 29 octobre 1892, l'inspecteur surintendant McColl rapporte que « presque tous les sauvages de la baie de Sable s'étaient retirés du traité en 1887, mais ils furent ensuite admis de nouveau sur leurs pressantes sollicitations à condition par eux de rembourser le montant de certificats de terre qui leur avaient été donnés; or, dans l'intervalle, la culture de leurs jardins avait été négligée, de sorte qu'ils ont rétrogradé au lieu de progresser, et ils ne font que commencer à regagner leur ancienne prospérité<sup>115</sup>. »

Le 11 janvier 1893, L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, rapporte au surintendant général T. Mayne Daly que l'ajout de 178 personnes au compte de la population indienne du secteur était attribuable au fait que la Première Nation de Sandy Bay était de nouveau régie par les modalités prévues dans le traité conclu avec le Canada<sup>116</sup>.

#### CONFIRMATION DE LA RÉSERVE INDIENNE 5 DE SANDY BAY

Les terres de la RI 5 de Sandy Bay, d'une superficie de 19 milles carrés, englobant l'ensemble du township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, à l'exception des emprises routières figurant dans le plan officiel du township, ont été soustraites à l'application de la *Loi des terres fédérales* par le décret 2876 daté du 21 novembre 1913, qui se lit comme suit :

[Traduction]

ATTENDU QUE l'alinéa a) de l'article 76 de la *Loi des terres fédérales*, 1908, prévoit que le gouverneur en conseil peut soustraire à l'application de la loi, sans

113 Commissaire des terres fédérales à Edgar Dewdney, ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3828, dossier 60717 (pièce 18d de la CRI, p. 15-16).

114 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, à Edgar Dewdney, surintendant général des Affaires indiennes, 8 janvier 1891, BAC, RG 10, vol. 3828, dossier 60717 (pièce 18d de la CRI, p. 20-21).

115 E. McColl, inspecteur surintendant, surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 octobre 1892, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. 55 (pièce 1 de la CRI, p. 253).

116 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Ottawa, à T. Mayne Daly, surintendant général des Affaires indiennes, 11 janvier 1893, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. xvi-xvii (pièce 1 de la CRI, p. 256-257).

préjudice des droits existants tels qu'ils y sont définis ou établis, les terres qui ont été ou seront réservées aux Sauvages.

PAR CONSÉQUENT Il plaît à Son Altesse royale le gouverneur général en conseil d'ordonner que les terres faisant partie des réserves suivantes soient par les présentes soustraites à l'application de la *Loi des terres fédérales*, sous réserve des droits qui y sont définis ou établis, nommément :

[...]

7. La réserve indienne n° 5 de Sandy Bay, englobant la totalité du township partiel dix-huit, rang neuf, à l'ouest du méridien principal, telle qu'elle figure dans le plan officiel du township, approuvé et confirmé le premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, à l'exception de toutes les emprises routières, telles que ces dernières figurent dans ledit plan officiel; ladite réserve étant d'une superficie de quelque dix-neuf milles carrés<sup>117</sup>.

### **Interrogations concernant les limites de la réserve**

En 1923, des questions sont soulevées quant à l'emplacement précis des limites de la réserve de Sandy Bay, en ce qui a trait aux marécages bordant le lac Manitoba. Le décret de 1913 décrivait la RI 5 comme étant d'une superficie de « quelque » 19 milles carrés (ou 12 160 acres). Des questions sont également soulevées en ce qui a trait aux terres scolaires comprises dans les marécages.

Le 25 juin 1923, N.B. Sheppard, de la Direction générale des lettres patentes du ministère de l'Intérieur, écrit à Thomas Shanks, arpenteur général adjoint, l'informant que (selon la Division des terres scolaires du ministère de l'Intérieur) la School Lands Endowment avait le droit de choisir des terres en remplacement des sections 11 et 29 du township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, lesquelles avaient vraisemblablement été incluses dans la RI 5, décrites dans le décret C.P. 2876<sup>118</sup>. La section 29 était située à l'ouest du marécage, mais la section 11 se trouvait dans le secteur marécageux. Sheppard demande si la section 11 avait fait l'objet d'un [T] « arpentage suffisant pour permettre sa constitution en terres scolaires »<sup>119</sup> et souligne que, si les terres situées à l'est de la ligne de cheminement devaient faire partie de la RI 5, la superficie citée de 19 milles carrés était manifestement erronée.

---

117 Décret C.P. 2876, 21 novembre 1913, BAC, RG 2, série 1, vol. 1276 (pièce 1 de la CRI, p. 260- 262).

118 N.B. Sheppard, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à T. Shanks, arpenteur général adjoint, 25 juin 1923, Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, dossier SM8207-06397-A, vol. 1 (pièce 16 de la CRI, p. 93).

119 N.B. Sheppard, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à T. Shanks, arpenteur général adjoint, 25 juin 1923, Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, dossier SM8207-06397-A, vol. 1 (pièce 16 de la CRI, p. 93).

Écrivant au nom de l'arpenteur général, Shanks répond à Sheppard le 18 juillet 1923, indiquant : [T] « La section 11, township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal n'a pas été arpentée de manière à permettre sa désignation à titre de terres scolaires<sup>120</sup>. » Shanks indique également que les marécages avaient été exclus de la réserve : [T] « la description de la réserve indienne de Sandy Bay vise manifestement à n'inclure que les terres situées à l'ouest de la ligne de cheminement tracée sur le plan original du township »<sup>121</sup>.

Les divergences au sujet de l'emplacement précis de la limite est de la réserve et des marécages se poursuivent en 1926. Le 9 octobre 1926, J.M. Roberts, secrétaire de la Direction générale des terres scolaires du ministère de l'Intérieur, écrit à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, pour savoir si le secteur situé à l'est de la ligne de cheminement tracée sur le plan du township (y compris la section 11) faisait partie de la réserve indienne de Sandy Bay<sup>122</sup>. McLean répond que [T] « la section partielle 11, township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, a été considérée comme faisant partie de la réserve indienne n° 5 de Sandy Bay, ce que confirmait le décret C.P. 2876, daté du 21 novembre 1913, lequel stipulait que la réserve englobait la totalité du township partiel dix-huit, rang neuf, à l'ouest du méridien principal, tel qu'il figure dans le plan officiel du township, approuvé et confirmé le 1<sup>er</sup> janvier 1874 »<sup>123</sup>.

Toutefois, dans une réponse datée de février 1927 destinée au contrôleur de la Division des terres scolaires, l'arpenteur général F.H. Peters indique que les marécages ne sont pas inclus dans le calcul des terres composant le township :

[Traduction]

Le plan du township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, daté du 1<sup>er</sup> janvier 1874 [arpentage de Brown] renferme un tableau indiquant que les terres étaient d'une superficie de 12 085,81 acres et que les sections aquatiques étaient d'une superficie de 10 949,19 acres. Aucune ligne de section ne figure

120 Thomas Shanks au nom de l'arpenteur général, à N.B. Sheppard, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 18 juillet 1923, Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, dossier SM8207-06397-A, vol. 1 (pièce 16 de la CRI, p. 95).

121 Thomas Shanks au nom de l'arpenteur général, à N.B. Sheppard, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 18 juillet 1923, Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, dossier SM8207-06397-A, vol. 1 (pièce 16 de la CRI, p. 95).

122 J.M. Roberts, secrétaire, Direction générale des terres scolaires, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire et sous-ministre adjoint, ministère des Affaires indiennes, 9 octobre 1926, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 264).

123 J.D. McLean, secrétaire et sous-ministre adjoint, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 14 octobre 1926, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 265).

dans le marécage. La superficie terrestre est presque exactement de dix-neuf milles carrés, ce qui correspond à la description donnée de la réserve indienne. La hauteur de l'eau du lac Manitoba varie à un point tel que les marécages indiqués dans le plan du township se trouveraient probablement entièrement sous l'eau à certaines périodes, et, au moment où le plan a été établi, l'arpenteur était manifestement d'avis que les marécages pouvaient être considérés comme faisant partie du lac. L'opinion exprimée dans ma note de service du 18 juillet 1923 se fondait sur ces considérations. [Remarque : cette note n'a pas été trouvée.]

Si, à un moment ou à un autre, il est constaté que les marécages se sont asséchés dans une mesure suffisante pour être classifiés comme étant de la terre, ils devront faire l'objet d'un arpentage puis être ajoutés à la réserve indienne<sup>124</sup>.

En 1930, la limite est est de nouveau remise en question, cette fois en ce qui a trait à la pêche. Le 10 mars 1930, l'agent des Indiens J. Waite demande conseil auprès du Ministère relativement aux limites de la réserve de Sandy Bay :

[Traduction]

Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer si l'eau constitue la limite d'une réserve lorsque cette dernière est établie aux abords d'un lac, ou si une réserve est assujettie aux mêmes dispositions que les autres terres, à savoir que le rivage du lac constitue une emprise de chemin public? Trois camps de pêche se trouvent sur le rivage du lac dans la réserve de Sandy Bay; la pêche est généralement bonne dans ce secteur, et d'autres pêcheurs risquent d'aménager des camps dans les environs. Cela aurait non seulement comme effet de congestionner le secteur où pêchent les Indiens, mais pourrait devenir avec le temps un point de litige, et j'aimerais qu'une décision soit rendue à ce sujet. La carte de la réserve n'indique rien qui puisse nous éclairer<sup>125</sup>.

Le secrétaire et sous-ministre adjoint par intérim du ministère des Affaires indiennes, A.F. MacKenzie (le successeur de J.D. McLean), répond au commissaire des Indiens W.M. Graham le 21 mars 1930, indiquant que les marécages bordant le lac n'étaient pas inclus dans la réserve :

[Traduction]

Je dois vous aviser qu'en général, les réserves indiennes bordant les lacs et les rivières englobent toutes les terres comprises dans les limites terrestres et s'étendant jusqu'aux eaux bordant la réserve, et que les parties campant sur le

---

124 E.H. Peters, arpenteur général, au contrôleur, Division des terres scolaires, Direction générale des terres fédérales, ministère de l'Intérieur, 9 février 1927, Ressources naturelles Canada, Bureau de l'arpenteur général, dossier 8207-06397, réserve indienne de Sandy Bay (pièce 1 de la CRI, p. 266).

125 J. Waite, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 10 mars 1930, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 271).

rivage de telles étendues d'eau sans l'autorisation du Ministère commettraient un acte d'intrusion et pourraient faire l'objet de poursuites aux termes de la loi.

Toutefois, dans la situation particulière dont vous faites état, c'est-à-dire en ce qui a trait à la réserve indienne de Sandy Bay, le Ministère semble se trouver dans une position quelque peu différente, dans la mesure où le décret ayant confirmé la réserve se fonde sur le plan du township, et indique que le secteur a une superficie de quelque 19 milles carrés. Ce plan de township indique une superficie d'environ 19 milles carrés qui n'englobe pas le secteur recouvert d'eau ni les marécages et, comme ces marécages figurent dans le plan du township comme s'étendant le long de la quasi-totalité du rivage, il serait étonnant que le Ministère puisse faire valoir son point, sauf le long du rivage de la section 28 et dans une partie du quart sud-est de la section 33.

J'annexe un bleu de la réserve, dans lequel on demande à l'agent des Indiens d'indiquer l'emplacement approximatif des camps dont il fait mention. Je pourrais [mot illisible] que, dans l'optique de protéger le devant de la réserve, le Ministère a entrepris de correspondre avec le ministère de l'Intérieur afin de vérifier si ce dernier envisage la possibilité [mot illisible] un décret modifié qui nous donnerait le contrôle des terres et des marécages situés dans ce township<sup>126</sup>. [Remarque : document original déchiré.]

Toutefois, les membres de la bande indiquent à l'agent des Indiens que la limite de la réserve lors de l'arpentage était réputée être le rivage du lac Manitoba :

[Traduction]

Les Indiens cherchent une fois de plus à savoir si les terres de la réserve indienne s'étendent jusqu'au bord de l'eau ou non. Je puis vous indiquer que les Indiens informent maintenant l'agent que lors de l'arpentage, la ligne cheminant d'est en ouest du côté nord de la réserve s'étendait sur une longueur de 2,5 milles, et que la ligne du côté sud de la réserve était d'une longueur de 4 milles. L'agent indique que si ces données sont correctes, l'ensemble des marécages se trouverait inclus dans la réserve<sup>127</sup>.

#### « AJOUT » DES MARÉCAGES À LA RI 5

Par suite de la correspondance susmentionnée, le ministère des Affaires indiennes a demandé un décret modificatif [T] « qui établirait de façon définitive les pouvoirs du Ministère à l'égard de l'ensemble des terres, marécages ou autres situés dans ce township et s'étendant jusqu'au rivage du lac Manitoba »<sup>128</sup>. Le décret 1004, daté du 13 mai 1930, soustrait un secteur

---

126 A.F. MacKenzie, secrétaire et sous-ministre adjoint par intérim, ministère des Affaires indiennes, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 21 mars 1930, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 273).

127 W.M. Graham, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 janvier 1931, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 275).

de quelque six milles carrés (ou 3 840 acres) à l'application de la *Loi des terres fédérales* et le met de côté à titre d'ajout à la réserve indienne de Sandy Bay. Le décret renferme la description suivante du secteur :

[Traduction]

Toute la partie du township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, comprise entre le lac Manitoba et la réserve indienne n° 5 de Sandy Bay, décrite comme étant des marécages dans le plan dudit township, approuvé et confirmé à Ottawa par J.S. Dennis, arpenteur général, le premier jour de janvier 1874, consigné au ministère de l'Intérieur, d'une superficie de quelque six milles carrés<sup>129</sup>.

### RETOUR À LA QUESTION DE LA QUALITÉ DES TERRES

En 1928, M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, soumet un rapport concernant la réserve de Sandy Bay, dans lequel il écrit :

[Traduction]

Les conditions dans cette réserve [...] me préoccupent énormément, car je n'arrive pas à voir exactement ce qu'il adviendra de ces Indiens. La bande compte maintenant quelque 450 personnes, et il leur est impossible de gagner leur vie dans la réserve et, par conséquent, ils se trouvent la plupart du temps à l'extérieur de la réserve. [...] D'autre part, nous ne pouvons les faire revenir dans la réserve, car ils mourraient de faim. Il n'y a véritablement aucune façon pour eux d'assurer leur subsistance à cet endroit et c'est pourquoi il leur faut en sortir afin de pouvoir assurer leur survie et celle de leurs familles. L'avenir de ces Indiens me semble tout sauf prometteur. [...] Déplacer ailleurs certains des membres de cette bande pourrait contribuer à régler cette question<sup>130</sup>.

La lettre de l'inspecteur Christianson semble inciter les responsables du ministère des Affaires indiennes à envisager le déménagement de la Première Nation de Sandy Bay. Le 30 juillet 1928, le commissaire Graham achemine la lettre de Christianson au Ministère et, dans sa lettre d'accompagnement, écrit :

[Traduction]

La situation à Sandy Bay est, pour le moins, très déconcertante, et il faut déterminer si ces Indiens pourront ou non vivre un jour dans des conditions acceptables à cet endroit. Nous avons un instructeur agricole sur place mais, si

---

128 A.F. MacKenzie, secrétaire et sous-ministre adjoint par intérim, ministère des Affaires indiennes, au commissaire des terres fédérales, 21 mars 1930, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 272).

129 Décret C.P. 1004, 13 mai 1930, BAC, RG 2, série 1, vol. 1840 (pièce 1 de la CRI, p. 274).

130 M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, à Graham, 17 juillet 1928, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 267-268).

bon soit-il, il serait étonnant de voir les conditions s'améliorer un jour. Il me semble que des mesures devraient être prises afin de fermer cette réserve et de transférer les Indiens ailleurs<sup>131</sup>.

Le Ministère ne répond pas à la proposition de déménager la Première Nation avant le 15 septembre 1932, lorsqu'une note de service émanant du cabinet du ministre indique ce qui suit :

[Traduction]

Le ministre a été informé du fait que les conditions dans la réserve de Sandy Bay, au Manitoba, laissent beaucoup à désirer. La terre est de piètre qualité et, selon toute vraisemblance, ne convient pas à l'agriculture, alors que la chasse et le piégeage ne sont à peu près plus pratiqués dans le secteur. Les conditions ne laissent virtuellement aucun moyen de subsistance aux Indiens, à l'exception du travail occasionnel.

Le ministre souhaite être informé quant à la possibilité de déménager ces Indiens dans une autre réserve, ou connaître les recommandations du Ministère afin de rectifier la situation<sup>132</sup>.

Une réponse écrite au nom de l'arpenteur en chef datée du 17 septembre 1932 indique :

[Traduction]

Il est improbable que des terres convenables puissent être obtenues dans ce secteur pour la bande aux fins de la création d'une autre réserve, sauf en les achetant.

[...]

La réserve actuelle est d'une superficie de 15 971 acres, dont 3 840 sont des terres marécageuses en bordure du lac<sup>133</sup>.

Une deuxième option, envisagée très brièvement par le Ministère, serait de fusionner la Première Nation de Sandy Bay avec une autre Première Nation ou avec quelques autres Premières Nations. Le surintendant général adjoint par intérim, A.S. Williams, rapporte le 19 septembre 1932 que :

---

131 W. M. Graham, commissaire des Indiens, à Scott, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 270).

132 E. Clapp au nom du secrétaire privé, cabinet du ministre, à Williams, 15 septembre 1932, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 277).

133 W.R. White au nom de l'arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, à Williams, 17 septembre 1932, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 278).



[Traduction]

Pour pouvoir fusionner cette bande avec une autre bande, il faudrait obtenir le consentement de chaque bande, ce qui pourrait être difficile. Il n'est pas évident à ce point de déterminer où exactement une telle fusion pourrait s'effectuer<sup>134</sup>.

Le 15 octobre 1932, l'inspecteur A.G. Hamilton fait rapport sur l'état de la réserve, y allant de plusieurs suggestions en vue d'améliorer les conditions. Il recommande [T] « que l'on permette davantage de champs de foin », [T] « que des permis commerciaux soient délivrés par le Ministère » pour la pêche, et [T] « que l'on procède à l'achat de riz sauvage en vue de le planter le long du rivage du lac dans les limites de la réserve »<sup>135</sup>. Dans une note d'information datée du 21 octobre 1932 et destinée au surintendant général des Affaires indiennes, Thomas G. Murphy, le surintendant général adjoint par intérim des Affaires indiennes, A.S. Williams, indique que les recommandations de l'inspecteur [T] « ne semblent pas constituer un fondement à partir duquel les choses pourraient être améliorées et développées de façon permanente; puis il y a d'autres objections »<sup>136</sup>.

Dans la preuve documentaire réunie pour la présente enquête, rien n'indique que le Ministère aurait pris des dispositions pour déménager la Première Nation de Sandy Bay ou la fusionner avec une autre Première Nation.

Étant donné que les conditions dans la réserve de Sandy Bay étaient encore mauvaises, la Première Nation a demandé que l'on obtienne d'autres terres à son intention<sup>137</sup>. Les commissaires de la présente enquête ne disposent d'aucune preuve documentaire permettant de déterminer que le Ministère a donné suite à cette demande ou de déterminer si la Première Nation a soulevé de nouveau cette question.

#### « AJOUT » D'EMPRISES ROUTIÈRES À LA RI 5

Le décret 2876 du 21 novembre 1913, qui a confirmé la réserve indienne de Sandy Bay, exclut toutes les emprises routièrès dans le plan original du township<sup>138</sup>. Le plan d'arpentage original indique que le township 18, rang 9,

---

134 A.S. Williams, surintendant général adjoint par intérim des Affaires indiennes, à Buskard, 19 septembre 1932, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 279).

135 A.G. Hamilton, inspecteur, inspectorat du Manitoba, ministère des Affaires indiennes, à Williams, 15 octobre 1932, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 284).

136 A.S. Williams, surintendant général adjoint par intérim des Affaires indiennes, à l'honorable Thomas G. Murphy, 21 octobre 1932, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 288).

137 J. Waite, agent des Indiens, Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, à la Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 7 février 1946, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 290).

138 Décret C.P. 2876, 21 novembre 1913, BAC, RG 2, série 1, vol. 1276 (pièce 1 de la CRI, p. 260-263).

à l'ouest du méridien principal, renferme 492,55 acres d'emprises routières<sup>139</sup>. En 1958, le ministère des Affaires indiennes communique avec le gouvernement du Manitoba en vue d'affecter les emprises routières à la Première Nation, indiquant que la mesure [T] « faciliterait notre administration de la réserve de Sandy Bay si les emprises étaient de nouveau dévolues à la bande indienne de Sandy Bay »<sup>140</sup>. Le gouvernement provincial accepte la demande à condition que le Canada échange en contrepartie un secteur de la réserve à des fins de drainage<sup>141</sup>. La correspondance ultérieure indique que le secteur prévu pour l'échange était situé à la limite sud de la réserve, adjacent à l'emprise routière longeant la limite sud des sections 3, 4, 5 et 6<sup>142</sup>. Le 19 octobre 1959, la Première Nation de Sandy Bay adopte une résolution du conseil de bande (RCB) demandant la restitution des emprises routières à la bande<sup>143</sup>. Par une résolution du conseil de bande datée du 13 novembre 1959, la Première Nation accepte le transfert à la province des terres de réserve requises pour le creusage d'une tranchée de drainage<sup>144</sup>. Il importe toutefois de noter que la province avait demandé à obtenir une bande de terre longeant l'entière limite sud de la réserve, mais que la RCB du 13 novembre 1959 ne fait mention que d'un secteur compris dans la section 6<sup>145</sup>.

Le 30 décembre 1959, W.C. Bethune, chef des réserves et des fiducies au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, écrit au ministère des Travaux publics du Manitoba, indiquant que la question du transfert des emprises routières et celle de la cession de terres pour le creusage de la tranchée de drainage étaient distinctes et qu'elles devaient être traitées comme telles<sup>146</sup>. Un rapport produit par Public History Inc. aux fins de la présente enquête conclut que [T] « [...] l'historique de la correspondance

139 Plan 782, « Plan of Township No. 18, Range 9, West of 1st Meridian (Sandy Bay Ind. Res.) », arpenté par C.P. Brown, arpenteur adjoint des terres fédérales, août-septembre 1873, confirmé le 1<sup>er</sup> janvier 1874, et copie certifiée conforme le 19 avril 1906 (pièce 2 de la CRI).

140 R.D. Ragan, superviseur régional des agences indiennes, à E.S. Wright, ministère des Travaux publics, Direction générale des routes, 18 septembre 1958, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 296).

141 E.S. Wright, agent des emprises, ministère des Travaux publics, Direction générale des routes, à R.D. Ragan, superviseur des Affaires indiennes, 28 avril 1959, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 7).

142 A.G. Leslie, superviseur régional des agences indiennes, à E.S. Wright, agent des emprises, ministère des Travaux publics, 16 juin 1959, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 8).

143 Résolution du conseil de bande de la Première Nation de Sandy Bay, 19 octobre 1959, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 298).

144 Résolution du conseil de bande de la Première Nation de Sandy Bay, 13 novembre 1959, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 9).

145 Résolution du conseil de bande de la Première Nation de Sandy Bay, 13 novembre 1959, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 9).

146 W.C. Bethune, chef des réserves et fiducies, à E.S. Wright, ministère des Travaux publics, Direction générale des routes, 30 décembre 1959, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 300).

illustre clairement que la question du transfert des emprises routières se résumait en un échange de terres, en dépit de la suggestion formulée par un haut fonctionnaire du MAI en décembre 1959 de "traiter séparément" la question de la tranchée de drainage et celle des emprises routières »<sup>147</sup>.

Le gouvernement provincial applique par la suite d'autres conditions au transfert, stipulant que les emprises routières longeant les limites extérieures de la réserve demeureront la propriété de la province, et que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada se verrait accorder le titre sur le secteur compris dans l'emprise ferroviaire<sup>148</sup>.

Une période considérable s'écoule entre l'adoption de la résolution du conseil de bande le 13 novembre 1959 et le transfert définitif des emprises routières à la Première Nation, une situation qui s'explique peut-être par le temps qu'il a fallu consacrer au règlement des divergences entre les modalités de la RCB et les attentes de la province. Une note du ministère des Travaux publics à la fin de 1964 semble appuyer cette hypothèse :

[Traduction]

Nous avons bien évidemment présumé que la résolution renvoyait à l'ensemble du secteur délimité dans le plan d'arpentage 1125 [...] et ne savions pas que cette résolution ne visait que la section 6 [...]

Notre Ministère est d'avis que si le conseil de bande souhaite reprendre ses droits en ce qui a trait aux emprises routières dans la réserve, il doit être prêt à adopter une résolution convenant du transfert à la province du secteur réservé aux ouvrages de drainage, tel qu'il figure dans le plan d'arpentage<sup>149</sup>.

En dépit de sa réticence antérieure à [T] « envisager de céder des terres » destinées à des ouvrages de drainage dans les sections 3, 4, 5 ou 6<sup>150</sup>, la Première Nation de Sandy Bay adoptera plus tard, soit le 30 octobre 1969, une résolution du conseil de bande convenant du transfert à la province d'une emprise d'une superficie de 10,2 acres dans deux quarts de la section 6 à des fins de drainage<sup>151</sup>. En septembre 1970, la province transfère au Canada le

---

147 Public History Inc., « Sandy Bay Indian Reserve No. 5 – Road Allowances and Drainage Ditch », rapport préliminaire produit à l'intention de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 25 octobre 2000, p. 2 (pièce 20 de la CRI, p. 2); W.C. Bethune, chef des réserves et des fiducies, au ministère des Travaux publics, 30 décembre 1959, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 300).

148 E.S. Wright, agent des emprises, ministère des Travaux publics, Direction générale des routes, à W.C. Bethune, chef des réserves et des fiducies, 10 mars 1960, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 301).

149 E.S. Wright, agent des emprises, ministère des Travaux publics, Direction générale des routes, à H.R. Conn, chef, Division du développement économique, Direction générale des affaires indiennes, 23 novembre 1964, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 46-47).

150 P. Jackson, surintendant, agence Dauphin, au superviseur régional, 20 février 1964, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 29).

titre sur les emprises routières, indiquant que [T] « la délivrance de ce titre au nom du Canada met un terme à l'échange des propriétés »<sup>152</sup>.

Le 24 novembre 1970, les anciennes emprises routières, d'une superficie de quelque 495 acres, sont officiellement mises de côté à l'usage et au profit de la Première Nation par le décret 1970-2030 [T] « à titre d'ajout à [...] la réserve indienne numéro 5 de Sandy Bay »<sup>153</sup>. L'annexe au décret décrit le secteur en ces termes :

[Traduction]

Au Manitoba; toutes les parties des emprises routières réservées au gouvernement dans le township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, qui se trouvent à l'intérieur des limites de la réserve indienne numéro 5 de Sandy Bay, lesquelles limites figurent dans le plan 5158 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est conservée au Bureau des titres fonciers de Portage la Prairie sous le numéro 1125; À L'EXCEPTION des parties réservées à l'emprise du Chemin de fer Canadien du Nord indiquées en rose dans le plan 429 consigné audit Bureau, dont une copie y est conservée sous le numéro 5107; la partie restante étant d'une superficie de quelque 495 acres<sup>154</sup>.

---

151 Résolution du conseil de bande de la Première Nation de Sandy Bay, 30 octobre 1969, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 77).

152 H.A. Good, directeur, Direction générale de l'acquisition des terres, ministère des Travaux publics, à Q.P. Jackson, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 3 septembre 1970, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 83)

153 Décret C.P. 1970-2030, 24 novembre 1970, MAINC, dossier 577/31-4-18-5 (pièce 1 de la CRI, p. 314).

154 Décret C.P. 1970-2030, 24 novembre 1970, MAINC, dossier 577/31-4-18-5 (pièce 1 de la CRI, p. 315).

---

## **ANNEXE B**

**DÉCISION PROVISOIRE, 28 JUIN 1999\***

### **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

**DÉCISION PROVISOIRE : ENQUÊTE SUR LA PREMIÈRE  
NATION DE SANDY BAY  
REVENDICATION RELATIVE AUX DROITS FONCIERS  
ISSUS DE TRAITÉ**

**DÉCISION SUR LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

#### **COMITÉ**

Daniel J. Bellegarde, coprésident de la Commission  
Roger J. Augustine, commissaire  
Elijah Harper, commissaire

#### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Sandy Bay  
Rhys Jones

Pour le gouvernement du Canada  
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
David E. Osborn, c.r. / Chris Angeconeb

**LE 28 JUIN 1999**

\* Publié (2003) 16 ACRI 43.

### CONTEXTE

La présente fait suite aux lettres envoyées par le Canada les 12 novembre 1998 et 12 avril 1999 dans lesquelles il s'objectait au maintien de la compétence de la Commission dans les affaires précitées. Nous avons eu l'occasion d'examiner les présentations des deux parties dans cette affaire et nous vous faisons part de notre décision.

### LES FAITS

La Première Nation de Sandy Bay s'est adressée au départ à la Direction générale des revendications particulières des Affaires indiennes en novembre 1982. Les principaux arguments de la bande à l'époque étaient les suivants : 1) il y a eu un déficit dans les terres à l'arpentage initial (date du premier arpentage) découvert grâce à des analyses des documents historiques et des listes de bénéficiaires du traité; 2) il y a eu un déficit dans les terres par rapport à la façon de calculer les droits fonciers en utilisant plusieurs arpentages – selon la population actuelle (le principal argument de la bande); et 3) on aurait dû exclure de la superficie totale de la réserve les terres occupées et aménagées par des Indiens (92,88 acres) avant la conclusion du traité.

Le Canada rejette la revendication dans une lettre datée du 3 janvier 1985 et adressée par R.M. Connelly, directeur des Revendications particulières, à Andrew Beaulieu, administrateur de la bande. L'auteur écrit au nom du Canada que, « d'après les droits fonciers promis pour chaque personne dans le Traité 1 [...] la superficie totale [...] serait de 11 812,6 acres. Par ailleurs, la bande a reçu un total de 15 928,26 acres en application du Traité et, en conséquence, il n'y a pas de droit foncier issu de traité non respecté. » Il poursuit en indiquant que, « [e]n ce qui concerne le deuxième argument [...] aucun élément de preuve n'a été présenté pour montrer que le gouver-

nement fédéral ait appliqué une politique générale consistant à utiliser la population actuelle pour calculer les droits fonciers issus de traité avec des arpentages subséquents, ou une politique particulière en ce sens pour établir les droits fonciers issus de traité de la bande de Sandy Bay. S'il y avait une politique de ce genre, elle ne changerait rien à l'obligation légale du gouvernement de fournir des terres à la bande en application des modalités du Traité. Les ajouts de terres en 1930 et en 1970 ont donc été considérées comme des terres mises de côté pour se conformer à une obligation issue de traité. » Pour ce qui est du troisième argument, le Canada affirme que « [...] la preuve de fond ne suffit pas pour justifier la prétention de la bande voulant que ces terres devraient être exclues de celles attribuées en vertu du Traité. En outre, les terres attribuées [...] suffisent pour satisfaire aux droits issus de traité, même s'il était établi que les 92,88 acres doivent être exclues des autres terres attribuées en application des obligations foncières découlant du Traité et qu'elles s'ajoutent à ces terres. »

Dans une résolution adoptée le 2 avril 1998, le conseil de bande de la Première Nation de Sandy Bay demande à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur le rejet de la revendication. Les commissaires ont accepté de faire enquête et avis en est donné aux parties par lettre en date du 27 mai 1998.

Le 3 octobre 1998, lors d'une séance de planification, le conseiller juridique du Canada indique clairement que les arguments de la bande, tels que présentés, constituaient une nouvelle revendication. Le conseiller juridique de la bande consigne alors ses arguments par écrit et les fait ensuite parvenir au Canada et à la CRI en annexe d'une lettre datée du 27 octobre 1998. Le Canada transmet son objection concernant la reformulation dans des lettres datées du 12 novembre 1998 et du 12 avril 1999.

Dans son document, la bande affirme dans les grandes lignes que, même si le Canada a peut-être fourni une assez grande superficie de terres à la date du premier arpentage en 1876, le Canada ne devrait pas être crédité pour la totalité des terres en raison de leur mauvaise qualité. En outre, la bande prétend que le Canada ne devrait pas se voir créditer les terres additionnelles fournies dans les années 1930 et 1970 puisque ces terres n'ont pas été expressément attribuées dans le cadre des obligations du Traité 1.

## LA QUESTION EN LITIGE

Le décret portant création de la Commission recommande que :

nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;<sup>1</sup>

La politique, intitulée *Dossier en souffrance*, énonce ce qui est exigé des requérants :

### 1) Présentation de la revendication

Les revendications particulières sont présentées par des bandes indiennes au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui agit pour le compte du gouvernement du Canada. Comme elles soulèvent souvent des questions très complexes, elles doivent comprendre une description claire et concise de ce qui est revendiqué, un compte rendu complet des faits pertinents et un exposé des motifs sur lesquels elles reposent. [...]

### 2) Examen de la revendication au Bureau des revendications des Autochtones (BRA)

À la demande du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le Bureau des revendications des Autochtones entreprend l'examen de la revendication. Pour ce faire, il analyse soigneusement les faits exposés et entreprend au besoin des recherches plus poussées. Il étudie également la séquence des événements historiques entourant les questions soulevées par la revendication. [...]

Le BRA remet ensuite tous les documents pertinents au ministère de la Justice pour obtenir l'avis de ce dernier sur l'obligation légale du gouvernement fédéral. [...]

### 5) Nouvelle étude de la revendication

Lorsqu'une revendication a été jugée irrecevable, le groupe requérant peut la présenter de nouveau à une date ultérieure s'il trouve de nouvelles preuves ou produit de nouveaux arguments juridiques susceptibles de lui donner gain de cause<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme, le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329, du 15 juillet 1991, (mandat consolidé); publié dans [1994] 1 ACRI xiii.

<sup>2</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et des Services, 1982), 23–25; publiée [1994] 1 ACRI 187.



Ce qu'il faut établir, c'est s'il s'agit d'une « revendication foncièrement nouvelle » et, dans l'affirmative, si cela affecte la compétence de la CRI de continuer à entendre la revendication.

L'objection du Canada repose sur le point de vue que cette revendication reformulée « [...] s'éloigne sans équivoque de la revendication telle que présentée à l'origine[...] » et qu'elle n'a pas encore été rejetée par le Canada. En outre, le Canada affirme que le mémoire devrait être adressé de nouveau à la Direction des politiques et de la recherche du MAINC pour évaluation dans le cadre de la Politique des revendications.

### DÉCISION

Nous avons lu les documents présentés par les parties et apprécions les arguments très valables des conseillers juridiques.

L'idée de la reformulation a pris naissance parce qu'on a « demandé à la bande de rédiger de nouveau sa revendication au profit de la Commission et du gouvernement du Canada. Cela s'explique par le fait que le dossier original de la revendication semble avoir été préparé sans que la bande ait obtenu d'avis juridique. » La Première Nation avait déjà présenté sa revendication par l'entremise de chercheurs du Centre de recherche sur les droits ancestraux et issus de traité (CRDAIT). Ce n'est qu'aujourd'hui que la Première Nation s'est prévaluée de son droit à mandater un conseiller juridique pour s'occuper de sa revendication et, ce faisant, elle a découvert (et admis) qu'une bonne partie de son mémoire devait être modifié. Il est incontestable que la bonne présentation d'une revendication territoriale particulière exige normalement l'expertise d'un avocat, particulièrement si les questions en litige sont complexes ou touchent des points de droit. On ne peut accuser la Première Nation d'avoir cherché la meilleure représentation possible pour faire valoir sa revendication particulière. Nous remarquons aussi qu'à tout le moins, la bande a maintenu son affirmation que le droit à des terres de réserve qui lui était consenti dans le Traité 1 n'a jamais été respecté.

Le Canada cite la Politique des revendications et fait remarquer que les « questions soulevées par la revendication » sont essentielles à l'évaluation d'une revendication et que le décret créant la Commission porte qu'elle ne doit étudier que les « questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend [...]. » Le Canada fait aussi valoir que si la Commission accepte « la théorie sur le processus des revendications et le mandat de la CRI qui découle du [...] mémoire de la bande [reformulé], [ce qui en résulte va à] l'encontre à la fois de l'esprit et de l'interprétation rationnelle de la Politique des revendications ». Cependant,

M<sup>e</sup> Robinson concède aussi qu'il est « difficile de fixer des critères précis permettant de délimiter à quel moment exactement une revendication déjà présentée et rejetée est suffisamment modifiée pour qu'on puisse se permettre de la qualifier de 'nouvelle' et qu'elle doive être présentée de nouveau au Canada pour examen. » De toutes façons, nous avons eu tendance, dans nos décisions antérieures, à voir notre mandat de manière très large. Dans le rapport sur la bande de Lax Kw'alaams nous indiquons : « Nous concluons, à première vue, que le mandat de la Commission présente un caractère récursoire et que cette dernière dispose d'un mandat général pour enquêter sur un large éventail de questions découlant de l'application de la Politique canadienne des revendications particulières. Selon nous, la Commission a été créée pour aider les parties à négocier les revendications particulières. Cette interprétation est confirmée par une déclaration de Tom Siddon, ministre responsable à l'époque, dans laquelle il exprimait l'avis que le mandat de la Commission ne se limitait pas exclusivement aux dispositions de la Politique des revendications particulières<sup>3</sup>. » Il est absolument clair que notre mandat présente un caractère récursoire.

Nous prenons acte de l'argument du Canada voulant que si nous acceptons la version de M<sup>e</sup> Jones du processus des revendications, cela entraînerait des résultats qui n'avaient pas été envisagés dans la politique et dans le mandat de la CRI. Pour illustrer ce point, le Canada écrit :

[Traduction]

1. Une bande affirme qu'il existe un manquement à une obligation fiduciaire par rapport, disons, à une cession de terres de réserve survenue en 1940.
2. Dans un document de présentation d'une page sur la revendication, la bande affirme que le Canada a, envers la bande, une obligation légale découlant du fait que celle-ci n'a pas reçu les 5 000 \$ prévus dans les documents de cession.
3. Lors de l'étude de la revendication, le Canada fait enquête sur la séquence des événements historiques entourant les questions soulevées dans celle-ci et confirme que la bande a effectivement reçu les 5 000 \$.
4. En conséquence, le Canada rejette la revendication.
5. Si la position de M<sup>e</sup> Jones reflète bien les obligations du Canada et le rôle de la CRI, la bande aurait donc le droit de demander à la CRI de tenir une enquête en vue de déterminer si le Canada a, envers la bande, une obligation légale liée à la cession de 1940.
6. Selon la version que donne M<sup>e</sup> Jones de la Politique des revendications et du mandat de la CRI, la bande pourrait alors soulever diverses questions touchant la cession, comme l'absence de consentement éclairé, la fraude, la transaction abu-

<sup>3</sup> Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la bande indienne Lax Kw'alaams* (Ottawa, juin 1994), publiée (1995) 3 ACRI 107, p. 170.

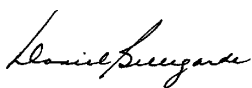
sive, l'influence indue, etc. Autrement dit, des questions que la bande n'a jamais soulevées dans son mémoire original.

Le Canada poursuit son argumentation en indiquant qu'une Première Nation pourrait, par stratégie, contourner de cette manière, en partie ou en totalité, le mécanisme d'examen des revendications. La Commission est d'avis que chaque revendication doit être étudiée dans son propre contexte. Dans le présent dossier, dix-sept années se sont écoulées depuis que la Première Nation de Sandy Bay a présenté cette revendication au Canada pour la première fois et un examen approprié par un conseiller juridique a exigé un changement dans les arguments. Rien ne nous laisse croire que la bande agisse de mauvaise foi, tout ce qu'elle vise étant de voir sa revendication enfin réglée.



En conséquence, nous rejetons l'objection du Canada. Pour des raisons d'équité, la Première Nation n'aura pas à présenter de nouveau sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes. La Commission demeure compétente à entendre la présente affaire et le Canada disposera d'un délai raisonnable pour étudier les points nouveaux soulevés par la reformulation de la revendication de la Première Nation de Sandy Bay.

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATION DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde  
coprésident de la Commission



Roger J. Augustine      Elijah Harper  
commissaire              commissaire

Fait ce 28 juin 1999.



---

# **ANNEXE C**

**DÉCISION PROVISOIRE, 22 NOVEMBRE 2004**

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

**PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY :  
ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – DÉCISION PROVISOIRE**

## **COMITÉ**

Renée Dupuis, présidente (présidente du comité)  
Daniel J. Bellegarde, commissaire  
Alan C. Holman, commissaire

## **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay  
J.R. Norman Boudreau

Pour le gouvernement du Canada  
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Diana Kwan

**22 NOVEMBRE 2004**

### MISE EN CONTEXTE

Le Canada propose que l'enquête se fasse par étapes et recommande d'accorder le statut d'intervenant à une tierce partie. Cette tierce partie, la Première Nation de Long Plain, a présenté une demande d'intervention dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay. De plus, les parties n'ont pas réussi à s'entendre en ce qui a trait à l'Énoncé des questions en litige. La présente décision préliminaire aborde toutes ces questions.

La Première Nation de Sandy Bay (ci-après, la « Première Nation ») a d'abord présenté une première revendication à la Direction générale des revendications particulières en novembre 1982. Essentiellement, la revendication de la Première Nation consiste en une revendication liée aux droits fonciers issus de traité (ci-après « revendication liée aux DFIT »).

Dans une lettre datée du 3 janvier 1985, le directeur de la Direction générale des revendications particulières informe la Première Nation que le Canada a rejeté la revendication.

Le 2 avril 1998, la Première Nation achemine une résolution du conseil de bande (ci-après « RCB ») à la Commission des revendications des Indiens (ci-après « CRI ») demandant la tenue d'une enquête liée à la revendication rejetée. Les commissaires acceptent cette demande d'enquête et en avisent les parties dans une lettre datée du 27 mai 1998.

Les parties se rencontrent à l'occasion d'une séance de planification le 3 octobre 1998. Le conseiller juridique du Canada indique que le mémoire acheminé à la CRI par la Première Nation constitue une nouvelle revendication et conteste le mandat de la CRI de faire enquête sur cette revendication. Le conseiller juridique de la Première Nation transmet un mémoire le 27 octobre 1998. Le Canada réplique par voie de mémoires datés du 12 novembre 1998 et du 12 avril 1999. Le 28 juin 1999, la CRI rend une décision fondée sur les mémoires des parties, et détermine que :

Pour des raisons d'équité, la Première Nation de Sandy Bay n'aura pas à présenter de nouveau sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes. La Commission demeure compétente à entendre la présente affaire et le Canada disposera d'un délai raisonnable pour étudier les points nouveaux soulevés par la reformulation de la revendication de la Première Nation de Sandy Bay<sup>1</sup>.

---

1 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire* (Ottawa, 28 juin 1999), publié dans (2003) 16 ACRI 43, p. 50.

---

À la suite de la décision rendue par la CRI sur sa compétence à mener l'enquête, des recherches supplémentaires sont effectuées afin de préciser les questions rattachées à la revendication liée aux DFIT. De même, différents événements ne relevant pas du processus d'enquête s'enchaînent, retardant l'avancement des travaux. Notamment, la Première Nation change trois fois de conseiller juridique, et doit composer avec un conflit lié à sa direction, ce qui amène le Canada à se retirer de l'enquête jusqu'au règlement du conflit. En octobre 2003, l'actuel conseiller juridique de la Première Nation est nommé, et les parties tentent de faire progresser le processus d'enquête.

À l'occasion d'une séance de planification tenue le 10 septembre 2004, les parties en viennent à mieux comprendre leurs positions respectives, et s'entendent pour passer directement à l'étape des plaidoiries; une visite du site est fixée à la veille des plaidoiries. Toutefois, avant d'établir des échéanciers pour le reste du processus d'enquête, le Canada estime qu'un certain nombre de questions doivent être abordées. À cette fin, le Canada présente deux demandes au comité pour décision. De plus, le Canada et la Première Nation n'arrivent pas à s'entendre sur l'ordre définitif de l'Énoncé des questions en litige, ce sur quoi le comité doit également se prononcer.

Le 28 octobre 2004, la CRI reçoit une lettre du conseiller juridique de la Première Nation de Long Plain pour l'obtention du statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay.

### **Questions en litige**

- 1 La proposition du Canada de mener une enquête en deux étapes doit-elle être acceptée?
- 2 La CRI doit-elle permettre à la Première Nation de Long Plain de demander le statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay?
- 3 Quel doit être l'Énoncé définitif des questions en litige?

### **Sommaire**

En résumé, le comité a rendu les décisions suivantes :

- 1 Le comité a décidé que la présente enquête se déroulera en une seule étape.
- 2 Le comité a déterminé que la Première Nation de Long Plain peut

présenter une demande d'intervention à la CRI, de la façon suivante :

- a. la Première Nation de Long Plain doit fournir à la CRI une RCB appuyant sa demande d'intervention, en plus de son mémoire, dont une copie sera transmise à toutes les parties, mémoire exposant les raisons pour lesquelles la Première Nation de Long Plain devrait se voir accorder le statut d'intervenant, au plus tard le **lundi 20 décembre 2004**;
  - b. le Canada et la Première Nation de Sandy Bay ont le droit de répliquer par voie de mémoires respectifs, acheminés à la CRI puis à toutes les parties, au plus tard le **lundi 17 janvier 2005**; et
  - c. si les mémoires sont jugés suffisants, le comité rendra une décision quant à savoir si la Première Nation de Long Plain obtiendra ou non le statut d'intervenant. Le comité maintient son pouvoir discrétionnaire de déterminer si des plaidoiries seront nécessaires.
- 3 Le comité a déterminé que l'Énoncé des questions en litige pour l'enquête concernant Sandy Bay sera le suivant :
1. *Quelle superficie de terres de la RI 5 peut être incluse dans le calcul des DFIT?*
    - a. *Quelle superficie de terres a été mise de côté à l'origine pour la Première Nation de Sandy Bay dans le Traité 1 et en 1876?*
    - b. *Quelle superficie de terres a été attribuée à Sandy Bay en 1930 (décret C.P. 1004 du 13 mai 1930) et en 1970 (décret C.P. 1970-2030 du 24 novembre 1970)?*
    - c. *Les terres attribuées en 1930 et en 1970 peuvent-elles être incluses dans le calcul des DFIT?*
  2. *Quelles terres, le cas échéant, ne devraient pas être incluses dans les DFIT aux motifs qu'elles ont été améliorées et qu'elles étaient occupées avant le traité?*
  3. *Quelle est la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité?*

#### **Analyse et décision**

- 1 **La proposition du Canada de mener une enquête en deux étapes doit-elle être acceptée?**
-



Au cours d'une séance de planification tenue le 10 septembre 2004, le Canada propose un processus d'enquête en deux étapes, la première devant porter sur le calcul de la population de la Première Nation aux fins des DFIT, et la deuxième sur la superficie des terres liées aux DFIT situées à l'ouest de la ligne de cheminement dans le plan d'arpentage 782. Cette proposition est décrite de façon plus détaillée dans une lettre datée du 15 septembre 2004. En résumé, le Canada propose que l'enquête soit menée de la façon suivante :

- 1 déterminer la population de la Première Nation aux fins des DFIT;
- 2 déterminer la superficie des terres situées à l'ouest de la ligne de cheminement dans le plan d'arpentage 782, et déterminer s'il y a déficit du point de vue des DFIT, puis examiner plus attentivement les questions suivantes :
  - (a) Une emprise routière d'une superficie de 492,55 acres doit-elle être calculée dans les DFIT?
  - (b) Les 3 840 acres de terres situées à l'est de la ligne de cheminement doivent-elles être prises en compte dans le calcul des DFIT?

La Première Nation et le Canada participent tous deux à une analyse des DFIT résumée par la Section de la recherche de la CRI. Les parties s'entendent pour établir la population minimale à 194 personnes. La population maximale de la Première Nation est de 231 personnes, dont 37 ont un statut indéterminé. La Première Nation et le Canada ne s'entendent pas sur la superficie des terres situées à l'ouest de la ligne de cheminement dans le plan 782; toutefois, le Canada estime qu'un calcul approprié de la population aux fins des DFIT permettra de régler toute question foncière non résolue.

Le 16 septembre 2004, la Première Nation achemine une lettre dans laquelle elle rejette la proposition du Canada. Les parties poursuivent leur échange de correspondance, en réitérant leurs positions. Le 22 octobre 2004, la Première Nation indique être d'avis que [T] « la façon la plus rapide de procéder est d'examiner toutes les questions plutôt que d'être privés des opinions de la Commission concernant l'ensemble de la revendication ».

En l'espèce, l'approche du Canada à l'égard des DFIT consiste à déterminer, compte tenu de la population, s'il y a ou non insuffisance dans les terres attribuées en fonction de la superficie de terres situées à l'ouest de la ligne de cheminement dans le plan d'arpentage 782. Selon le Canada, le chiffre de population suffira à déterminer s'il y a déficit ou non, en fonction

de la superficie de terres qui, selon lui, se trouve à l'ouest de la ligne de cheminement dans le plan d'arpentage.

La Première Nation rejette cette approche et n'est pas d'avis que ce processus par étapes permettrait d'accélérer le déroulement de l'enquête. De plus, la Première Nation préfère que toutes les questions soient examinées en bloc en cours d'enquête.

Le comité a déterminé que les données concernant la population et la superficie des terres sont des renseignements essentiels à l'analyse d'une revendication liée à des DFIT. Par conséquent, le comité a décidé de mener l'enquête concernant Sandy Bay en une seule étape.

## **2 La CRI doit-elle permettre à la Première Nation de Long Plain de demander le statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay?**

Au cours de la même séance de planification, le 10 septembre 2004, le Canada soulève une question sur l'enquête de Sandy Bay pouvant intéresser la Première Nation de Long Plain. Cette question est exposée plus en détail dans la lettre du Canada datée du 15 septembre 2004. En 2000, la CRI publie son rapport sur l'enquête liée aux DFIT de la Première Nation de Long Plain<sup>2</sup> et recommande la tenue de négociations. Essentiellement, la CRI conclut qu'un déficit de terres au titre des DFIT et qu'une perte d'usage sont liés à la population ayant servi au calcul des DFIT d'une bande. Le Canada et la Première Nation de Long Plain entreprennent des négociations et, aux fins d'un accord de règlement, s'entendent quant à la superficie manquante au titre des DFIT. Toutefois, les parties ne s'entendent pas pour ce qui est d'utiliser la superficie convenue aux fins du calcul de l'indemnité pour perte d'usage; cette indemnité serait plutôt calculée en fonction de la population.

Une question est alors soulevée, à savoir qu'à une certaine époque, Sandy Bay et Long Plain faisaient, avec Swan Lake, partie de la même bande – la bande du Portage. La revendication liée aux DFIT de Swan Lake a été réglée. Long Plain est actuellement en négociations et Sandy Bay fait l'objet d'une enquête de la CRI. Toutefois, le Canada et Sandy Bay ne s'entendent pas sur le statut de 37 personnes désignées et sur leur inclusion dans le calcul de la population au titre des DFIT. Le Canada, qui a pour politique de ne pas permettre que des personnes soient comptées au sein de la population de deux bandes (double compte), soutient qu'il serait plus indiqué de compter

---

2 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié dans (2000) 12 ACRI 305.

certaines de ces 37 personnes comme membres de la Première Nation de Long Plain. Par conséquent, le Canada souhaite en aviser la Première Nation de Long Plain et recommande que cette dernière puisse intervenir en faisant valoir son argumentation dans le cadre de la présente enquête.

Plus précisément, le Canada avance ce qui suit :

[Traduction]

Le Canada soutient qu'il serait injuste de rendre une décision à propos d'une question qui revêt un intérêt vital pour la Première Nation de Long Plain sans en aviser cette dernière et sans lui donner l'occasion de présenter ses arguments à ce sujet. Par conséquent, le Canada recommande que tous les renseignements et rapports concernant les listes de bénéficiaires, compilés par le Canada, par la Première Nation de Sandy Bay et par la CRI dans le contexte de la présente enquête, soient transmis à la Première Nation de Long Plain afin de lui permettre d'éclairer son argumentation sur la question de l'affiliation des personnes pouvant être revendiquées par les deux Premières Nations.

Il conviendrait d'autoriser la Première Nation de Long Plain à présenter ces arguments devant la Commission, pour s'assurer que les commissaires disposent de tous les renseignements pertinents avant de formuler leurs recommandations<sup>3</sup>.

Le 24 septembre 2004, la Première Nation répond par écrit à cette demande. La Première Nation rejette toute possibilité de permettre à la Première Nation de Long Plain d'intervenir dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay. Essentiellement, la Première Nation indique qu'il s'agit en l'espèce d'une revendication de Sandy Bay à l'endroit du Canada, et que Long Plain n'a aucune raison d'intervenir. De même, la Première Nation estime qu'elle ne doit pas être lésée par la politique du Canada empêchant le double compte.

Cette réponse donne lieu à un échange supplémentaire de correspondance. Le 14 octobre 2004, le Canada transmet une nouvelle réponse écrite, réitérant sa position; le Canada ne procédera pas au double compte des membres, et c'est là l'unique raison pour laquelle il recommande que la Première Nation de Long Plain obtienne le statut d'intervenant. Le 22 octobre 2004, la Première Nation envoie une autre réponse, confirmant sa position : [T] « la Commission devrait rejeter la proposition du Canada comme n'étant ni nécessaire ni justifiée [...] ». Les parties se sont ensuite échangé d'autres lettres, confirmant leurs positions respectives.

Le 28 octobre 2004, la CRI reçoit de la correspondance du conseiller juridique de la Première Nation de Long Plain. La Première Nation de Long

---

3 Correspondance du Canada, 15 septembre 2004.

Plain demande à obtenir le statut d'intervenant dans le cadre de la présente enquête :

[Traduction]

Nous savons que les listes de bénéficiaires figurent au nombre des questions dont la Commission a été saisie et que les noms de 17 personnes figurent à la fois dans les listes de bénéficiaires de la nation ojibway de Sandy Bay et dans celles de la Première Nation de Long Plain à différentes époques. Nous croyons comprendre que la question que doit trancher la Commission est de savoir dans quelle liste de bénéficiaires les noms de ces personnes devraient figurer. Vous comprendrez certainement que cette question est très importante pour la Première Nation de Long Plain, qui cherche à régler sa revendication pour perte d'usage. Le montant de l'indemnité sera vraisemblablement lié aux listes de bénéficiaires.

Par conséquent, veuillez prendre note que nous avons l'intention de demander à la Commission l'autorisation de présenter nos arguments en ce qui a trait à cette question<sup>4</sup>.

Plus précisément, la Première Nation de Long Plain cherche à obtenir le statut de participant à l'enquête concernant Sandy Bay et se renseigne sur les procédures que la CRI applique à cet égard.

Le Canada est d'avis que la Première Nation de Long Plain devrait pouvoir participer à l'enquête. À cette fin, la Première Nation de Long Plain recevrait tous les rapports relatifs aux listes de bénéficiaires produits pour Sandy Bay et pourrait présenter son argumentation sous forme de mémoires ou de plaidoiries dans le cadre de l'enquête.

La Première Nation de Sandy Bay rejette toute participation de la Première Nation de Long Plain. Comme Sandy Bay n'a pas obtenu le droit de participer aux discussions sur le règlement de la revendication de la Première Nation de Long Plain liée aux DFIT, Sandy Bay ne croit pas que Long Plain devrait pouvoir intervenir dans le cadre de sa revendication.

Le comité est d'avis que toute partie peut présenter à la CRI une demande en vue d'obtenir le statut d'intervenant dans une enquête. Si la partie demandant ce statut est une Première Nation, elle doit fournir une RCB à l'appui de sa demande d'intervention ainsi qu'un mémoire justificatif. Les parties à l'enquête ont le droit de répliquer par voie de mémoires. Le comité rendra par la suite une décision en se fondant sur les mémoires présentés. Si le comité estime que les mémoires sont insuffisants, il se réserve le droit d'entendre des plaidoiries sur la question.

---

<sup>4</sup> Correspondance du conseiller juridique de la Première Nation de Long Plain, 28 octobre 2004.

En l'espèce, la Première Nation de Long Plain doit présenter une RCB à l'appui de sa demande d'intervention. Cette RCB peut être soumise en même temps que son mémoire sur la question. Dans ces documents, qui doivent être présentés au plus tard le **lundi 20 décembre 2004**, la Première Nation de Long Plain exposera les raisons pour lesquelles elle souhaite intervenir dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay. Le mémoire de la Première Nation de Long Plain décrira également la portée du droit d'intervention recherché. Le Canada et la Première Nation de Sandy Bay ont tous deux le droit de répliquer aux documents soumis par Long Plain, et leurs mémoires sont attendus au plus tard le **lundi 17 janvier 2005**. À la suite de l'examen des mémoires, et si le comité ne souhaite pas entendre les plaidoiries des parties, le comité décidera si la CRI accorde ou non à la Première Nation de Long Plain le droit d'intervenir dans le cadre de l'enquête de Sandy Bay.

### ***3 Quel doit être l'Énoncé définitif des questions en litige?***

Le Canada et la Première Nation ont soulevé des questions semblables. Les parties ne s'entendent pas sur l'ordre ni sur la formulation des questions. Le Canada propose que la Question 1 soit celle de la population, tandis que la Première Nation préfère que les questions foncières soient examinées avant celle du calcul de la population aux fins des DFIT.

La raison pour laquelle le Canada souhaite traiter en premier de la question de la population découle de sa proposition de mener l'enquête en deux étapes. Le Canada est d'avis que le fait de trancher la question de la population permettra de régler de façon définitive la question relative à la superficie des terres.


Étant donné que le comité a décidé de procéder en une seule étape et qu'il souhaite s'en tenir à sa démarche d'analyse en matière de DFIT, le comité est d'avis que l'Énoncé des questions en litige qui suit devrait guider la présente enquête :

1. Quelle superficie de terres de la RI 5 peut être incluse dans le calcul des DFIT?
  - a. Quelle superficie de terres a été mise de côté à l'origine pour la Première Nation de Sandy Bay dans le Traité 1 et en 1876?
  - b. Quelle superficie de terres a été attribuée à Sandy Bay en 1930 (décret C.P. 1004 du 13 mai 1930) et en 1970 (décret C.P. 1970-2030 du 24 novembre 1970)?

- c. Les terres attribuées en 1930 et en 1970 peuvent-elles être incluses dans le calcul des DFIT?
- 2 Quelles terres, le cas échéant, ne devraient pas être incluses dans les DFIT aux motifs qu'elles ont été améliorées et qu'elles étaient occupées avant le traité?
- 3 Quelle est la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité?

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis, C.M., Ad.E.  
Présidente (présidente du comité)



Daniel J. Bellegarde  
Commissaire



Alan C. Holman  
Commissaire

Fait le 22 novembre 2004.

---

# **ANNEXE D**

**DÉCISION PROVISOIRE, 29 JUIN 2005**

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

**PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY :  
ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – DÉCISION PROVISOIRE**

**DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA PREMIÈRE  
NATION DE LONG PLAIN EN VUE D'OBTENIR LE STATUT D'INTERVENANT**

## **COMITÉ**

Renée Dupuis, présidente (présidente du comité)  
Daniel J. Bellegarde, commissaire  
Alan C. Holman, commissaire

## **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay  
J.R. Norman Boudreau

Pour la Première Nation de Long Plain  
Jeffrey F. Harris

Pour le gouvernement du Canada  
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Diana Kwan

**JUIN 2005**

---

### MISE EN CONTEXTE

La présente décision porte sur la demande présentée par la Première Nation de Long Plain (ci-après « Long Plain ») en vue d'obtenir le statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant la revendication rejetée liée aux droits fonciers issus de traité (ci-après « DFIT ») de la Première Nation ojibway de Sandy Bay (ci-après « Sandy Bay »).

Au cours d'une séance de planification tenue en septembre 2004, le Canada fait état d'une question relevant de l'enquête de Sandy Bay qui peut intéresser Long Plain. Le Canada informe également Long Plain de cette question.

Le 28 octobre 2004, la Commission des revendications des Indiens (ci-après « CRI ») reçoit une lettre de Long Plain, qui souhaite obtenir le droit d'intervenir en ce qui concerne la question de la population, dans le cadre de l'enquête de Sandy Bay. En 2000, la CRI publie son rapport d'enquête concernant la revendication pour perte d'usage de Long Plain<sup>1</sup>, et recommande la tenue de négociations. Le Canada et Long Plain entament des négociations et, pour en arriver à un règlement, s'entendent sur la superficie de terres manquantes au titre des DFIT. Toutefois, les parties ne s'entendent pas pour ce qui est d'utiliser la superficie convenue aux fins de calcul de l'indemnité pour la perte d'usage; cette indemnité serait plutôt calculée en fonction de la population. Sandy Bay et Long Plain faisaient autrefois partie de la bande du Portage, aux côtés d'une autre Première Nation. Bien que sa revendication liée aux DFIT ait été réglée, Long Plain est actuellement en négociations en vue de régler la question de l'indemnité pour la perte d'usage.

Le Canada et Sandy Bay n'arrivent pas à s'entendre sur le statut de 38 personnes désignées et sur leur inclusion dans le calcul de la population au titre des DFIT. Le Canada, qui a pour politique de ne pas permettre que des personnes soient comptées au sein de la population de deux bandes (double compte), soutient qu'il conviendrait peut-être mieux de compter 17 de ces 38 personnes comme faisant partie de la Première Nation de Long Plain.

Le 22 novembre 2004, la CRI publie une décision provisoire<sup>2</sup>, déclarant ce qui suit au sujet de la demande présentée par Long Plain en vue d'obtenir le statut d'intervenant :

---

1 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié dans (2000) 12 ICCP 305.

2 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire* (Ottawa, 22 novembre 2004).



Le comité a déterminé que la Première Nation de Long Plain peut présenter une demande d'intervention à la CRI, de la façon suivante :

- a. la Première Nation de Long Plain doit fournir à la CRI une RCB appuyant sa demande d'intervention, en plus de son mémoire, dont une copie sera transmise à toutes les parties, mémoire exposant les raisons pour lesquelles la Première Nation de Long Plain devrait se voir accorder le statut d'intervenant, au plus tard le lundi 20 décembre 2004;
- b. le Canada et la Première Nation de Sandy Bay ont le droit de répliquer par voie de mémoires respectifs, acheminés à la CRI puis à toutes les parties, au plus tard le lundi 17 janvier 2005; et
- c. si les mémoires sont jugés suffisants, le comité décidera si la Première Nation de Long Plain obtiendra ou non le statut d'intervenant. Le comité maintient son pouvoir discrétionnaire de déterminer si des plaidoiries seront nécessaires.

La CRI reçoit une RCB de Long Plain le 12 décembre 2004. Le 20 décembre 2004, la CRI reçoit un mémoire du conseiller juridique de la Première Nation de Long Plain. Le 17 janvier 2005, la CRI reçoit des mémoires des conseillers juridiques de la Première Nation de Sandy Bay et du Canada.

En février 2005, le comité demande la tenue d'une séance de plaidoiries à Winnipeg.

Le 15 juin 2005, les plaidoiries des parties sont entendues à Winnipeg.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

- 1 La CRI doit-elle permettre à la Première Nation de Long Plain de demander le statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay?
- 2 Si la Première Nation de Long Plain se voit accorder le statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay, quelles devraient être la nature et la portée de cette intervention?

#### **SOMMAIRE**

En résumé, le comité rend les décisions suivantes :

- 1 La Première Nation de Long Plain sera autorisée à intervenir dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay.

- 2 La Première Nation de Long Plain est autorisée à intervenir de la façon suivante :
- a. le Canada doit acheminer une lettre à Sandy Bay et à Long Plain confirmant l'identité des 17 personnes visées par le litige, puis en acheminer copie à la CRI, au plus tard le **lundi 4 juillet 2005**;
  - b. la Première Nation de Long Plain doit présenter un mémoire expliquant pourquoi les 17 personnes visées par le litige appartiennent à la liste des bénéficiaires de Long Plain, et ce au plus tard le **lundi 15 août 2005**;
  - c. Sandy Bay et le Canada répliqueront au mémoire de Long Plain par voie de mémoires respectifs, et cette démarche sera rattachée à la Question 3 de l'Énoncé des questions en litige de la présente enquête. À cette fin, les échéanciers pour les étapes restantes du processus d'enquête ont été établis comme suit :
    - Mémoire de Sandy Bay : Lundi 26 septembre 2005
    - Mémoire du Canada : Lundi 7 novembre 2005
    - Réplique de Sandy Bay : Lundi 21 novembre 2005
    - Plaidoiries (Winnipeg) : Jeudi 12 janvier 2006
  - d. Le comité se réserve le droit de demander à Long Plain de présenter une plaidoirie à Winnipeg le 12 janvier 2006. La CRI avisera Long Plain de cette demande au moins un mois avant la date fixée pour les plaidoiries.

#### **SOMMAIRE DE LA POSITION DE LONG PLAIN**

Dans son mémoire du 17 décembre 2004 relatif à son avis de requête et dans sa plaidoirie du 15 juin 2005, le conseiller juridique de Long Plain établit les critères juridiques applicables au statut d'intervenant. Tout en s'en remettant au large pouvoir discrétionnaire de la CRI pour ce qui est d'établir ses propres procédures, le conseiller juridique soutient que la règle 109 des *Règles de la Cour fédérale* fournit des indications en ce qui a trait à la question du statut d'intervenant :

- 109 (1) La Cour peut, sur requête, autoriser toute personne à intervenir dans une instance.
- (2) L'avis d'une requête présentée pour obtenir l'autorisation d'intervenir :

- (a) précise les nom et adresse de la personne qui désire intervenir et ceux de son avocat, le cas échéant;
  - (b) explique de quelle manière la personne désire participer à l’instance et en quoi sa participation aidera à la prise d’une décision sur toute question de fait et de droit se rapportant à l’instance.
- (3) La Cour assortit l’autorisation d’intervenir de directives concernant :
- (a) la signification de documents;
  - (b) le rôle de l’intervenant, notamment en ce qui concerne les dépens, les droits d’appel et toute autre question relative à la procédure à suivre.

À l’appui de son argumentation, le conseiller juridique de Long Plain transmet la jurisprudence suivante à la CRI :

*Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 1168

*M. v. H.* (1994) 20 O.R. (3d) 70

*Eli Lilly Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2001] A.C.F. N° 210

*Abbott c. Canada (1<sup>re</sup> inst.)*, [2000] 3 C.F. 482

*Syndicat canadien de la fonction publique (Division du transport aérien) c. Lignes aériennes Canadien International Ltée*, [2000] A.C.F. N° 220

*Chrétien c. Canada (Procureur général)*, [2005] A.C.F. N° 684

Notons que dans *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 1168, la Cour fédérale établit les trois critères applicables au statut d’intervenant, lors de l’examen d’une demande présentée par l’Association canadienne des fabricants de produits pharmaceutiques aux fins de l’obtention du statut d’intervenant dans une affaire entendue par la Cour fédérale traitant de l’enregistrement des brevets<sup>3</sup> :

- 1 le requérant de l’intervention doit posséder un intérêt en ce qui concerne l’issue du procès;
- 2 l’issue du procès portera gravement atteinte aux droits du

---

<sup>3</sup> *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général)* 2001 CFPI 1168, par. 4.

- requérant;
- 3 le requérant, en sa qualité d'intervenant, apportera un point de vue différent à l'instance.

Afin de déterminer si ces critères ont été respectés, la Cour a tenu compte des facteurs suivants<sup>4</sup> :

- 1 La personne qui se propose d'intervenir est-elle directement touchée par l'issue du litige?
- 2 Y a-t-il une question qui est de la compétence des tribunaux ainsi qu'un véritable intérêt public?
- 3 S'agit-il d'un cas où il semble n'y avoir aucun autre moyen raisonnable ou efficace de soumettre la question à la Cour?
- 4 La position de la personne qui se propose d'intervenir est-elle défendue adéquatement par l'une des parties au litige?
- 5 L'intérêt de la justice sera-t-il mieux servi si l'intervention demandée est autorisée?
- 6 La Cour peut-elle entendre l'affaire et statuer sur le fond sans autoriser l'intervention?

La Première Nation de Long Plain soutient qu'on devrait lui accorder le droit d'intervenir en ce qui a trait à la question de la population, pour les raisons suivantes :

- Long Plain détient un intérêt en ce qui concerne l'issue du procès.

Bien que la revendication liée aux DFIT de Long Plain ait été réglée, la Première Nation est actuellement en négociations en vue de régler la question de l'indemnité à verser au titre de la perte d'usage. L'accord de règlement des DFIT de 1994 se fondait sur une population de 223 personnes; toutefois, le Canada a indiqué que ce chiffre serait réexaminé aux fins de l'établissement de l'indemnité pour perte d'usage. La revendication liée aux DFIT de Sandy Bay, qui dépend du chiffre de population, n'a pas encore été validée. Si les 17 personnes faisant l'objet d'un litige sont considérées comme faisant partie de Sandy Bay aux fins de la validation de ses DFIT, selon la politique du Canada en la matière, ces personnes ne peuvent être comptées dans la population de Long Plain aux fins du calcul de son indemnité pour perte

---

<sup>4</sup> Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général) 2001 CFPI 1168, par. 6.

d'usage. Les calculs de population doivent s'effectuer conformément à la politique du Canada en matière de DFIT, laquelle ne permet pas qu'une personne soit comptée au sein de la population de plus d'une bande (double compte).

- Tout jugement rendu en cours d'enquête portera atteinte à Long Plain, et l'issue du litige portera gravement atteinte aux droits de la Première Nation.

Si l'une ou l'autre des personnes dont le statut de membre est en cause est incluse dans la liste des bénéficiaires de Sandy Bay, elle ne sera pas incluse dans la liste des bénéficiaires de Long Plain, et l'indemnité éventuellement versée à Long Plain pour perte d'usage s'en trouvera réduite.

- Long Plain apportera un point de vue différent à l'enquête et apportera vraisemblablement une contribution utile porter atteinte aux parties.

Long Plain indique qu'elle est la mieux placée pour faire valoir la composition de sa liste de bénéficiaires, et que la CRI aura ainsi un profil plus détaillé de la population. De plus, Long Plain ne s'attend pas à ce que Sandy Bay ou à ce que le Canada fasse valoir sa position en son nom. Par conséquent, Long Plain peut présenter des éléments de preuve qui permettront un exposé plus complet des faits et des questions.

À cette fin, Long Plain souhaite participer pleinement à l'examen des questions concernant l'établissement des listes de bénéficiaires et la composition des bandes, et obtenir l'accès à tous les renseignements et rapports portant sur les listes de bénéficiaires, l'autorisation de citer et de contre-interroger les témoins ainsi que le droit de présenter des mémoires et des plaidoiries en bonne et due forme.

### **Sommaire de la position du Canada**

Le Canada présente son mémoire sur la question du statut d'intervenant le 17 janvier 2005, et sa plaidoirie le 15 juin 2005.

Le Canada confirme que le Canada et Sandy Bay ont échangé leurs positions préliminaires sur la question du calcul de la population aux fins des DFIT, et que 38 personnes sont en litige. Au moins 17 de ces 38 personnes ont reçu des paiements à titre de membre de Long Plain à la date du premier arpentage, et ces 17 personnes sont actuellement revendiquées par Sandy Bay aux fins du calcul de sa population. Si ces 17 personnes sont considérées

comme faisant partie de Long Plain, elles ont le statut de membres transférés avec terres et ne peuvent donc pas être comptées au sein de la population de Sandy Bay, et inversement.

Par conséquent, le Canada estime qu'il serait injuste de rendre une décision sur une question pouvant avoir une incidence sur Long Plain sans permettre à cette dernière de défendre son point de vue à cet égard. Le Canada appuie la demande d'intervention de Long Plain et recommande qu'elle soit autorisée à intervenir à la Question 3 de la présente enquête, c'est-à-dire : Quelle est la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité? » Plus précisément, le Canada recommande que tous les renseignements et rapports concernant les listes de bénéficiaires, compilés par le Canada, par Sandy Bay et par la CRI dans le cadre de la présente enquête, soient transmis à Long Plain afin de lui permettre d'éclairer son argumentation sur la question de l'affiliation des personnes revendiquées et par Sandy Bay et par Long Plain.

#### **Sommaire de la position de Sandy Bay**

Sandy Bay transmet son mémoire le 17 janvier 2005, et présente sa plaidoirie le 15 juin 2005.

Sandy Bay fait valoir que Long Plain ne devrait pas être autorisée à intervenir, pour les raisons suivantes :

- Sandy Bay soutient qu'il importe de déterminer quels membres devraient figurer sur la liste des bénéficiaires de Sandy Bay, et non où ces membres devraient être inscrits.
- La revendication liée aux DFIT de Sandy Bay peut être réglée sans porter atteinte à Long Plain.
- Long Plain n'a pas d'intérêt dans l'issue de l'enquête concernant Sandy Bay, laquelle n'aura aucune incidence sur la revendication de Long Plain.
- Sandy Bay n'intervient pas dans la revendication de Long Plain et ne l'a jamais fait.
- Long Plain ne peut apporter qu'une contribution négligeable et le fait de lui permettre d'intervenir rendrait l'affaire plus complexe et entraînerait davantage de retards.

D'autre part, Sandy Bay indique que si Long Plain obtient le statut d'intervenant, cette intervention devrait être limitée aux conditions suivantes :

- que Long Plain ne soit pas autorisée à citer et à contre-interroger des témoins;
- que la CRI donne des directives quant à la procédure à suivre, notamment en ce qui concerne la signification de documents et les coûts, le tout fondé sur les *Règles de la Cour fédérale*;
- que la CRI limite l'intervention à la présentation de documents qu'elle n'a pas actuellement en main et à la formulation d'arguments; et
- que tous les documents et les autres éléments de preuve visant à déterminer quelles personnes pourraient être revendiquées ou non par Long Plain, y compris les documents présentés dans le cadre de la revendication initiale de Long Plain validée en 1982 et ayant servi dans le cadre de processus ultérieurs, soient fournis à la CRI.

#### ANALYSE ET DÉCISION

### 1 **La CRI doit-elle permettre à la Première Nation de Long Plain de présenter une demande d'intervention dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay?**

Le comité note que les parties ne sont pas en désaccord en ce qui a trait à la législation régissant les demandes de statut d'intervenant.

Le critère applicable au statut d'intervenant dans le contexte des tribunaux administratifs est semblable; toutefois, les tribunaux administratifs semblent avoir un pouvoir discrétionnaire plus étendu pour ce qui est d'accorder le droit d'intervenir, en raison de la nature de ces tribunaux. Macaulay et Sprague notent les points suivants concernant le statut d'intervenant dans *Hearings Before Administrative Tribunals* :

[Traduction]

- les intervenants ne sont pas des parties à la procédure, mais ont un intérêt ou un point de vue pouvant éclairer la procédure;
- la capacité d'une instance d'accorder le droit d'intervention découle implicitement du pouvoir de l'instance de tenir une audience;
- les intervenants sont ajoutés à la discrétion de l'instance;
- la participation d'un intervenant est définie par l'instance;

- le niveau d'intervention est lié à la mesure dans laquelle l'intervenant peut aider l'instance à exécuter son mandat; et
- l'intervenant a pour rôle d'apporter un point de vue ou un témoignage spécialisé qui aidera l'instance à trancher la question dont elle a été saisie<sup>5</sup>.

La CRI a examiné une question semblable lors de l'enquête concernant la Nation crie de James Smith. Dans le cadre de cette enquête, la Première Nation de James Smith, dont la revendication avait été partiellement acceptée, a demandé la tenue d'une enquête sur la partie rejetée de sa revendication. D'autres bandes ayant un intérêt dans la revendication de James Smith en ont été avisées par le Canada, et la CRI a invité ces bandes à participer à l'enquête. Aucune entente n'a pu être conclue en ce qui a trait au degré de participation des autres bandes. Par conséquent, le comité a mené une séance de plaidoiries sur cette question et a rendu une décision provisoire en novembre 2002<sup>6</sup>.

Le comité a notamment indiqué :

1. La Commission a-t-elle le mandat de permettre à une bande indienne de participer à l'enquête d'une autre bande, alors que la bande qui demande à y participer n'a pas de revendication particulière rejetée concernant l'objet de l'enquête?

Oui. Le comité de la Commission a entendu et examiné les objections et les arguments de la Nation crie de James Smith, du Canada et des autres bandes hôtes sur cette question et vient à la conclusion que oui, **la Commission des revendications des Indiens, conformément à son décret constitutif et à la Loi sur les enquêtes, peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour entendre les éléments de preuve et les arguments qu'elle juge nécessaires à une enquête exhaustive sur les questions qu'elle a pour mandat d'étudier. À cet égard, le comité de la Commission en l'espèce n'est pas limité à entendre la preuve et/ou les arguments des seules bandes qui ont présenté une revendication ou des seules bandes dont la revendication a été rejetée.**

2. Dans l'affirmative, la Commission est-elle habilitée à permettre la participation à l'enquête à une bande indienne qui revendique un intérêt dans la revendication particulière rejetée d'une autre bande, revendication faisant l'objet d'une enquête de la Commission, sans le consentement du Canada et de la bande dont la revendication a été rejetée?

---

<sup>5</sup> Macaulay et Sprague dans *Hearings Before Administrative Tribunals* (1995: Carswell), p. 12-61 et 12-62.

<sup>6</sup> Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur la cession de la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, 1<sup>er</sup> novembre 2002) publié dans (2003)16 ACRI 151.

---



Oui. Dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par son décret constitutif et par la *Loi sur les enquêtes*, le comité de la Commission peut solliciter et entendre les témoins qu'elle juge utiles à la compréhension des questions en litige. Tel qu'indiqué précédemment, le pouvoir de la Commission ne se limite pas à entendre seulement les bandes dont la revendication a été rejetée. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le comité de la Commission n'a pas besoin d'obtenir le consentement de l'une ou l'autre partie à l'enquête.

***En vertu de son décret, le comité de la Commission peut adopter les procédés qui lui paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête.*** La souplesse d'adopter ses propres procédures d'enquête signifie que la Commission a le pouvoir non seulement d'adopter ses propres procédures, mais aussi le pouvoir de contrôler ses propres travaux. Ainsi, elle a le pouvoir de déterminer qui elle entendra, sans avoir à demander le consentement des parties<sup>7</sup>.

Se fondant sur la jurisprudence, sur le mandat de la CRI et sur les précédents de la CRI en la matière, le comité estime qu'il est habilité à déterminer s'il accorde ou non le statut d'intervenant à Long Plain.

La revendication de Sandy Bay est essentiellement une revendication de DFIT, lesquels sont établis en fonction de la population. La Question 3 de l'Énoncé des questions en litige de l'enquête est la suivante :

3. Quelle est la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité?<sup>8</sup>

La demande de statut d'intervenant de Long Plain est motivée par une situation où au moins 17 personnes pourraient être comptées au sein de la population soit de Sandy Bay, soit de Long Plain. La position du Canada veut qu'une personne ne peut être comptée au sein de la population de deux bandes différentes. Autrement dit, le Canada a pour politique de ne pas permettre le double compte.

Le fait d'inscrire ces 17 personnes dans l'une ou l'autre liste des bénéficiaires aura sans doute une incidence sur chacune des bandes. Si l'ensemble des 17 personnes sont inscrites dans la liste de Sandy Bay, les

---

7 Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur la cession de la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, 1<sup>er</sup> novembre 2002), publié dans (2003)16 ACRI 151, p. 155-156.

8 Énoncé des questions en litige exposées dans : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire* (Ottawa, 22 novembre 2004).

droits fonciers de cette Première Nation sont essentiellement validés ou accrus, mais l'indemnité pour perte d'usage à verser à Long Plain s'en trouve réduite. Si l'ensemble des 17 personnes sont inscrites dans la liste de Long Plain, son indemnité pour perte d'usage peut s'en trouver augmentée, mais Sandy Bay n'aura peut-être plus de droits fonciers à faire valoir ou ces derniers pourront être réduits.

Pour déterminer s'il convient d'accorder le statut d'intervenant à Long Plain, il faut déterminer si Long Plain peut présenter un point de vue pouvant aider le comité à formuler des recommandations dans le cadre de l'enquête de Sandy Bay. Plus précisément, Long Plain peut-elle fournir davantage de renseignements sur les 17 personnes revendiquées par Sandy Bay et par Long Plain?

Au sujet des 17 personnes faisant l'objet du litige, le comité est d'avis que Long Plain peut fournir des renseignements qui aideront le comité à formuler des recommandations relativement à la Question 3 de l'enquête de Sandy Bay; par conséquent, il accorde à Long Plain le droit d'intervenir en ce qui a trait aux 17 personnes faisant l'objet du litige.

**2 Si la Première Nation de Long Plain se voit accorder le statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay, quelles devraient être la nature et la portée de cette intervention?**

Bien que Long Plain ait obtenu le statut d'intervenant, il est nécessaire de se pencher davantage sur la nature de l'intervention accordée.

Long Plain a demandé une pleine participation aux questions liées aux listes des bénéficiaires et à la composition des bandes, y compris le droit de citer des témoins à comparaître et de présenter des mémoires et des plaidoiries en bonne et due forme. De plus, Long Plain a demandé l'accès à tous les renseignements et rapports produits par la CRI et Sandy Bay concernant les listes des bénéficiaires.

Le Canada recommande que Long Plain participe à la Question 3 de l'Énoncé des questions en litige et qu'elle ait accès, aux fins de son argumentation, à tous les renseignements et rapports compilés par le Canada, par Sandy Bay et par la CRI au sujet des listes des bénéficiaires.

Sandy Bay demande que Long Plain soit tenue de fournir à la CRI toute documentation liée aux listes de bénéficiaires.

La question de l'intervention porte sur 17 personnes en litige et sur leur affiliation. Essentiellement, Long Plain soutient que ces 17 membres devraient




être comptés au sein de sa population et non de celle de Sandy Bay. Au cours de la séance de plaidoiries, le conseiller juridique de Long Plain a indiqué que la population de base de Long Plain à la date du premier arpentage était de 223 personnes, chiffre auquel le Canada souscrit dans l'entente de règlement des DFIT de 1994. Par conséquent, Long Plain est en position de fournir à la CRI des renseignements sur ces 17 membres en litige.

Le comité émet les directives suivantes en ce qui a trait à la nature et à la portée de l'intervention :

- a. le Canada doit acheminer une lettre aux parties confirmant l'identité des 17 personnes visées par le litige au plus tard le **lundi 4 juillet 2005**;
  - b. la Première Nation de Long Plain doit soumettre un mémoire à Sandy Bay et au Canada, et en transmettre copie à la CRI, visant à établir pourquoi les 17 personnes visées par le litige figurent sur la liste des bénéficiaires de Long Plain, et ce au plus tard le **lundi 15 août 2005**;
  - c. Sandy Bay et le Canada répliqueront au mémoire de Long Plain par voie de mémoires respectifs, et cette démarche sera rattachée à la Question 3 de l'Énoncé des questions en litige de la présente enquête. À cette fin, les échéanciers pour les étapes restantes du processus d'enquête ont été établis comme suit :

Mémoire de Sandy Bay :	Lundi 26 septembre 2005
Mémoire du Canada :	Lundi 7 novembre 2005
Réplique de Sandy Bay :	Lundi 21 novembre 2005
Plaidoiries (Winnipeg) :	Jeudi 12 janvier 2006
  - d. Le comité se réserve le droit de demander à Long Plain de présenter des plaidoiries à Winnipeg le 12 janvier 2006. La CRI avisera Long Plain de cette demande au moins un mois avant la date fixée pour la séance de plaidoiries.
-

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Renée Dupuis  
Présidente

Daniel J. Bellegarde  
Commissaire

Alan C. Holman  
Commissaire

Fait le 29 juin 2005.



- Mémoire de la Première Nation de Long Plain, 17 décembre 2004
- Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 17 janvier 2005
- Mémoire du gouvernement du Canada, 17 janvier 2005

Mémoires

- Mémoire de la Première Nation de Long Plain concernant l'analyse des listes de bénéficiaires, 15 août 2005
- Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006
- Réplique de la Première Nation de Long Plain, 28 février 2006
- Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006
- Réplique de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 30 mai 2006

6 Plaidoiries

Winnipeg, 15 juin 2005  
Winnipeg, 29-30 juin 2006

7 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation ojibway de Sandy Bay se compose des documents suivants :

- les pièces 1 à 30 déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions des plaidoiries (3 volumes)

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier de la présente enquête.

---

## RÉPONSE

Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au rapport  
d'enquête sur la revendication de la Première Nation ojibway de Sandy Bay  
relative à des droits fonciers issus de Traité

556

RÉPONSE

109681

Ministre des Affaires indiennes et  
du Nord canadien et interlocuteur fédéral  
auprès des Métis et des Indiens non inscrits

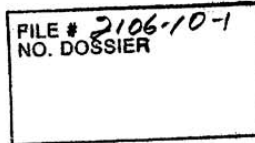


Minister of Indian Affairs and  
Northern Development and Federal Interlocutor  
for Métis and Non-Status Indians

Ottawa, Canada K1A 0H4

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

JUN 6 2008



Madame Renée Dupuis  
Présidente  
Commission des revendications particulières des Indiens  
Case postale 1750, succursale B  
OTTAWA ON K1P 1A2

Madame,

Je vous écris au sujet du rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens intitulé *Première nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité*, publié le 27 septembre 2007. Dans ce rapport, la Commission a recommandé que cette revendication ne soit pas acceptée aux fins de négociation.

J'aimerais vous aviser que le gouvernement du Canada a décidé de ne pas accepter la revendication de la Première nation Ojibway de Sandy Bay. Je tiens également à remercier la Commission pour son travail dans ce dossier.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Chuck Strahl

c.c.: M. Johnny Spence  
M. Alan Holman  
M. Daniel Bellegarde

Canada



---

## LES COMMISSAIRES



La **présidente de la Commission, Renée Dupuis**, exerce le droit en pratique privée à Québec depuis 1973 et se spécialise dans les domaines des droits des Autochtones, des droits de la personne et du droit administratif. Depuis 1972, elle a été conseillère juridique auprès de plusieurs Premières Nations et groupes autochtones dans sa province d'origine, notamment l'Association des Indiens du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Premières Nations attikameks et innues-montagnaises, qu'elle a représentés dans

les négociations touchant leurs revendications territoriales avec les gouvernements du Canada, du Québec et de Terre-Neuve, et dans des négociations constitutionnelles.

De 1989 à 1995, M<sup>me</sup> Dupuis a rempli deux mandats comme commissaire de la Commission canadienne des droits de la personne. Elle préside le comité du Barreau du Québec sur le droit des peuples autochtones. Elle a été consultante auprès de divers organismes fédéraux et provinciaux, a écrit un grand nombre d'ouvrages et d'articles et a donné de nombreuses conférences sur le droit administratif, les droits de la personne et les droits des Autochtones. Lauréate du prix de la Fondation du Barreau du Québec en 2001 pour son livre intitulé *Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien* (Carswell), elle a également obtenu le Prix littéraire du Gouverneur général de 2001, catégorie Études et essais, pour son ouvrage *Quel Canada pour les Autochtones?* (paru en anglais sous le titre *Justice for Canada's Aboriginal Peoples*, chez James Lorimer & Company Publishers) ainsi que le prix Femme de mérite 2002 du YWCA pour sa contribution à l'avancement de la cause des femmes. Le Barreau du Québec lui a remis le prix du Mérite Christine-Tourigny en juin 2004 pour sa contribution au rayonnement des connaissances juridiques, notamment en ce qui a trait aux droits des Autochtones. Elle a été nommée Membre de l'Ordre du Canada en 2005. Elle a été parmi les premiers récipiendaires de la distinction *Advocatus emeritus*, créée par le Barreau du Québec en 2007.

M<sup>me</sup> Dupuis est titulaire d'un diplôme en droit de l'Université Laval et d'une maîtrise en administration publique de l'École nationale d'administration publique. Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001 et présidente le 10 juin 2003.



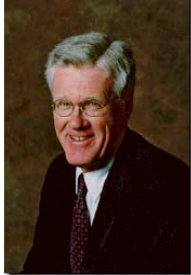
**Daniel J. Bellegarde** est membre de la Première Nation de Little Black Bear dans le sud de la Saskatchewan. Ancien élève du pensionnat indien Qu'Appelle, il a étudié à la Faculté d'administration de l'Université de Regina et a également reçu une formation spécialisée dans diverses universités et institutions vouées au perfectionnement professionnel. M. Bellegarde a occupé des postes de cadre supérieur au sein de différentes organisations de Premières Nations, et a notamment agi en qualité de planificateur socio-économique pour le Conseil tribal de Meadow Lake et de président de la Saskatchewan Indian Institute of Technologies. Il a exercé les fonctions de premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, où il était responsable du portefeuille des droits fonciers issus de traité et des revendications particulières, et également des portefeuilles du jeu, de la justice, des affaires internationales et de l'autonomie gouvernementale. Il est actuellement président et coordonnateur principal en matière de gouvernance du Treaty 4 Governance Institute, une organisation ayant pour mandat de travailler avec les Premières Nations visées par le Traité 4 aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de processus et de structures appropriés de gouvernance. Il a été membre de multiples comités et conseils d'administration à l'échelle communautaire, provinciale et nationale, notamment au Service d'assistance canadienne aux organismes. M. Bellegarde a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 27 juillet 1992, et continue d'exercer cette fonction. Il a également été coprésident de la Commission, de 1994 à 2000.

## LES COMMISSAIRES

---



**Jane Dickson-Gilmore** occupe le poste de professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université Carleton, où elle enseigne des matières comme la justice communautaire et réparatrice et la résolution de conflits chez les peuples autochtones. Active dans les collectivités des Premières Nations, M<sup>me</sup> Dickson-Gilmore a été conseillère dans le cadre du projet de justice communautaire de la Première Nation crie d'Oujé-Bougoumou et fait des exposés dans les écoles sur la culture, l'histoire et la politique autochtones. Dans le passé, elle a fourni des conseils éclairés au National Museum of the American Indian du Smithsonian Institution sur les Mohawks de Kahnawake. Elle a aussi été appelée à donner des exposés devant le Comité permanent de la Justice et des droits de la personne, ainsi qu'à témoigner à titre de témoin-expert devant la Cour fédérale et la Commission canadienne des droits de la personne. M<sup>me</sup> Dickson-Gilmore est titulaire d'un doctorat en droit de la London School of Economics. Elle possède également un baccalauréat ès arts et une maîtrise ès arts en criminologie de l'Université Simon Fraser. M<sup>me</sup> Dickson-Gilmore a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 31 octobre 2002.



**Alan C. Holman** est écrivain et communicateur, et il a grandi à l'Île-du-Prince-Édouard. Au cours de sa longue carrière journalistique, il a été chargé de cours au collège Holland de Charlottetown (Î.-P.-É.), rédacteur et éditeur d'un hebdomadaire d'une région rurale de l'Î.-P.-É., reporter radio à la CBC d'Inuvik, aux Territoires du Nord-Ouest et reporter pour les journaux Charlottetown *Guardian*, *Windsor Star* et *Ottawa Citizen*. De 1980 à 1986, il a assumé les fonctions de correspondant parlementaire dans la région de l'Atlantique pour le service des nouvelles de CBC-TV à Ottawa. En 1987, il a été nommé chef du bureau des affaires parlementaires au service de nouvelles du réseau radiophonique de CBC, poste qu'il a occupé jusqu'en 1994. La même année, il a délaissé le milieu du reportage pour devenir secrétaire principal de la première ministre de l'Î.-P.-É. de l'époque, Catherine Callbeck. Il a quitté ce poste en 1995 pour prendre la tête du développement du secteur public au ministère du Développement de l'Î.-P.-É. Depuis l'automne 2000, M. Holman est rédacteur et communicateur à la pige. Il a fait ses études à la King's College School de Windsor en Nouvelle-Écosse et au Prince of Wales College de Charlottetown, où il réside. Il a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001.



**Sheila G. Purdy** est née et a grandi à Ottawa. Entre 1996 et 1999, elle a été conseillère auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les questions relatives à la création du Nunavut. De 1993 à 1996, elle a occupé le poste de conseillère supérieure en politiques auprès du ministre de la Justice et procureur général du Canada dans les dossiers relatifs au Code criminel et aux affaires autochtones. Au début des années 1990, M<sup>me</sup> Purdy a en outre été conseillère spéciale pour les affaires autochtones auprès du chef de l'Opposition.

Auparavant, elle a offert des services juridiques sur des questions d'ordre environnemental et a assumé les fonctions d'avocate de l'aide juridique, représentant à ce titre des personnes âgées victimes de violence. Diplômée en droit de l'Université d'Ottawa en 1980, M<sup>me</sup> Purdy a travaillé comme avocate plaidante dans un cabinet privé jusqu'en 1985. Elle a fait ses études de premier cycle à l'Université Carleton, à Ottawa. M<sup>me</sup> Purdy est membre de la direction de l'Institut canadien sur la biodiversité, du Conseil consultatif du Comité canadien des ressources arctiques et du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ). Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 4 mai 1999.

